

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

N°2024/01

Second semestre 2024

TOME 1/3

Recueil des actes administratifs

N°2024/02

Second semestre 2024

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 19 septembre 2024
2. Délibérations du 7 novembre 2024

TOME 2

3. Délibérations du 12 décembre 2024

TOME 3

4. Décisions du bureau communautaire
5. Décisions du président
6. Arrêtés du président
7. Certificats administratifs

Date conseil	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
19/09/2024	DL2024_129	Affaires générales et juridiques	Nouvelle désignation d'un membre du conseil d'administration au sein de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) « Eaux de Mouans »	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_130	Affaires générales et juridiques	Désignation de représentant au sein de la régie SILLAGES à seule autonomie financière pour l'exploitation et l'organisation du service des transports publics urbains	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_131	Finances	Budget Principal – Décision modificative n°1	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_132	Finances	Versement supplémentaire de la couverture 2024 des contraintes de service public à la régie des transports Sillages	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_133	Finances	Budget Régie des transports Sillages - Décision Modificative n°1	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_134	Finances	Budget Annexe Eau Potable 2024– Décision Modificative n°1	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_135	Finances	Budget Annexe Assainissement 2024– Décision Modificative n°1	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_136	Finances	Budget principal 2024 - Admissions en non-valeur	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_137	Finances	Budget autonome Régie des transports Sillages 2024 - Admissions en non-valeur	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_138	Finances	Répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2024	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_139	Finances	TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone "France Ruralités Revitalisation" rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_140	Finances	COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_141	Finances	COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_142	Finances	Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 4 000 000 €	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_143	Ressources humaines	Tableau des effectifs n°51 - Création, suppression et mise à jour d'emplois	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_144	Ressources humaines	Mise en place de 3 contrats d'apprentissage – Apprenti Licence professionnelle administration et sécurité des systèmes DSI – Apprenti CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance crèche – Apprenti éducatrice de jeunes enfants crèche	30/09/2024	30/09/2024

19/09/2024	DL2024_145	Ressources humaines	Recrutement d'un chargé de relations entreprises/partenaires – Contrat à durée déterminée de 3 ans	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_146	Ressources humaines	Recrutement d'un responsable du pôle formation – Contrat à durée déterminée de 3 ans	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_147	Ressources humaines	Renouvellement de la convention unique d'offre de service proposée par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_148	Développement social des territoires	Etablissement et signatures des conventions relatives à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers politique de la ville	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_149	Développement social des territoires	Approbation du rapport annuel 2023 sur la mise en œuvre de la politique de la ville	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_150	Jeunesse	Avenant n° 1 à la convention pour la fourniture et la livraison de repas et goûters dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire entre la commune de Peymeinade et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_151	Habitat	Convention d'intervention foncière sur le site Action Cœur de Ville établie entre l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF), la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Autorisation de signature de l'avenant n°1	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_152	Habitat	Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) – Evolution des missions du SARE – Signature d'une nouvelle convention établie avec le département des Alpes-Maritimes	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_153	Habitat	Aides à la production du parc social - Prime spécifique de soutien aux opérations complexes accordée à la SAEM HABITAT 06 - Opération "L'Escourachie" à Saint-Vallier-de-Thiey (06460) - Signature de l'avenant n°1 à la convention de financement	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_154	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 55 logements locatifs sociaux - "Ilot Pascal" à La-Roquette-sur-Siagne (06550) - Garantie d'emprunts CDC accordée à l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS - Contrat de Prêt N°161043	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_155	Habitat	Opération de construction neuve de 60 logements locatifs sociaux - "Les terrasses d'Anthémis" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD - Contrat de Prêt N°159795	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_156	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 13 logements locatifs sociaux (ULS) - "Villa Marcy" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD - Contrat de Prêt N°162417	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_157	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 64 logements locatifs sociaux "ZAC Impasse Lebon" à Peymeinade (06530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD - Contrat de Prêt N°162156	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_158	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 58 logements locatifs sociaux "ZAC Impasse Lebon" à Peymeinade (06530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD - Contrat de Prêt N°162288	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_159	Habitat	Permis de louer : prolongation de la délégation de mise en œuvre du régime d'autorisation préalable à la mise en location sur son territoire à la Ville de Grasse	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_160	Aménagement du territoire	Loi APER : débat sur les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables	30/09/2024	30/09/2024

19/09/2024	DL2024_161	Aménagement du territoire	Projet de jardin de pluie / Définition des modalités de concertation publique	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_162	Planification	Acquisition d'une partie du site « BIOLANDES » constituée des parcelles cadastrées section DE n° 844, n° 847 et n° 849 - 44/52 route de PLASCASSIER - Quartier Sainte-Marguerite à Grasse	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_163	Environnement	Démarche de labélisation « Territoire de Villes et Villages Etoilés »	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_164	Environnement	Lancement de l'élaboration d'un Plan Intercommunal pour la Biodiversité	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_165	Environnement	Attribution de subvention et signatures de convention d'objectifs et de financement pour le développement d'un jardin collectif	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_166	Mobilités-Transports	Service « La Bicyclette » : Modification des Conditions Générales d'Utilisation et de Vente (CGUV) pour adapter les conditions d'accès et d'usages du service	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_167	Mobilités-Transports	Modalités de concertation continue relative au futur Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse permettant de relier la commune de Grasse (Pôle d'Echanges Multimodal de la Gare SNCF) et la commune de Mouans-Sartoux (Jardins du MIP)	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_168	Développement économique	Avenant n°1 à la convention de partenariat relative au fonds régional COVID RESISTANCE conclue avec l'association Initiative Terres d'Azur	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_169	Développement économique	Parc d'activités de l'argile à Mouans-Sartoux - Travaux de requalification de l'entrée de la zone et travaux d'aménagement du carrefour des voies D et F - Offre de concours de l'ASLLAICA	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_170	Eau et Assainissement	Délégation de service public de l'assainissement de la Ville de Grasse et des communes d'Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne - Modification réglementaire de l'index de prix dans la formule de révision de la part « Collectivité »	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_171	Eau et Assainissement	Délégation de service public de transport et de collecte des eaux usées de la commune de Pégomas - Modification réglementaire de l'index de prix dans la formule de révision de la part « Collectivité »	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_172	Eau et Assainissement	Délégation de service public de l'eau potable pour la commune de Grasse - Modification réglementaire de l'index de prix dans la formule de révision de la part « Collectivité »	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_173	Eau et Assainissement	Changement d'index dans la formule de révision des tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_174	Eau et Assainissement	Requalification des places Georges Morel, Rouachier, Four neuf et Caporal Jean Vercueil à Grasse - Remboursement des dépenses liées aux travaux de réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_175	Eau et Assainissement	Rapports 2023 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de la commune de Grasse, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne	30/09/2024	30/09/2024
19/09/2024	DL2024_176	Eau et Assainissement	Rapport 2023 de la RECB (Régie des Eaux du Canal Belletrud) sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif	30/09/2024	30/09/2024
07/11/2024	DL2024_177	Affaires générales et juridiques	Nouvelle désignation d'un délégué CAPG au syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes)	18/11/2024	18/11/2024

07/11/2024	DL2024_178	Culture	Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027 dans le cadre de la labélisation du Théâtre De Grasse en tant que scène conventionnée d'intérêt national	18/11/2025	18/11/2025
07/11/2024	DL2024_179	Ressources humaines	Tableau des effectifs n°52 – Création, suppression et mise à jour d'emplois	18/11/2026	18/11/2026
07/11/2024	DL2024_180	Ressources humaines	Chargé de mission risques majeurs en activité accessoire à compter du 15 novembre 2024	18/11/2027	18/11/2027
07/11/2024	DL2024_181	Services Techniques	Mise à disposition du service Parc automobile de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon	18/11/2028	18/11/2028
07/11/2024	DL2024_182	Mobilités-Transports	Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides (IRVE) : Approbation de la modification de la grille tarifaire pour les utilisateurs des bornes de recharge du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables WiiiZ ainsi que la mise à jour des Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service WiiiZ associées	18/11/2029	18/11/2029
07/11/2024	DL2024_183	Mobilités-Transports	Rapport d'activités annuel 2023 de la Régie des Transports SILLAGES	18/11/2030	18/11/2030
07/11/2024	DL2024_184	Mobilités-Transports	RETIREE –Avenant n°3 au contrat de concession passé sous la forme de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation du service public de Transports Urbains et Scolaires Sillages	18/11/2031	18/11/2031
07/11/2024	DL2024_185	développement économique	Attribution d'un Fonds de Concours pour l'acquisition de foncier agricole	18/11/2032	18/11/2032
07/11/2024	DL2024_186	développement économique	RETIREE - TOURISME - Constitution d'une Société Publique Locale Pays de Grasse Tourisme – Prise de participation au capital social et adoption des statuts	18/11/2033	18/11/2033
07/11/2024	DL2024_187	développement économique	TOURISME - Présentation du rapport financier et des comptes 2023 de l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse	18/11/2034	18/11/2034
07/11/2024	DL2024_188	Aménagement du territoire	Projet de requalification du quartier gare (casernes Marigarde) et de régénération urbaine du quartier Martelly 2023/2026 – Convention de partenariat Banque des territoires sites pilotes – Programme Action Cœur de Ville 2023-2026 – CAPG – Ville de Grasse – SPL Pays de Grasse Développement	18/11/2035	18/11/2035
07/11/2024	DL2024_189	Gestion des déchets	Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM	18/11/2036	18/11/2036
07/11/2024	DL2024_190	Gestion des déchets	Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED	18/11/2037	18/11/2037
07/11/2024	DL2024_191	Gestion des déchets	Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers de la CAPG	18/11/2038	18/11/2038
07/11/2024	DL2024_192	Eau et Assainissement	Contrat de concession pour la réhabilitation et la gestion de la Station d'Épuration de Saint-Cassien - Avenant n°3	08/11/2039	08/11/2039
07/11/2024	DL2024_193	Eau et Assainissement	Révision de la redevance traitement assainissement pour les usagers des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas et La Roquette-sur-Siagne	18/11/2040	18/11/2040
07/11/2024	DL2024_194	Habitat	Cession de patrimoine par ERILIA à Grand Delta Habitat de 39 logements – Résidence « Rivierazur » à Peymeinade (06530) - Garantie de transfert de patrimoine - Contrat de Prêt N° 161753	18/11/2041	18/11/2041

07/11/2024	DL2024_195	Habitat	Opération de construction neuve de 28 logements locatifs sociaux résidence "Simone Veil" à Mouans-Sartoux (06370) - Garantie d'emprunts CDC accordée à LOGIS FAMILIAL - Contrat de Prêt N°162467	18/11/2042	18/11/2042
07/11/2024	DL2024_196	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 35 logements locatifs sociaux "Les Jardins de Justine" à La-Roquette-sur-Siagne (06550) - Garantie d'emprunt CDC accordée à la SA D'HLM UNICIL - Contrat de Prêt N°162404	18/11/2043	18/11/2043
07/11/2024	DL2024_197	Habitat	Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) – Projet de rénovation urbaine Grasse Centre ancien – Opération de reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux "La Cavalerie" à Grasse – Attribution d'une subvention à CDC HABITAT	18/11/2044	18/11/2044
07/11/2024	DL2024_198	Environnement	Appel à projets « Education vers un développement durable » lancé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse auprès des établissements scolaires du territoire intercommunal – Attribution de subventions pour les lauréats retenus pour la période 2024/2025	18/11/2045	18/11/2045

1

Délibérations

Du 19 septembre 2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juin 2024

Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

PROJETS DE DELIBERATIONS

AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°129 : Nouvelle désignation d'un membre du conseil d'administration au sein de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) « Eaux de Mouans »

N°130 : Désignation de représentant au sein de la régie SILLAGES à seule autonomie financière pour l'exploitation et l'organisation du service des transports publics urbains

FINANCES

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

N°131 : Budget Principal – Décision modificative n°1

N°132 : Versement supplémentaire de la couverture 2024 des contraintes de service public à la régie des transports Sillages

N°133 : Budget Régie des transports Sillages - Décision Modificative n°1

N°134 : Budget Annexe Eau Potable 2024– Décision Modificative n°1

N°135 : Budget Annexe Assainissement 2024– Décision Modificative n°1

N°136 : Budget principal 2024 - Admissions en non-valeur

N°137 : Budget autonome Régie des transports Sillages 2024 - Admissions en non-valeur

N°138 : Répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2024

N°139 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone "France Ruralités Revitalisation" rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de

l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts

N°140 : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation

N°141 : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum

N°142 : Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 4 000 000 €

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°143 : Tableau des effectifs n°51 - Création, suppression et mise à jour d'emplois

N°144 : Mise en place de 3 contrats d'apprentissage – Apprenti Licence professionnelle administration et sécurité des systèmes DSI – Apprenti CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance crèche – Apprenti éducatrice de jeunes enfants crèche

N°145 : Recrutement d'un chargé de relations entreprises/partenaires – Contrat à durée déterminée de 3 ans

N°146 : Recrutement d'un responsable du pôle formation – Contrat à durée déterminée de 3 ans

N°147 : Renouvellement de la convention unique d'offre de service proposée par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes

DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION

RAPPORTEUR : Madame Dominique BOURRET

N°148 : Etablissement et signatures des conventions relatives à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers politique de la ville

N°149 : Approbation du rapport annuel 2023 sur la mise en œuvre de la politique de la ville

JEUNESSE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

N°150 : Avenant n° 1 à la convention pour la fourniture et la livraison de repas et goûters dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire entre la commune de Peymeinade et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

HABITAT

RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON

N°151 : Convention d'intervention foncière sur le site Action Cœur de Ville établie entre l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF), la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Autorisation de signature de l'avenant n°1

N°152 : Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) – Evolution des missions du SARE – Signature d'une nouvelle convention établie avec le département des Alpes-Maritimes

N°153 : Aides à la production du parc social - Prime spécifique de soutien aux opérations complexes accordée à la SAEM HABITAT 06 - Opération "L'Escourachie" à Saint-Vallier-de-Thiery (06460) - Signature de l'avenant n°1 à la convention de financement

N°154 : Opération d'acquisition en VEFA de 55 logements locatifs sociaux - "Ilot Pascal" à La-Roquette-sur-Siagne (06550) - Garantie d'emprunts CDC accordée à l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS - Contrat de Prêt N°161043

N°155 : Opération de construction neuve de 60 logements locatifs sociaux - "Les terrasses d'Anthémis" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD - Contrat de Prêt N°159795

N°156 : Opération d'acquisition en VEFA de 13 logements locatifs sociaux (ULS) - "Villa Marcy" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD - Contrat de Prêt N°162417

N°157 : Opération d'acquisition en VEFA de 64 logements locatifs sociaux "ZAC Impasse Lebon" à Peymeinade (06530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD - Contrat de Prêt N°162156

N°158 : Opération d'acquisition en VEFA de 58 logements locatifs sociaux "ZAC Impasse Lebon" à Peymeinade (06530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD - Contrat de Prêt N°162288

N°159 : Permis de louer : prolongation de la délégation de mise en œuvre du régime d'autorisation préalable à la mise en location sur son territoire à la Ville de Grasse

AMENAGEMENT

RAPPORTEUR : Madame Michèle PAGANIN

N°160 : Loi APER : débat sur les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

N°161 : Projet de jardin de pluie / Définition des modalités de concertation publique

PLANIFICATION

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°162 : Acquisition d'une partie du site « BIOLANDES » constituée des parcelles cadastrées section DE n° 844, n° 847 et n° 849 - 44/52 route de PLASCASSIER - Quartier Sainte-Marguerite à Grasse

ENVIRONNEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur Marino CASSEZ

N°163 : Démarche de labélisation « Territoire de Villes et Villages Etoilés »

N°164 : Lancement de l'élaboration d'un Plan Intercommunal pour la Biodiversité

N°165 : Attribution de subvention et signatures de convention d'objectifs et de financement pour le développement d'un jardin collectif

MOBILITE / TRANSPORT

RAPPORTEUR : Monsieur Claude SERRA

N°166 : Service « La Bicyclette » : Modification des Conditions Générales d'Utilisation et de Vente (CGUV) pour adapter les conditions d'accès et d'usages du service

N°167 : Modalités de concertation continue relative au futur Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse permettant de relier la commune de Grasse (Pôle d'Echanges Multimodal de la Gare SNCF) et la commune de Mouans-Sartoux (Jardins du MIP)

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ORTEGA

N°168 : Avenant n°1 à la convention de partenariat relative au fonds régional COVID RESISTANCE conclue avec l'association Initiative Terres d'Azur

N°169 : Parc d'activités de l'argile à Mouans-Sartoux - Travaux de requalification de l'entrée de la zone et travaux d'aménagement du carrefour des voies D et F - Offre de concours de l'ASLLAICA

EAU ET ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°170 : Délégation de service public de l'assainissement de la Ville de Grasse et des communes d'Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne – Modification réglementaire de l'index de prix dans la formule de révision de la part « Collectivité »

N°171 : Délégation de service public de transport et de collecte des eaux usées de la commune de Pégomas – Modification réglementaire de l'index de prix dans la formule de révision de la part « Collectivité »

N°172 : Délégation de service public de l'eau potable pour la commune de Grasse – Modification réglementaire de l'index de prix dans la formule de révision de la part « Collectivité »

N°173 : Changement d'index dans la formule de révision des tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas

N°174 : Requalification des places Georges Morel, Rouachier, Four neuf et Caporal Jean Vercueil à Grasse - Remboursement des dépenses liées aux travaux de réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable

N°175 : Rapports 2023 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de la commune de Grasse, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne

N°176: Rapport 2023 de la RECB (Régie des Eaux du Canal Belletrud) sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_129 : Nouvelle désignation d'un membre du conseil d'administration au sein de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) « Eaux de Mouans »**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	DL2024_129
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Nouvelle désignation d'un membre du conseil d'administration au sein de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) « Eaux de Mouans »	
<u>SYNTHESE</u>	
A la suite du décès de Monsieur Roland RAIBAUDI, membre du conseil d'administration au sein de la SEML « Eaux de Mouans », il convient de désigner un nouveau membre afin de régulariser la représentation de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1521-1 et suivants ;

Vu les statuts en vigueur de la SEML « Eaux de Mouans » ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, comprenant l'exercice des compétences « Eau », « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT » et « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT » ;

Vu la délibération n°DL2021_024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 11 février 2021 par laquelle le conseil communautaire a procédé à la désignation des membres du conseil d'administration au sein de la SEML « Eaux de Mouans » ;

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur Roland RAIBAUDI, membre du conseil d'administration au sein de la SEML ;

Considérant que pour régulariser la représentation de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein de la SEML, il convient de procéder à une nouvelle désignation d'un membre ;

Monsieur le Président propose de désigner comme membre du conseil d'administration :

- Monsieur Laurent BROIHANNE

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** comme nouveau membre du conseil d'administration :
Monsieur Laurent BROIHANNE

- **DE DIRE** que les délégués ci-dessous représentent la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) « Eaux de Mouans » :
 - **Marie-Louise GOURDON**, représentante permanente de la CAPG à l'assemblée générale des actionnaires
 - **Christiane REQUISTON**
 - **Annie FRECHE**
 - **Christophe MARTELLO**
 - **Laurent BROIHANNE**

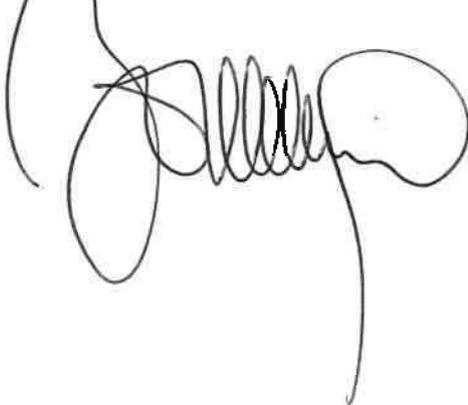
- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Président de la SEML Eaux de Mouans.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



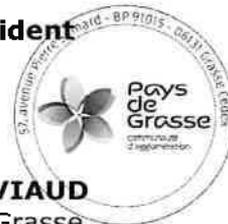
Le Président

H.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_129-AU

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024**

**Délibération n°DL2024_130 : Désignation de représentant au sein de la régie
SILLAGES à seule autonomie financière pour l'exploitation et l'organisation du
service des transports publics urbains**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_130
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Désignation de représentant au sein de la régie SILLAGES à seule autonomie financière pour l'exploitation et l'organisation du service des transports publics urbains	
<u>SYNTHESE</u>	
A la suite de la démission de Monsieur ORTEGA au conseil d'exploitation de la Régie Sillages, il convient de désigner son remplaçant au sein de cette instance.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui comprennent, dans le cadre de ses compétences obligatoires, « l'organisation de la mobilité au sens du III du Livre II de la première partie du Code des transports » ;

Vu la délibération n° 20140110_063 en date du 10 janvier 2014 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'approuver la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière et d'approuver les statuts de cette régie des transports « Sillages » ;

Vu les statuts en vigueur de la régie Sillages à seule autonomie financière chargée de l'organisation et de l'exploitation du service des transports publics urbains sur le territoire ;

Vu la délibération n° DL2020_078 en date du 23 juillet 2020 relative à la désignation des représentants au conseil d'exploitation de la régie des transports Sillages ;

Considérant que l'article 5.2 des statuts en vigueur de la régie prévoient que son organe délibérant, le conseil d'exploitation soit constitué de 18 membres dont 15 membres élus étant précisé que ces membres sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et sont relevés de leurs fonctions dans les mêmes formes ;

Considérant que la liste des représentants des élus au conseil d'exploitation est actuellement la suivante :

- **Pierre ASCHIERI**
- **Pierre BORNET**
- **Claude CEPPI**
- **Henri CHIRIS**
- **Marc COMBE**
- **Pauline LAUNAY**
- **Jean-Marc MACARIO**

- **Christian ORTEGA**
- **Michèle PAGANIN**
- **Pascal PELLEGRINO**
- **Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE**
- **Ludovic SANCHEZ**
- **Claude SERRA**
- **David VARRONE**
- **Christian ZEDET**

Considérant que Monsieur Christian ORTEGA a fait part de sa volonté de ne plus siéger au conseil d'exploitation ;

Considérant qu'il a proposé à cet effet, que Monsieur Robert NOVELLI son adjoint aux finances, aux travaux, à la voirie communale et aux services techniques, également conseiller communautaire, puisse le remplacer dans cette instance ;

Monsieur le Président propose ainsi Monsieur Robert NOVELLI et demande si d'autres candidats souhaitent se présenter.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** en tant que nouveau membre élu titulaire Monsieur Robert NOVELLI ;
- **DE DIRE** que la nouvelle liste des membres des élus du Conseil d'exploitation de la Régie des transports composé de 15 membres qui est désormais la suivante :

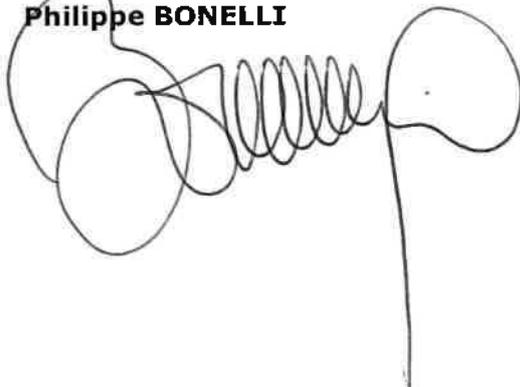
- **Pierre ASCHIERI**
- **Pierre BORNET**
- **Claude CEPPI**
- **Henri CHIRIS**
- **Marc COMBE**
- **Pauline LAUNAY**
- **Jean-Marc MACARIO**
- **Robert NOVELLI**
- **Michèle PAGANIN**
- **Pascal PELLEGRINO**
- **Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE**
- **Ludovic SANCHEZ**
- **Claude SERRA**
- **David VARRONE**
- **Christian ZEDET**

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

30 SEP. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n°DL2024_131 : Budget Principal – Décision modificative n°1

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON, Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160, Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_131
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget Principal – Décision modificative n°1	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La proposition de décision modificative n°1 du budget principal, soumis au vote du conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a pour objet l'ajustement des crédits votés au budget primitif 2024 nécessaire au regard des besoins réels. La section de fonctionnement s'équilibre à + 608 210 € et la section d'investissement s'équilibre à + 1 018 702 €.</p> <p>Pour le fonctionnement, le rajout le plus important concerne la contrainte de service public versée à Sillages (+1 400 000 €) ainsi qu'un complément de 500 000 € pour les dotations aux amortissements.</p> <p>En investissement, la somme la plus importante concerne des écritures d'ordre pour 1 000 000 € (chapitre 041 Opérations patrimoniales) que l'on retrouve en dépenses et en recettes. On retrouve également des prévisions pour les DMO à hauteur de 516 000 € en dépenses et recettes.</p> <p>Cette décision prévoit également la reprise des résultats du syndicat du Barlet suite à sa dissolution. Les divers mouvements intervenus lors de cette décision modificative nécessitent de reconstituer l'équilibre, par la modification du virement opéré entre sections.</p>	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-1, L2224- 2 ;

Vu la délibération N° DL2024_047 - BP 2024 - Budget primitif de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, approuvée en conseil communautaire le 4 avril 2024, portant approbation du budget primitif 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue en date 11 septembre 2024 ;

Considérant que les décisions modificatives viennent modifier le budget tel qu'il a été voté, il convient, conformément au Code général des collectivités territoriales, de voter la présente décision n° 1 dans les mêmes formes que la maquette budgétaire du budget primitif – budget principal 2024 ;

Considérant qu'après le vote du budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget primitif – budget principal 2024 selon la maquette budgétaire jointe en annexe de la délibération ;

Considérant que les tableaux ci-dessous détaillent les différents mouvements par sections et chapitres ;

La section de fonctionnement s'équilibre à + 608 210 €

Fonctionnement Dépenses	Montant
011 Revalorisation des charges à caractère général : marché téléphonie, achats boutiques MIP et JMIP, revalorisation marché ELIOR, complément photo aérienne, petites fournitures pour différents services	346 457,00
012 Charges de personnel : remboursement mise à disposition commune ST Auban	27 168,00
014 Atténuation de charges : Fpic, restitution fiscalité à l'Etat	395 194,00
65 Autres Charges de gestion courante : contrainte Sillages +1,4 M€ +contentieux Sillages Antibes non prévu au BP 2024, créances éteintes, contentieux eaux pluviales Fragonard	1 695 385,00
66 Charges financières: régularisation emprunt salle escrime échéance 2017	3 647,00
68 Dotations aux provisions	183 312,00
042 Opérations d'ordre amortissements	500 000,00
023 Virement à la section d'investissement	- 2 542 953,00
Total des Dépenses de fonctionnement	608 210,00

Fonctionnement Recettes	Montant
70 Produits des services Ventes boutiques MIP et JMIP	96 940,00
74 Dotations : ajustement DGF	334 382,00
75 Autres produits de gestion courante : pénalités collecte	128 132,00
76 Produits financier : intérêts compte à terme	30 799,92
002 Excédent antérieur reporté SI BARLET	17 956,08
Total des Recettes de fonctionnement	608 210,00

La section d'investissement s'équilibre à + 1 018 702 €

Investissement Dépenses	Montant
16 Emprunts salle escrime échéance 2017	9 893,20
20 Immobilisations incorporelles Etudes BHNS + primes Jardin de pluies	380 200,00
204 Subventions Invest.	- 50 000,00
21 Immobilisations corporelles Matériel informatique, acquisition foncière Biolandes	66 500,00
23 Immobilisations en cours	- 904 366,00
041 Opérations patrimoniales	1 000 000,00
45 DMO Bergerie St Vallier, Chapelle Sainte Luce St Vallier, La Croisée des Chemins Valderoure	516 474,80
Total des Dépenses d'Investissement	1 018 702,00

Investissement Recettes	Montant
021 Virement de la section de fonctionnement (opération d'équilibre)	- 2 542 953,00
024 Cession d'immobilisations (Vente CAPG/SAGI)	630 000,00
10 Dotations FTCVA	300 000,36
13 Subvention d'investissement	518 736,00
45 DMO Travaux pour compte de tiers	516 474,80
041 Opérations patrimoniales	1 000 000,00
040 Opérations d'ordre amortissements	500 000,00
001 Excédent d'invest reporté SI BARLET	96 443,84
Total des Recettes d'Investissement	1 018 702,00

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE et Magali CONESA) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la décision modificative N° 1 de 2024 du budget principal au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement ainsi que son total qui lui est présenté pour l'exercice 2024 et de l'arrêter comme détaillé selon la maquette budgétaire jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres conformément à la maquette budgétaire ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération et la décision modificative n°1 à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



EPCI dont la population est de 3500 habitants et plus : CA DU PAYS DE GRASSE (1)

AGREGÉ AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20003985700012

POSTE COMPTABLE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE GRASSE

M. 57

Décision modificative 1 (3)

Voté par nature

BUDGET : Budget Principal (4)

ANNEE 2024

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats	Sans Objet
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses	Sans Objet
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes	Sans Objet

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports	6
B1 - Présentation des AP votées	Sans Objet
B2 - Présentation des AE votées	Sans Objet
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement	7
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement	10
D1 - Balance générale - Dépenses	12
D2 - Balance générale - Recettes	14

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble	16
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article	20
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement	Sans Objet
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP	Sans Objet
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	24
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article	25
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	28
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article	31
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article	36

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble	39
A1.01 - Opérations non ventilables	41
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux	42
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	45
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité	46
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	47
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	50
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA)	53
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA	56
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	57
A1.906 - Fonction 6 - Action économique	60
A1.907 - Fonction 7 - Environnement	62
A1.908 - Fonction 8 - Transports	65
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	69
A2.01 - Opérations non ventilables	71
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux	72
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	78
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité	79
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	80
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	84
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)	90
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA	93
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI	94
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	95
A2.936 - Fonction 6 - Action économique	98
A2.937 - Fonction 7 - Environnement	100
A2.938 - Fonction 8 - Transports	104

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	Sans Objet
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet

006-200039857-20240919-DL2024_131-BF
 B1.6 - Etat de la dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme
 B1.7 - Etat de la dette / Autres dettes

B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
B3.1 - Etat des provisions constituées	Sans Objet
B3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	108
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	Sans Objet
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8 - Subventions versées	Sans Objet
B9 - Etat du personnel	Sans Objet
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	Sans Objet
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	Sans Objet
B11.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet

C - Annexes budgétaires

C1.1 - Equilibre budgétaire	109
C1.2 - Equilibre budgétaire - Dépenses	110
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes	111

D - Autres éléments d'information

D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet

V - Arrêté et signatures

A - Arrêté et signatures	113
--------------------------	-----

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;
les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	
	Valeurs
Population totale	103591

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	0

Informations financières – ratios		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	8760.13
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	9005.44
3	Dépenses d'équipement brut / population	2325.24
4	Encours de dette / population (2) (3)	81.00
5	DGF / population	1214.60
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	27.10
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	101.65
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	25.82
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	0.90
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	2.72

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 1^{er} janvier N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante vote le présent budget :

- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
- sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- sans (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : 7.5%
- Investissement : 7.5%

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont semi-budgétaires (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

VII – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N-1 (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°... du ...

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative avec retranscription des virements de crédits, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	1 018 702,00	922 258,16
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 96 443,84
=		=	=
Total de la section d'investissement (3)		1 018 702,00	1 018 702,00
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	608 210,00	590 253,92
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 17 956,08
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (4)		608 210,00	608 210,00
TOTAL DU BUDGET (5)		1 626 912,00	1 626 912,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(5) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

006-200039857-20240919-DL2024_131-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT****C1****DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	3 442 765,75	0,00	380 200,00	380 200,00	3 822 965,75
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	3 189 556,53	0,00	-50 000,00	-50 000,00	3 139 556,53
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	2 646 906,15	0,00	66 500,00	66 500,00	2 713 406,15
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	14 253 247,34	0,00	-904 366,00	-904 366,00	13 348 881,34
Total des dépenses d'équipement		23 532 475,77	0,00	-507 666,00	-507 666,00	23 024 809,77
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 864 900,00	0,00	9 893,20	9 893,20	4 874 793,20
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	173 050,00	0,00	0,00	0,00	173 050,00
27	Autres immobilisations financières (4)	150 000,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00
Total des dépenses financières		5 187 950,00	0,00	9 893,20	9 893,20	5 197 843,20
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	10 663 318,41	0,00	516 474,80	516 474,80	11 179 793,21
Total des dépenses réelles d'investissement		39 383 744,18	0,00	18 702,00	18 702,00	39 402 446,18

040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	150 000,00		0,00	0,00	150 000,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00		1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		150 000,00		1 000 000,00	1 000 000,00	1 150 000,00

TOTAL	39 533 744,18	0,00	1 018 702,00	1 018 702,00	40 552 446,18
--------------	----------------------	-------------	---------------------	---------------------	----------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	4 563 037,73
--	---------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	45 115 483,91
---	----------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT****C1****RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	9 276 799,30	0,00	518 736,00	518 736,00	9 795 535,30
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	6 000 000,00	0,00	0,00	0,00	6 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		15 276 799,30	0,00	518 736,00	518 736,00	15 795 535,30
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 200 000,00	0,00	300 000,36	300 000,36	1 500 000,36
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	3 077 553,90	0,00	0,00	0,00	3 077 553,90
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 900,00	0,00	0,00	0,00	2 900,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	150 000,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	200 000,00	0,00	630 000,00	630 000,00	830 000,00
Total des recettes financières		4 630 453,90	0,00	930 000,36	930 000,36	5 560 454,26
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	11 354 759,71	0,00	516 474,80	516 474,80	11 871 234,51
Total des recettes réelles d'investissement		31 262 012,91	0,00	1 965 211,16	1 965 211,16	33 227 224,07

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	8 177 302,00		-2 542 953,00	-2 542 953,00	5 634 349,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	4 657 467,00		500 000,00	500 000,00	5 157 467,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		12 834 769,00		-1 042 953,00	-1 042 953,00	11 791 816,00

TOTAL	44 096 781,91	0,00	922 258,16	922 258,16	45 019 040,07
--------------	----------------------	-------------	-------------------	-------------------	----------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	96 443,84
--	------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	45 115 483,91
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)

10 641 816,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

006-200039857-20240919-DL2024_131-BF

Reçu Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Publié le 30/09/2024

006-200039857-20240919-DL2024_131-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**EQUILIBRE FINANCIER - SECTION DE FONCTIONNEMENT****II****C2****DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	17 589 872,03	0,00	346 457,00	346 457,00	17 936 329,03
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	29 309 897,00	0,00	27 168,00	27 168,00	29 337 065,00
014	Atténuations de produits	33 920 990,00	0,00	395 194,00	395 194,00	34 316 184,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	25 670 015,00	0,00	1 695 385,00	1 695 385,00	27 365 400,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		106 490 774,03	0,00	2 464 204,00	2 464 204,00	108 954 978,03
66	Charges financières	1 383 000,00	0,00	3 647,00	3 647,00	1 386 647,00
67	Charges spécifiques (4)	70 000,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	200 000,00		183 312,00	183 312,00	383 312,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		108 143 774,03	0,00	2 651 163,00	2 651 163,00	110 794 937,03
023	Virement à la section d'investissement (5)	8 177 302,00		-2 542 953,00	-2 542 953,00	5 634 349,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	4 657 467,00		500 000,00	500 000,00	5 157 467,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		12 834 769,00		-2 042 953,00	-2 042 953,00	10 791 816,00
TOTAL		120 978 543,03	0,00	608 210,00	608 210,00	121 586 753,03
+						
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0,00
=						
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						121 586 753,03

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT****C2****RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	580 000,00	0,00	0,00	0,00	580 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	6 476 790,00	0,00	96 940,00	96 940,00	6 573 730,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	17 357 887,00	0,00	0,00	0,00	17 357 887,00
731	Fiscalité locale	69 190 962,00	0,00	0,00	0,00	69 190 962,00
74	Dotations et participations (4)	15 320 058,00	0,00	334 382,00	334 382,00	15 654 440,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	1 054 720,00	0,00	128 132,00	128 132,00	1 182 852,00
Total des recettes de gestion courante		109 980 417,00	0,00	559 454,00	559 454,00	110 539 871,00
76	Produits financiers	1 171 788,00	0,00	30 799,92	30 799,92	1 202 587,92
77	Produits spécifiques (4)	20 000,20	0,00	0,00	0,00	20 000,20
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		111 172 205,20	0,00	590 253,92	590 253,92	111 762 459,12

042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	150 000,00		0,00	0,00	150 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		150 000,00		0,00	0,00	150 000,00

TOTAL	111 322 205,20	0,00	590 253,92	590 253,92	111 912 459,12
--------------	-----------------------	-------------	-------------------	-------------------	-----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	9 674 293,91
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	121 586 753,03
--	-----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	10 641 816,00	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.
---	----------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE - DEPENSES

D1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	9 893,20	0,00	9 893,20
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	380 200,00	0,00	380 200,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	-50 000,00	0,00	-50 000,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	66 500,00	0,00	66 500,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	-904 366,00	1 000 000,00	95 634,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	516 474,80	0,00	516 474,80
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Dépenses d'investissement - Total		18 702,00	1 000 000,00	1 018 702,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 018 702,00
---	---------------------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	346 457,00		346 457,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	27 168,00		27 168,00
014	Atténuations de produits	395 194,00		395 194,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	1 695 385,00	0,00	1 695 385,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	3 647,00	0,00	3 647,00
67	Charges spécifiques (9)	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	183 312,00	500 000,00	683 312,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement		-2 542 953,00	-2 542 953,00
Dépenses de fonctionnement - Total		2 651 163,00	-2 042 953,00	608 210,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	608 210,00
--	-------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

006-200039857-20240919-DL2024_131-BF

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

006-200039857-20240919-DL2024_131-BF

Révisé le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****BALANCE GENERALE – RECETTES****D2****RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)**

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	300 000,36	0,00	300 000,36
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	518 736,00	0,00	518 736,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	700 000,00	700 000,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	300 000,00	300 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		500 000,00	500 000,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	516 474,80	0,00	516 474,80
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		-2 542 953,00	-2 542 953,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	630 000,00		630 000,00
Recettes d'investissement – Total		1 965 211,16	-1 042 953,00	922 258,16

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE

96 443,84

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT

0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

1 018 702,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	96 940,00		96 940,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	0,00		0,00
74	Dotations et participations (8)	334 382,00		334 382,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	128 132,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	30 799,92	0,00	30 799,92
77	Produits spécifiques (8)	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		590 253,92	0,00	590 253,92

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

17 956,08

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

608 210,00

006-200039857-20240919-DL2024_131-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024 au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M 17.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE	A

DEPENSES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		39 533 744,18	0,00	0,00	1 018 702,00	1 018 702,00	0,00	1 018 702,00	1 018 702,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	3 442 765,75	0,00	0,00	380 200,00	380 200,00	0,00	380 200,00	380 200,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	3 189 556,53	0,00	0,00	-50 000,00	-50 000,00	0,00	-50 000,00	-50 000,00
21	Immobilisations corporelles	2 646 906,15	0,00	0,00	66 500,00	66 500,00	0,00	66 500,00	66 500,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	14 253 247,34	0,00	0,00	-904 366,00	-904 366,00	0,00	-904 366,00	-904 366,00
	Total des opérations d'équipement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		23 532 475,77	0,00	0,00	-507 666,00	-507 666,00	0,00	-507 666,00	-507 666,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	4 864 900,00	0,00		9 893,20	9 893,20		9 893,20	9 893,20
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	173 050,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		5 187 950,00	0,00	0,00	9 893,20	9 893,20	0,00	9 893,20	9 893,20
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	10 663 318,41	0,00	0,00	516 474,80	516 474,80	0,00	516 474,80	516 474,80
Total des dépenses réelles		39 383 744,18	0,00	0,00	18 702,00	18 702,00	0,00	18 702,00	18 702,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7)	150 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00			1 000 000,00	1 000 000,00		1 000 000,00	1 000 000,00
Total des dépenses d'ordre		150 000,00			1 000 000,00	1 000 000,00		1 000 000,00	1 000 000,00

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (9)	0,00
---	-------------

Total des dépenses d'investissement cumulées	1 018 702,00
---	---------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

- (3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.
- (4) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.
- (5) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 040 = RF 042*).
- (7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).
- (9) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES	A

RECETTES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		41 019 228,01	0,00	922 258,16	922 258,16	922 258,16
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	9 276 799,30	0,00	518 736,00	518 736,00	518 736,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	6 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		15 276 799,30	0,00	518 736,00	518 736,00	518 736,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 200 000,00	0,00	300 000,36	300 000,36	300 000,36
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	2 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	200 000,00	0,00	630 000,00	630 000,00	630 000,00
Total des recettes financières		1 552 900,00	0,00	930 000,36	930 000,36	930 000,36

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2024

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	11 354 759,71	0,00	516 474,80	516 474,80	516 474,80
Total des recettes réelles		28 184 459,01	0,00	1 965 211,16	1 965 211,16	1 965 211,16
021	Virement de la section de fonctionnement	8 177 302,00		-2 542 953,00	-2 542 953,00	-2 542 953,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	4 657 467,00		500 000,00	500 000,00	500 000,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00
Total des recettes d'ordre		12 834 769,00		-1 042 953,00	-1 042 953,00	-1 042 953,00

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (8)	96 443,84
---	------------------

Affectation au compte 1068 (9)	0,00
---------------------------------------	-------------

Total des recettes d'investissement cumulées	1 018 702,00
---	---------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(9) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE	A1

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		39 533 744,18	0,00	0,00	1 018 702,00	1 018 702,00	0,00	1 018 702,00	1 018 702,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	3 442 765,75	0,00	0,00	380 200,00	380 200,00	0,00	380 200,00	380 200,00
2031	Frais d'études	3 015 242,03	0,00		380 200,00	380 200,00	0,00	380 200,00	380 200,00
2033	Frais d'insertion	15 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	412 523,72	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	3 189 556,53	0,00	0,00	-50 000,00	-50 000,00	0,00	-50 000,00	-50 000,00
2041412	Subv. Cne GFP : Bâtiments, installations	50 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	237 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204182	Autres org pub - Bât. et installations	661 227,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	156 629,53	0,00		-50 000,00	-50 000,00	0,00	-50 000,00	-50 000,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	22 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	2 061 700,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	2 646 906,15	0,00	0,00	66 500,00	66 500,00	0,00	66 500,00	66 500,00
2115	Terrains bâtis	0,00	0,00		70 000,00	70 000,00	0,00	70 000,00	70 000,00
21318	Autres bâtiments publics	105 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21538	Autres réseaux	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	6 960,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21578	Autre matériel technique	798 823,14	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst., matériel, outill. techniques	82 212,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	1 028 499,05	0,00		-36 000,00	-36 000,00	0,00	-36 000,00	-36 000,00
21838	Autre matériel informatique	199 875,21	0,00		30 000,00	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	110 468,15	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2185	Matériel de téléphonie	10 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	305 068,60	0,00		2 500,00	2 500,00	0,00	2 500,00	2 500,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	14 253 247,34	0,00	0,00	-904 366,00	-904 366,00	0,00	-904 366,00	-904 366,00
2313	Constructions	1 954 690,80	0,00		-50 000,00	-50 000,00	0,00	-50 000,00	-50 000,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2024

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
2314	Constructions sur sol d'autrui	395 786,90	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2315	Install., matériel et outill. technique	1 588 213,87	0,00		-218 466,00	-218 466,00	0,00	-218 466,00	-218 466,00
2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	9 073 891,91	0,00		-635 900,00	-635 900,00	0,00	-635 900,00	-635 900,00
238	Avances commandes immo corporelles	1 240 663,86	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		23 532 475,77	0,00	0,00	-507 666,00	-507 666,00	0,00	-507 666,00	-507 666,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	4 864 900,00	0,00		9 893,20	9 893,20		9 893,20	9 893,20
1641	Emprunts en euros	4 860 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	4 900,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
168741	Dettes - Communes membres du GFP	0,00	0,00		9 893,20	9 893,20		9 893,20	9 893,20
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	173 050,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
261	Titres de participation	173 050,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27632	Créance Régions	150 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		5 187 950,00	0,00	0,00	9 893,20	9 893,20	0,00	9 893,20	9 893,20
45...	Opérations pour compte de tiers (6)	10 663 318,41	0,00	0,00	516 474,80	516 474,80	0,00	516 474,80	516 474,80
4581009	AUBERGE DE BRIANCONNET	58 240,70	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458101	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	1 000 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458102	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	736 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	2 168,86	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2024

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
4581027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	0,00	0,00		4 974,00	4 974,00	0,00	4 974,00	4 974,00
4581030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	3 820,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	1 436,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	218 644,17	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581035	GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS	56 940,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581036	GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE-AURIBEAU	3 126 295,99	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581037	TERRE DES LACS SAINT-AUBAN	21 857,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581038	ECLAIRAGE PUBLIC CAILLE	1 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581039	PARKING LA ROQUE GRASSE	1 359 070,56	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581041	SENTIER DU VERTIGE SAINT AUBAN	39 132,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581042	RENOVATION LOGEMENTS SAINT VALLIER DE THIEY	96 674,78	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581043	CHAPELLE SAINTE LUCE SAINT VALLIER DE THIEY	100 000,00	0,00		418 400,00	418 400,00	0,00	418 400,00	418 400,00
4581044	RENOVATION MAIRIE PHASE 2 LES MUJOULS	64 071,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581045	RENOV APPART RTE NAPOLEON SAINT VALLIER DE THIEY	179 896,87	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581046	VALDEROURE RENOVATION FOUR ET WC COMMUNAL	42 908,40	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581047	VALDEROURE REFECTION VOIRIES	357,60	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581048	SAINT-VALLIER REHABILITATION BERGERIE	741 244,48	0,00		63 100,80	63 100,80	0,00	63 100,80	63 100,80
4581050	CABRIS HALLE MARCHE	518 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581051	VALDEROURE 6 LOGEMENTS	624 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581052	GITE MALAMAIRE VALDEROURE 2 LOGEMENTS VILLAGE	69 960,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581053	VALDEROURE AMENAGT MAIRIE ET LOCAL ASSOCIATIF	132 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581054	VALDEROURE VOIRIE 2024	69 600,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581055	CAILLE MAISON ALZIARY	360 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2024

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
4581056	SAINT-AUBAN GITE TONIC PHASE OPERATIONNELLE	700 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581057	LES MUJOULS RENOVATION MAIRIE PHASE 3	69 600,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581058	SPERACEDES EGLISE	150 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581059	SAINT-VALLIER AMENAGT BUREAUX ADMINISTRATIFS	120 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581060	HABITAT INCLUSIF VALDEROURE	0,00	0,00		30 000,00	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00
4582016	DMO EGLISE LES MUJOULS	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		39 383 744,18	0,00	0,00	18 702,00	18 702,00	0,00	18 702,00	18 702,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	150 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
	Reprise sur autofinancement antérieur	150 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
13911	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	150 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
13913	Subv. transf. Départements	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement transf.	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
	Charges transférées (8)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00			1 000 000,00	1 000 000,00		1 000 000,00	1 000 000,00
2313	Constructions	0,00			1 000 000,00	1 000 000,00		1 000 000,00	1 000 000,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		150 000,00			1 000 000,00	1 000 000,00		1 000 000,00	1 000 000,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(5) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

006-200039857-20240919-DL2024_131-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT

A2.3

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE	A3

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		41 019 228,01	0,00	922 258,16	922 258,16	922 258,16
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	9 276 799,30	0,00	518 736,00	518 736,00	518 736,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	136 903,57	0,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	608 568,31	0,00	378 942,00	378 942,00	378 942,00
1322	Subv. non transf. Régions	5 686 659,40	0,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13241	Subv. non transf. Commune membre du GFP	220 863,87	0,00	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	223 804,15	0,00	139 794,00	139 794,00	139 794,00
1348	Autres fonds non transférables	1 400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (4)	6 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	6 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		15 276 799,30	0,00	518 736,00	518 736,00	518 736,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 200 000,00	0,00	300 000,36	300 000,36	300 000,36
10222	FCTVA	1 200 000,00	0,00	300 000,36	300 000,36	300 000,36
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	2 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	2 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27632	Créance Régions	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	200 000,00	0,00	630 000,00	630 000,00	630 000,00
Total des recettes financières		1 552 900,00	0,00	930 000,36	930 000,36	930 000,36
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	11 354 759,71	0,00	516 474,80	516 474,80	516 474,80
Total des recettes réelles		28 184 459,01	0,00	1 965 211,16	1 965 211,16	1 965 211,16
021	Virement de la section de fonctionnement	8 177 302,00		-2 542 953,00	-2 542 953,00	-2 542 953,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	4 657 467,00		500 000,00	500 000,00	500 000,00
28031	Frais d'études	30 000,00		0,00	0,00	0,00
2804113	Subv. Etat : Projet infrastructure	48 102,00		0,00	0,00	0,00
2804122	Subv. Régions : Bâtiments, installations	3 640,00		0,00	0,00	0,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	6 000,00		0,00	0,00	0,00
28041411	Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel	1 020,00		0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2024

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
28041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	239 807,00		0,00	0,00	0,00
28041481	Subv.Autres cnes: Bien mobilier, matériel	665,00		0,00	0,00	0,00
28041482	Subv.Autres cnes: Bâtiments, installations	0,00		178 000,00	178 000,00	178 000,00
28041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	172 497,00		0,00	0,00	0,00
28041722	SNCF Réseau : Bâtiments, installations	1 066,00		0,00	0,00	0,00
2804182	Autres org pub - Bât. et installations	204 337,00		0,00	0,00	0,00
2804183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	5 088,00		0,00	0,00	0,00
280421	Privé - Biens mob., matériel et études	11 715,00		0,00	0,00	0,00
280422	Privé - Bâtiments et installations	971 873,00		0,00	0,00	0,00
2804411	Sub nat org pub - Biens mob, mat, études	8 438,00		0,00	0,00	0,00
2804412	Sub nat org pub - Bât. et installations	6 487,00		0,00	0,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	174 206,00		100 000,00	100 000,00	100 000,00
28087	Immo incorp. reçues / mise à disposition	5 688,00		0,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 251,00		0,00	0,00	0,00
28128	Autres aménagements de terrains	262,00		0,00	0,00	0,00
281318	Autres bâtiments publics	11 246,00		0,00	0,00	0,00
281321	Immeubles de rapport	145 845,00		0,00	0,00	0,00
281351	Bâtiments publics	11 955,00		0,00	0,00	0,00
28141	Construct° sol autrui - Bâtiments public	1 778,00		0,00	0,00	0,00
28142	Construct° sol autrui - Immeuble rapport	5 147,00		0,00	0,00	0,00
28145	Construct° sol autrui - Installat° gén.	107,00		0,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	1 645,00		0,00	0,00	0,00
281538	Autres réseaux	594,00		0,00	0,00	0,00
281568	Autre matériel, outillage incendie	7 615,00		0,00	0,00	0,00
281571	Matériel ferroviaire	7 182,00		0,00	0,00	0,00
281578	Autre matériel technique	121 006,00		0,00	0,00	0,00
28158	Autres inst., matériel, outil. techniques	111 803,00		0,00	0,00	0,00
2817311	Bâtiments administratifs (m. à dispo)	37 724,00		0,00	0,00	0,00
281735	Installations générales (m. à dispo)	3 545,00		0,00	0,00	0,00
281751	Réseaux de voirie (m. à dispo)	3 955,00		0,00	0,00	0,00
281758	Autres inst., matériel, outil. techniques	0,00		0,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	15 284,00		0,00	0,00	0,00
281828	Autres matériels de transport	393 443,00		100 000,00	100 000,00	100 000,00
281838	Autre matériel informatique	249 867,00		42 000,00	42 000,00	42 000,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	90 494,00		20 000,00	20 000,00	20 000,00
28188	Autres immo. corporelles	123 660,00		60 000,00	60 000,00	60 000,00
4817	Indemnités de renégociation de la dette	1 421 430,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00		0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	0,00		0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00		700 000,00	700 000,00	700 000,00
238	Avances commandes immo corporelles	0,00		300 000,00	300 000,00	300 000,00
Total des recettes d'ordre		12 834 769,00		-1 042 953,00	-1 042 953,00	-1 042 953,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

- (3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (4) Sauf 165, 166 et 16449.
- (5) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.
- (6) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).
- (8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).
- (11) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES– AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE	B

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		120 978 543,03	0,00	0,00	608 210,00	608 210,00	0,00	608 210,00	608 210,00
011	Charges à caractère général (4)	17 589 872,03	0,00	0,00	346 457,00	346 457,00	0,00	346 457,00	346 457,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	29 309 897,00	0,00		27 168,00	27 168,00		27 168,00	27 168,00
014	Atténuations de produits	33 920 990,00	0,00		395 194,00	395 194,00		395 194,00	395 194,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	25 670 015,00	0,00	0,00	1 695 385,00	1 695 385,00	0,00	1 695 385,00	1 695 385,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		106 490 774,03	0,00	0,00	2 464 204,00	2 464 204,00	0,00	2 464 204,00	2 464 204,00
66	Charges financières	1 383 000,00	0,00		3 647,00	3 647,00		3 647,00	3 647,00
67	Charges spécifiques (4)	70 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	200 000,00			183 312,00	183 312,00		183 312,00	183 312,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		1 653 000,00	0,00	0,00	186 959,00	186 959,00		186 959,00	186 959,00
Total des dépenses réelles		108 143 774,03	0,00	0,00	2 651 163,00	2 651 163,00	0,00	2 651 163,00	2 651 163,00
023	Virement à la section d'investissement	8 177 302,00			-2 542 953,00	-2 542 953,00		-2 542 953,00	-2 542 953,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5)	4 657 467,00			500 000,00	500 000,00		500 000,00	500 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		12 834 769,00			-2 042 953,00	-2 042 953,00		-2 042 953,00	-2 042 953,00

D002 Résultat reporté ou anticipé (6)	0,00
--	-------------

Total des dépenses de fonctionnement cumulées	608 210,00
--	-------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES	B

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
	TOTAL	111 322 205,20	0,00	590 253,92	590 253,92	590 253,92
013	Atténuations de charges (3)	580 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	6 476 790,00	0,00	96 940,00	96 940,00	96 940,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	17 357 887,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	69 190 962,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	15 320 058,00	0,00	334 382,00	334 382,00	334 382,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	1 054 720,00	0,00	128 132,00	128 132,00	128 132,00
Total des recettes de gestion des services		109 980 417,00	0,00	559 454,00	559 454,00	559 454,00
76	Produits financiers	1 171 788,00	0,00	30 799,92	30 799,92	30 799,92
77	Produits spécifiques (3)	20 000,20	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		1 191 788,20	0,00	30 799,92	30 799,92	30 799,92
Total des recettes réelles		111 172 205,20	0,00	590 253,92	590 253,92	590 253,92
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

R002 Résultat reporté ou anticipé (8)	17 956,08
--	------------------

Total des recettes de fonctionnement cumulées	608 210,00
--	-------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040).

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE	B1

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		120 978 543,03	0,00	0,00	608 210,00	608 210,00	0,00	608 210,00	608 210,00
011	Charges à caractère général (5)	17 589 872,03	0,00	0,00	346 457,00	346 457,00	0,00	346 457,00	346 457,00
6042	Achats de prestations de services	130 430,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	79 816,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	952 448,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60613	Chauffage urbain	164 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	6 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60622	Carburants	349 037,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	25 739,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60624	Produits de traitement	50 149,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	38 011,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	41 150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	336 145,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60636	Habillement et vêtements de travail	49 875,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	34 927,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6065	Livres, disq., cass. (biblio. Médiat.)	1 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60668	Autres produits pharmaceutiques	3 183,58	0,00	0,00	1 500,00	1 500,00	0,00	1 500,00	1 500,00
6068	Autres matières et fournitures	212 249,00	0,00	0,00	96 940,00	96 940,00	0,00	96 940,00	96 940,00
608	Frais sur terrains en cours aménagement	6 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	9 868 511,00	0,00	0,00	60 017,00	60 017,00	0,00	60 017,00	60 017,00
6132	Locations immobilières	385 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61351	Matériel roulant	60 125,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61358	Autres	2 204,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	70 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	18 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	297 650,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	18 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	85 879,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	438 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	19 775,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	615 385,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	266 968,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	346 050,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	29 512,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2024

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6184	Versements à des organismes de formation	319 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	1 375,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	2 653,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	7 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62268	Autres honoraires, conseils	148 974,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	91 645,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6228	Divers	19 197,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	184 735,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	54 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	6 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6234	Réceptions	102 664,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	121 480,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6238	Divers	52 704,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	17 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6245	Transports de personnes extérieures	8 700,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	3 100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6251	Voyages, déplacements et missions	44 080,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	33 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	80 000,00	0,00		37 000,00	37 000,00	0,00	37 000,00	37 000,00
627	Services bancaires et assimilés	13 250,03	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	109 718,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
6282	Frais de gardiennage	23 420,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	382 907,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62875	Remb. frais aux communes membres du GFP	528 823,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à des tiers	46 527,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	0,00	0,00		150 000,00	150 000,00	0,00	150 000,00	150 000,00
63512	Taxes foncières	110 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63513	Autres impôts locaux	2 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	5 801,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	600,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	60 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (5) (6)	29 309 897,00	0,00		27 168,00	27 168,00		27 168,00	27 168,00
6215	Personnel affecté par la commune du GFP	376 900,00	0,00		27 168,00	27 168,00		27 168,00	27 168,00
6217	Personnel affecté par la commune du GFP	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	8 591,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2024

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6331	Versement mobilité	294 306,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	84 086,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	398 973,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	10 667 782,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64112	SFT, indemnité de résidence	222 988,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64113	NBI	142 537,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64118	Autres indemnités	2 666 885,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64121	Rémunération principale	25 927,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64128	Autres indemnités	5 600,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64131	Rémunérations	5 422 423,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64132	SFT, indemnité de résidence	94 862,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation	9 254,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64162	Emplois d'avenir	205,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64168	Autres emplois aidés	278 330,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	3 354 043,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	3 965 175,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	240 848,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	170 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	1 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	42 943,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64731	Allocations chômage versées directement	14 678,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	57 500,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	764 061,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	33 920 990,00	0,00		395 194,00	395 194,00		395 194,00	395 194,00
739118	Autres revers, restit. contrib. directes	0,00	0,00		42 123,00	42 123,00		42 123,00	42 123,00
739156	Revers. sur taxe versement mobilité	8 900 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
739211	Attribution de compensation	19 216 022,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
739221	FNGIR	2 863 666,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
7392221	Fonds péréquation ress. com. et intercom	1 550 000,00	0,00		146 622,00	146 622,00		146 622,00	146 622,00
73951	Fraction compensatoire TFPB et THRP	0,00	0,00		144 479,00	144 479,00		144 479,00	144 479,00
73952	Fraction compensatoire de la CVAE	0,00	0,00		61 970,00	61 970,00		61 970,00	61 970,00
7398	Revers., restitutions et préel. divers	271 302,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
7498	Autres revers./dotations, participations	1 120 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2024

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (5)	25 670 015,00	0,00	0,00	1 695 385,00	1 695 385,00	0,00	1 695 385,00	1 695 385,00
65132	Prix	7 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65188	Autres	10 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65311	Indemnités de fonction	480 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65312	Frais de mission et de déplacement	10 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65313	Cotisations de retraite	31 900,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65314	Cotis. sécurité sociale - part patronale	157 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65315	Formation	12 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	10 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	52 000,00	0,00		70 000,00	70 000,00	0,00	70 000,00	70 000,00
6553	Service d'incendie	80 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65568	Autres contributions	16 118 208,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6568	Autres participations	500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65732	Subv. fonct. régions	5 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65733	Subv. fonct. départements	87 175,00	0,00		-5 000,00	-5 000,00	0,00	-5 000,00	-5 000,00
657341	Subv. fonct. communes membres du GFP	10 000,00	0,00		-10 000,00	-10 000,00	0,00	-10 000,00	-10 000,00
65736221	Subv. BA/régie indus.com. sans ps.morale	5 815 000,00	0,00		1 400 000,00	1 400 000,00	0,00	1 400 000,00	1 400 000,00
657382	Subv. fonct. organismes publics divers	20 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	2 682 118,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65811	Droits d'utilisat° - informatique nuage	29 600,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65818	Autres	33 914,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
65888	Autres	18 100,00	0,00		239 385,00	239 385,00	0,00	239 385,00	239 385,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		106 490 774,03	0,00	0,00	2 464 204,00	2 464 204,00	0,00	2 464 204,00	2 464 204,00
66	Charges financières	1 383 000,00	0,00		3 647,00	3 647,00		3 647,00	3 647,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 365 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
661131	Remb. int. emprunt transf. Cnes du GFP	7 000,00	0,00		3 647,00	3 647,00		3 647,00	3 647,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	1 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6688	Autres	10 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (5)	70 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	70 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2024

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (5)	200 000,00			183 312,00	183 312,00		183 312,00	183 312,00
6815	Dot. prov. pour risques fonct. courant	200 000,00			183 312,00	183 312,00		183 312,00	183 312,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des charges financières et spécifiques		1 653 000,00	0,00	0,00	186 959,00	186 959,00		186 959,00	186 959,00
Total des dépenses réelles		108 143 774,03	0,00	0,00	2 651 163,00	2 651 163,00	0,00	2 651 163,00	2 651 163,00
023	Virement à la section d'investissement	8 177 302,00			-2 542 953,00	-2 542 953,00		-2 542 953,00	-2 542 953,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	4 657 467,00			500 000,00	500 000,00		500 000,00	500 000,00
6811	Dot. amort. immos incorporelles	3 236 037,00			500 000,00	500 000,00		500 000,00	500 000,00
6862	Dot. amort. charges financ. à répartir	1 421 430,00			0,00	0,00		0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (8) (10)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		12 834 769,00			-2 042 953,00	-2 042 953,00		-2 042 953,00	-2 042 953,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	323 699,16
Montant des ICNE de l'exercice N-1	343 334,92
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(6) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(7) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.

(11) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE	B2

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		111 322 205,20	0,00	590 253,92	590 253,92	590 253,92
013	Atténuations de charges (4)	580 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	180 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6479	Rembourst sur autres charges sociales	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	6 476 790,00	0,00	96 940,00	96 940,00	96 940,00
7018	Autres ventes de produits finis	294 000,00	0,00	96 940,00	96 940,00	96 940,00
70323	Red. occupation dom. public	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70328	Autres droits stationnement et location	131 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70388	Autres redevances et recettes diverses	96 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70612	Redevance spéciale enlèvement ordures	1 200 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	380 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70631	Redevances services à caractère sportif	54 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70632	Redevances services à caractère loisir	487 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7066	Redevances services à caractère social	784 872,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	231 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706888	Autres	80 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70841	Mise à dispo personnel CL de rattach.	1 040 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70845	Mise à dispo personnel communes du GFP	786 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	147 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70875	Remb. frais par les communes du GFP	509 168,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par des tiers	255 950,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	17 357 887,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	27 092,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7358	Autres	17 330 795,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	69 190 962,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73111	Impôts directs locaux	14 639 319,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73112	Cotisation sur la VAE	7 323 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73113	Taxe sur les surfaces commerciales	1 313 277,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73114	Imposition forf. sur entrep. réseaux	755 378,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73133	Taxe enlèvement ordures ménagères et ass	30 678 566,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73136	Taxe gest° milieux aqua, prévent° inond	1 931 222,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73156	Versement mobilité	12 400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7318	Autres	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	15 320 058,00	0,00	334 382,00	334 382,00	334 382,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2024

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)		Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée		Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
			I			II		
741124	Dotations d'intercommunalité des EPCI	1 530 000,00		0,00	411 275,00		411 275,00	411 275,00
741126	Dotations de compensation des EPCI	6 000 000,00		0,00	-86 893,00		-86 893,00	-86 893,00
744	FCTVA	10 000,00		0,00	10 000,00		10 000,00	10 000,00
74611	DGD des communes et EPCI	325 868,00		0,00	0,00		0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	439 905,00		0,00	0,00		0,00	0,00
7472	Participation régions	709 638,00		0,00	0,00		0,00	0,00
7473	Participation départements	163 725,00		0,00	0,00		0,00	0,00
74771	Participation Fonds social européen	323 400,00		0,00	0,00		0,00	0,00
747888	Autres	1 988 499,00		0,00	0,00		0,00	0,00
748312	D.C.R.T.P.	195 099,00		0,00	0,00		0,00	0,00
74833	Etat-Compens.exonération taxes foncières	3 633 924,00		0,00	0,00		0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	1 054 720,00		0,00	128 132,00		128 132,00	128 132,00
752	Revenus des immeubles	640 720,00		0,00	0,00		0,00	0,00
755	Dédits et pénalités perçus	409 000,00		0,00	128 132,00		128 132,00	128 132,00
75738	Autres	5 000,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		109 980 417,00		0,00	559 454,00		559 454,00	559 454,00
76	Produits financiers	1 171 788,00		0,00	30 799,92		30 799,92	30 799,92
76811	Sortie empr. risque avec IRA capital.	1 111 788,00		0,00	0,00		0,00	0,00
7688	Autres	60 000,00		0,00	30 799,92		30 799,92	30 799,92
77	Produits spécifiques (4)	20 000,20		0,00	0,00		0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	20 000,20		0,00	0,00		0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00			0,00		0,00	0,00
Total des recettes réelles		111 172 205,20		0,00	590 253,92		590 253,92	590 253,92
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) (7)	150 000,00			0,00		0,00	0,00
777	Rec... subv inv transférées cpte résultat	150 000,00			0,00		0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5) (8)	0,00			0,00		0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		150 000,00			0,00		0,00	0,00

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (9)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (*RF 042 = DI 040*) (*RF 043 = DF 043*).
- (6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (7) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (8) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (9) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.
- (10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE	A1

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof., apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors RSA)	4-4 RSA
DEPENSES		7 553 560,00	3 538 932,62	0,00	0,00	5 711 548,95	8 268 898,82	286 200,88	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 860 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 893,20	1 000,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	394 834,60	0,00	0,00	323 441,30	1 300 247,44	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	237 500,00	0,00	0,00	0,00	22 500,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	239 965,80	0,00	0,00	3 650,00	324 763,58	51 102,79	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	783 222,89	0,00	0,00	2 255 992,80	6 611 494,60	234 098,09	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	2 693 560,00	1 883 409,33	0,00	0,00	3 128 464,85	0,00	0,00	0,00
RECETTES		8 271 114,26	3 115 930,74	0,00	0,00	5 684 967,80	9 714 790,91	24 498,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	830 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	4 577 554,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	108 000,00	0,00	0,00	2 483 903,58	4 714 790,91	23 998,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000 000,00	500,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	2 693 560,00	2 177 930,74	0,00	0,00	3 201 064,22	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite)	A1

Chapitre nature	Libellé	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		4 932 777,19	1 291 402,23	3 492 076,39	4 327 049,10		39 402 446,18
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	3 900,00	0,00	0,00		4 874 793,20
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	440 471,60	22 620,00	134 132,30	1 207 218,51		3 822 965,75
204	Subventions d'équipement versées	2 061 700,00	50 000,00	661 227,00	106 629,53		3 139 556,53
21	Immobilisations corporelles	0,00	82 154,79	1 993 822,19	17 947,00		2 713 406,15
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	324 961,42	844 496,74	663 762,90	1 630 851,90		13 348 881,34
26	Participations et créances rattachées	0,00	173 050,00	0,00	0,00		173 050,00
27	Autres immobilisations financières	150 000,00	0,00	0,00	0,00		150 000,00
45	Opérations pour compte de tiers	1 955 644,17	115 180,70	39 132,00	1 364 402,16		11 179 793,21
RECETTES		3 677 525,09	417 378,46	155 109,99	2 165 908,82		33 227 224,07
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00		830 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		4 577 554,26
13	Subventions d'investissement	1 504 000,00	0,00	125 109,99	835 732,82		9 795 535,30
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	2 400,00	0,00	0,00		6 002 900,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	150 000,00	0,00	0,00	0,00		150 000,00
45	Opérations pour compte de tiers	2 023 525,09	414 978,46	30 000,00	1 330 176,00		11 871 234,51

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.01

01 – OPERATIONS NON VENTILABLES

Article / compte nature (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	
DEPENSES			7 553 560,00
164	Emprunts auprès des états financiers		4 860 000,00
458	Opérations sous mandat		2 693 560,00
RECETTES			8 271 114,26
102	Dotations et fonds d'investissement		1 500 000,36
106	Réserves		3 077 553,90
164	Emprunts auprès des états financiers		1 000 000,00
458	Opérations sous mandat		2 693 560,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.900

FONCTION 0 – Services généraux

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale							
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	022 Information, communication, publicité	023 Fêtes et cérémonies	024 Aide aux associations	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
DEPENSES		3 536 932,62	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	78 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	237 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	316 334,60	0,00	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat*, matériel, outillage techniq.	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	232 465,80	0,00	1 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	783 222,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	1 883 409,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		3 115 930,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	830 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	108 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	2 177 930,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.900

FONCTION 0 – Services généraux (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						035 Conseil de territoire	038 Autres instances	
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., édu., env.	034		035 Conseil de territoire			038 Autres instances
					Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.					
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports				
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.900

FONCTION 0 – Services généraux (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	04 Coop.décent.act° interrég.eur.intern.					TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	048 Autres actions	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 538 932,62
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	237 500,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	316 834,60
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	233 965,80
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	783 222,89
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 883 409,33
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 115 930,74
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	830 000,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	108 000,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 177 930,74

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.900-5

FONCTION 0-5 – Gestion des fonds européens

Article / compte nature (1)	Libellé	051 FSE	052 FEDER	058 Autres		TOTAL DU CHAPITRE
				0580 FEADER	0581 FEAMP	
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.901

FONCTION 1 – Sécurité

Article / compte nature (1)	Libellé	10 Services communs	11 Police, sécurité, justice	12 Incendie et secours	13 Hygiène et salubrité publique	18 Autres interv. protect. personnes, biens	TOTAL DU CHAPITRE
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.902

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage

Article / compte nature (1)	Libellé	20	21			22			23	24
		Services communs	Enseignement du premier degré			Enseignement du second degré				
		201	211	212	213	221	222	223		
		Services communs	Ecoles maternelles	Ecoles primaires	Classes regroupées	Collèges	Lycées publics	Lycées privés		
DEPENSES		2 168,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 583 084,10	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	323 441,30	0,00
215	Installat ^e , matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	650,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 255 992,80	0,00
458	Opérations sous mandat	2 168,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		74 769,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 483 903,58	0,00
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83 903,58	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 400 000,00	0,00
458	Opérations sous mandat	74 769,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.902

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	25 Formation professionnelle												
		251 Insertion sociale et professionnelle	252 Formation professionnalisante personnes	253 Formation certifiante des personnes	254 Formation des actifs occupés	255 Rémunération des stagiaires	256 CNFPT - Formation des actifs occupés					257 CFNPT et CDG - missions spécifiques		258 Autres
							2561 Missions statutaires et réglementaires	2562 Développement des compétences	2563 Évolution et transition professionnelle	2564 Organisation des activités pédagogiques	2565 Autres	2571 Concours	2572 Missions administratives	
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.902

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	26 Apprentissage	27 Formation sanitaire et sociale	28 Autres services périscolaires et annexes					29 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				281 Hébergement et restauration scolaires	282 Sport scolaire	283 Médecine scolaire	284 Classes de découverte	288 Autre service annexe de l'enseignement		
DEPENSES		0,00	0,00	3 126 295,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 711 548,95
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	323 441,30
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	650,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 255 992,80
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	3 126 295,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 128 464,85
RECETTES		0,00	0,00	3 126 295,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 684 967,80
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83 903,58
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 400 000,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	3 126 295,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 201 064,22

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.903

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
DEPENSES		0,00	220 157,03	0,00	0,00	796 289,52	0,00	214 580,93	0,00	0,00
168	Autres emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	30 123,80	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 500,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	14 360,00	0,00	0,00	69 042,32	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	85 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	46 000,00	0,00	0,00	14 075,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	109 716,40	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	74 797,03	0,00	0,00	573 332,00	0,00	192 080,93	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
164	Emprunts auprès des éta financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.903

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	32 Sports (autres que scolaires)					
		321 Salles de sport, gymnases	322 Stades	323 Piscines	324 Centres de formation sportifs	325 Autres équipements sportifs ou loisirs	326 Manifestations sportives
DEPENSES		354 707,70	63 516,00	6 557 275,46	0,00	0,00	0,00
168	Autres emprunts et dettes assimilées	9 893,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	1 186 721,32	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	336 814,50	63 516,00	4 460 554,14	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	900 000,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	282 280,60	9 378 942,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	282 280,60	4 378 942,00	0,00	0,00	0,00
164	Emprunts auprès des éta financiers	0,00	0,00	5 000 000,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.903

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	33 Jeunesse (action socio-éduc.) et loisirs			34 Vie sociale et citoyenne		39 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		331 Centres de loisirs	332 Colonies de vacances	338 Autres activités pour les jeunes	341 Egalité entre les femmes et les hommes	348 Autres		
DEPENSES		62 372,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 268 898,82
168	Autres emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 893,20
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 216 845,12
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 500,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83 402,32
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00
215	Installat*, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 075,00
218	Autres immobilisations corporelles	51 972,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	169 688,58
231	Immobilisations corporelles en cours	10 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 711 494,60
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00
RECETTES		53 568,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 714 790,91
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	53 568,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 714 790,91
164	Emprunts auprès des ét financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.904

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA)

Article / compte nature (1)	Libellé	41 Santé					
		410 Services communs	411 PMI et planification familiale	412 Prévention et éducation pour la santé	413 Sécurité alimentaire	414 Dispensaires et autres éta sanitaires	418 Autres actions
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	17 562,79	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	5 162,79	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	11 400,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.904

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA) (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale							
		420 Services communs	421 Famille et enfance				422 Petite enfance		
			4211 Actions en faveur de la maternité	4212 Aides à la famille	4213 Aides sociales à l'enfance	4214 Adolescence	4221 Crèches et garderies	4222 Multi accueil	4228 Autres actions pour la petite enfance
DEPENSES		4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	264 638,09	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 940,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	218 698,09	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 998,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 998,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.904

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA) (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale						TOTAL DU CHAPITRE
		423 Personnes âgées			424 Personnes en difficulté	425 Personnes handicapées	428 Autres interventions sociales	
		4231 Forfait autonomie	4232 Autres actions de prévention	4238 Autres actions pour les personnes âgées				
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	286 200,88
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51 102,79
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	234 098,09
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 498,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 998,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.904-4

FONCTION 4-4 – RSA

Article / compte nature (1)	Libellé	441 Insertion sociale	442 Santé	443 Logement	444 Insertion professionnelle	445 Evaluation des dépenses engagées	446 Dépenses de structure	447 RSA allocations	448 Autres dépenses au titre du RSA	TOTAL DU CHAPITRE
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.905

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat

Article / compte nature (1)	Libellé	50	51						
		Services communs	Aménagement et services urbains						
		50	510	511	512	513	514	515	518
		Services communs	Services communs	Espaces verts urbains	Eclairage public	Art public	Electrification	Opérations d'aménagement	Autres actions d'aménagement urbain
DEPENSES		2 627 000,00	111 728,16	0,00	219 644,17	0,00	0,00	0,00	512 704,86
203	Frais d'études, recherche, développement	141 000,00	99 471,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00
204	Subventions d'équipement versées	600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	12 256,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	312 704,86
276	Autres créances immobilisées	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	1 736 000,00	0,00	0,00	219 644,17	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		1 954 000,00	24 325,09	0,00	299 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	104 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
276	Autres créances immobilisées	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	1 700 000,00	24 325,09	0,00	299 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.905

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	52 Politique de la ville	53 Agglomérations et villes moyennes	54 Espace rural et autres espaces de dév.	55 Habitat (Logement)				
					551 Parc privé de la collectivité	552 Aide au secteur locatif	553 Aide à l'accession à la propriété	554 Aire d'accueil des gens du voyage	555 Logement social
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 461 700,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 461 700,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
276	Autres créances immobilisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 400 000,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 400 000,00
276	Autres créances immobilisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.905

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	56 Actions en faveur du littoral	57 Techno. de l'information et de la comm.	58 Autres actions		59 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				581 Réserves Foncières	588 Autres actions d'aménagement		
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 932 777,19
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	440 471,60
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 061 700,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	324 961,42
276	Autres créances immobilisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 955 644,17
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 677 525,09
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 400 000,00
276	Autres créances immobilisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 023 525,09

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.906

FONCTION 6 – Action économique

Article / compte nature (1)	Libellé	60 Services communs	61 Interventions économiques transversales	62 Structure d'animation et de dév. éco.	63 Actions sectorielles			
					631 Agriculture, pêche et agro-alimentaire		632 Industrie, commerce et artisanat	633 Développement touristique
					6311 Laboratoire	6312 Autres		
DEPENSES		0,00	982 457,26	0,00	0,00	284 430,00	0,00	24 514,97
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	3 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	11 400,00	0,00	0,00	11 220,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	70 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	12 154,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	769 821,77	0,00	0,00	50 160,00	0,00	24 514,97
261	Titres de participation	0,00	0,00	0,00	0,00	173 050,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	115 180,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	417 378,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	2 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	414 978,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.906

FONCTION 6 – Action économique (suite)

Article / compte nature (1)	Libellé	64 Rayonnement, attractivité du territoire	65 Insertion éco. et éco.sociale, solidaire	66 Maintien et dév. des services publics	67 Recherche et innovation	68 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 291 402,23
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 900,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 620,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 154,79
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	844 496,74
261	Titres de participation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	173 050,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 180,70
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	417 378,46
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 400,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	414 978,46

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.907

FONCTION 7 – Environnement

Article / compte nature (1)	Libellé	70 Services communs	71 Actions transversales	72 Actions déchets et propreté urbaine					
				720 Services communs collecte et propreté	721 Collecte et traitement des déchets			722 Propreté urbaine	
					7211 Actions prévention et sensibilisation	7212 Collecte des déchets	7213 Tri, valorisation, traitement déchets	7221 Actions prévention et sensibilisation	7222 Action propreté urbaine et nettoiemnt
DEPENSES		43 632,00	0,00	0,00	0,00	2 815 579,68	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	5 791,50	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	661 227,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	12 286,80	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat ^o , matériel, outillage techniq.	500,00	0,00	0,00	0,00	806 823,14	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	4 000,00	0,00	0,00	0,00	1 152 499,05	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	156 952,19	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	39 132,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		30 000,00	0,00	0,00	0,00	60 860,00	0,00	0,00	0,00
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	60 860,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.907

FONCTION 7 – Environnement (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	73 Actions en matière de gestion des eaux					74 Politique de l'air
		731 Politique de l'eau	732 Eau potable	733 Assainissement	734 Eaux pluviales	735 Lutte contre les inondations	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	622 864,71	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	116 054,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	436 810,71	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	59 249,99	0,00	0,00
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	52 999,99	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	6 250,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.907

FONCTION 7 – Environnement (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	75 Politique de l'énergie					76	77	78	TOTAL DU CHAPITRE
		751 Réseaux de chaleur et de froid	752 Energie photovoltaïque	753 Energie éolienne	754 Energie hydraulique	758 Autres actions	Préserv. patrim. naturel, risques techno.	Environnement infrastructures transports	Autres actions	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	3 492 076,39
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	121 845,50
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	661 227,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 286,80
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	807 323,14
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	1 166 499,05
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	593 762,90
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 132,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	155 109,99
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 999,99
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	72 110,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.908

FONCTION 8 – Transports

Article / compte nature (1)	Libellé	80 Services communs	81 Transports scolaires	82 Transports publics de voyageurs						
				820 Services communs	821 Transport sur route	822 Transport ferroviaire	823 Transport fluvial	824 Transport maritime	825 Transport aérien	828 Autres transports
DEPENSES		2 987,00	0,00	4 974,00	3 361 991,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	1 128 718,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	106 629,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	2 987,00	0,00	0,00	960,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	14 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	520 895,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	0,00	231 717,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	4 974,00	1 359 070,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	1 955 938,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	695 938,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	1 260 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.908

FONCTION 8 – Transports (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	83 Transports de marchandises						
		830 Services communs	831 Fret routier	832 Fret ferroviaire	833 Fret fluvial	834 Fret maritime	835 Fret aérien	838 Autres transports
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat*, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.908

FONCTION 8 – Transports (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	84 Voirie							
		841 Voirie nationale	842 Voirie régionale	843 Voirie départementale	844 Voirie métropolitaine	845 Voirie communale	846 Viabilité hivernale et aléas climatiques	847 Equipements de voirie	849 Sécurité routière
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	957 096,36	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	78 500,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	839 292,76	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	38 946,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	357,60	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	209 970,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	139 794,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	70 176,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.908

FONCTION 8 – Transports (suite 3)

Article / compte nature (1)	Libellé	85 Infrastructures					86 Liaisons multimodales	87 Circulations douces	89 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		851 Gares, autres infrastructures routières	852 Gares et autres infrastructures ferrov.	853 Haltes, autres infrastructures fluviales	854 Ports, autres infrastructures portuaires	855 Aéroports et autres infrastructures				
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 327 049,10	
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 207 218,51	
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	106 629,53	
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 947,00	
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 000,00	
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 360 188,04	
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	270 663,86	
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 364 402,16	
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 165 908,82	
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	835 732,82	
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 330 176,00	

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE	A2

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof., apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors APA et RSA / Régularisation de RMI)	4-3 APA
DEPENSES		25 193 433,00	13 785 416,03	0,00	0,00	817 878,00	12 940 690,00	5 524 934,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	2 992 652,03	0,00	0,00	551 215,00	2 349 966,00	715 752,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	8 767 086,00	0,00	0,00	259 163,00	9 284 414,00	3 856 982,00	0,00
014	Atténuations de produits	23 818 433,00	477 751,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	1 158 615,00	0,00	0,00	500,00	1 302 663,00	952 200,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	1 375 000,00	1 000,00	0,00	0,00	7 000,00	3 647,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	383 312,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		35 911 671,00	19 434 963,12	0,00	0,00	270 260,00	3 059 750,00	2 519 096,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	580 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	118 000,00	0,00	0,00	263 840,00	2 225 090,00	636 032,00	0,00
73	Impôts et taxes	27 092,00	17 330 795,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	24 181 174,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	11 703 405,00	103 580,00	0,00	0,00	0,00	719 660,00	1 864 064,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	80 000,00	0,00	0,00	6 420,00	115 000,00	19 000,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	1 202 587,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	20 000,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite)	A2

Chapitre nature	Libellé	4-4 RSA / Régularisation de RMI	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		0,00	2 188 498,00	2 607 094,00	28 897 077,00	18 839 917,00		110 794 937,03
011	Charges à caractère général	0,00	452 017,00	1 415 206,00	8 459 254,00	1 000 267,00		17 936 329,03
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	1 604 481,00	849 048,00	4 264 716,00	451 175,00		29 337 065,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	10 020 000,00		34 316 184,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	132 000,00	342 840,00	16 108 107,00	7 368 475,00		27 365 400,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		1 386 647,00
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00		70 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		383 312,00
RECETTES		0,00	432 825,00	582 968,00	35 462 020,00	14 088 906,00		111 762 459,12
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		580 000,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	332 100,00	157 668,00	2 245 000,00	596 000,00		6 573 730,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		17 357 887,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	32 609 788,00	12 400 000,00		69 190 962,00
74	Dotations et participations	0,00	100 725,00	0,00	70 100,00	1 092 906,00		15 654 440,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	425 300,00	537 132,00	0,00		1 182 852,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		1 202 587,92
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		20 000,20
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.01

01 – OPERATIONS NON VENTILABLES

Article / compte nature (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables
DEPENSES		25 193 433,00
661	Charges d'intérêts	1 365 000,00
668	Autres charges financières	10 000,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	23 818 433,00
RECETTES		35 911 671,00
731	Fiscalité locale	24 181 174,00
732	Fiscalité reversée	27 092,00
741	D.G.F.	7 854 382,00
744	FCTVA	20 000,00
748	Autres attributions et participations	3 829 023,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.930

FONCTION 0 – Services généraux

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale							
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	022 Information, communication, publicité	023 Fêtes et cérémonies	024 Aide aux associations	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
DEPENSES		12 605 483,03	0,00	478 863,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	375 467,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	377 211,00	0,00	3 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	143 825,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	7 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	791 344,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	264 493,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	750,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	77 050,00	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	31 759,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	193 419,00	0,00	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	58 549,00	0,00	45 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	42 130,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	147 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	10 000,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	266 244,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	199 589,00	0,00	12 085,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	113 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	5 225 659,00	0,00	298 563,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	2 097 075,00	0,00	112 570,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	789 041,00	0,00	745,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653	Indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	132 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	133 876,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	195 278,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	6 561,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
681	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	383 312,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	477 751,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		19 434 963,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	180 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale							
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	022 Information, communication, publicité	023 Fêtes et cérémonies	024 Aide aux associations	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
647	Autres charges sociales	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	118 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
735	Fraction de TVA	17 330 795,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	103 580,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	80 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
768	Autres produits financiers	1 202 587,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	20 000,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.930

FONCTION 0 – Services généraux (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éduc., env.	034		035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.			
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports		
DEPENSES		701 070,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	3 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	6 870,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653	Indemnités	690 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
681	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dev.	033 Conseil cult., édu., env.	034 Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.		035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports		
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
735	Fraction de TVA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
768	Autres produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.930

FONCTION 0 – Services généraux (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	04 Coop.décent.,act° interrég.eur.,intern.					TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	048 Autres actions	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 785 416,03
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	376 767,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	383 211,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	143 825,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	791 344,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	264 493,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	750,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	82 050,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 759,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	193 919,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 819,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42 130,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	147 000,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,03
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	266 244,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	211 674,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	113 100,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 524 222,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 209 645,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	789 786,00
653	Indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	690 900,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	132 000,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	133 876,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 278,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 561,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
681	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	383 312,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	477 751,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 434 963,12
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	180 000,00

Article / compte nature (1)	Libellé	04 Coop.décent.act° interrég.eur.intern.					TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	048 Autres actions	
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	118 000,00
735	Fraction de TVA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 330 795,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	103 580,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00
768	Autres produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 202 587,92
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,20

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.930-5

FONCTION 0-5 – Gestion des fonds européens

Article / compte nature (1)	Libellé	051 FSE	052 FEDER	058 Autres		TOTAL DU CHAPITRE
				0580 FEADER	0581 FEAMP	
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.931

FONCTION 1 – Sécurité

Article / compte nature (1)	Libellé	10 Services communs	11 Police, sécurité, justice	12 Incendie et secours	13 Hygiène et salubrité publique	18 Autres interv. protect. personnes, biens	TOTAL DU CHAPITRE
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.932

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage

Article / compte nature (1)	Libellé	20	21			22			23	24
		Services communs	Enseignement du premier degré			Enseignement du second degré				
		201	211	212	213	221	222	223		
		Services communs	Ecoles maternelles	Ecoles primaires	Classes regroupées	Collèges	Lycées publics	Lycées privés		
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	504 213,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 750,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	460,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 540,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 200,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	147 000,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 978,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	181 558,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69 385,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	242,00	0,00
656	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	0,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99 420,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 000,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 420,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.932

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	25 Formation professionnelle												
		251 Insertion sociale et professionnelle	252 Formation professionnalisante personnes	253 Formation certifiante des personnes	254 Formation des actifs occupés	255 Rémunération des stagiaires	256 CNFPT - Formation des actifs occupés					257 CNFPT et CDG - missions spécifiques		258 Autres
							2561 Missions statutaires et réglementaires	2562 Développement des compétences	2563 Évolution et transition professionnelle	2564 Organisation des activités pédagogiques	2565 Autres	2571 Concours	2572 Missions administratives	
DEPENSES		0,00	313 665,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	26 840,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	251 025,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	1 150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	16 550,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	170 840,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	170 840,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.932

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	26 Apprentissage	27 Formation sanitaire et sociale	28 Autres services périscolaires et annexes					29 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				281 Hébergement et restauration scolaires	282 Sport scolaire	283 Médecine scolaire	284 Classes de découverte	288 Autre service annexe de l'enseignement		
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	817 878,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 750,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 300,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 540,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	251 125,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 500,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 350,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	163 550,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 978,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	181 558,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69 385,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	242,00
656	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	270 260,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	170 840,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 000,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 420,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.933

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
DEPENSES		76 075,00	1 753 294,00	0,00	0,00	3 664 717,00	0,00	303 810,00	0,00	0,00
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	132 600,00	0,00	0,00	490 194,00	0,00	33 500,00	0,00	0,00
608	Frais sur terrains en cours aménagement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	98 988,00	0,00	0,00	165 810,00	0,00	13 452,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	1 482,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	2 112,00	0,00	0,00	35 364,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	2 475,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	200,00	0,00	0,00	3 408,00	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	25 462,00	0,00	0,00	164 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	1 000,00	0,00	0,00	17 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	42 100,00	0,00	0,00	122 652,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	2 109,00	9 404,00	0,00	0,00	71 498,00	0,00	5 582,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	54 966,00	265 181,00	0,00	0,00	1 830 995,00	0,00	153 844,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	19 000,00	94 433,00	0,00	0,00	705 995,00	0,00	70 312,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
647	Autres charges sociales	0,00	814,00	0,00	0,00	5 981,00	0,00	1 120,00	0,00	0,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	3 500,00	0,00	0,00	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	1 073 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	32 063,00	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	609 000,00	0,00	0,00	799 740,00	0,00	134 000,00	25 000,00	0,00
701	Ventes de produits finis	0,00	0,00	0,00	0,00	390 940,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	380 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	547 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	134 000,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	62 000,00	0,00	0,00	28 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.933

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	32 Sports (autres que scolaires)					
		321 Salles de sport, gymnases	322 Stades	323 Piscines	324 Centres de formation sportifs	325 Autres équipements sportifs ou loisirs	326 Manifestations sportives
DEPENSES		427 820,00	0,00	1 066 380,00	0,00	0,00	32 500,00
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	2 600,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	25 057,00	0,00	213 365,00	0,00	0,00	822,00
608	Frais sur terrains en cours aménagement	6 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	60,00	0,00	948,00	0,00	0,00	500,00
613	Locations	0,00	0,00	6 600,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	4 000,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
618	Divers	0,00	0,00	200,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	400,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	3 500,00	0,00	0,00	29 178,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	9 000,00	0,00	14 000,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	9 908,00	0,00	18 161,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	267 523,00	0,00	443 040,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	100 977,00	0,00	170 435,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	748,00	0,00	1 031,00	0,00	0,00	0,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	187 000,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts	3 647,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	50 560,00	0,00	94 950,00	0,00
701	Ventes de produits finis	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	4 950,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	560,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	90 000,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.933

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	33 Jeunesse (action socio-éduc.) et loisirs			34 Vie sociale et citoyenne		39 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		331 Centres de loisirs	332 Colonies de vacances	338 Autres activités pour les jeunes	341 Egalité entre les femmes et les hommes	348 Autres		
DEPENSES		5 481 089,00	56 690,00	36 700,00	36 905,00	4 710,00	0,00	12 940 690,00
604	Achats d'études, prestations de services	28 240,00	39 980,00	24 350,00	0,00	1 550,00	0,00	96 720,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	53 847,00	3 360,00	5 700,00	265,00	660,00	0,00	959 370,00
608	Frais sur terrains en cours aménagement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00
611	Contrats de prestations de services	130 000,00	0,00	0,00	7 600,00	0,00	0,00	417 358,00
613	Locations	10 000,00	2 200,00	2 300,00	0,00	0,00	0,00	48 582,00
615	Entretien et réparations	7 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48 476,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 475,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 000,00
618	Divers	350,00	0,00	0,00	175,00	0,00	0,00	4 333,00
621	Personnel extérieur au service	372 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	376 100,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	1 400,00	0,00	7 300,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	1 760,00	0,00	0,00	224 500,00
624	Transports biens, transports collectifs	6 550,00	2 150,00	0,00	0,00	1 100,00	0,00	28 600,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	150,00	0,00	0,00	0,00	1 150,00
627	Services bancaires et assimilés	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
628	Divers	289 800,00	9 000,00	4 200,00	200,00	0,00	0,00	490 952,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	141 703,00	0,00	0,00	868,00	0,00	0,00	259 233,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	250,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400,00
641	Rémunérations du personnel	3 148 378,00	0,00	0,00	18 683,00	0,00	0,00	6 182 610,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	1 281 246,00	0,00	0,00	7 354,00	0,00	0,00	2 449 752,00
647	Autres charges sociales	7 025,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 719,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 500,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 260 500,00
658	Charges diverses de gestion courante	2 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 663,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 647,00
RECETTES		1 207 000,00	38 700,00	57 300,00	0,00	43 500,00	0,00	3 059 750,00
701	Ventes de produits finis	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	390 940,00
706	Prestations de services	655 000,00	34 000,00	29 000,00	0,00	0,00	0,00	1 148 200,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	685 950,00
747	Participations	552 000,00	4 700,00	28 300,00	0,00	43 500,00	0,00	719 660,00

Article / compte nature (1)	Libellé	33 Jeunesse (action socio-éduc.) et loisirs			34 Vie sociale et citoyenne		39 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		331 Centres de loisirs	332 Colonies de vacances	338 Autres activités pour les jeunes	341 Egalité entre les femmes et les hommes	348 Autres		
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.934

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)

Article / compte nature (1)	Libellé	41 Santé					
		410 Services communs	411 PMI et planification familiale	412 Prévention et éducation pour la santé	413 Sécurité alimentaire	414 Dispensaires et autres éts sanitaires	418 Autres actions
DEPENSES		60 710,00	0,00	0,00	0,00	25 197,00	0,00
604	Achats d'études, prestations de services	210,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	500,00	0,00	0,00	0,00	14 297,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	3 700,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	150,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	2 050,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent ^e cpt prop. - Subvent ^e	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		4 000,00	0,00	0,00	0,00	32 000,00	0,00
706	Prestations de services	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	18 000,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	14 000,00	0,00
757	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.934

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale							
		420 Services communs	421 Famille et enfance				422 Petite enfance		
			4211 Actions en faveur de la maternité	4212 Aides à la famille	4213 Aides sociales à l'enfance	4214 Adolescence	4221 Crèches et garderies	4222 Multi accueil	4228 Autres actions pour la petite enfance
DEPENSES		304 698,00	0,00	0,00	0,00	15 500,00	3 089 724,00	0,00	0,00
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	23 500,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	1 500,00	0,00	0,00	0,00	5 500,00	85 470,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	11 340,00	0,00	0,00	0,00	0,00	152 150,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	490,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 100,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 500,00	0,00	0,00
618	Divers	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 750,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 100,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 400,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	1 660,00	0,00	0,00	0,00	0,00	230,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 250,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 500,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	93,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 340,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	2 020,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 923 476,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	795,00	0,00	0,00	0,00	0,00	760 472,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 486,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	286 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		68 000,00	0,00	0,00	0,00	12 000,00	1 626 696,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	367 032,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	68 000,00	0,00	0,00	0,00	12 000,00	1 259 664,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.934

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale						TOTAL DU CHAPITRE
		423 Personnes âgées			424 Personnes en difficulté	425 Personnes handicapées	428 Autres interventions sociales	
		4231 Forfait autonomie	4232 Autres actions de prévention	4238 Autres actions pour les personnes âgées				
DEPENSES		0,00	0,00	424 411,00	1 604 694,00	0,00	0,00	5 524 934,00
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 710,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	1 150,00	5 115,00	0,00	0,00	113 532,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	215 000,00	24 720,00	0,00	0,00	408 210,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00	26 000,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	1 500,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	8 400,00	0,00	0,00	19 990,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	3 000,00	0,00	0,00	5 500,00
618	Divers	0,00	0,00	50,00	1 100,00	0,00	0,00	10 400,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 800,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	3 500,00	0,00	0,00	18 900,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	50,00	34 000,00	0,00	0,00	36 090,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	600,00	0,00	0,00	900,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 250,00
628	Divers	0,00	0,00	200,00	21 020,00	0,00	0,00	39 770,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	6 028,00	23 314,00	0,00	0,00	108 775,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	147 254,00	614 293,00	0,00	0,00	2 687 043,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	54 348,00	228 196,00	0,00	0,00	1 043 811,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	331,00	3 736,00	0,00	0,00	12 553,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	606 200,00	0,00	0,00	892 200,00
RECETTES		0,00	0,00	303 000,00	473 400,00	0,00	0,00	2 519 096,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	247 000,00	0,00	0,00	0,00	618 032,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 000,00
747	Participations	0,00	0,00	56 000,00	468 400,00	0,00	0,00	1 864 064,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 000,00
757	Subventions	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.934-3

FONCTION 4-3 – APA

Article / compte nature (1)	Libellé	430 Services communs	431 APA à domicile	432 APA versée aux bénéf. en établissement	433 APA versée à l'établissement	TOTAL DU CHAPITRE
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.934-4

FONCTION 4-4 – RSA / Régularisation de RMI

Article / compte nature (1)	Libellé	441 Insertion sociale	442 Santé	443 Logement	444 Insertion professionnelle	445 Evaluation des dépenses engagées	446 Dépenses de structure	447 RSA allocations	448 Autres dépenses au titre du RSA	TOTAL DU CHAPITRE
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.935

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat

Article / compte nature (1)	Libellé	50	51						
		Services communs	Aménagement et services urbains						
		50	510	511	512	513	514	515	518
		Services communs	Services communs	Espaces verts urbains	Eclairage public	Art public	Electrification	Opérations d'aménagement	Autres actions d'aménagement urbain
DEPENSES		325 882,00	1 114 971,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	700,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 500,00
611	Contrats de prestations de services	300 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	182,00	2 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	11 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	26 553,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	691 284,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	265 762,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	3 672,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	112 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent ^o cpt prop. - Subvent ^o	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		46 725,00	201 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	131 100,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	131 100,00
706	Prestations de services	0,00	75 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	126 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	46 725,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.935

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	52 Politique de la ville	53 Agglomérations et villes moyennes	54 Espace rural et autres espaces de dév.	55 Habitat (Logement)				
					551 Parc privé de la collectivité	552 Aide au secteur locatif	553 Aide à l'accession à la propriété	554 Aire d'accueil des gens du voyage	555 Logement social
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	624 145,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	5 417,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	518,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	16 063,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	441 947,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	157 162,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	2 038,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.935

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	56 Actions en faveur du littoral	57 Techno. de l'information et de la comm.	58 Autres actions		59 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				581 Réserves Foncières	588 Autres actions d'aménagement		
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 188 498,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	95 200,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 417,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 682,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 700,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 018,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42 616,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 133 231,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	422 924,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 710,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	112 000,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	432 825,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	131 100,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75 000,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126 000,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 725,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.936

FONCTION 6 – Action économique

Article / compte nature (1)	Libellé	60 Services communs	61 Interventions économiques transversales	62 Structure d'animation et de dév. éco.	63 Actions sectorielles			
					631 Agriculture, pêche et agro-alimentaire		632 Industrie, commerce et artisanat	633 Développement touristique
					6311 Laboratoire	6312 Autres		
DEPENSES		0,00	1 392 916,00	0,00	0,00	118 255,00	0,00	1 095 923,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	217 585,00	0,00	0,00	1 300,00	0,00	3 750,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	34 900,00	0,00	0,00	104 405,00	0,00	918 760,00
613	Locations	0,00	1 500,00	0,00	0,00	2 100,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	800,00	0,00	0,00	4 100,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	8 800,00	0,00	0,00	200,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	59 356,00	0,00	0,00	6 000,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	10 000,00	0,00	0,00	150,00	0,00	10 000,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	19 474,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 307,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	496 995,00	0,00	0,00	0,00	0,00	103 733,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	182 641,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 050,00
647	Autres charges sociales	0,00	1 525,00	0,00	0,00	0,00	0,00	323,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	5 610,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	282 140,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	30 090,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	569 668,00	0,00	0,00	13 300,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	157 668,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	412 000,00	0,00	0,00	13 300,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.936

FONCTION 6 – Action économique (suite)

Article / compte nature (1)	Libellé	64 Rayonnement, attractivité du territoire	65 Insertion éco. et éco.sociale, solidaire	66 Maintien et dév. des services publics	67 Recherche et innovation	68 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 607 094,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	222 635,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 058 065,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 600,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 900,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 356,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 150,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 781,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600 728,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	222 691,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 848,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 610,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	297 140,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 090,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	582 968,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	157 668,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	425 300,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.937

FONCTION 7 – Environnement

Article / compte nature (1)	Libellé	70 Services communs	71 Actions transversales	72 Actions déchets et propreté urbaine					
				720 Services communs collecte et propreté	721 Collecte et traitement des déchets			722 Propreté urbaine	
					7211 Actions prévention et sensibilisation	7212 Collecte des déchets	7213 Tri, valorisation, traitement déchets	7221 Actions prévention et sensibilisation	7222 Action propreté urbaine et nettoiemnt
DEPENSES		2 581 457,00	0,00	0,00	0,00	24 793 918,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	2 400,00	0,00	0,00	0,00	481 667,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	115 938,00	0,00	0,00	0,00	7 014 386,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	582,00	0,00	0,00	0,00	14 000,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	303 600,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	113 483,00	0,00	0,00	0,00	44 000,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	6 997,00	0,00	0,00	0,00	3 700,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	13 762,00	0,00	0,00	0,00	15 288,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	800,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	33 658,00	0,00	0,00	0,00	199 164,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	6 144,00	0,00	0,00	0,00	76 490,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	172 022,00	0,00	0,00	0,00	1 933 485,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	62 686,00	0,00	0,00	0,00	747 990,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	313,00	0,00	0,00	0,00	4 348,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	2 000 222,00	0,00	0,00	0,00	13 886 500,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervenant* cpt prop. - Subvent*	37 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	800,00	0,00	0,00	0,00	10 500,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	15 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		45 000,00	0,00	0,00	0,00	32 445 798,00	0,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	1 205 000,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	30 678 566,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	45 000,00	0,00	0,00	0,00	25 100,00	0,00	0,00	0,00
755	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00	0,00	537 132,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.937

FONCTION 7 – Environnement (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	73 Actions en matière de gestion des eaux					74 Politique de l'air
		731 Politique de l'eau	732 Eau potable	733 Assainissement	734 Eaux pluviales	735 Lutte contre les inondations	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	1 521 702,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	85 879,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	28 510,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	797 607,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	430 978,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	4 143,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	173 085,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	2 971 222,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	1 040 000,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	1 931 222,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
755	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

A2.937

FONCTION 7 – Environnement (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	75 Politique de l'énergie					76	77	78	TOTAL DU CHAPITRE
		751 Réseaux de chaleur et de froid	752 Energie photovoltaïque	753 Energie éolienne	754 Energie hydraulique	758 Autres actions	Préserv. patrim. naturel,risques techno.	Environnement infrastructures transports	Autres actions	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 897
										077,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	484 067,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 130
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	324,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 582,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	389 479,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	157 483,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 950,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 697,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 050,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	800,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	232 822,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	111 144,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 903
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	114,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 241
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	654,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 804,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 886
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 462
										020,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 205
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	000,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 040
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	000,00
										32 609
										788,00
										70 100,00

Article / compte nature (1)	Libellé	75 Politique de l'énergie					76	77	78	TOTAL DU CHAPITRE
		751 Réseaux de chaleur et de froid	752 Energie photovoltaïque	753 Energie éolienne	754 Energie hydraulique	758 Autres actions	Préserv. patrim. naturel,risques techno.	Environnement infrastructures transports	Autres actions	
755	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	537 132,00	

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.938

FONCTION 8 – Transports

Article / compte nature (1)	Libellé	80 Services communs	81 Transports scolaires	82 Transports publics de voyageurs						
				820 Services communs	821 Transport sur route	822 Transport ferroviaire	823 Transport fluvial	824 Transport maritime	825 Transport aérien	828 Autres transports
DEPENSES		265 000,00	0,00	0,00	18 558 917,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	132 449,00	0,00	0,00	20 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	204 060,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	1 000,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	32 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	131 000,00	0,00	0,00	65 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	161 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	17 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	22 907,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	12 164,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	551,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	324 287,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	114 147,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	577,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	7 302 175,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	66 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	8 900 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
749	Reversement et restitution sur dotations	0,00	0,00	0,00	1 120 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		500 000,00	0,00	0,00	13 588 906,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	12 400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
746	Dotation générale de décentralisation	0,00	0,00	0,00	325 868,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	767 038,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.938

FONCTION 8 – Transports (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	83 Transports de marchandises						
		830 Services communs	831 Fret routier	832 Fret ferroviaire	833 Fret fluvial	834 Fret maritime	835 Fret aérien	838 Autres transports
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
749	Reversement et restitution sur dotations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
746	Dotation générale de décentralisation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.938

FONCTION 8 – Transports (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	84 Voirie							
		841 Voirie nationale	842 Voirie régionale	843 Voirie départementale	844 Voirie métropolitaine	845 Voirie communale	846 Viabilité hivernale et aléas climatiques	847 Equipements de voirie	849 Sécurité routière
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	16 000,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	15 500,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
749	Reversement et restitution sur dotations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
746	Dotation générale de décentralisation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.938

FONCTION 8 – Transports (suite 3)

Article / compte nature (1)	Libellé	85 Infrastructures					86 Liaisons multimodales	87 Circulations douces	89 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		851 Gares, autres infrastructures routières	852 Gares et autres infrastructures ferrov.	853 Haltes, autres infrastructures fluviales	854 Ports, autres infrastructures portuaires	855 Aéroports et autres infrastructures				
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 839 917,00	
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 549,00	
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	204 060,00	
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	196 000,00	
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 400,00	
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	211 900,00	
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	161 000,00	
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 900,00	
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 907,00	
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 164,00	
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	551,00	
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	324 287,00	
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	114 147,00	
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	577,00	
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 302 175,00	
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 300,00	
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 900 000,00	
749	Reversement et restitution sur dotations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 120 000,00	
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 088 906,00	
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00	
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 400 000,00	
746	Dotation générale de décentralisation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 868,00	
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	767 038,00	

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	B5

CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

- (1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
- (2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).
- (3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
- (4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.
- (5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.
- (6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
- (7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES

IV

**ANNEXES BUDGETAIRES
EQUILIBRE BUDGETAIRE**

C1.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	-4 563 037,73	96 443,84	96 443,84	-4 466 593,89
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	1 485 483,83	0,00	0,00	1 485 483,83
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	-3 077 553,90	0,00	0,00	-2 981 110,06

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Affectation au 1068 (C)	3 077 553,90	0,00	0,00	3 077 553,90
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	-3 077 553,90	0,00	0,00	-2 981 110,06
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	0,00	0,00	0,00	0,00

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	5 010 000,00	9 893,20	9 893,20	5 019 893,20
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	14 384 769,00	-1 112 952,64	-1 112 952,64	13 271 816,36
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	9 374 769,00	-1 122 845,84	-1 122 845,84	8 251 923,16

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique, lors de cette séance ou lors d'une séance précédente.

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Seuls les crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

006-200039857-20240919-DL2024_131-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

IV – ANNEXES

IV

ANNEXES BUDGETAIRES
EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES

C1.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		I 5 010 000,00	9 893,20	II 9 893,20
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		4 860 000,00	9 893,20	9 893,20
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	4 860 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	9 893,20	9 893,20
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		150 000,00	0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	150 000,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

IV – ANNEXES

IV

ANNEXES BUDGETAIRES
EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES

C1.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 14 384 769,00	-1 112 952,64	VI -1 112 952,64
Ressources propres externes de l'année (a)		1 350 000,00	300 000,36	300 000,36
10222	FCTVA	1 200 000,00	300 000,36	300 000,36
10226	Taxe d'aménagement (3)	0,00	0,00	0,00
10227	Versement pour sous densité	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
27632	Créance Régions	150 000,00	0,00	0,00
Ressources propres internes de l'année (b) (4)		13 034 769,00	-1 412 953,00	-1 412 953,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28031	Frais d'études	30 000,00	0,00	0,00
2804113	Subv. Etat : Projet infrastructure	48 102,00	0,00	0,00
2804122	Subv. Régions : Bâtiments, installations	3 640,00	0,00	0,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	6 000,00	0,00	0,00
28041411	Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel	1 020,00	0,00	0,00
28041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	239 807,00	0,00	0,00
28041481	Subv.Autres cnes: Bien mobilier, matériel	665,00	0,00	0,00
28041482	Subv.Autres cnes: Bâtiments, installations	0,00	178 000,00	178 000,00
28041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	172 497,00	0,00	0,00
28041722	SNCF Réseau : Bâtiments, installations	1 066,00	0,00	0,00
2804182	Autres org pub - Bât. et installations	204 337,00	0,00	0,00
2804183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	5 088,00	0,00	0,00
280421	Privé - Biens mob., matériel et études	11 715,00	0,00	0,00
280422	Privé - Bâtiments et installations	971 873,00	0,00	0,00
2804411	Sub nat org pub - Biens mob, mat, études	8 438,00	0,00	0,00
2804412	Sub nat org pub - Bât. et installations	6 487,00	0,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	174 206,00	100 000,00	100 000,00
28087	Immo incorp. reçues / mise à disposition	5 688,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 251,00	0,00	0,00
28128	Autres aménagements de terrains	262,00	0,00	0,00

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
281318	Autres bâtiments publics	11 246,00	0,00	0,00
281321	Immeubles de rapport	145 845,00	0,00	0,00
281351	Bâtiments publics	11 955,00	0,00	0,00
28141	Construct° sol autrui - Bâtiments public	1 778,00	0,00	0,00
28142	Construct° sol autrui - Immeuble rapport	5 147,00	0,00	0,00
28145	Construct° sol autrui - Installat° généré.	107,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	1 645,00	0,00	0,00
281538	Autres réseaux	594,00	0,00	0,00
281568	Autre matériel, outillage incendie	7 615,00	0,00	0,00
281571	Matériel ferroviaire	7 182,00	0,00	0,00
281578	Autre matériel technique	121 006,00	0,00	0,00
28158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	111 803,00	0,00	0,00
2817311	Bâtiments administratifs (m. à dispo)	37 724,00	0,00	0,00
281735	Installations générales (m. à dispo)	3 545,00	0,00	0,00
281751	Réseaux de voirie (m. à dispo)	3 955,00	0,00	0,00
281758	Autres inst.,matériel,outil. techniques	0,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	15 284,00	0,00	0,00
281828	Autres matériels de transport	393 443,00	100 000,00	100 000,00
281838	Autre matériel informatique	249 867,00	42 000,00	42 000,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	90 494,00	20 000,00	20 000,00
28188	Autres immo. corporelles	123 660,00	60 000,00	60 000,00
29...	Dépréciations des immobilisations			
31...	Matières premières (et fournitures) (5)			
33...	En-cours de production de biens (5)			
35...	Stocks de produits (5)			
39...	Dépréciation des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
4817	Indemnités de renégociation de la dette	1 421 430,00	0,00	0,00
49...	Dépréciation des comptes de tiers			
59...	Dépréciation des comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	200 000,00	630 000,00	630 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	8 177 302,00	-2 542 953,00	-2 542 953,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

006-200039857-20240919-DL2024_131-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

V – ARRETE ET SIGNATURES**V****ARRETE ET SIGNATURES****A**

Nombre de membres en exercice : 70

Nombre de membres présents : 44

Nombre de suffrages exprimés : 59

VOTES :

Pour : 57

Contre : 2

Abstentions : 0

Date de convocation : 12/09/2024

Présenté par Jean Marc DELIA (1),

A à Grasse, le 19/09/2024

Délibéré par l'assemblée Le Conseil communautaire (2), réunie en session Ordinaire

A à Grasse, le 19/09/2024

Les membres de l'assemblée délibérante Le Conseil communautaire (2),(3).

Certifié exécutoire par Jean Marc DELIA (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_132 : Versement supplémentaire de la couverture 2024 des contraintes de service public à la régie des transports Sillages**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_132
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Versement supplémentaire de la couverture 2024 des contraintes de service public à la régie des transports Sillages	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil communautaire d'effectuer un versement supplémentaire de la couverture 2024 des contraintes de service public à la régie des transports Sillages afin de prévoir la dépense liée à la révision de prix MOVENTIS, d'un montant 1 400 000 €.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article 33 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, codifié à l'article L.2333-67 alinéa 12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° DL2016_179 en date du 16 décembre 2016 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse instaurant les modalités de reversement au réel du versement transport à la régie des transports Sillages ;

Vu la délibération n° DL2024_053 en date du 04 avril 2024 instituant le versement prévisionnel de la couverture 2024 des contraintes de service public à la régie des transports Sillages ;

Vu les décisions modificatives du budget principal 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de la régie des transports Sillages qui ont ouvert des crédits sur une participation financière de 1 400 000 € ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des transports Sillages en date du 11 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de finances en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a confié la gestion de ses services publics de transport à la régie des transports Sillages dédiée et créée à cet effet ;

Considérant que la régie des transports Sillages étant un service public industriel et commercial (SPIC), elle se doit de respecter les règles budgétaires et comptables propres à

ce type d'établissement et en particulier les règles d'équilibre définies aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les recettes principales de la régie des transports Sillages sont composées d'une partie du reversement du versement mobilité (VM), des droits d'usage des infrastructures (vente de billetterie) et des subventions du Conseil régional au titre du transport scolaire ;

Considérant qu'en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse perçoit 100% du produit du versement mobilité ;

Considérant qu'afin de respecter les règles d'équilibre fixées aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, il appartient donc à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de voter une grille tarifaire permettant de couvrir le coût d'exploitation du réseau confié à la régie des transports Sillages ;

Considérant que pour des raisons sociales, d'aménagement du territoire et des contraintes de desserte, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a imposé à la régie des transports Sillages, une grille tarifaire ne lui permettant pas de couvrir le coût d'exploitation ;

Considérant qu'afin de respecter les règles d'équilibre fixées aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales permettant d'assurer l'égalité de traitement des différents opérateurs d'un secteur particulièrement concurrentiel, il appartient à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de reverser à sa régie des transports Sillages, une juste compensation aux contraintes de service public qu'elle lui impose à travers cette grille tarifaire ;

Considérant que ce versement supplémentaire de la couverture 2024 des contraintes de service public à la régie des transports Sillages est nécessaire afin de prévoir la dépense liée à la révision de prix MOVENTIS, d'un montant 1 400 000 € ;

Considérant qu'étant précisé qu'il s'agit d'un montant forfaitaire et non d'une subvention en complément de prix, cette opération relève d'un transfert financier à l'intérieur d'une même personne morale, la régie étant à simple autonomie financière ;

Considérant que cette somme n'est pas assujettie à la TVA et n'entre pas dans le calcul d'un éventuel prorata de TVA déductible conformément à l'article BOI 3-A-7-06 du 16 juin 2006 du Code général des impôts ;

Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire de verser une contribution supplémentaire correspondant aux crédits inscrits au budget principal 2024, soit 1 400 000 € ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

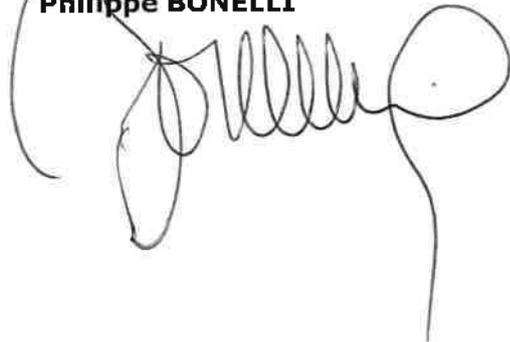
- **D'ATTRIBUER** à la régie des transports Sillages la somme de **1 400 000 €** au titre des couvertures des contraintes de service public qui sera versé en 4 mensualités à compter du 20 septembre 2024 ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable Public.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

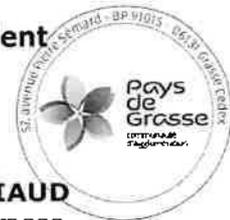
Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_133 : Budget Régie des transports Sillages – Décision Modificative n°1**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON. Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160, Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_133
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget Régie des transports Sillages Décision Modificative n°1	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le conseil communautaire doit se prononcer sur la modification de la section de fonctionnement du budget de la régie des transports Sillages afin de prévoir la dépense de la révision de prix MOVENTIS d'un montant de 1 400 000,00 € en augmentant le versement de la contrainte de service public.</p> <p>Il est proposé au conseil communautaire de voter la présente décision modificative n°1 équilibrée tant en recettes qu'en dépenses pour les sections de fonctionnement et d'investissement.</p>	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-1 et L2224- 2 ;

Vu la délibération N° DL2024_048 - BP 2022 - Budget primitif de la régie des transports Sillages approuvée en conseil communautaire le 4 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue en date du 11 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des transports Sillages en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les décisions modificatives viennent modifier le budget tel qu'il a été voté, il convient, conformément au Code général des collectivités territoriales, de voter la présente décision n°1 dans les mêmes formes que la maquette budgétaire du budget primitif - budget annexe de la Régie des transports Sillages 2024 ;

Considérant qu'après le vote du budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire en cours, il est indispensable de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget primitif - budget annexe de la Régie des transports Sillages 2024 selon la maquette budgétaire jointe en annexe de la délibération ;

Considérant qu'il est proposé de modifier la section de fonctionnement et d'investissement du budget de la Régie des transports Sillages comme suit :

Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
65	6574	Contribution forfaitaire financière (CFF)	1 400 000,00	
74	7475	Contrainte de service public		1 400 000,00
Total			1 400 000,00	1 400 000,00

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

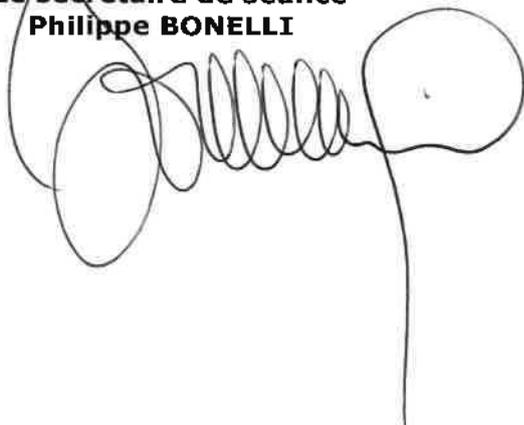
- **D'APPROUVER** la Décision Modificative N° 1 de 2024 du budget annexe de la Régie des Transports Sillages au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ainsi que son total qui lui est présenté pour l'exercice 2024 et de l'arrêter comme détaillé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées ci-dessus ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable public de la régie autonome des transports Sillages.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président




Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_133-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

006-200039857-20240919-DL2024_133-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 20003985700020	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT CAPG - REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS SILLAGES SILLAGES
--	--

POSTE COMPTABLE DE : TRESORERIE GRASSE MUNICIPALE

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 43 (1)

Décision modificative 1 (2)

BUDGET : SILLAGES (3)

ANNEE 2024

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 43 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4

A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5

A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7

B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9

B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12

A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14

B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15

B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16

B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie 18

A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 19

A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux 23

A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 24

A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture 25

A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes 27

A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements 28

A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations 29

A3.2 - Etalement des provisions 30

A4.1 - Equilibre des opérations financières 31

A4.2 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 33

A4.3 - Equilibre des opérations financières - Recettes Sans Objet

A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) 34

A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) 35

A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) 36

A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) 37

A6 - Etat des charges transférées 38

A7 - Détail des opérations pour compte de tiers 39

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie 40

B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 41

B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget 42

B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail 43

B1.5 - Etat des marchés de partenariat 44

B1.6 - Etat des autres engagements donnés 45

B1.7 - Etat des engagements reçus 46

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents 47

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents 48

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel 49

C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie 51

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) 52

C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) 53

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 54

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

006-200039857-20240919-DL2024_133-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

I – INFORMATIONS GENERALES**I****MODALITES DE VOTE DU BUDGET**

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	1 400 000,00	1 400 000,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		1 400 000,00	1 400 000,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	0,00	0,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		0,00	0,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	1 400 000,00	1 400 000,00
---------------------	--------------	--------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES****A2****DEPENSES D'EXPLOITATION**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	1 978 400,00	0,00	0,00	0,00	1 978 400,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	855 250,00	0,00	0,00	0,00	855 250,00
014	Atténuations de produits	4 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
65	Autres charges de gestion courante	13 101 300,00	0,00	1 400 000,00	1 400 000,00	14 501 300,00
Total des dépenses de gestion des services		15 938 950,00	0,00	1 400 000,00	1 400 000,00	17 338 950,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	3 961,25	0,00	0,00	0,00	3 961,25
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		15 942 911,25	0,00	1 400 000,00	1 400 000,00	17 342 911,25
023	Virement à la section d'investissement (6)	366 692,75		0,00	0,00	366 692,75
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	200 000,00		0,00	0,00	200 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		566 692,75		0,00	0,00	566 692,75
TOTAL		16 509 604,00	0,00	1 400 000,00	1 400 000,00	17 909 604,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES**17 909 604,00****RECETTES D'EXPLOITATION**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	8 000,32	0,00	0,00	0,00	8 000,32
73	Produits issus de la fiscalité (7)	8 800 000,00	0,00	0,00	0,00	8 800 000,00
74	Subventions d'exploitation	6 603 512,00	0,00	1 400 000,00	1 400 000,00	8 003 512,00
75	Autres produits de gestion courante	12 450,00	0,00	0,00	0,00	12 450,00
Total des recettes de gestion des services		15 423 962,32	0,00	1 400 000,00	1 400 000,00	16 823 962,32
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	2 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		15 425 962,32	0,00	1 400 000,00	1 400 000,00	16 825 962,32
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	1 200,00		0,00	0,00	1 200,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		1 200,00		0,00	0,00	1 200,00
TOTAL		15 427 162,32	0,00	1 400 000,00	1 400 000,00	16 827 162,32

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)**1 082 441,68**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES**17 909 604,00****Pour information :**

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	565 492,75
---	-------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

SILLAGES - SILLAGES DM 2024

006-200039857-20240919-DL2024_133-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

(1) Cf. Modalités de vote I

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES****A3****DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	76 286,06	0,00	0,00	0,00	76 286,06
21	Immobilisations corporelles	678 713,94	0,00	0,00	0,00	678 713,94
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	755 000,00	0,00	0,00	0,00	755 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	755 000,00	0,00	0,00	0,00	755 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	1 200,00		0,00	0,00	1 200,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	1 200,00		0,00	0,00	1 200,00
	TOTAL	756 200,00	0,00	0,00	0,00	756 200,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**756 200,00****RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation (4)	366 692,75		0,00	0,00	366 692,75
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	200 000,00		0,00	0,00	200 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	566 692,75		0,00	0,00	566 692,75
	TOTAL	566 692,75	0,00	0,00	0,00	566 692,75

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)**189 507,25**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**756 200,00**

006-200039857-20240919-DL2024_133-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

Il s'agit, pour le budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	565 492,75
---	-------------------

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****BALANCE GENERALE DU BUDGET****B1****1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 400 000,00		1 400 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	1 400 000,00	0,00	1 400 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES**1 400 000,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement – Total	0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**0,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	1 400 000,00		1 400 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes d'exploitation – Total		1 400 000,00	0,00	1 400 000,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES

1 400 000,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
491	Dépréciations des comptes de clients		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation		0,00	0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE

0,00

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106

0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

0,00

SILLAGES - AB Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_133-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, en M. 41 et en M. 43.

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	1 978 400,00	0,00	0,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	1 000,00	0,00	0,00
6063	Fournitures entretien et petit équipt	7 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	1 000,00	0,00	0,00
6066	Carburants	65 000,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	500,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	1 524 000,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	20 700,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	30 500,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	72 500,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	188 000,00	0,00	0,00
6168	Autres	6 700,00	0,00	0,00
618	Divers	11 000,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	600,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	4 000,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	4 200,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	500,00	0,00	0,00
6238	Divers	500,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	2 000,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	500,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	4 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	9 000,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	200,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	2 000,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	16 000,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à des tiers	6 500,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	500,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	855 250,00	0,00	0,00
6331	Versement de mobilité	8 000,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	2 000,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	11 000,00	0,00	0,00
6411	Salaires, appointements, commissions	453 000,00	0,00	0,00
6414	Indemnités et avantages divers	138 000,00	0,00	0,00
6415	Supplément familial	4 600,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	93 000,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	109 250,00	0,00	0,00
6454	Cotisations au Pôle emploi	6 200,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	100,00	0,00	0,00
6476	Vêtements de travail	2 500,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	27 600,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (7)	4 000,00	0,00	0,00
739	Restitut° taxe Versement mobilité	4 000,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	13 101 300,00	1 400 000,00	1 400 000,00
6574	Subv. exploitat° personne droit privé	13 101 300,00	1 400 000,00	1 400 000,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		15 938 950,00	1 400 000,00	1 400 000,00
66	Charges financières (b) (8)	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	3 961,25	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	1 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 961,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	1 000,25	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		15 942 911,25	1 400 000,00	1 400 000,00
023	Virement à la section d'investissement	366 692,75	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	200 000,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	200 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		566 692,75	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		566 692,75	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		16 509 604,00	1 400 000,00	1 400 000,00

006-200039857-20240919-DI.2024_133-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

Chap/
art (1)

Libellé (1)

Budget de
l'exercice (2)Propositions
nouvelles (3)

Vote (4)

+

RESTES A REALISER N-1 (13)

0,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES

1 400 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 4 et en M. 43.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES

A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	8 000,32	0,00	0,00
7061	Transport de voyageur	8 000,32	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	8 800 000,00	0,00	0,00
734	Versement de mobilité	8 800 000,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	6 603 512,00	1 400 000,00	1 400 000,00
7475	Subv. exploitat ^e Groupements	6 603 512,00	1 400 000,00	1 400 000,00
75	Autres produits de gestion courante	12 450,00	0,00	0,00
7588	Autres	12 450,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		15 423 962,32	1 400 000,00	1 400 000,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	2 000,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	2 000,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		15 425 962,32	1 400 000,00	1 400 000,00
042	Opérat ^e ordre transfert entre sections (8) (9)	1 200,00	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	1 200,00	0,00	0,00
043	Opérat ^e ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		1 200,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		15 427 162,32	1 400 000,00	1 400 000,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 400 000,00
---	---------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

006-200039857-20240919-DL2024_133-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	76 286,06	0,00	0,00
2051	Concessions et droits assimilés	76 286,06	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	678 713,94	0,00	0,00
2135	Installations générales, agencements	10 000,00	0,00	0,00
2156	Matériel de transport d'exploitation	296 974,53	0,00	0,00
2181	Installat° générales, agencements	339 297,10	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	19 902,81	0,00	0,00
2184	Mobilier	12 539,50	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		755 000,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		755 000,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	1 200,00	0,00	0,00
	<i>Reprises sur autofinancement antérieur</i>	<i>1 200,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
13911	<i>Sub. équipt cpte résult. Etat</i>	<i>1 200,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
	Charges transférées	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		1 200,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		756 200,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042*.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(10) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

006-200039857-20240919-DL2024_133-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

III – VOTE DU BUDGET**III****SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES****B2**

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements recus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	366 692,75	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	200 000,00	0,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	55 000,00	0,00	0,00
28141	Bâtiments sur sol d'autrui	1 000,00	0,00	0,00
28153	Installations à caractère spécifique	10 000,00	0,00	0,00
28156	Matériel spécifique d'exploitation	55 000,00	0,00	0,00
28157	Aménagements des matériels industriels	1 000,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, agencements	14 000,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	50 000,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	6 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	5 000,00	0,00	0,00
28188	Autres	3 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		566 692,75	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		566 692,75	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		566 692,75	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

006-200039857-20240919-DL2024_133-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

III - VOTE DU BUDGET

III

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A1.1

A1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
51921 Avances de trésorerie de la collectivité de rattachement						
51928 Autres avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00									
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					0,00									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1675 Dettes afférentes aux marchés de partenariat (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					0,00									

SILLAGES - SILLAGES - DM - 2024

- (1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.
- (2) Nominal : montant emprunté à l'origine.
- (3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
- (5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.
- (6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.
- (7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
- (8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Emprunts et dettes au 01/01/N			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Taux d'intérêt		Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
						Type de taux (12)	Index (13)					
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes afférentes aux marchés de partenariat (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

SILLAGES - SILLAGES - DM - 2024

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX	A1.3

A1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A1.4

A1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structure						
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(F) Autres types de structures	Nombre de produits					0
	% de l'encours					0,00
	Montant en euros					0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Effet de l'instrument de couverture							
		Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

006-200039857-20240919-DL2024_133-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

IV – ANNEXES**IV****ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE****AUTRES DETTES****A1.6****A1.6 – AUTRES DETTES****(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)**

LIBELLES	Montant initial de la dette	Dépenses de l'exercice	Dettes restantes
----------	-----------------------------	------------------------	------------------

006-200039857-20240919-DL2024_133-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

IV – ANNEXES**IV****ELEMENTS DU BILAN****METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS****A2****A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES**

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 760.00 €	2018-12-14

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

A3.1

A3.1 – ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

Nature de la provision ou de la dépréciation	Dotations inscrites au budget de l'exercice (1)	Date de constitution	Montant des prov. et dépréciations constituées au 01/01/N	Montant total des prov. et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	SOLDE prévisionnel au 31/12/N
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS BUDGETAIRES						
Provisions réglementées et amortissements dérogatoires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ...).

006-200039857-20240919-DL2024_133-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

IV – ANNEXES**IV****ELEMENTS DU BILAN
ETALEMENT DES PROVISIONS****A3.2****A3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS**

Nature	Objet	Montant total à constituer	Durée (année)	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Provision constituée au titre de l'exercice	Montant restant à provisionner
--------	-------	-------------------------------	------------------	--	--	--------------------------------------

(1) Il s'agit des provisions pour risques et charges qui peuvent faire l'objet d'un étalement.

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES

A4.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
	(a)		(b)	(c = a + b)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	189 507,25	0,00	0,00	189 507,25
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	-78 570,52	0,00	0,00	-78 570,52
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	110 936,73	0,00	0,00	110 936,73

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
	(a)		(b)	(c = a + b)
Affectation au 106 (C)	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	110 936,73	0,00	0,00	110 936,73
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	110 936,73	0,00	0,00	110 936,73

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
	(a)		(b)	(c = a + b)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	1 200,00	0,00	0,00	1 200,00
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	566 692,75	0,00	0,00	566 692,75
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	565 492,75	0,00	0,00	565 492,75

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique, lors de cette séance ou lors d'une séance précédente.

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

SILLAGES - SILLAGES DM 2024

006-200039857-20240919-DL2024_133-BF

Seuls les crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

Publié le 30/09/2024

006-200039857-20240919-DL2024_133-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES

A4.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 1 200,00	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		1 200,00	0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	1 200,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'EXPLOITATION**

A5.1.1

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT**

A5.1.2

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'EXPLOITATION**

A5.2.1

Cet état ne contient pas d'information.

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'INVESTISSEMENT**

A5.2.2

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

A6

A6 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	A7

A7 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

- (1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
- (2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).
- (3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
- (4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.
- (5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.
- (6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
- (7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE	B1.1

B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00										0,00	0,00	
TOTAL GENERAL					0,00	0,00										0,00	0,00	

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

006-200039857-20240919-DL2024_133-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

IV - ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN - CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

B1.2

B1.2 - CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I = A + B + C - D	0,00
Recettes réelles de fonctionnement	II	0,00
Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	I / II	0,00

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV – ANNEXES

IV

**ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET**

B1.3

B1.3 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
----------------	-----------------	-----------	--------------------	------------------------------------	-----------------------------

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.

(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.

(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

006-200039857-20240919-DL2024_133-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

IV - ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

B1.4

B1.4 - 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

Exercice d'origine du contrat	Nature du bien ayant fait l'objet du contrat (1)	Montant de la redevance de l'exercice	Désignation du crédit bailleur	Durée du contrat	Montant des redevances restant à courir						
					N+1	N+2	N+3	N+4	Cumul restant	Total (2)	

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.

(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES MARCHES DE PARTENARIAT	B1.5

ETAT DES MARCHES DE PARTENARIAT

Libellé du contrat	Année de signature du marché	Organismes cocontractants	Nature des prestations prévues par le marché	Durée du marché (en mois)	Date fin de marché	Date mise en service équipement	Montant total prévu au titre du marché (TTC)	Annuité versée sur l'exercice	Montant de la rémunération du cocontractant restant à verser pour la durée restante du marché de partenariat (3)						
									Part investissement		Part fonctionnement II	Part financement III	TOTAL I + II + III		
									Part totale (4)	Dont part nette (5) I					
Marchés de partenariat (1)															
SOUS-TOTAL							0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Marchés globaux de performance énergétiques avec tiers de financement (2)															
SOUS-TOTAL							0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
TOTAL							0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

(1) Article L. 1112-1 du Code de la commande publique

(2) Article 1er de la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023

(3) Montant de la rémunération restant à verser au 01/01/N

(4) Montant total de la rémunération relative à l'investissement restant à verser au 01/01/N

(5) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite des participations d'autres collectivités publiques.

006-200039857-20240919-DL2024_133-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

IV – ANNEXES

IV

~~ENGAGEMENTS HORS BILAN~~ – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
 ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

B1.6

B1.6 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
	8017 Subventions à verser en annuités				0,00	0,00	0,00
	8018 Autres engagements donnés				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (1)				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

B1.7 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)				0,00	0,00	0,00
	8028 Autres engagements reçus				0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	Engagements reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP		
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer au-delà de N (3)

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

(3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AE	Montant des AE			Montant des CP		
	Pour mémoire AE votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer au-delà de N (3)

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

(3) Il s'agit de la différence entre les AE engagées et les CP consommés.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
POL : Police.
POMP : Sapeurs-pompiers.
X : Emplois non cités.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :
332-23-1° : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.
332-23-2° : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.
332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans
332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.
332-14 : Vacances temporaire d'un emploi.
332-8-1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
332-8-2° : Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.
332-8-3° : Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.
332-8-4° : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.
332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
332-8-6° : Emplois des communes (- 2 000 hab.) et des groupements de communes (-10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité.
327-5 : Contractuel territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.
332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.
332-11 : Contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.
326_352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP art. L326 et L.352).
343-1_343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction).
343-1_333-10 : Collaborateurs de cabinet.
333-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.
A : Autres.

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-8, 332-13, 332-14, 326, 352 du CGFP , ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

006-200039857-20240919-DL2024_133-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

IV - ANNEXES**IV****AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS****ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT
EMPLOYE PAR LA REGIE****C1.2****C1.2 - ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE (1)**

AGENTS TITULAIRES OU NON	CATEGORIES	EFFECTIFS	MONTANT PREVU A L'ARTICLE 6215
TOTAL GENERAL		0	0,00

(1) Cette annexe est servie s'il s'agit d'un budget annexé au budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public local et si la collectivité de rattachement a mis à disposition du personnel en vue de l'exploitation du service.

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
<u>Délégation de service public (3)</u>				
<u>Garantie ou cautionnement d'un emprunt</u>				
<u>Autres</u>				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).

IV - ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

C3

C3 - LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

Catégorie de service	Intitulé / objet de service	Date de création	N° et date de délibération	N° SIRET	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)
----------------------	-----------------------------	------------------	----------------------------	----------	---------------------------------	-----------------

006-200039857-20240919-DL2024_133-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

IV - ANNEXES

IV

ARRETE ET SIGNATURES

D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024**

Délibération n°DL2024_134 : Budget Annexe Eau Potable 2024– Décision Modificative n°1

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 19 SEPTEMBRE 2024****DL2024_134****RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA****FINANCES****Budget Annexe Eau Potable 2024– Décision Modificative n°1****SYNTHESE**

Il est proposé au conseil communautaire de modifier la section d'exploitation et d'investissement afin de prévoir :

- **en dépenses d'exploitation, la somme de 1 047 050 € au chapitre 011 « Charges à caractère général » pour des achats d'eau de 2023 non rattachées à l'exercice 2023 ;**
- **en recettes d'exploitation, la même somme de 1 047 050 € qui correspondant à la refacturation de ces achats d'eau au syndicat des eaux du Foulon ;**
- **une somme de 300 000 € en dépenses et recettes d'investissement au chapitre 041 « opérations patrimoniales ». Cette prévision intervient dans le cadre des écritures d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement afin de procéder notamment à des écritures comptables d'intégration de frais d'études.**

Il est proposé au conseil communautaire de voter la présente décision modificative n° 1 équilibrée tant en recettes qu'en dépenses pour les sections d'exploitation et d'investissement.

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-1 et L2224- 2 ;

Vu la délibération N° DL2024_049 - BP 2024- Budget primitif du budget annexe Eau potable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvée en conseil communautaire le 4 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue en date 11 septembre 2024 ;

Considérant que les décisions modificatives viennent modifier le budget tel qu'il a été voté, il convient, conformément au Code général des collectivités territoriales, de voter la présente décision n° 1 dans les mêmes formes que la maquette budgétaire du budget primitif – budget annexe Eau potable 2024 ;

Considérant qu'après le vote du budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget primitif – budget annexe Eau potable 2024 selon la maquette budgétaire jointe en annexe de la délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la décision modificative N° 1 de 2024 du budget Eau potable au niveau du chapitre pour la section d'exploitation et d'investissement ainsi que son total qui lui est présenté pour l'exercice 2024 et de l'arrêter comme détaillé selon la maquette budgétaire jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres conformément à la maquette budgétaire ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération et la décision modificative n°1 à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

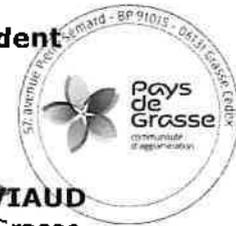
Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfec-
ture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_134-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

006-200039857-20240919-DL2024_134-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 20003985700053	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus CA DU PAYS DE GRASSE
--	---

POSTE COMPTABLE DE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE GRASSE

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 49 (1)

Décision modificative 1 (2)

BUDGET : BUDGET ANNEXE EAU (3)

ANNEE 2024

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 43 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4

A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5

A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7

B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9

B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12

A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14

B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15

B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16

B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet

A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet

A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet

A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet

A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet

A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet

A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet

A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations Sans Objet

A3.2 - Etalement des provisions Sans Objet

A4.1 - Equilibre des opérations financières 18

A4.2 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 20

A4.3 - Equilibre des opérations financières - Recettes 21

A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) Sans Objet

A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) Sans Objet

A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) Sans Objet

A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) Sans Objet

A6 - Etat des charges transférées Sans Objet

A7 - Détail des opérations pour compte de tiers Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie Sans Objet

B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet

B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget Sans Objet

B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet

B1.5 - Etat des marchés de partenariat Sans Objet

B1.6 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet

B1.7 - Etat des engagements reçus Sans Objet

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel Sans Objet

C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie Sans Objet

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) Sans Objet

C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 22

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

006-200039857-20240919-DL2024_134-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

I – INFORMATIONS GENERALES**I****MODALITES DE VOTE DU BUDGET**

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	1 047 050,00	1 047 050,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		1 047 050,00	1 047 050,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	300 000,00	300 000,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		300 000,00	300 000,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	1 347 050,00	1 347 050,00
---------------------	--------------	--------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES

A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	2 871 817,87	0,00	1 047 050,00	1 047 050,00	3 918 867,87
012	Charges de personnel, frais assimilés	520 000,00	0,00	0,00	0,00	520 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
Total des dépenses de gestion des services		3 396 817,87	0,00	1 047 050,00	1 047 050,00	4 443 867,87
66	Charges financières	65 000,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00
67	Charges exceptionnelles	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		3 511 817,87	0,00	1 047 050,00	1 047 050,00	4 558 867,87
023	Virement à la section d'investissement (6)	1 190 574,00		0,00	0,00	1 190 574,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	482 000,00		0,00	0,00	482 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		1 672 574,00		0,00	0,00	1 672 574,00
TOTAL		5 184 391,87	0,00	1 047 050,00	1 047 050,00	6 231 441,87

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	6 231 441,87
---	---------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	3 900 000,00	0,00	1 047 050,00	1 047 050,00	4 947 050,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		3 900 000,00	0,00	1 047 050,00	1 047 050,00	4 947 050,00
76	Produits financiers	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		3 930 000,00	0,00	1 047 050,00	1 047 050,00	4 977 050,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	15 300,00		0,00	0,00	15 300,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		15 300,00		0,00	0,00	15 300,00
TOTAL		3 945 300,00	0,00	1 047 050,00	1 047 050,00	4 992 350,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 239 091,87
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	6 231 441,87
---	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	1 657 274,00
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

006-200039857-20240919-DL2024_134-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

(1) Cf. Modalités de vote I

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

006-200039857-20240919-DL2024_134-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES****II****A3****DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	886 315,00	0,00	0,00	0,00	886 315,00
21	Immobilisations corporelles	58 500,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	4 953 030,96	0,00	0,00	0,00	4 953 030,96
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	5 897 845,96	0,00	0,00	0,00	5 897 845,96
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	163 000,00	0,00	0,00	0,00	163 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	163 000,00	0,00	0,00	0,00	163 000,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	6 060 845,96	0,00	0,00	0,00	6 060 845,96
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	15 300,00		0,00	0,00	15 300,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		300 000,00	300 000,00	300 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	15 300,00		300 000,00	300 000,00	315 300,00
	TOTAL	6 076 145,96	0,00	300 000,00	300 000,00	6 376 145,96

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**6 376 145,96****RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	1 517 604,00	0,00	0,00	0,00	1 517 604,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	2 000 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	3 517 604,00	0,00	0,00	0,00	3 517 604,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	123 000,00	0,00	0,00	0,00	123 000,00
	Total des recettes financières	123 000,00	0,00	0,00	0,00	123 000,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	3 640 604,00	0,00	0,00	0,00	3 640 604,00
021	Virement de la section d'exploitation (4)	1 190 574,00		0,00	0,00	1 190 574,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	482 000,00		0,00	0,00	482 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		300 000,00	300 000,00	300 000,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	1 672 574,00		300 000,00	300 000,00	1 972 574,00
	TOTAL	5 313 178,00	0,00	300 000,00	300 000,00	5 613 178,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)**762 967,96**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**6 376 145,96**

006-200039857-20240919-DL2024_134-BF

Reçu le 30/09/2024

Puis signé le 30/09/2024

Il s'agit, pour le Budget 2024 en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

Pour information :

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (8)**

1 657 274,00

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) *DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.*

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 - RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 - DI 040*.

006-200039857-20240919-DL2024_134-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****BALANCE GENERALE DU BUDGET****B1****1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	1 047 050,00		1 047 050,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	1 047 050,00	0,00	1 047 050,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES**1 047 050,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	300 000,00	300 000,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement – Total	0,00	300 000,00	300 000,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**300 000,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	1 047 050,00		1 047 050,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes d'exploitation – Total		1 047 050,00	0,00	1 047 050,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 047 050,00
---	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	300 000,00	300 000,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
491	Dépréciations des comptes de clients		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation		0,00	0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	300 000,00	300 000,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	300 000,00
---	-------------------

006-200039857-20240919-DL2024_134-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, en M. 41 et en M. 43.

006-200039857-20240919-DL2024_134-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	2 871 817,87	1 047 050,00	1 047 050,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	2 800 000,00	1 047 050,00	1 047 050,00
611	Sous-traitance générale	25 000,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	2 030,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	1 200,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	2 500,43	0,00	0,00
6168	Autres	8 500,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	27 970,00	0,00	0,00
618	Divers	3 617,44	0,00	0,00
6226	Honoraires	1 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	520 000,00	0,00	0,00
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	520 000,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (7)	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	5 000,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		3 396 817,87	1 047 050,00	1 047 050,00
66	Charges financières (b) (8)	65 000,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	50 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00
661133	Remb. intérêts emprunts trans. coll/étab	15 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	50 000,00	0,00	0,00
6742	Subventions exceptionnelles d'équipement	50 000,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		3 511 817,87	1 047 050,00	1 047 050,00
023	Virement à la section d'investissement	1 190 574,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	482 000,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	482 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 672 574,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		1 672 574,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		5 184 391,87	1 047 050,00	1 047 050,00

+

RESTES A REALISER N-1 (13)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 047 050,00
---	---------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	3 880,76
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 4 et en M. 43.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

006-200039857-20240919-DL2024_134-BF

Représente le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux 2024.

(10) Ce chapitre n'existe pas en VI 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040*.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

006-200039857-20240919-DL2024_134-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES

A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	3 900 000,00	1 047 050,00	1 047 050,00
70118	Autres ventes d'eau	0,00	1 047 050,00	1 047 050,00
70128	Autres taxes et redevances	3 400 000,00	0,00	0,00
7084	Mise à disposition de personnel facturée	500 000,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		3 900 000,00	1 047 050,00	1 047 050,00
76	Produits financiers (b)	30 000,00	0,00	0,00
7621	Prod. Immo. fin. - encaissées à échéance	30 000,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		3 930 000,00	1 047 050,00	1 047 050,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	15 300,00	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	15 300,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		15 300,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		3 945 300,00	1 047 050,00	1 047 050,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 047 050,00
---	---------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

006-200039857-20240919-DL2024_134-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	886 315,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	884 315,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	2 000,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	58 500,00	0,00	0,00
21531	Réseaux d'adduction d'eau	55 000,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	3 500,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	4 953 030,96	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	4 662 030,96	0,00	0,00
238	Avances commandes immo. incorp.	291 000,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		5 897 845,96	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	163 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	163 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		163 000,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		6 060 845,96	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	15 300,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur	15 300,00	0,00	0,00
139111	Sub. équipt cpte résult. Agence de l'eau	2 549,00	0,00	0,00
13913	Sub. équipt cpte résult. Départements	751,00	0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement	12 000,00	0,00	0,00
	Charges transférées	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	300 000,00	300 000,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	0,00	300 000,00	300 000,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		15 300,00	300 000,00	300 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		6 076 145,96	300 000,00	300 000,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	300 000,00
---	-------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

006-200039857-20240919-DL2024_134-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	1 517 604,00	0,00	0,00
13111	Subv. équipt Agence de l'eau	362 162,00	0,00	0,00
1313	Subv. équipt Départements	1 155 442,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	2 000 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	2 000 000,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		3 517 604,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	123 000,00	0,00	0,00
2764	Créances sur personnes de droit privé	123 000,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		123 000,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		3 640 604,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	1 190 574,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	482 000,00	0,00	0,00
28173	Constructions (mise à disposition)	33 764,00	0,00	0,00
28175	Matériel et outillage technique (mad)	440 657,00	0,00	0,00
28178	Autres immos corporelles (mad)	6 643,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	936,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		1 672 574,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	300 000,00	300 000,00
238	Avances commandes immo. incorp.	0,00	300 000,00	300 000,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		1 672 574,00	300 000,00	300 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		5 313 178,00	300 000,00	300 000,00

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	300 000,00
---	-------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

006-200039857-20240919-DL2024_134-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

III - VOTE DU BUDGET

III

DETAIL DES CHAPITRES OPERATION D'EQUIPEMENT

B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

IV

**ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES**

A4.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
	(a)		(b)	(c = a + b)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	762 967,96	0,00	0,00	762 967,96
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	-116 396,46	0,00	0,00	-116 396,46
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	646 571,50	0,00	0,00	646 571,50

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
	(a)		(b)	(c = a + b)
Affectation au 106 (C)	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	646 571,50	0,00	0,00	646 571,50
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	646 571,50	0,00	0,00	646 571,50

COUVERTURE DE L'ANNUTE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
	(a)		(b)	(c = a + b)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	178 300,00	0,00	0,00	178 300,00
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	1 795 574,00	0,00	0,00	1 795 574,00
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	1 617 274,00	0,00	0,00	1 617 274,00

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique, lors de cette séance ou lors d'une séance précédente.

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

006-200039857-20240919-DL2024_134-BF

Seuls les crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

Publié le 30/09/2024

006-200039857-20240919-DL2024_134-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES

A4.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 178 300,00	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		163 000,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	163 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		15 300,00	0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	15 300,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES

A4.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 1 795 574,00	0,00	VI 0,00
Ressources propres externes de l'année (a)		123 000,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
2764	Créances sur personnes de droit privé	123 000,00	0,00	0,00
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		1 672 574,00	0,00	0,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28173	Constructions (mise à disposition)	33 764,00	0,00	0,00
28175	Matériel et outillage technique (mad)	440 657,00	0,00	0,00
28178	Autres immos corporelles (mad)	6 643,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	936,00	0,00	0,00
29...	Dépréciation des immobilisations			
39...	Dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à répartir plusieurs exercices			
021	Virement de la section d'exploitation	1 190 574,00	0,00	0,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

006-200039857-20240919-DL2024_134-BF

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

IV - ANNEXES

IV

ARRETE ET SIGNATURES

D

Nombre de membres en exercice : 70

Nombre de membres présents : 44

Nombre de suffrages exprimés : 59

VOTES :

Pour : 59

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 12/09/2024

Présenté par (1) Jean Marc DELIA,

A à Grasse le 19/09/2024

(1) Jean Marc DELIA,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire

A à Grasse, le 19/09/2024

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

Certifié exécutoire par (1) Jean Marc DELIA, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : Le Conseil communautaire.

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024**

**Délibération n°DL2024_135 : Budget Annexe Assainissement 2024 – Décision
Modificative n°1**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 19 SEPTEMBRE 2024****DL2024_135****RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA****FINANCES****Budget Annexe Assainissement 2024 – Décision Modificative n°1****SYNTHESE**

Il est proposé au conseil communautaire de modifier la section de fonctionnement et d'investissement afin de prévoir :

- **En section de fonctionnement, la somme de 115 839 € répartie comme suit :**
 - **Une somme de 110 000 € au chapitre 67 « Charges exceptionnelles ». Cette somme servira à annuler partiellement un titre de recette émis en 2021 pour une participation à l'assainissement collectif et à verser, à la commune de la Roquette-sur-Siagne, la somme perçue par la communauté d'agglomération sur ce titre de recette.**
 - **Une somme de 5 839 € est prévue au Chapitre 68 « Dotations et provisions » pour constituer des provisions pour créances douteuses conformément à l'instruction budgétaire M49. Les créances douteuses s'élèvent à 19 214,04 €.**

Ces dépenses sont financées par l'inscription de 115 839 € en recette de fonctionnement au Chapitre 70 « Ventes Produits ».

- **En section d'investissement, la somme de 200 000 € répartie comme suit :**
 - **une somme de 200 000 € en dépenses et recettes d'investissement au chapitre 041 « opérations patrimoniales ». Cette prévision intervient dans le cadre des écritures d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement afin de procéder notamment à des écritures comptables d'intégration de frais d'études.**

Il est proposé au conseil communautaire de voter la présente décision modificative n° 1 équilibrée tant en recettes qu'en dépenses pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-1 et L2224- 2 ;

Vu la délibération N° DL2024_050 - BP 2024- Budget primitif du budget annexe Assainissement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvée en conseil communautaire le 4 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue en date 11 septembre 2024 ;

Considérant que les décisions modificatives viennent modifier le budget tel qu'il a été voté, il convient, conformément au Code général des collectivités territoriales, de voter la

présente décision n° 1 dans les mêmes formes que la maquette budgétaire du budget primitif – budget annexe Assainissement 2024 ;

Considérant qu'après le vote du budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget primitif – budget annexe assainissement 2024 selon la maquette budgétaire jointe en annexe de la délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

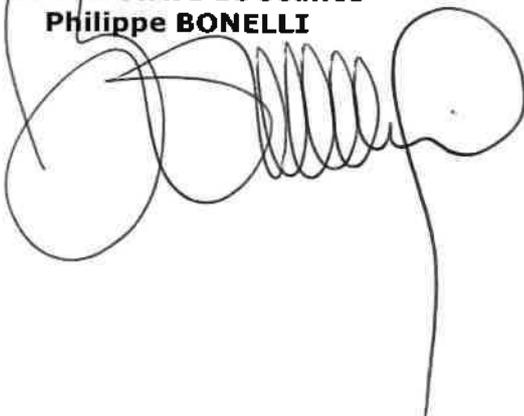
- **D'APPROUVER** la décision modificative N° 1 de 2024 du budget Assainissement au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement ainsi que son total qui lui est présenté pour l'exercice 2024 et de l'arrêter comme détaillé selon la maquette budgétaire jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres conformément à la maquette budgétaire ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération et la décision modificative n°1 à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

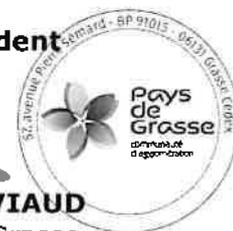
Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_135-BF
Reçu le 30/09/2024

006-200039857-20240919-DL2024_135-BF
Reçu le 30/09/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 20003985700046	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus CA DU PAYS DE GRASSE
--	---

POSTE COMPTABLE DE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE GRASSE

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 49 (1)

Décision modificative 1 (2)

BUDGET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT (3)

ANNEE 2024

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 43 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget	3
-----------------------------	---

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	4
--------------------------------	---

A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres	5
--	---

A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	7
--	---

B1 - Balance générale du budget - Dépenses	9
--	---

B2 - Balance générale du budget - Recettes	10
--	----

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses	12
---	----

A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes	14
---	----

B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	15
---	----

B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	16
---	----

B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	Sans Objet
---	------------

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
--	------------

A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
---	------------

A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
--	------------

A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
--	------------

A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
---	------------

A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
---	------------

A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
---	------------

A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations	Sans Objet
---	------------

A3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
---------------------------------	------------

A4.1 - Equilibre des opérations financières	17
---	----

A4.2 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	19
--	----

A4.3 - Equilibre des opérations financières - Recettes	Sans Objet
--	------------

A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1)	Sans Objet
---	------------

A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	Sans Objet
---	------------

A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1)	Sans Objet
---	------------

A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1)	Sans Objet
---	------------

A6 - Etat des charges transférées	Sans Objet
-----------------------------------	------------

A7 - Détail des opérations pour compte de tiers	Sans Objet
---	------------

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie	Sans Objet
--	------------

B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
--	------------

B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	Sans Objet
--	------------

B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
---	------------

B1.5 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
--	------------

B1.6 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
---	------------

B1.7 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
-----------------------------------	------------

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
---	------------

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
---	------------

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel	Sans Objet
--------------------------	------------

C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie	Sans Objet
--	------------

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2)	Sans Objet
--	------------

C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3)	Sans Objet
--	------------

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures	20
--------------------------	----

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

006-200039857-20240919-DL2024_135-BF

Reçu le 30/09/2024

I – INFORMATIONS GENERALES

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	115 839,00	115 839,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		115 839,00	115 839,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	200 000,00	200 000,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		200 000,00	200 000,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	315 839,00	315 839,00
----------------------------	-------------------	-------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES

A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	421 316,00	0,00	0,00	0,00	421 316,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	562 000,00	0,00	0,00	0,00	562 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	300 000,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00
Total des dépenses de gestion des services		1 283 316,00	0,00	0,00	0,00	1 283 316,00
66	Charges financières	75 200,00	0,00	0,00	0,00	75 200,00
67	Charges exceptionnelles	40 000,00	0,00	110 000,00	110 000,00	150 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		5 839,00	5 839,00	5 839,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		1 398 516,00	0,00	115 839,00	115 839,00	1 514 355,00
023	Virement à la section d'investissement (6)	4 065 452,00		0,00	0,00	4 065 452,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	1 030 820,00		0,00	0,00	1 030 820,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		5 096 272,00		0,00	0,00	5 096 272,00
TOTAL		6 494 788,00	0,00	115 839,00	115 839,00	6 610 627,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	6 610 627,00
---	---------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	1 970 000,40	0,00	115 839,00	115 839,00	2 085 839,40
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	200 000,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		2 170 000,40	0,00	115 839,00	115 839,00	2 285 839,40
76	Produits financiers	16 200,00	0,00	0,00	0,00	16 200,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		2 186 200,40	0,00	115 839,00	115 839,00	2 302 039,40
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	192 114,00		0,00	0,00	192 114,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		192 114,00		0,00	0,00	192 114,00
TOTAL		2 378 314,40	0,00	115 839,00	115 839,00	2 494 153,40

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	4 116 473,60
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	6 610 627,00
---	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	4 904 158,00
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

006-200039857-20240919-DL2024_135-BF
Reçu le 30/09/2024

(1) Cf. Modalités de vote I

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

II

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	527 472,64	0,00	0,00	0,00	527 472,64
21	Immobilisations corporelles	11 687,35	0,00	0,00	0,00	11 687,35
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	5 357 582,00	0,00	0,00	0,00	5 357 582,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		5 896 741,99	0,00	0,00	0,00	5 896 741,99
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	194 100,00	0,00	0,00	0,00	194 100,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		194 100,00	0,00	0,00	0,00	194 100,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		6 090 841,99	0,00	0,00	0,00	6 090 841,99
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	192 114,00		0,00	0,00	192 114,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		200 000,00	200 000,00	200 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		192 114,00		200 000,00	200 000,00	392 114,00
TOTAL		6 282 955,99	0,00	200 000,00	200 000,00	6 482 955,99

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

59 128,03

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

6 542 084,02

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	1 212 712,02	0,00	0,00	0,00	1 212 712,02
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		1 212 712,02	0,00	0,00	0,00	1 212 712,02
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	33 100,00	0,00	0,00	0,00	33 100,00
Total des recettes financières		33 100,00	0,00	0,00	0,00	33 100,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		1 245 812,02	0,00	0,00	0,00	1 245 812,02
021	Virement de la section d'exploitation (4)	4 065 452,00		0,00	0,00	4 065 452,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	1 030 820,00		0,00	0,00	1 030 820,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		200 000,00	200 000,00	200 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		5 096 272,00		200 000,00	200 000,00	5 296 272,00
TOTAL		6 342 084,02	0,00	200 000,00	200 000,00	6 542 084,02

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

6 542 084,02

006-200039857-20240919-DL2024_135-BF

Reçu le 30/09/2024

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

Pour information :

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (8)**

4 904 158,00

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) *DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.*

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 - RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 - DI 040*.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	110 000,00	0,00	110 000,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	5 839,00	0,00	5 839,00
69	Impôts sur les bénéficiés et assimilés (4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	115 839,00	0,00	115 839,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	115 839,00
---	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	200 000,00	200 000,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement – Total	0,00	200 000,00	200 000,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	200 000,00
---	-------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	115 839,00		115 839,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes d'exploitation – Total		115 839,00	0,00	115 839,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	115 839,00
---	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	200 000,00	200 000,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
491	Dépréciations des comptes de clients		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation		0,00	0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	200 000,00	200 000,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	200 000,00
---	-------------------

006-200039857-20240919-DL2024_135-BF
Reçu le 30/09/2024

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, en M. 41 et en M. 43.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES

III

A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	421 316,00	0,00	0,00
6062	Produits de traitement	500,00	0,00	0,00
6063	Fournitures entretien et petit équipt	1 500,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	1 000,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	6 100,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	2 500,00	0,00	0,00
61521	Entretien, réparations bâtiments publics	1 000,00	0,00	0,00
61523	Entretien, réparations réseaux	3 726,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	1 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	1 000,00	0,00	0,00
6168	Autres	5 500,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	80 000,00	0,00	0,00
618	Divers	10 000,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	11 500,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	2 431,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	100,00	0,00	0,00
6238	Divers	969,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	5 500,00	0,00	0,00
62871	Remb. frais à la coll. de rattachement	31 500,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à des tiers	255 140,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	350,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	562 000,00	0,00	0,00
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	562 000,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (7)	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	300 000,00	0,00	0,00
6588	Autres ch. diverses de gestion courante	300 000,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		1 283 316,00	0,00	0,00
66	Charges financières (b) (8)	75 200,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	60 200,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00
661133	Remb. intérêts emprunts trans. coll/étab	15 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	40 000,00	110 000,00	110 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	35 000,00	55 000,00	55 000,00
678	Autres charges exceptionnelles	5 000,00	55 000,00	55 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)	0,00	5 839,00	5 839,00
6817	Dot. dépréc. actifs circulants	0,00	5 839,00	5 839,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		1 398 516,00	115 839,00	115 839,00
023	Virement à la section d'investissement	4 065 452,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	1 030 820,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	1 030 820,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		5 096 272,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		5 096 272,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		6 494 788,00	115 839,00	115 839,00

+

RESTES A REALISER N-1 (13)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	115 839,00
---	-------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	26 928,64
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	29 169,57

006-200039857-20240919-DL2024_135-BF

Reçu le 30/09/2024

= Différence ICNE N - ICNE N-1

0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) cf. Modalités de vote I.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.
- (6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.
- (7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 4 et en M. 43.
- (8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
- (9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
- (10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
- (11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040*.
- (12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (13) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES

III

A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	1 970 000,40	115 839,00	115 839,00
70611	Redevance d'assainissement collectif	1 440 000,00	0,00	0,00
70613	Participations assainissement collectif	290 000,40	115 839,00	115 839,00
7084	Mise à disposition de personnel facturée	240 000,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	200 000,00	0,00	0,00
741	Primes d'épuration	200 000,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		2 170 000,40	115 839,00	115 839,00
76	Produits financiers (b)	16 200,00	0,00	0,00
7621	Prod. Immo. fin. - encaissées à échéance	16 200,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		2 186 200,40	115 839,00	115 839,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	192 114,00	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	192 114,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		192 114,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		2 378 314,40	115 839,00	115 839,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	115 839,00
---	-------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

III

B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	527 472,64	0,00	0,00
2031	Frais d'études	521 472,64	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	6 000,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	11 687,35	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	8 000,00	0,00	0,00
2184	Mobilier	1 000,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	2 687,35	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	5 357 582,00	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	5 160 573,00	0,00	0,00
2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	4 009,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo. incorp.	193 000,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		5 896 741,99	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	194 100,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	194 100,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		194 100,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		6 090 841,99	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	192 114,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur	192 114,00	0,00	0,00
139111	Sub. équipt cpte résult. Agence de l'eau	102 040,00	0,00	0,00
139118	Sub. équipt cpte résult. Autres	171,00	0,00	0,00
13912	Sub. équipt cpte résult. Régions	54 545,00	0,00	0,00
13913	Sub. équipt cpte résult. Départements	34 957,00	0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement	401,00	0,00	0,00
	Charges transférées	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	200 000,00	200 000,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	0,00	200 000,00	200 000,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		192 114,00	200 000,00	200 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		6 282 955,99	200 000,00	200 000,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	200 000,00
---	-------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

III

B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	1 212 712,02	0,00	0,00
13111	Subv. équipt Agence de l'eau	101 625,00	0,00	0,00
1313	Subv. équipt Départements	1 111 087,02	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		1 212 712,02	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	33 100,00	0,00	0,00
2764	Créances sur personnes de droit privé	33 100,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		33 100,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		1 245 812,02	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	4 065 452,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	1 030 820,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	900,00	0,00	0,00
28153	Installations à caractère spécifique	141,00	0,00	0,00
28172	Aménagements de terrains (mise à dispo)	7 843,00	0,00	0,00
28173	Constructions (mise à disposition)	362 231,00	0,00	0,00
28175	Matériel et outillage technique (mad)	652 839,00	0,00	0,00
28178	Autres immos corporelles (mad)	2 330,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	1 791,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	1 143,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	180,00	0,00	0,00
28188	Autres	1 422,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		5 096 272,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	200 000,00	200 000,00
238	Avances commandes immo. incorp.	0,00	200 000,00	200 000,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		5 096 272,00	200 000,00	200 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		6 342 084,02	200 000,00	200 000,00

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	200 000,00
---	-------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

IV – ANNEXES

IV

**ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES**

A4.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
	(a)		(b)	(c = a + b)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	-59 128,03	0,00	0,00	-59 128,03
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	323 505,38	0,00	0,00	323 505,38
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	264 377,35	0,00	0,00	264 377,35

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
	(a)		(b)	(c = a + b)
Affectation au 106 (C)	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	264 377,35	0,00	0,00	264 377,35
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	264 377,35	0,00	0,00	264 377,35

COUVERTURE DE L'ANNUTE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
	(a)		(b)	(c = a + b)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	386 214,00	0,00	0,00	386 214,00
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	5 129 372,00	0,00	0,00	5 129 372,00
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	4 743 158,00	0,00	0,00	4 743 158,00

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique, lors de cette séance ou lors d'une séance précédente.

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

006-200039857-20240919-DL2024_135-BF

Reçu des crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES

A4.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 386 214,00	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		194 100,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	194 100,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		192 114,00	0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	192 114,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

006-200039857-20240919-DL2024_135-BF
 Reçu le 30/09/2024

IV - ANNEXES

IV

ARRETE ET SIGNATURES

D

Nombre de membres en exercice : 70
 Nombre de membres présents : 44
 Nombre de suffrages exprimés : 59
 VOTES :
 Pour : 59
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation : 12/09/2024

Présenté par (1) Jean Marc DELIA,
 A à Grasse le 19/09/2024
 (1) Jean Marc DELIA,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire
 A à Grasse, le 19/09/2024
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

Certifié exécutoire par (1) Jean Marc DELIA, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général, ...
 (2) L'assemblée délibérante étant : Le Conseil communautaire.
 (3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_136 : Budget primitif 2024 – Admissions en non-valeur**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_136
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget primitif 2024 – Admissions en non-valeur	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Monsieur le Comptable Public de Grasse demande l'admission en non-valeur de plusieurs créances pour lesquelles les moyens de recours sont épuisés ou pour lesquelles une décision de justice s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action de recouvrement. Le conseil communautaire doit se prononcer sur l'admission en non-valeur de plusieurs créances pour un montant total de :</p> <ul style="list-style-type: none">– 6 605,32 € concernant des créances irrécouvrables et temporaires relatives, principalement, à des factures de redevance spéciale et de loyer de la Pépinière d'entreprises,– 124 122,00 € concernant des créances éteintes de par décision de justice.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice M57 ;

Vu la délibération n°DL2023_177 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les demandes d'admissions en non-valeur de créances irrécouvrables et de créances éteintes présentées par Monsieur le Comptable Public de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 28 mars 2024, jointes en annexes ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant que Monsieur le Comptable Public a tout mis en œuvre pour le recouvrement de ces créances et que la combinaison des poursuites s'est avérée infructueuse, d'une part, et que d'autre part, certaines créances sont éteintes de par une décision de justice qui annule la créance envers les débiteurs concernés ;

Considérant qu'il est demandé aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur ces admissions en non-valeur suivant le détail joint en annexe à la présente délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à ces admissions en non-valeur selon les listes annexées ;
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget 2024 à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes » ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable public de Grasse.

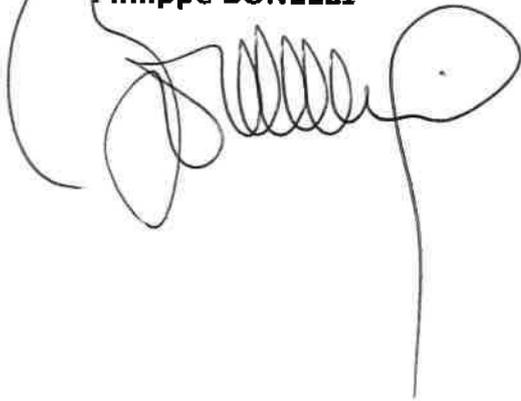
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

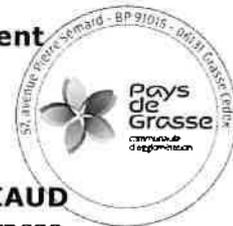
*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

30 SEP. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_136-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

AR Prefecture

EDITION HELIOS 0039857-20240919-DL2024_136-DE
 Présentation en honneurs / 2024
 arrêté à la date du 08/04/2024
 006100 - SCC GRASSE
 00700 - CA PAYS DE GRASSE

Exercice 2020
 Numéro de la liste 3282180831
 1 pièces présentes pour un total de 6605,32

EX	TITRES	Nom du redevable	RAR	Motif de la présentation
2017	T-10011	AACE	0,02	RAR inférieur seuil poursuit Loyer EJLL
2017	T-444	ALCAZAR GARCIA Maria	4,00	RAR inférieur seuil poursuit Forfait périscolaire
2017	T-969	ALCAZAR GARCIA Maria	4,26	RAR inférieur seuil poursuit Forfait périscolaire
2017	T-2519	ALCAZAR GARCIA Maria	8,52	RAR inférieur seuil poursuit Forfait périscolaire
2017	T-969	ALCAZAR GARCIA Maria	9,45	RAR inférieur seuil poursuit Forfait périscolaire
2013	T-701300001639	ATIAM	43,83	Personne disparue
2013	T-701300001554	ATIAM	58,45	Personne disparue
2012	T-701300001644	ATIAM	164,30	Personne disparue
2013	T-701300000929	ATIAM	164,30	Personne disparue
2016	T-2598	BORTOLINI Fabrice	52,00	Personne disparue Portage repas
2018	T-613	BOUGE MARIE EMILIE Nc	2,41	RAR inférieur seuil poursuit Forfait périscolaire
2015	T-42	BRATINA Patrick	48,00	Poursuite sans effet Forfait périscolaire
2017	T-2242	BRUN Nicolas	0,40	RAR inférieur seuil poursuit Forfait périscolaire
2018	T-3461	BUFFIN Timothee	0,40	RAR inférieur seuil poursuit Forfait périscolaire
2017	T-10502	CENTDEGRES CHINA	950,00	Personne disparue location d'espace MIP
2019	T-3919560931	DALMASSO Claire Marie	0,70	RAR inférieur seuil poursuit
2017	T-2765	DEMARTE Maria	2,66	Décédé et demande rensei Aides ménagères
2019	T-2791	DEVESA FREDERIC	0,01	RAR inférieur seuil poursuit Loyer terres agricoles
2012	T-701200000158	DI MASO ALEXANDRA .	9,62	Poursuite sans effet
2012	T-701200000161	DI MASO ALEXANDRA .	14,43	Poursuite sans effet
2012	T-701200000160	DI MASO ALEXANDRA .	14,43	Poursuite sans effet
2012	T-701200000159	DI MASO ALEXANDRA .	14,43	Poursuite sans effet
2012	T-701200000155	DI MASO ALEXANDRA .	14,43	Poursuite sans effet
2012	T-701200000154	DI MASO ALEXANDRA .	14,43	Poursuite sans effet
2012	T-701200000157	DI MASO ALEXANDRA .	19,24	Poursuite sans effet
2012	T-701200000156	DI MASO ALEXANDRA .	24,05	Poursuite sans effet
2017	T-2585	DORCU Claudiu	13,56	Personne disparue Forfait périscolaire
2015	T-1618	EDITIONS ALAN SUTTON	8,63	RAR inférieur seuil poursuit Droits d'auteur
2019	T-2329	ESCOMAT	0,30	RAR inférieur seuil poursuit Redevance spéciale
2019	T-1156	EUZIERE Michele	0,50	RAR inférieur seuil poursuit Forfait périscolaire
2017	T-895	GIROLDO FELIX ET BONI	0,02	RAR inférieur seuil poursuit Charges locatives centre médical
2016	T-3330	GRASSE Marie Christin	0,09	RAR inférieur seuil poursuit RBT Cotisations CNRACL
2010	T-701300000909	GUASCH LIONEL	28,50	Combinaison infructueuse (
2011	T-701300000148	GUASCH LIONEL	67,50	Combinaison infructueuse (
2018	T-360	ILTIS Lionel	3,34	RAR inférieur seuil poursuit Forfait périscolaire
2017	T-10484	INEVO TECHNOLOGIES	0,36	RAR inférieur seuil poursuit Loyer EJLL
2016	T-621	ISIS	43,20	Personne disparue Loyer EJLL
2018	T-3556	ISTEL Aurelie	6,48	RAR inférieur seuil poursuit Forfait périscolaire
2017	T-3725	KADOUR Alexis	5,38	RAR inférieur seuil poursuit Forfait périscolaire
2018	T-2360	L OLIVETTE	1 014,85	Personne disparue Redevance spéciale
2017	T-2121	L OLIVETTE ROGIER	785,27	Personne disparue Redevance spéciale
2016	T-1608	L OLIVETTE ROGIER	1 981,27	Personne disparue Redevance spéciale
2017	T-1424	LAHOUCINE Alexandre	0,01	RAR inférieur seuil poursuit Forfait périscolaire
2017	T-1072	LAHOUCINE Alexandre	0,01	RAR inférieur seuil poursuit Forfait périscolaire
2017	T-1694	LAHOUCINE Alexandre	0,01	RAR inférieur seuil poursuit Forfait périscolaire
2017	T-2625	LAHOUCINE Alexandre	0,03	RAR inférieur seuil poursuit Forfait périscolaire
2018	T-148	LAUGIER Nathalie	3,01	RAR inférieur seuil poursuit Forfait périscolaire
2019	T-1920	LE CIRIER D'AURIBEAU	284,00	Personne disparue Redevance spéciale
2018	T-2035	LE CIRIER D'AURIBEAU	336,00	Personne disparue Redevance spéciale
2016	T-1813	LEGER Olivier	0,10	RAR inférieur seuil poursuit Forfait périscolaire
2014	T-1085	LO MURNO CEDRIC Nc	22,00	Personne disparue Forfait périscolaire
2019	T-2648	MAHASENGA Frederic	0,08	RAR inférieur seuil poursuit Forfait périscolaire
2018	T-3308	MELKONIAN Fabrice	0,61	RAR inférieur seuil poursuit Forfait périscolaire
2015	T-3447	ORANGE FRANCE	24,30	Poursuite sans effet Avoir
2017	T-928	PIEPLUS Monique	7,20	RAR inférieur seuil poursuit Aides ménagères
2010	T-700600000011	POLE EMPLOI PACA	329,94	Poursuite sans effet

A MANDATER AU 6541 6 605,32

0

AR Prefecture

EDITON HELIOS 039857-20240919-DL2024_136-DE

Présentation en noir Valeurs 2024

arrêtée à la date du 14/01/2024

006109 SGC GRASSE

00700 - CA PAYS DE GRASSE

Exercice 2022

Numéro de la liste 4197440531

48 pièces présentes pour un total de 102583,70

EXERCICE	TITRE	NOM DEBITEUR	RAR	MOTIF DE PRESENTATION	
2014	T-2519	BESCOND-SYLLA Solen	6,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Forfait périscolaire
2020	T-109	BOREL Sebastien	18,45	Surendettement et décision effacement de dette	Forfait périscolaire
2020	T-409	BOREL Sebastien	18,45	Surendettement et décision effacement de dette	Forfait périscolaire
2019	T-3787	BOREL Sebastien	18,45	Surendettement et décision effacement de dette	Forfait périscolaire
2019	T-4049	BOREL Sebastien	18,45	Surendettement et décision effacement de dette	Forfait périscolaire
2017	T-1863	CONNECT SAS SIREN 804	697,91	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	redevance spéciale
2019	T-1966	DE BOUVIER DE CACHARI	4,54	Surendettement et décision effacement de dette	Forfait périscolaire
2019	T-2974	DE BOUVIER DE CACHARI	10,74	Surendettement et décision effacement de dette	Forfait périscolaire
2019	T-2562	DE BOUVIER DE CACHARI	10,74	Surendettement et décision effacement de dette	Forfait périscolaire
2008	T-70090000(ELVSTROM		3 529,80	Certificat irrecoouvrabilité	redevance spéciale
2013	T-70090000(ELVSTROM		4 480,00	Certificat irrecoouvrabilité	redevance spéciale
2012	T-70090000(ELVSTROM		5 320,00	Certificat irrecoouvrabilité	redevance spéciale
2011	T-70090000(ELVSTROM		5 370,00	Certificat irrecoouvrabilité	redevance spéciale
2014	T-1038	L C C SARL DANIELLI	1 548,19	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	redevance spéciale
2015	T-1815	LE DANIELI LCC	2 616,30	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	redevance spéciale
2017	T-2108	LE DANIELI SARL LCC	1 462,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	redevance spéciale
2016	T-1482	LE DANIELI SARL LCC	1 473,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	redevance spéciale
2016	T-1649	LE PORTO FINO	1 048,91	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	redevance spéciale
2017	T-2110	LE PORTO FINO	1 048,91	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	redevance spéciale
2018	T-2456	LE PORTOFINO	1 074,55	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	redevance spéciale
2019	T-39121704(LOONIS Flora	1 491,24	Surendettement et décision effacement de dette	
2019	T-1491	SALAUN Nathalie	7,58	Surendettement et décision effacement de dette	CLSH
2019	T-1989	SALAUN Nathalie	7,58	Surendettement et décision effacement de dette	CLSH
2019	T-2580	SALAUN Nathalie	18,90	Surendettement et décision effacement de dette	CLSH
2019	T-1491	SALAUN Nathalie	25,20	Surendettement et décision effacement de dette	CLSH
2019	T-3036	SALAUN Nathalie	31,50	Surendettement et décision effacement de dette	CLSH
2019	T-1175	SALAUN Nathalie	37,80	Surendettement et décision effacement de dette	CLSH
2019	T-1989	SALAUN Nathalie	75,60	Surendettement et décision effacement de dette	CLSH
2019	T-3580	SALAUN Nathalie	100,80	Surendettement et décision effacement de dette	CLSH
2019	T-3252	SALAUN Nathalie	110,25	Surendettement et décision effacement de dette	CLSH
2018	T-3504	SALAUN Nathalie	151,20	Surendettement et décision effacement de dette	CLSH
2015	T-1913	SEDIL	5 933,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	redevance spéciale
2010	T-70090000(SFAT		3 393,86	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	redevance spéciale
2014	T-705	SFAT	4 969,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	redevance spéciale
2012	T-70090000(SFAT		6 205,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	redevance spéciale
2011	T-70090000(SFAT		6 264,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	redevance spéciale
2013	T-70090000(SFAT		7 187,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	redevance spéciale
2018	T-2952	SPORT ET BAR	400,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Loyer snack peymeinade
2018	T-2951	SPORT ET BAR	400,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Loyer snack peymeinade
2019	T-3938	SPORT ET BAR	800,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Loyer snack peymeinade
2015	T-2693	SPORT ET BAR	800,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Loyer snack peymeinade
2019	T-1867	SUNFRESH	14 148,80	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	redevance spéciale
2020	T-1648	SUNFRESH	19 350,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	redevance spéciale
2019	T-10412	ZI BLUE	180,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EJLL
2019	T-10497	ZI BLUE	180,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EJLL
2019	T-10365	ZI BLUE	180,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EJLL
2019	T-10452	ZI BLUE	180,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EJLL
2019	T-10315	ZI BLUE	180,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EJLL

102 583,70

AR Prefecture

a90d0a8b1a39b41d8a9bb7baa562fdf

EDIT ON HELIOS 39857-20240919-DL2024_136-DE

Présentation en non valeurs

Publié le 30/09/2024

arrêté à la date du 08/04/2020

006109 SGC GRASSE

00700 - CA PAYS DE GRASSE

Exercice 2020

Numéro de la liste 3453230231

21 pièces présentes pour un total de 10436,94 €

EX	TITRE	Nom du redevable	RAR	Motif de la présentation	
2014	T-1362	ALLMYSKI EX MYTRAVEL	47,90	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2014	T-1362	ALLMYSKI EX MYTRAVEL	132,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2014	T-217	ALLMYSKI EX MYTRAVEL	287,42	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2014	T-71	ALLMYSKI EX MYTRAVEL	287,42	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2014	T-992	ALLMYSKI EX MYTRAVEL	287,42	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2014	T-8	ALLMYSKI EX MYTRAVEL	369,98	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2014	T-586	ALLMYSKI EX MYTRAVEL	480,38	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2014	T-8	ALLMYSKI EX MYTRAVEL	726,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2014	T-217	ALLMYSKI EX MYTRAVEL	792,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2014	T-992	ALLMYSKI EX MYTRAVEL	792,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2014	T-586	ALLMYSKI EX MYTRAVEL	792,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2014	T-71	ALLMYSKI EX MYTRAVEL	792,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2018	T-2452	AUX DELICES D ALSACE	2 666,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	redevance spéciale
2014	T-603	BESCOND-SYLLA SOLEN N	6,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Périscolaire
2014	T-333	BESCOND-SYLLA SOLEN N	6,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Périscolaire
2014	T-344	BESCOND-SYLLA SOLEN N	6,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Périscolaire
2013	T-701300002028	BESCOND-SYLLA SOLEN N	6,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Périscolaire
2013	T-701300001811	BESCOND-SYLLA SOLEN N	6,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Périscolaire
2014	T-1239	BESCOND-SYLLA SOLEN N	6,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Périscolaire
2014	T-1752	BESCOND-SYLLA SOLEN N	6,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Périscolaire
2014	T-1770	BESCOND-SYLLA SOLEN N	6,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Périscolaire
2014	T-1070	BESCOND-SYLLA SOLEN N	6,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Périscolaire
2015	T-1817	EDEN	3 298,88	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	redevance spéciale
2016	T-1518	FONDALU	2 585,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	redevance spéciale
2018	T-2339	GARAGE FORD	1 970,00	Personne disparue	redevance spéciale
2018	T-3034	LEDUBY Alexia	46,07	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Petite enfance
2018	T-2623	LEDUBY Alexia	46,41	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Petite enfance
2013	T-700900000689	MYTRAVEL	215,56	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2013	T-700900000896	MYTRAVEL	287,40	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2013	T-700900000765	MYTRAVEL	287,40	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2013	T-700900000661	MYTRAVEL	388,98	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2013	T-700900000660	MYTRAVEL	510,98	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2013	T-700900000689	MYTRAVEL	723,58	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2013	T-700900000765	MYTRAVEL	723,58	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2013	T-700900000896	MYTRAVEL	723,58	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2013	T-700900000661	MYTRAVEL	789,36	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
2017	T-3297	OBJECTIFS LOISIRS	435,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	loyer pépinière JLL
			21 538,30		
		A MANDATER AU 6541	21 538,30		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

**Délibération n°DL2024_137 : Budget autonome Régie des transports Sillages
2024 – Admissions en non-valeur**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_137
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget autonome Régie des transports Sillages 2024 Admissions en non-valeur	
<u>SYNTHESE</u>	
Monsieur le Comptable Public de Grasse sollicite le conseil communautaire pour prononcer l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables arrêtées à la date du 18 juillet 2024. Le conseil communautaire doit se prononcer sur l'admission en non-valeur de plusieurs créances pour un montant total de 874,82 €.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice M4 ;

Vu l'état des créances transmis par Monsieur le Comptable Public, joint en annexe ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie Autonome des Transports Sillages qui s'est tenu en date du 11 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant que Monsieur le Comptable Public a tout mis en œuvre pour le recouvrement de ces créances ;

Considérant que dans le cadre du budget autonome de la régie des transports Sillages, Monsieur le comptable Public sollicite le conseil communautaire pour prononcer l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables arrêtées à la date du 18 juillet 2024 pour les raisons suivantes :

- combinaison infructueuse des actes
- personne disparue

Considérant que l'admission en non-valeur est une procédure d'apurement comptable qui reste soumise à l'appréciation du juge des comptes quant à la responsabilité du comptable ;

Considérant que cette décision n'éteint pas la dette du redevable dont le recouvrement peut être poursuivi ou repris jusqu'à l'accomplissement de la prescription ;

Considérant qu'un état des créances irrécouvrables arrêté à la date du 18 juillet 2024 est annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il est demandé aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur ces admissions en non-valeur suivant l'état des créances irrécouvrables arrêté à la date du 18 juillet 2024 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à ces admissions en non-valeur d'un montant de 874,82 € selon l'état des créances irrécouvrables arrêté à la date du 18 juillet 2024 joint en annexe ;
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget 2024 à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

30 SEP. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_137-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

AR Prefecture

EDITION HELIOS												
Présentation en non valeurs												
arrêtée à la date du 18/07/2024												
006109 SGC GRASSE 30/09/2024												
00702 REGIE TRANSPORTS SILLAGES 2024												
Exercice 2024												
Numéro de la liste 5380261131												
Type de liste : Non valeur												
5 pièces présentes pour un total de 874,82 €												
Catégories et natures juridiques de débiteurs												
Personne physique - Particulier			2 Pièces pour		125							
Personne morale de droit privé - Inconnue			1 Pièces pour		159,82							
Personne morale de droit public - Inconnue			1 Pièces pour		390							
Personne morale de droit public - Collectivité territoriale			1 Pièces pour		200							
Catégories de produits												
102 Autres produits de gestion courante			2 Pièces pour		125							
300 Divers			3 Pièces pour		749,82							
Motifs de présentation												
Personne disparue			1 Pièces pour		30							
Combinaison infructueuse d actes			4 Pièces pour		844,82							
Tranches de montant												
Inférieur strictement à 100			2 Pièces pour		125							
Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000			3 Pièces pour		749,82							
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000			0 Pièces pour		0							
Supérieur ou égal à 5000			0 Pièces pour		0							
Exercice de P.E.C												
2020			1 Pièces pour		95							
2018			4 Pièces pour		779,82							
Nature Juridique												
Exercice pièce												
Référence de la pièce N° ordre												
Imputation budgétaire de la pièce												
Nom du redevable												
Objet pièce												
Montant PEC												
Montant restant à recouvrer												
Motif de la présentation												
Particulier			2018 T-28		1 7061--		SANDRA CLEMENT Clemen		102-Autres produits de gestion courante	30	30,00	Personne disparue
Particulier			2020 T-92		1 7061--		POVEDA Anne		102-Autres produits de gestion courante	95	95,00	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue			2018 T-700000000157		1 7061--		SMACL ASSURANCES		300-Divers	159,82	159,82	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue			2018 T-700000000134		1 7061--		CONSEIL DEPARTEMENTAL		300-Divers	390	390,00	Combinaison infructueuse d actes
Collectivité territoriale			2018 T-700000000024		1 7061--		REGIE CARTES PERDUES		300-Divers	440	200,00	Combinaison infructueuse d actes
TOTAL										874,82		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_138 : Répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2024**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 19 SEPTEMBRE 2024****N°DL2024_138****RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA****FINANCES****Répartition du Fonds de Péréquation des ressources
Intercommunales et Communales (FPIC) 2024****SYNTHESE**

Le fonds de péréquation national dit de « péréquation horizontale » a été mis en place en 2012. Son montant augmente chaque année pour être fixé depuis 2018 à 1 milliard d'euros. Pour le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), c'est une dépense qui s'élève en 2024 à 2 691 886 € contre 2 469 457 € en 2023 (+222 429 €).

Le régime de droit commun prévoit une répartition du prélèvement comme suit : 995 264 € pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 1 696 622 € pour les communes.

Une répartition libre de ce fonds peut cependant être adoptée, soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée (articles L2336-3 et L2336-5 du Code général des collectivités territoriales).

Il est proposé une répartition de ce fonds basée sur une solidarité renforcée de la CAPG en direction des communes avec une prise en charge par la CAPG d'un montant de 701 358 € par rapport au régime de droit commun.

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2336-1 à L2336-7 qui instaure et définit le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Vu la notification de la fiche de répartition du FPIC par les services de la Préfecture en date du 30 juillet 2024 reçue à l'agglomération du Pays de Grasse en date du 1^{er} août 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes

moins favorisées fiscalement et financièrement. Il a été mis en place pour approfondir l'effort entrepris en faveur de la péréquation au sein du secteur communal et pour accompagner la réforme fiscale en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la suppression de la taxe professionnelle ;

Considérant que l'échelon de référence est l'intercommunalité à fiscalité propre, et donc la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Le prélèvement et le reversement sont donc calculés à l'échelle de l'ensemble intercommunal : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres. Le prélèvement est calculé à l'échelle du territoire, ressources fiscales communales et intercommunales confondues, en fonction du potentiel financier agrégé et du revenu moyen par habitant ;

Considérant que le territoire du Pays de Grasse est soumis en 2024, à un prélèvement de **2 691 886 €**, contre **2 469 457 €**, en 2023, soit une hausse de **222 429 €** ;

Considérant que la répartition de droit commun, calculée par les services de l'Etat, s'établit comme suit :

Régime de droit commun : La part de l'établissement public de coopération intercommunale est fixée en fonction du coefficient d'intégration fiscale. Le prélèvement et le reversement restant sont répartis ensuite entre les communes selon leur potentiel financier/habitant et leur population DGF, ce qui aboutit à :

Tableau n°1 : répartition de droit commun

- Ventilation Communauté d'agglomération du Pays de Grasse/communes

	Prélèvement	En %
CAPG	995 264 €	36,97%
Communes	1 696 622 €	63,03%
Total	2 691 886 €	100,00%

- Ventilation part des communes

COMMUNES	Prélèvement de droit commun
AMIRAT	862 €
ANDON	13 019 €
AURIBEAU – SUR - SIAGNE	40 039 €
BRIANCONNET	3 314 €
CABRIS	27 984 €
CAILLE	7 441 €
COLLONGUES	1 219 €
ESCRAGNOLLES	6 458 €
GARS	- €
GRASSE	859 708 €
LE MAS	2 292 €
MOUANS-SARTOUX	216 709 €
MUJOULS	686 €
PEGOMAS	103 111 €
PEYMEINADE	130 652 €
LA ROQUETTE – SUR - SIAGNE	81 647 €
SAINT AUBAN	4 729 €

SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	60 034 €
SAINT VALLIER DE THIEY	49 377 €
SERANON	8 419 €
SPERACEDES	24 037 €
LE TIGNET	46 556 €
VALDEROURE	8 329 €
TOTAUX	1 696 622 €

Tableau n°2 : répartition libre dérogatoire proposée

- Ventilation Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par communes (arrondie)

	Prélèvement	En %
CAPG	1 696 622 €	63,03%
Communes	995 264 €	36,97%
Total	2 691 886 €	100,00%

COMMUNES	Prélèvement libre dérogatoire
AMIRAT	506 €
ANDON	7 637 €
AURIBEAU – SUR – SIAGNE	23 487 €
BRIANCONNET	1 944 €
CABRIS	16 416 €
CAILLE	4 365 €
COLLONGUES	715 €
ESCRAGNOLLES	3 788 €
GARS	0 €
GRASSE	504 318 €
LE MAS	1 345 €
MOUANS-SARTOUX	127 125 €
MUJOULS	402 €
PEGOMAS	60 486 €
PEYMEINADE	76 642 €
LA ROQUETTE – SUR – SIAGNE	47 895 €
SAINTE-AUBAN	2 774 €
SAINTE-CEZAIRE – SUR – SIAGNE	35 217 €
SAINTE-VALLIER-DE-THIEY	28 965 €
SERANON	4 939 €
SPERACEDES	14 100 €
LE TIGNET	27 310 €
VALDEROURE	4 886 €
TOTAUX	995 264 €

Considérant que cette proposition de répartition traduit une solidarité financière renforcée de la CAPG en direction des communes. Si cette répartition est adoptée, la CAPG

acquitterait en effet, en lieu et place des communes, de 701 358 € supplémentaires (la CAPG prend à sa charge 1 696 622 € au lieu de 995 264 € si application du droit commun) ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la répartition de droit commun reprise dans le tableau n°1 ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la répartition **dérogatoire dite « libre »**, en faisant supporter à la Communauté d'agglomération et aux communes, la contribution au titre du fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales conformément au tableau n°2 repris ci-dessus ;
- **DE DIRE** que la contribution au titre du fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales au titre de l'année 2024 sera supportée par la Communauté d'Agglomération et les communes conformément à la **répartition libre** présentée ci-dessous :

	Prélèvement	En %
CAPG	1 696 622 €	63,03%
Communes	995 264 €	36,97%
Total	2 691 886 €	100,00%

COMMUNES	Prélèvement libre dérogatoire
AMIRAT	506 €
ANDON	7 637 €
AURIBEAU – SUR – SIAGNE	23 487 €
BRIANCONNET	1 944 €
CABRIS	16 416 €
CAILLE	4 365 €
COLLONGUES	715 €
ESCRAGNOLLES	3 788 €
GARS	0 €
GRASSE	504 318 €
LE MAS	1 345 €
MOUANS-SARTOUX	127 125 €
MUJOULS	402 €
PEGOMAS	60 486 €
PEYMEINADE	76 642 €
LA ROQUETTE – SUR – SIAGNE	47 895 €
SAINT-AUBAN	2 774 €
SAINT-CEZAIRE – SUR – SIAGNE	35 217 €
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	28 965 €
SERANON	4 939 €
SPERACEDES	14 100 €
LE TIGNET	27 310 €
VALDEROURE	4 886 €
TOTAUX	995 264 €

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_138-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

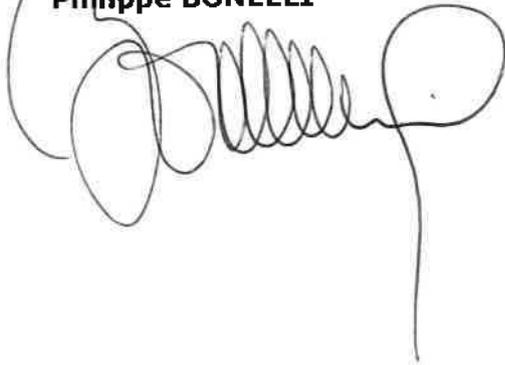
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, à Monsieur le Comptable public de Grasse, et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes du territoire de la CAPG.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

30 SEP. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024**

**Délibération n°DL2024_138 : Répartition du Fonds de Péréquation des
ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2024**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EISINGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 19 SEPTEMBRE 2024****N°DL2024_138****RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA****FINANCES****Répartition du Fonds de Péréquation des ressources
Intercommunales et Communales (FPIC) 2024****SYNTHESE**

Le fonds de péréquation national dit de « péréquation horizontale » a été mis en place en 2012. Son montant augmente chaque année pour être fixé depuis 2018 à 1 milliard d'euros. Pour le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), c'est une dépense qui s'élève en 2024 à 2 691 886 € contre 2 469 457 € en 2023 (+222 429 €).

Le régime de droit commun prévoit une répartition du prélèvement comme suit : 995 264 € pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 1 696 622 € pour les communes.

Une répartition libre de ce fonds peut cependant être adoptée, soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée (articles L2336-3 et L2336-5 du Code général des collectivités territoriales).

Il est proposé une répartition de ce fonds basée sur une solidarité renforcée de la CAPG en direction des communes avec une prise en charge par la CAPG d'un montant de 701 360€ par rapport au régime de droit commun.

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2336-1 à L2336-7 qui instaure et définit le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Vu la notification de la fiche de répartition du FPIC par les services de la Préfecture en date du 30 juillet 2024 reçue à l'agglomération du Pays de Grasse en date du 1^{er} août 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes

moins favorisées fiscalement et financièrement. Il a été mis en place pour approfondir l'effort entrepris en faveur de la péréquation au sein du secteur communal et pour accompagner la réforme fiscale en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la suppression de la taxe professionnelle ;

Considérant que l'échelon de référence est l'intercommunalité à fiscalité propre, et donc la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Le prélèvement et le reversement sont donc calculés à l'échelle de l'ensemble intercommunal : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres. Le prélèvement est calculé à l'échelle du territoire, ressources fiscales communales et intercommunales confondues, en fonction du potentiel financier agrégé et du revenu moyen par habitant ;

Considérant que le territoire du Pays de Grasse est soumis en 2024, à un prélèvement de **2 691 886 €**, contre **2 469 457 €**, en 2023, soit une hausse de **222 429 €** ;

Considérant que la répartition de droit commun, calculée par les services de l'Etat, s'établit comme suit :

Régime de droit commun : La part de l'établissement public de coopération intercommunale est fixée en fonction du coefficient d'intégration fiscale. Le prélèvement et le reversement restant sont répartis ensuite entre les communes selon leur potentiel financier/habitant et leur population DGF, ce qui aboutit à :

Tableau n°1 : répartition de droit commun

- Ventilation Communauté d'agglomération du Pays de Grasse/communes

	Prélèvement	En %
CAPG	995 264 €	36,97%
Communes	1 696 622 €	63,03%
Total	2 691 886 €	100,00%

- Ventilation part des communes

COMMUNES	Prélèvement de droit commun
AMIRAT	862 €
ANDON	13 019 €
AURIBEAU - SUR - SIAGNE	40 039 €
BRIANCONNET	3 314 €
CABRIS	27 984 €
CAILLE	7 441 €
COLLONGUES	1 219 €
ESCRAGNOLLES	6 458 €
GARS	- €
GRASSE	859 708 €
LE MAS	2 292 €
MOUANS-SARTOUX	216 709 €
MUJOULS	686 €
PEGOMAS	103 111 €
PEYMEINADE	130 652 €
LA ROQUETTE - SUR - SIAGNE	81 647 €
SAINT AUBAN	4 729 €

SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	60 034 €
SAINT VALLIER DE THIEY	49 377 €
SERANON	8 419 €
SPERACEDES	24 037 €
LE TIGNET	46 556 €
VALDEROURE	8 329 €
TOTAUX	1 696 622 €

Tableau n°2 : répartition libre dérogatoire proposée

- Ventilation Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par communes (arrondie)

	Prélèvement	En %
CAPG	1 696 624 €	63,03%
Communes	995 262 €	36.97%
Total	2 691 886 €	100,00%

COMMUNES	Prélèvement libre dérogatoire
AMIRAT	506 €
ANDON	7 637 €
AURIBEAU - SUR - SIAGNE	23 487 €
BRIANCONNET	1 944 €
CABRIS	16 416 €
CAILLE	4 365 €
COLLONGUES	715 €
ESCRAGNOLLES	3 788 €
GARS	0 €
GRASSE	504 318 €
LE MAS	1 345 €
MOUANS-SARTOUX	127 125 €
MUJOULS	402 €
PEGOMAS	60 486 €
PEYMEINADE	76 642 €
LA ROQUETTE - SUR - SIAGNE	47 895 €
SAINT-AUBAN	2 774 €
SAINT-CEZAIRE - SUR - SIAGNE	35 217 €
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	28 965 €
SERANON	4 939 €
SPERACEDES	14 100 €
LE TIGNET	27 310 €
VALDEROURE	4 886 €
TOTAUX	995 262 €

Considérant que cette proposition de répartition traduit une solidarité financière renforcée de la CAPG en direction des communes. Si cette répartition est adoptée, la CAPG

acquitterait en effet, en lieu et place des communes, de 701 360€ supplémentaires (la CAPG prend à sa charge 1 696 624 € au lieu de 995 264 € si application du droit commun) ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la répartition de droit commun reprise dans le tableau n°1 ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la répartition **dérogatoire dite « libre »**, en faisant supporter à la Communauté d'agglomération et aux communes, la contribution au titre du fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales conformément au tableau n°2 repris ci-dessus ;
- **DE DIRE** que la contribution au titre du fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales au titre de l'année 2024 sera supportée par la Communauté d'Agglomération et les communes conformément à la **répartition libre** présentée ci-dessous :

	Prélèvement	En %
CAPG	1 696 624 €	63,03%
Communes	995 262 €	36.97%
Total	2 691 886 €	100,00%

COMMUNES	Prélèvement libre dérogatoire
AMIRAT	506 €
ANDON	7 637 €
AURIBEAU – SUR – SIAGNE	23 487 €
BRIANCONNET	1 944 €
CABRIS	16 416 €
CAILLE	4 365 €
COLLONGUES	715 €
ESCRAGNOLLES	3 788 €
GARS	0 €
GRASSE	504 318 €
LE MAS	1 345 €
MOUANS-SARTOUX	127 125 €
MUJOULS	402 €
PEGOMAS	60 486 €
PEYMEINADE	76 642 €
LA ROQUETTE – SUR – SIAGNE	47 895 €
SAINT-AUBAN	2 774 €
SAINT-CEZAIRE – SUR – SIAGNE	35 217 €
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	28 965 €
SERANON	4 939 €
SPERACEDES	14 100 €
LE TIGNET	27 310 €
VALDEROURE	4 886 €
TOTAUX	995 262€

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_138_1_1-DE
Reçu le 21/10/2024
Publié le 21/10/2024

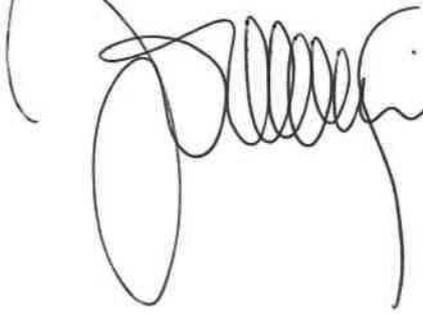
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, à Monsieur le Comptable public de Grasse, et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes du territoire de la CAPG.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

21 OCT. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président

L.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

**Délibération n°DL2024_139 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES –
Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone "France Ruralités
Revitalisation" rattachés à un établissement remplissant les conditions requises
pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à
l'article 1466 G du Code général des impôts**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_139
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone "France Ruralités Revitalisation" rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>L'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé "France Ruralités Revitalisation" au 1^{er} juillet 2024 créant de nouvelles exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises, sur délibération des collectivités.</p> <p>Il est donc proposé au conseil communautaire d'instaurer ladite exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.</p>	

Monsieur le Premier Vice-président au conseil communautaire :

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1383 K et 1466 G ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 1383 K du Code général des impôts (CGI) permettent au conseil communautaire d'instaurer une exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ;

Considérant que cette exonération est applicable aux immeubles situés dans les zones « France ruralités revitalisation » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du CGI et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 G du CGI ;

Considérant que l'objectif de la présente délibération est donc de favoriser le développement et l'attractivité des territoires ruraux de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en incitant à la création ou à la reprise d'entreprises ;

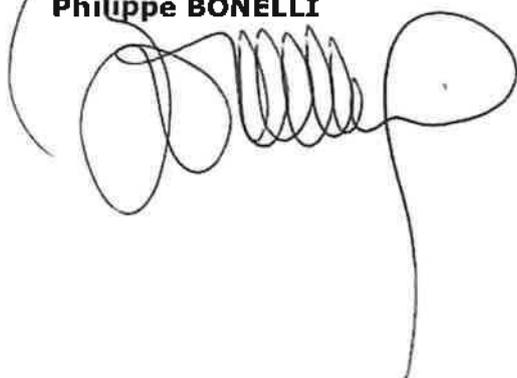
Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties*
- **D'INSTAURER** l'exonération de la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1383 K du Code général des impôts ;
 - **DE NOTIFIER** la présente délibération aux services préfectoraux.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_139-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024**

**Délibération n°DL2024_139 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES –
Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone "France Ruralités
Revitalisation" rattachés à un établissement remplissant les conditions requises
pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à
l'article 1466 G du Code général des impôts**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_139
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone "France Ruralités Revitalisation" rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>L'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé "France Ruralités Revitalisation" au 1^{er} juillet 2024 créant de nouvelles exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises, sur délibération des collectivités.</p> <p>Il est donc proposé au conseil communautaire d'instaurer ladite exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.</p>	

Monsieur le Premier Vice-président au conseil communautaire :

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1383 K et 1466 G ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 1383 K du Code général des impôts (CGI) permettent au conseil communautaire d'instaurer une exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ;

Considérant que cette exonération est applicable aux immeubles situés dans les zones « France ruralités revitalisation » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du CGI et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 G du CGI ;

Considérant que l'objectif de la présente délibération est donc de favoriser le développement et l'attractivité des territoires ruraux de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en incitant à la création ou à la reprise d'entreprises ;

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_139-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'INSTAURER** l'exonération de la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1383 K du Code général des impôts ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux services préfectoraux.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*
30 SEP. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_139-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_139 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES –
Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone "France Ruralités
Revitalisation" rattachés à un établissement remplissant les conditions requises
pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à
l'article 1466 G du Code général des impôts**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DÜVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_139
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone "France Ruralités Revitalisation" rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts	
<u>SYNTHESE</u>	
L'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé "France Ruralités Revitalisation" au 1^{er} juillet 2024 créant de nouvelles exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises, sur délibération des collectivités. Il est donc proposé au conseil communautaire d'instaurer ladite exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.	

Monsieur le Premier Vice-président au conseil communautaire :

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1383 K et 1466 G ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 1383 K du Code général des impôts (CGI) permettent au conseil communautaire d'instaurer une exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ;

Considérant que cette exonération est applicable aux immeubles situés dans les zones « France ruralités revitalisation » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 G du CGI ;

Considérant que l'objectif de la présente délibération est donc de favoriser le développement et l'attractivité des territoires ruraux de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en incitant à la création ou à la reprise d'entreprises ;

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_139_1-DE
Reçu le 25/10/2024
Publié le 25/10/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

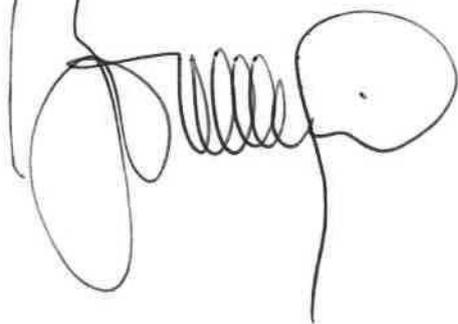
- **D'INSTAURER** l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 K du Code général des impôts ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux services préfectoraux.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

25 OCT. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_139_1-DE
Reçu le 25/10/2024
Publié le 25/10/2024

CERTIFICAT ADMINISTRATIF
N°CERTIF2024_002

Objet : Délibération n° DL2024_139 « TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone "France Ruralités Revitalisation" rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts »

Je soussigné, Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, atteste que la délibération DL2024_139 relative à l'exonération de taxes foncière sur les propriétés bâties contient une erreur matérielle.

Je viens par le présent certificat administratif, corriger cette erreur matérielle.

Il convient de lire page 3 dans le délibéré : « D'INSTAURER l'exonération de **la taxe foncière sur les propriétés bâties** prévue à l'article 1383 K du Code général des impôts ; au lieu de : « D'INSTAURER l'exonération de la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1383 K du Code général des impôts ;

La délibération rectifiée annule et remplace la précédente version visée le 30/09/2024.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grasse, le 17 octobre 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_140 : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES –
Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui
bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone
"France Ruralités Revitalisation"**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_140
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone "France Ruralités Revitalisation"	
<u>SYNTHESE</u>	
L'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé "France Ruralités Revitalisation" au 1^{er} juillet 2024 créant de nouvelles exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises, sur délibération des collectivités. Il est donc proposé au conseil communautaire d'instaurer ladite exonération de cotisation foncière des entreprises.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 44 quindecies A (II et III) et 1466 G ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 1466 G du Code général des impôts (CGI) permettent au conseil communautaire d'instaurer une exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ;

Considérant que cette exonération est applicable aux établissements créés, entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029, dans les zones "France ruralités revitalisation" mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue au même article ;

Considérant que l'objectif de la présente délibération est donc de favoriser le développement et l'attractivité des territoires ruraux de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en incitant à la création ou à la reprise d'entreprises ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'INSTAURER** l'exonération de la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux services préfectoraux.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



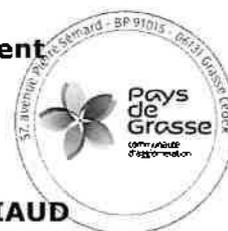
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_140-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_141 : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES –
Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation
minimum**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_141
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>En matière de Cotisation Foncière des Entreprises, la base d'imposition est normalement constituée de la valeur locative des biens utilisés en N-2 pour réaliser l'activité économique. Toutefois, lorsque la valeur locative d'un local professionnel est trop faible, une cotisation forfaitaire minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par délibération de la collectivité. Ce montant, qui dépend du chiffre d'affaires ou des recettes, doit être compris dans un barème fixé par la loi. Il est donc proposé au conseil communautaire de fixer de nouvelles bases minimums pour les impositions établies au titre de l'année 2025.</p>	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article 1647 D du Code général des impôts ;

Vu la délibération n° DL20140926_323 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 26 septembre 2014 fixant les bases pour l'établissement de la cotisation minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 1647 D du Code général des impôts permettent au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ;

Considérant qu'en effet, les redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. La base d'imposition de la CFE est constituée par la valeur locative des locaux occupés par le professionnel dans le cadre de son activité. En l'absence de locaux ou lorsque la valeur locative est très faible, la CFE est établie sur une base d'imposition minimale, dont le montant est fixé par la collectivité locale en fonction du chiffre d'affaires et selon un barème encadré par la loi (voir tableau ci-après) ;

Considérant que ce montant doit être établi, pour les impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2025, selon le barème suivant, composé de six tranches définies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 243 € et 579 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 243 € et 1 158 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 243 € et 2 433 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 243 € et 4 056 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 243 € et 5 793 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 243 € et 7 533 €

Considérant que sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les bases minimums pour l'année 2023, ont été fixées dans les proportions suivantes :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	447 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	673 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	1 008 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	1 232 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	1 467 €
Supérieur à 500 000 €	2 465 €

Considérant qu'il ressort de ces éléments que, sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la pression fiscale exercée par la CFE sur les entreprises réalisant de faibles chiffres d'affaires est proportionnellement bien plus importante que celle supportée par les entreprises dégageant des chiffres d'affaires significatifs ;

Considérant que, de plus, les montants des bases minimums actuellement en vigueur ne sont pas en adéquation avec le niveau de chiffre d'affaires auquel ils se rapportent, il est proposé au conseil communautaire de rétablir une situation plus équitable sur le plan fiscal ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE FIXER** de nouvelles bases pour l'établissement de la cotisation minimum pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises (CFE) applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 470 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 € ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 950 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 € ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 1950 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 € ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 3560 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 5100 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 6650 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 € ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux services préfectoraux, à Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_141 : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES –
Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation
minimum**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_141
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>En matière de Cotisation Foncière des Entreprises, la base d'imposition est normalement constituée de la valeur locative des biens utilisés en N-2 pour réaliser l'activité économique. Toutefois, lorsque la valeur locative d'un local professionnel est trop faible, une cotisation forfaitaire minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par délibération de la collectivité. Ce montant, qui dépend du chiffre d'affaires ou des recettes, doit être compris dans un barème fixé par la loi. Il est donc proposé au conseil communautaire de fixer de nouvelles bases minimums pour les impositions établies au titre de l'année 2025.</p>	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article 1647 D du Code général des impôts ;

Vu la délibération n° DL20140926_323 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 26 septembre 2014 fixant les bases pour l'établissement de la cotisation minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 1647 D du Code général des impôts permettent au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ;

Considérant qu'en effet, les redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. La base d'imposition de la CFE est constituée par la valeur locative des locaux occupés par le professionnel dans le cadre de son activité. En l'absence de locaux ou lorsque la valeur locative est très faible, la CFE est établie sur une base d'imposition minimale, dont le montant est fixé par la collectivité locale en fonction du chiffre d'affaires et selon un barème encadré par la loi (voir tableau ci-après) ;

Considérant que ce montant doit être établi, pour les impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2025, selon le barème suivant, composé de six tranches définies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 243 € et 579 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 243 € et 1 158 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 243 € et 2 433 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 243 € et 4 056 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 243 € et 5 793 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 243 € et 7 533 €

Considérant que sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les bases minimums pour l'année 2023, ont été fixées dans les proportions suivantes :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	447 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	673 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	1 008 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	1 232 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	1 467 €
Supérieur à 500 000 €	2 465 €

Considérant qu'il ressort de ces éléments que, sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la pression fiscale exercée par la CFE sur les entreprises réalisant de faibles chiffres d'affaires est proportionnellement bien plus importante que celle supportée par les entreprises dégageant des chiffres d'affaires significatifs ;

Considérant que, de plus, les montants des bases minimums actuellement en vigueur ne sont pas en adéquation avec le niveau de chiffre d'affaires auquel ils se rapportent, il est proposé au conseil communautaire de rétablir une situation plus équitable sur le plan fiscal ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE FIXER** de nouvelles bases pour l'établissement de la cotisation minimum pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises (CFE) applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 470 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 € ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 950 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 € ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 1950 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 € ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 3560 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 5100 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 6650 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 € ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux services préfectoraux, à Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_142 : Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 4 000 000 €**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	DL2024_142
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 4 000 000 €	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer un contrat de ligne de trésorerie auprès de la Banque Postale d'un montant maximum de 4 000 000 €, ceci afin de permettre de faire face aux besoins ponctuels de trésorerie de la collectivité, liés notamment au démarrage de projets en attente des cofinancements et du remboursement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et du portage financier des opérations de DMO. Le taux d'intérêt proposé est €STR + marge de 0.78%.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 11 septembre 2024 ;

Vu la consultation effectuée auprès de quatre établissements bancaires ;

Considérant que les lignes de trésorerie ne donnent pas lieu à inscription budgétaire (hors charge d'intérêts, commission d'engagement et commission de non utilisation) et ne sont pas destinées à financer les investissements mais à financer le décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes ;

Considérant les décalages entre les flux de dépenses et de recettes, Il convient donc de souscrire une ligne de trésorerie à hauteur de 4 000 000 € au taux de €STR + marge de 0.78% (flooré à 0.00%) l'an, auprès de son partenaire bancaire, la Banque Postale ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE SOUSCRIRE** un contrat de ligne trésorerie d'un montant maximum de 4 000 000 € (Quatre millions d'euros) auprès de la Banque Postale selon les caractéristiques suivantes :
 - Prêteur : Banque Postale
 - Ligne du prêt : ligne de trésorerie utilisable par Tirages
 - Plafond : 4 000 000 €
 - Durée : 12 mois
 - Taux : €STR (flooré à 0.00%) + marge de 0,78%
 - Base de calcul : exact/360
 - Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
 - Process de traitement automatique :
 - Tirage : crédit d'office
 - Remboursement : débit d'office
 - Commission d'engagement : 4000 €
 - Commission de non-utilisation : 0,07%
 - Commission de mouvement : néant
 - Commission de gestion : néant
 - Typologie GISSLER : 1A
- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du crédit, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre du contrat de prêt ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat et à réaliser les opérations d'exécution de cette ligne de trésorerie sur l'ensemble des budgets de l'agglomération dans les limites des conditions contractuelles définies ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

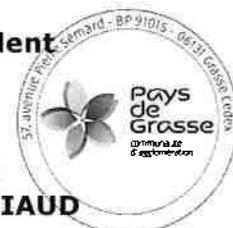


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_142-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

**Délibération n°DL2024_143 : Tableau des effectifs n°51 – Création, suppression
et mise à jour d'emplois**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_143
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau des effectifs n°51 Création, suppression et mise à jour d'emplois	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil communautaire de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des promotions internes au grade de technicien de 2 agents, du recrutement d'un rédacteur en contrat de projet et d'un adjoint d'animation. Création de 4 postes et prévision de suppression de 13 postes après avis du Comité Social Territorial.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°DL2024_050 en date du 20 juin 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui prévoyait de supprimer 11 postes (4 adjoints techniques principaux de 2ème classe, 4 adjoints techniques principaux de 1ère classe, 1 adjoint administratif, 1 adjoint administratif principal de 2ème classe, 1 agent social principal de 1ère classe) par une prochaine délibération du conseil communautaire après avis du Comité Social Territorial ;

Considérant les promotions internes au grade de technicien possibles en 2024, il convient de créer les 2 postes suivants à temps complet :

- 2 techniciens ;

Considérant qu'une fois ces agents nommés sur leur nouveau grade, il convient de supprimer les postes suivants à temps complet :

- 2 agents de maîtrise principaux ;

Considérant le recrutement de 2 agents, il convient de créer les 2 postes suivants :

- 1 rédacteur

- 1 adjoint d'animation ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CREER** les 4 postes suivants à temps complet :
 - 2 techniciens,
 - 1 rédacteur,
 - 1 adjoint d'animation.

- **DE PREVOIR DE SUPPRIMER** les 13 postes suivants après avis du Comité Social Territorial :
 - 4 adjoints techniques principaux de 2ème classe,
 - 4 adjoints techniques principaux de 1ère classe,
 - 2 agents de maîtrise principaux,
 - 1 adjoint administratif,
 - 1 adjoint administratif principal de 2ème classe,
 - 1 agent social principal de 1ère classe.

- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs modifié n°51 ci-dessous.

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR LA CAPG

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 50	Création ou suppression	Emplois tableau 51
Emploi de cabinet	Directeur de cabinet	1	0	1
	Conseiller technique	1	0	1
Emplois fonctionnels	DGS	1	0	1
	DGST	1	0	1
	DGA	2	0	2
Filière administrative				
Attaché	Attaché hors classe	3	0	3
	Directeur territorial	1	0	1
	Attaché principal	10	0	10
	Attaché	30	0	30
Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	8	0	8
	Rédacteur principal 2ème classe	7	0	7
	Rédacteur	21	+1	22
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	33	0	33
	Adjoint administratif principal 2ème classe	40	0	40
	Adjoint administratif	48	0	48
Filière technique				
Ingénieur général	Ingénieur général	1	0	1
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef	1	0	1
Ingénieur	Ingénieur principal	8	0	8
	Ingénieur	7	0	7
Technicien	Technicien principal de 1ère classe	11	0	11
	Technicien principal de 2ème classe	6	0	6
	Technicien	12	+2	14
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	26	0	26
	Agent de maîtrise	29	0	29
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	18	0	18

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_143-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	45	0	45
	Adjoint technique	101	0	101
Filière animation				
Animateur	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	3	0	3
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	2	0	2
	Animateur	6	0	6
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	9	0	9
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	15	0	15
	Adjoint d'animation	68	+1	69
Filière sportive				
Educateur des APS	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	7	0	7
	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	3	0	3
	Educateur des APS	12	0	12
Filière sanitaire et sociale				
Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	3	0	3
	Puéricultrice	2	0	2
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux	4	0	4
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	4	0	4
	Educateur de jeunes enfants	5	0	5
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	2	0	2
	Assistant socio-éducatif	1	0	1
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	11	0	11
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	13	0	13
Agent social	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Agent social	2	0	2
Filière culturelle				
Conservateur	Conservateur en chef	1	0	1
	Conservateur	0	0	0
Attaché de conservation	Attaché principal de conservation	3	0	3
	Attaché de conservation	1	0	1
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	1	0	1
Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	4	0	4
	Assistant de conservation du patrimoine	3	0	3
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	4	0	4
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	9	0	9
	Adjoint du patrimoine	19	0	19
TOTAL		691	+3	694

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA CAPG

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 50	Création ou suppression	Emplois tableau 51
Filière administrative					
Attaché	Attaché	24h30	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	19h00	1	0	1
	Rédacteur	21h00	1	0	1
	Rédacteur	17h30	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	30h00	1	0	1
	Adjoint administratif	28h00	1	0	1
	Adjoint administratif	20h00	0	0	0
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique	6h00	1	0	1
	Adjoint technique	20h00	1	0	1
	Adjoint technique	25h00	1	0	1
	Adjoint technique	26h00	1	0	1
	Adjoint technique	30h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	17h30	10	0	10
	Adjoint d'animation	18h00	2	0	2
	Adjoint d'animation	20h00	4	0	4
	Adjoint d'animation	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	26h00	10	0	10
	Adjoint d'animation	28h00	1	0	1
Adjoint d'animation	30h00	4	0	4	
Filière sportive					
Educateur des APS	Educateur des APS	15h00	1	0	1
Filière sanitaire et sociale					
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	28h00	1	0	1
Agent social	Agent social principal 2 ^{ème} classe	27h00	2	0	2
	Agent social	12h00	1	0	1
	Agent social	15h00	2	0	2
	Agent social	17h30	2	0	2
	Agent social	20h00	1	0	1
	Agent social	25h00	3	0	3
TOTAL			57	0	57

AUTRES**Vacataires (à compter du 1^{er} janvier 2024)**

Types de vacation	Durée	Forfait brut
Visite guidée musée	2h00	70 €
Référent déontologue des élus	Par dossier	80 €

Activités accessoires

Poste	Temps de travail	Indemnité brute
Maître-nageur sauveteur BEESAN	Complet Juin à septembre	95% du grade d'éducateur des activités physiques et sportives au 11 ^{ème} échelon
Chef de cabinet	15 % d'un temps complet	15% du grade d'attaché au 9 ^{ème} échelon

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 50	Création ou suppression	Emplois tableau 51
Filière administrative				
Attaché	Attaché	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Rédacteur	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2	0	2
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	0	2
	Adjoint administratif	1	0	1
Filière technique				
Ingénieur	Ingénieur principal	1	0	1
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	4	0	4
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	0	1
	Adjoint technique	4	0	4
TOTAL		18	0	18

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 50	Création ou suppression	Emplois tableau 51
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique	25h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	12h30	1	0	1
TOTAL			2	0	2

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2024 et suivants, au chapitre 012 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024**

**Délibération n°DL2024_144 : Mise en place de 3 contrats d'apprentissage :
Apprenti Licence professionnelle administration et sécurité des systèmes DSI –
Apprenti CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance crèche – Apprenti
éducatrice de jeunes enfants crèche**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN,
Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_144
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Mise en place de 3 contrats d'apprentissage : Apprenti Licence professionnelle administration et sécurité des systèmes DSI Apprenti CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance crèche Apprenti éducatrice de jeunes enfants crèche	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.</p> <p>Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise

en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants ;

Considérant que la collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti (% du SMIC) :

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat	3 ^{ème} année du contrat
16/17 ans	27%	39%	55%
18/20 ans	43%	51%	67%
21/25 ans	53%	61%	78%
26 ans et plus	100%	100%	100%

Considérant que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % dans la limite d'un plafond fixé sur un référentiel spécifique pour le secteur public local. Pour les titres et diplômes non répertoriés dans le référentiel, c'est une valeur forfaitaire adossée au niveau de qualification du diplôme ou titre préparé qui permet la prise en charge ;

Considérant qu'il est à noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT l'établissement public dont relève l'apprenti prendra en charge la part restante ;

Considérant que les coûts pédagogiques à la charge de l'établissement public relatifs aux diplômes préparés sont :

- Licence professionnelle administration et sécurité des systèmes :
Coût de la formation : 6 700 € pour la durée l'année d'apprentissage
Prise en charge du CNFPT : 6 700 €
Reste à charge pour la CAPG : 0 €
- CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance :
Coût de la formation : 12 934 € pour les deux années d'apprentissage
Prise en charge du CNFPT : 10 500 €
Reste à charge pour la CAPG : 2 434 €
Pour cette formation hors département, des frais annexes de restauration, d'hébergement et d'équipement pédagogique seront à la charge de la collectivité estimés à 1 796 €.
- Diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants:

Coût de la formation : 22 200 € pour les trois années d'apprentissage
Prise en charge du CNFPT : 22 200 €
Reste à charge pour la CAPG : 0 €

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité
DECIDE :

- **D'INSTAURER** un contrat d'apprentissage pour une licence professionnelle administration et sécurité des systèmes pour la DSI, pour une durée d'une année ;
- **D'INSTAURER** un contrat d'apprentissage pour un CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance pour une crèche, pour une durée de deux années ;
- **D'INSTAURER** un contrat d'apprentissage pour un diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants pour une crèche, pour une durée de trois années ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région PACA, du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction publique (FIPHP) et du CNFPT, les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ces contrats d'apprentissage ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

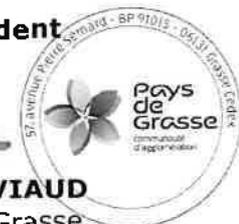


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024**

**Délibération n°DL2024_145 : Recrutement d'un chargé de relations
entreprises/partenaires - Contrat à durée déterminée de 3 ans**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIÈRE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIÈRE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN,
Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_145
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Recrutement d'un chargé de relations entreprises/partenaires Contrat à durée déterminée de 3 ans	
<u>SYNTHESE</u>	
Un appel à candidature a été ouvert pour le recrutement d'un chargé de relations entreprises/partenaires. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 3 ans à partir du 1^{er} octobre 2024. Cette délibération ne modifie pas le tableau des effectifs n°51.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2024 et suivants ;

Considérant que la collectivité doit procéder au recrutement d'un chargé de relations entreprises/partenaires ;

Considérant que sous l'autorité du responsable du pôle « Grasse Entreprises » au sein de la direction du développement économique, l'agent aura pour missions :

➤ **Accompagnements individuels des entreprises :**

- Assurer le rôle d'interlocuteur privilégié pour l'entreprise,
- Rencontrer régulièrement les dirigeants d'entreprises afin de promouvoir l'offre d'accompagnement Grasse Entreprises, de détecter et d'analyser leurs projets (création ou développement d'activités, innovation, extension, emploi, etc.), d'inventorier leurs attentes et besoins, de répondre à leurs demandes et d'en assurer le suivi,
- Assurer un rôle de facilitateur (mise en relation dans la recherche et la mise en œuvre de solutions face aux problématiques des entreprises et assurer le suivi des échanges avec l'entreprise,

- Assurer la mise en relation avec les services de la collectivité pour faciliter l'avancement des projets : emploi, enseignement supérieur, aménagement, urbanisme, transport, voirie, déchets, travaux, etc...
- Mettre en œuvre la signalétique sur les Parcs d'activités (panneaux et marquage au sol) ainsi que sa mise à jour en coordination avec les entreprises, les prestataires et les services de la CAPG.

➤ **Relation avec le réseau des partenaires économiques :**

- Connaître et maîtriser le rôle, l'offre de service, les missions, le champ d'intervention, les actualités et les projets des partenaires économiques (institutionnels, associatifs et privés),
- Mobiliser les partenaires économiques en fonctions des besoins détectés pour apporter une expertise qualitative à réelle valeur ajoutée à l'entreprise,
- Tenir à jour la base de données des contacts partenaires.

➤ **Accompagnement collectif des entreprises :**

- Elaborer et mettre en œuvre des événements collectifs (atelier, conférence, « afterwork », etc...) dans le déploiement de réponses adaptées aux problématiques des entreprises.

➤ **Missions transversales :**

- Assurer le « reporting » du travail réalisé sur le logiciel interne : « Economie et Territoire »,
- Développer une expertise territoriale et assurer une veille économique du territoire,
- Partager et rendre compte de son travail à l'équipe et à la Direction,
- Contribuer aux orientations stratégiques de la direction sur la base des retours terrain,
- Participer à l'organisation des événements organisés par Grasse Entreprises ; Café éco du Président, Atelier éco, Rencontres éco, etc...
- Participer aux événements économiques locaux et nationaux des entreprises et des partenaires pour assurer la promotion du territoire et capter de l'information (réunions, conférences, inaugurations, anniversaires, salons, etc...).

Considérant que pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- Formation supérieure et expérience professionnelle confirmée dans le domaine économique/monde de l'entrepreneuriat,
- Bonne connaissance du territoire et des structures économiques nationales et territoriales,
- Intérêt pour les enjeux d'entrepreneuriat et pour les politiques publiques liées à la création et au développement d'entreprises,
- Aptitudes à la prospection d'entreprises sur le terrain (nombreux déplacements),
- Capacités à préparer et animer des réunions de travail, à mobiliser et animer des partenariats,
- Maîtrise de la communication orale et écrite ainsi que sur les réseaux sociaux professionnels,
- Connaissances du fonctionnement des collectivités territoriales,
- Aptitude à l'organisation d'événements,
- Qualités relationnelles et sens du contact,
- Autonomie et partage d'informations,
- Permis B obligatoire.

Considérant qu'afin de procéder au recrutement d'un chargé relations entreprises/partenaires, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les

compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel ;

Considérant qu'en effet, le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 prévoit les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent ouvert aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. L'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ce code, ce qui est le cas ;

Considérant qu'il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 3 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade de rédacteur à l'échelon 1 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;

Considérant que cette décision n'engendre pas de modification du tableau des effectifs n°51 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

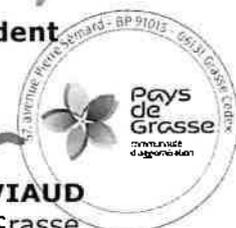


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_146 : Recrutement d'un responsable du pôle formation
Contrat à durée déterminée de 3 ans**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN,
Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_146
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Recrutement d'un responsable du pôle formation Contrat à durée déterminée de 3 ans	
<u>SYNTHESE</u>	
Un appel à candidature a été ouvert pour le recrutement d'un responsable du pôle formation. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 3 ans à partir du 1^{er} octobre 2024. Cette délibération ne modifie pas le tableau des effectifs n°51.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2024 et suivants ;

Considérant que la collectivité doit procéder au recrutement d'un responsable du pôle formation ;

Considérant que sous l'autorité de la directrice de l'insertion et de l'innovation sociale, l'agent aura pour missions :

Accompagner le développement du Centre de Formation du Pays de Grasse

- Promouvoir le Centre de Formation du Pays de Grasse (CFPG) et veiller à sa capacité d'agir (Certification Qualiopi),
- Assurer la bonne déclaration du BPF (Bilan Pédagogique et Financier),
- Renforcer le rôle du CFPG dans les actions auprès des publics en insertion et des entreprises et dans le développement d'actions de remobilisation et de formation innovantes,
- Animer un réseau de formateurs et d'organismes de formation pour répondre aux besoins sur mesure des entreprises du territoire,
- Mutualiser les moyens de coordination avec tous les opérateurs de formation,
- Contribuer à l'accueil des formations continues et en alternance sur le territoire,

- Contribuer à mailler et permettre de répondre aux besoins de formation du territoire avec les différents organismes et les différents espaces de formation.

Animation de réseau territorial autour de la formation dans la cadre du Réseau local pour l'emploi

- Inviter le réseau des acteurs de la formation à des ateliers/débats selon les actualités (aides au recrutement, réformes institutionnelles, PSH...),
- Constituer et mobiliser un réseau d'entreprises partenaires et notamment des ressources humaines pour assurer une veille des besoins en formation,
- Participer aux projets de développement économique afin d'anticiper les mutations économiques et les besoins en main d'œuvre et y apporter un soutien grâce à la formation.

Suivi administratif

- Assurer une fonction de veille sur les appels à projets en lien avec le développement de l'activité du Centre de Formation du Pays de Grasse,
- Rédiger des réponses à des appels à projets pour le service sur le volet « formation »,
- Effectuer le suivi de la mise en œuvre des actions de formation sur le volet pédagogique et financier,
- Gérer et organiser les publications sur les réseaux sociaux et les sites Internet en collaboration avec le service communication,
- Rendre compte de ses activités d'un point de vue qualitatif et quantitatif,
- Participer à l'élaboration du rapport d'activité du service.

Gestion agent / service relation interne :

- Animer l'équipe du Pôle « Formation »,
- Accompagner les nouvelles prises de fonction des agents sur les fonctions formation,
- Rédiger les fiches de poste,
- Conduire les entretiens annuels d'évaluation.

Considérant que pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- Formation supérieure dans le domaine du développement territorial, social, économique,
- Bonnes connaissances du fonctionnement des collectivités territoriales, du secteur de la formation continue,
- Aptitude au montage et à la conduite de projets, au management et à l'animation institutionnelle,
- Maîtrise du pack office,
- Esprit d'analyse et de synthèse, aisances relationnelles et rédactionnelles,
- Sens de l'organisation, autonome,
- Permis B obligatoire.

Considérant qu'afin de procéder au recrutement d'un chargé relations entreprises/partenaires, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel ;

Considérant qu'en effet, le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 prévoit les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent ouvert aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. L'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels, lorsque la nature des

fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ce code, ce qui est le cas ;

Considérant qu'il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 3 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe à l'échelon 3 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;

Considérant que cette décision n'engendre pas de modification du tableau des effectifs n°51 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
30 SEP. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**

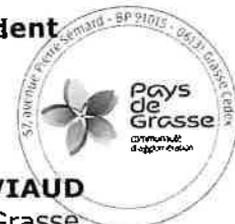


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n°DL2024_147 : Renouvellement de la convention unique d'offre de services proposée par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON, Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160, Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_147
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Renouvellement de la convention unique d'offre de services proposée par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est affiliée au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (CDG06) auprès duquel elle a souscrit une convention unique d'offre de services.</p> <p>Cette convention unique arrive à échéance le 31 décembre 2024. Il convient de prévoir son renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2025.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Considérant que depuis 2016, le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (CDG06) propose à l'ensemble des communes et établissements publics affiliés un dispositif de convention-cadre pour l'exercice des missions facultatives ;

Considérant que cette convention ne concerne que les missions facultatives, dans la mesure où les communes et établissements publics affiliés bénéficient de plein droit, d'un ensemble de missions obligatoires pour lesquelles ils cotisent ;

Considérant que la convention-cadre, proposée au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans et renouvelable une fois par tacite reconduction arrive à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant aussi, que par délibération n°2024/10 du 9 avril 2024, le Conseil d'Administration du CDG06 a adopté une nouvelle convention-cadre relative à l'exercice des missions facultatives pour une durée de 3 ans à effet au 1^{er} janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2030 ;

Considérant que ce dispositif est particulièrement avantageux du fait de sa souplesse de gestion permettant une souscription facile et rapide pour les nouvelles missions sans autre formalité que l'établissement d'un bulletin d'adhésion ;

Considérant qu'ainsi, au cours de cette période et dans le cadre de cette convention, de nouvelles missions ont été proposées afin de répondre le mieux possible aux attentes des communes et établissements, telles que :

- le Conseil Juridique Non Statutaire ;
- la Médiation ;
- le Coaching individuel & Coaching d'équipe ;
- le Bilan de compétences ;
- l'Assistance à la paye ;
- le Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Considérant que d'autres missions existantes ont été mises en œuvre dans le cadre de dispositifs novateurs à l'instar de la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle médical des arrêts de travail et le suivi santé et bien-être au travail, ou encore, dans le cadre de la mission archivage, l'adhésion à un système d'archivage numérique et la mise en place d'un groupement de commande pour la reliure ;

Considérant que le CDG06 propose aujourd'hui, les missions facultatives figurant sur la fiche d'adhésion annexée à la présente délibération ;

Considérant que chacune de ces missions fait l'objet d'une tarification établie, au plus juste coût, sur la base de la comptabilité analytique mise en œuvre par le CDG06 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

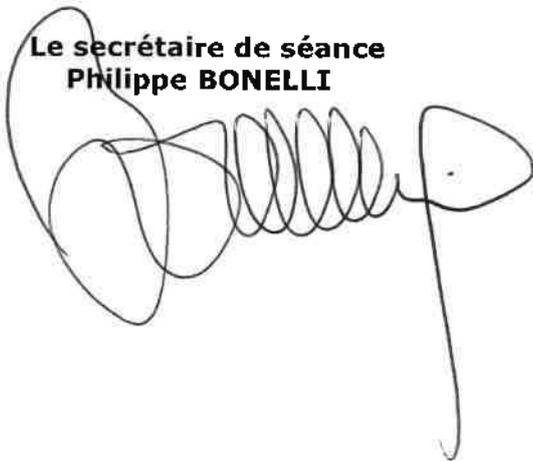
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention-cadre 2025 pour l'exercice des missions facultatives proposées par le CDG06, actuellement et pour la durée de la convention, et tous les documents qui en découlent, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets de l'établissement pour tenir compte de la facturation des missions facultatives choisies dans le cadre de cette nouvelle convention-cadre à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_147-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

Convention-cadre n°2025-261

Pour l'exercice des missions facultatives
au bénéfice des collectivités territoriales et établissements publics affiliés
confiées par le bénéficiaire au Centre de gestion de la fonction publique territoriale
des Alpes-Maritimes (CDG06)
dans le cadre des dispositions du Code Général de la Fonction Publique

ENTRE,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes Maritimes (CDG06), siégeant 33 avenue Henri Lantelme – Espace 3000 – CS70169 – 06705 Saint-Laurent du Var, représenté par son Président, Jean-Paul DAVID, agissant en cette qualité conformément aux délibérations n° 2022-35 et n°2024-10 des Conseils d'Administration en date du 14 septembre 2022 et du 9 avril 2024.

Ci-après dénommé « le CDG06 » d'une part,

ET,

la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse

Siégeant

représenté(e) par,

agissant en qualité de¹,

conformément à la délibération lui donnant délégation en date du

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre des compétences dévolues par le Code Général de la Fonction Publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06) constitue un centre de ressources départemental en matière de ressources humaines habilité à proposer aux collectivités territoriales et établissements de son ressort géographique départemental un ensemble de missions relatives à la gestion des ressources humaines de leurs agents.

Outre les missions obligatoires définies par les dispositions des articles L452-35 à L452-38 du code général de la fonction publique (CGFP) que le CDG06 assure de plein droit auprès d'eux, les collectivités et établissements publics affiliés peuvent bénéficier des missions facultatives proposées par le Centre dans le cadre des articles L452-40 à L452-48 du code précité.

La présente convention-cadre a pour objet de proposer un cadre juridique global et efficient pour l'exercice de ces missions par le CDG06 qui entend ainsi apporter aux organismes affiliés une solution de mutualisation externe leur offrant un service de qualité au plus juste coût.

¹ Préciser : Maire, Président...

Article 1^{er} : Objet et contenu de la convention

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modalités générales d'intervention du CDG06 pour les missions que le bénéficiaire décide de lui confier dans le cadre des articles L452-40 à L452-48 du CGFP.

1.1. Périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention cadre couvre les missions facultatives proposées par le CDG06 dans le cadre des articles L452-40 à L452-48 du CGFP.

Code	Missions
REMP	Remplacement d'agents (art L452-44)
CREC	Conseil en recrutement (art L452-40)
CORH	Conseil en organisation dont coaching d'équipe et coaching individuel (art L452-40-1°)
ARCH	Archivage et numérisation (art L452-40-3°)
CJ	Conseils juridiques (non statutaire) (art L452-40-2°)
BC	Bilan de compétences (art L452-40)
APAY	Assistance à la paye (art L452-40)
MED	Médiations (art 25-2 loi n°84-53)
PLRI	Offre pluridisciplinaire : contrôle médical et suivi « <i>santé et bien-être au travail</i> » (art L452-44 & L452-47)
HYSE	Offre complémentaire en hygiène et sécurité au travail (art L452-44 & L452-47)
APSY	Offre complémentaire en accompagnement psychologique (art L452-47)
SIGN	Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (art L135-6 & L452-43)

Par la présente convention-cadre, le bénéficiaire pourra choisir de confier au CDG06 tout ou partie des missions énumérées dans le tableau-ci-dessus.

Dans les cas où le CDG06 serait conduit à exercer de nouvelles missions par suite d'extension de compétences décidées par la loi ou de nouveaux services créés par son Conseil d'Administration, la liste ci-dessus se trouvera mise à jour en conséquence sans qu'il soit besoin de modifier la convention-cadre signée entre les parties. L'adhésion à ces nouvelles missions se fera dans les conditions de l'article 2 ci-dessous.

1.2. Contenu de la convention

La convention-cadre comprend, outre le présent document, l'annexe suivante :

- la demande d'adhésion aux missions proposées par le CDG06.

A la demande du bénéficiaire un recueil des fiches techniques pour chaque mission ainsi que la tarification applicable lui seront transmis.

La présente convention-cadre constitue un engagement du bénéficiaire à en accepter l'ensemble des termes, notamment les conditions de réalisation et les tarifs applicables votés par le conseil d'administration.

En cas d'évolution des conditions de réalisation d'une ou de plusieurs missions ou de la grille tarifaire, le ou les services concernés s'engagent à en informer le bénéficiaire.

Article 2 : Adhésion aux missions

L'adhésion aux missions proposées par le *CDG06* est formalisée en deux étapes :

1. *Signature de la présente convention-cadre* par les deux parties dûment autorisées à cet effet, par leurs assemblées délibérantes respectives.

La collectivité choisit les missions dont elle veut bénéficier au moyen de la demande d'adhésion. Elle transmet au *CDG06* cette demande dûment complétée et signée en deux exemplaires par l'autorité territoriale ou son délégué. A réception, il appartient au Président du *CDG06* de l'accepter en signant les deux exemplaires. Un exemplaire est conservé par le *CDG06* qui retourne le second au bénéficiaire ;

2. *Après la signature de la convention et tant que celle-ci demeure en vigueur*, la collectivité peut choisir d'adhérer aux missions non déjà souscrites selon la même procédure d'adhésion que celle utilisée à la signature de la convention.

Au titre de ces adhésions et en contrepartie des missions réalisées (cf. article 4 : Dispositions financières), le bénéficiaire versera au *CDG06* les sommes dues en fonction des tarifs applicables fixés par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Article 3 : Durée de la convention-cadre et exécution des missions

3.1. Durée de la convention-cadre

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

3.2. Exécution des missions souscrites

- **prise d'effet des demandes d'adhésion :**

Adhésion Initiale (souscrite avec la convention) : à compter de la date de prise d'effet de la convention ;

Adhésion Complémentaire (souscrite après la prise d'effet de la convention) : à compter du premier jour du mois suivant l'acceptation de la demande d'adhésion à une nouvelle mission ;

L'adhésion à l'ensemble des missions souscrites par le bénéficiaire prend fin de plein droit au terme de la convention-cadre.

- **obligations respectives du *CDG06* et du bénéficiaire :**

Le *CDG06* communiquera au bénéficiaire les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées, pour chaque mission à laquelle il a choisi d'adhérer. Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses collaborateurs dans l'exercice de leurs missions.

Les agents du *CDG06* demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du *CDG06* qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail. Dans le cadre des règles statutaires, les agents du *CDG06* font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions. Les agents du *CDG06* sont également tenus au secret professionnel notamment en matière médicale ou sociale.

Le bénéficiaire communiquera au *CDG06* les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter ses services pour l'accomplissement des missions auxquelles il a choisi d'adhérer. Il s'engage à accorder toutes les facilités nécessaires à l'intervention des agents du *CDG06* pour réaliser la mission souscrite, notamment par la mise à disposition de locaux. Il demeure responsable de l'application des règles d'hygiène et de sécurité sur ses sites et à ce titre, il lui appartient de signaler aux agents du *CDG06* les risques présents et les consignes à appliquer.

Pour les missions nécessitant une intervention récurrente (notamment : offre pluridisciplinaire : contrôle médical et suivi « santé et bien-être au travail » ; offre complémentaire en hygiène et sécurité au travail ; assistance à la paye) :

- *le bénéficiaire* se charge d'évaluer ses besoins prévisionnels en termes quantitatif et qualitatif et de communiquer en temps utile ces informations au *CDG06*.
- *le CDG06* veille à planifier son activité pour répondre adéquatement aux besoins du bénéficiaire et à suivre cette activité pour disposer des éléments nécessaires à sa facturation.

Pour les missions réalisées sous la forme d'interventions occasionnelles (notamment : remplacement d'agents, conseil en recrutement, conseil en organisation RH, archivage et numérisation ; conseils juridiques (non statutaire) ; médiations ; bilan de compétences) :

- *le bénéficiaire* définit son besoin à satisfaire dans le cadre de la mission de manière formalisée (entretien, cahier des charges, etc) ;
- à partir de l'analyse de ce besoin, *le CDG06* met au point sa proposition présentant les modalités techniques et financières d'intervention ;
- *le bénéficiaire* accepte ou refuse la proposition ;
- *le CDG06* réalise la mission conformément à la proposition d'intervention acceptée, produit les livrables convenus puis procède à la facturation au vu du coût constaté.

Pour chaque mission, les modalités contenues dans l'offre de services et annexée à la présente convention-cadre pourront préciser le cadre de l'intervention du *CDG06*. Ces modalités pourront être adaptées pour permettre la bonne réalisation de la mission compte tenu des modifications réglementaires ou des nécessités opérationnelles susceptibles de s'imposer au *CDG06* et portées à la connaissance du bénéficiaire selon les modalités mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 1.2.

Conformément au droit de la propriété intellectuelle, les écrits et études élaborées par le *CDG06* resteront sa propriété. Ils ne pourront pas faire l'objet d'une divulgation sans son autorisation écrite préalable.

Article 4 : Dispositions financières

Les missions facultatives sont financées dans les conditions définies par la grille tarifaire en vigueur adoptée par le Conseil d'Administration du *CDG06* qui pourra la réviser en fonction de l'évolution des coûts constatés.

Ce financement couvre l'ensemble des frais engagés pour la réalisation de la mission souscrite en fonction des données de comptabilité analytique.

Les modalités de facturation de chaque mission sont définies par la grille tarifaire adoptée par le Conseil d'Administration du *CDG06*.

Article 5 : Evaluation de la qualité du service apporté par le CDG06

Soucieux d'améliorer sa réponse aux collectivités et aux établissements publics, *le CDG06* souhaite garantir un niveau élevé de qualité de service au meilleur coût.

A cette fin, il se réserve la possibilité de transmettre au bénéficiaire, dans toute la mesure du possible par voie dématérialisée, un formulaire d'évaluation des missions souscrites par ce dernier et réalisée par *le CDG06*. Le bénéficiaire s'engage à le compléter et à le transmettre au *CDG06*.

Article 6 : Modification de la convention-cadre

Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1.2 relatif aux évolutions de l'offre de services ou de la grille tarifaire, toute modification à la présente convention-cadre fera préalablement l'objet d'un avenant dont la signature par chacune des parties aura été autorisée par les assemblées délibérantes respectives.

Article 7 : Non-Reconduction de la convention-cadre à l'issue de la période triennale initiale :

Le bénéficiaire peut décider de ne pas renouveler la présente convention au terme de la période triennale initiale.

A ce titre, il lui appartiendra d'en informer *le CDG06* par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard six mois avant l'échéance triennale de reconduction.

La non reconduction entraîne de plein droit, à compter du lendemain de l'échéance triennale, la fin de l'adhésion du bénéficiaire à toutes les missions antérieurement souscrites.

Article 8 : Résiliation de la convention-cadre

Dans tous les cas, le règlement des missions souscrites par le bénéficiaire en cours de réalisation ou réalisées par le CDG06 demeure dû, indépendamment de la résiliation de la présente convention-cadre.

- **en cas de manquement à l'une des obligations de la convention-cadre :**

L'autre partie peut demander la résiliation de la mission souscrite, qui devra être préalablement précédée d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant 1 mois à compter de sa réception par la partie défaillante, la mission souscrite par le bénéficiaire pourra alors être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation prendra effet à la date de réception de ce courrier.

- **en cas de résiliation d'une ou plusieurs des missions souscrites par le bénéficiaire, fondée sur un motif d'intérêt général émanant de l'une des parties :**

Celle-ci devra en aviser l'autre, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis d'au moins 6 mois avant l'échéance de l'année civile en cours.

Cette dénonciation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Article 9 : Respect du Règlement Général sur la Protection des Données

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec la présente convention, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France.

Dans le cadre de la mission « offre pluridisciplinaire : contrôle médical et suivi « *santé et bien-être au travail* » », les parties reconnaissent une responsabilité conjointe dans le traitement de données au sens de l'annexe RGPD à la présente convention.

Article 10 : Election de domicile – Règlement des litiges

Pour l'exécution des présentes, *le CDG06* et le bénéficiaire font élection de domicile à l'adresse figurant en première page de la présente convention.

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_147-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

En cas de survenance éventuelle de désaccords, *le CDG06* et le bénéficiaire s'engagent à privilégier tout mode de règlement amiable des litiges avant de saisir, le cas échéant, le Tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs).

Fait à Saint Laurent du Var, le

Dressé en trois exemplaires originaux

Pour le bénéficiaire

Pour le CDG06

Annexe RGPD à la Convention-cadre n° 2025

Le CDG06 et « Le Bénéficiaire » forment les parties à la présente annexe

Article 1 – Objet de l'Annexe RGPD :

Cette annexe de responsabilité conjointe, au sens de l'article 26 du RGPD (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) a pour objet de définir de manière transparente les obligations respectives des Parties concernant l'exercice des droits des personnes concernées et la communication des informations à fournir dans le cadre des missions exercées par les Parties

Article 2- Date d'entrée en vigueur et durée de l'annexe RGPD :

Cette annexe suit la date d'entrée en vigueur de la convention-cadre 2025, ainsi que sa durée initiale et inclut les mêmes modalités de reconduction que celle-ci.

Article 3 – Finalité du traitement :

Article 3-1 – Principe :

La finalité principale de ce traitement concerne :

La fluidité des données administratives et professionnelles des agents suivis par le service de médecine préventive du CDG06 pour un suivi médical individuel sécurisé et adapté.

Article 3-2 - Décision conjointe :

Tout nouveau traitement impliquant chacune des Parties ne peut être mis en œuvre sans avoir préalablement été soumis à l'accord de l'ensemble des parties.

En conséquence, l'une ou l'autre partie souhaitant mettre en œuvre un nouveau service impliquant un traitement de données à caractère personnel, devra en informer les autres parties, afin d'obtenir leur accord. Cette information pourra être faite par tous moyens.

Article 4 - Moyens des traitements :

Les Parties déterminent conjointement les moyens techniques utilisés dans le cadre du traitement. Le principal moyen technique du traitement est le suivant :

- Le portail web dédié à la médecine préventive.

Article 5 - Données à caractère personnel traitées :

La liste des données collectées et traitées dans le cadre du présent traitement doit répondre à l'obligation de minimisation. Les données des agents collectées et répertoriées sont :

- Nom de naissance et d'usage
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Sexe
- Situation de famille, nombre d'enfants
- Adresse personnelle, téléphones fixe et mobile, adresse mail
- Contrat, grade, poste
- Date d'embauche, de départ
- Risques potentiels associés au poste

Article 6 - Référents des Parties (DPO) :

Chaque partie veillera à transmettre dans les meilleurs délais le nom ainsi que les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO).

Article 7 - Durée de conservation :

Les données à caractère personnel sont conservées de 10 à 50 ans après cessation de l'activité en fonction de l'exposition aux risques.

Article 8 - Information des personnes concernées :

Les Parties veillent et doivent informer les personnes concernées de leurs droits sur le dossier.

Article 9 - Droits des personnes concernées :

Les référents désignés par les Parties gèrent les demandes de droits des personnes concernées. A savoir les :

- Droit d'accès
- Droit de rectification
- Droit à l'effacement
- Droit à la limitation du traitement
- Droit d'opposition

Les Parties s'engagent à traiter toute demande de droits dans le mois de la saisine.

Article 10 - Mesures de sécurité :

Les données administratives et professionnelles du portail web sont hébergées en data center agréé HDS et synchronisées de façon sécurisée avec le logiciel médical de santé au travail sur un serveur situé au CDG06.

Chaque Partie s'engage à limiter l'accès à ce logiciel à un nombre d'agent traitant restreint.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_149 : Approbation du rapport annuel 2023 sur la mise en œuvre de la politique de la ville**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON. Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160, Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_149
RAPPORTEUR : Dominique BOURRET	
DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION	
Approbation du rapport annuel 2023 sur la mise en œuvre de la politique de la ville	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La politique de la Ville est une politique partenariale impliquant de nombreux acteurs : l'État, les partenaires institutionnels, les collectivités locales, les associations, les bailleurs sociaux et les habitants.</p> <p>En application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pilote en partenariat avec la Ville de Grasse le contrat de ville (2015-2023). Le décret du 3 septembre 2015 impose aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes signataires des contrats de ville de rédiger un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de la ville.</p> <p>La présente délibération a pour objet d'approuver le rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville pour l'année 2023.</p>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

Vu le décret n°2015-118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la ville prévu aux articles L.1111-2 et L.1811-2 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la délibération DL2015-150 du 18 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a adopté le document contractuel « Contrat de ville du Pays de Grasse » ;

Vu la délibération DL2017-087 du 30 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a adopté les modalités de consultation et d'association du conseil municipal de Grasse et des conseils citoyens au rapport annuel Politique de la ville ;

Considérant que le décret du 3 septembre 2015 impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale signataires des Contrats de Ville de rédiger un rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville et de prévoir les modalités de validation de celui-ci ;

Considérant que le rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville se doit de rappeler les principales orientations du Contrat de ville, de retracer les actions menées respectivement par les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la ville de Grasse au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires au cours de l'année 2023, au travers notamment de la programmation financière du Contrat de Ville ;

Considérant que le rapport d'activités du Contrat de Ville permet de déterminer les perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens mobilisés ainsi que les améliorations qui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs fixés dans le Contrat de Ville ;

Considérant que ce rapport présente l'articulation entre les volets, social, économique et urbain, du Contrat de Ville ;

Considérant que ce rapport est élaboré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en lien avec la ville de Grasse et le conseil citoyen de Grasse ;

Considérant que le projet de rapport a été présenté au conseil municipal de la ville de Grasse du 25 juin 2024 ;

Considérant que le projet de rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique de la ville a été transmis au conseil citoyen de Grasse ;

Considérant que les avis sont donc réputés « favorable » ;

Considérant que le rapport définitif intègre les avis de la ville de Grasse et du conseil citoyen de Grasse ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel, joint en annexe, sur la mise en œuvre de la politique de la ville et de le rendre public.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

30 SEP. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**

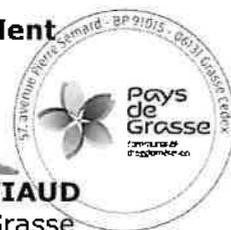


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

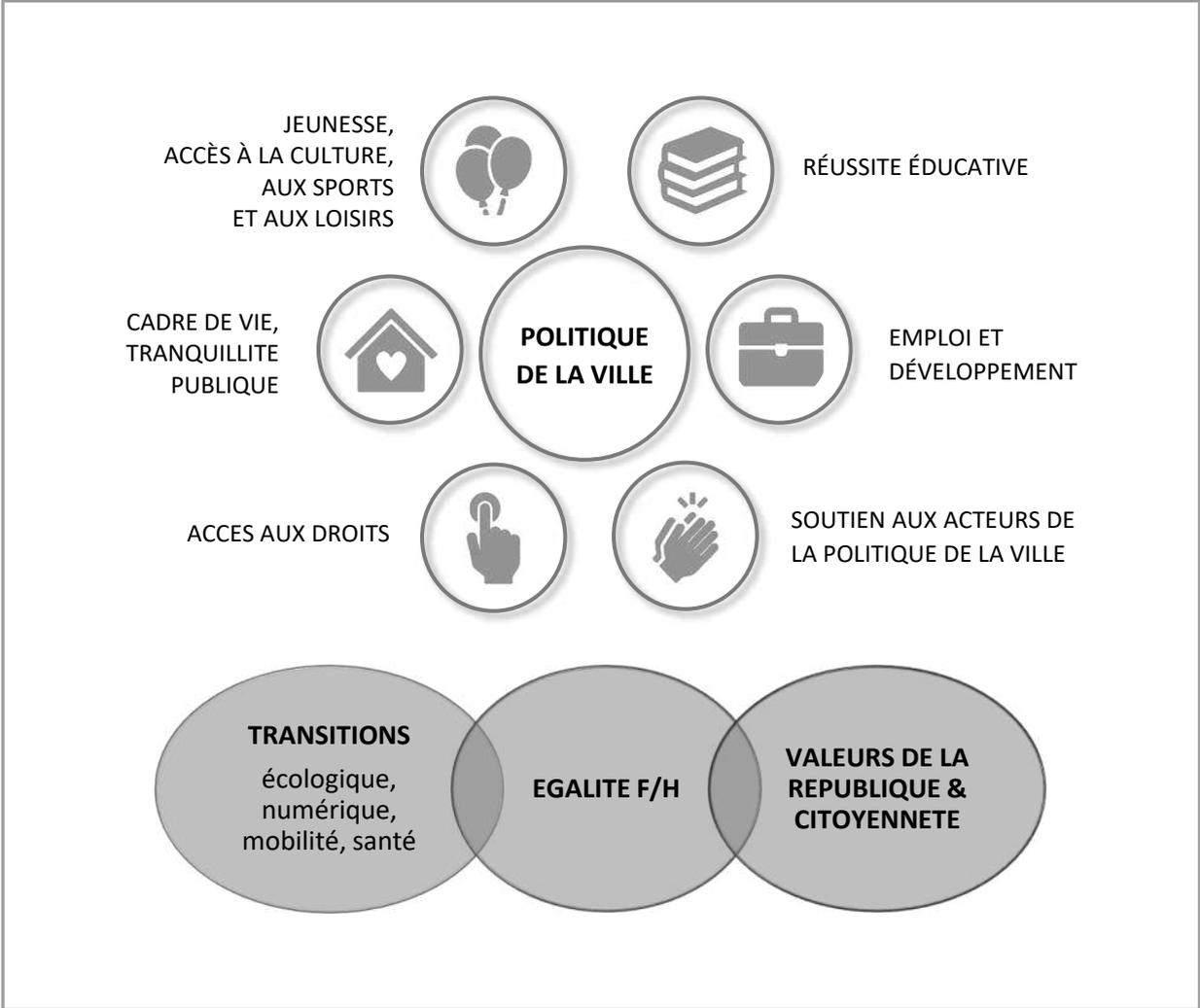
006-200039857-20240919-DL2024_149-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



RAPPORT D'ACTIVITES 2023 / POLITIQUE DE LA VILLE

La politique de la Ville est une politique partenariale impliquant de nombreux acteurs : l'État, les partenaires institutionnels, les collectivités locales, les associations, les bailleurs sociaux et les habitants.

L'objectif est de financer, piloter et coordonner un ensemble de dispositifs et d'actions visant à réduire les inégalités entre les territoires, revaloriser les quartiers les plus en difficulté et favoriser l'égalité des chances pour tous les citoyens.



Préambule

La Politique de la ville définit une géographie prioritaire, s'appuyant sur un critère unique et objectif : le revenu des habitants.

Le Contrat de ville de l'agglomération du Pays de Grasse constitue un cadre contractuel et opérationnel destiné à **soutenir des projets en faveur des quartiers prioritaires situés sur la ville de Grasse : Les Fleurs de Grasse & le Grand Centre.**

Depuis le 15 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse co-pilote avec l'Etat, la CAF des Alpes-Maritimes et la Ville de Grasse le contrat de ville, dans le cadre de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

Depuis les instructions du ministère chargé de la Ville et du Logement, notamment du 3 avril 2023, les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires des contrats de ville ont l'obligation de rédiger un nouveau contrat de ville dans le cadre d'une contractualisation nommée « Engagements quartiers 2030 ».

Cette refonte des contrats de ville existants repose sur trois piliers : un zonage géographique prioritaire actualisée, une participation citoyenne renouvelée, une contractualisation avec des priorités resserrées.



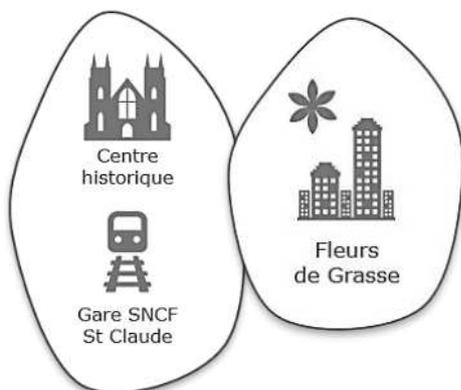
2

quartiers prioritaires

Le temps de la concertation citoyenne qui a précédé la définition des enjeux du contrat de ville 2024-2030 a été l'occasion de recueillir une expression directe des habitants des QPV sur le sujet de la participation citoyenne.

Des interrogations sont apparues ponctuellement durant ces rencontres :

Comment faire en sorte que les habitants participent davantage à la vie du quartier et à la vie publique ?



Quels outils, lieux, permettraient de renforcer le pouvoir d'agir des citoyens et par conséquent leur capacité d'interpellation des pouvoirs publics ?

L'ambition du nouveau contrat de ville nécessite de renforcer cette volonté "d'aller-vers" les habitants pour œuvrer à l'émergence de dynamiques plus collectives entre résidents.

1. 2023 / POLITIQUE DE LA VILLE : UN CADRE JURIDIQUE QUI EVOLUE

3 avril 2023	<p>COURRIER DU MINISTRE CHARGÉ DE LA VILLE ET DU LOGEMENT A l'attention des Préfets qui pose le cadre de la nouvelle contractualisation nommée « Engagements quartiers 2030 » basée d'une part sur une actualisation des périmètres des quartiers inscrits dans les contrats de Ville et d'autre part sur une contribution citoyenne renouvelée.</p>
13 avril 2023	<p>NOTE DE L'ANCT AUX PRÉFETS Précise les modalités de réexamen de la géographie prioritaire et définit le travail de concertation avec les élus et les équipes techniques des collectivités (EPCI et communes) afin d'actualiser les périmètres des QPV.</p>
15 mai 2023	<p>CIRCULAIRE DU MINISTRE CHARGÉ DE LA VILLE ET DU LOGEMENT Précise les modalités d'organisation de la concertation des habitants pour identifier les enjeux pouvant être intégrés aux nouveaux contrats de ville.</p>
31 août 2023	<p>CIRCULAIRE DU MINISTRE CHARGÉ DE LA VILLE ET DU LOGEMENT Présente les modalités calendaires et méthodologiques d'élaboration des contrats de ville avec, comme nouveauté, l'annonce de programmations pluriannuelles possibles, financement mobilisable sur les quartiers hors géographie prioritaire (poches de pauvreté) et définition de "projets de quartier".</p>
27 oct. 2023	<p>COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DES VILLES Annonces mesures-phares concernant les enjeux nationaux autour du renouvellement de la Politique de la ville et notamment la transition écologique, le plein emploi et un accès aux droits renforcé.</p>
28 déc. 2023	<p>DÉCRET DU MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES Relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains.</p>

2. 2023 / UNE MOBILISATION COLLECTIVE POUR IDENTIFIER LES ENJEUX PRIORITAIRES

Sur la période 2023-2024, un travail a été mené sur la définition des 3 enjeux prioritaires du contrat de ville et leur déclinaison en projets de quartier. En effet, ces derniers ont pu être rédigés via une concertation citoyenne réalisée auprès des habitants des QPV et des groupes de travail thématiques rassemblant les partenaires du réseau territorial.



Jun 2023 - LANCEMENT RENOUVELLEMENT CONTRAT DE VILLE

Réunion publique de présentation des objectifs de la démarche
 « Engagements quartiers 2030 - Contrat de ville 2024 – 2030 »



Jun à Octobre 2023 - CONCERTATION CITOYENNE

+ de 120 participants/contributeurs

Ateliers participatifs, Interviews d'habitants en QPV, Questionnaire / sondage diffusé sur les réseaux sociaux



Déc 2023 - Janv 2024 - ATELIERS "INTERACTEURS"

4 groupes de travail - > de 85 participants / contributeurs

Les groupes de travail ont permis de travailler avec nos partenaires, à partir des enjeux locaux identifiés lors de la concertation, à la formulation des besoins, des orientations méthodologiques et des pistes d'actions permettant la déclinaison du Contrat de Ville sous forme de projets de quartier

BILAN DES GROUPES DE TRAVAIL

89 participants	16 sous-groupes de travail	12 heures de travail, d'échanges et de restitutions	14 fiches statistiques & verbatim "habitants" conçus pour aider à la réflexion et faciliter les contributions
---------------------------	---	---	---

3. 2023 – UNE NOUVELLE GEOGRAPHIE PRIORITAIRE

Par décret n° 2023 – 1314, en date du 28 décembre 2023, l’ANCT a validé les contours de la nouvelle géographie prioritaire de la Politique de la ville.

	<ul style="list-style-type: none"> • Le périmètre du QPV « Les Fleurs de Grasse » reste inchangé,
	<ul style="list-style-type: none"> • Le bas du Boulevard Carnot et l’avenue Ste Lorette sont « sortis » du périmètre de référence 2015 – 2023, • La résidence des « Rêves d’Or » du quartier St Claude ainsi qu’une partie du boulevard Gambetta (Aux abords de l’école Gambetta) ont été ajoutées sur le nouveau périmètre.

4. ZOOM SUR : NOUVEAU CONTRAT DE VILLE

EXTRAITS DE LA CIRCULAIRE DU 31 AOÛT 2023 RELATIVE À L'ÉLABORATION DES CONTRATS DE VILLE 2024-2030 DANS LES DÉPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS.

CE QUI CHANGE **quartiers2030**

(...) Les futurs contrats de ville ne seront (...) plus organisés en piliers, mais **recentrés sur les enjeux locaux les plus prégnants identifiés en lien étroit avec les habitants. ("projets de quartier")**. Le nombre de ces enjeux sera limité et ils devront être **adaptés aux besoins et aux ressources de chaque territoire**.

Articulation avec les autres stratégies

Une articulation renforcée sera assurée, via le contrat de ville, entre les **moyens mobilisés dans le champ de la politique de la ville, et ceux portés dans le cadre des autres politiques publiques**, à la fois celles de l'Etat et de ses opérateurs (ANRU, ANAH...) mais également ceux des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Davantage de souplesse pour intervenir dans des poches de pauvreté

(...) Afin de mieux tenir compte des réalités sociales des territoires, il sera possible **d'allouer, de façon circonscrite, des crédits financés par le programme 147 au bénéfice de ces territoires (poches de vulnérabilité)**, sous réserve que ce soutien exceptionnel s'inscrive dans le cadre partenarial d'un contrat de ville.

Des financements priorités, pluriannuels et simplifiés

Les financements octroyés dans le cadre des contrats de ville devront viser prioritairement des **associations implantées localement**, être priorités sur les **enjeux identifiés par les habitants** et assurer un réel effet levier en maximisant les cofinancements publics et privés. Un **minimum de 50% de conventions conclues sous forme de conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) est attendu (...)** Les **associations de proximité** et les programmes de réussite éducative (PRE) seront notamment ciblés. La possibilité de **financer le fonctionnement des petites associations** sera particulièrement étudiée.

Prise en considération des poches de vulnérabilité situées hors géographie prioritaire => "poches de pauvreté"

(...) Comme tout zonage, le zonage des QPV n'est pas exempt d'effets de seuils, en particulier pour les quartiers qui respecteraient le critère de revenu mais dont la taille serait inférieure au seuil des 1000 habitants. **Ces territoires identifiés comme vulnérables peuvent correspondre à des quartiers qui ont relevé, auparavant, de la géographie prioritaire (...)**. Afin de mieux tenir compte des réalités sociales des territoires, **il sera possible d'allouer, de façon circonscrite, des crédits financés par le programme 147 au bénéfice de ces territoires**, sous réserve que ce soutien exceptionnel s'inscrive dans le cadre partenarial d'un contrat de ville (maximum 2,5% de l'enveloppe départementale du programme 147)

5. UNE GOUVERNANCE PARTAGEE . .

La Politique de la Ville a un rôle de chef d'orchestre : elle « met en musique » le contrat de ville et s'assure du bon déroulement et de la cohérence de nombreux dispositifs connexes, pilotés et financés par différents acteurs institutionnels :

FINANCEMENT - VALIDATION DES PROGRAMMATIONS CO-PILOTAGE - ANIMATION - MOBILISATION DE PARTENARIATS



- L'Etat et la CAPG co-pilotent le contrat de ville, en lien étroit avec la Ville de Grasse
- La DDETS assure la coordination et l'engagement budgétaire à l'échelle départementale
- La Ville de Grasse et la CAF06 participent aux comités techniques, aux comités de pilotage et au suivi de la programmation

AVEC L'APPUI DU CONSEIL CITOYEN / HABITANTS



- Le conseil-citoyen relaie la parole des habitants et interpelle les partenaires



- Les bailleurs sociaux agissent pour l'amélioration du cadre de vie, l'habitat et la tranquillité résidentielle sur leur patrimoine

UNE ANIMATION PARTENARIALE A L'ECHELLE



- La déléguée / le délégué du Préfet



- La cheffe de projets / Le chef de projets Politique de la Ville de la CAPG



- Les partenaires (CAF06 et Ville de Grasse)



- les bailleurs sociaux



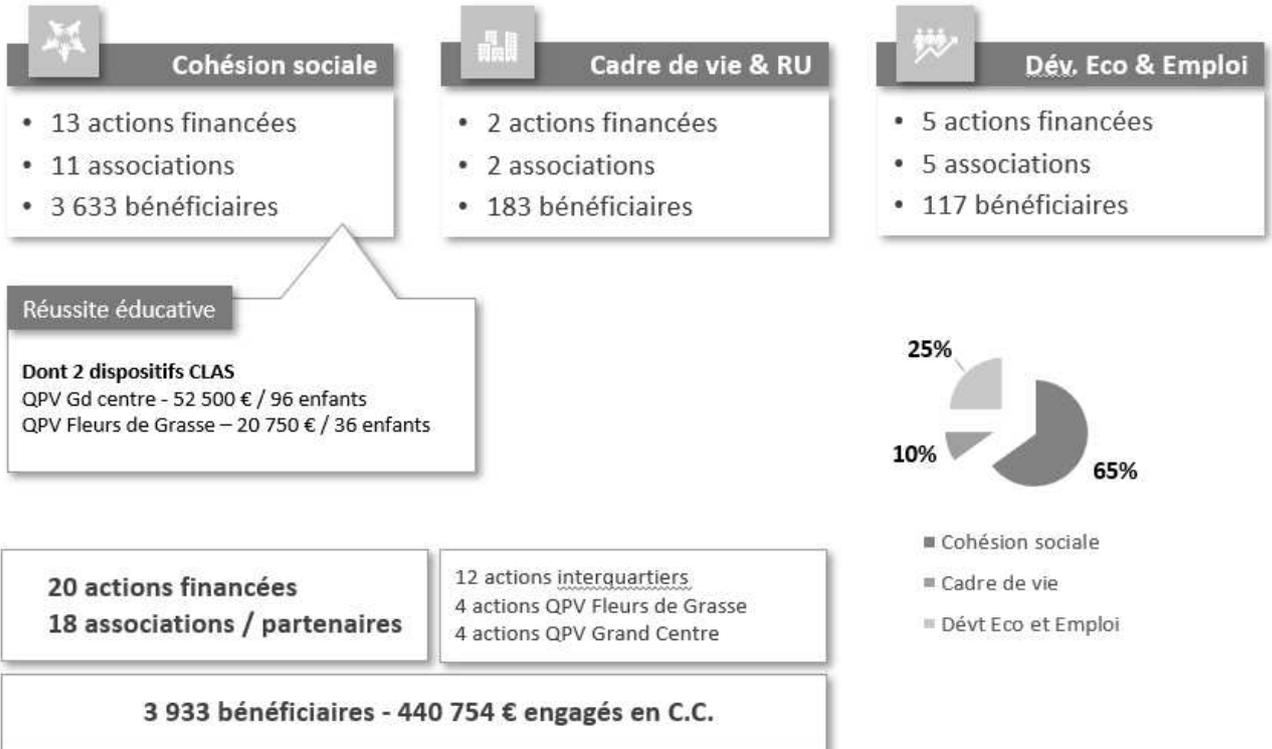
- Les associations de quartier



- le conseil-citoyen, les habitants

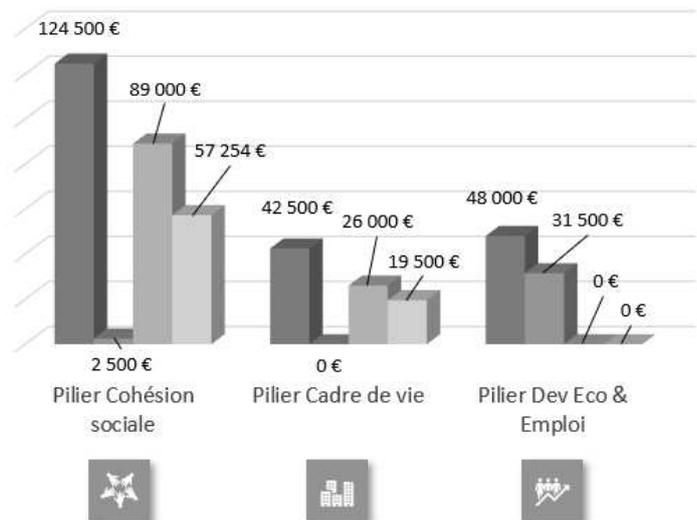
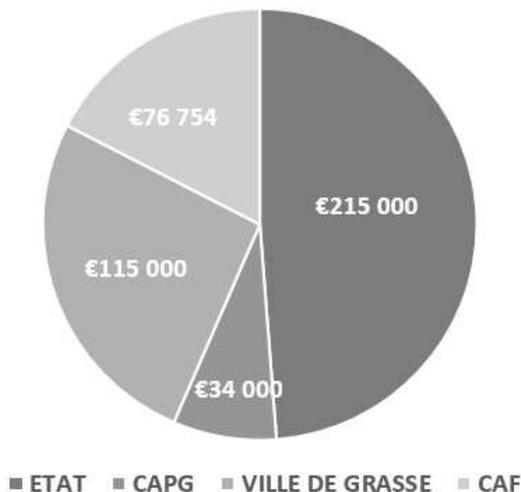
6.2023 - SYNTHESE PROGRAMMATION CONTRAT DE VILLE

Programmation réalisée en 2023 :



Financement programmation contrat de ville

Crédits contractualisés



7. AUTRES FINANCEMENTS (Emplois aidés)

En complément de la programmation financière, l'Etat intervient également sur les quartiers prioritaires avec la mise à disposition de contrats aidés spécifiques.

Pour l'année 2023, un soutien financier de 104 548 € a été apporté à la CAPG (Adultes-relais et Fonjep)



ADULTES-RELAIS

- 22 555 € / an
- convention de 3 ans renouvelable 3 fois
- Poste de médiateur sur différents domaines : social, santé, numérique, emploi...
- Volonté nationale de renforcer la professionnalisation des postes AR

Sur Grasse : 4 postes financés pour 2023

Harpèges : 2 médiateurs sociaux
 Les Petits débrouillards : 1 médiateur scientifique
 Tetris : 1 poste d'animateur numérique et 1 poste animateur du conseil citoyen



FONJEP

- 7 164 €
- Convention de 3 ans renouvelable 2 fois
- Aide à la structuration et au dév't de l'association
- Finance des postes qualifiés

Sur Grasse : 2 postes financés pour 2023

Evaleco : 1 poste de coordinatrice
 Soli-Cités : 1 poste de directrice

MEMO - CREDITS CONTRACTUALISES Vs CREDITS DE DROIT COMMUN

Dans son article 1er, la loi pour la ville et la cohésion urbaine précise : « **La politique de la ville mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres** ».

Le droit commun représente les engagements « financiers » des politiques publiques (budgets, dispositifs, appels à projet, subventionnements...) mais aussi les effectifs humains, le matériel et les équipements publics mobilisés sur un territoire.

S'il est complexe d'évaluer financièrement l'ensemble des actions de droit commun liées à la Politique de la Ville, il convient de veiller à son recours systématique avant d'avoir recours à des crédits spécifiques.

- ⇒ Les dispositifs spécifiques, comme le contrat de ville, doivent amorcer des engagements financiers vers des actions (parfois expérimentales)
- ⇒ Le droit commun doit assurer la pérennisation de ces mêmes actions, si leur utilité publique est attestée.

8.2023 – UNE PROGRAMMATION RICHE SUR NOTRE TERRITOIRE



9.2023 – PROJETS TRANSVERSAUX

En 2023, le service DSTP / Egalité des Territoires a participé à plusieurs projets en lien avec la transition écologique et l'Egalité Femmes/Homme :

- Participation à plusieurs groupes de travail et de réflexion qui a mené à l'élaboration d'une feuille de route commune sur l'agriculture urbaine dans les QPV, présentée en mai 2023 ;
- Co-portage d'une étude réalisée par l'école « Besign » sur le partage de l'espace public dans le QPV – Grand Centre, en lien avec le plan d'actions triennal sur l'égalité et l'inclusion de la CAPG ? réalisée fin 2023.

10. 2023 – DISPOSITIFS CONNEXES

La CAPG et la Ville de Grasse financent, pilotent et animent plusieurs dispositifs connexes au contrat de ville et en cohérence avec les objectifs de la politique de la ville :

- Programme de Réussite Educative (PRE),
- Education Artistique & Culturelle (EAC)
- Atelier Santé Ville (ASV)
- Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)
- Gestion Urbaine de Proximité (GUP)
- Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)
- Emploi & Insertion (CAPG)

11. 2023 - PRE - PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE



Ce dispositif spécifique, en lien avec la Politique de la Ville, propose un accompagnement individualisé et personnalisé à des enfants et des adolescents des quartiers prioritaires.

Il se destine plus spécifiquement aux enfants qui ne bénéficient pas d'un environnement social et/ou familial favorable à leur épanouissement et à un bon développement.

Les domaines d'intervention sont nombreux : accompagnement scolaire / décrochage scolaire / santé / parentalité / culture... et le processus de prise en charge doit inclure les parents autant que l'enfant.

L'Equipe d'ingénierie de Réussite Educative de la Ville de Grasse pilote le PRE, avec le soutien d'une équipe pluridisciplinaire (coordinatrice, psychologue, animateurs) chargée de mettre en œuvre les actions, assurer le suivi et proposer les accompagnements les plus appropriés aux enfants. Des ateliers sont menés, à plusieurs étapes de la scolarité de l'enfant, avec des objectifs évolutifs :

<u>Dans les écoles maternelles :</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Développer la confiance en soi • Enrichir le vocabulaire • Développer le langage
--------------------------------------	--

Dans les écoles primaires

- Développer l'autonomie de l'enfant dans ses apprentissages et dans l'organisation de son travail quotidien
- Redonner l'envie d'apprendre
- Retrouver la confiance en ses capacités
- Faire découvrir le plaisir de lire

Des actions sont également menées avec les collèges Carnot, St Hilaire et les Jasmins :

Une prise en charge des jeunes exclus temporairement permettant un travail individuel avec une animatrice pendant le temps de l'exclusion ainsi qu'un entretien avec une psychologue. Cette prise en charge est suivie d'une réunion de synthèse en présence de la famille, du jeune et de l'équipe éducative.

Des actions de remobilisation destinées aux élèves de 6ème et 5ème rencontrant des difficultés et un risque de décrochage dans le cadre de leur scolarité. Un parcours de 3 mois est proposé afin de valoriser les compétences, travailler l'estime de soi et la confiance en soi par le biais d'activités ludiques et sportives.

En 2023 :

122 enfants accompagnés dont 57 filles et 65 garçons

12. EAC - EDUCATION ARTISTIQUE & CULTURELLE



Pilotée et coordonnée par la Direction des Affaires Culturelles de la CAPG, l'éducation artistique et culturelle (EAC) a pour objectif **d'encourager la participation de tous les habitants dès leur plus jeune âge à la vie artistique et culturelle, par l'acquisition de connaissances, un rapport direct aux œuvres, la rencontre avec des artistes et professionnels de la culture, une pratique artistique ou culturelle.**

Les actions de l'EAC se construisent en collaboration avec de nombreux acteurs culturels :

La direction des affaires culturelles de la CAPG, les musées de Grasse, les bibliothèques et médiathèque de Grasse, le Conservatoire de musique à rayonnement communal (Grasse), le Théâtre de Grasse, les archives communales (Grasse), le cinéma Le Studio (Grasse), le Festival du Livre de Mouans-Sartoux, la Maison du Patrimoine dans le cadre du label Ville d'Art et d'Histoire (Grasse), l'Espace Culturel d'Altitude 500 (Grasse), l'Espace de l'Art Concret à Mouans-Sartoux, Le centre régional des Arts du Cirque Piste d'Azur à la Roquette-sur-Siagne...

En 2023, **1755 actions d'éducation artistique et culturelle ont été menées** dont 10% à destination des QPV, soit 170 actions.

Concernant les actions mises en place les établissements scolaires situés en QPV :

100% des élèves du 1^{er} degré et 86 % des collégiens ont bénéficié de projets EAC sur l'année 2022-2023.

De plus, l'ouverture en décembre 2022 de la Médiathèque Charles Nègre créé une nouvelle dynamique culturelle dans le centre ancien de la ville.

13. ASV – Atelier Santé Ville



Porté par le CCAS de Grasse et financé dans le cadre du contrat de ville, le dispositif ASV constitue une dynamique de développement territorial en matière de santé. Il est centré sur les QPV et vise à contribuer à la lutte contre les inégalités de santé.

Développement territorial et ingénierie de projet en santé publique :

- Animation du groupe de travail CCAS sur le partage d'information à caractère secret et la déontologie
- Animation du réseau territorial en matière de santé, renforcement des partenariats et des articulations transversales en faveur des QPV.
- Accompagnement et appui au développement des projets de santé
- Veille et relais des informations en santé publique, et contributions aux schémas territoriaux de santé en collaboration avec l'ARS (PTSM, schéma addiction)
- Soutien au développement des transversalités santé/social et renforcement des partenariats et articulations

Quelques actions réalisées en 2023 :

- Actions gestes de premiers secours pédiatriques assurés par la mutualité française en lien avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers : 8 sessions organisées en 2023 :
 - o 6 sessions à destination des structures petite enfance (personnels et familles) :
 - o 2 sessions à destination des familles et des salariés et bénévoles de l'association UVPE du Café des Roses.
 Ces ateliers visent à Savoir alerter et protéger, faire face aux urgences médicales en attendant l'arrivée des secours
- Action de la graine à l'assiette en lien avec Harpèges et le Café des Roses : Action intergénérationnelle réservée aux seniors et aux habitants des QPV. Plusieurs ateliers ont été réalisés :
 - o Découverte d'un producteur local
 - o Analyse des étiquettes des produits préférés du quotidien

- Approche de l'alimentation grâce aux sensations des 5 sens, de faim et de satiété
 - Mise en situation à la création de la recette et la recherche des ingrédients nécessaires à la réalisation d'une recette, création de menus à la semaine
 - Atelier cuisine pratique + repas partagé pour découvrir une recette et partager un moment convivial en cuisine
- Lien avec service Politique de la ville et les partenaires santé du territoire pour leur participation à l'action OCTOBUS

14. NPNRU — Nouveau Programme de Renouveau Urbain GUP Centre-ville — Gestion urbaine de Proximité



En 2022, le partenariat entre les équipes du contrat de ville, du NPNRU, et de la Gestion Urbaine de Proximité déployée en centre ancien a été renforcé et structuré, dans le cadre d'un dispositif de pilotage et de suivi dédié et intégré dans le projet de gestion du NPNRU.

MAJ CHIFFRES ET INFOS 2023

15. GUP CENTRE-VILLE - Gestion urbaine de Proximité

MAJ CHIFFRES ET INFOS 2023

Prévisions 2023

- Partenariat et accompagnement de l'ouverture de la Médiathèque et les places attenantes.
- Partenariat avec le Campus Universitaire.
- Café Chantier Médiathèque Sud et boucle commerciale.
- Lancement de la seconde phase de concertation NPNRU.
- Maintien des Siestes parfumées.
- Organiser une 1ère séquence avec la nouvelle scénographie de la Maison du Projet (Café/ Débat en présence de Mr Le Maire et des adjoints) juin 2023.
- Accompagner la mise en place du Chantier MARTELLY (concertation).

16. CLSPD — Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance



Sécurité (PM / PN) / Tranquillité publique / Prévention de la Délinquance et de la radicalisation / Prévention des violences faites aux femmes, violences intrafamiliales et aide aux victimes

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) assure le rôle d'animation et de coordination de la politique de prévention de la délinquance. Il a pour mission :

- de faire fonctionner les instances partenariales locales en matière de prévention et de lutte contre la délinquance. En ce sens, le CLSPD élabore et coordonne la mise en œuvre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- d'animer le réseau partenarial au travers de diverses formes de groupes de travail (cellules de veille par exemple) ;
- d'impulser et d'évaluer les actions réalisées dans le cadre de la stratégie territoriale ;
- d'accompagner techniquement les acteurs de terrain dans la mise en œuvre des priorités de la prévention de la délinquance.

A travers ses différentes missions, le CLSPD est chargé d'assurer, dans le champ de la prévention de la délinquance, la coopération de différents acteurs d'origines professionnelles diverses. Il est destinataire de multiples informations, y compris à caractère individuel, provenant des différents acteurs concernés.

En bref, le CLSPD de Grasse est la boîte à outils qui favorise les échanges d'informations entre tous les acteurs membres et permet de consolider ce travail collégial par des actions sur le terrain.

En 2023, le CLSPD a poursuivi ces actions, dont voici quelques données non exhaustives :

- Création d'une brigade de reconnaissance et de protection des logements vacants créée le 1^{er} janvier 2023 pour lutter contre les marchands de sommeil
- Réalisation d'une cartographie logement sur le centre historique de Grasse (logements squattés, logements en rénovation, logements vacants, logements en locations saisonnières, logements avec permis de louer, logements dont le permis de louer a été refusé, etc.)
- Séance plénière du CLSPD le 7 février 2023 au Palais des Congrès de Grasse
- Co-animation par la ville de Grasse et la CAPG d'un Groupe de travail « Habitat Cadre de vie et tranquillité »
- Elaboration d'une feuille de route pour la mise en place d'un observatoire local de la délinquance en 2024
- 10 cellules de veille Grasse Sud (Fleurs de Grasse + Plan de Grasse)
- 10 cellules de veille Grasse Nord (Centre-ville + St-Claude/Gare SNCF)
- Animation d'un GT « violences/rixes entre jeunes », en collaboration avec les acteurs de prévention, les établissements scolaires, les forces de l'ordre.
- 3 rappels à l'ordre de mineurs
- 3 suivis individuels de familles

- Animation de GT territoriaux suite à des problématiques identifiées : Valmy/Val de Provence (squats dans les garages + dépôts sauvages) + V. Barel (regroupements dans les garages, mécanique sauvage, incivilités) + Gare SNCF (rixes).
- Séance plénière des voisins-vigilants le 27 novembre 2023 au Palais des Congrès de Grasse
- 13 personnes ayant réalisé leur travail d'intérêt général en intégralité en 2023 (20 dossiers traités au total)
- Partenariat avec la Mission Locale du Pays de Grasse pour la mise en place d'un « TIG pédagogique » pour favoriser la réinsertion socioprofessionnelle des 16-25 ans.
- Collaboration avec la CAPG sur l'élaboration du réseau de prévention des violences intrafamiliales

17. EMPLOI & INSERTION



Les actions financées par le service Emploi, Insertion & ESS de la CAPG s'inscrivent en complémentarité des actions du pilier « Développement Economique & Emploi » du contrat de ville.

Même si les actions ne concernant pas uniquement des publics QPV, une majorité d'entre elles bénéficient aux habitants de ces quartiers notamment dans le cadre de dispositifs d'accompagnement et de retour à l'emploi, via les entreprises et chantiers d'insertion.

Le service développement économique de la CAPG a une convention avec le « Bus de l'entrepreneuriat pour tous » lancé par la Banque publique d'investissement (BPI).

Objectif : promotion de l'entreprenariat dans les quartiers prioritaires.

Quelques chiffres :

- Sur la période 2021-2023 consistant à aller à la rencontre de futurs entrepreneurs en organisant des permanences via le « Bus de l'entrepreneuriat pour tous », localisées notamment au cœur de Grasse ainsi que dans le quartier des Fleurs de Grasse a été un succès puisqu'elle a permis :
- de rencontrer 90 personnes ayant exprimé un vif intérêt pour l'entrepreneuriat, dont 41 futurs créateurs déterminés à formaliser un projet d'entreprise ;
- de motiver un public de tous âges, relativement mixte (41 femmes, 49 hommes) dont une grande majorité de demandeurs d'emploi ;
- d'offrir une découverte et un accompagnement à la création et aux dispositifs d'aides et de financement d'entreprises, de formaliser leurs projets et d'identifier les besoins individuel de chaque porteur de projet.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_150 : Avenant n° 1 à la convention pour la fourniture et la livraison de repas et goûters dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire entre la commune de Peymeinade et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPII, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_150
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
JEUNESSE	
Avenant n° 1 à la convention pour la fourniture et la livraison de repas et goûters dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire entre la commune de Peymeinade et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de sa compétence jeunesse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) assure la gestion des accueils de loisirs situés sur la commune de Peymeinade ainsi que la fourniture de repas et des goûters aux enfants et animateurs de ces centres.</p> <p>En date du 24 juillet 2023, une convention pour la fourniture et la livraison de repas et goûters a été conclue avec la commune de Peymeinade, qui assure en régie directe leurs préparations et leurs livraisons.</p> <p>Or, face à l'inflation du prix des denrées alimentaires, les tarifs initialement convenus nécessitent d'être révisés. Il est donc proposé au conseil communautaire de modifier par voie d'avenant, les conditions financières initiales prévues à l'article 5 de la convention.</p>	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu les articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment ses compétences exercées pour l'organisations des accueils de loisirs sans hébergement ;

Vu la délibération n°DL2023_030 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire autorise la conclusion d'une convention avec la commune de Peymeinade pour la fourniture et la livraison de repas et goûters dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire ;

Vu la convention en date du 24 juillet 2023 entre la commune de Peymeinade et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la fourniture et la livraison de repas et goûters dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de sa compétence jeunesse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la gestion de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire des enfants de la commune et qu'elle doit à cet effet distribuer les repas et goûters aux enfants accueillis ainsi qu'aux animateurs ;

Considérant que, la fourniture et la livraison des repas et goûters des accueils de loisirs sont assurées en régie par le service de la restauration scolaire de la commune de Peymeinade ;

Considérant qu'une convention a été conclue entre la commune et la CAPG pour définir les modalités de facturation des repas et goûters fournis aux enfants et aux personnels des accueils de loisirs de la commune gérés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant l'inflation actuelle, il est proposé une révision tarifaire du prix initial prévu pour les repas (6 euros TTC pour les adultes au lieu de 5 euros TTC et 5 euros TTC pour les enfants au lieu de 4 euros TTC) et les goûters (0,80 euros TTC au lieu de 0,46 euros TTC) ;

Considérant par conséquent, qu'il est proposé de modifier l'article 5 de la convention initiale pour le remboursement des repas pris par les enfants et le personnel de la communauté d'agglomération dans le cadre sa compétence jeunesse selon les nouveaux tarifs ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **APPROUVER** les modifications contenues dans le projet d'avenant, joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant à la convention initiale ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

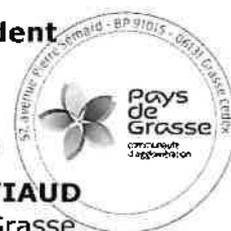
Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_150-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

AVENANT A LA CONVENTION
POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON
DE REPAS ET GOUTERS

A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

(Article 4 -Modalités financières)

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Commune de Peymeinade, identifiée sous le numéro SIRET n° 210 600 953 000 17, dont le siège est sis 11, boulevard du Général de Gaulle 06530 PEYMEINADE et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, habilité à signer le présent avenant en vertu d'une délibération DEL2024-61 prise en date du 26 juin 2024, visée en Préfecture le 2 juillet 2024

.....
Dénommée ci-après « La Commune »,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° prise en date du, visée en Préfecture le.....
Dénommée ci-après « la CAPG »,

D'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) exerce la compétence « organisation des accueils de loisirs ».

Dans ce cadre et depuis 2011, la Commune fournit les repas et des goûters pour les accueils de loisirs organisés dans les établissements scolaires de Peymeinade.

Compte tenu du Projet Alimentation Durable de la Commune visant à proposer des produits de qualité, bios et locaux dans ses restaurants scolaires et afin de faire face à l'augmentation du prix des denrées alimentaires, les parties conviennent que les tarifs, inchangés depuis 2015, nécessitent d'être révisés.

La Commune et la CAPG ont renouvelé la convention le 7 juin 2023 pour une durée de 3 ans.

L'article 4 de cette convention fixe les modalités financières des repas et des goûters comme suit :

- prix unitaire du repas : 5€ TTC pour les adultes / 4 €TTC pour les enfants
- prix unitaire d'un goûter : 0.46€ TTC

Il est donc convenu :

Article 1 – Objet de l'avenant

La présent avenant a pour objet la modification de l'article 4 – modalités financières de la convention renouvelée le 7 juin 2023.

La nouvelle rédaction de l'article 4 est la suivante :

Article 4 – Modalités financières

Le prix unitaire :

- du repas est fixé à 6 € TTC pour les adultes et à 5 € TTC pour les enfants
- du goûter est fixé à 0.80 € TTC

La CAPG règlera les prestations par virement administratif, chaque trimestre, sur présentation d'un titre de recettes de la Commune auquel sera jointe une facture détaillant les prestations fournies.

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à PEYMEINADE, le 20/07/2026 en deux exemplaires.

Pour la Commune
Monsieur Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Pour la CAPG
Monsieur le Président
Jérôme VIAUD



AVENANT A LA CONVENTION
POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON
DE REPAS ET GOUTERS

A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

(Article 4 -Modalités financières)

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Commune de Peymeinade, identifiée sous le numéro SIRET n° 210 600 953 000 17, dont le siège est sis 11, boulevard du Général de Gaulle 06530 PEYMEINADE et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, habilité à signer le présent avenant en vertu d'une délibération DEL2024-61 prise en date du 26 juin 2024, visée en Préfecture le 2 juillet 2024

.....
Dénommée ci-après « La Commune »,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° prise en date du, visée en Préfecture le.....
Dénommée ci-après « la CAPG»,

D'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) exerce la compétence « organisation des accueils de loisirs ».

Dans ce cadre et depuis 2011, la Commune fournit les repas et des goûters pour les accueils de loisirs organisés dans les établissements scolaires de Peymeinade.

Compte tenu du Projet Alimentation Durable de la Commune visant à proposer des produits de qualité, bios et locaux dans ses restaurants scolaires et afin de faire face à l'augmentation du prix des denrées alimentaires, les parties conviennent que les tarifs, inchangés depuis 2015, nécessitent d'être révisés.

La Commune et la CAPG ont renouvelé la convention le 7 juin 2023 pour une durée de 3 ans.

L'article 4 de cette convention fixe les modalités financières des repas et des goûters comme suit :

- prix unitaire du repas : 5€ TTC pour les adultes / 4 €TTC pour les enfants
- prix unitaire d'un goûter : 0.46€ TTC

Il est donc convenu :

Article 1 – Objet de l'avenant

La présent avenant a pour objet la modification de l'article 4 – modalités financières de la convention renouvelée le 7 juin 2023.

La nouvelle rédaction de l'article 4 est la suivante :

Article 4 – Modalités financières

Le prix unitaire :

- du repas est fixé à 6 € TTC pour les adultes et à 5 € TTC pour les enfants
- du goûter est fixé à 0.80 € TTC

La CAPG règlera les prestations par virement administratif, chaque trimestre, sur présentation d'un titre de recettes de la Commune auquel sera jointe une facture détaillant les prestations fournies.

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à PEYMEINADE, le 12/07/2024 en deux exemplaires.

Pour la Commune
Monsieur Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Pour la CAPG
Monsieur le Président
Jérôme VIAUD





Vu pour être annexé à la DL2023_030

**CONVENTION POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS
ET GOUTERS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE
GRASSE**

Entre

La Commune de Peymeinade identifiée sous le numéro SIRET N° 210 600 953 000 17, dont le siège est sis 11, boulevard du Général de Gaulle 06530 PEYMEINADE et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe SAINTE-ROSE, agissant en application d'une délibération en date du 07/06/2023 visée en préfecture de Nice le 14/06/2023.

Dénommée ci-après "**la Commune**",

ET :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une d' une délibération n° DL 2023_030 prise en date du 9/02/2023, visée en préfecture de Nice le 22/02/2023.

Dénommée ci-après "**la CAPG**",

Ci-après dé ensemble "**les parties**",



Vu pour être annexé à la DL2023_030

PREAMBULE

La fourniture et la livraison des repas et goûters des accueils de loisirs organisés sur la commune de Peymeinade est assurée à titre onéreux par le service de la restauration scolaire de ladite commune, organisée en régie pour se faire.

Les accueils de loisirs organisés sur la commune de Peymeinade sont actuellement gérés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Dans ce cadre, une convention fixant les modalités de facturation pour la préparation et la délivrance des repas et goûters des accueils de loisirs a été conclue entre la Commune de Peymeinade et la CAPG, et reconduite.

La convention étant arrivée en son terme, il convient par la présente, de conclure une nouvelle convention pour la fourniture et la livraison des repas et goûters des accueils de loisirs.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Cette convention a pour objet de définir les obligations de chacune des parties concernant les repas et les goûters livrés par la commune de Peymeinade et préparés en régie par son service de restauration scolaire, aux accueils de loisirs des écoles de Peymeinade gérés quant à eux par la CAPG.

Article 2 – Confection des repas et goûters

Les repas comprennent, outre la fourniture de la vaisselle appropriée, une entrée, un plat, un fromage, un dessert et sont accompagnés de pain et d'eau.

Ils sont préparés dans le respect des normes HACCP et conformément aux recommandations du Plan National Nutrition Santé et du guide des contrats publics de restauration collective (n° J4-05 du 31 mars 2005) et du guide pratique pour un approvisionnement durable et de qualité – Marchés publics - Restauration collective en gestion directe de novembre 2021.

Le goûter ne comprend pas systématiquement un élément liquide, (lait, jus de fruit, sirop, etc.) mais comprend toujours un élément solide (fruit, gâteau, biscuit, pain, chocolat, etc.) dans le respect des grammages et recommandation du Plan Nutrition Santé et du GPEM (Guide des contrats publics de restauration collective n°J04-05 du 31 mars 2005) et du guide pratique pour un approvisionnement durable et de qualité – Marchés publics - Restauration collective en gestion directe de novembre 2021. A noter également, la commune étant inscrite dans un projet d'Alimentation durable, il n'y a de produits transformés.



Article 3 – Commandes

La CAPG s'engage à communiquer :

① Les commandes de repas

Le nombre de repas doit être communiqué par email au responsable de la restauration scolaire à oboutin@peymeinade.fr et à la cuisine centrale cuisinecentralemistral@peymeinade.fr au moins :

- une semaine avant la date prévue pour les repas pris régulièrement (1 à 5 fois par semaine, durant toute l'année scolaire) ainsi que les pique-niques,
- quinze jours avant la date d'exécution de la production pour les prestations exceptionnelles.

② Les commandes de goûters

Le nombre de goûters sera communiqué au plus tard une semaine à l'avance en fonction des prévisions d'effectifs. Ces goûters seront conservés après livraison dans les installations des restaurants scolaires.

Le personnel de la CAPG respectera scrupuleusement les consignes d'hygiène données par le service communal de restauration pour la conservation et le transport des denrées.

Article 4 – Livraison

La ville de Peymeinade s'engage à livrer aux accueils de loisirs des écoles de Peymeinade gérés par la CAPG des repas et des goûters préparés en régie par son service restauration scolaire.

Les repas et goûters seront livrés dans les cantines de la commune en véhicule réfrigéré, dans les conditions réglementaires de température et de stockage.

En ce qui concerne les commandes exceptionnelles, elles pourront être livrées sur un autre site et dans les conditions préalablement entendues entre les parties au moment de la commande.

Article 5 – Modalités financières

Le prix unitaire :

- **du repas** est fixé à 5 € TTC pour les adultes et à 4 € TTC pour les enfants
- **du goûter** est fixé à 0.46 € TTC

La CAPG règlera les prestations par virement administratif, chaque trimestre, sur présentation d'un titre de recettes de la commune de Peymeinade auquel sera jointe une facture détaillant les prestations fournies.



Article 6 – Remboursement de la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022

Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022, les dépenses engagées par la Commune pour la fourniture et la livraison de repas et goûters aux accueils de loisirs des écoles de Peymeinade doivent être remboursées par la CAPG.

Le montant du remboursement sur la période concernée est calculé selon le prix unitaire suivant :

- du repas est fixé à 5 € TTC pour les adultes et à 4 € TTC pour les enfants
- du goûter est fixé à 0.46 € TTC

Le montant du remboursement sur la période concernée s'élève à la somme de 46 850,18 € (*quarante-six mille huit cent cinquante euros et dix-huit centimes*).

Le remboursement du montant correspondant fera l'objet d'un versement unique à réception du titre de recette émis par la Commune auquel sera jointe une facture détaillant les prestations fournies.

Article 7 – Durée – Renouvellement

La présente convention s'applique à compter du **1^{er} janvier 2023 jusqu'au décembre 2023**.

Elle pourra être reconduite pour une durée d'un an, **2 fois au maximum**, sauf dénonciation expresse d'une des parties trois mois avant l'échéance par courrier recommandé,

En cas de carence constatée d'une des parties, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 8 – Résiliation

Article 8.1 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention à la date anniversaire de sa signature en respectant un préavis de six mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8.2 Résiliation d'un commun accord

D'un commun accord, les parties à la convention pourront mettre fin à leurs engagements réciproques, pour quelque motif que ce soit. Les parties conviennent que cette résiliation fera l'objet d'un document écrit mentionnant cette résiliation prise d'un commun accord. Ledit document sera signé des deux parties.



Article 8.3 Résiliation pour manquement

En cas de non-respect par la CAPG des dispositions de la présente convention, la Commune pourra résilier la présente convention après mise en demeure préalable sous quinzaine par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans indemnité.

Article 9 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention et n'ayant pu faire l'objet d'une solution amiable relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nice. Pour toute question non prévue par la présente convention ou pour tout litige, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun et de la continuité du service public.

Fait en deux exemplaires à Peymeinade

Le 24/07/2023

Pour la Commune de Peymeinade
Monsieur Le Maire



Philippe SAINTE-ROSE

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**
Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_151 : Convention d'intervention foncière sur le site Action Cœur de Ville établie entre l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF), la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Autorisation de signature de l'avenant n°1**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024 _151
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	
HABITAT ET LOGEMENT	
Convention d'intervention foncière sur le site Action Cœur de Ville établie entre l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF), la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Autorisation de signature de l'avenant n°1	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>En vue de réaliser les opérations nécessaires à la redynamisation et au renouvellement du cœur de ville, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse ont, par convention, confié une mission d'intervention foncière sur le site Action Cœur de Ville à l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF), pour assurer la maîtrise foncière des biens situés dans ce périmètre. Afin de poursuivre cette mission, il convient dès lors de signer un avenant visant à proroger la durée de la convention tripartite de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2027.</p>	

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2019_110 du 28 juin 2019 approuvant les termes de la convention d'intervention foncière sur le site Action Cœur de Ville en phase impulsion-réalisation établie entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse et l'Établissement Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF) et autorisant le Président à la signer ;

Vu ladite convention signée avec la Ville de Grasse et l'EPF PACA le 15 juillet 2019 ;

Considérant l'échéance de la convention fixée au 31/12/2024 ;

Considérant que la convention, fixée à 7 millions d'euros, a pour objet l'intervention foncière pour accompagner l'action de redynamisation du centre historique de Grasse et les opérations retenues au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

Considérant que depuis sa signature, plusieurs acquisitions ont déjà eu lieu pour un montant d'environ 1,2 millions d'euros. Pour autant, la maîtrise foncière n'est à ce jour pas achevée sur 3 îlots - 15 rue Paul Goby, Roustan, Placette, nécessitant la prorogation de la durée de la convention par voie d'avenant, tel que le prévoit son article 15 ;

Considérant qu'il convient dès lors de proroger, par avenant, la durée de la convention d'intervention foncière de 3 ans, portant son échéance au 31/12/2027 ;

Considérant par ailleurs, les conseils d'administration de l'EPF PACA des 28 novembre 2022 et 7 mars 2023 modifiant successivement les modalités de cession aux collectivités

par délibération n°2022/62, et les modalités de gestion des biens par délibération n°2023/2 ; que ces modalités s'appliquant à la présente convention, il est en outre nécessaire d'intégrer ces nouveaux termes à l'avenant n°1 ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière sur le site Action Cœur de Ville en phase impulsion-réalisation, établie entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse, et l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_151-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE

AVENANT N°1

SUR LE SITE ACTION CŒUR DE VILLE EN PHASE IMPULSION-REALISATION

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Commune de Grasse

Département des Alpes Maritimes

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité à signer la présent avenant n°1 par délibération n° XXX du Conseil Communautaire en date du _____,

Désigné ci-après par «L'EPCI»

Et

La Commune de Grasse représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° xxx du Conseil Municipal en date du xxx,

Désignée ci-après par « La COMMUNE »,

Et

L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière - représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, nommée par arrêté ministériel du 12 juillet 2023 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2024/_____ en date du 25 juin 2024,

Désigné ci-après par les initiales «EPF»

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Grasse et l'EPF ont signé le 15 juillet 2019, une convention d'intervention foncière sur le site Action Cœur de Ville qui a permis d'accompagner les opérations dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine. Par ailleurs, la deuxième phase du programme Action Cœur de Ville 2023-2026 a été déployée par la Ville de Grasse, l'Etat et leurs partenaires.

Plusieurs cessions ont déjà eu lieu pour un montant d'environ 1,2 millions d'euros, pour la réalisation de 10 logements, et la maîtrise foncière n'est à ce jour pas achevée sur ces 3 îlots (15 rue Paul Goby, Roustan, Placette). Il est précisé que l'îlot Placette fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique en cours d'instruction, et que l'aboutissement des acquisitions par voie d'expropriation nécessite la prolongation de la convention.

A ce titre, l'objet du présent avenant est de proroger la durée de la convention de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Par ailleurs, les Conseils d'Administration de l'EPF des 28 novembre 2022 et 7 mars 2023 ont modifié successivement les modalités de cession aux collectivités (délibération n°2022/62) et les modalités de gestion des biens (délibérations n°2023/2).

Ces dispositifs s'appliquant à la présente convention, il est nécessaire par le biais de cet avenant d'adapter la convention initiale à ces nouvelles modalités.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1. - Durée de la convention

(Annule et remplace l'article 15 de la convention d'origine)

La convention prendra fin le 31 décembre 2027. Elle prendra effet à compter de sa date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente convention par chacune des parties. Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation par avenant si nécessaire.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF et qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession s'achève au terme de la convention.

Article 2. - La démarche de cession

(Annule et remplace l'article 7 de la convention d'origine)

Au regard des besoins locaux en logements et le champ concurrentiel de certains secteurs d'activités la Commune et l'EPCI veilleront à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours ou à venir sur son territoire. Ils veilleront également au bon équilibre des participations respectives des opérations aux nouveaux équipements publics afin de rendre compatible la sortie opérationnelle des projets.

Cf : Annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours ».

Cession à un opérateur avec consultation préalable

L'EPF assurera la revente des biens acquis à /aux (l') opérateur(s) dans le cadre de projets validés par la Commune conformément aux textes en vigueur :

Un cahier des charges de consultation sera établi en partenariat avec la Commune et l'EPCI.

Le choix de l'opérateur sera effectué conjointement par les représentants qualifiés de la Commune, la Commune et de l'EPF.

Une promesse de vente interviendra alors entre l'opérateur retenu et l'EPF.

Cession directe à /aux opérateurs

A la demande du Maire de la Commune, la cession directe à un aménageur ou à un opérateur n'est envisageable que pour les seuls cas autorisés par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse de désignation d'un aménageur ou d'un opérateur par la Commune, celle-ci s'oblige à faire appliquer par l'aménageur ou l'opérateur qu'elle aura désigné les obligations prévues par la présente convention et notamment les éléments de programme validés ainsi que les clauses énumérées aux articles « Conditions juridiques de la cession », « Modalités de suivi du projet après cession » et « Détermination du prix de cession » de la présente convention. Pour ce faire, elle s'engage à intégrer dans le traité de concession, ou par avenant le cas échéant, les objectifs et modalités d'intervention définis au titre de la présente convention.

Cession à la collectivité

Les cessions aux collectivités seront assorties d'une clause anti spéculative et de pénalités contractuelles.

- Clause anti spéculative :

Cette clause permettra d'encadrer les prix de revente par les collectivités dans la limite des coûts supportés par celles-ci pendant les durées de portage selon modalités ci-après définies :

« Il est expressément convenu pour le cas où la Collectivité, avant l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'acquisition des Biens par elle, revendrait lesdits Biens, à un prix sensiblement supérieur au prix de revient constaté, que soit fixé le prix dans l'acte de vente signé entre l'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Collectivité majoré des frais de portage supportés par la Collectivité avant la revente in fine, cette dernière devra verser à l'EPF le montant de la plus-value nette réalisée à l'occasion de cette mutation. Le prix de revient intégrera l'ensemble des coûts supportés par la Collectivité pendant la durée de portage préalable à la mise en œuvre du projet. Ces coûts, notamment sans que cette liste soit limitative, comprennent les frais notariés, de gestion, d'études, de protoaménagement. La quote-part du coût des équipements publics nécessaires à la mise en œuvre du programme et supportée par la collectivité pourra également être rajouté au prix de revient tel que défini.

La collectivité aura donc l'obligation de remettre à l'EPF une attestation détaillant la manière dont le prix de revient in fine aura été calculé ainsi que le détail des frais de portage et de la quote-part du coût des équipements publics nécessaire à l'opération, si cela se justifiait. »

- **Pénalités contractuelles :**

Cette clause est notamment nécessaire afin de justifier dans le temps les prérogatives de puissance publique dont a bénéficié l'EPF lors de la maîtrise foncière publique destinée à encadrer durablement la mise en œuvre des projets selon modalités ci-après définies :

« Si, de sa propre initiative, dans les 5 ans de la revente, la Collectivité ne réalise pas un projet respectant les engagements définis dans l'acte de vente, ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle sera redevable envers l'EPF d'une pénalité fixée forfaitairement à 10 % du prix de vente hors taxes.

La conformité du projet réalisé aux engagements pris sera vérifiée au vu de tout document permettant d'apprécier les conditions de réalisation effectives de l'opération. »

Conditions juridiques de la cession :

Selon les modalités fixées dans l'**annexe** « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » la revente fera l'objet de la réitération d'un avant contrat comportant le cahier des charges de cession définissant les objectifs du programme préalablement validé par la Commune et l'EPCI.

La cession des immeubles aura lieu par acte authentique au profit de l'acquéreur (la Commune ou l'opérateur).

L'acquéreur prendra les immeubles, objet de la vente, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives.

Par effet de la revente d'un bien par l'EPF, l'aménageur, l'opérateur désigné ou à défaut la collectivité compétente acquerra les droits et accessoires du bien.

Il est substitué de plein droit à l'EPF, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes et ce, devant toutes juridictions.

La signature des actes portant transfert de propriété à l'acquéreur met fin au portage assuré par l'EPF.

Modalités de suivi du projet après cession :

Dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par l'établissement en coopération avec la Commune et l'EPCI au titre de la présente convention, il est prévu, conformément aux dispositions du PPI 2021 - 2025, de rendre compte au Conseil d'Administration de l'EPF des conditions de réalisation des projets ainsi initiés.

À ce titre, la Commune et l'EPCI s'engagent à informer l'EPF des conditions de mise en œuvre et de réalisation du programme tel que prévu par le cahier des charges de cession.

La Commune s'engage à transmettre à l'EPF la copie de la déclaration de fin de chantier et du certificat de conformité des opérations cédées par l'EPF.

L'EPF s'assurera auprès du bailleur social, dans le cadre de l'acte de cession, qu'il s'engage à lui transmettre le quitus donné par les services de l'Etat à l'achèvement de son opération de logement social.

Ces éléments permettront à l'EPF de rendre compte au Conseil d'administration.

Article 3. Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours

(Annule et remplace l'article 17 de la convention d'origine)

Cas de la résiliation ou de la caducité de la convention

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation ou en cas de caducité de la convention (sans renouvellement par avenant), L'EPF mettra ainsi en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours auprès de la Commune.

Dans ce contexte, l'EPF produira :

- Un prix de cession pour le ou les biens restant en stock qui devront être rachetés par la collectivité garante,

Et/ou

- Lorsqu'aucune acquisition n'a été concrétisée mais que des dépenses ont été réalisées (dépenses d'études notamment), un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées visé par l'Agent comptable de l'Etablissement pour remboursement de la collectivité garante.

Dans ces deux cas, les modalités financières fixées au PPI s'appliquent (cf. annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours »). La collectivité s'engage notamment à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention, le terme étant la date de caducité ou de résiliation amiable).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

L'acte de vente intervenant au titre de la garantie de rachat prévoira la clause de complément de prix suivante :

« Il est expressément convenu que pour le cas où la Collectivité, avant l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'acquisition des Biens par elle, revendrait lesdits Biens, à un prix supérieur au prix fixé dans l'acte de vente signé entre l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur et la Collectivité, cette dernière devra verser à l'EPF le montant de la plus-value nette réalisée à l'occasion de cette mutation. »

Il est précisé que les présentes clauses ne pourront plus s'appliquer à l'encontre des biens objet d'une procédure, engageant définitivement les parties cocontractantes de la convention : promesse de vente en cours ou définitive, bien acquis par voie de préemption depuis moins de 5 ans ou opération ayant fait l'objet d'un arrêté de cessibilité ou d'une ordonnance d'expropriation par exemple. Dans ces hypothèses les accords et procédures devront être exécutés.

Article 4 – Annexes

Les annexes de la convention d'origine sont modifiées comme suit :

- Annexe n°1 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF (annule et remplace l'annexe n°2 de la convention d'origine)
- Annexe n°2 : Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours (annule et remplace l'annexe n°4 de la convention d'origine)

Ces annexes ont valeur contractuelle.

Fait à Marseille, le
En trois exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
représenté par sa Directrice Générale

Fait à Grasse, le (1)

La Commune de Grasse
représentée par son Maire,

Claude BERTOLINO (2)

Jérôme VIAUD (2)

Fait à Grasse, le (1)

La Commune d'agglomération du Pays de
Grasse
représentée par son Président,

Jérôme VIAUD (2)

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_151-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse/Commune de Grasse

- (1) Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération de la Collectivité
- (2) Parapher chaque bas de page

PROJET

Annexes

PROJET

Annexe n°1 - Modalités de gestion des immeubles acquis par L'EPF

(Annule et remplace l'annexe 2 de la convention d'origine)

Article I : OBJET DE LA REMISE EN GESTION

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à la Commune des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF pour le compte de la Commune, en application de la présente convention.

Il est précisé que, de façon conjointe avec la Commune, l'EPF conservera la gestion de certains biens, et notamment s'agissant de baux commerciaux ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

Article II : DUREE

La gestion de chaque bien est conférée à la Commune à compter de l'entrée en jouissance par l'EPF et jusqu'à la date :

- de son rachat par l'opérateur désigné ou la collectivité.
- ou de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III : PROCEDURE DE REMISE EN GESTION FORMELLE

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF. Lors de cette visite, il sera établi un procès-verbal de remise en gestion signé entre les deux parties qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet,
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF (murage des entrées, pose de panneaux de signalétique interdit au public, dangers divers, dégagement de responsabilité en cas d'accident etc),
- les éventuelles interventions à réaliser par la Commune (débroussaillage – sécurisation, entretien des panneaux de signalétique interdit au public posés par l'EPF, s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant l'accès, vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant...).

Article IV : MANDAT POUR LA CONCLUSION DE CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE (COP)

La Commune s'est vue remettre en gestion les biens acquis par l'EPF dans l'attente de la réalisation du projet pour lequel l'EPF a été mandaté.

Néanmoins, le projet futur porté par la présente convention n'étant pas encore effectif, l'EPF entend accorder un mandat à la Commune aux fins de conclure des conventions d'occupation précaire sur les biens dont l'EPF est propriétaire.

Ces conventions d'occupation précaire pourront être conclues à compter de la remise en gestion du bien à la Commune et devront se terminer au plus tard lors de la réalisation de l'un des motifs de précarité suivants :

- Démolition de l'immeuble ;
- Démarrage des études relatives à la future opération ou la cession du bien à un opérateur ou à la collectivité ;
- Dénonciation de la convention d'occupation précaire par l'EPF à terme ou de façon anticipée mais en respectant un délai de prévenance de 3 mois sous réserve d'un motif légitime de précarité ;
- Fin de la présente convention.

Ces conventions d'occupation précaire ne sont pas soumises aux dispositions du statut des baux d'habitation tel que régi par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Il est essentiel de respecter les modalités de calcul de la redevance d'occupation – si cette dernière venait à être trop élevée, il y aurait alors un risque fort de requalification en bail d'habitation de 6 ans ou en bail commercial de 9 ans.

Par conséquent, la Commune ne pourra garantir à l'occupant une durée déterminée ni lui garantir un droit au maintien dans les lieux ni lui concéder un droit au renouvellement.

Le modèle de la Convention d'occupation précaire (habitation et activité) est annexé aux présentes.

Le préambule de la Convention d'occupation précaire devra citer le présent mandat afin de justifier de la capacité à agir de la Commune.

Toute signature d'une Convention d'occupation précaire devra être remise dans les sept (7) jours de la signation des deux parties à l'EPF.

La Commune devra informer l'EPF dans les sept (7) jours de l'arrivée d'un des évènements suivants :

- Non-règlement d'une indemnité d'occupation précaire ;
- Congé de l'occupant ;
- Départ de l'occupant sans préavis ;
- Sinistre apparu sur le bien loué.

Outre les dispositions contractuelles particulières convenues ci-dessus, le présent mandat est soumis à l'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, et au décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux, et les autorités publiques indépendantes avec les tiers.

Le préambule de la Convention d'occupation précaire devra citer le présent mandat afin de justifier de la capacité à agir la Commune.

La Commune ne pourra conclure de Convention d'occupation précaire à **titre gratuit, à l'euro symbolique ou pour un loyer dérisoire (à vil prix).**

L'occupation projetée doit être en adéquation avec l'activité des avoisinants et ne pas gêner les riverains. Il est précisé que la Commune ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF.

Le montant de la redevance devra être calculé selon le prix de référence de location du marché immobilier avoisinant, avec un abattement de **40% à 80% du loyer de référence en fonction de l'état général du bien, les travaux à prévoir, le type d'occupant. Il est à noter que l'abattement de 80% n'est réservé qu'aux associations, hébergements d'urgence, terrains nus.**

Article V : CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ETAT DES BIENS LORS DE LA REMISE EN GESTION

La Commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations autres que celles précisées ci-après :

- Pour les biens bâtis vacants, l'EPF procédera à leur murage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion.
- Pour les biens bâtis occupés, conformes aux conditions d'habitabilité, l'EPF procédera, en sa qualité de propriétaire, aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés.

Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou indécent ou insalubre) et préalablement à la remise en gestion du bien, la Commune et l'EPF acteront d'un commun accord la réalisation de travaux de mises en sécurité (protocole travaux) ou le relogement du ou des occupants par la Commune et le plus rapidement possible conformément à ses prérogatives en matière de relogement.

- Pour les biens non bâtis, l'EPF procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures.

Durant la phase de réalisation des travaux à la charge de l'EPF, ce dernier redeviendra de fait, gardien du bien.

Plus précisément, les travaux sont confiés par l'EPF à des intervenants extérieurs dans le cadre de marchés pluriannuels. Les présents contrats conclus avec les intervenants extérieurs prévoient un transfert de la garde du bien durant les travaux à l'entreprise.

Dès l'achèvement des travaux, l'EPF adressera à la Commune un courrier, précisant que les travaux ont été effectués et achevés et adossera les reportages photographiques ou les constats correspondants afin de ménager la preuve de l'achèvement.

Article VI : AFFECTATION ET OCCUPATION DES BIENS TRANSFERES PENDANT LA DUREE DU PORTAGE

La Commune ne peut modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

1. Gestion par la Commune des Biens occupés légalement au jour de la remise en gestion :

La remise en gestion d'un bien entraînera la substitution de la Commune dans tous les devoirs et obligations de l'EPF vis-à-vis des locataires et occupants existants, la Commune faisant son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, la Commune en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie sont versés sur un compte d'attente de l'EPF, ils seront reversés à la collectivité dès la signature du procès-verbal de remise en gestion.

Rapports avec les locataires et occupants :

La Commune veillera à la bonne exécution des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire. La Commune réalisera les états des lieux, procédera au quittancement des sommes dues et délivrera les congés.

La Commune percevra les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

Pour tous les biens, la Commune est le seul interlocuteur qualifié des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Si un locataire (d'un bien dont la Commune a la gestion locative) accuse un retard de paiement d'un seul mois de loyer, la Commune en informe l'EPF dans les plus brefs délais et fera toute diligence (échanges amiables, mises en demeure par le Comptable Public de la Commune) aux fins de recouvrer le loyer non réglé.

Si un locataire accuse un retard de paiement de plusieurs mois de loyer, la Commune informera l'EPF de la persistance des retards de paiement et des diligences effectuées par le Comptable Public de la Commune aux fins de recouvrement. Si les diligences amiables et précontentieuses effectuées par le Comptable Public de la Commune restent infructueuses, l'EPF fera signifier au locataire, par huissier de Justice, un commandement de payer la dette locative. Si le commandement reste infructueux, l'EPF engagera, devant le juge des référés, une procédure judiciaire aux fins d'expulsion.

2. Gestion des biens occupés illégalement :

En cas d'occupation illicite au jour de la remise en gestion : L'EPF diligentera, de sa propre initiative, une procédure d'expulsion et informera la Commune de l'avancée de la procédure.

En cas d'occupation illicite du bien, en cours de portage de l'opération : la Commune sera tenue d'informer immédiatement l'EPF de toute occupation illicite conformément à sa qualité de gardien du bien. La Commune devra rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants dans le cadre du flagrant délit d'intrusion avec si besoin le concours de la police municipale.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'expulsion par la voie du flagrant délit d'intrusion, la Commune en informera l'EPF qui sollicitera un huissier de Justice pour établir un procès-verbal de constat d'occupation illégale. Puis, l'EPF mènera par l'intermédiaire de son conseil une procédure en référé aux fins d'expulsion.

Au jour de l'évacuation des lieux (par la voie du flagrant délit d'intrusion ou par la voie judiciaire), l'EPF sera représenté par la Commune qui veillera au bon déroulement de l'opération et à la bonne exécution de l'ordonnance de référé.

Après le départ ou l'expulsion des occupants sans droit ni titre, la Commune procédera, sans délai, à la sécurisation du bien (murage, clôture). La Commune devra, si les circonstances l'exigent, organiser le gardiennage 24H sur 24 du bien, afin d'éviter toute nouvelle occupation.

3. Biens occupés légalement et devenant vacants pendant le portage de l'opération :

Les biens bâtis inoccupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

En conséquence, la Commune informera l'EPF de la libération de tout bien, et procédera dans ce cas, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation du bien ou de la partie de bien devenue vacante et/ou de la pose de panneaux de signalétique. L'EPF procédera, le cas échéant, à la démolition du bien.

Sous réserve que le bien ou partie de bien devenu (e) vacant(e) réponde aux normes en vigueur et que l'EPF donne son autorisation écrite, la Commune pourra consentir sur ledit bien ou partie de bien une convention d'occupation temporaire bipartite à l'exclusion de tout autre convention.

Cette convention d'occupation temporaire bipartite, ne pourra conférer au preneur ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux.

La Commune remettra au preneur une copie de la convention dans le mois de la signature et s'assurera que le preneur a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation. La Commune sera en charge, comme précisé en point 1) de l'article V, de la gestion locative du bien ou partie de bien.

Dans tous les cas, dès la connaissance de faits, la Commune informera l'EPF des évènements particuliers et notamment de toute atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien...

Article VII : GESTION TECHNIQUE, TRAVAUX ET REPARATIONS EN COURS DE PORTAGE DE L'OPERATION**1. A la charge de l'EPF :**

Pendant le portage de l'opération, l'EPF conservera exclusivement à sa charge les grosses réparations visées à l'article 606 du code civil, les grosses réparations relatives au clos, au couvert et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens bâtis devenant vacants, les travaux de murage ou de démolition.

En sa qualité de gardien, la Commune devra aviser immédiatement l'EPF de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF, en sa qualité de propriétaire, de réaliser des travaux autres que les travaux de murage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion, notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF notifiera par écrit à la Commune la nature des travaux à mener ainsi que leur coût prévisionnel.

Au vu de cette notification, la Commune devra alors :

- Soit reloger les occupants s'il y en a ;
- Soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien, conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

2. A la charge de la Commune :

Durant le portage de l'opération, outre les obligations mentionnées ci-dessus, la Commune devra pendant toute la durée de gestion du bien assurer la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tous les biens dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

La Commune fera son affaire personnelle à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la résiliation de tous traités ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

La Commune se chargera éventuellement de la dépose des compteurs (à consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

La Commune veillera à la sécurité des immeubles et des personnes, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

La Commune passe à cet effet tous les contrats (ligne de téléphone, chaudière, gaz) nécessaires à l'entretien des immeubles.

La Commune assure à sa seule diligence les travaux d'entretien courant (débroussaillage et curage notamment) et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De manière exceptionnelle, la Commune pourra avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF, des travaux de gros œuvre, dératissage et désinsectisation (à consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

Article VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc....., à l'exclusion des biens dont les baux (essentiellement baux commerciaux) sont juridiquement gérés par l'EPF).

La Commune supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, la Commune représentera l'EPF aux assemblées générales des copropriétaires.

Article IX : TAXES ET IMPOTS

L'EPF acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

La Commune acquittera les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'arrosage ...).

Article X : ASSURANCES

Assurances de l'EPF :

En sa qualité de propriétaire, l'EPF assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats garantissent les immeubles contre les événements suivants :

Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, attentats.

Assurances de la Commune:

La Commune gestionnaire est garante des obligations d'assurance.

La Commune devra vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

La Commune déclarera à sa propre assurance les biens de l'EPF qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire), responsabilité civile en sa qualité de gardien des biens.

Article XI : VISITE-CONTROLE-INFORMATION

La Commune procédera à une visite périodique du bien, si possible une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

La Commune informera l'EPF de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatifs aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF.

D'une manière générale, la Commune devra, pendant toute la durée de la gestion, faire preuve d'une grande vigilance et tenir l'EPF informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

A cet effet, la Commune désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion locative et un interlocuteur chargé de la gestion technique et en informera l'EPF.

Préalablement à la **cession** d'un bien, l'EPF demandera à la Commune de lui fournir un rapport dans lequel est indiqué l'occupation dudit bien ainsi que l'état technique de ce dernier avant la vente (document type : rapport annuel joint à chaque remise en gestion)

Annexe n°2 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

(Annule et remplace l'annexe 4 de la convention d'origine)

(Application des modalités du PPI 2021 – 2025 approuvé par délibération du Conseil d'Administration n°2020/36 du 26 Novembre 2020)

(Application des modalités de cession aux collectivités approuvées par délibération n° 2022/62 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2022)

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

Règle générale : Prix de cession = Prix de revient prévisionnel

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes (droits de mutation, frais de notaire, commissions, indemnités d'éviction ou d'expropriation, etc.),
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage (sécurisation, gardiennage, débroussaillages, travaux, assurances, frais de gestion, frais de relogement, etc.),
- Les dépenses de remise en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement),
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondant à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées,
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnités, etc.),
- L'ensemble des dépenses prévisionnelles susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession,
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.

Modalités particulières sur la prise en compte des taxes foncières et des recettes locatives :

Recettes Locatives :

Au vu de la nature de l'opération, opération avec équilibre financier contraint, les recettes locatives viendront en déduction du calcul du prix de revient sur la base des montants comptabilisés (titres émis).

Taxes foncières

Au vu de la nature de l'opération, opération avec équilibre financier contraint, les taxes foncières ne seront pas imputées au prix de revient. Elles resteront donc à la charge de l'EPF.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix de revient prévisionnel tel que défini ci-dessus, diminué le cas échéant des produits rattachables à l'opération : subventions éventuelles perçues par l'EPF pour la réalisation du projet, fonds de minoration SRU, etc.

Il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration n°2011/24 du 17/06/2011).

La mutualisation pour la cession de plusieurs biens est possible. Dans ce cas, le calcul du prix de cession s'entend à l'échelle d'un terrain, d'un bien bâti, d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention sur une commune ou un EPCI. Cette mutualisation devra se faire avec l'accord du garant et des collectivités concernées.

Dans le cas d'opération nécessitant d'engager des cessions partielles dès lors que la maîtrise foncière totale n'est pas assurée, le prix de cession de chaque tranche sera établi sur la base de l'estimation prévisionnelle nécessaire à cette maîtrise globale à terme. Un échéancier prévisionnel de cession, sur la base d'un prix moyen, pourra être établi et sera réajusté sur les dépenses réellement intervenues au fur et à mesure de la libération des fonciers.

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. ...), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité. Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

La collectivité garantit le rachat des terrains si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention. Dans ce cas, la collectivité s'engage à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

A noter que d'une manière générale, les actes de cession aux collectivités locales seront mis au point en tenant compte de la réglementation appliquée par les Services des Domaines

En cas de cession partielle d'un site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

Enfin, dans l'hypothèse de l'abandon d'un site d'intervention, la collectivité s'engage également à rembourser l'intégralité des dépenses réalisées par l'EPF au plus tard au terme de la convention. Le montant à rembourser sera déterminé selon les mêmes modalités financières que celles vues au paragraphe précédent (dont pénalités notamment).

Le paiement total du prix devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la signature de l'acte authentique. Toute demande exceptionnelle de différé de paiement sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Ces demandes ont pour objectif de faciliter les cessions aux collectivités, lorsqu'elles sont rendues nécessaires. Il sera rendu compte annuellement au Conseil d'Administration du contrôle effectué sur les différés de paiement accordés durant l'exercice N-1.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_152 : Service d'Accompagnement à la Rénovation
Énergétique (SARE) - Evolution des missions du SARE - Signature d'une nouvelle
convention établie avec le Département des Alpes-Maritimes**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EINJINGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_152
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	
HABITAT ET LOGEMENT	
Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) Evolution des missions du SARE Signature d'une nouvelle convention établie avec le Département des Alpes-Maritimes	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Afin de doter son territoire d'outils optimisés en faveur de la rénovation énergétique, en articulation avec les dispositifs programmés – OPAH et OPAH-RU - et en cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays de Grasse, la communauté d'agglomération s'engage depuis 2021 dans le déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE). Porté par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes (CD06), le SARE permet d'apporter une réponse globale aux questions de la rénovation énergétique du parc privé. Les missions assurées par le CD06 à ce titre ayant évolué, il est donc proposé d'établir une nouvelle convention et d'y inscrire en contrepartie une participation financière de 10 000 € pour l'année 2024.</p>	

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse 2017-2022 prolongé de deux ans jusqu'au 21 décembre 2024 ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2024-2029 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, disposant d'un volet rénovation de l'habitat privé prévoyant « d'accélérer la rénovation énergétique des logements existants en favorisant l'accompagnement des particuliers et des acteurs de l'immobilier dans leurs projets de rénovation performante" ;

Vu la délibération n° DL2021_121 approuvant le déploiement du Service d'Accompagnement de la Rénovation Energétique (SARE) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les délibérations n° DL2022_116 et n° DL2022_117 approuvant la mise en œuvre des dispositifs programmés d'OPAH du Pays de Grasse et d'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" faisant de la rénovation énergétique l'un des principaux axes d'intervention en faveur de l'amélioration de l'habitat privé ;

Vu le budget principal 2024 ;

Considérant les missions assurées par le Conseil Départemental 06 (CD06) dans le cadre du SARE initialement financées figurant dans la convention signée le 09 décembre 2021 et les évolutions des missions intervenant dès 2024 ;

Considérant que les missions du SARE, prévues initialement pour une durée de 3 ans (2021-2023) avec un financement des différentes prestations à hauteur de 50 % par les certificats d'économie d'énergie (CEE) sur la base d'un montant forfaitaire, défini par l'Etat, ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2024. Tel que défini dans le projet de convention, le SARE repose sur trois axes :

- Soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers :

Le programme a pour vocation de systématiser les missions d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages y compris dans la réalisation de leurs travaux. Dans ce cadre, des audits énergétiques pourront être réalisés pour poser les diagnostics préalables à l'engagement des travaux de rénovation des logements.

- Créer une dynamique territoriale autour de la rénovation :

Des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et des acteurs concernés par la rénovation énergétique des logements sur les territoires seront cofinancées, afin d'accompagner la montée en compétence des professionnels. Dans ce cadre, le CD06 prévoit de supprimer ses permanences physiques et les remplacer par une participation à 2 événements de sensibilisation organisés sur le territoire.

- Soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés :

Le programme accompagnera également la rénovation des bâtiments du « petit tertiaire privé » (commerces, bureaux, restaurants, etc.), avec un guichet d'information et de conseil de proximité.

Considérant que le CD06 s'engage en outre à poursuivre l'étroite articulation de son action avec la mission de suivi-animation des dispositifs du parc privé confiée à la SPL Pays de Grasse Développement ;

Considérant qu'au regard des évolutions des missions induisant une diminution de la participation de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à hauteur de 10 000 € (initialement 15 000 €), il est proposé de conclure une nouvelle convention avec le CD06 pour l'année 2024 – en annexe de la présente délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

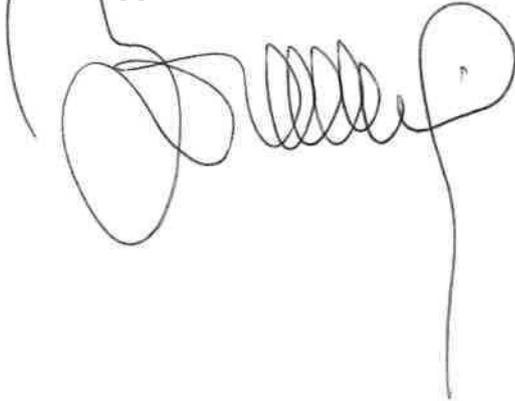
- **D'APPROUVER** les termes de la convention pour le déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) pour 2024 ;
- **D'ACCORDER** l'attribution d'une contribution financière au Conseil Départemental 06, au titre du déploiement du service d'accompagnement pour la rénovation énergétique de 10 000 €, pour l'année 2024 ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la mission qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

30 SEP. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**

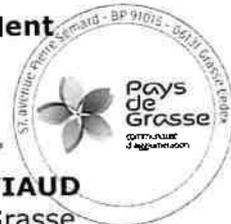


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION POUR LE DEPLOIEMENT DU
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA RENOVATION ÉNERGETIQUE (SARE)**

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Charles-Ange GINESY, Président autorisé à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 7 juin 2024, dénommé ci-après le « CD 06 ».

D'une part,

Et :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2024, dénommée ci-après la « CA du Pays de Grasse » ;

D'autre part,

VU LA DELIBERATION N°2021_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONTEXTE

Conscients des enjeux environnementaux qui s'imposent à notre planète, la CA du Pays de Grasse et le Département sont pleinement mobilisés pour faire du développement durable une réalité dans les Alpes-Maritimes.

Aussi, fin 2018, le comité d'experts GREEN Deal présidé par Louis Bodin se rassemblait pour la première fois dans un esprit d'incubateur d'idées. Acteurs socio-économiques, entreprises, chercheurs, journalistes spécialisés, représentants d'associations et de collectivités ont été collectivement chargés de concevoir des projets pour favoriser la transition écologique du territoire.

Le but du GREEN Deal est de réaliser des actions, en matière de développement durable, qui permettront de :

- Préserver l'environnement d'exception qu'offre le département des Alpes-Maritimes ;
- Faire du département un leader en matière de la transition écologique.

Le Département a présenté les premières actions du GREEN Deal 2020 destinées à développer une culture éco-responsable à l'échelle des Alpes-Maritimes.

Six axes majeurs guident ces actions concrètes et novatrices :

- Manger mieux et accompagner le développement durable dans les collèges ;
- Se reconnecter à la nature et protéger les espaces naturels ;
- Proposer une offre alternative à la voiture ;
- Encourager de nouvelles pratiques pour un environnement plus sain ;
- Réduire les dépenses énergétiques ;
- Promouvoir les démarches éco-responsables.

Le **Service d'accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE)** a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau FAIRE existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001 ; réseau FAIRE devenu réseau France Rénov depuis le 1^{er} janvier 2023.

En articulation avec les dispositifs en œuvre à l'échelon territorial, le Programme SARE permettra d'accompagner plus efficacement les ménages, les syndicats de copropriété et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il viendra proposer aux ménages et aux syndicats de copropriété, un parcours d'information et de conseils neutres et gratuits et un parcours d'accompagnement pour la rénovation énergétique.

Au regard de ses engagements dans le cadre du Green Deal, le CD 06 a répondu favorablement à la sollicitation de la Région Sud pour devenir porteur associé de la démarche lors de l'assemblée départementale du 18 décembre 2020.

Le SARE repose sur des missions orientées autour de trois axes :

- **Soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers** : Le programme a pour vocation de systématiser les missions d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages y compris dans la réalisation de leurs travaux. Dans ce cadre, des audits énergétiques pourront notamment être réalisés pour poser les diagnostics avant d'engager les travaux de rénovation des logements.

- **Créer une dynamique territoriale autour de la rénovation** : Des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et des acteurs concernés par la rénovation énergétique des logements sur les territoires seront cofinancées, afin d'accompagner la montée en compétence des professionnels.
- **Soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés** : Le programme accompagnera également la rénovation des bâtiments du petit tertiaire privé (commerces, bureaux, restaurants, etc.), avec un guichet d'information et de conseil de proximité.

Le SARE s'appuie sur le réseau des conseillers « France Rénov », formés au conseil en travaux et à l'ingénierie financière de rénovation énergétique.

L'objectif est de développer un service public d'accompagnement à la rénovation énergétique, dans le but d'accroître le volume de projets de réhabilitation thermique de bâtiments privés, et réalisés de façon qualitative par des entreprises locales formées aux techniques de réhabilitation.

Les missions du SARE, initialement prévues pour une durée de 3 ans (2021-2023) avec un financement des différentes prestations à hauteur de 50 % par les certificats d'économie d'énergie (CEE) sur la base d'un montant forfaitaire, défini par l'Etat, ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2024.

La CA DU PAYS DE GRASSE poursuit des actions optimisées en faveur de la lutte contre le changement climatique, et en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments au titre de son Plan Climat Air Energie Territorial, et de la politique volontariste en faveur de l'amélioration de l'habitat privé qu'elle déploie via ses dispositifs programmés OPAH et OPAH-RU. En complément des programmes qu'elle anime sur son territoire et des actions qu'elle conduit, elle mobilise les équipes du SARE dans une logique d'articulation et de combinaison des dispositifs.

Article 2 – Objectifs de la convention

Cette convention a pour objectif de :

- prolonger les missions du SARE jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- définir les conditions techniques et financières de partenariats entre le CD 06 et la CA DU PAYS DE GRASSE pour le déploiement du dispositif SARE sur son territoire vis-à-vis des particuliers, syndicats de copropriétés et autres professionnels de la rénovation énergétique.

Article 3 – Les engagements des partenaires

L'ambition des actions engagées sur le territoire vise la massification de la rénovation énergétique des bâtiments, des logements et du petit tertiaire sur le territoire de la CA DU PAYS DE GRASSE.

1. Les engagements du CD 06 :

Dans le respect des engagements définis dans la convention régionale, le CD 06 s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour apporter un conseil indépendant et de qualité aux habitants du territoire qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique de leurs habitations.

Des techniciens seront mis à disposition pour répondre aux questions de nature technique et financière concernant la mise en œuvre des travaux. Ils pourront apporter des conseils dits de premiers niveaux, et des conseils personnalisés aux ménages qui en feront la demande (la définition fixée par l'ADEME du contenu de ces deux niveaux de conseil figure en annexe 1 de la présente convention). Cette prestation sera gratuite pour les habitants du territoire. Le CD 06 se chargera de récupérer les Certificats d'Economie d'Energie relatifs à ces actes, conformément à la convention régionale signée le 7 juillet 2021.

Le CD 06 pourra également apporter une participation financière à la réalisation de diagnostics énergétiques réalisés par les particuliers ou les copropriétés, sous réserve qu'ils respectent les conditions définies par l'ADEME et notamment la réalisation par un prestataire labellisé RGE (« Reconnu Garant de l'Environnement »).

Le CD 06 pourra également participer au financement de l'accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux à partir du moment où ces derniers concernent au moins deux catégories de travaux, qu'ils permettent un gain énergétique de consommation annuelle en énergie primaire d'au moins 35 % et que la consommation après travaux soit inférieure à 331 KWH/m².an (voir annexe 1).

Le CD 06 s'engage à assurer une présence sur le territoire, à l'occasion de la participation à deux sessions événementielles organisées par la CA DU PAYS DE GRASSE sur les communes de son choix en lien avec la thématique de la rénovation énergétique des logements. La liste des communes concernées ainsi que les dates potentielles des manifestations seront précisées ultérieurement par la CA DU PAYS DE GRASSE.

Le CD 06 assurera une communication dédiée à ce programme par le biais de ses outils classiques de communication (internet, presse, réseaux sociaux, etc.). Les contenus de ces outils de communication pourront être repris par la CA DU PAYS DE GRASSE, pour être diffusés par ses propres outils d'information, voire ceux des communes du territoire (journaux, sites Internet, réseaux sociaux, etc.).

Le CD 06 s'engage également à conventionner avec la Chambre de Commerces et d'Industrie des Alpes-Maritimes ainsi qu'avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale Délégation locale des Alpes-Maritimes, afin de mobiliser leurs moyens internes pour sensibiliser et accompagner dans leurs travaux les petites entreprises tertiaires (<1 000 m² et <10 employés).

Le CD 06 s'engage à transmettre à la CA DU PAYS DE GRASSE :

- les statistiques trimestrielles des actes réalisés au cours de l'année 2024, dans un délai d'un mois après chaque trimestre ;
- et a minima une fois par an et, avant le 31 janvier de l'année N+1, un bilan quantitatif des différentes prestations réalisées sur le territoire, pour tous les actes A1 à A5 et tous les actes B1 et B2 définis en annexe 1.

Le rapport annuel devra faire état des objectifs de l'année en cours et de leurs atteintes.

Il devra présenter entre autres : le nombre de contacts par typologie de propriétaires et par niveau d'accompagnement, les difficultés rencontrées, les ménages étant passés en phase travaux ou ceux ayant abandonné leur projet, les actions de communication réalisées, le niveau et le taux de subventions versées. De plus, il s'engage à coopérer avec la SPL Pays de Grasse Développement, opérateur des dispositifs programmés (OPAH et OPAH-RU) de la CA DU PAYS DE GRASSE, ainsi qu'avec tout autre prestataire retenu par la CA DU PAYS DE GRASSE intervenant dans le domaine de l'efficacité énergétique du logement.

Le CD 06 s'engage à assumer financièrement les coûts liés au déploiement du dispositif SARE tels qu'ils ont été votés par délibération en date du 15 décembre 2023, pour un montant maximum de 2 363 243 € sur 4 ans ; le CD 06 bénéficiant d'une subvention à hauteur d'environ 50 % de la part des Certificats d'Economie d'Energie et de 155 000 € de

la part de la Région Sud.

2. Les engagements de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

Afin d'assurer une bonne lisibilité du dispositif sur son territoire, la CA DU PAYS DE GRASSE s'engage à faciliter la diffusion de l'information que pourra lui transmettre le CD 06 à travers ses différents outils de communication, voire proposer d'autres outils de communication, élaborés en partenariat avec le CD 06.

Concernant l'organisation des 2 sessions évènementielles, la CA DU PAYS DE GRASSE s'engage à :

- préciser la liste des communes concernées ainsi que les dates potentielles des manifestations ;
- à mettre à disposition du CD 06, à titre gracieux, un local adapté à la réception du public et doté d'un accès Internet ;

Les locaux mis à disposition seront déterminés ultérieurement d'un commun accord entre les parties. Les mises à disposition de locaux pourront nécessiter des conventionnements.

- à assurer la communication en vue de ces manifestations avec ses propres outils d'information, voire ceux des communes du territoire (Journaux, sites Internet, Réseaux sociaux,...) ; communication relayée par celle du CD 06 (internet, presse, réseaux sociaux,...).

La CA DU PAYS DE GRASSE s'engage à faciliter les échanges entre les techniciens de l'Espace France Rénov du Département et le prestataire des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé intervenant sur le territoire. Des échanges réguliers seront organisés afin de s'assurer que la communication est fluide entre les deux entités et du suivi des contacts.

La CA DU PAYS DE GRASSE s'engage à informer le CD 06 de toutes les politiques mises en œuvre sur son territoire qui auraient un impact sur les financements des opérations de rénovation énergétique et cela afin que les techniciens France Rénov puissent donner les bonnes informations aux habitants.

Article 4 : Gouvernance du projet

La gouvernance du projet fera l'objet de la mise en place d'une instance de pilotage spécifique, sous la présidence du CD06, qui se déroulera une fois par an et permettra de présenter à la CAPG, le bilan de l'année écoulée au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1. Ce Comité de pilotage annuel avec les EPCI couverts par le dispositif devra permettre de présenter les résultats du SARE à l'échelle départementale. Chaque EPCI ainsi que le CD 06 pourront être représentés par un élu ou des techniciens, l'ANAH sera également associée.

A la demande de la CAPG, le CD 06 pourra présenter ce bilan aux élus dans le cadre des instances de la CAPG.

Des coordinations techniques plus régulières seront à prévoir entre le CD 06, la direction habitat & logement de la CAPG, la SPL Pays de Grasse Développement et SOLIHA, prestataire du CD 06 pour les audits énergétiques et les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, afin de s'assurer de la bonne cohérence entre le SARE et les différents dispositifs de la CAPG qui peuvent être amenés à évoluer.

Article 5 – Modalités de financement

La CA DU PAYS DE GRASSE s'engage à verser une participation financière annuelle forfaitaire d'un montant de 10 000 € au CD 06, pour contribuer au déploiement du dispositif SARE sur son territoire.

Le paiement de l'année N sera effectué sur demande adressée par voie postale au Président

de la CA du Pays de Grasse, accompagnée du bilan quantitatif annuel évoqué à l'article ci-dessus remis à la CA DU PAYS DE GRASSE par le CD 06, et au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 7 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 8 – Résiliation et modalités de remboursement de la subvention

En cas d'inexécution ou violation, par l'une des parties d'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par LRAR, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera en outre résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par la suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Article 9 – Litiges et juridiction

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Nice.

Article 10 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

1. Confidentialité :

Les informations fournies par le CD 06, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du CD06.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le CD 06 se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le CD 06 pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le CD06 à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au CD06 le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 3 jointe à la présente convention.

Nice, le

**Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,**

Charles-Ange GINESY

**Le Président de la
Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse,**

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-Président du Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes

ANNEXE 1 : Descriptif des Actes Métiers Proposés dans le cadre du SARE

(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale

1. Description de l'acte

Les informations fournies sont adaptées au ménage ou à son représentant (Maître d'œuvre, architecte, artisan, représentant de l'entreprise qui doit réaliser les travaux, etc.), neutres et gratuites, et cohérentes avec les orientations du Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments. Elles visent à permettre à tous les ménages (précaires ou non) de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante, concernant les meilleures solutions adaptées à leur projet de rénovation énergétique, en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social) en fonction des besoins du ménage, cernés par le conseiller. La structure de mise en œuvre doit être en capacité d'apporter des réponses sur l'ensemble de ces thématiques.

Un acte A1 peut concerner une ou plusieurs des thématiques ci-dessous. Une simple réorientation du ménage ne peut pas être considérée comme un acte A1.

Au-delà des informations à transmettre aux ménages ou à leurs représentants pour répondre à leurs interrogations, le but de l'entretien est de repérer leurs motivations à entreprendre un projet de rénovation et de les convaincre, le cas échéant, de prendre rendez-vous pour un conseil personnalisé.

Il s'agit de répondre à la question que se pose le ménage tout en l'incitant à aller plus loin et en l'orientant vers un conseil personnalisé, un audit, un accompagnement.

Après quelques informations, les ménages sont aiguillés vers le meilleur interlocuteur pour la suite du parcours en fonction de leur situation : éligible aux aides de l'Anah, projet de rénovation principalement -énergétique ou pas (accessibilité, autonomie, ...) ou relevant de plusieurs thématiques.

Selon le contexte, les réponses sont complétées par une information plus large et plus complète qui relève de l'acte A2. Lorsque l'information à donner pour répondre à la question initiale posée par le ménage, nécessite un des éléments supplémentaires sur la situation financière du ménage et technique du logement, ou lorsque le ménage prolonge l'échange par d'autres questions, alors l'acte d'information peut être considérée comme entrant dans le domaine du conseil personnalisé (A2) s'il respecte les exigences de celui-ci.

Les conseillers en charge d'apporter des informations de type A1 devront pouvoir dispenser, selon la demande du ménage des informations :

1. Techniques

- Information sur les différents travaux de rénovation énergétiques et leur ordonnancement ;
- Sensibilisation au rôle de maître d'ouvrage (et au fait qu'il peut se faire assister d'un assistant à maître d'ouvrage, d'un maître d'œuvre).
- Orientation vers une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L.232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné. Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la liste est constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr).
- Explication des signes de qualité (qualification et certification) et mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées.

- Information sur les différentes actions d'amélioration énergétique (éco-gestes, régulation, maintenance...).

2. Financières

- Présentation des aides mobilisables (aides publiques nationales - MaPrimeRenov', ANAH, etc. –, régionales et locales, aides privées (CEE), fiscalité, éco-prêt, prêt avance mutation), des conditions pour en bénéficier ;

- Présentation de l'articulation entre ces différentes aides grâce à une démonstration sur l'outil Simulateur Rénov (règles de cumul, articulation avec les aides locales) ainsi que l'articulation avec les autres aides aux travaux (adaptation au handicap, etc.) et les aides à l'accession à la propriété– PTZ Acquisition-amélioration) ;

3. Juridiques

- Explications concernant les autorisations de travaux à obtenir et le processus pour établir les demandes en fonction du statut du bien et de l'ampleur du projet :

- Les démarches en matière d'urbanisme : autorisations (qui délivre l'autorisation, où faire sa demande, qu'est-ce qu'elle doit comprendre, les délais à prévoir, etc...) ;
- Les démarches en copropriété : règles de vote des travaux, processus décisionnel, etc.;
- Les particularités en cas de logement locatif (types de travaux pouvant être réalisés par un locataire, devant être réalisés par le propriétaire ou avec son accord) ;

- Explications concernant la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux:

- Les caractéristiques obligatoires des devis
- Les différents types de contrat : contrat d'entreprise, contrat de maîtrise d'œuvre, etc. ;
- Les règles et obligations relatives aux différents professionnels : architecte, maître d'œuvre, etc. et les démarches à effectuer en cas de difficultés ;

- Assurances : les assurances à souscrire en cas de rénovation d'un logement, les attestations à demander, les garanties de la construction (décennale, dommage ouvrage, parfait achèvement...)

- Réglementation liée à la performance énergétique (renvoi au site : <http://www.rt-batiment.fr/>, critères de décence d'un logement, critère de performance énergétique, incidences sur les aides au logement, procédure de signalement d'insalubrité ...).

4. Sociales

- Identification des difficultés (impayé de charges, logement ne respectant pas les critères de décence, accès aux aides au logement).

5. Rappel des principales recommandations pour les ménages souhaitant réaliser des travaux, et notamment pour lutter contre le démarchage abusif :

- Demander plusieurs devis, même lorsque les travaux sont à un euro ;

- Rappeler que le démarchage téléphonique, pour proposer des travaux de rénovation énergétique dans le logement, est interdit et lourdement sanctionné.

- Avant de signer un devis, ne pas hésiter à recueillir l'avis d'un conseiller France Rénov dont la liste est disponible sur le site FRANCE-RÉNOV.GOUV.FR ;

- Vérifier les labels et leur validité, ainsi que les assurances. Signaler que si le ménage fait appel à une entreprise RGE, une réclamation est possible via le formulaire <https://france.renov.gouv.fr/fr/iframe/réclamation> ;

- Vérifier que la société avec laquelle le contrat est passé est clairement identifiée, et jauger le sérieux de l'entreprise qui propose l'incitation (prendre en compte : l'ancienneté, la notoriété, la surface financière ou les avis des consommateurs) ;
- Examiner la qualité des sites internet ou de la documentation fournie. Les sites internet doivent faire apparaître clairement la société éditrice du site, les mentions légales, ainsi que des conditions générales d'utilisation intelligibles ;
- Être certain d'avoir reçu par écrit les éléments importants, et être vigilant sur la clarté des explications. Eviter les offres qui ne font pas apparaître clairement l'identité de l'entité qui fournit l'incitation et dans quel cadre. Si l'incitation n'est pas déduite directement de la facture, demander un écrit qui explique clairement dans quelles conditions elle sera versée, par qui, dans quel délai. Si un tiers intervient dans le processus il est conseillé de vérifier avec lui que les conditions décrites sont correctes.

(A.2) Conseil personnalisé

1. Description de l'acte

Les conseils fournis sont neutres, gratuits, indépendants et personnalisés par rapport aux besoins des ménages, leur situation financière et sociale ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement. Ils peuvent traiter les éléments suivants :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les ménages peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le ménage des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le ménage.
- Si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (ANAH, ACTION LOGEMENT...) : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les téléservices de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- La définition des travaux de rénovation du logement adaptés aux besoins du ménage ;
- Si nécessaire, des informations sur la qualité et le contenu des devis ;
- Présentation d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L.232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné. Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la liste est constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr) ;
- Présentation de toutes les offres d'audit énergétique répertoriées sur le territoire.

Aucune visite sur site n'est obligatoire au titre de cet acte.

Ce conseil personnalisé se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage. Ce document doit :

- Permettre de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, tels qu'exposés au moment de la visite ou de l'entretien téléphonique ;
- Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées (obtention de devis, accord de prêt...).

L'ADEME proposera un cadre type de compte rendu d'entretien.

Cette action de conseil personnalisé aux ménages pourra le cas échéant conduire à les orienter vers des opérateurs de l'ANAH ou d'Action Logement lorsque c'est cohérent avec leurs projets.

L'objectif étant d'inciter le ménage à bénéficier d'un accompagnement plus complet, il devra être orienté vers les actes métiers 3, 4, 4 bis ou 5 décrits ci-après.

(A.3) Audits énergétiques

1. Description de l'acte

Auditeurs et contenus :

La mission d'audit doit satisfaire les exigences inscrites à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Ces missions d'audit doivent être réalisées par des prestataires référencés sur le site FRANCE RÉNOV.gouv.fr, catégorie audit énergétique.

Les missions d'audit peuvent être internalisées par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV', s'il dispose d'une qualification RGE en audit énergétique et s'il démontre au COPIL REGIONAL que le tissu territorial de professionnels compétents est insuffisant.

Une visite sur place est indispensable pour la réalisation de l'audit.

Cet audit énergétique pourra être mobilisé par l'accompagnateur agréé au sens de l'article L.232-2 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lors de la réalisation de ses prestations.

L'audit énergétique précise pour chaque étape des scénarios de travaux :

- La consommation annuelle d'énergie finale et primaire, les émissions de GES, du bâtiment après travaux pour chaque usage suivant de l'énergie : le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage ;
- L'estimation des économies d'énergie en kWh, puis en euros par rapport à la situation de référence modélisée ainsi que l'estimation du coût des travaux détaillés par action et les aides financières mobilisables ;
- Il décrit, pour chaque type de travaux proposés, les critères de performances minimales des équipements, matériaux ou appareils nécessaires aux entreprises pour la réalisation des travaux.
- Il mentionne l'existence d'aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique

Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de logements individuels :

La prestation d'accompagnement des ménages financée par le programme SARE est réservée aux situations suivantes :

- Lorsque le projet de travaux ne mobilise pas l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné, pour laquelle l'intervention de « Mon Accompagnateur Rénov' » est obligatoire ;
- Lorsque le projet de travaux n'est pas stabilisé, et que la mobilisation de l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné demeure incertaine.

Le programme de travaux recommandé respecte les exigences prévues pour la 1^{ère} étape de travaux décrite dans la fiche CEE pour la réalisation d'opérations standardisées d'économies d'énergie : BAR-TH-174 « Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine) »1 pour une maison individuelle ou BAR-TH-175 « Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine) » pour un appartement. Ces exigences, entre autres :

- Les travaux de rénovation permettent de réaliser un gain d'au moins deux classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Au moins deux postes de travaux traitant l'enveloppe sont mis en œuvre parmi les quatre suivants : isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, des planchers de combles perdus ou de la toiture terrasse, remplacement des fenêtres et portes fenêtres ou pose de doubles fenêtres (au moins 25 % des surfaces concernées par chaque poste de travaux choisi font l'objet de travaux) ;
- Les travaux de rénovation n'intègrent pas l'installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 150 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture pour le chauffage, défini comme le rapport entre la quantité de chaleur fournie, pour le chauffage du logement, par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 150 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, couverts par le système est supérieur à 30% ; il est interdit de conserver un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 300 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 300 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur couverts par le système est supérieur à 30 % ;
- Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportées à la surface habitable de la maison, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.

Des critères techniques complémentaires relatifs à la résistance thermique des isolants installés et du coefficient de transmission surfacique des parois vitrées sont précisés dans la fiche BAR-TH-174.

(A.4 logements individuels) Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amonts du chantier)

1. Description de l'acte

L'accompagnement comprend, au moins, les missions suivantes :

- Une visite sur site réalisée au moment le plus opportun, prioritairement en amont de la phase chantier.
- Si le ménage n'a pas bénéficié d'un audit énergétique et ne souhaite pas en réaliser un, une évaluation énergétique est réalisée sur la base d'un outil utilisant le moteur de calcul réglementaire 3CL 2021.
- Si le ménage a réalisé un audit énergétique, un accompagnement à l'appropriation de ce document ;
- Une aide au choix de scénario de rénovation énergétique et un accompagnement à la définition du programme de travaux ;
- Si le projet de rénovation est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné :
 - La mise à disposition d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L.232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov'). Pour les situations

d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la liste est constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr).

- L'orientation du ménage vers l'accompagnateur agréé de son choix, jusqu'à la signature du contrat ou de la convention d'engagement (clôture de l'acte A4).

- Si le projet de rénovation n'est pas éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné :

- Une explication des signes de qualité (qualifications et certifications) et une mise à disposition des listes des professionnels RGE et architectes du territoire avec leurs coordonnées ;
- Une assistance à l'analyse des devis pour vérifier leur conformité aux critères d'obtention des aides publiques ou privées.
- Un accompagnement pour établir le plan de financement du projet, faisant apparaître les aides mobilisables et le « reste à charge » :
 - ✓ Si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le ménage des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le ménage.
 - ✓ Si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (ANAH, ...) : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les téléservices de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- Des relances du ménage aux étapes clefs de son projet

(A.4 bis logements individuels) Accompagnement des ménages dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (Phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux)

1. Description de l'acte

Cette mission peut être réalisée par des prestataires préférentiellement référencés sur le site FRANCE RÉNOV.gouv.fr ou internalisée par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV' en accord avec le porteur associé.

Cette mission comprend au moins les éléments suivants :

1. Un accompagnement du particulier pendant la réalisation du chantier, y compris :

- Une information sur les différentes phases d'un chantier de rénovation jusqu'à la réception des travaux ;
- Un conseil sur le suivi d'un chantier (fréquence et organisation des réunions de chantier...) ;
- Des relances du particulier aux étapes clefs de son projet ;
- Si nécessaire, le prêt d'outils de mesures (caméra thermique, mesure des débits de ventilation...) et les explications sur leur fonctionnement ;
- Si nécessaire, la prise en charge d'un test d'étanchéité à l'air selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT ;
- La remise de documents de réception du chantier.

2. Un accompagnement du particulier à la prise en main de son logement rénové, y compris :

- La remise d'un guide d'utilisation du logement ;
- Des recommandations sur les éco-gestes ;
- Une information sur les bonnes pratiques pour maintenir un air sain ;
- Une information sur la maintenance des équipements de chauffage et de ventilations ;
- Une information sur les bonnes pratiques pour se prémunir des pics de chaleur ;

3. Un suivi des consommations énergétiques post-travaux

(A.5 Logements individuels) Accompagnement complet des ménages pour une rénovation globale (Maitrise d'œuvre).

En complément d'un accompagnement de type A4 et/ou A4bis ou d'un **accompagnement au titre de l'article L232-3 du Code de l'Energie (Mon Accompagnateur Rénov')**, le ménage peut avoir besoin d'une prestation de maîtrise d'œuvre pour la gestion de son chantier incluant la définition précise des travaux, la sélection des entreprises, le suivi et contrôle des travaux, ou encore la réception. Au sens du code de la construction et de l'habitation, ces missions sont celles d'un constructeur qui peut être un maître d'œuvre ou une entreprise.

1. Description de l'acte

Cet acte est une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par une entreprise, un architecte ou un bureau d'études préférentiellement référencé(e) sur le site FRANCE-RÉNOV.gouv.fr (architecte, qualifications RGE en ingénierie, certifications offres globales...), comprenant au moins :

1. Une phase de prescription :

- La prescription des matériaux, équipements et techniques de mise en œuvre au regard des objectifs de performance énergétiques définis ;
- - La gestion des demandes d'autorisations au titre de code de l'urbanisme (déclaration préalable) pour changement de la modénature extérieure des bâtiments (remplacement de fenêtres, isolation par l'extérieur, etc.) ;
- - Une assistance à la sélection des entreprises de travaux.
- - Une assistance à la signature des contrats de travaux.

2. Le suivi et le contrôle de la réalisation des travaux et notamment :

- - Une réunion de coordination de chantier, avec les différents artisans (lots), en amont du lancement du chantier ;
- - Le contrôle du respect des caractéristiques des matériaux et équipements mis en œuvre (épaisseurs, conductivité, coefficient de conduction, classement A*E*V, traitement des ponts thermiques linéiques et structurels, dimensionnement, rendement et modulation des systèmes de chauffage, conditions de stockage et de mise en œuvre des isolants...)
- - Le contrôle du respect de la bonne mise en œuvre des matériaux et équipements (réseaux de ventilation, débits de ventilation, isolants...)
- - La prise en charge d'un test d'étanchéité à l'air (si nécessaire, mission optionnelle) selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT ;

3. Une assistance du maître d'ouvrage à la réception du chantier ;

ANNEXE 2 : Plan de financement sur 4 ans du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Missions	Aides	Structures qui réalisent les aides	Conseil départemental DE		Répartition par source de financements des dépenses du programme SARE (sur 4 ans)						Données de la précédente mesure relative Fonds CEE	Évolution vs précédente mesure relative Fonds CEE	
			Objectifs de réalisation en nombre d'aides	Plafond total des dépenses	Conseil régional	Conseil départemental (Fonds régionaux)	EPCI	Autres financeurs	Fonds CEE	Rapport du plafond de 50% de CEE			
Information, conseils, accompagnement des ménages pour résoudre leur logement	Partiel A1/A2 : Complément de financement pour la réalisation des aides A1 et A2			180 813 €		56 157 €			88 188 €	50 %	66 437 €	+ 32 719 €	
	A1 - Information de premier niveau		11 947	64 779 €		47 309 €			47 309 €	50 %	28 412 €	+ 17 976 €	
	A2 - Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés	Maisons individuelles	3 194	168 798 €		79 892 €			79 892 €	50 %	63 676 €	+ 16 176 €	
		Copropriétés	131	19 981 €		3 925 €			9 038 €	50 %	3 900 €	+ 624 €	
	A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles	1 771	368 036 €		177 100 €			177 100 €	50 %	81 700 €	+ 116 400 €	
		Copropriétés	16	60 000 €		30 000 €			30 000 €	50 %	240 000 €	- 210 000 €	
	A4 - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	226	479 089 €		238 400 €			238 400 €	50 %	240 000 €	- 1 600 €	
		Copropriétés	0	0 €		0 €			0 €	#DIV/0!	120 000 €	- 120 000 €	
	A6bis - Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	0	0 €		0 €			0 €	#DIV/0!	10 000 €	- 10 000 €	
		Copropriétés	0	0 €		0 €			0 €	#DIV/0!	96 000 €	- 96 000 €	
A6 - Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles	0	0 €		0 €			0 €	#DIV/0!	30 000 €	- 30 000 €		
	Copropriétés	0	0 €		0 €			0 €	#DIV/0!	66 000 €	- 66 000 €		
TOTAL - BLOC A				1 081 439 €	0 €	688 730 €	0 €	0 €	688 730 €	58 %	673 234 €	- 107 606 €	
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	B1 - Information de premier niveau		836	88 878 €		19 336 €			19 336 €	50 %	7 760 €	+ 11 576 €	
	B2 - Conseil aux entreprises		268	166 000 €		77 930 €			77 930 €	50 %	65 600 €	+ 21 900 €	
	TOTAL - BLOC B				180 878 €	0 €	98 266 €	0 €	0 €	98 266 €	55 %	93 360 €	- 33 474 €
Dynamique de la rénovation	C1 - Sensibilisation, Communication, Animation des ménages			337 744 €		40 000 €	73 872 €		118 872 €	50 %	68 164 €	+ 46 708 €	
	C2 - Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé			81 987 €		20 000 €	26 548 €		46 648 €	50 %	27 268 €	+ 19 282 €	
	C3 - Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux			370 282 €		0 €	136 947 €		188 840 €	50 %	81 796 €	+ 54 800 €	
	TOTAL - BLOC C				690 194 €		60 000 €	238 367 €	0 €	354 260 €	58 %	177 228 €	+ 179 992 €
Animation / Partage du programme	D - Animation / Partage du programme / Suivi administratif			300 000 €		100 000 €			100 000 €	50 %	70 000 €	+ 20 000 €	
TOTAL - Programme SARE - Hors mesures surchauffe				2 947 242 €		160 000 €	1 918 030 €	0 €	0 €	1 173 620 €	56 %	1 280 819 €	- 100 986 €
Mesures surchauffe	Prixe aux structures de mise en œuvre et aux recrutements			16 000 €					16 000 €		16 000 €	+ 0 €	
TOTAL - Programme SARE - Avec mesures surchauffe				2 963 242 €					1 189 620 €		1 300 819 €	- 100 986 €	

ANNEXE 3 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation

en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n°DL2024_153 : Aides à la production du parc social - Prime spécifique de soutien aux opérations complexes accordée à la SAEM HABITAT 06 Opération "L'Escourachie" à Saint-Vallier-de-Thiery (06460) - Signature de l'avenant n°1 à la convention de financement

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_153
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	
HABITAT ET LOGEMENT	
Aides à la production du parc social Prime spécifique de soutien aux opérations complexes accordée à la SAEM HABITAT 06 Opération "L'Escourachie" à Saint-Vallier-de-Thiey (06460) Signature de l'avenant n°1 à la convention de financement	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Conformément au règlement établi dans le cadre de la prime spécifique de soutien aux opérations complexes, l'octroi d'une subvention complémentaire de 32 000 € a été examinée pour participer à l'équilibre financier de l'opération "L'Escourachie" de 18 logements sociaux, à Saint-Vallier-de-Thiey, portée en maîtrise d'ouvrage directe par la SAEM Habitat 06. Aussi, est-il proposé d'accorder cette aide, en complément de la subvention accordée par le conseil communautaire du 22 février 2024, et de ce fait, de modifier par voie d'avenant la convention de financement établie entre Habitat 06 et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu l'article L.302-7 du Code de construction et de l'habitation ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'intérêt communautaire défini en matière d'équilibre social de l'habitat par délibération n°DL20141024_384 du conseil communautaire du 24 octobre 2014 et celle n° DL2015_197 du 18 décembre 2015 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse 2017-2022 prolongé de deux ans jusqu'au 21 décembre 2024 ;

Vu la convention de délégation de compétence 2021-2026, établie entre l'Etat, l'Anah et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, signée le 17 décembre 2021 ;

Vu le règlement d'attribution des aides à la production de logements sociaux approuvé par délibération n° DL2023_122 du conseil communautaire du 6 juillet 2023 ;

Vu la délibération n° DL2024_026 du conseil communautaire accordant une aide financière pour l'opération « L'Escourachie » à Saint-Vallier-de-Thiey, portée en maîtrise d'ouvrage directe par la SAEM Habitat 06 ;

Vu la délibération n° DL2024_108 du conseil communautaire du 20 juin 2024 approuvant l'instauration d'une prime spécifique de soutien aux opérations complexes d'habitat social, modifiant le règlement d'attribution des aides à la production de logements sociaux ;

Considérant les mesures mises en œuvre par délibération n° DL2024_026 du conseil communautaire du 20 juin 2024, prévoyant une aide spécifique complémentaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse mobilisable pour venir en appui aux organismes du logement social rencontrant des difficultés pour équilibrer leurs opérations ;

Considérant la demande de financement exceptionnel formulée par la SAEM Habitat 06 et justifiée par des difficultés pour équilibrer l'opération ;

Considérant le cumul des conditions d'octroi pour la « prime opérations complexes » et l'accord préalable des parties prenantes pour cette opération, il est proposé d'accorder la prime exceptionnelle suivante :

Réf agréments : 202306069			
Bailleur :		HABITAT 06	
Adresse de l'opération		Résidence L'Escourachie Route départementale 6085 – ST-VALLIER-DE-THIEY (06 460)	
Description de l'opération		Construction neuve de 18 LLS Coût prévisionnel de 3 151 446 € TTC	
	13 PLUS	5 PLAI	Total subvention
Subvention Etat	0.00€	50 000.00€	50 000.00€
Subvention Région	-	-	33 000.00€
Subvention Commune	62 500.00€	162 500.00€	225 000.00€
Minoration foncière EPF PACA	-	-	160 000.00€
Subvention CAPG	58 500.00€	27 500.00€	86 000.00€
Prime exceptionnelle « opérations complexes » CAPG	19 500.00€	12 500.00€	32 000.00€
Emprunts			1 665 446.00€
Fonds propres opérateur			900 000.00€
Coût total de l'opération			3 151 446.00€
Contrepartie logements réservés à la CAPG - subvention et prime : 3 (2 + 1)			

Considérant le projet d'avenant à la convention de financement annexé à la présente délibération établi entre la SAEM Habitat 06 et la communauté d'agglomération afin d'encadrer les conditions et les modalités de versement de la subvention initiale et de la prime opération complexe ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

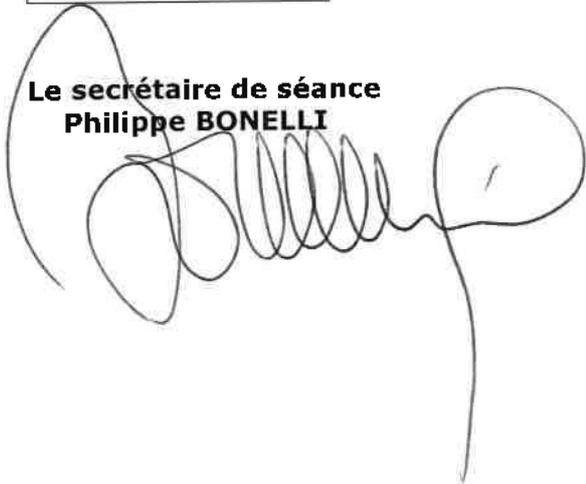
- **D'ATTRIBUER**, dans le cadre établi par la présente délibération, la prime exceptionnelle de soutien aux opérations complexes d'un montant de 32 000.00 € à la SAEM Habitat 06 pour l'opération citée ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder au versement de cette subvention selon l'échéancier établi par la convention de financement ;
- **DE DIRE** que cette subvention intervient dans le cadre de l'utilisation des fonds SRU perçus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en application de l'article 302-7 du Code de construction et de l'habitation pour les communes déficitaires en logements locatifs sociaux et reversés par l'Etat à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, au titre de la délégation des aides à la pierre ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2024 et suivants au chapitre 204, article 20422 ;
- **D'ETABLIR** un avenant à la convention de financement signée le 14 mars 2024, joint en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAEM Habitat 06 ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAEM Habitat 06 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant n°1 et cette convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de ce présent avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_153-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_153



**CONVENTION DE FINANCEMENT
AVENANT N°1**

**POUR LA CONSTRUCTION DE 18 LOGEMENTS
LOCATIFS SOCIAUX**

Opération « L'Escourachie »

Route départementale 6085

06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sénard 06130 Grasse, et représentée par son Président en exercice Monsieur Jérôme VIAUD, agissant en nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération du conseil communautaire n°2024_XXX du 19 septembre 2024.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET

La **SA d'économie mixte HABITAT 06**, identifiée sous le numéro SIREN 303 469 159, dont le siège social est situé au 64 avenue Valéry Giscard d'Estaing - 06200 NICE et représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent CHADAJ, agissant en nom et pour le compte de la société.

Dénommée ci-après, « LE BAILLEUR »,

Vu la décision de financement n°2023 110 6048 (PLUS-PLAI) signée le 6 novembre 2023 par le Président de la CA du Pays de Grasse au titre de la délégation de compétence, portant agrément de la construction de 18 logements locatifs sociaux au bénéfice du BAILLEUR pour ladite opération ;

Vu la délibération n°DL2024_026 du conseil communautaire du 22 février 2024 accordant une aide financière d'un montant de 86 000.00€ à la SAEM Habitat 06 pour l'opération « L'Escourachie » à Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu la convention de financement signée le 14 mars 2024 entre La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la SAEM Habitat 06 ;

Vu la délibération n°DL2024_108 du conseil communautaire du 20 juin 2024 approuvant l'instauration d'une prime spécifique de soutien aux opérations complexes d'habitat social ;

Vu la délibération n°DL2024_XXX du conseil communautaire du 19 septembre 2024 accordant à la SAEM Habitat 06 une prime complémentaire de soutien aux opérations complexes de 32 000€.

PREAMBULE

Afin d'accompagner la production du logement social sur son territoire, et conformément à ses engagements formalisés dans la convention de délégation des aides à la pierre avec l'Etat, la CAPG a approuvé les conditions d'octroi et de versement des moyens qu'elle affecte au logement social.

Dans ce cadre, le conseil communautaire du 22 février 2024 a accordé l'octroi d'une aide financière de 86 000.00€ à la SAEM Habitat 06 pour la construction de 18 logements locatifs sociaux (13 PLUS et 5 PLAI), située route départementale 6085 à Saint-Vallier-de-Thiey.

Au regard des difficultés rencontrées pour équilibrer financièrement cette opération, LE BAILLEUR a sollicité de la CA du Pays de Grasse l'octroi d'une prime spécifique de soutien aux opérations complexes d'habitat social d'un montant de 32 000.00€, complémentaire à la subvention accordée par délibération n°DL2024_026 du conseil communautaire du 22 février 2024.

L'opération « L'Escourachie » de 18 logements sociaux à Saint-Vallier-de-Thiey portée en maîtrise d'ouvrage directe par LE BAILLEUR remplit les conditions cumulatives définies dans le règlement d'attribution des aides à la production de logements sociaux modifié.

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier les modalités de financement de l'opération.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent avenant établi entre la CAPG et le BAILLEUR, qui envisage l'opération de construction neuve de 18 logements locatifs sociaux (13 PLUS et 5 PLS), située route départementale 6085 à Saint-Vallier-de-Thiey, a pour objet de modifier les modalités de financement de l'opération, inscrites dans la convention de financement initiale, signée par les deux parties le 14 mars 2024.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « ENGAGEMENTS DU BAILLEUR »**2.1. Financement de l'opération**

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **3 151 446.00€ TTC** pour la construction neuve de 18 logements locatifs sociaux, située route départementale 6085 à Saint-Vallier-de-Thiey. Conformément au règlement d'attribution des aides à la production de logements sociaux de la CAPG, une aide financière d'un montant total de 118 000.00€ est accordée, et répartie comme suit :

- Une subvention de **86 000.00 €** ;
- Une prime spécifique de soutien aux opérations complexes de **32 000.00€**.

OPERATION	13 logements PLUS	5 logements PLAI	Total Financement
Subvention Etat	0.00€	50 000.00€	50 000.00€
Subvention Commune	162 500.00€	62 500.00€	225 000.00€
Subvention CAPG pour la production du parc social	58 500.00€	27 500.00€	86 000.00€
Prime « opérations complexes » CAPG	19 500.00€	12 500.00€	32 000.00€

Subvention Région	-	-	33 000.00€
Minoration foncière EPF PACA	-	-	160 000.00€
Total subventions			586 000.00€
Prêt Foncier	292 693.00€	104 067.00€	396 760.00€
Prêt Travaux	1 023 078.00€	245 608.00€	1 268 686.00€
Fonds propres	650 000.00€	250 000.00€	900 000.00€
TOTAL DU FINANCEMENT			3 151 446.00€

2.2. Contreparties et réservations

En contrepartie de la participation financière, LE BAILLEUR s'engage à réserver à la CAPG **3 logements** sur cette opération, soit :

- 10% du nombre total du programme financé au titre de la subvention pour la production du parc social, soit 2 logements,
- 1 logement au titre de la prime « opérations complexes ».

Pour la 1^{ère} commercialisation, une convention de réservation de logements sera établie entre la CAPG et LE BAILLEUR.

Au plus tard 4 mois avant la date de livraison prévisionnelle, le bailleur transmet au réservataire les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communique par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

Le réservataire adresse les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

2^{ème} commercialisation et suivantes - En cas de départ du locataire, la gestion du logement ainsi libéré entre dans le mécanisme de la gestion en flux dont les dispositions sont détaillées dans la convention établie entre le bailleur et le réservataire.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE »

3.1. Participation financière de la CAPG

Le montant de la subvention accordée par la CAPG au BAILLEUR pour l'opération citée en objet s'élève au total à 118 000.00€ décomposé comme suit :

OPERATION	13 logements PLUS	5 logements PLAI	Total financement
Subvention CAPG pour la production du parc social (4 500.00€/ PLUS et 5 500.00€/PLAI)	58 500.00€	27 500.00€	86 000.00€
Prime « opérations complexes » CAPG (1 500.00€/ PLUS et 2 500.00€/PLAI)	19 500.00€	12 500.00€	32 000.00€
Total financement CAPG			118 000.00€

3.2. Modalités de paiement

La subvention de la CAPG sera versée sur demande écrite en fonction du calendrier prévisionnel suivant, tel que renseigné dans la demande de subvention :

- 30% sur présentation des documents justificatifs suivants :
 - Justificatif de propriété (attestation notariée ou acte d'acquisition)
 - Ordre de service de démarrage des travaux
 - Convention APL ou projet

- 50% sur présentation du document justificatif suivant :
 - Attestation d'avancement des travaux de 70% datée et signée

- 20% sur présentation des documents justificatifs suivants :
 - Plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le représentant du bailleur
 - Etat des dépenses détaillé
 - Procès-verbal de réception des travaux

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant n°1 à la convention de financement initiale prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 5 - PORTEE DU PRESENT AVENANT

Les dispositions de la convention de financement initiale, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°1, demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Pour l'exécution du présent avenant n°1 et de ses suites, les parties font ainsi élection de domicile :

- La CAPG, en son siège situé à Grasse, 57 avenue Pierre Sépard
- Le Bailleur, en son siège situé à Nice, 64 avenue Valéry Giscard D'Estaing

Fait en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse,
Le Président,

Pour le bailleur,
SAEM HABITAT 06,
Le Directeur Général,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

Laurent CHADAJ

**CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS
PREMIÈRE COMMERCIALISATION**

**OPÉRATION DE CONSTRUCTION
DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS ET PLAI**

**OPÉRATION «L'ESCOURACHIE»
ROUTE DEPARTEMENTALE 6085
06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE
SAEM HABITAT 06**

Entre :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 19/09/2024.

D'une part,

Et :

LA SA D'ÉCONOMIE MIXTE HABITAT 06, identifiée sous le numéro SIREN n°303 469 159, sise 64 avenue Valéry Giscard d'Estaing à Nice (06200), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nice représentée par son Directeur Général, **Monsieur Laurent CHADAJ**, agissant en nom et pour le compte de la société.

D'autre part.

Vu la délibération n°DL2024_026 du conseil communautaire du 22 février 2024 accordant une aide financière d'un montant de 86 000.00€ à la SAEM Habitat 06 pour l'opération « L'Escourachie » à Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu la délibération n°DL2024_108 du conseil communautaire du 20 juin 2024 approuvant l'instauration d'une prime spécifique de soutien aux opérations complexes d'habitat social ;

Vu la délibération n°DL2024_153 du conseil communautaire du 19 septembre 2024 accordant à la SAEM Habitat 06 la prime complémentaire de soutien aux opérations complexes à hauteur de 32 000€ et autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention de financement.

PRÉAMBULE

Conformément à la loi du 23/11/2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), et au décret n°2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les droits de réservation sont traduits en flux dans le cadre de la convention bipartite établie entre la CAPG et le bailleur pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Pour autant, au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, la gestion des droits acquis s'effectue en stock. Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux.

Cette présente convention a ainsi pour objet d'encadrer les modalités de répartition des logements réservés, leurs caractéristiques, en vue de la commercialisation du programme.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITÉS DE RÉSERVATION DES LOGEMENTS**

Lors de la première commercialisation, LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**L'ESCOURACHIE**" **situé route départementale 6085 à SAINT-VALLIER-DE-THIEY (06 460)**, selon les modalités prévues ci-après, **3 logements** sur cette opération, soit :

- 10% du nombre total du programme financé au titre de la subvention pour la production du parc social, soit 2 logements,
- 1 logement au titre de la "prime opérations complexes".

Numéro Appt	Etage	Type	Financement	Surface utile (m²)	Loyer mensuel HC (€)
1113	RDC	T3	PLUS	64,22	426,42
2102	RDJ	T2	PLAI	43,46	255,98
2113	RDC	T2	PLUS	44,17	293,29

ARTICLE 2 - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Au plus tard 4 mois avant la date de livraison prévisionnelle, le bailleur transmet au réservataire les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communique par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

Le réservataire adresse les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement sera remis à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire, la gestion du logement ainsi libéré entre dans le mécanisme de la gestion en flux dont les dispositions sont détaillées dans la convention établie entre le bailleur et le réservataire.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUÉS

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RÉSERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SAEM HABITAT 06**

Le Directeur Général,

Laurent CHADAJ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024**

**Délibération n°DL2024_154 : Opération d'acquisition en VEFA de 55 logements
locatifs sociaux "Ilot Pascal" à La-Roquette-sur-Siagne (06550) - Garantie
d'emprunts CDC accordée à l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS - Contrat de Prêt
N°161043**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_154
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	
HABITAT ET LOGEMENT	
Opération d'acquisition en VEFA de 55 logements locatifs sociaux "Ilot Pascal" à La-Roquette-sur-Siagne (06550) Garantie d'emprunts CDC accordée à l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS Contrat de Prêt N°161043	
<u>SYNTHESE</u>	
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES PAYS DE LÉRINS prévoit l'acquisition en VEFA de 55 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS par des prêts accordés par la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations), dans l'opération « Ilot Pascal », située 29 rue des Cassiers à La Roquette-sur-Siagne (06550). Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour ces prêts. Aussi, est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les 7 lignes de prêt d'un montant total de 4 098 511,00 €. En contrepartie, l'OPH Cannes Pays de Lérins s'engage à réserver 11 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en complément des 6 logements réservés au titre de la subvention.	

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la demande formulée par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour des prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 55 logements locatifs sociaux financés en 20 PLUS, 15 PLAI et 20 PLS, l'opération "Îlot Pascal" située 29 rue des Cassiers à La-Roquette-sur-Siagne (06550) ;

Vu le contrat de prêts n°161043, en annexe, signé entre l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 4 098 511,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161043 constitué de 7 lignes du prêt ;

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 098 511,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 3 : Le conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 4 : En contrepartie des garanties accordées par le conseil communautaire pour le financement de l'opération des 55 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS, l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS s'engage à réserver 11 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en plus des 6 logements réservés au titre de la subvention accordée par délibération n°DL2023_016 du 09/02/2023. Les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

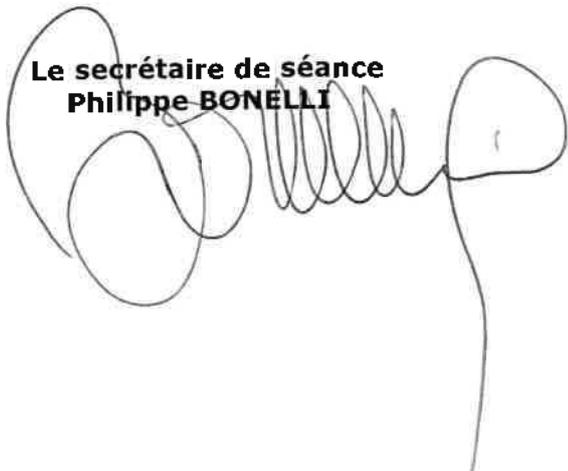
- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de prêt N°161043, joint en annexe et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

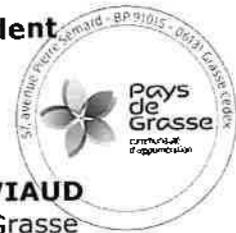
*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

30 SEP. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_154-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Robert SECCHI
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L' HABITAT CANNES PAYS DE LERINS
Signé électroniquement le 11/07/2024 11 25 :57

CONTRAT DE PRÊT

N° 161043

Entre

OFFICE PUBLIC DE L' HABITAT CANNES PAYS DE LERINS - n° 000277216

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L' HABITAT CANNES PAYS DE LERINS, SIREN n°: 270600026, sis(e) 22 BOULEVARD LOUIS NEGRIN CANNES 06156 CANNES LA BOCCA CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L' HABITAT CANNES PAYS DE LERINS » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ILOT PASCAL, Parc social public, Acquisition en VEFA de 55 logements situés 29 rue des Cassiers 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions quatre-vingt-dix-huit mille cinq-cent-onze euros (4 098 511,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-quatre mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (384 498,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-seize mille quatre-cent-quatre-vingt-trois euros (96 483,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de six-cent-soixante-six mille cinq-cent-soixante-et-onze euros (666 571,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de six-cent-cinquante-trois mille cinq-cent-trente-huit euros (653 538,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de huit-cent-quarante-neuf mille deux-cent-trente euros (849 230,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-quatre mille quarante-neuf euros (584 049,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-soixante-quatre mille cent-quarante-deux euros (864 142,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/09/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...) - NON RECOURS NON RETRAIT
 - Titre définitif conférant des droits réels - acte de Vefa
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	-	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5587346	5587343	5587342	5587341
Montant de la Ligne du Prêt	384 498 €	96 483 €	666 571 €	653 538 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,5 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,5 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,4 %	0,5 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,6 %	3,5 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,5 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	2,6 %	3,5 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2024	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5587340	5587345	5587344	
Montant de la Ligne du Prêt	849 230 €	584 049 €	864 142 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,5 %	3,6 %	3,5 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,5 %	3,6 %	3,5 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,5 %	0,6 %	0,5 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,5 %	3,6 %	3,5 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,5 %	0,6 %	0,5 %	
Taux d'intérêt ²	3,5 %	3,6 %	3,5 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_154-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_154-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



OFFICE PUBLIC DE L' HABITAT CANNES PAYS DE
LERINS
22 BOULEVARD LOUIS NEGRIN
CANNES
06156 CANNES LA BOCCA CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133708, OFFICE PUBLIC DE L' HABITAT CANNES PAYS DE LERINS

Objet : Contrat de Prêt n° 161043, Ligne du Prêt n° 5587346

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP831/FR7618315100000800825987758 en vertu du mandat n° AADPH2018012000002 en date du 12 janvier 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_154-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_154-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



OFFICE PUBLIC DE L' HABITAT CANNES PAYS DE
LERINS
22 BOULEVARD LOUIS NEGRIN
CANNES
06156 CANNES LA BOCCA CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133708, OFFICE PUBLIC DE L' HABITAT CANNES PAYS DE LERINS

Objet : Contrat de Prêt n° 161043, Ligne du Prêt n° 5587343

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP831/FR7618315100000800825987758 en vertu du mandat n° AADPH2018012000002 en date du 12 janvier 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_154-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



OFFICE PUBLIC DE L' HABITAT CANNES PAYS DE
LERINS
22 BOULEVARD LOUIS NEGRIN
CANNES
06156 CANNES LA BOCCA CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133708, OFFICE PUBLIC DE L' HABITAT CANNES PAYS DE LERINS

Objet : Contrat de Prêt n° 161043, Ligne du Prêt n° 5587342

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPFRPP831/FR7618315100000800825987758 en vertu du mandat n° AADPH2018012000002 en date du 12 janvier 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_154-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_154-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



OFFICE PUBLIC DE L' HABITAT CANNES PAYS DE
LERINS
22 BOULEVARD LOUIS NEGRIN
CANNES
06156 CANNES LA BOCCA CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U133708, OFFICE PUBLIC DE L' HABITAT CANNES PAYS DE LERINS

Objet : Contrat de Prêt n° 161043, Ligne du Prêt n° 5587341

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP831/FR7618315100000800825987758 en vertu du mandat n° AADPH2018012000002 en date du 12 janvier 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_154-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



OFFICE PUBLIC DE L' HABITAT CANNES PAYS DE
LERINS
22 BOULEVARD LOUIS NEGRIN
CANNES
06156 CANNES LA BOCCA CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133708, OFFICE PUBLIC DE L' HABITAT CANNES PAYS DE LERINS

Objet : Contrat de Prêt n° 161043, Ligne du Prêt n° 5587340

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP831/FR7618315100000800825987758 en vertu du mandat n° AADPH2018012000002 en date du 12 janvier 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_154-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



OFFICE PUBLIC DE L' HABITAT CANNES PAYS DE
LERINS
22 BOULEVARD LOUIS NEGRIN
CANNES
06156 CANNES LA BOCCA CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133708, OFFICE PUBLIC DE L' HABITAT CANNES PAYS DE LERINS

Objet : Contrat de Prêt n° 161043, Ligne du Prêt n° 5587345

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPFRPP831/FR7618315100000800825987758 en vertu du mandat n° AADPH2018012000002 en date du 12 janvier 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_154-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



OFFICE PUBLIC DE L' HABITAT CANNES PAYS DE
LERINS
22 BOULEVARD LOUIS NEGRIN
CANNES
06156 CANNES LA BOCCA CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133708, OFFICE PUBLIC DE L' HABITAT CANNES PAYS DE LERINS

Objet : Contrat de Prêt n° 161043, Ligne du Prêt n° 5587344

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP831/FR7618315100000800825987758 en vertu du mandat n° AADPH2018012000002 en date du 12 janvier 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_154-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



Emprunteur : 0277216 - OP DE CANNES
 N° du Contrat de Prêt : 161043 / N° de la Ligne du Prêt : 5587346
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 384 498 €
 Taux actuariel théorique : 4,11 %
 Taux effectif global : 4,11 %
 Intérêts de Préfinancement : 32 255,23 €
 Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/07/2027	4,11	21 401,74	4 273,18	17 128,56	0,00	412 480,05	0,00
2	03/07/2028	4,11	21 401,74	4 448,81	16 952,93	0,00	408 031,24	0,00
3	03/07/2029	4,11	21 401,74	4 631,66	16 770,08	0,00	403 399,58	0,00
4	03/07/2030	4,11	21 401,74	4 822,02	16 579,72	0,00	398 577,56	0,00
5	03/07/2031	4,11	21 401,74	5 020,20	16 381,54	0,00	393 557,36	0,00
6	03/07/2032	4,11	21 401,74	5 226,53	16 175,21	0,00	388 330,83	0,00
7	03/07/2033	4,11	21 401,74	5 441,34	15 960,40	0,00	382 889,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	03/07/2034	4,11	21 401,74	5 664,98	15 736,76	0,00	377 224,51	0,00
9	03/07/2035	4,11	21 401,74	5 897,81	15 503,93	0,00	371 326,70	0,00
10	03/07/2036	4,11	21 401,74	6 140,21	15 261,53	0,00	365 186,49	0,00
11	03/07/2037	4,11	21 401,74	6 392,58	15 009,16	0,00	358 793,91	0,00
12	03/07/2038	4,11	21 401,74	6 655,31	14 746,43	0,00	352 138,60	0,00
13	03/07/2039	4,11	21 401,74	6 928,84	14 472,90	0,00	345 209,76	0,00
14	03/07/2040	4,11	21 401,74	7 213,62	14 188,12	0,00	337 996,14	0,00
15	03/07/2041	4,11	21 401,74	7 510,10	13 891,64	0,00	330 486,04	0,00
16	03/07/2042	4,11	21 401,74	7 818,76	13 582,98	0,00	322 667,28	0,00
17	03/07/2043	4,11	21 401,74	8 140,11	13 261,63	0,00	314 527,17	0,00
18	03/07/2044	4,11	21 401,74	8 474,67	12 927,07	0,00	306 052,50	0,00
19	03/07/2045	4,11	21 401,74	8 822,98	12 578,76	0,00	297 229,52	0,00
20	03/07/2046	4,11	21 401,74	9 185,61	12 216,13	0,00	288 043,91	0,00
21	03/07/2047	4,11	21 401,74	9 563,14	11 838,60	0,00	278 480,77	0,00
22	03/07/2048	4,11	21 401,74	9 956,18	11 445,56	0,00	268 524,59	0,00
23	03/07/2049	4,11	21 401,74	10 365,38	11 036,36	0,00	258 159,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	03/07/2050	4,11	21 401,74	10 791,40	10 610,34	0,00	247 367,81	0,00
25	03/07/2051	4,11	21 401,74	11 234,92	10 166,82	0,00	236 132,89	0,00
26	03/07/2052	4,11	21 401,74	11 696,68	9 705,06	0,00	224 436,21	0,00
27	03/07/2053	4,11	21 401,74	12 177,41	9 224,33	0,00	212 258,80	0,00
28	03/07/2054	4,11	21 401,74	12 677,90	8 723,84	0,00	199 580,90	0,00
29	03/07/2055	4,11	21 401,74	13 198,97	8 202,77	0,00	186 381,93	0,00
30	03/07/2056	4,11	21 401,74	13 741,44	7 660,30	0,00	172 640,49	0,00
31	03/07/2057	4,11	21 401,74	14 306,22	7 095,52	0,00	158 334,27	0,00
32	03/07/2058	4,11	21 401,74	14 894,20	6 507,54	0,00	143 440,07	0,00
33	03/07/2059	4,11	21 401,74	15 506,35	5 895,39	0,00	127 933,72	0,00
34	03/07/2060	4,11	21 401,74	16 143,66	5 258,08	0,00	111 790,06	0,00
35	03/07/2061	4,11	21 401,74	16 807,17	4 594,57	0,00	94 982,89	0,00
36	03/07/2062	4,11	21 401,74	17 497,94	3 903,80	0,00	77 484,95	0,00
37	03/07/2063	4,11	21 401,74	18 217,11	3 184,63	0,00	59 267,84	0,00
38	03/07/2064	4,11	21 401,74	18 965,83	2 435,91	0,00	40 302,01	0,00
39	03/07/2065	4,11	21 401,74	19 745,33	1 656,41	0,00	20 556,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	03/07/2066	4,11	21 401,74	20 556,68	845,06	0,00	0,00	0,00
Total			856 069,60	416 753,23	439 316,37	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0277216 - OP DE CANNES
N° du Contrat de Prêt : 161043 / N° de la Ligne du Prêt : 5587343
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 96 483 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 5 082,34 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/07/2027	2,60	4 114,41	1 473,71	2 640,70	0,00	100 091,63	0,00
2	03/07/2028	2,60	4 114,41	1 512,03	2 602,38	0,00	98 579,60	0,00
3	03/07/2029	2,60	4 114,41	1 551,34	2 563,07	0,00	97 028,26	0,00
4	03/07/2030	2,60	4 114,41	1 591,68	2 522,73	0,00	95 436,58	0,00
5	03/07/2031	2,60	4 114,41	1 633,06	2 481,35	0,00	93 803,52	0,00
6	03/07/2032	2,60	4 114,41	1 675,52	2 438,89	0,00	92 128,00	0,00
7	03/07/2033	2,60	4 114,41	1 719,08	2 395,33	0,00	90 408,92	0,00
8	03/07/2034	2,60	4 114,41	1 763,78	2 350,63	0,00	88 645,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/07/2035	2,60	4 114,41	1 809,64	2 304,77	0,00	86 835,50	0,00
10	03/07/2036	2,60	4 114,41	1 856,69	2 257,72	0,00	84 978,81	0,00
11	03/07/2037	2,60	4 114,41	1 904,96	2 209,45	0,00	83 073,85	0,00
12	03/07/2038	2,60	4 114,41	1 954,49	2 159,92	0,00	81 119,36	0,00
13	03/07/2039	2,60	4 114,41	2 005,31	2 109,10	0,00	79 114,05	0,00
14	03/07/2040	2,60	4 114,41	2 057,44	2 056,97	0,00	77 056,61	0,00
15	03/07/2041	2,60	4 114,41	2 110,94	2 003,47	0,00	74 945,67	0,00
16	03/07/2042	2,60	4 114,41	2 165,82	1 948,59	0,00	72 779,85	0,00
17	03/07/2043	2,60	4 114,41	2 222,13	1 892,28	0,00	70 557,72	0,00
18	03/07/2044	2,60	4 114,41	2 279,91	1 834,50	0,00	68 277,81	0,00
19	03/07/2045	2,60	4 114,41	2 339,19	1 775,22	0,00	65 938,62	0,00
20	03/07/2046	2,60	4 114,41	2 400,01	1 714,40	0,00	63 538,61	0,00
21	03/07/2047	2,60	4 114,41	2 462,41	1 652,00	0,00	61 076,20	0,00
22	03/07/2048	2,60	4 114,41	2 526,43	1 587,98	0,00	58 549,77	0,00
23	03/07/2049	2,60	4 114,41	2 592,12	1 522,29	0,00	55 957,65	0,00
24	03/07/2050	2,60	4 114,41	2 659,51	1 454,90	0,00	53 298,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/07/2051	2,60	4 114,41	2 728,66	1 385,75	0,00	50 569,48	0,00
26	03/07/2052	2,60	4 114,41	2 799,60	1 314,81	0,00	47 769,88	0,00
27	03/07/2053	2,60	4 114,41	2 872,39	1 242,02	0,00	44 897,49	0,00
28	03/07/2054	2,60	4 114,41	2 947,08	1 167,33	0,00	41 950,41	0,00
29	03/07/2055	2,60	4 114,41	3 023,70	1 090,71	0,00	38 926,71	0,00
30	03/07/2056	2,60	4 114,41	3 102,32	1 012,09	0,00	35 824,39	0,00
31	03/07/2057	2,60	4 114,41	3 182,98	931,43	0,00	32 641,41	0,00
32	03/07/2058	2,60	4 114,41	3 265,73	848,68	0,00	29 375,68	0,00
33	03/07/2059	2,60	4 114,41	3 350,64	763,77	0,00	26 025,04	0,00
34	03/07/2060	2,60	4 114,41	3 437,76	676,65	0,00	22 587,28	0,00
35	03/07/2061	2,60	4 114,41	3 527,14	587,27	0,00	19 060,14	0,00
36	03/07/2062	2,60	4 114,41	3 618,85	495,56	0,00	15 441,29	0,00
37	03/07/2063	2,60	4 114,41	3 712,94	401,47	0,00	11 728,35	0,00
38	03/07/2064	2,60	4 114,41	3 809,47	304,94	0,00	7 918,88	0,00
39	03/07/2065	2,60	4 114,41	3 908,52	205,89	0,00	4 010,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	03/07/2066	2,60	4 114,41	4 010,36	104,05	0,00	0,00	0,00
Total			164 576,40	101 565,34	63 011,06	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0277216 - OP DE CANNES
N° du Contrat de Prêt : 161043 / N° de la Ligne du Prêt : 5587342
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 666 571 €
Taux actuariel théorique : 3,50 %
Taux effectif global : 3,50 %
Intérêts de Préfinancement : 47 476,52 €
Taux de Préfinancement : 3,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/07/2027	3,50	26 694,59	1 702,93	24 991,66	0,00	712 344,59	0,00
2	03/07/2028	3,50	26 694,59	1 762,53	24 932,06	0,00	710 582,06	0,00
3	03/07/2029	3,50	26 694,59	1 824,22	24 870,37	0,00	708 757,84	0,00
4	03/07/2030	3,50	26 694,59	1 888,07	24 806,52	0,00	706 869,77	0,00
5	03/07/2031	3,50	26 694,59	1 954,15	24 740,44	0,00	704 915,62	0,00
6	03/07/2032	3,50	26 694,59	2 022,54	24 672,05	0,00	702 893,08	0,00
7	03/07/2033	3,50	26 694,59	2 093,33	24 601,26	0,00	700 799,75	0,00
8	03/07/2034	3,50	26 694,59	2 166,60	24 527,99	0,00	698 633,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/07/2035	3,50	26 694,59	2 242,43	24 452,16	0,00	696 390,72	0,00
10	03/07/2036	3,50	26 694,59	2 320,91	24 373,68	0,00	694 069,81	0,00
11	03/07/2037	3,50	26 694,59	2 402,15	24 292,44	0,00	691 667,66	0,00
12	03/07/2038	3,50	26 694,59	2 486,22	24 208,37	0,00	689 181,44	0,00
13	03/07/2039	3,50	26 694,59	2 573,24	24 121,35	0,00	686 608,20	0,00
14	03/07/2040	3,50	26 694,59	2 663,30	24 031,29	0,00	683 944,90	0,00
15	03/07/2041	3,50	26 694,59	2 756,52	23 938,07	0,00	681 188,38	0,00
16	03/07/2042	3,50	26 694,59	2 853,00	23 841,59	0,00	678 335,38	0,00
17	03/07/2043	3,50	26 694,59	2 952,85	23 741,74	0,00	675 382,53	0,00
18	03/07/2044	3,50	26 694,59	3 056,20	23 638,39	0,00	672 326,33	0,00
19	03/07/2045	3,50	26 694,59	3 163,17	23 531,42	0,00	669 163,16	0,00
20	03/07/2046	3,50	26 694,59	3 273,88	23 420,71	0,00	665 889,28	0,00
21	03/07/2047	3,50	26 694,59	3 388,47	23 306,12	0,00	662 500,81	0,00
22	03/07/2048	3,50	26 694,59	3 507,06	23 187,53	0,00	658 993,75	0,00
23	03/07/2049	3,50	26 694,59	3 629,81	23 064,78	0,00	655 363,94	0,00
24	03/07/2050	3,50	26 694,59	3 756,85	22 937,74	0,00	651 607,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/07/2051	3,50	26 694,59	3 888,34	22 806,25	0,00	647 718,75	0,00
26	03/07/2052	3,50	26 694,59	4 024,43	22 670,16	0,00	643 694,32	0,00
27	03/07/2053	3,50	26 694,59	4 165,29	22 529,30	0,00	639 529,03	0,00
28	03/07/2054	3,50	26 694,59	4 311,07	22 383,52	0,00	635 217,96	0,00
29	03/07/2055	3,50	26 694,59	4 461,96	22 232,63	0,00	630 756,00	0,00
30	03/07/2056	3,50	26 694,59	4 618,13	22 076,46	0,00	626 137,87	0,00
31	03/07/2057	3,50	26 694,59	4 779,76	21 914,83	0,00	621 358,11	0,00
32	03/07/2058	3,50	26 694,59	4 947,06	21 747,53	0,00	616 411,05	0,00
33	03/07/2059	3,50	26 694,59	5 120,20	21 574,39	0,00	611 290,85	0,00
34	03/07/2060	3,50	26 694,59	5 299,41	21 395,18	0,00	605 991,44	0,00
35	03/07/2061	3,50	26 694,59	5 484,89	21 209,70	0,00	600 506,55	0,00
36	03/07/2062	3,50	26 694,59	5 676,86	21 017,73	0,00	594 829,69	0,00
37	03/07/2063	3,50	26 694,59	5 875,55	20 819,04	0,00	588 954,14	0,00
38	03/07/2064	3,50	26 694,59	6 081,20	20 613,39	0,00	582 872,94	0,00
39	03/07/2065	3,50	26 694,59	6 294,04	20 400,55	0,00	576 578,90	0,00
40	03/07/2066	3,50	26 694,59	6 514,33	20 180,26	0,00	570 064,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	03/07/2067	3,50	26 694,59	6 742,33	19 952,26	0,00	563 322,24	0,00
42	03/07/2068	3,50	26 694,59	6 978,31	19 716,28	0,00	556 343,93	0,00
43	03/07/2069	3,50	26 694,59	7 222,55	19 472,04	0,00	549 121,38	0,00
44	03/07/2070	3,50	26 694,59	7 475,34	19 219,25	0,00	541 646,04	0,00
45	03/07/2071	3,50	26 694,59	7 736,98	18 957,61	0,00	533 909,06	0,00
46	03/07/2072	3,50	26 694,59	8 007,77	18 686,82	0,00	525 901,29	0,00
47	03/07/2073	3,50	26 694,59	8 288,04	18 406,55	0,00	517 613,25	0,00
48	03/07/2074	3,50	26 694,59	8 578,13	18 116,46	0,00	509 035,12	0,00
49	03/07/2075	3,50	26 694,59	8 878,36	17 816,23	0,00	500 156,76	0,00
50	03/07/2076	3,50	26 694,59	9 189,10	17 505,49	0,00	490 967,66	0,00
51	03/07/2077	3,50	26 694,59	9 510,72	17 183,87	0,00	481 456,94	0,00
52	03/07/2078	3,50	26 694,59	9 843,60	16 850,99	0,00	471 613,34	0,00
53	03/07/2079	3,50	26 694,59	10 188,12	16 506,47	0,00	461 425,22	0,00
54	03/07/2080	3,50	26 694,59	10 544,71	16 149,88	0,00	450 880,51	0,00
55	03/07/2081	3,50	26 694,59	10 913,77	15 780,82	0,00	439 966,74	0,00
56	03/07/2082	3,50	26 694,59	11 295,75	15 398,84	0,00	428 670,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	03/07/2083	3,50	26 694,59	11 691,11	15 003,48	0,00	416 979,88	0,00
58	03/07/2084	3,50	26 694,59	12 100,29	14 594,30	0,00	404 879,59	0,00
59	03/07/2085	3,50	26 694,59	12 523,80	14 170,79	0,00	392 355,79	0,00
60	03/07/2086	3,50	26 694,59	12 962,14	13 732,45	0,00	379 393,65	0,00
61	03/07/2087	3,50	26 694,59	13 415,81	13 278,78	0,00	365 977,84	0,00
62	03/07/2088	3,50	26 694,59	13 885,37	12 809,22	0,00	352 092,47	0,00
63	03/07/2089	3,50	26 694,59	14 371,35	12 323,24	0,00	337 721,12	0,00
64	03/07/2090	3,50	26 694,59	14 874,35	11 820,24	0,00	322 846,77	0,00
65	03/07/2091	3,50	26 694,59	15 394,95	11 299,64	0,00	307 451,82	0,00
66	03/07/2092	3,50	26 694,59	15 933,78	10 760,81	0,00	291 518,04	0,00
67	03/07/2093	3,50	26 694,59	16 491,46	10 203,13	0,00	275 026,58	0,00
68	03/07/2094	3,50	26 694,59	17 068,66	9 625,93	0,00	257 957,92	0,00
69	03/07/2095	3,50	26 694,59	17 666,06	9 028,53	0,00	240 291,86	0,00
70	03/07/2096	3,50	26 694,59	18 284,37	8 410,22	0,00	222 007,49	0,00
71	03/07/2097	3,50	26 694,59	18 924,33	7 770,26	0,00	203 083,16	0,00
72	03/07/2098	3,50	26 694,59	19 586,68	7 107,91	0,00	183 496,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	03/07/2099	3,50	26 694,59	20 272,21	6 422,38	0,00	163 224,27	0,00
74	03/07/2100	3,50	26 694,59	20 981,74	5 712,85	0,00	142 242,53	0,00
75	03/07/2101	3,50	26 694,59	21 716,10	4 978,49	0,00	120 526,43	0,00
76	03/07/2102	3,50	26 694,59	22 476,16	4 218,43	0,00	98 050,27	0,00
77	03/07/2103	3,50	26 694,59	23 262,83	3 431,76	0,00	74 787,44	0,00
78	03/07/2104	3,50	26 694,59	24 077,03	2 617,56	0,00	50 710,41	0,00
79	03/07/2105	3,50	26 694,59	24 919,73	1 774,86	0,00	25 790,68	0,00
80	03/07/2106	3,50	26 694,59	25 790,68	903,91	0,00	0,00	0,00
Total			2 135 567,20	714 047,52	1 421 519,68	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0277216 - OP DE CANNES
N° du Contrat de Prêt : 161043 / N° de la Ligne du Prêt : 5587341
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 653 538 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 54 824,79 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/07/2027	4,11	36 376,91	7 263,20	29 113,71	0,00	701 099,59	0,00
2	03/07/2028	4,11	36 376,91	7 561,72	28 815,19	0,00	693 537,87	0,00
3	03/07/2029	4,11	36 376,91	7 872,50	28 504,41	0,00	685 665,37	0,00
4	03/07/2030	4,11	36 376,91	8 196,06	28 180,85	0,00	677 469,31	0,00
5	03/07/2031	4,11	36 376,91	8 532,92	27 843,99	0,00	668 936,39	0,00
6	03/07/2032	4,11	36 376,91	8 883,62	27 493,29	0,00	660 052,77	0,00
7	03/07/2033	4,11	36 376,91	9 248,74	27 128,17	0,00	650 804,03	0,00
8	03/07/2034	4,11	36 376,91	9 628,86	26 748,05	0,00	641 175,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/07/2035	4,11	36 376,91	10 024,61	26 352,30	0,00	631 150,56	0,00
10	03/07/2036	4,11	36 376,91	10 436,62	25 940,29	0,00	620 713,94	0,00
11	03/07/2037	4,11	36 376,91	10 865,57	25 511,34	0,00	609 848,37	0,00
12	03/07/2038	4,11	36 376,91	11 312,14	25 064,77	0,00	598 536,23	0,00
13	03/07/2039	4,11	36 376,91	11 777,07	24 599,84	0,00	586 759,16	0,00
14	03/07/2040	4,11	36 376,91	12 261,11	24 115,80	0,00	574 498,05	0,00
15	03/07/2041	4,11	36 376,91	12 765,04	23 611,87	0,00	561 733,01	0,00
16	03/07/2042	4,11	36 376,91	13 289,68	23 087,23	0,00	548 443,33	0,00
17	03/07/2043	4,11	36 376,91	13 835,89	22 541,02	0,00	534 607,44	0,00
18	03/07/2044	4,11	36 376,91	14 404,54	21 972,37	0,00	520 202,90	0,00
19	03/07/2045	4,11	36 376,91	14 996,57	21 380,34	0,00	505 206,33	0,00
20	03/07/2046	4,11	36 376,91	15 612,93	20 763,98	0,00	489 593,40	0,00
21	03/07/2047	4,11	36 376,91	16 254,62	20 122,29	0,00	473 338,78	0,00
22	03/07/2048	4,11	36 376,91	16 922,69	19 454,22	0,00	456 416,09	0,00
23	03/07/2049	4,11	36 376,91	17 618,21	18 758,70	0,00	438 797,88	0,00
24	03/07/2050	4,11	36 376,91	18 342,32	18 034,59	0,00	420 455,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/07/2051	4,11	36 376,91	19 096,19	17 280,72	0,00	401 359,37	0,00
26	03/07/2052	4,11	36 376,91	19 881,04	16 495,87	0,00	381 478,33	0,00
27	03/07/2053	4,11	36 376,91	20 698,15	15 678,76	0,00	360 780,18	0,00
28	03/07/2054	4,11	36 376,91	21 548,84	14 828,07	0,00	339 231,34	0,00
29	03/07/2055	4,11	36 376,91	22 434,50	13 942,41	0,00	316 796,84	0,00
30	03/07/2056	4,11	36 376,91	23 356,56	13 020,35	0,00	293 440,28	0,00
31	03/07/2057	4,11	36 376,91	24 316,51	12 060,40	0,00	269 123,77	0,00
32	03/07/2058	4,11	36 376,91	25 315,92	11 060,99	0,00	243 807,85	0,00
33	03/07/2059	4,11	36 376,91	26 356,41	10 020,50	0,00	217 451,44	0,00
34	03/07/2060	4,11	36 376,91	27 439,66	8 937,25	0,00	190 011,78	0,00
35	03/07/2061	4,11	36 376,91	28 567,43	7 809,48	0,00	161 444,35	0,00
36	03/07/2062	4,11	36 376,91	29 741,55	6 635,36	0,00	131 702,80	0,00
37	03/07/2063	4,11	36 376,91	30 963,92	5 412,99	0,00	100 738,88	0,00
38	03/07/2064	4,11	36 376,91	32 236,54	4 140,37	0,00	68 502,34	0,00
39	03/07/2065	4,11	36 376,91	33 561,46	2 815,45	0,00	34 940,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	03/07/2066	4,11	36 376,91	34 940,88	1 436,03	0,00	0,00	0,00
Total			1 455 076,40	708 362,79	746 713,61	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0277216 - OP DE CANNES
N° du Contrat de Prêt : 161043 / N° de la Ligne du Prêt : 5587340
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2024

Capital prêté : 849 230 €
Taux actuariel théorique : 3,50 %
Taux effectif global : 3,50 %
Intérêts de Préfinancement : 60 486,41 €
Taux de Préfinancement : 3,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/07/2027	3,50	34 009,65	2 169,58	31 840,07	0,00	907 546,83	0,00
2	03/07/2028	3,50	34 009,65	2 245,51	31 764,14	0,00	905 301,32	0,00
3	03/07/2029	3,50	34 009,65	2 324,10	31 685,55	0,00	902 977,22	0,00
4	03/07/2030	3,50	34 009,65	2 405,45	31 604,20	0,00	900 571,77	0,00
5	03/07/2031	3,50	34 009,65	2 489,64	31 520,01	0,00	898 082,13	0,00
6	03/07/2032	3,50	34 009,65	2 576,78	31 432,87	0,00	895 505,35	0,00
7	03/07/2033	3,50	34 009,65	2 666,96	31 342,69	0,00	892 838,39	0,00
8	03/07/2034	3,50	34 009,65	2 760,31	31 249,34	0,00	890 078,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/07/2035	3,50	34 009,65	2 856,92	31 152,73	0,00	887 221,16	0,00
10	03/07/2036	3,50	34 009,65	2 956,91	31 052,74	0,00	884 264,25	0,00
11	03/07/2037	3,50	34 009,65	3 060,40	30 949,25	0,00	881 203,85	0,00
12	03/07/2038	3,50	34 009,65	3 167,52	30 842,13	0,00	878 036,33	0,00
13	03/07/2039	3,50	34 009,65	3 278,38	30 731,27	0,00	874 757,95	0,00
14	03/07/2040	3,50	34 009,65	3 393,12	30 616,53	0,00	871 364,83	0,00
15	03/07/2041	3,50	34 009,65	3 511,88	30 497,77	0,00	867 852,95	0,00
16	03/07/2042	3,50	34 009,65	3 634,80	30 374,85	0,00	864 218,15	0,00
17	03/07/2043	3,50	34 009,65	3 762,01	30 247,64	0,00	860 456,14	0,00
18	03/07/2044	3,50	34 009,65	3 893,69	30 115,96	0,00	856 562,45	0,00
19	03/07/2045	3,50	34 009,65	4 029,96	29 979,69	0,00	852 532,49	0,00
20	03/07/2046	3,50	34 009,65	4 171,01	29 838,64	0,00	848 361,48	0,00
21	03/07/2047	3,50	34 009,65	4 317,00	29 692,65	0,00	844 044,48	0,00
22	03/07/2048	3,50	34 009,65	4 468,09	29 541,56	0,00	839 576,39	0,00
23	03/07/2049	3,50	34 009,65	4 624,48	29 385,17	0,00	834 951,91	0,00
24	03/07/2050	3,50	34 009,65	4 786,33	29 223,32	0,00	830 165,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/07/2051	3,50	34 009,65	4 953,85	29 055,80	0,00	825 211,73	0,00
26	03/07/2052	3,50	34 009,65	5 127,24	28 882,41	0,00	820 084,49	0,00
27	03/07/2053	3,50	34 009,65	5 306,69	28 702,96	0,00	814 777,80	0,00
28	03/07/2054	3,50	34 009,65	5 492,43	28 517,22	0,00	809 285,37	0,00
29	03/07/2055	3,50	34 009,65	5 684,66	28 324,99	0,00	803 600,71	0,00
30	03/07/2056	3,50	34 009,65	5 883,63	28 126,02	0,00	797 717,08	0,00
31	03/07/2057	3,50	34 009,65	6 089,55	27 920,10	0,00	791 627,53	0,00
32	03/07/2058	3,50	34 009,65	6 302,69	27 706,96	0,00	785 324,84	0,00
33	03/07/2059	3,50	34 009,65	6 523,28	27 486,37	0,00	778 801,56	0,00
34	03/07/2060	3,50	34 009,65	6 751,60	27 258,05	0,00	772 049,96	0,00
35	03/07/2061	3,50	34 009,65	6 987,90	27 021,75	0,00	765 062,06	0,00
36	03/07/2062	3,50	34 009,65	7 232,48	26 777,17	0,00	757 829,58	0,00
37	03/07/2063	3,50	34 009,65	7 485,61	26 524,04	0,00	750 343,97	0,00
38	03/07/2064	3,50	34 009,65	7 747,61	26 262,04	0,00	742 596,36	0,00
39	03/07/2065	3,50	34 009,65	8 018,78	25 990,87	0,00	734 577,58	0,00
40	03/07/2066	3,50	34 009,65	8 299,43	25 710,22	0,00	726 278,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	03/07/2067	3,50	34 009,65	8 589,91	25 419,74	0,00	717 688,24	0,00
42	03/07/2068	3,50	34 009,65	8 890,56	25 119,09	0,00	708 797,68	0,00
43	03/07/2069	3,50	34 009,65	9 201,73	24 807,92	0,00	699 595,95	0,00
44	03/07/2070	3,50	34 009,65	9 523,79	24 485,86	0,00	690 072,16	0,00
45	03/07/2071	3,50	34 009,65	9 857,12	24 152,53	0,00	680 215,04	0,00
46	03/07/2072	3,50	34 009,65	10 202,12	23 807,53	0,00	670 012,92	0,00
47	03/07/2073	3,50	34 009,65	10 559,20	23 450,45	0,00	659 453,72	0,00
48	03/07/2074	3,50	34 009,65	10 928,77	23 080,88	0,00	648 524,95	0,00
49	03/07/2075	3,50	34 009,65	11 311,28	22 698,37	0,00	637 213,67	0,00
50	03/07/2076	3,50	34 009,65	11 707,17	22 302,48	0,00	625 506,50	0,00
51	03/07/2077	3,50	34 009,65	12 116,92	21 892,73	0,00	613 389,58	0,00
52	03/07/2078	3,50	34 009,65	12 541,01	21 468,64	0,00	600 848,57	0,00
53	03/07/2079	3,50	34 009,65	12 979,95	21 029,70	0,00	587 868,62	0,00
54	03/07/2080	3,50	34 009,65	13 434,25	20 575,40	0,00	574 434,37	0,00
55	03/07/2081	3,50	34 009,65	13 904,45	20 105,20	0,00	560 529,92	0,00
56	03/07/2082	3,50	34 009,65	14 391,10	19 618,55	0,00	546 138,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	03/07/2083	3,50	34 009,65	14 894,79	19 114,86	0,00	531 244,03	0,00
58	03/07/2084	3,50	34 009,65	15 416,11	18 593,54	0,00	515 827,92	0,00
59	03/07/2085	3,50	34 009,65	15 955,67	18 053,98	0,00	499 872,25	0,00
60	03/07/2086	3,50	34 009,65	16 514,12	17 495,53	0,00	483 358,13	0,00
61	03/07/2087	3,50	34 009,65	17 092,12	16 917,53	0,00	466 266,01	0,00
62	03/07/2088	3,50	34 009,65	17 690,34	16 319,31	0,00	448 575,67	0,00
63	03/07/2089	3,50	34 009,65	18 309,50	15 700,15	0,00	430 266,17	0,00
64	03/07/2090	3,50	34 009,65	18 950,33	15 059,32	0,00	411 315,84	0,00
65	03/07/2091	3,50	34 009,65	19 613,60	14 396,05	0,00	391 702,24	0,00
66	03/07/2092	3,50	34 009,65	20 300,07	13 709,58	0,00	371 402,17	0,00
67	03/07/2093	3,50	34 009,65	21 010,57	12 999,08	0,00	350 391,60	0,00
68	03/07/2094	3,50	34 009,65	21 745,94	12 263,71	0,00	328 645,66	0,00
69	03/07/2095	3,50	34 009,65	22 507,05	11 502,60	0,00	306 138,61	0,00
70	03/07/2096	3,50	34 009,65	23 294,80	10 714,85	0,00	282 843,81	0,00
71	03/07/2097	3,50	34 009,65	24 110,12	9 899,53	0,00	258 733,69	0,00
72	03/07/2098	3,50	34 009,65	24 953,97	9 055,68	0,00	233 779,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	03/07/2099	3,50	34 009,65	25 827,36	8 182,29	0,00	207 952,36	0,00
74	03/07/2100	3,50	34 009,65	26 731,32	7 278,33	0,00	181 221,04	0,00
75	03/07/2101	3,50	34 009,65	27 666,91	6 342,74	0,00	153 554,13	0,00
76	03/07/2102	3,50	34 009,65	28 635,26	5 374,39	0,00	124 918,87	0,00
77	03/07/2103	3,50	34 009,65	29 637,49	4 372,16	0,00	95 281,38	0,00
78	03/07/2104	3,50	34 009,65	30 674,80	3 334,85	0,00	64 606,58	0,00
79	03/07/2105	3,50	34 009,65	31 748,42	2 261,23	0,00	32 858,16	0,00
80	03/07/2106	3,50	34 009,65	32 858,16	1 151,49	0,00	0,00	0,00
Total			2 720 772,00	909 716,41	1 811 055,59	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0277216 - OP DE CANNES
 N° du Contrat de Prêt : 161043 / N° de la Ligne du Prêt : 5587345
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 584 049 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %
 Intérêts de Préfinancement : 42 808,46 €
 Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/07/2027	3,60	29 811,00	7 244,13	22 566,87	0,00	619 613,33	0,00
2	03/07/2028	3,60	29 811,00	7 504,92	22 306,08	0,00	612 108,41	0,00
3	03/07/2029	3,60	29 811,00	7 775,10	22 035,90	0,00	604 333,31	0,00
4	03/07/2030	3,60	29 811,00	8 055,00	21 756,00	0,00	596 278,31	0,00
5	03/07/2031	3,60	29 811,00	8 344,98	21 466,02	0,00	587 933,33	0,00
6	03/07/2032	3,60	29 811,00	8 645,40	21 165,60	0,00	579 287,93	0,00
7	03/07/2033	3,60	29 811,00	8 956,63	20 854,37	0,00	570 331,30	0,00
8	03/07/2034	3,60	29 811,00	9 279,07	20 531,93	0,00	561 052,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/07/2035	3,60	29 811,00	9 613,12	20 197,88	0,00	551 439,11	0,00
10	03/07/2036	3,60	29 811,00	9 959,19	19 851,81	0,00	541 479,92	0,00
11	03/07/2037	3,60	29 811,00	10 317,72	19 493,28	0,00	531 162,20	0,00
12	03/07/2038	3,60	29 811,00	10 689,16	19 121,84	0,00	520 473,04	0,00
13	03/07/2039	3,60	29 811,00	11 073,97	18 737,03	0,00	509 399,07	0,00
14	03/07/2040	3,60	29 811,00	11 472,63	18 338,37	0,00	497 926,44	0,00
15	03/07/2041	3,60	29 811,00	11 885,65	17 925,35	0,00	486 040,79	0,00
16	03/07/2042	3,60	29 811,00	12 313,53	17 497,47	0,00	473 727,26	0,00
17	03/07/2043	3,60	29 811,00	12 756,82	17 054,18	0,00	460 970,44	0,00
18	03/07/2044	3,60	29 811,00	13 216,06	16 594,94	0,00	447 754,38	0,00
19	03/07/2045	3,60	29 811,00	13 691,84	16 119,16	0,00	434 062,54	0,00
20	03/07/2046	3,60	29 811,00	14 184,75	15 626,25	0,00	419 877,79	0,00
21	03/07/2047	3,60	29 811,00	14 695,40	15 115,60	0,00	405 182,39	0,00
22	03/07/2048	3,60	29 811,00	15 224,43	14 586,57	0,00	389 957,96	0,00
23	03/07/2049	3,60	29 811,00	15 772,51	14 038,49	0,00	374 185,45	0,00
24	03/07/2050	3,60	29 811,00	16 340,32	13 470,68	0,00	357 845,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/07/2051	3,60	29 811,00	16 928,58	12 882,42	0,00	340 916,55	0,00
26	03/07/2052	3,60	29 811,00	17 538,00	12 273,00	0,00	323 378,55	0,00
27	03/07/2053	3,60	29 811,00	18 169,37	11 641,63	0,00	305 209,18	0,00
28	03/07/2054	3,60	29 811,00	18 823,47	10 987,53	0,00	286 385,71	0,00
29	03/07/2055	3,60	29 811,00	19 501,11	10 309,89	0,00	266 884,60	0,00
30	03/07/2056	3,60	29 811,00	20 203,15	9 607,85	0,00	246 681,45	0,00
31	03/07/2057	3,60	29 811,00	20 930,47	8 880,53	0,00	225 750,98	0,00
32	03/07/2058	3,60	29 811,00	21 683,96	8 127,04	0,00	204 067,02	0,00
33	03/07/2059	3,60	29 811,00	22 464,59	7 346,41	0,00	181 602,43	0,00
34	03/07/2060	3,60	29 811,00	23 273,31	6 537,69	0,00	158 329,12	0,00
35	03/07/2061	3,60	29 811,00	24 111,15	5 699,85	0,00	134 217,97	0,00
36	03/07/2062	3,60	29 811,00	24 979,15	4 831,85	0,00	109 238,82	0,00
37	03/07/2063	3,60	29 811,00	25 878,40	3 932,60	0,00	83 360,42	0,00
38	03/07/2064	3,60	29 811,00	26 810,02	3 000,98	0,00	56 550,40	0,00
39	03/07/2065	3,60	29 811,00	27 775,19	2 035,81	0,00	28 775,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	03/07/2066	3,60	29 811,00	28 775,21	1 035,79	0,00	0,00	0,00
Total			1 192 440,00	626 857,46	565 582,54	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0277216 - OP DE CANNES
N° du Contrat de Prêt : 161043 / N° de la Ligne du Prêt : 5587344
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 864 142 €
Taux actuariel théorique : 3,50 %
Taux effectif global : 3,50 %
Intérêts de Préfinancement : 61 548,51 €
Taux de Préfinancement : 3,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/07/2027	3,50	34 606,84	2 207,67	32 399,17	0,00	923 482,84	0,00
2	03/07/2028	3,50	34 606,84	2 284,94	32 321,90	0,00	921 197,90	0,00
3	03/07/2029	3,50	34 606,84	2 364,91	32 241,93	0,00	918 832,99	0,00
4	03/07/2030	3,50	34 606,84	2 447,69	32 159,15	0,00	916 385,30	0,00
5	03/07/2031	3,50	34 606,84	2 533,35	32 073,49	0,00	913 851,95	0,00
6	03/07/2032	3,50	34 606,84	2 622,02	31 984,82	0,00	911 229,93	0,00
7	03/07/2033	3,50	34 606,84	2 713,79	31 893,05	0,00	908 516,14	0,00
8	03/07/2034	3,50	34 606,84	2 808,78	31 798,06	0,00	905 707,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/07/2035	3,50	34 606,84	2 907,08	31 699,76	0,00	902 800,28	0,00
10	03/07/2036	3,50	34 606,84	3 008,83	31 598,01	0,00	899 791,45	0,00
11	03/07/2037	3,50	34 606,84	3 114,14	31 492,70	0,00	896 677,31	0,00
12	03/07/2038	3,50	34 606,84	3 223,13	31 383,71	0,00	893 454,18	0,00
13	03/07/2039	3,50	34 606,84	3 335,94	31 270,90	0,00	890 118,24	0,00
14	03/07/2040	3,50	34 606,84	3 452,70	31 154,14	0,00	886 665,54	0,00
15	03/07/2041	3,50	34 606,84	3 573,55	31 033,29	0,00	883 091,99	0,00
16	03/07/2042	3,50	34 606,84	3 698,62	30 908,22	0,00	879 393,37	0,00
17	03/07/2043	3,50	34 606,84	3 828,07	30 778,77	0,00	875 565,30	0,00
18	03/07/2044	3,50	34 606,84	3 962,05	30 644,79	0,00	871 603,25	0,00
19	03/07/2045	3,50	34 606,84	4 100,73	30 506,11	0,00	867 502,52	0,00
20	03/07/2046	3,50	34 606,84	4 244,25	30 362,59	0,00	863 258,27	0,00
21	03/07/2047	3,50	34 606,84	4 392,80	30 214,04	0,00	858 865,47	0,00
22	03/07/2048	3,50	34 606,84	4 546,55	30 060,29	0,00	854 318,92	0,00
23	03/07/2049	3,50	34 606,84	4 705,68	29 901,16	0,00	849 613,24	0,00
24	03/07/2050	3,50	34 606,84	4 870,38	29 736,46	0,00	844 742,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/07/2051	3,50	34 606,84	5 040,84	29 566,00	0,00	839 702,02	0,00
26	03/07/2052	3,50	34 606,84	5 217,27	29 389,57	0,00	834 484,75	0,00
27	03/07/2053	3,50	34 606,84	5 399,87	29 206,97	0,00	829 084,88	0,00
28	03/07/2054	3,50	34 606,84	5 588,87	29 017,97	0,00	823 496,01	0,00
29	03/07/2055	3,50	34 606,84	5 784,48	28 822,36	0,00	817 711,53	0,00
30	03/07/2056	3,50	34 606,84	5 986,94	28 619,90	0,00	811 724,59	0,00
31	03/07/2057	3,50	34 606,84	6 196,48	28 410,36	0,00	805 528,11	0,00
32	03/07/2058	3,50	34 606,84	6 413,36	28 193,48	0,00	799 114,75	0,00
33	03/07/2059	3,50	34 606,84	6 637,82	27 969,02	0,00	792 476,93	0,00
34	03/07/2060	3,50	34 606,84	6 870,15	27 736,69	0,00	785 606,78	0,00
35	03/07/2061	3,50	34 606,84	7 110,60	27 496,24	0,00	778 496,18	0,00
36	03/07/2062	3,50	34 606,84	7 359,47	27 247,37	0,00	771 136,71	0,00
37	03/07/2063	3,50	34 606,84	7 617,06	26 989,78	0,00	763 519,65	0,00
38	03/07/2064	3,50	34 606,84	7 883,65	26 723,19	0,00	755 636,00	0,00
39	03/07/2065	3,50	34 606,84	8 159,58	26 447,26	0,00	747 476,42	0,00
40	03/07/2066	3,50	34 606,84	8 445,17	26 161,67	0,00	739 031,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	03/07/2067	3,50	34 606,84	8 740,75	25 866,09	0,00	730 290,50	0,00
42	03/07/2068	3,50	34 606,84	9 046,67	25 560,17	0,00	721 243,83	0,00
43	03/07/2069	3,50	34 606,84	9 363,31	25 243,53	0,00	711 880,52	0,00
44	03/07/2070	3,50	34 606,84	9 691,02	24 915,82	0,00	702 189,50	0,00
45	03/07/2071	3,50	34 606,84	10 030,21	24 576,63	0,00	692 159,29	0,00
46	03/07/2072	3,50	34 606,84	10 381,26	24 225,58	0,00	681 778,03	0,00
47	03/07/2073	3,50	34 606,84	10 744,61	23 862,23	0,00	671 033,42	0,00
48	03/07/2074	3,50	34 606,84	11 120,67	23 486,17	0,00	659 912,75	0,00
49	03/07/2075	3,50	34 606,84	11 509,89	23 096,95	0,00	648 402,86	0,00
50	03/07/2076	3,50	34 606,84	11 912,74	22 694,10	0,00	636 490,12	0,00
51	03/07/2077	3,50	34 606,84	12 329,69	22 277,15	0,00	624 160,43	0,00
52	03/07/2078	3,50	34 606,84	12 761,22	21 845,62	0,00	611 399,21	0,00
53	03/07/2079	3,50	34 606,84	13 207,87	21 398,97	0,00	598 191,34	0,00
54	03/07/2080	3,50	34 606,84	13 670,14	20 936,70	0,00	584 521,20	0,00
55	03/07/2081	3,50	34 606,84	14 148,60	20 458,24	0,00	570 372,60	0,00
56	03/07/2082	3,50	34 606,84	14 643,80	19 963,04	0,00	555 728,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	03/07/2083	3,50	34 606,84	15 156,33	19 450,51	0,00	540 572,47	0,00
58	03/07/2084	3,50	34 606,84	15 686,80	18 920,04	0,00	524 885,67	0,00
59	03/07/2085	3,50	34 606,84	16 235,84	18 371,00	0,00	508 649,83	0,00
60	03/07/2086	3,50	34 606,84	16 804,10	17 802,74	0,00	491 845,73	0,00
61	03/07/2087	3,50	34 606,84	17 392,24	17 214,60	0,00	474 453,49	0,00
62	03/07/2088	3,50	34 606,84	18 000,97	16 605,87	0,00	456 452,52	0,00
63	03/07/2089	3,50	34 606,84	18 631,00	15 975,84	0,00	437 821,52	0,00
64	03/07/2090	3,50	34 606,84	19 283,09	15 323,75	0,00	418 538,43	0,00
65	03/07/2091	3,50	34 606,84	19 957,99	14 648,85	0,00	398 580,44	0,00
66	03/07/2092	3,50	34 606,84	20 656,52	13 950,32	0,00	377 923,92	0,00
67	03/07/2093	3,50	34 606,84	21 379,50	13 227,34	0,00	356 544,42	0,00
68	03/07/2094	3,50	34 606,84	22 127,79	12 479,05	0,00	334 416,63	0,00
69	03/07/2095	3,50	34 606,84	22 902,26	11 704,58	0,00	311 514,37	0,00
70	03/07/2096	3,50	34 606,84	23 703,84	10 903,00	0,00	287 810,53	0,00
71	03/07/2097	3,50	34 606,84	24 533,47	10 073,37	0,00	263 277,06	0,00
72	03/07/2098	3,50	34 606,84	25 392,14	9 214,70	0,00	237 884,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	03/07/2099	3,50	34 606,84	26 280,87	8 325,97	0,00	211 604,05	0,00
74	03/07/2100	3,50	34 606,84	27 200,70	7 406,14	0,00	184 403,35	0,00
75	03/07/2101	3,50	34 606,84	28 152,72	6 454,12	0,00	156 250,63	0,00
76	03/07/2102	3,50	34 606,84	29 138,07	5 468,77	0,00	127 112,56	0,00
77	03/07/2103	3,50	34 606,84	30 157,90	4 448,94	0,00	96 954,66	0,00
78	03/07/2104	3,50	34 606,84	31 213,43	3 393,41	0,00	65 741,23	0,00
79	03/07/2105	3,50	34 606,84	32 305,90	2 300,94	0,00	33 435,33	0,00
80	03/07/2106	3,50	34 606,84	33 435,33	1 171,51	0,00	0,00	0,00
Total			2 768 547,20	925 690,51	1 842 856,69	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

**OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 55 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS, PLAI ET PLS**

**OPÉRATION « ÎLOT PASCAL »
29 RUE DES CASSIERS
06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
OPH CANNES PAYS DE LÉRINS**

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 19/09/2024,

D'une part,

Et :

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES PAYS DE LÉRINS, SIREN n°270600026, sise 22 boulevard Louis Negrin à Cannes La Bocca cedex (06156), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cannes représentée par son Directeur Général, **Monsieur Robert SECCHI**,

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°161043 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil communautaire du 19 septembre 2024**, la garantie totale pour les 7 Lignes du prêt d'un montant maximum de quatre millions quatre-vingt-dix-huit mille cinq-cent-onze euros (4 098 511,00 €) :

- ✓ **CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-quatre mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (384 498,00 euros) ;**
- ✓ **PLAI, d'un montant de quatre-vingt-seize mille quatre-cent-quatre-vingt-trois euros (96 483,00 euros) ;**
- ✓ **PLAI foncier, d'un montant de six-cent-soixante-six mille cinq-cent-soixante-et-onze euros (666 571,00 euros) ;**
- ✓ **PLS PLSDD 2024, d'un montant de six-cent-cinquante-trois mille cinq-cent-trente-huit euros (653 538,00 euros) ;**
- ✓ **PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de huit-cent-quarante-neuf mille deux-cent-trente euros (849 230,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-quatre mille quarante-neuf euros (584 049,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-soixante-quatre mille cent-quarante-deux euros (864 142,00 euros) ;**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération de construction « Îlot Pascal » de 55 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS située 29 rue des Cassiers à La-Roquette-sur-Siagne (06 550).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de

réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS vis-à-vis de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS qu'après avis du conseil communautaire et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, **11 logements**.

Ces 11 logements réservés s'ajoutent au contingent réservé au titre de la subvention accordée par la délibération n° DL2023_016 du 9 février 2023 de six logements, soit un total de 17 logements réservés sur cette opération.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'
OPH CANNES PAYS DE LÉRINS**

Le Directeur Général,

Robert SECCHI

**CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS
PREMIERE COMMERCIALISATION**

**OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 55 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS, PLAÏ ET PLS**

**OPÉRATION « ÎLOT PASCAL »
29 RUE DES CASSIERS
06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
OPH CANNES PAYS DE LÉRINS**

Entre :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 19/09/2024.

D'une part,

Et :

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES PAYS DE LÉRINS, SIREN n°270600026, sise 22 boulevard Louis Negrin à Cannes La Bocca cedex (06156), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cannes représentée par son Directeur Général, **Monsieur Robert SECCHI**,

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°2023_016 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 FEVRIER 2023 ACCORDANT DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DU LOGEMENT SOCIAL POUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AGREES EN 2022 ;

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°161043 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024.

PRÉAMBULE

Conformément à la loi du 23/11/2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), et au décret n°2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les droits de réservation sont traduits en flux dans le cadre de la convention bipartite établie entre la CAPG et le bailleur pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Pour autant, au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, la gestion des droits acquis s'effectue en stock. Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux.

Cette présente convention a ainsi pour objet d'encadrer les modalités de répartition des logements réservés, leurs caractéristiques, en vue de la commercialisation du programme.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITÉS DE RÉSERVATION DES LOGEMENTS**

Lors de la première commercialisation, LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**ÎLOT PASCAL**" **situé 29 rue des Cassiers à La-Roquette-sur Siagne (06 550)**, selon les modalités prévues ci-après, **11 logement(s)** en contrepartie de la garantie d'emprunt et **6 logements** en contrepartie de la subvention.

<i>LOGEMENTS RÉSERVÉS AU TITRE DE LA GARANTIE D'EMPRUNT</i>					
Numéro Appt	Etage	Type	Financement	Surface utile (m²)	Loyer mensuel HC (€)
E001	RDJ	T1	PLAI	40,35	245,38
E002	RDJ	T3	PLAI	69,50	422,64
E005	RDJ	T2	PLAI	54,45	331,12
E104	R+1	T1	PLS	35,65	418,41
F105	R+1	T3	PLUS	70,13	479,95
G102	R+1	T1	PLS	36,78	431,61
G103	R+1	T2	PLS	54,88	644,05
G104	R+1	T2	PLUS	51,13	349,91
H101	R+1	T2	PLUS	56,43	386,18
H201	R+2	T2	PLS	56,38	661,65

H203	R+2	T1	PLUS	36,78	251,70
<i>LOGEMENTS RÉSERVÉS AU TITRE DE LA SUBVENTION</i>					
E004	RDJ	T1	PLAI	36,55	222,27
F202	R+2	T2	PLS	51,43	603,56
G003	RDJ	T2	PLAI	51,45	312,88
G105	R+1	T1	PLUS	34,30	234,76
H202	R+2	T3	PLS	71,50	839,17
H204	R+2	T2	PLUS	50,00	342,21

ARTICLE 2 - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Au plus tard 4 mois avant la date de livraison prévisionnelle, le bailleur transmet au réservataire les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communique par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

Le réservataire adresse les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement sera remis à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire, la gestion du logement ainsi libéré entre dans le mécanisme de la gestion en flux dont les dispositions sont détaillées dans la convention établie entre le bailleur et le réservataire.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUÉS

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RÉSERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'
OPH CANNES PAYS DE LÉRINS**

Le Directeur Général,

Robert SECCHI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_155 : Opération de construction neuve de 60 logements
locatifs sociaux "Les terrasses d'Anthémis" à Grasse (06130) - Garantie
d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD - Contrat de Prêt N°159795**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 19 SEPTEMBRE 2024****N°DL2024_155****RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON****HABITAT ET LOGEMENT**

**Opération de construction neuve de 60 logements locatifs sociaux
"Les terrasses d'Anthémis" à Grasse (06130)
Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD
Contrat de Prêt N°159795**

SYNTHESE

LA SA D'HLM 3F SUD a réalisé la construction de 60 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS dans l'opération «Les terrasses d'Anthémis», située 126 avenue Sidi Brahim à Grasse (06130). La Communauté d'agglomération DU Pays de Grasse s'est portée garante des emprunts destinés à son financement par délibérations n° DL2019_014 du conseil du 08 février 2019 et n° DL2021_156 du conseil du 23 septembre 2021. La société 3F SUD la sollicite de nouveau pour garantir le prêt complémentaire lié à un surcoût de travaux d'un montant de 876 014 € accordé par la Banque des Territoires (CDC). Aussi, est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie totale d'emprunts aux conditions du contrat de prêt n°159795 constitué de 3 lignes de prêt.

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-4 et L5216-1 et suivants ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la demande formulée par 3F SUD tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un prêt complémentaire contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer l'opération de construction de 60 logements locatifs sociaux de 29 PLUS, 13 PLAI, et 18 PLS, opération "Les terrasses d'Anthémis" située 126 avenue Sidi Brahim à Grasse (06130) ;

Vu le contrat de prêt n°159795, en annexe, signé entre 3F SUD ci-après l'emprunteur, et la CDC ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement du prêt complémentaire d'un montant total de 876 014,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159795 constitué de 3 lignes du prêt ;

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 876 014,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 3 : Le conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 4 : La garantie d'emprunt accordée préalablement par le conseil communautaire du 8 février 2019 a donné lieu à une contrepartie de réservation de 12 logements, dont les modalités sont spécifiées par convention. Aussi, s'agissant d'un prêt complémentaire, il n'y a pas de contrepartie en droit de réservation supplémentaire ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE et Magalie CONESA) **DECIDE :**

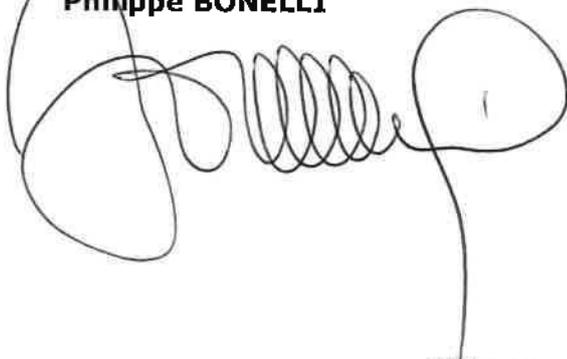
- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de prêt N°159795, joint en annexe et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 3F SUD ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_155-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_155-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Pierre Sautarel
DIRECTEUR GENERAL
3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 13/05/2024 10 59 :58

CONTRAT DE PRÊT

N° 159795

Entre

3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000277218

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 415750868,
sis(e) 72 AVENUE DE TOULON 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Terrasses d'Anthémis, Parc social public, Construction de 60 logements situés 126 Avenue Sidi Brahim, 06130 GRASSE 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-soixante-seize mille quatorze euros (876 014,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-trois mille cinq-cent-quarante-deux euros (183 542,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de deux-cent-cinquante-quatre mille six-cent-quarante-six euros (254 646,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-trente-sept mille huit-cent-vingt-six euros (437 826,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/08/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLS	PLUS	
Enveloppe	-	PLSDD 2024	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5594486	5594484	5594485	
Montant de la Ligne du Prêt	183 542 €	254 646 €	437 826 €	
Commission d'instruction	0 €	150 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,6 %	4,11 %	3,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	4,11 %	3,6 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	40 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,4 %	1,11 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	2,6 %	4,11 %	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus s'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_155-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

**OPÉRATION DE CONSTRUCTION NEUVE
DE 60 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS, PLAI et PLS**

**OPÉRATION « LES TERRASSES D'ANTHÉMIS »
126 AVENUE SIDI BRAHIM
06130 GRASSE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
SA D'HLM 3F SUD**

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 19/09/2024.

D'une part,

Et :

La SA D'HLM 3F SUD, sise 72 avenue de Toulon, CS 40089, 13253 Marseille, SIREN n°415 750 868 inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019_014 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FÉVRIER 2019 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM 3F SUD ;

VU LA DELIBERATION N°2021_156 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2021 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT COMPLÉMENTAIRE A LA SA D'HLM 3F SUD ;

VU LA DELIBERATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT COMPLEMENTAIRE A LA SA D'HLM 3F SUD ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°159795 EN ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

La SA D'HLM 3F SUD a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil communautaire du 19 septembre 2024**, la garantie totale pour les 3 Lignes du prêt d'un montant maximum de huit-cent-soixante-seize mille et quatorze euros (876 014,00 €):

- ✓ **PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-trois mille cinq-cent-quarante-deux euros (183 542,00 euros) ;**
- ✓ **PLS PLSDD 2024, d'un montant de deux-cent-cinquante-quatre mille six-cent-quarante-six euros (254 646,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS, d'un montant de quatre-cent-trente-sept mille huit-cent-vingt-six euros (437 826,00 euros) ;**

Ce Prêt complémentaire est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération de construction de 60 logements locatifs sociaux en PLUS, PLAI et PLS, Les Terrasses d'Anthémis, située 126 avenue Sidi Brahim à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par la SA D'HLM 3F SUD, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM 3F SUD :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM 3F SUD.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et

d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM 3F SUD vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SA D'HLM 3F SUD qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

La SA D'HLM 3F SUD peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SA D'HLM 3F SUD devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM 3F SUD, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SA D'HLM 3F SUD dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de SA D'HLM 3F SUD.

ARTICLE 11 :

La garantie d'emprunt accordée par le conseil communautaire du 24/09/2020 a donné lieu à une contrepartie de réservation de 12 logements, dont les modalités sont spécifiées par convention signée le 15/02/2019. Aussi s'agissant d'un prêt complémentaire, il n'y a pas de contrepartie en droits de réservation supplémentaire.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA D'HLM 3F SUD**

Le Directeur Général

Jean-Pierre SAUTAREL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024**

**Délibération n°DL2024_156 : Opération d'acquisition en VEFA de 13 logements
locatifs sociaux (ULS) "Villa Marcy" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC
accordée à la SA D'HLM 3F SUD - Contrat de Prêt N°162417**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 19 SEPTEMBRE 2024****N°DL2024_156****RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON****HABITAT ET LOGEMENT**

**Opération d'acquisition en VEFA de 13 logements locatifs sociaux (ULS)
"Villa Marcy" à Grasse (06130)
Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD
Contrat de Prêt N°162417**

SYNTHESE

La SA d'HLM 3F SUD prévoit l'acquisition en VEFA de 13 logements locatifs sociaux financés par des prêts PLUS et PLS accordés par la Banque des Territoires (CDC), dans l'opération de 26 logements locatifs sociaux « Villa Marcy », située 9 avenue de la Libération à Grasse (06130). Ces 13 logements sont réalisés en usufruit locatif social (ULS), dispositif de démembrement du droit de propriété. Elle sollicite de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sa garantie totale pour ces prêts. Aussi, est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les 3 lignes de prêt d'un montant total de 622 046,00 €. En contrepartie, la société 3F SUD s'engage à réserver 3 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en complément des 3 logements déjà réservés au titre de la garantie d'emprunt accordée par le conseil du 21 septembre 2023 pour le financement des 13 logements sociaux (pleine propriété) et d'un logement accordé en contrepartie de la subvention.

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu les délibérations DL2022_020 du 24/02/2022 accordant une subvention à 3F SUD pour la production de logements sociaux et DL2023_148 du 21/09/2023 approuvant la garantie d'emprunt pour le financement des 13 logements sociaux (pleine propriété) dans l'opération « Villa Marcy » ;

Vu la demande formulée par 3F SUD tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour des Prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 13 logements réalisés en usufruit locatif social et financés en PLUS et PLS, dans l'opération "Villa Marcy" située 9 avenue de la Libération à Grasse (06130) ;

Vu le contrat de prêts n°162417, en annexe, signé entre 3F SUD SA D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 622 046,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et

Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°162417 constitué de 3 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 622 046,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : En contrepartie de la garantie accordée par le conseil communautaire pour le financement de l'opération en ULS, 3F SUD s'engage à réserver 3 logements à la Communauté d'agglomération, en complément des 4 logements réservés en contrepartie de la subvention et de la garantie d'emprunt des 13 logements sociaux en pleine propriété (convention de réservation déjà établie). Les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE et Magalie CONESA) **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de prêt N°162417, joint en annexe et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et 3F SUD ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 3F SUD ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an cue dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

30 SEP, 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_156-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Pierre Sautarel
DIRECTEUR GENERAL
3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 30/07/2024 09 01 :25

CONTRAT DE PRÊT

N° 162417

Entre

3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000277218

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 415750868,
sis(e) 72 AVENUE DE TOULON 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « 3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A
LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

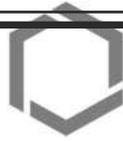
et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Villa Marcy, Parc social public, Acquisition en VEFA de 13 logements situés 9 Avenue de la Liberation, 06130 GRASSE 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-vingt-deux mille quarante-six euros (622 046,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de cent-vingt-cinq mille six-cent-quarante-trois euros (125 643,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de deux-cent-quarante-et-un mille cinq-cent-soixante-trois euros (241 563,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-cinquante-quatre mille huit-cent-quarante euros (254 840,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 17/10/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Convocation chez le notaire pour la signature
 - Projet définitif d'acte
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - communauté aggro pays de Grasse



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLUS	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	PLSDD 2024	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5598483	5598481	5598482	
Montant de la Ligne du Prêt	125 643 €	241 563 €	254 840 €	
Commission d'instruction	70 €	140 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,12 %	4,12 %	3,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,12 %	4,12 %	3,6 %	
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans	15 ans	15 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	4,11 %	4,11 %	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

**OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 13 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS ULS ET PLS ULS**

**OPÉRATION « VILLA MARCY »
9 AVENUE DE LA LIBERATION
06130 GRASSE**

SA D'HLM 3F SUD

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Séward à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 19/09/2024,

D'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ 3F SUD, SIREN n°415 750 868, sise 72 avenue de Toulon à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A 3F SUD ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°162417 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'ESH 3F SUD a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil communautaire du 19 septembre 2024**, la garantie totale pour les 3 Lignes du prêt d'un montant maximum de six-cent-vingt-deux mille quarante-six euros (622 046,00 €) :

- ✓ **CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant d'un million cent-vingt-cinq mille six-cent-quarante-trois euros (125 643,00 euros) ;**
- ✓ **PLS PLSDD 2024, d'un montant de deux-cent-quarante-et-un mille cinq-cent-soixante-trois euros (241 563,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS, d'un montant d'un million deux-cent-cinquante-quatre mille huit-cent-quarante euros (254 840,00 euros)**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition en VEFA « Villa Marcy » de 13 logements locatifs sociaux financés en PLUS ULS et PLS ULS située 9 avenue de la Libération à Grasse (06130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par 3F SUD, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par 3F SUD :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à 3F SUD.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par 3F SUD vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de 3F SUD qu'après avis du conseil communautaire et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

L'ESH 3F SUD peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, 3F SUD devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de 3F SUD, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et l'ESH 3F SUD, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par 3F SUD dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de 3F SUD.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

3F SUD s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **3 logements.**

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA D'HLM 3F SUD**

Le Directeur Général,

Jean-Pierre SAUTAREL

**CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS
PREMIERE COMMERCIALISATION**

**OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 13 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (ULS)
FINANCÉS EN PLUS ET PLS**

**OPÉRATION « VILLA MARCY »
9 AVENUE DE LA LIBERATION
06130 GRASSE**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE
SA D'HLM 3F SUD**

Entre :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 19/09/2024.

D'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ 3F SUD, SIREN n°415 750 868, sise 72 avenue de Toulon à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_156 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19/09/2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A 3F SUD ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°162417 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_156 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19/09/2024.

PRÉAMBULE

Conformément à la loi du 23/11/2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), et au décret n°2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les droits de réservation sont traduits en flux dans le cadre de la convention bipartite établie entre la CAPG et le bailleur pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Pour autant, au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, la gestion des droits acquis s'effectue en stock. Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux.

Cette présente convention a ainsi pour objet d'encadrer les modalités de répartition des logements réservés, leurs caractéristiques, en vue de la commercialisation du programme.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - MODALITÉS DE RÉSERVATION DES LOGEMENTS

Lors de la première commercialisation, LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**VILLA MARCY**" **situé 9 avenue de la Libération à GRASSE (06 130)**, selon les modalités prévues ci-après, **3 logement(s) ULS** en contrepartie de la garantie d'emprunt (en complément des 4 logements réalisés en pleine propriété déjà réservés en contrepartie de la subvention et de la garantie d'emprunt accordées par les conseils du 21 septembre 2023 et du 24 février 2022).

Numéro Appt	Etage	Type	Financement	Surface utile (m²)	Loyer mensuel HC (€)
A02	RDC	T2	PLS	46,25	515,23 €
A14	R+1	T3	PLS	65,63	731,12 €
A21	R+2	T4	PLUS	78,70	513,12 €

ARTICLE 2 - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Au plus tard 4 mois avant la date de livraison prévisionnelle, le bailleur transmet au réservataire les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communique par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

Le réservataire adresse les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement sera remis à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire, la gestion du logement ainsi libéré entre dans le mécanisme de la gestion en flux dont les dispositions sont détaillées dans la convention établie entre le bailleur et le réservataire.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUÉS

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RÉSERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA D'HLM 3F SUD**

Le Directeur Général,

Jean-Pierre SAUTAREL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

**Délibération n°DL2024_157 : Opération d'acquisition en VEFA de 64 logements
locatifs sociaux "ZAC Impasse Lebon" à Peymeinade (06530) - Garantie
d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD - Contrat de Prêt N°162156**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_157
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	
HABITAT ET LOGEMENT	
Opération d'acquisition en VEFA de 64 logements locatifs sociaux "ZAC Impasse Lebon" à Peymeinade (06530) Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD Contrat de Prêt N°162156	
<u>SYNTHESE</u>	
La SA d'HLM 3F SUD prévoit l'acquisition en VEFA de 64 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAÏ et PLS par des prêts accordés par la Banque des Territoires (CDC), dans l'opération de 122 logements sociaux « ZAC Impasse Lebon », située à Peymeinade (06530). Elle sollicite de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sa garantie totale pour ces prêts. Aussi, est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les 7 lignes de prêt d'un montant total de 8 551 842,00 €. En contrepartie, la société 3F SUD s'engage à réserver 13 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en complément des 5 logements réservés au titre de la subvention.	

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la délibération n°DL2022_020 du 24/02/2022 accordant à 3F SUD une subvention pour la production de logements sociaux dans l'opération « ZAC Impasse Lebon » à Peymeinade ;

Vu la demande formulée par 3F SUD tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour des Prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 64 logements locatifs sociaux financés en 31 PLUS, 20 PLAÏ et 13 PLS opération "ZAC Impasse Lebon " située ZAC Impasse Lebon à Peymeinade (06530) ;

Vu le contrat de prêts n°162156, en annexe, signé entre 3F SUD SA D'HLM ci-après l'emprunteur, et la CDC ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 8 551 842,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°162156 constitué de 7 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 8 551 842,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

En contrepartie de la garantie accordée par le conseil communautaire pour le financement de l'opération des 64 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS, 3F SUD s'engage à réserver 13 logements à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en plus des 5 logements réservés au titre de la subvention accordée par délibération n°DL2022_020 du 24/02/2022. Les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE et Magalie CONESA) **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de prêt N°162156, joint en annexe et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 3F SUD ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 3F SUD ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

30 SEP. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**

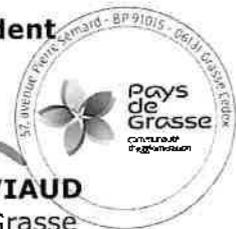


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_157-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Pierre Sautarel
DIRECTEUR GENERAL
3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 23/07/2024 10 13 :33

CONTRAT DE PRÊT

N° 162156

Entre

3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000277218

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 415750868,
sis(e) 72 AVENUE DE TOULON 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « 3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A
LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ZAC Impasse Lebon, Parc social public, Acquisition en VEFA de 64 logements situés ZAC Impasse Lebon 06530 PEYMEINADE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit millions cinq-cent-cinquante-et-un mille huit-cent-quarante-deux euros (8 551 842,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-dix-huit mille neuf euros (698 009,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant d'un million cinq-cent-sept mille deux-cent-quinze euros (1 507 215,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant d'un million cent-vingt-six mille cent-cinquante-neuf euros (1 126 159,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de quatre-cent-quarante-sept mille six-cent-quarante-trois euros (447 643,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de six-cent-quarante-deux mille huit-cent-vingt-quatre euros (642 824,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions quatre-cent-soixante-sept mille quatre-cent-trois euros (2 467 403,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million six-cent-soixante-deux mille cinq-cent-quatre-vingt-neuf euros (1 662 589,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 11/10/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	-	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5605023	5605020	5605019	5605018
Montant de la Ligne du Prêt	698 009 €	1 507 215 €	1 126 159 €	447 643 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,37 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,37 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,4 %	0,37 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,6 %	3,37 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,37 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	2,6 %	3,37 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2024	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5605017	5605022	5605021	
Montant de la Ligne du Prêt	642 824 €	2 467 403 €	1 662 589 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,37 %	3,6 %	3,37 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,37 %	3,6 %	3,37 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,37 %	0,6 %	0,37 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,37 %	3,6 %	3,37 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,37 %	0,6 %	0,37 %	
Taux d'intérêt ²	3,37 %	3,6 %	3,37 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	
-----------------------------	----------	----------	----------	--

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

**OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 64 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS, PLAÏ ET PLS**

**OPÉRATION « ZAC LEBON »
IMPASSE LEBON
06530 PEYMEINADE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
SA D'HLM 3F SUD**

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 19/09/2024,

D'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ 3F SUD, SIREN n°415 750 868, sise 72 avenue de Toulon à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°DL2022_020 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 FÉVRIER 2022 ACCORDANT DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DU LOGEMENT SOCIAL POUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AGREES EN 2021 ;

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A 3F SUD ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°162156 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 :**

L'ESH 3F SUD a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil communautaire du 19 septembre 2024**, la garantie totale pour les 7 Lignes du prêt d'un montant maximum huit millions cinq-cent-cinquante-et-un mille huit-cent-quarante-deux euros (8 551 842,00 €) :

- ✓ **CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de quatre-cent-dix-huit mille sept-cent-cinquante-huit euros (698 009,00 euros) ;**
- ✓ **PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante-quatorze mille quatre-cent-soixante-quinze euros (1 507 215,00 euros) ;**
- ✓ **PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-huit mille cent euros (1 126 159,00 euros) ;**
- ✓ **PLS PLSDD 2024, d'un montant de deux-cent-soixante-treize mille quatre-cent-soixante-dix-neuf euros (447 643,00 euros) ;**
- ✓ **PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de cinq-cent-cinquante-et-un mille neuf-cent-vingt-et-un euros (642 824,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS, d'un montant de trois-cent-quarante-quatre mille vingt-et-un euros (2 467 403,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix-sept mille deux-cent-cinquante-et-un euros (1 662 589,00 euros) ;**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition en VEFA « ZAC Lebon » de 64 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS située ZAC Impasse Lebon à Peymeinade (06 530).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par 3F SUD, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par 3F SUD :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à 3F SUD.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et

d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par 3F SUD vis-à-vis de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de 3F SUD qu'après avis du conseil communautaire et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

L'ESH 3F SUD peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, 3F SUD devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de 3F SUD, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et l'ESH 3F SUD, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par 3F SUD dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de 3F SUD.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

3F SUD s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, **13 logements.**

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA D'HLM 3F SUD**

Le Directeur Général,

Jean-Pierre SAUTAREL

**CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS
PREMIERE COMMERCIALISATION**

**OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 64 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS, PLA1 ET PLS**

**OPÉRATION « ZAC IMPASSE LEBON »
IMPASSE LEBON
06530 PEYMEINADE**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE
SA D'HLM 3F SUD**

Entre :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 19/09/2024.

D'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ 3F SUD, SIREN n°415 750 868, sise 72 avenue de Toulon à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°2022_020 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 FEVRIER 2022 ACCORDANT DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DU LOGEMENT SOCIAL POUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AGREES EN 2021 ;

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19/09/2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A 3F SUD ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°162156 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19/09/2024.

PRÉAMBULE

Conformément à la loi du 23/11/2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), et au décret n°2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les droits de réservation sont traduits en flux dans le cadre de la convention bipartite établie entre la CAPG et le bailleur pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Pour autant, au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, la gestion des droits acquis s'effectue en stock. Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux.

Cette présente convention a ainsi pour objet d'encadrer les modalités de répartition des logements réservés, leurs caractéristiques, en vue de la commercialisation du programme.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITÉS DE RÉSERVATION DES LOGEMENTS**

Lors de la première commercialisation, LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**ZAC IMPASSE LEBON**" situé à **PEYMEINADE (06 530)**, selon les modalités prévues ci-après, **13 logements** en contrepartie de la garantie d'emprunt, en complément des **5 logements** réservés au titre de la subvention.

Numéro Appt	Bât.	Etage	Type	Financement	Surface utile (m²)	Loyer mensuel HC (€)
101	A1	R+1	T3	PLAI	74.64	
102	A1	R+1	T3	PLAI	66.70	
207	B1	R+2	T3	PLUS	80.07	
210	A1	R+2	T3	PLUS	77.40	
304	B1	R+3	T2	PLUS 33%	54.92	
306	B1	R+3	T1	PLUS	46.33	
309	A1	R+3	T3	PLAI	76.59	
S001	A1	RDC	T2	PLAI	50.54	
S103	B2	R+1	T2	PLUS	54.52	
S106	A1	R+1	T2	PLAI	55.39	
S201	B1	R+2	T2	PLAI	49.36	
S204	B1	R+2	T2	PLUS	55.80	

S205	B1	R+2	T2	PLUS	53.29	
LOGEMENTS RÉSERVÉS AU TITRE DE LA SUBVENTION						
101	B1	R+1	T2	PLAI	50.43	
107	A1	R+1	T4	PLAI	97.73	
109	A1	R+1	T2	PLAI	52.20	
201	A1	R+2	T3	PLUS	74.88	
202	B1	R+2	T2	PLUS	52.04	

ARTICLE 2 - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Au plus tard 4 mois avant la date de livraison prévisionnelle, le bailleur transmet au réservataire les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communique par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

Le réservataire adresse les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement sera remis à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire, la gestion du logement ainsi libéré entre dans le mécanisme de la gestion en flux dont les dispositions sont détaillées dans la convention établie entre le bailleur et le réservataire.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUÉS

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RÉSERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA D'HLM 3F SUD**

Le Directeur Général,

Jean-Pierre SAUTAREL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_158 : Opération d'acquisition en VEFA de 58 logements
locatifs sociaux (ULS) "ZAC Impasse Lebon" à Peymeinade (06530) - Garantie
d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD - Contrat de Prêt N°162288**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_158
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	
HABITAT ET LOGEMENT	
Opération d'acquisition en VEFA de 58 logements locatifs sociaux (ULS) "ZAC Impasse Lebon" à Peymeinade (06530) Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD Contrat de Prêt N°162288	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La SA d'HLM 3F SUD prévoit l'acquisition en VEFA de 58 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLS par des prêts accordés par la Banque des Territoires (CDC), dans l'opération de 122 logements sociaux « ZAC Impasse Lebon », située à Peymeinade (06530). Ces 58 logements sont réalisés en usufruit locatif social (ULS), dispositif de démembrement du droit de propriété. Elle sollicite de la Communauté d'agglomération sa garantie totale pour ces prêts. Aussi, est-il proposé au Conseil communautaire du Pays de Grasse d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les 3 lignes de prêt d'un montant total de 5 964 730,00 €. En contrepartie, la société 3F SUD s'engage à réserver 12 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la demande formulée par 3F SUD tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour des Prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 58 logements locatifs sociaux financés en 18 PLUS ULS et 40 PLS ULS, opération "ZAC Impasse Lebon " située ZAC Impasse Lebon à Peymeinade (06530) ;

Vu le contrat de prêts n°162288, en annexe, signé entre 3F SUD SA D'HLM ci-après l'emprunteur, et la CDC ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 964 730,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°162288 constitué de 3 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 964 730,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

En contrepartie de la garantie accordée par le conseil communautaire pour le financement de l'opération des 58 logements locatifs sociaux financés en PLUS ULS et PLS ULS, 3F SUD s'engage à réserver 12 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE et Magalie CONESA) **DECIDE :**

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de prêt N°162288, joint en annexe et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 3F SUD ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 3F SUD ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_158-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_158-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Pierre Sautarel
DIRECTEUR GENERAL
3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 30/07/2024 08 58 :21

CONTRAT DE PRÊT

N° 162288

Entre

3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000277218

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 415750868,
sis(e) 72 AVENUE DE TOULON 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « 3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A
LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ZAC LEBON, Parc social public, Acquisition en VEFA de 58 logements situés ZAC LEBON 06530 PEYMEINADE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions neuf-cent-soixante-quatre mille sept-cent-trente euros (5 964 730,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant d'un million huit-cent-trente-neuf mille cent-treize euros (1 839 113,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de deux millions trois-cent-trente-cinq mille huit-cent-quatre euros (2 335 804,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million sept-cent-quatre-vingt-neuf mille huit-cent-treize euros (1 789 813,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date de échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/10/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Projet définitif d'acte
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Convocation chez le notaire pour la signature
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLUS	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	PLSDD 2024	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5605647	5605642	5605643	
Montant de la Ligne du Prêt	1 839 113 €	2 335 804 €	1 789 813 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	4,11 %	3,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	3,6 %	
Phase d'amortissement				
Durée	18 ans	18 ans	18 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	4,11 %	4,11 %	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

**OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 58 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX(ULS)
FINANCÉS EN PLUS ET PLS**

**OPÉRATION « ZAC IMPASSE LEBON »
IMPASSE LEBON
06530 PEYMEINADE**

SA D'HLM 3F SUD

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Séward à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 19/09/2024,

D'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ 3F SUD, SIREN n°415 750 868, sise 72 avenue de Toulon à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19/09/2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A 3F SUD ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°162288 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19/09/2024.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

L'ESH 3F SUD a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil communautaire du 19 septembre 2024**, la garantie totale pour les 3 Lignes du prêt d'un montant maximum de cinq million neuf-cent-soixante-quatre mille sept-cent-trente euros (5 964 730,00 €) :

- ✓ **CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant d'un million huit-cent-trente-neuf mille cent-treize euros (1 839 113,00 euros) ;**
- ✓ **PLS PLSDD 2024, d'un montant de deux millions trois-cent-trente-cinq mille huit-cent-quatre euros (2 335 804,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS, d'un montant d'un million sept-cent-quatre-vingt-neuf mille huit-cent-treize euros (1 789 813,00 euros)**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition en VEFA « ZAC Lebon » de 55 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLS ULS située ZAC Lebon à Peymeinade (06 530).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par 3F SUD, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par 3F SUD :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à 3F SUD.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par 3F SUD vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de 3F SUD qu'après avis du conseil communautaire et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

L'ESH 3F SUD peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, 3F SUD devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de 3F SUD, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et l'ESH 3F SUD, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par 3F SUD dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de 3F SUD.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

3F SUD s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **12 logements.**

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA D'HLM 3F SUD**

Le Directeur Général,

Jean-Pierre SAUTAREL

**CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS
PREMIERE COMMERCIALISATION**

**OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 58 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (ULS)
FINANCÉS EN PLUS ET PLS**

**OPÉRATION « ZAC IMPASSE LEBON »
IMPASSE LEBON
06530 PEYMEINADE**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE
SA D'HLM 3F SUD**

Entre :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 19/09/2024.

D'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ 3F SUD, SIREN n°415 750 868, sise 72 avenue de Toulon à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19/09/2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A 3F SUD ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°162288 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19/09/2024.

PRÉAMBULE

Conformément à la loi du 23/11/2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), et au décret n°2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les droits de réservation sont traduits en flux dans le cadre de la convention bipartite établie entre la CAPG et le bailleur pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Pour autant, au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, la gestion des droits acquis s'effectue en stock. Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux.

Cette présente convention a ainsi pour objet d'encadrer les modalités de répartition des logements réservés, leurs caractéristiques, en vue de la commercialisation du programme.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITÉS DE RÉSERVATION DES LOGEMENTS**

Lors de la première commercialisation, LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**ZAC IMPASSE LEBON**" **situé à PEYMEINADE (06 530)**, selon les modalités prévues ci-après, **12 logements** en contrepartie de la garantie d'emprunt.

Numéro Appt	Bât.	Etage	Type	Financement	Surface utile (m²)	Loyer mensuel HC (€)
A2 00 01	A	RDC	T2	PLS	53.46	
A2 00 02	A	RDC	T3	PLUS	67.91	
A2 00 03	A	RDC	T1	PLUS	48.89	
A2 00 04	A	RDC	T2	PLS	51.94	
A2 00 05	A	RDC	T2	PLUS	46.62	
A2 01 04	A	R+1	T2	PLUS	47.94	
A2 02 04	A	R+2	T2	PLUS	47.28	
A2 02 07	A	R+2	T1	PLS	39.03	
A2 03 02	A	R+3	T4	PLUS	110.99	
B3 01 02	B	R+1	T2	PLS	47.66	
B3 01 08	B	R+	T3	PLUS	77.63	
B3 03 03	B	R+3	T2	PLS	48.86	

ARTICLE 2 - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Au plus tard 4 mois avant la date de livraison prévisionnelle, le bailleur transmet au réservataire les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communique par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

Le réservataire adresse les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement sera remis à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire, la gestion du logement ainsi libéré entre dans le mécanisme de la gestion en flux dont les dispositions sont détaillées dans la convention établie entre le bailleur et le réservataire.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUÉS

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RÉSERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA D'HLM 3F SUD**

Le Directeur Général,

Jean-Pierre SAUTAREL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024**

Délibération n°DL2024_159 : Permis de louer : prolongation de la délégation de mise en œuvre du régime d'autorisation préalable à la mise en location sur son territoire à la Ville de Grasse

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_159
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	
HABITAT ET LOGEMENT	
Permis de louer : prolongation de la délégation de mise en œuvre du régime d'autorisation préalable à la mise en location sur son territoire à la Ville de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
Conformément à la loi ALUR du 24 mars 2014, et par délibération n° DL2020_145 du 24 septembre 2020, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a instauré le permis de louer, soumettant à autorisation préalable toute mise en location et relocation des biens privés à usage d'habitation. Le conseil communautaire a en outre délégué à la Ville de Grasse, la mise en œuvre et le suivi du dispositif sur son territoire, pendant la durée de validité du PLH, soit, jusqu'au 21/12/2024. Au regard du bilan positif, et de la pertinence de poursuivre celui-ci, il convient dès lors de prolonger de 3 années supplémentaires la durée de validité de la délégation de gestion et de suivi du permis de louer à la Ville de Grasse.	

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et son article 93, codifié aux articles L.634-1 à L.635-11 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), modifié par la loi du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé ;

Vu la loi n°2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé, dite loi "habitat dégradé", modifiant les dispositions relatives aux sanctions administratives, codifiées aux articles L.634-4 et L.635-7 du CCH ;

Vu le Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse 2017-2022 prolongé jusqu'au 21 décembre 2024, et son orientation n°2 « Poursuivre les efforts d'amélioration et de renouvellement du parc existant, privé et public, et améliorer les équilibres sociaux », et ses actions n°6 « Améliorer durablement l'habitat privé, coordonner la lutte contre l'habitat indigne et accompagner la transition énergétique » ;

Vu la délibération n° DL2020_145 du conseil communautaire du 14/09/2020 approuvant l'instauration d'un périmètre géographique soumis à autorisation préalable à la mise en location, et déléguant à la commune de Grasse, la mise en œuvre et le suivi du dispositif sur son territoire ;

Vu la délibération n° DL2020_156 du conseil municipal de Grasse du 10 novembre 2020 constatant l'instauration du permis de louer sur le secteur du centre historique et acceptant la délégation de mise en œuvre pour en assurer la gestion et le suivi sur son territoire ;

Vu la délibération n° DL2022_153 du conseil communautaire du 22 septembre 2022 prolongeant la durée de validité du "permis de louer" jusqu'au 21/12/2024 ;

Vu la délibération n° DL2022_177 du conseil municipal de Grasse du 08 novembre 2022 prolongeant la période de mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location des logements du parc privé ;

Considérant les actions conduites par la Ville de Grasse et par la communauté d'agglomération, destinées à lutter contre l'habitat indigne, et en articulation avec les outils en œuvre de redynamisation du centre ancien : plan national Action Cœur de Ville, programme de rénovation urbain NPNRU, dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé et notamment l'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" 2022-2027 ;

Considérant le bilan favorable établi depuis la mise en œuvre opérationnelle du dispositif le 1^{er} avril 2021, témoignant de la pertinence de l'action au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat ;

Considérant les dispositions introduites par la loi "habitat dégradé" et conformément aux articles L.634-4 et L.635-7 du CCH, la Ville de Grasse est désormais l'autorité compétente pour prononcer les sanctions administratives au titre de l'autorisation préalable à la mise en location ; le produit de ces amendes lui est intégralement reversé ;

Considérant qu'il est donc proposé d'approuver la prolongation de la délégation à la Ville de Grasse, visant la mise en œuvre du "permis de louer" soumis à autorisation, pour une durée complémentaire de 3 ans ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la prolongation de 3 années de la délégation à la Ville de Grasse, de gestion et de suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location des logements locatifs privés sur le périmètre géographique défini, soit jusqu'au 21/12/2027 ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à la Caisse d'Allocations Familiales et à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la mission qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_159-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n°DL2024_160 : Loi APER : débat sur les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 19 SEPTEMBRE 2024****N°DL2024_160****RAPPORTEUR : Michèle PAGANIN****AMENAGEMENT DU TERRITOIRE****Loi APER : débat sur les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables****SYNTHESE**

La loi du 10 mars 2023, relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables, dite loi APER, prévoit que chaque commune du territoire national, identifie des zones au sein desquelles la production des énergies renouvelables s'envisage favorablement.

Quinze communes membres du Pays de Grasse, après avoir concerté leur population ont arrêté en conseil municipal les cartographies de ces zones d'accélération par type d'énergie et les ont adressées au Référent préfectoral ainsi qu'au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Quatre communes sont en phase de concertation publique.

Conformément aux attendus de la loi APER et faisant suite aux délibérations de ses communes membres sur les zones identifiées, le conseil communautaire du Pays de Grasse doit mener un débat sur la cohérence entre les zones identifiées par les communes et le projet de territoire intercommunal, notamment à travers les perspectives définies dans son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) approuvé le 20 juin 2024.

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

1- Rappel du contexte :

La loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables dite loi APER, fait de la planification territoriale des énergies renouvelables (ENR) une priorité nationale.

En effet, l'article 15 de la loi APER dispose qu'il revient aux communes, après avoir procédé à une concertation publique de libre forme, de définir sur leurs territoires des zones d'accélération de production des énergies renouvelables (ZAE nR), au sein desquelles elles soutiennent l'implantation de projets destinés à la production d'ENR. Cette identification doit se faire par type d'énergie : solaire toiture/sol, géothermie, méthanisation, éolien terrestre, hydroélectricité etc...

La définition de ces zones géographiques doit ainsi faciliter le développement de ces projets, notamment en réduisant des délais de procédures d'instruction des dossiers et d'enquête publique lorsque cela est nécessaire. Pour autant, les projets situés en dehors des ZAE nR ne seront pas interdits, mais suivront les procédures de droit commun.

Toutefois il est à noter que la loi réserve aux communes la possibilité d'établir des zones d'exclusion dans lesquelles la production d'ENR n'est pas souhaitée, ce dès lors que le Comité Régional de l'Energie aura rendu un avis favorable sur la suffisance des potentiels identifiés.

Pour conclure cette phase de définition des ZAEnR, l'article 15 de la loi APER dispose « qu'un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire. »

2. Evaluation de la cohérence entre les ZAEnR et le Plan Climat-Air-Energie Territorial du Pays de Grasse :

De manière plus générale et dans un contexte énergétique tendu, les zones d'accélération de production d'ENR ont pour but de faciliter l'atteinte des objectifs énergétiques établis à l'échelon national dans la programmation Pluriannuelle de l'Energie, repris à l'échelle intercommunale par le Plan Climat-Air-Energie Territorial.

- Le PCAET du Pays de Grasse, approuvé le 20 juin 2024 fixe :

- un objectif de production des ENR de 32 % de la consommation énergétique finale du territoire à l'horizon 2030.
- Des actions opérationnelles de développement de photovoltaïque et thermique en toiture, la création de réseaux de chaleur, le maintien de la production hydroélectrique, le développement du bois-énergie et la mise en place de chaudières-bois collectives. En complément, des études de potentiel de développement de la méthanisation sont programmées.
En revanche, l'éolien terrestre dont le potentiel sur le territoire de la CAPG est quasiment nul, ne contribue pas à l'atteinte de l'objectif.

- Les zones définies par les communes membres, méthodologie et procédure :

- *L'élaboration des cartes a été obtenue par la superposition des contraintes réglementaires suivantes :*
 - Plan Local d'Urbanisme OU carte communale
 - Servitudes d'Utilités Publiques
 - Plans de Prévention des Risques Inondations et Incendies et Feux de Forêt
 - Zones Natura 2000
 - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Le Portail Cartographique des ENR (geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr) qui met à disposition des données objectives afin d'identifier des zones potentiellement propices à l'implantation des énergies renouvelables, a également été utilisé comme outil d'aide à la décision.

De plus, l'inventaire des zones d'activités économiques tel qu'envisagé aux articles L.318-8-1 et L.318-8-2 du code de l'urbanisme (Loi Climat et Résilience du 22 août 2021) a été pris en compte dans l'élaboration des zones d'accélération.

Les cartographies produites par type d'énergie permettent de visualiser 3 types de zonage:

- Zone d'accélération : en aplat gris
- Zone d'exclusion : en hachuré
- Zone neutre : contour gris

Les services du Pays de Grasse ont accompagné les communes qui le souhaitaient afin d'assurer en amont une cohérence avec la planification territoriale en matière de transition

énergétique et notamment avec les objectifs définis dans le Plan Climat-Air-Energie Territorial 2024-2029.

▪ **La procédure :**

Après avoir identifié les ZAEnR et selon les termes de la loi APER, chaque commune a librement organisé une concertation publique. Généralement les communes ont choisi a minima, la mise à disposition, aux accueils des mairies et sur les sites Internet de chacune d'entre elles, d'une note de présentation justifiant leurs choix, des projets de cartographies par type d'énergie accompagnés d'un registre pour le recueil des remarques de la population et ce, sur une période minimale de 21 jours consécutifs.

Les communes ont ensuite tiré le bilan de la concertation publique, arrêté par délibération les cartographies des ZAEnR, transmis la délibération au Référent Préfectoral ainsi qu'au Président du Pays de Grasse, puis téléversé les cartes sur le portail Internet national prévu à cet effet.

Evaluation de la cohérence entre ZAEnR et PCAET :

Composition du mix énergétique du PCAET 32 % de la consommation finale	ZAENR proposées	Nombre de communes Avec ZAENR* (19/23)
Solaire au sol	oui	8
Solaire en toiture	oui	19
Biomasse/réseau de chaleur	oui	19
Méthanisation/biogaz	oui	10
Géothermie	oui	18
Hydroélectricité	oui	2
Eolien terrestre	non	0

*sont comptabilisés : communes ayant délibéré(15), communes ayant mis leur projet à la concertation publique(4)

Après analyse il apparaît que les zones d'accélération des énergies renouvelables proposées par les communes du Pays de Grasse sont cohérentes avec les objectifs du Plan Climat-Air-Energie Territorial en proposant d'atteindre d'un mix énergétique diversifié en fonction des gisements potentiels identifiés.

Considérant qu'il est donc proposé de prendre acte de la tenue du débat portant sur la cohérence des ZAENR identifiées par les communes et la stratégie définie par le PCAET du Pays de Grasse en matière de production d'ENR ;

Après avoir débattu le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

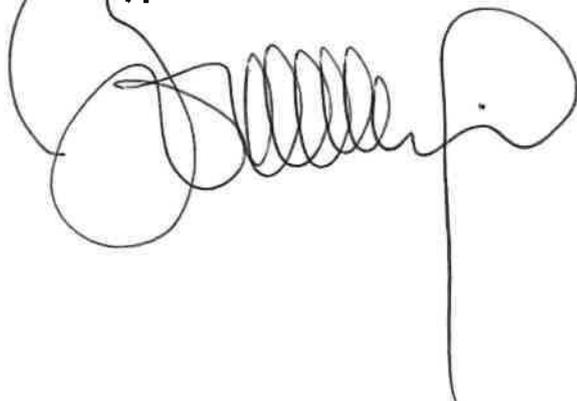
- **DE PRENDRE** acte de la tenue du débat portant sur la cohérence des ZAENR identifiées par les communes et la stratégie définie par le PCAET du Pays de Grasse en matière de production d'ENR ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes formalités relatives à cette procédure d'identification des ZAENR proposées par les communes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

30 SEP. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_160-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_161 : Projet de jardin de pluie – Définition des modalités de concertation publique**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_161
RAPPORTEUR : Michèle PAGANIN	
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
Projet de jardin de pluie – Définition des modalités de concertation publique	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse ont souhaité candidater conjointement en 2016 à l'appel à manifestation d'intérêt « quartiers Gare » lancé par la Région PACA ayant pour objectif de créer les conditions nécessaires à une interdépendance vertueuse entre un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) et son environnement urbain. La candidature CAPG/commune de Grasse a été retenue parmi 6 sites lauréats à l'échelle régionale.</p> <p>Après une première phase d'étude de prospective urbaine lancée en 2018 sur le secteur élargi de la Gare de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la Ville de Grasse ont souhaité engager la requalification du parking de la Gare SNCF afin d'y réaliser un « jardin de pluie » ayant pour double fonction une amélioration de la gestion des eaux pluviales et la qualité urbaine aux abords immédiats du pôle intermodal et de la gare de Grasse.</p> <p>Une convention de transfert de gestion avec SNCF Gares et Connexions, propriétaire de l'emprise du parking, a été signée le 15 mai 2023.</p> <p>Afin de permettre à toute personne intéressée d'accéder aux informations relatives à ce projet et de formuler des observations, il convient de définir les objectifs et les modalités de la concertation publique organisée au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.</p>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

Vu les articles L 103-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la participation du public ;

Vu la délibération n° DL2017_066 du conseil communautaire du 5 mai 2017 approuvant le lancement de la démarche de réflexion aménagement/déplacements concernant le quartier de la gare de Grasse dans le cadre de l'AMI « quartiers gares » lancé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2015 ;

Vu la délibération n° DL2023_014 du 9 février 2023 approuvant les termes de la convention de transfert de gestion entre la CAPG et SNCF Gares et Connexions pour l'emprise du parking de la gare et autorisant Monsieur le Président à signer ladite convention ;

Vu la convention de transfert de gestion entre SNCF Gares et Connexions et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse signée le 15 mai 2023 permettant la mise à disposition de l'emprise du parking de la gare afin que la collectivité puisse y réaliser

un aménagement urbain permettant une amélioration de la gestion des eaux pluviales ainsi qu'un embellissement de l'environnement urbain du quartier de la gare ;

Considérant que l'étude de prospective urbaine menée dans le cadre de l'AMI régional « quartiers gare » a permis de dégager des enjeux et orientations de restructuration du secteur élargi de la gare ;

Considérant qu'après cette première phase d'étude prospective, le parking de la gare a été identifié comme site prioritaire d'intervention de la collectivité afin notamment d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur ce site fortement impacté par le ruissellement urbain et de requalifier l'environnement urbain autour de la gare ;

Considérant l'enjeu majeur de gestion durable des eaux pluviales dans le quartier de la gare de Grasse, et la nécessité de créer un aménagement urbain permettant de réduire les risques liés au ruissellement urbain ;

Considérant que le projet de « jardin de pluie » permettra, en plus d'améliorer la gestion des eaux pluviales, de transformer un espace actuellement dédié au stationnement en un îlot de fraîcheur pour les habitants et usagers du Pôle d'Échange Multimodal ;

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) d'assurer la transparence et la participation citoyenne dans l'élaboration de projets ayant un impact significatif sur le cadre de vie des riverains et usagers ;

Considérant l'importance d'informer largement les habitants, riverains, et utilisateurs du Pôle d'Échange Multimodal de Grasse sur les enjeux environnementaux et sociaux du projet, afin de recueillir leurs observations et propositions pour enrichir la conception de l'avant-projet ;

Considérant qu'il convient d'organiser une concertation avec le public permettant à toute personne intéressée d'accéder aux informations relatives à ce projet et de formuler des observations ;

Considérant que cette concertation a pour objectif :

- De faire connaître l'existence de ce projet à un large public ;
- De permettre à la population, et notamment aux riverains, de prendre connaissance des grands principes de l'opération ;
- De permettre à toute personne intéressée de faire part de ses observations, de ses propositions ou de ses interrogations ;

Considérant que la communauté d'agglomération souhaite passer en phase opérationnelle par le lancement de l'étude de maîtrise d'œuvre, et qu'à cet effet, elle souhaite permettre aux habitants de prendre connaissance des grands principes de ce projet et d'apporter leurs contributions pendant la phase d'élaboration de l'avant-projet ;

Considérant que ce projet relève de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme relatif au régime de la concertation publique au titre du Code de l'urbanisme, et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de concertation. Celles-ci seront à minima les suivantes :

- La mise à disposition du dossier de concertation publique du 1^{er} octobre au 8 novembre 2024 au siège de la CAPG ainsi que sur le site internet de la CAPG expliquant le contexte, les enjeux et les objectifs du projet de jardin de pluie ;
- La mise à disposition du 1^{er} octobre au 8 novembre 2024 d'un registre de participation qui pourra également être complété en ligne via l'adresse mail dédiée amenagement@paysdegrasse.fr ;
- L'organisation d'une réunion publique au mois d'octobre 2024 lors de laquelle les principes d'aménagement seront présentés et la parole des participants sera recueillie ;

- L'organisation d'un atelier d'échanges avec les habitants au début du mois de novembre 2024 pour débattre sur des sujets spécifiques dans les locaux de la maison de la mobilité de la CAPG située à proximité immédiate du site de projet.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

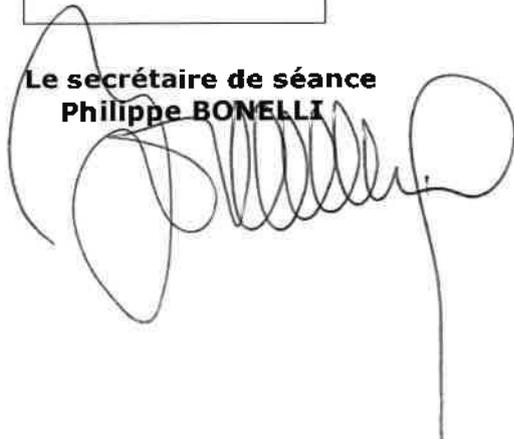
- **D'APPROUVER** les objectifs et les modalités de concertation décrits précédemment ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_162 : Acquisition d'une partie du site « BIOLANDES »
constituée des parcelles cadastrées section DE n° 844, n° 847 et n° 849 - 44/52
route de PLASCASSIER - Quartier Sainte-Marguerite à Grasse**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 19 SEPTEMBRE 2024****N°DL2024_162****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****PLANIFICATION**

**Acquisition d'une partie du site « BIOLANDES » constituée des parcelles cadastrées section DE n° 844, n° 847 et n° 849
44/52 route de PLASCASSIER - Quartier Sainte-Marguerite à Grasse**

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et l'Etablissement Public Foncier (EPF) PACA ont signé le 22 janvier 2020, une convention d'intervention foncière afin de soutenir le développement et la pérennité du tissu industriel, de structurer la filière arômes et parfums en « cluster » pour en assurer l'attractivité et attirer des entreprises sur le site en friche « BIOLANDES ».

Afin de favoriser la restructuration de cette friche industrielle sur le quartier Sainte-Marguerite à Grasse et le renouvellement foncier économique, l'EPF PACA a acquis le 1^{er} décembre 2021, le terrain dénommé « BIOLANDES » d'une superficie totale d'environ 24 777 m² et constitué des parcelles cadastrées section DE n° 11 (devenue n° 844 et n° 845), n° 13 (devenue n° 846 et n° 847), n° 254, n° 344 (devenue n° 848 et n° 849), n° 493, n° 494, n° 495 et n° 496.

Dans le cadre de cette convention d'intervention foncière et de ses avenants n° 1 et n° 2, il est proposé d'acquérir une surface d'environ 4060 m² et cadastrée section DE n° 844, n° 847, et n° 849 au plan de division parcellaire daté du 17 juillet 2024, comprenant un bâtiment d'environ 700 m², moyennant le prix payable comptant de 60 000,00 euros, hors frais d'enregistrement.

L'acquisition est envisagée afin de permettre à la CAPG de constituer une réserve foncière en vue d'accueillir de nouvelles activités économiques ou services aux entreprises dans le cadre de sa politique de développement de l'offre foncière et immobilière économique du territoire.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 66 définissant les compétences exercées de plein droit par les communautés d'agglomération en lieu et place des communes ;

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales qui précise le champ de compétence de plein droit des communautés d'agglomération notamment en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique ;

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétence des communes membre d'une communauté d'agglomération ;

Vu l'article L.2241-1 du Code général de collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et opérations immobilières ;

Vu l'article L.111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables ;

Vu le décret n°2016-1234 du 19 septembre 2016 relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'acquisition poursuivis par les collectivités territoriales ;

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) relatif à la compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération n° DL2019_092 du 28 juin 2019 approuvant les modalités d'exercices de la compétence « zones d'activités économiques » ;

Vu la délibération n° DL2019_218 du 13 décembre 2019 approuvant la convention d'intervention foncière entre la CAPG et l'EPF PACA en vue de la maîtrise foncière de la friche BIOLANDES à Grasse ;

Vu la délibération n° DL2021_188 du 23 septembre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la CAPG et l'EPF PACA, prévoyant d'augmenter le montant de ladite convention et d'intégrer les dispositions du plan pluriannuel d'investissement de l'EPF PACA ;

Vu la délibération n° DL2024_109 du 20 juin 2024 approuvant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la CAPG et l'EPF PACA, prévoyant la prorogation jusqu'au 31 décembre 2025 de la convention et les nouvelles modalités de cession et de gestion des biens portés par l'EPF PACA et notamment le respect d'une clause anti-spéculative sur 10 ans ;

Vu la convention d'intervention foncière entre l'EPF PACA et la CAPG signée le 22 janvier 2020 en vue de la maîtrise foncière de la friche BIOLANDES et de ses deux avenants ;

Vu l'avis des Domaines en date du 25 juin 2024 ;

Considérant que la CAPG souhaite constituer une réserve foncière en vue d'accueillir de nouvelles activités économiques ou services aux entreprises dans le cadre de sa politique de développement de l'offre foncière et immobilière économique du territoire ;

Considérant que ce projet de restructuration d'une partie de la friche industrielle « BIOLANDES » sur le quartier Sainte-Marguerite à GRASSE est d'intérêt et de compétence communautaires ;

Considérant que l'EPF PACA est propriétaire depuis le 1^{er} décembre 2021, de la totalité du site « BIOLANDES » d'une surface de 24 777m² composée des parcelles cadastrées section DE n° 11 (devenue n° 844 et n° 845), n° 13 (devenue n° 846 et n° 847), n° 254, n° 344 (devenue n° 848 et n° 849), n° 493, n° 494, n° 495 et n° 496 sur laquelle sont implantés des bâtiments ;

Considérant la division parcellaire en date du 17 juillet 2024, portant création en détachement des parcelles cadastrées section DE n° 844, n° 847 et n° 849 devant être cédées au profit de la CAPG d'une surface d'environ 4060m² et comportant un bâtiment de 700m² ;

Considérant que le projet précité d'acquisition par la CAPG correspond et respecte la convention de partenariat avec l'EPF ;

Considérant que l'avis des Domaines délivré le 25 juin 2024, estime la valeur vénale des parcelles nouvellement créées à un montant de 850.000,00 euros (avec une marge

d'appréciation de 10%) avant déduction des fonds de minoration pour le recyclage des biens de l'EPF et du fonds friche Etat d'un montant de 840.000,00 euros ;

Considérant que l'accord sur le prix de vente convenu entre la CAPG et l'EPF PACA, est de 60.000,00 euros Hors Taxe et hors frais, tenant compte d'une valeur vénale convenue de 900.000,00 euros, minorée de la déduction du fonds de minoration pour recyclage des biens de l'EPF et du fonds friche Etat d'un montant total de 840.000,00 euros (soit une valeur résiduelle de 60.000,00 euros) ;

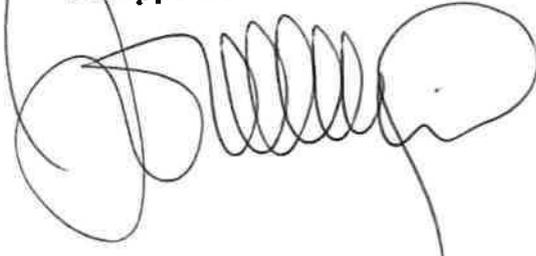
Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACQUERIR** les parcelles cadastrées section DE n° 844, n° 847 et n° 849, issues de la division parcellaire en date du 17 juillet 2024 d'une contenance totale de 4060m² et supportant un bâtiment de 700m² ;
- **D'APPROUVER** l'acquisition auprès de l'EPF PACA moyennant le prix total de 60 000,00 euros Hors Taxe et Hors Frais ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document permettant la préparation et la conclusion de la vente ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer les actes à intervenir qui seront passés en la forme authentique, que ce soit la promesse de vente et/ou la vente définitive à recevoir par l'office notarial de Maître Y. DEBRAY, notaire à GRASSE (06130), 80 Avenue Frédéric Mistral, désigné pour cette acquisition ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document connexe ou complémentaire nécessaire qui serait la suite de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2024 dans le cadre de la décision modificative n° 1 du budget principal adoptée ci-avant lors du conseil communautaire du 19 septembre 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à payer le prix et à solliciter, le cas échéant toute subvention.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_163 : Démarche de labélisation « Territoire de Villes et Villages Etoilés »**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 19 SEPTEMBRE 2024****N°DL2024_163****RAPPORTEUR : Marino CASSEZ****ENVIRONNEMENT****Démarche de labélisation « Territoire de Villes et Villages Etoilés »****SYNTHESE**

Dans le cadre de sa politique volontariste en faveur de la biodiversité et de réduction des consommations d'énergie portée conjointement par les services « Développement Durable et Cadre de Vie », « Energie » et « Pole Assistance aux Communes », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) souhaite, grâce à la dynamique engagée par ses communes, candidater au label « Territoire de Villes et Villages Etoilés ».

Ce concours national distingue les communes et les territoires qui engagent des démarches volontaires en vue d'assurer une meilleure qualité de la nuit et de l'environnement nocturne et de réduire ainsi les impacts sur la biodiversité et les paysages nocturnes, sur le sommeil et la santé des habitants, la sobriété énergétique, les économies d'énergies et de la limitation des gaz à effet de serre induits.

Monsieur le Vice-Président expose au conseil communautaire :

Considérant l'ouverture des concours « Villes et Villages Etoilés » et « Territoire de Villes et Villages Etoilés » en 2024 organisés par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) et que ces concours ne sont pas annuels (la dernière édition datant de 2019-2020) ;

Considérant que le label « Territoire de Villes et Villages Etoilés » vise à accompagner et à s'inscrire dans une démarche de progrès quant à la mise en œuvre locale de la législation et de la réglementation relatives aux nuisances lumineuses, à l'éclairage et aux paysages nocturnes issues notamment de la loi de transition énergétique (2015), la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (2016), le décret sur les enseignes lumineuses effectif au 1^{er} juillet 2018 et l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi que du grand plan national de sobriété énergétique d'octobre 2022 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a informé et encouragé ses communes à candidater au label « Villes et Villages Etoilés » et leur a proposé un accompagnement technique pour l'aide au montage de leur candidature ;

Considérant que 7 communes de son territoire sont déjà labélisées « Villes et Villages Etoilés » et que 6 communes ont émis le souhait de candidater pour la première fois à ce label en 2024 ;

Considérant les présentations faites en séances des commissions « Energie » du 30 mai 2024 et « Environnement » du 6 juin 2024 pour informer et inciter les communes à s'inscrire dans cette démarche ;

Considérant la dynamique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse depuis plusieurs années pour sensibiliser le grand public au monde de la nuit (animations tout public dans la cadre des « Nocturnes du Pays de Grasse » ou de sorties nocturnes (Nuit de la Chouette, Nuit de la Chauves-Souris, brame du cerf...)) ;

Considérant l'accompagnement technique du « Pole Assistance aux Communes » aux communes volontaires du territoire pour réaliser la rénovation de leurs parcs d'éclairage public ;

Considérant que dans cette perspective, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite candidater au label « Territoires de Villes et Villages Etoilés », pour distinguer de manière collective l'engagement de ses communes en faveur de la préservation du ciel nocturne ;

Considérant que pour être distingué, le territoire doit avoir obtenu la labellisation de 2/3 des communes de son territoire, représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population. Le territoire peut être également qualifié selon ses actions propres de sensibilisation et d'accompagnement des communes ;

Considérant que le coût prévisionnel est de 400 euros pour s'acquitter d'une contribution aux frais techniques auprès de l'ANPCEN (conformément au règlement de l'édition 2024) ;

Considérant qu'il est donc proposé au conseil communautaire d'adopter la démarche de labélisation « Territoire de Villes et Villages Etoilés » et de candidater au concours national ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la candidature de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le lancement de la démarche de labélisation « Territoire de Villes et Villages Etoilés » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes inhérents ;
- **DIRE** que les crédits seront inscrits au prochain budget.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

30 SEP. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



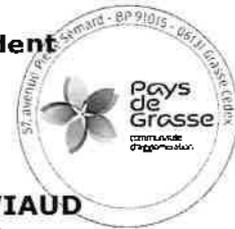
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024**

**Délibération n°DL2024_164 : Lancement de l'élaboration d'un Plan
Intercommunal pour la Biodiversité**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_164
RAPPORTEUR : Marino CASSEZ	
ENVIRONNEMENT	
Lancement de l'élaboration d'un Plan Intercommunal pour la Biodiversité	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de sa politique volontariste en faveur de la biodiversité et de son implication croissante dans la protection de son patrimoine naturel, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) souhaite avoir une action coordonnée et une vision globale des actions menées et à mener pour la protection de sa biodiversité.</p> <p>Elaborer un Plan Intercommunal pour la Biodiversité permettrait, d'une part, d'avoir une vision partagée, structurée et de prioriser les actions à mettre en œuvre pour rendre le territoire plus résilient ; d'autre part, d'avoir une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les différents projets portés par l'intercommunalité tant au niveau politique que technique ; et enfin, de venir en appui aux projets communaux sur les questions environnementales.</p>	

Monsieur le Vice-Président expose au conseil communautaire :

Considérant les compétences facultatives de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de la « protection et de la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » et « des actions en faveur de l'environnement » ;

Considérant la création d'un poste de chargé(e) de mission « biodiversité » au sein du service « Développement Durable et Cadre de Vie » en novembre 2023 et l'objectif de réaliser un plan pour la biodiversité, document qui sera réalisé en interne avec l'appui d'un groupe de travail interne interservices (notamment transition écologique, agriculture, climat, eau, planification) ;

Considérant la dynamique de la CAPG en faveur de l'environnement renforcée avec le Contrat de Transition Ecologique (CTE), la nécessaire prise en compte de la dimension transversale de la biodiversité dans les différents projets portés par l'intercommunalité (Bus à Haut Niveau de Service Grasse-Mouans-Sartoux, restructuration de la piscine Altitude 500, jardin de pluie...) et les actions pluriannuelles en faveur du patrimoine naturel du service « Développement Durable et Cadre de Vie » (actions pédagogiques auprès du grand public et des scolaires, Fête de la Nature, accueil des hirondelles et des martinets dans le bâti, inventaires participatifs sur la faune...) ;

Considérant la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (2016), la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030 (2023) et la Stratégie Régionale Biodiversité (en cours de finalisation) ;

Considérant les présentations faites en séances des commissions « Environnement » des 23 février et 6 juin 2024 pour valider cette proposition d'élaborer une stratégie sur la biodiversité et proposer une méthodologie d'élaboration ;

Considérant que ce Plan Intercommunal pour la Biodiversité a pour ambition d'être :

- Un outil au service de la qualité et de l'attractivité du territoire
- Un outil qui se veut opérationnel
- Un outil qui doit contribuer à la transition écologique et climatique du territoire et doit permettre d'accroître sa résilience ;

Et dont la méthodologie d'élaboration pourrait être :

- o Rappel des enjeux présents et futurs = état des lieux de la biodiversité
- o Partager l'état des lieux pour proposer des actions = début de la concertation (élus, différents services de la CAPG, Conseil de Développement, partenaires)
- o Traduire ces enjeux en objectifs et en ambitions pour les élus, la collectivité et ses services
- o Replacer ces objectifs et ambitions qui se doivent plus large (eau, sol, agriculture, vivant...) dans un projet plus large = définition du plan d'action
- o Fédérer les acteurs

Considérant que ce Plan Intercommunal pour la Biodiversité devra intégrer les éléments de la Stratégie Régionale Biodiversité qui sera finalisée fin 2024, il est proposé une échéance de réalisation à l'horizon fin 2025/début 2026 ;

Considérant que dans cette perspective, la CAPG souhaite élaborer son Plan Intercommunal pour la Biodiversité (PIB) pour définir de manière collective l'engagement de ses communes en faveur de la préservation de la biodiversité ;

Considérant qu'il est ainsi proposé au conseil communautaire d'adopter la démarche d'élaboration d'un Plan Intercommunal pour la Biodiversité ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

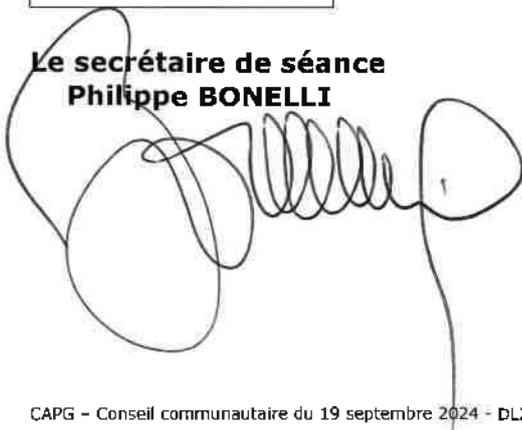
- **D'APPROUVER** le lancement de l'élaboration du Plan Intercommunal pour la Biodiversité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes inhérents.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_164-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_165 : Attribution de subvention et signature de conventions d'objectifs et de financement pour le développement d'un jardin collectif**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_165
RAPPORTEUR : Marino CASSEZ	
ENVIRONNEMENT	
Attribution de subvention et signature de conventions d'objectifs et de financement pour le développement d'un jardin collectif	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de sa politique pour l'Environnement et en soutien au développement de jardins collectifs, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose d'attribuer une subvention à l'association « Du Jardin Au Territoire », porteuse du projet de jardin collectif pour un montant de 2 000 €.	

Monsieur le Vice-Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du 08/07 2011 n° 2011_147 créant une charte des jardins collectifs du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°DL2023_157 du 09 novembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°DL2024_047 du 04 avril 2024 par laquelle le conseil communautaire adopte le budget 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Environnement du 23 février 2024 ;

Vu le formulaire de demande de subvention Cerfa n° 12156*06 déposé par l'association ;

Considérant que dans le cadre de sa politique pour l'Environnement à travers le dispositif et la Charte « Jardinons ensemble », depuis 2011, le Pays de Grasse encourage, soutient et accompagne l'éclosion de « jardins collectifs » sur son territoire, qu'ils soient à l'initiative des habitants, du milieu associatif, d'un bailleur social, d'une commune, ou de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'agglomération attribuée à ce projet n'est applicable que sous réserve du respect de trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que ces projets présentent un intérêt public local et qu'ils correspondent à la mise en œuvre de la politique pour l'Environnement exercée par la Communauté d'agglomération conformément à son champ de compétences ;

Considérant par ailleurs que l'association présentera chaque année un bilan annuel de l'activité du jardin transmis à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en même temps qu'aux autres partenaires du jardin ;

Considérant qu'ainsi, il est proposé d'attribuer une subvention de 2 000€ au bénéficiaire suivant :

L'Association « Du Jardin Au Territoire »

Présentation générale de l'association

- Objet social de l'association : "Du Jardin Au Territoire », Association citoyenne d'animation territoriale de Briançonnet ;
- Intitulé et description du projet :
 - o Fournir aux personnes accueillies des fruits, légumes, herbes aromatiques en complément de leur dotation habituelle.
 - o Redonner envie aux personnes d'effectuer un travail manuel et de participer à un projet collectif.
 - o Accompagnement au jardinage de l'école de Briançonnet dans l'entretien d'une parcelle.
- Indicateurs de réalisation :
 - o Nombre de personnes impliquées.
 - o Quantité de produits récoltés.
 - o Nombre d'heures de travail au jardin.

Considérant qu'au vu du descriptif de cette action, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite accompagner l'association « Du Jardin Au Territoire » et propose d'allouer une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'année 2024 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

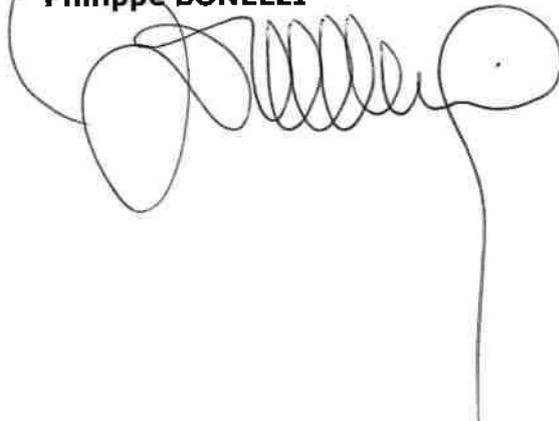
- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention de 2 000 euros pour le projet décrit ci-avant pour le bénéficiaire suivant : Association « Du Jardin Au Territoire » ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'objectifs et de financement annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre ;
- **DE METTRE EN ŒUVRE** l'ensemble des moyens nécessaires à l'application de cette Charte ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

30 SEP. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
POUR LA CREATION D'UN JARDIN COLLECTIF
ANNEE 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée « **la CAPG** »

D'une part,

ET

L'association « Du Jardin Au Territoire », identifié(e) sous le numéro SIREN n° **907927131**, ayant son siège social au 3, Traverse des jardins, 06850 Briançonnet, représenté(e) par Madame Martine Paoli, Présidente, agissant en cette qualité.

« Ci-après dénommée « **L'association Du Jardin Au Territoire** »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique pour l'Environnement, à travers le dispositif et la Charte « Jardinons ensemble », le Pays de Grasse encourage, soutient et accompagne l'éclosion de « jardins collectifs » sur son territoire, qu'ils soient à l'initiative des habitants, du milieu associatif, d'un bailleur social, d'une commune, ou de la communauté d'agglomération. La CAPG propose ainsi l'attribution d'une contribution financière pour une aide au démarrage destinée aux porteurs de projet de jardins collectifs et familiaux sur son territoire dont l'association « Du Jardin au Territoire ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la CAPG et l'association « Du Jardin Au Territoire » dans la détermination des objectifs pour lesquels l'association est subventionnée par la Communauté et d'en préciser les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2. DEFINITION DES OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association « Du Jardin Au Territoire » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant, et précisé en annexe n°1 de la présente convention « Jardins Partagés » :

- Créer un jardin potager, animer, diffuser, transmettre et partager des connaissances et des initiatives autour des plantations, de l'entretien et de la culture mais aussi créer de la biodiversité et analyser les différents écosystèmes qui se mettront en place.
- Créer un verger collectif communal, pour planter des variétés anciennes et locales. Animer des ateliers greffes.
- Donner une dimension participative, sociale, environnementale et économique autour de ce jardin potager avec les habitants.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général au démarrage du jardin collectif, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_165-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

La Direction Développement Durable et Cadre de Vie de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 3. DUREE D'APPLICATION ET CONDITION DE RECONDUCTION

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 9 et 10 de la présente convention.

ARTICLE 4. CONDITION DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association « Du Jardin Au Territoire » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association « Du Jardin Au Territoire » peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association « Du Jardin Au Territoire » notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde versé en une fois conformément à l'article 6 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 8.

ARTICLE 5. CONDITION DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **2 000 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 2 000 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'association « Du Jardin Au Territoire » de ses obligations et de la Charte « Jardinons ensemble » annexée à la présente convention ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 9.

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_165-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de la CAPG est versée en une fois:
Au titre du solde, soit 2 000 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 10.

ARTICLE 7. INSCRIPTION BUDGETAIRE DE LA SUBVENTION

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ;

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : « Du Jardin Au Territoire », Association citoyenne d'animation territoriale

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : La Banque Postale

Code banque : 20 041 / Code guichet : 01 008

Numéro de compte : 2955975F029 / Clé RIB : 35

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 8. PIECES JUSTIFICATIVES

L'association « Du Jardin Au Territoire » s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'association « Du Jardin Au Territoire ». Ces documents sont signés par le Président de l'association « Du Jardin Au Territoire » ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 9. CONTROLE

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées et à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmenté d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10. ÉVALUATION

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des missions d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, concernant la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11. PROPRIETE ET UTILISATION DES RESULTATS

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 12. RESPONSABILITE

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 13. CONFLITS D'INTERETS

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE

La CAPG et l'Association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 15. COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et à faire valider toute action de communication en amont de la diffusion. Il en sera de même lors de l'organisation de manifestations en lien avec le projet de jardin.

L'association s'engage également à participer à la promotion de son jardin auprès des élus de la CAPG, notamment dans le cadre d'événements liés au développement durable sur le territoire (ex : Fête de la Nature, bourses aux graines, etc.) et de mener valoriser son projet dans sa commune.

Ces temps d'échanges permettront de présenter le jardin, ses actions et de les partager avec les habitants, les élus et les acteurs du développement durable du territoire.

La CAPG s'engage à promouvoir les jardins collectifs de l'association « Du Jardin Au Territoire » par le biais de l'information communautaire, auprès des réseaux locaux et régionaux de jardins collectifs et auprès des Communes membres.

ARTICLE 16. AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à signer la Charte « Jardinons ensemble » annexée à la présente convention et à en respecter les engagements.

L'Association informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention.

L'Association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17. SUSPENSION

L'Association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19. DECHEANCE

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà

versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21. MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22. RECOURS

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée par la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Annexes :

- Annexe 1 : Le projet « Jardins Partagés et verger communal »
- Annexe 2 : Modalités d'évaluation et indicateurs
- Annexe 3 : Budget global ou du projet – Exercice 2024
- Annexe 4 : RIB de l'Association
- Annexe 5 : « Jardinons ensemble », charte des jardins collectifs du territoire intercommunal

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_165-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

Les annexes susmentionnées font parties intégrantes de la présente convention.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires

**Pour l'association « Du
Jardin Au Territoire »**
La Présidente

Martine Paoli

**Pour la Communauté
d'Agglomération Pays de Grasse**
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Jardins Partagés et Verger Collectif » de la manière suivante :

L'équipe projet : 2 Propriétaires (Mr Jean-Pierre PELLARDY et la commune de Briançonnet), une institutrice retraitée, l'instituteur et ses élèves, des membres de l'association et familles du village.

Les terrains : Parcelles B909 pour le verger et parcelle B878 pour le jardin partagé.

- a) **Objectifs** : Sensibiliser les enfants et les habitants du village à l'environnement et à l'autonomie alimentaire, en les mobilisant autour d'un jardin partagé et un verger collectif. Faire découvrir une alimentation de qualité et local. Proposer des ateliers autour de cela.
- b) **Public(s) visé(s)** : Elèves, parents, habitants du village et Cantine scolaire.
- c) **Localisation** : Briançonnet
- d) **Moyens mis en œuvre** :

Aménagement du jardin des jeunes pousses, création d'un verger collectif, intervention des familles, élèves et habitants du secteur, par des temps de travaux collectifs, des ateliers d'apprentissages, des mises en commun. Mobilisation des compétences de chacun et notamment des anciens sur le jardinage. Préparation de la fête des jardins annuelle, mise en place d'atelier cuisine avec les récoltes, découverte de légumes et de fruits anciens, et de plantes aromatiques.

Observations diverses liées à l'environnement: oiseaux, batraciens, insectes, reptiles ... et mise en place d'abris divers pour assurer leur protection et reproduction.

Sensibilisation à la problématique de l'eau, par des méthodes de cultures, paillages et autres pour limiter l'arrosage.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs : Par le nombre de participants, le nombre d'ateliers organisés tout au long de l'année, la réussite de la fête des jardins. Nombre d'arbres plantés

Indicateurs qualitatifs : Amélioration du sol et de la biodiversité. Variétés des cultures et récoltes significatives.

- ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2024

Date de début : 01/10/2024 – Date de fin 31/12/2025

Projet n° 01

6. Budget⁵ du projet

Année 2024 ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2400	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	2400	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	2000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	100		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	100	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	2000
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	100
		756. Cotisations	100
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	100
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	100		400
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	2600	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	2600
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	2300	87 - Contributions volontaires en nature	2300
880 - Secours en nature		870 - Dons en nature	300
881 - Mise à disposition gratuite de biens et services	300	871 - Prestations en nature	
882 - Prestations			
884 - Personnel bénévole	2000	875 - Bénévolat	2000
TOTAL DONT CVN	4900	TOTAL DONT CVN	4900
La subvention sollicitée de 2000 €, objet de la présente demande représente 40,8 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.			

ANNEXE n°4 : RIB de l'association

Cadre réservé au destinataire du relevé

LA BANQUE POSTALE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

RIB - Identifiant national de compte		Domiciliation	
ETABLISSEMENT 20041	GUCHET 01008	N° COMPTE 2956975F029	CLE RIB 35
IBAN - Identifiant international de compte International Bank Account Number		BIC - Identifiant international de l'établissement Bank Identifier Code	
FR71	2004	1010	0829
		5597	5F02
			935
Titulaire du compte - Account Owner			
DU JARDIN AU TERRITOIRE			
Cadre réservé au destinataire du relevé			

ANNEXE n°5 : « Jardignons ensemble », charte des jardins collectifs du territoire intercommunal (en pièce jointe)

« Jardinons ensemble »

La Charte des jardins collectifs du territoire Intercommunal

Préambule :

Le besoin de retrouver des racines, une alimentation plus sûre, d'aménager une nouvelle relation à soi et aux autres, participent à l'intérêt croissant de nos concitoyens pour le jardin. De nouvelles formes de jardins apparaissent donc, de formes et d'expressions diverses mais porteurs de valeurs communes d'échange, de créativité, de solidarité et de liens retrouvés avec le monde vivant.

Espaces intermédiaires entre jardins publics et jardins privés, les « jardins collectifs ¹ » s'implantent sur du terrain public ou privé et sont gérés par et pour les habitants. Ils permettent l'accès à la pratique du jardinage pour le plus grand nombre.

Formidables outils de développement social, le jardin et le jardinage favorisent la création de lien social intergénérationnel et interculturel. Lieu de rencontre de toutes les cultures, le jardin (re) devient un espace de participation démocratique.

Au-delà, les « jardins collectifs » deviennent des lieux pratiques d'éducation à l'environnement (gestion des déchets, gestion de l'eau, appropriation, respect et embellissement des espaces extérieurs, préservation de la biodiversité,...).

Enfin la pratique du jardinage apporte du bien-être et permet d'améliorer l'alimentation avec un impact réel sur la santé des jardiniers-habitants.

Dans le cadre de sa stratégie environnementale, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite encourager, soutenir et accompagner l'éclosion de « jardins collectifs » sur son territoire, qu'ils soient à l'initiative des habitants, du milieu associatif, d'un bailleur social, d'une commune, de la communauté d'agglomération... Ce soutien ne concerne pas les jardins maraichers biologiques à vocation d'insertion sociale et professionnelle (exemple : réseau Cocagne) qui font l'objet d'autres dispositifs spécifiques.

La Charte des jardins collectifs du Pays de Grasse définit les orientations générales et les valeurs sur lesquelles la communauté d'agglomération et les 23 communes qui la composent entendent s'appuyer pour favoriser le développement et la diversité des jardins collectifs sur le territoire intercommunal, encourager leur ouverture à un large public et assurer un fonctionnement optimum.

Selon les besoins, elle pourra être déclinée en convention spécifique au niveau communal pour intégrer des principes particuliers, propres à chaque commune.

¹ Les « jardins collectifs » sont définis dans un projet de loi adoptée par le Sénat le 14 octobre 2003

L'appellation "jardins collectifs" fait référence aux jardins familiaux, aux jardins d'insertion et aux jardins partagés.

« On entend par jardins familiaux les terrains divisés en parcelles, affectées par les collectivités territoriales ou par les associations de jardins familiaux à des particuliers y pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins et ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial. En outre, dans un but pédagogique ou de formation au jardinage, certaines parcelles de jardins familiaux peuvent être affectées à des personnes morales par convention conclue entre celles-ci et les collectivités territoriales ou les associations de jardins familiaux.

« On entend par jardins d'insertion les jardins créés ou utilisés en vue de favoriser la réintégration des personnes en situation d'exclusion ou en difficulté sociale ou professionnelle. Ces jardins peuvent être, le cas échéant, divisés en parcelles affectées à ces personnes à titre temporaire.

« On entend par jardins partagés les jardins créés ou animés collectivement, ayant pour objet de développer des liens sociaux de proximité par le biais d'activités sociales, culturelles ou éducatives et étant accessibles au public.

« Les jardins collectifs contribuent à la sauvegarde de la biodiversité des plantes cultivées, fruits, légumes, fleurs, en favorisant leur connaissance, leur culture, leur échange non lucratif entre jardiniers.

Plus récemment, traduisant l'engagement n°76 du Grenelle de l'environnement, le plan « Restaurer et valoriser la Nature en ville », annoncé le 9 novembre 2010 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, prévoit dans son engagement n°7 « Développer les espaces de nature de proximité » de : « Développer les jardins partagés, les jardins familiaux et les jardins d'insertion avec les bailleurs sociaux » (Action 7.1)



⌘ Article 1 : Définition

Plusieurs types de jardins collectifs peuvent remplir plusieurs fonctions en relation avec la spécificité du territoire, la culture et le mode de vie des usagers.

Le jardinage peut y être appréhendé dans des formes différentes:

- Le « **jardinage familial** » désigne des groupes de parcelles individuelles de potagers, gérés par une association loi 1901 et mis à disposition de jardiniers (moyennant une cotisation annuelle versée à l'association).
- le « **jardinage en pied d'immeubles** » désigne des parcelles, individuelles ou collectives, cultivées au bas des bâtiments de logements collectifs des bailleurs sociaux
- Le « **jardinage éducatif** » désigne un jardinage qui a la vocation d'être support d'activités de sensibilisation pour tout public.
- Le « **jardinage collectif d'habitants** » désigne un jardinage pratiqué et géré en commun par les membres d'une association de quartier
- Le terme « **jardinage nomade** » ou « **éphémère** » signale le caractère temporaire de l'occupation du terrain.
- Le « **jardinage solidaire** » permet l'autoproduction collective de légumes pour des familles précaires qui viennent au jardin de manière bénévole et volontaire.
- ... **et d'autres à inventer**

Dans tous les cas, les jardiniers se rassemblent pour cultiver les parcelles pour les besoins de leur famille ou tout simplement pour le plaisir de créer, de partager, à l'exclusion de tout usage commercial.

⌘ Article 2 : Dimension participative des jardins collectifs

Impliquer les habitants, favoriser la concertation et la participation citoyenne

Un jardin collectif est le fruit d'une initiative collective, fondée sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants pour la création, l'entretien et la vie du jardin.

Qu'il s'agisse d'un projet à l'initiative des habitants, du milieu associatif, d'un bailleur social, d'une commune, de la communauté d'agglomération..., le jardin est conçu et réalisé en impliquant tous les acteurs de la société civile locale et les institutions.

La participation des habitants à la vie du jardin (plantations, fêtes, événements...), à la gestion du site est un facteur de durabilité des jardins collectifs.

⌘ Article 3 : Dimension sociale des jardins collectifs

Créer, tisser et développer la convivialité et de nouveaux liens sociaux

Un jardin collectif est un lieu de vie convivial, ouvert sur un quartier ou un territoire plus vaste. Il favorise les rencontres entre les générations et les différentes cultures, le partage d'expériences et de savoirs, l'esprit d'entraide et de solidarité.

Un jardin collectif se construit et évolue en tissant des liens avec d'autres structures et lieux de vie de son quartier, de sa ville, de son territoire (associations, établissements scolaires, maisons de retraites, hôpitaux...) dans un esprit d'échange, de mutualisation, d'entraide et de dialogue.

⌘ Article 4 : Dimension paysagère et environnementale des jardins collectifs

Respecter, préserver et valoriser la nature en ville

Un jardin collectif est un espace d'expérimentation pour un jardinage éco responsable qui contribue au maintien de la biodiversité en milieu urbain et périurbain.

Il s'intègre aux continuités écologiques qui jouent un rôle essentiel dans la survie et le déplacement des espèces animales et végétales.

Il irrigue et entretient la Terre nourricière, préserve le monde vivant du sol dans un environnement de plus en plus minéralisé.

Il est un vecteur de sensibilisation à l'environnement et un support pédagogique concret pour l'Education au Développement durable.

Embellir le cadre de vie

Un jardin collectif participe à l'entretien et à l'embellissement de l'espace public, au développement d'une présence végétale dans la ville.

Outil d'aménagement du territoire, il est une respiration dans la densité du tissu urbain. Intégré au paysage, il contribue au rééquilibrage entre le bâti et le non bâti, à la diversification qualitative de l'espace public, à l'instauration d'une relation de complémentarité entre la ville et la nature de proximité.

⌘ Article 5 : Dimension économique des jardins collectifs

Favoriser l'autoproduction alimentaire

Un jardin collectif, lorsqu'il s'agit d'un jardin potager, permet de produire à un coût réduit des aliments sains et savoureux cultivés soi-même. Il permet de découvrir et d'échanger graines et plants, de goûter et partager ses productions avec les autres jardiniers et son entourage.

Favoriser le développement de compétences :

Un jardin collectif permet de (re)trouver le plaisir d'échanger savoirs et savoir-faire, d'acquérir des compétences à partager et valoriser au sein du jardin ou ailleurs.

Créer de l'emploi

Un jardin collectif peut également être créateur d'emploi : animateur-médiateur pour monter et accompagner le projet de jardin, intervenant spécialisé pour conseiller les jardiniers



⌘ Article 6 : Engagements réciproques

Accompagnement par le Pays de Grasse

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en lien et en accord avec les communes qui la composent, accompagne les porteurs de projet qui désirent s'inscrire dans le cadre défini par cette Charte, d'un point de vue :

- Méthodologique : conseils au montage de projet, ressources documentaires, mise en relation avec partenaires et acteurs locaux. Si nécessaire, le Pays de Grasse pourra proposer un accompagnement méthodologique par une association ayant compétence dans le domaine
- Formation et accompagnement pédagogique des jardiniers (exemples : fabriquer son compost, jardiner sans pesticides, construire une mini-serre...) : le Pays de Grasse pourra proposer des formations et un accompagnement pédagogique par une ou plusieurs associations ayant compétence dans le domaine
- Aide financière au démarrage : la CAPG pourra attribuer une dotation financière aux porteurs qui en feront la demande, après validation du projet par les instances délibérantes (versement sur devis et facture)

Une convention précisera pour chaque jardin les engagements du Pays de Grasse et du porteur de projet et toutes les modalités d'application de la présente Charte. Le projet pourra également faire l'objet d'une convention et d'un règlement de fonctionnement spécifiques avec la commune d'implantation.

Le jardin pourra être associé aux manifestations organisées par le Pays de Grasse et/ou les communes du territoire intercommunal.

Engagement de la structure porteuse du jardin

En signant cette Charte, la structure porteuse du projet s'engage à respecter les points suivants :

- Ouverture aux visiteurs
 - Elle permet l'ouverture du jardin quand l'un des jardiniers est présent
- Convivialité :
 - Elle organise au moins un événement public dans l'année ou s'associe à un événement communal ou intercommunal (Fête de la Nature, Rendez-vous aux jardins, Fête de quartier...)
- Fonctionnement :
 - Elle établit des règles de fonctionnement sur la base des valeurs et des orientations de la Charte. Ces règles, susceptibles d'évoluer au fil du temps, seront élaborées collectivement avec les différents partenaires – Pays de Grasse, communes, porteurs de projet, associations fédératives, usagers...- le Pays de Grasse et ses communes membres étant garants de l'intérêt général.
 - Elle prend une assurance responsabilité civile
 - Elle prend en charge les frais liés à l'exploitation du terrain (notamment la consommation des fluides) et des activités

- Communication :
 - Elle affiche de manière visible le nom du jardin, modalités d'accès, activités proposées ainsi que le règlement intérieur et la présente Charte à l'entrée du site
 - Elle appose le logo symbolisant l'adhésion à la Charte des jardins du Pays de Grasse à l'entrée du jardin

- Gestion du site :
 - Elle maintient le jardin en bon état et en culture tout au long de l'année
 - Elle pratique un jardinage éco responsable :
 - méthodes de gestion et pratiques culturelles favorables à la biodiversité sauvage et cultivée ;
 - ne pas polluer le site (interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires)
 - préférer les plantes adaptées aux conditions locales (chaleur, sécheresse...)
 - éviter toute forme de gaspillage, notamment de l'eau, et
 - enlever les détritiques et composter les déchets
 - Elle veille à ce que les usages restent conformes avec la destination initiale du jardin (pas de stationnement en interne, pas d'habitation ni de commerce, etc.)

La structure porteuse présentera chaque année un bilan annuel de l'activité du jardin transmis au Pays de Grasse en même temps qu'aux autres partenaires du jardin.

⌘ Article 7 : Conséquences du non-respect des règles et engagement de la charte « Jardinons ensemble », charte des jardins collectifs du territoire Intercommunal

La structure porteuse du projet s'engage également à signer respecter les obligations, les engagements et les règles indiquées dans la Charte « Jardinons ensemble » annexée à la présente convention.

Dans le cas contraire, la structure porteuse du projet s'engage à rembourser la participation financière allouée dans le cadre de la convention de participation financière par la CAPG.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_166 : Service « La Bicyclette » Modification des Conditions Générales d'Utilisation et de Vente (CGUV) pour adapter les conditions d'accès et d'usages du service**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_166
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
MOBILITES - TRANSPORTS	
Service « La Bicyclette » Modification des Conditions Générales d'Utilisation et de Vente (CGUV) pour adapter les conditions d'accès et d'usages du service	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil communautaire d'approuver des modifications apportées aux Conditions Générales d'Utilisation et de Vente du service de Vélos à Assistance Electrique (VAE) « La Bicyclette », pour prendre en compte les retours d'expérience, suite à 6 années d'exploitation.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2018_070 du 17 mai 2018 approuvant le Schéma Directeur Cyclable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prévoyant la location de moyenne et longue durée de vélos à assistance électrique ;

Vu la délibération n° DL2018_126 du 28 septembre 2018 approuvant la nouvelle gamme Tarifaire Sillages qui intègre les tarifs du nouveau service de location de Vélos à Assistance Electrique (VAE) « La Bicyclette » ainsi que le contrat de location et les conditions générales d'utilisation et de vente ;

Vu la délibération n° DL2019_121 du 28 juin 2019 approuvant la nouvelle gamme tarifaire Sillages qui intègre les nouveaux Barèmes tarifaires pièces Service de location de Vélo à Assistance Electrique « La Bicyclette » ;

Vu la délibération n° DL2019_176 du 8 novembre 2019 approuvant les nouvelles CGUV du service « La Bicyclette » afin d'intégrer les évolutions liées à la dématérialisation de la location (paiement en ligne) et adapter les conditions d'accès et d'usages du services suite à la première année de fonctionnement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les conditions générales d'utilisation et de vente afin d'intégrer les évolutions liées à la dématérialisation de la location avec notamment la mise en service du module de paiement en ligne sur le site internet labicyclette.paysdegrasse.fr ;

Considérant qu'après 6 années d'exploitation du service de VAE « La Bicyclette », des modifications doivent être apportées aux Conditions Générales d'Utilisation et de Vente pour prendre en compte les retours d'expérience ;

Considérant qu'il convient de mieux règlementer les périodes de location ainsi que le suivi de l'usage des VAE ;

- L'adhésion au service « la Bicyclette » à partir de 18 ans (au lieu de 16 ans actuellement) ;
- L'ouverture de 2 comptes clients maximum par foyer fiscal ;
- Le dépôt de garantie soit sous la forme d'un chèque ou d'une autorisation de prélèvement par mandat SEPA ;
- La précision des pièces acceptées :
 - ✓ justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du titulaire du contrat de location ou en cas d'hébergement chez un tiers, l'attestation d'hébergement signée de moins de 3 mois ;
 - ✓ attestation employeur de moins de 3 mois faisant preuve que l'utilisateur travaille sur le territoire du Pays de Grasse.
- L'obligation pour les usagers de circuler avec le VAE dans les Alpes-Maritimes et les départements français limitrophes (Var, Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes) ;
- Toute réclamation concernant la facturation d'une location de VAE « La Bicyclette » doit être réalisée dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de fin de la période de location. Aucune réclamation ne sera acceptée au-delà de ce délai ;
- Les conditions de résiliation : en cas de résiliation d'un contrat de location en cours, aucun remboursement des mois non utilisés ne sera possible sauf en cas de :
 - ✓ Déménagement ;
 - ✓ Raison médicale (avec fourniture d'un certificat de non-aptitude à la pratique du vélo) ;
 - ✓ Mutation.

Cette demande de remboursement sera validée uniquement si le dossier complet (à savoir une demande par mail, un RIB en PDF, une pièce d'identité recto-verso en PDF, une fiche de création-client dûment complétée) est déposé au maximum 15 jours après la date de paiement et 15 jours au moins avant la date de début de location. La pénalité correspondant à la moitié de la commande sera appliquée sur chaque commande remboursée.

Considérant qu'il est ainsi proposé d'approuver les présentes modifications des Conditions Générales d'Utilisation et de Vente (CGUV) du service « La Bicyclette », jointes en annexe à la présente délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les nouvelles Conditions Générales d'Utilisation et de Vente (CGUV), telles que jointes en annexe ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant d'accomplir toutes les démarches utiles à l'application des présentes Conditions Générales d'Utilisation et de Vente.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION ET DE VENTE POUR LOCATION DE VAE (VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE)

ARTICLE 1 – OBJET

Ce présent règlement définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser le service de location VAE « La Bicyclette ».

ARTICLE 2 - UTILISATION DU SERVICE DE LOCATION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE « LA BICYCLETTE » (VAE)

Les présentes conditions générales d'utilisation et de vente sont applicables à l'ensemble du service de location VAE « La Bicyclette » de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le service de location « La Bicyclette » est réservé pour un usage strictement urbain et pour les espaces ouverts à la circulation routière dans le cadre des déplacements du quotidien.

Cela exclu notamment les pratiques VTT, ou inadaptées aux VAE « La Bicyclette » (descente d'escaliers, circulation sur et dans les espaces verts, etc.), et autres pratiques sanctionnées par le code de la route.

Le service est réservé aux personnes de plus de 18 ans, résidant ou travaillant sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU SERVICE ET HORAIRES

L'accueil des usagers s'effectue à l'adresse suivante :

- Maison de la Mobilité, boutique « La Bicyclette »

109 avenue Pierre Séward, 06130 Grasse.

Les horaires et jours d'ouverture sont disponibles sur le site :

<https://labicyclette.paysdegrasse.fr>

ARTICLE 4 - TARIFS/MODALITES DE PAIEMENT

4.1 - TARIFICATION

Le paiement de l'intégralité du montant de la commande vaut contrat de location et s'effectue, en application des tarifs en vigueur, directement sur le site internet :

<https://labicyclette.paysdegrasse.fr>

4.2 - DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie* est effectué au moment de la signature de l'état des lieux et peut se faire, au choix :

- Remise d'un chèque d'un montant de 2 000 € (rédigé à l'ordre de « la Régie des Transports Sillages » ;

OU

- Signature d'une autorisation de prélèvement par mandat SEPA.

**Le montant du dépôt de garantie (non encaissé sauf en cas de vol/sinistre) correspond à la valeur totale d'un VAE « La Bicyclette », avec les accessoires fournis.*

Pour rappel, le dépôt de garantie sera restitué ou interrompu à la fin de la période de location, selon les conditions générales de location.

Toute dégradation ou élément manquant sera facturé sur la base du barème en vigueur, tel que précisé dans l'article 6.2 – Dégradations.

L'utilisateur s'engage à signaler toute modification susceptible d'affecter, pendant la période de la location, la bonne fin de l'autorisation de prélèvement consentie ou le bon encaissement du chèque de garantie par l'institution émettrice du compte bancaire ou la banque dont les coordonnées ont été fournies.

En cas de non-paiement, non restitution du VAE, VAE rendu très sale, détérioré, ou si des éléments et des accessoires venaient à manquer, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit d'encaisser l'intégralité du montant du dépôt de garantie, tel que décrit dans « Article 5 - Inscriptions et conditions de retrait / retour d'un VAE » et « Article 6 - Vol/Sinistres ».

ARTICLE 5 – INSCRIPTIONS ET CONDITIONS DE RETRAIT / RETOUR D'UN VAE

5.1 - INFORMATIONS GENERALES

Toute la procédure d'inscription, de réservation, de paiement ainsi que la disponibilité des VAE sont détaillées sur le site internet <https://labicyclette.paysdegrasse.fr>

Le service de location VAE « La Bicyclette » du Pays de Grasse se situe à La Maison de la Mobilité, située au 109 avenue Pierre Séward, 06130 Grasse.

Coordonnées téléphoniques : 06 64 47 33 25 / 04 92 42 33 80

Courriel : labicyclette@paysdegrasse.fr

5.2 - INSCRIPTION / CREATION COMPTE CLIENT & RESERVATION DU VAE

Les inscriptions, réservations et paiements se font uniquement en ligne.

Le service de location « La Bicyclette » est réservé aux personnes résidant ou travaillant sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ayant plus de 18 ans.

Il est autorisé l'ouverture de deux comptes client maximum par foyer fiscal.

➤ ETAPE 1 : CREER UN COMPTE CLIENT

sur le site <https://labicyclette.paysdegrasse.fr>, en complétant le formulaire d'informations / usager et en fournissant les justificatifs suivants :

- Un justificatif d'identité en cours de validité : Carte Nationale d'Identité (recto/verso) **OU** passeport **OU** permis de conduire ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois, au nom du titulaire du contrat de location du VAE (facture d'un fournisseur d'électricité, d'eau ou de gaz, avis d'imposition ou non-imposition, quittance de loyer, attestation d'assurance habitation) ;

OU

- Si vous êtes hébergé chez un tiers : une attestation sur l'honneur d'hébergement, datée et signée par votre hébergeur, mentionnant vos nom et prénom et certifiant sur l'honneur que vous occupez le logement à titre de résidence principale ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité (recto-verso) et un justificatif de domicile de moins de 3 mois (avis d'imposition, quittance d'assurance logement, facture d'un prestataire d'énergie ou de téléphonie...) à son nom ;

OU

- Une attestation-employeur, de moins de 3 mois, faisant preuve que l'utilisateur travaille sur le territoire du Pays de Grasse.

Important : Avant d'effectuer une première réservation, une confirmation de création de votre compte client vous sera adressée.

➤ **ETAPE 2 : RESERVER UN VELO,**

sur le site <https://labicyclette.paysdegrasse.fr>

Les réservations sont possibles sur une période de 30 jours, qui pourra être reconduite, dans la limite des stocks et périodes disponibles.

Le paiement entraîne la validation de la commande et l'acceptation des Conditions Générales d'Utilisation et de Vente (CGUV).

Une fois la réservation validée, un mail de confirmation de commande est automatiquement envoyé à l'utilisateur.

5.3 - RECUPERATION DU VELO

Pour pouvoir récupérer votre VAE, il est indispensable que vous preniez rendez-vous auprès de la Maison de la Mobilité, pour définir le jour et l'horaire de prise de votre VAE et vous munir des documents suivants :

- Votre confirmation de commande ;
- Une pièce d'identité en cours de validité (Carte Nationale d'Identité, passeport, permis de conduire) de la personne titulaire de la commande ;
- Le dépôt de garantie d'un montant de 2 000 €, soit sous la forme d'un chèque ou d'une autorisation de prélèvement par mandat SEPA.

Le paiement du montant réalisé lors de la réservation sur le site internet <https://labicyclette.paysdegrasse.fr> devra avoir été reçu au moment de la remise du VAE.

Lors du retrait du VAE, un état des lieux est établi contradictoirement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'utilisateur. Cet état des lieux concerne le VAE (y compris la batterie) et les accessoires fournis au moment de la location.

5.4 RESTITUTION DU VAE

Vous devez prendre rendez-vous pour la restitution de votre VAE, au plus tard, le dernier jour de la période de location, à la Maison de la Mobilité, située au 109 avenue Pierre Sépard à Grasse.

Les VAE loués devront être restitués au service de location « La Bicyclette » dans le même état que celui dans lequel ils auront été livrés.

A nouveau, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'utilisateur lors de la restitution du VAE, en se basant sur le volet signé, lors de la remise du VAE. Il spécifiera les éléments constituant une usure normale du VAE, à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et des éléments constituant une usure anormale, à la charge de l'utilisateur.

Si toutefois le VAE n'est pas rendu dans le même état que celui dans lequel il a été livré, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra facturer le montant du préjudice tel que mentionné dans « l'Article 6.2 - Dégradations » ou à défaut, engager des poursuites judiciaires, et réclamer à l'utilisateur la réparation de son entier préjudice tel que mentionné dans « l'Article 6 - Vol/sinistres ».

Tout jour de retard sera facturé 10 € / jour.

Au-delà de 7 jours de retard, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procédera à l'encaissement du dépôt de garantie afin de couvrir le montant total du VAE.

Le dépôt de garantie sera restitué seulement si la fiche d'état des lieux signée par les deux parties lors de la restitution ne stipule pas de dégâts relevant de la responsabilité de l'utilisateur. Dans le cas contraire, et tel que mentionné dans Article 6-Vol/sinistre, le dépôt de garantie sera retenu jusqu'à ce que le montant des préjudices facturés soit réglés par l'utilisateur.

ARTICLE 6 - VOL/SINISTRES

6.1 – VOL

En cas de vol, l'utilisateur doit immédiatement déposer plainte auprès des services de Police en précisant le numéro du VAE inscrit sur le cadre (pensez à prendre une photo lors de la prise de votre VAE).

Il doit déclarer sans délai le vol auprès du service de location VAE « La Bicyclette » de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en lui transmettant une copie du dépôt de plainte. (Voir les coordonnées dans « Article 5.1 – Informations

générales »), faute de quoi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse engagera des procédures judiciaires pour la totalité du préjudice.

Dans tous les cas la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procèdera à l'encaissement du dépôt de garantie afin de couvrir le montant total du VAE.

Suite à la plainte déposée pour le vol, si le VAE est retrouvé, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pourra procéder au remboursement de la caution, déduction faite des frais de réparations nécessaires et éventuels frais de procédure auxquels elle aurait dû consentir.

Dans le cas de non-restitution, pour quelconques raisons, le VAE sera considéré comme volé.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procèdera à l'encaissement du dépôt de garantie afin de couvrir le montant total du VAE et engagera des procédures judiciaires pour la totalité du préjudice.

6.2 - DEGRADATIONS

Si le VAE n'est pas rendu dans le même état que celui dans lequel il aura été livré et/ou si des éléments et accessoires étaient manquants et/ou endommagés, des frais couvrant les réparations, les pièces et accessoires seront facturés à l'utilisateur sur la base du barème tarifaire pièces VAE en vigueur ou devis émanant d'un professionnel du Cycle, tel que mentionné dans « l'Article 5.4-Restitution du VAE ».

Tableau / Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette disponible sur le site <https://labicyclette.paysdegrasse.fr>

En cas de dommages multiples, une facture sera immédiatement établie sur la base du barème forfaitaire en vigueur, à la date de retour du VAE, du devis, ou de la facture du magasin de cycle agréé.

L'utilisateur devra s'acquitter du montant de la facture afin de mettre un terme au contrat de location et de permettre la restitution de son dépôt de garantie.

En cas de non-paiement des dommages, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra engager immédiatement des poursuites judiciaires et encaisser l'intégralité du montant du dépôt de garantie tel que décrit dans « l'Article 4.2 - Dépôt de garantie ».

De plus, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de demander à l'utilisateur un montant de 5 € pour couvrir les frais de relance.

Les pièces jugées d'usure normale (plaquette de frein, pneu, cassette, chaîne, gaine, câble) ne sont cependant pas considérées comme une dégradation, sauf si l'usure est jugée prématurée, par rapport à la période d'utilisation. L'état des lieux fera foi.

Pour les dégradations non listées dans le « barème tarifaire pièces VAE bicyclette » la facturation des pièce(s) VAE sera effectuée selon le montant du devis ou de la facture du magasin de cycle agréé.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES DE L'USAGER

Le VAE et ses accessoires restent la propriété exclusive de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pendant toute la durée de la location.

L'utilisateur détenteur du contrat est le seul responsable du VAE durant la période de location.

Il est important de rappeler que le contrat ne fait pas état de couverture d'assurances (assurance dégradation, vol et responsabilité civile).

Il appartient à l'utilisateur de souscrire une assurance privée afin d'être couvert pour tous dommages, vol, dégradation, etc.

L'utilisateur ne peut utiliser le VAE que :

- Dans le département des Alpes-Maritimes et les départements français limitrophes (Var, Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes) ;
- Sur des voies ouvertes à la circulation publique et non interdites à la circulation des cyclistes dans le respect du code de la route.

Si l'utilisateur contrevient aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de l'utilisation du VAE, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable.

Une réservation validée et un paiement effectif valent validation du contrat de location par l'utilisateur et implique que ce dernier ait pris connaissance et souscrit entièrement et sans aucune réserve aux CGUV.

Il est précisé que le contenu des CGUV pourra être amené à évoluer et sera de fait applicable par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

La location opère le transfert de la garde juridique du matériel au locataire.

L'utilisateur dégage la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute responsabilité découlant de l'utilisation du VAE mis à sa disposition, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers, à lui-même et aux biens éventuellement transportés. Cela comprend notamment le cas d'enfant transporté sur un siège bébé monté sur le VAE par le client.

Le VAE est en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa mise à disposition.

Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable des problèmes liés à la mécanique qui surviendraient durant la période de location (qui ne seraient pas stipulés sur la fiche d'état des lieux).

L'utilisateur déclare avoir l'entière responsabilité du VAE dès sa mise à disposition jusqu'à sa restitution au service de « La Bicyclette ». Il s'engage à l'utiliser et l'entretenir avec soin, uniquement sur des opérations de bases (ajustement de la pression des pneus, lubrification de la chaîne, réparation ou changement de chambre à air, et nettoyage).

En aucun cas, l'utilisateur ne doit réaliser des ajustements ou réparations autres que celles précédemment évoquées dans les opérations de bases.

Pour tout problème ou réglages autres, l'utilisateur sera tenu de retourner le VAE auprès du service de location « La Bicyclette » (voir les coordonnées dans « Article 5.4 - Restitution du VAE »), afin que le technicien puisse procéder à l'opération.

Dans certains cas, telle qu'une réparation d'urgence, il sera exceptionnellement accepté qu'une réparation soit effectuée par un vélociste professionnel à l'initiative et à la seule charge de l'utilisateur, seulement si cette dernière est justifiée par le biais d'une facture.

Enfin, l'utilisateur s'engage par ailleurs à ne pas modifier, adjoindre ou retirer un quelconque équipement au VAE.

Seuls les sièges enfants peuvent être acceptés selon les modèles. Cependant, le technicien en charge du service devra en être informé au préalable.

L'utilisateur s'engage à rapporter le VAE, avec l'ensemble des accessoires, à l'issue de la période de location, dans l'état où il se trouvait lors de l'emprunt.

Dans le cas de périodes de locations consécutives, il pourra être accepté que le VAE soit conservé par l'utilisateur à l'issue de chaque renouvellement.

Toutefois, le paiement, ainsi que le dépôt de garantie devront être à jour avant le début de chaque période.

De plus, le VAE devra être retourné au service de location « La Bicyclette » pour une révision trimestrielle obligatoire.

Par mesure de sécurité, l'utilisateur s'engage à bien se prémunir contre le vol, en verrouillant le VAE à l'aide du système antivol fourni, sur un point fixe solidement implanté dans le sol (ou mur), dès qu'il stationne son VAE.

Il est, en outre, recommandé pour l'utilisateur de suivre les démarches de sécurité suivantes :

- De porter un casque homologué et des vêtements adaptés (et notamment visibles en cas d'usage en soirée ou de nuit) ;
- D'adapter sa distance de freinage notamment en cas d'intempéries ;
- D'effectuer le réglage de la selle pour adapter sa hauteur à sa morphologie ;
- De se signaler en allumant les éclairages disponibles sur le VAE ;
- D'être titulaire d'une assurance personnelle en Responsabilité Civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du VAE.

Il est obligatoire :

- De respecter le code de la route en vigueur au moment de l'utilisation (ex : respecter les feux, ne pas rouler sur les trottoirs, ne pas doubler un véhicule par la droite...) .

L'utilisateur ne peut céder en totalité, ou en partie, les droits nés du contrat, ni sous-louer le VAE.

ARTICLE 8 - MODALITES LIEES AU SERVICE DE LOCATION «LA BICYCLETTE»

Une réservation validée et un paiement effectif valent validation du contrat de location par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Une commande validée entraînera forcément la validation des présentes Conditions Générales d'Utilisation et de Vente par l'utilisateur.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de louer un (des) VAE seulement dans la limite des VAE disponibles.

Les VAE sont réservés et loués dans l'ordre de réception et de traitement des demandes recevables.

Les tarifs en vigueur à la date de validation de la commande s'appliquent.
Le prix de la location n'inclut ni d'assurance vol ou dégradation de VAE. Cette possibilité reste à la charge de l'utilisateur.

Chaque VAE est loué avec un système antivol, un casque, un chargeur de batterie, ainsi qu'un kit de réparation et une pompe et est identifié par un numéro qui lui est propre.

L'entretien du VAE sur des opérations de bases tel que mentionné dans « Article 7 - Responsabilités du client » est à la charge de l'utilisateur durant toute la durée du contrat.

Tout usager souhaitant renouveler son contrat de location devra le faire à travers une nouvelle réservation. Le service location VAE « La Bicyclette » se réserve le droit de disposer du VAE loué à l'issue du contrat sans motifs.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de refuser une commande sans motifs, et notamment en cas de dégradation du VAE, de non-règlement de la somme due ou de tous autres comportements préjudiciables. Tout retard dans le retour du VAE donnera lieu à une surfacturation d'un montant égal à une journée de location plein tarif (10 € TTC x le nombre de jours de retard, limité à 7 jours).

Tout usager ne payant pas une facture, ne pourra plus louer à nouveau un VAE du service « La Bicyclette ».

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS S'APPLIQUANT AUX USAGERS DU SERVICE DE LOCATION VELOS « LA BICYCLETTE »

L'utilisateur reconnaît être apte à la pratique du VAE et n'avoir aucune contre-indication médicale.

La conduite du VAE est strictement réservée à la personne identifiée dans le contrat de location.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE ET LITIGES

Les dispositions du présent document sont régies par la loi française.

Tout différend sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET ET MODIFICATION

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 01/10/2024.

Le présent règlement est disponible sur l'espace réservé au service de location « La Bicyclette » ou sur les sites internet

www.paysdegrasse.fr et <https://labicyclette.paysdegrasse.fr>

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de modifier en tout ou partie, à tout moment, les dispositions du présent règlement. Toute éventuelle modification sera disponible sur les sites internet et sur l'espace réservé au service de location « La Bicyclette » et fera l'objet d'un mailing auprès des usagers.

Elle peut également être fournie aux usagers sur simple demande écrite.

ARTICLE 12 – RECLAMATIONS

Toute réclamation peut être présentée à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
MAISON DE LA MOBILITE
Régie des transports Sillages
109 Avenue Pierre Sépard
06130 Grasse

Toute réclamation concernant la facturation d'une location de VAE « La Bicyclette » doit être réalisée dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de fin de la période de location. Aucune réclamation ne sera acceptée au-delà de ce délai.

ARTICLE 13 – RESILIATION

En cas de résiliation d'un contrat de location en cours, aucun remboursement des mois non utilisés ne sera possible sauf en cas de :

- Déménagement ;
- Raison médicale ;
(avec fourniture d'un certificat de non-aptitude à la pratique du vélo) ;
- Mutation.

avec une validation de la demande de remboursement uniquement si la demande complète (dossier complet fournit pour le remboursement à savoir une demande par mail, un RIB en PDF, une pièce d'identité (recto-verso) en PDF, une fiche de création client dûment complétée) est déposée au maximum 15 jours après la date de paiement et 15 jours au moins avant la date de début de location.

Une pénalité correspondant à la moitié de la commande sera appliquée sur chaque commande remboursée.

Si l'utilisateur emploie le bien à un autre usage que celui auquel il est destiné, tel que mentionné dans « l'Article 7 – Responsabilités du client », la Communauté

d'agglomération du Pays de Grasse pourra résilier le contrat de location sans remboursement du montant de la location.

L'utilisateur devra remettre le VAE « La Bicyclette » à l'agent responsable du service location VAE « La Bicyclette ».

En aucun cas l'utilisateur ne pourra réclamer un quelconque remboursement des frais de location ou autres dommages et intérêts du fait d'une inutilisation du VAE mis à sa disposition par le service de location VAE durant la période de location, à part si l'immobilisation est due à une panne mettant en cause la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le suivi des contrats de location de VAE « Bicyclette » et la réalisation de statistiques.

Les données sont réservées uniquement à un usage interne (Service Transports-Mobilités et Régie des transports Sillages).

Elles sont conservées le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Conformément au Règlement européen 2016/679 sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, d'un droit à l'effacement de celles-ci, à la limitation de leur traitement et à leur portabilité, ainsi que d'un droit d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : dpo@paysdegrasse.fr.

Vous pouvez enfin, si vous le jugez utile, introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Cependant, si vous nous contactez auparavant, nous ferons tout notre possible afin de répondre à tout motif de mécontentement de votre part.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_167 : Modalités de concertation continue relative au futur Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse permettant de relier la commune de Grasse (Pôle d'Echanges Multimodal de la Gare SNCF) et la commune de Mouans-Sartoux (Jardins du MIP)**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).**ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE :** Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.**PARTIS EN COURS DE SÉANCE :** Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_167
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
MOBILITES - TRANSPORTS	
Modalités de concertation continue relative au futur Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse permettant de relier la commune de Grasse (Pôle d'Échanges Multimodal de la Gare SNCF) et la commune de Mouans-Sartoux (Jardins du MIP)	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil communautaire de définir les modalités de concertation continue du projet de Bus à Haut Niveau de Service (Bus Express), qui se déroulera entre octobre 2024 et mars 2025, avec différents temps d'échanges permettant d'informer la population et de recueillir son avis sur les caractéristiques du projet.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2019_115 du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacement Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2021_066 du 1^{er} avril 2021 approuvant la candidature de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour son projet de Bus à Haut Niveau de Service entre la Gare SNCF de Grasse et le centre-ville de Mouans-Sartoux, dans le cadre de l'appel à projets relatif aux transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux (AAP TCSP) de l'Etat (Ministère chargé des Transports) ;

Vu la délibération n° DL2022_140 du 22 septembre 2022 approuvant les modalités de concertation préalable relative au futur Bus à Haut Niveau de Service (Bus Express) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant qu'après avoir connu une première phase de concertation volontaire et alors que les études préliminaires touchent à leur fin, le projet est désormais soumis à concertation obligatoire, au titre des articles L. 103-2 et R103-1 du Code de l'urbanisme, puisqu'il consiste en la « réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants » ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite associer largement les habitants et les actifs du territoire pour les informer sur le projet et recueillir leurs avis sur les caractéristiques du projet ;

Considérant que, parmi les thématiques qui pourraient être abordées de façon privilégiée figurent notamment :

- La performance du BHNS et son concept : rapidité, fréquence, amplitude, site propre unidirectionnel/bidirectionnel ;
- Le positionnement et l'équipement des stations ;
- Les services associés au BHNS : confort, information voyageurs, accessibilité PMR ;
- L'articulation et la compatibilité avec les autres modes de déplacement : voiture, train, bus, vélos ;
- L'insertion urbaine, le cadre de vie et la requalification de l'espace urbain : bandes cyclables, cheminements piétons ;
- La prise en compte des enjeux actuels de transition écologique et énergétique : réduction des nuisances et de la pollution, végétalisation pour limiter l'effet îlot de chaleur, préservation des cours d'eau, désimperméabilisation ;
- Les impacts chantier pour les riverains / commerçants / entreprises ;

Considérant que la concertation continue s'organisera en 2 temps, selon le calendrier suivant :

Phase 1 – Septembre à Novembre 2024

- Le 28 septembre 2024, réalisation d'une exposition sur les transports (1 planche BHNS) lors de l'évènement grand public des 10 ans de la CAPG ;
- Fin septembre – début octobre 2024, organisation d'une conférence de presse de lancement de la concertation, destinée à présenter le dispositif de dialogue proposé et les questions posées au public ;
- Fin octobre à fin novembre 2024, animation de 2 réunions d'information suivies d'ateliers, 1 dans chaque commune concernée par le projet Grasse / Mouans-Sartoux pour présenter les contours du projet et les principaux enjeux du BHNS et proposer une animation autour de ces mêmes enjeux afin de permettre aux participants de s'exprimer ;
- A l'issue de ces 2 ateliers, un premier bilan intermédiaire sera réalisé afin de permettre de présenter ces éléments de bilan à la maîtrise d'œuvre pour intégration au dossier d'Avant-Projet.

Phase 2 – Février à Mars 2025

- Février - Mars 2025, organisation d'une conférence de presse pour partager ce qui a été intégré dans le dossier d'AVP et organisation d'une réunion publique de restitution sur le projet retenu en AVP ;
- Février – Mars 2025, organisation de balades urbaines qui permettront de présenter et d'échanger avec les participants sur le projet in situ, sur chacun des 6 secteurs qui seront pré-identifiés.
- Mars 2025, à l'issue des balades urbaines, le bilan intermédiaire sera complété et formalisé. Il permettra de restituer toute la diversité des expressions recueillies, de manière exhaustive et sans interprétation, pour être annexé au dossier de DUP.

Considérant que, pour permettre à tous les habitants et les actifs de se prononcer sur le sujet, il sera possible de poursuivre le dialogue et donner son avis :

- En complétant des formulaires d'expression sur le site Internet du projet (rubrique dédiée à créer sur le site de la CAPG, www.paysdegrasse.fr)
- Par courriel : concertation-bhns@paysdegrasse.fr
- Par courrier postal : Communauté d'agglomération Pays de Grasse – Concertation BHNS – 57 avenue Pierre Séward - 06130 Grasse

Considérant que, pour être au plus proche des habitants, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera également présente lors d'évènements locaux avec des expositions itinérantes et grâce à des permanences dans différents lieux publics de la CAPG organisées sur une demi-journée pour discuter directement avec le public ;

Considérant que l'ensemble des informations sur le dispositif de concertation et le projet du BHNS sera délivré régulièrement via plusieurs canaux de diffusion notamment des posts sur les réseaux sociaux Facebook/Instagram/Twitter/LinkedIn et via des communiqués de presse afin d'informer sur les prochaines réunions, les permanences, rappeler les informations à disposition ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les modalités ainsi que le calendrier de concertation continue du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à son application.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

30 SEP. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_168 : Avenant n°1 à la convention de partenariat relative au fonds régional COVID RESISTANCE conclue avec l'association Initiative Terres d'Azur**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_168
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	
Avenant n°1 à la convention de partenariat relative au fonds régional COVID RESISTANCE conclue avec l'association Initiative Terres d'Azur	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Suite à la pandémie, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a décidé d'abonder au fonds régional COVID RESISTANCE à hauteur de 207 182 € en soutien aux acteurs économiques du territoire dont l'activité a été partiellement ou totalement arrêtée en 2020. Une convention a été conclue à cet effet le 7 mai 2020 avec l'association Initiative Terres d'Azur, gestionnaire dudit fonds. Au total, 89 entreprises du territoire ont pu bénéficier de 685 000 € de prêts.</p> <p>Cependant, la situation économique défavorable n'ayant pas permis une reprise d'activités suffisante pour les entreprises impactées, il est proposé au conseil communautaire d'abandonner le droit de reprise de la CAPG et de signer un avenant à la convention formalisant cette disposition.</p>	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DP2020_029 du 30 avril 2020 relative à la participation de la CAPG au fonds d'urgence régional COVID RESISTANCE à hauteur de 207 182 € et à la signature d'une convention de partenariat en date du 07 mai 2020 avec l'association Initiative Terres d'Azur, gestionnaire dudit fonds de soutien aux entreprises contraintes d'arrêter totalement ou partiellement leur activité ;

Considérant que pour répondre aux difficultés des petites entreprises confrontées à la crise sanitaire, la Région a créé un fonds spécial, « Covid-Résistance » permettant de consentir des prêts à taux zéro et d'en confier la gestion au Réseau Initiative France, et donc à l'association « Initiative Terres d'Azur » pour les entreprises du territoire du Pays de Grasse ;

Considérant qu'il a été convenu d'apporter une aide d'urgence aux entreprises de moins de 20 salariés dont le siège social est localisé sur le territoire de la CAPG et qui ont été fragilisées par cette crise et les mesures de confinement ;

Considérant l'intérêt pour le territoire de soutenir l'activité des entreprises touchées par la crise sanitaire en leur permettant de bénéficier d'avances remboursables ;

Considérant que 89 contrats de prêts ont été conclus sur le territoire intercommunal pour un montant global de 685 000 € ;

Considérant que la situation économique défavorable persiste et que certaines entreprises rencontrent toujours des difficultés de trésorerie pour engager leur remboursement, il est proposé au conseil communautaire d'abandonner son droit de reprise et de signer un avenant à la convention formalisant cette disposition ;

Ne prend pas part au vote et quitte la salle : Jérôme VIAUD

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE, Magali CONESA, David VARRONE) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'abandon du droit de reprise de la CAPG dans le cadre de l'abondement au fonds régional Covid Résistance d'un montant de 207 182 € dont le gestionnaire est l'Association Initiative Terres d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Vice-Président à signer l'avenant n°1 à la convention dudit fonds de soutien conclue avec l'Association Initiative Terres d'Azur, annexé à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que les autres dispositions de ladite convention sont inchangées.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_168-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

AVENANT N°1

CONVENTION d'Abondement du fonds de prêt « COVID Résistance »

Entre

La **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, sise 57, avenue Pierre Sépard 06130 Grasse représentée par le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse chargé du développement économique, **Christian ORTEGA**, dûment habilité par la délibération n°DL2024-XXX du 19 septembre 2024 ;

Ci-après dénommée : « l'EPCI »

d'une part,

Et

L'association **Initiative Terres d'Azur**, sise 57, avenue Pierre Sépard 06130 Grasse, représentée par le Président **Henri ALUNNI**, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

- VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment l'article 107, paragraphe 3, point b) sur les aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre ;
- VU la communication (2020/C91 I/01) de la Commission européenne concernant l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 publiée au JOUE du 20/03/2020 ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 publiée le 24 mars 2020 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7 ;
- VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE ;
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_168-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Par le présent avenant, les parties conviennent d'un commun accord, sans préjudice des dispositions de la convention d'origine signée le 07 mai 2020, que l'aide de l'EPCI constitue un apport **sans droit de reprise** pour un montant de 207 182 € pour abonder le fonds de prêt COVID Résistance dont l'affectation est fléchée au bénéfice des entreprises exerçant leur activité sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 2

Toutes les clauses et conditions de la convention du 07 mai 2020 non contraires et/ou visées aux présentes stipulations sont expressément maintenues.

Fait à Grasse, le

Le Président d'Initiative Terres d'Azur

Le Vice-Président de la CA du Pays de Grasse

Henri ALUNNI

Christian ORTEGA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_169 : Parc d'activités de l'argile à Mouans-Sartoux -
Travaux de requalification de l'entrée de la zone et travaux d'aménagement du
carrefour des voies D et F - Offre de concours de l'ASLLAICA**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).**ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE :** Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.**PARTIS EN COURS DE SÉANCE :** Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_169
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	
Parc d'activités de l'argile à Mouans-Sartoux Travaux de requalification de l'entrée de la zone et travaux d'aménagement du carrefour des voies D et F - Offre de concours de l'ASLLAICA	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'ASLLAICA (Association syndicale libre du lotissement artisanal et industriel communal de l'Argile) souhaitent conjointement réaliser des travaux de requalification et d'aménagement au niveau du giratoire d'entrée de la zone et du carrefour des voies D et F du parc d'activités de l'Argile à Mouans-Sartoux.</p> <p>Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la réalisation de ces travaux de requalification et d'aménagement pour un montant estimé à 135 000 € TTC et d'accepter l'offre de concours de l'ASLLAICA pour un montant de 25 000 € TTC.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération cadre n°2019_092 du 28 juin 2019, fixant les principes et modalités d'exercice de la compétence « zones d'activités économiques » par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de répondre aux besoins des entreprises du parc d'activités de l'Argile à Mouans-Sartoux et de l'ASLLAICA ;

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de réaliser les travaux de requalification et d'aménagement au sein du parc d'activités de l'Argile à Mouans-Sartoux ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de requalification portant sur le giratoire d'entrée de la zone, afin de permettre un meilleur accès aux poids lourds aux voies de circulation ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement au niveau du carrefour des voies D et F, afin de réduire la vitesse des véhicules et de sécuriser le carrefour ;
Considérant que ces travaux présentent un intérêt public local et qu'ils correspondent à

la mise en œuvre de la politique de développement économique exercée par la CAPG conformément à son champ de compétences ;

Considérant que les travaux envisagés sur le parc d'activités ont pour objectif de maintenir l'ancrage territorial et le développement économique des entreprises implantées ;

Considérant que ces travaux vont également améliorer la sécurité des usagers du parc d'activités ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de l'ASLLAICA de participer financièrement à l'opération d'aménagement et de requalification prévue ;

Considérant que les différents aménagements ont fait l'objet de réunions de travail entre l'ASLLAICA, la Ville de Mouans-Sartoux et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que les travaux d'aménagement et de requalification envisagés nécessitent la conclusion d'une offre de concours entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'ASLLAICA ;

Considérant qu'à l'instar des projets qui sont réalisés sur l'ensemble du territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse veille à améliorer l'ensemble des parcs d'activités dont elle assure la gestion. Le parc d'activités de l'Argile, situé sur la commune de Mouans-Sartoux, jouit d'une situation privilégiée dans un milieu arboré où les entreprises s'intègrent parfaitement dans l'environnement naturel ;

Considérant que, composante essentielle de la dynamique économique et de la qualité de vie du territoire, l'amélioration des parcs d'activités du territoire représente ainsi un enjeu majeur. En ce sens, il apparaît que des travaux de requalification et d'aménagement contribuent au maintien de l'image de la zone, au travers d'une harmonie visuelle, et répondent aux besoins exprimés par les entreprises, les différents usagers ainsi que l'ASLLAICA, en termes de sécurité et de bien vivre au sein du parc d'activités.

Considérant que lesdits travaux envisagés ont pour vocation :

- D'installer des dispositifs afin de limiter la vitesse des véhicules ;
- De sécuriser le carrefour ;
- D'optimiser la circulation sur la zone, en particulier celle des poids lourds ;
- De remettre en état le giratoire d'entrée de la zone ;

Considérant que les travaux réalisés seront pris en charge par la Communauté d'agglomération ainsi que par l'ASLLAICA, via une offre de concours. L'ensemble des travaux sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage CAPG ;

Considérant que le budget estimatif est le suivant :

Travaux	€ HT	€ TTC
Modification du carrefour des voies D et F	100 000	120 000
Reprise du giratoire d'entrée de la zone	12 500	15 000
Total	112 500	135 000

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la réalisation de travaux d'aménagement et de requalification au niveau de l'entrée de la zone et du carrefour des voies D et F du parc d'activités de l'Argile à Mouans-Sartoux ;
- **D'APPROUVER** le principe et les conditions de la convention d'offre de concours de l'ASLLAICA portant sa participation financière pour la réalisation des travaux précités d'un montant à hauteur de 25 000 € TTC, ci-jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'offre de concours de l'ASLLAICA ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à lancer les marchés, signer les avenants et tout autre document relatif à cette opération ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Offre de concours

Travaux de requalification du giratoire d'entrée de la zone et travaux d'aménagement du carrefour des voies D et F dans le parc d'activités de l'Argile de Mouans Sartoux

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

ayant son siège social à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération n° 2024_XXX prise en date du XX/XX/2024 et visée en préfecture de Nice le XX/XX/2024.

*ci-après désignée « **la CAPG** »,*

d'une part,

Et,

L'Association Syndicale libre du Lotissement Artisanal et Industriel Communal de l'Argile (ASLLAICA) ayant son siège social à Mouans-Sartoux (06370), place du Général de Gaulle, représentée à l'acte par M. Paul BUSCAJA, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite association syndicale libre en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

*ci-après désignée « **L'ASLLAICA** »,*

d'autre part,

Il est exposé préalablement,

« L'ASLLAICA assure la gestion du lotissement 460 avenue de la Quiéra, exploité sous le nom du parc d'activités de l'Argile à Mouans Sartoux.

Afin de répondre aux exigences de sécurité et de desserte, L'ASLLAICA et la CAPG ont décidé de procéder à la modification du carrefour des voies D et F par la création d'un giratoire, ainsi qu'à la reprise du giratoire d'entrée du parc d'activités de l'Argile.

Le coût global de ces équipements est estimé à la somme de 135 000 € TTC, dont :

- 12 500 € HT, soit 15 000 € TTC pour la reprise du giratoire d'entrée du parc d'activités sur domaine public ;
- 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC pour la modification du carrefour des voies D et F par la création d'un giratoire sur domaine public.

L'ASLLAICA, ayant un intérêt direct dans la réalisation de ces travaux de voirie, propose de participer au financement des travaux suivant les termes des articles 2, 3, et 4 de la présente convention.

L'offre de concours de l'ASLLAICA prend la forme d'une contribution financière.

L'ASLLAICA s'engage à prendre en charge une partie de ces aménagements à hauteur de 25 000 € TTC, selon plan annexé aux présentes.

Les Parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le présent contrat a pour objet de préciser les obligations respectives de l'ASLLAICA et de la CAPG relatives à la réalisation et au financement des travaux de requalification et d'aménagement au vu des calendriers y afférents.

Article 2 : Consistance des travaux

Les aménagements de voirie seront réalisés sous Maîtrise d'ouvrage de la CAPG, leur consistance est définie comme suit :

- Reprise du giratoire d'entrée du parc d'activités ;
- Modification du carrefour des voies D et F par la création d'un giratoire.

Article 3 : Réalisation des équipements

Les équipements définis à l'article 2 des présentes seront réalisés conformément :

- Au descriptif des travaux joints en annexe ;
- Aux plans joints en annexe de la présente convention.

Les Parties rappellent que l'objectif est de réaliser et de mettre en service les équipements détaillés à l'article 1 et à l'article 2 des présentes au second semestre 2024.

Article 4 : Montage de l'offre de concours et dispositions financières

L'offre de l'ASLLAICA pour la réalisation des équipements publics visés à l'article 2, est fixée à la somme de **25 000 € TTC**.

Article 5 : Modalités de réalisation des travaux et calendrier de réalisation

5.1 Modalités de réalisation des travaux

La CAPG sera maître d'ouvrage des travaux de voirie énumérés à l'article 2 des présentes. À ce titre, la CAPG fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation desdits travaux.

La CAPG s'engage à mettre en œuvre tout moyen afin de limiter tout trouble qui serait généré par ses travaux.

La CAPG fera en sorte que les accès livraison et pompiers soient assurés en permanence.

La CAPG associera les représentants de l'ASLLAICA à toutes les discussions qui seront menées sur les travaux de réalisation des équipements et leur évolution dans le cadre des réunions telles que définies à l'article 5.2 des présentes. Lors de toute décision relative à ces équipements, tant du point de vue de leur conception que de leur réalisation, la CAPG prendra la décision après échange avec l'ASLLAICA.

La CAPG remettra aux représentants de l'ASLLAICA le planning prévisionnel détaillé du déroulement des travaux et la nature des travaux à réaliser 1 mois avant le commencement des travaux.

Il est expressément convenu que la CAPG pourra, après information préalable des représentants de l'ASLLAICA, adapter le déroulement des différentes phases de travaux en fonction de la date de début des travaux et des contraintes techniques et/ou administratives.

La CAPG s'engage à solliciter l'accord préalable des représentants de l'ASLLAICA sur toute modification du planning ayant une incidence directe sur les activités des entreprises avoisinantes.

La responsabilité de l'ASLLAICA ne pourra en aucune façon être recherchée en raison de sa participation aux discussions sur les travaux de réalisation des équipements ou de leur information par la CAPG sur lesdits travaux.

En outre, les Parties, et leurs représentants respectifs, prennent l'engagement irrévocable de se concerter immédiatement à première demande de l'une des Parties, en cas de gênes et nuisances qui compromettraient gravement l'exploitation de tout ou partie des entreprises pour trouver les solutions les plus adaptées.

La responsabilité de l'ASLLAICA ou de ses représentants ne pourra en aucune façon être recherchée au titre des travaux réalisés par la CAPG.

5.2 Comités de suivi

La CAPG communiquera régulièrement avec les représentants de l'ASLLAICA pour faire le point sur l'avancement des travaux.

La CAPG s'engage également à informer les représentants de l'ASLLAICA en dehors des réunions sur tout évènement significatif qui pourrait se produire dans le cadre des travaux de réalisation des équipements.

5.3 Calendrier des travaux

Les travaux seront réalisés selon le calendrier prévisionnel suivant sous réserve que tous les préalables soient levés entre les différents intervenants :

La CAPG notifiera aux représentants de l'ASLLAICA la présente convention signée, après contrôle de légalité par la Préfecture des Alpes Maritimes, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'application T0 de la convention sera la date de réception par les représentants de l'ASLLAICA de la présente convention par courrier recommandé.

Phases / Tranches	Objet	Délai d'exécution
Phase 1	Réception par l'ASLLAICA de la présente convention par courrier recommandé	T0
Phase 2	Modification du carrefour des voies D et F Reprise du giratoire d'entrée du parc d'activités	T0 + 1 Mois
Phase 3	Décompte général définitif des travaux	T0 + 3 Mois

Ce calendrier prévisionnel pourra faire l'objet de modifications selon les modalités prévues à l'article 5.1.

Article 6 : Modalités de versement de l'offre

Le montant de l'offre, telle que définie à l'article 4 des présentes sera appelé selon l'échéancier ci-après par la CAPG directement auprès de l'ASLLAICA.

Pour chaque phase de travaux, les dates d'appel de la participation sont les suivantes :

- T1 : Versement de 30 % de la participation par l'ASL ;
- T3 : Versement de 70 % de la participation par l'ASL.

L'ASLLAICA procèdera au versement le mois qui suivra la réception du document : Décompte général définitif des travaux.

Les paiements seront effectués, selon l'échéancier convenu ci-dessus, par virement bancaire à établir à l'ordre du Trésor Public selon RIB à produire, dans le mois suivant la réception par l'ASLLAICA de la facture correspondante, accompagnée des justificatifs suivants :

- T0 : réception par l'ASLLAICA de la présente convention par courrier recommandé ;
- T1 : notification de l'ordre de service des travaux ;
- T2 : procès-verbal de réception ;
- T3 : présentation du Décompte Général définitif des travaux pour versement du solde.

Article 7 : Gestion future des équipements

Les voiries impactées par les travaux réalisés par la collectivité resteront classées dans le domaine public.

Conformément à la répartition de compétences, l'entretien de ces futurs équipements seront à la charge de la commune de Mouans-Sartoux.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Responsabilité et Assurances

9.1 Responsabilité :

La CAPG est et demeure seule responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles ou immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents susceptibles de survenir du fait des travaux nécessaires à la réalisation des équipements publics.

La CAPG s'engage à garantir l'ASLLAICA contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre elle à l'occasion des dommages résultant des travaux, dans la mesure où ces dommages leur seraient imputables.

9.2 Assurances :

La CAPG est tenue de garantir sa responsabilité civile en qualité de maître d'ouvrage pour garantir les risques mis à sa charge ci-avant, ainsi qu'une police de dommages aux biens couvrant l'ensemble des biens immobiliers mis à disposition aux termes des présentes.

Les litiges entre l'ASLLAICA et la CAPG prenant naissance dans l'application de la présente convention n'entrent pas dans le cadre des garanties de la Responsabilité Civile Générale.

La CAPG, en qualité de maître d'ouvrage, vérifiera que les entreprises mandatées par elle, disposeront des garanties nécessaires, pour couvrir leur responsabilité, en cas de dommage ayant son origine dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés.

Article 10 : Sanction

En cas d'inexécution d'une des obligations souscrites par les Parties au titre des présentes, la partie subissant le préjudice du fait de l'inexécution fautive pourra obtenir de la partie défaillante la réparation de son préjudice par voie amiable et à défaut, devant le tribunal administratif.

Article 11 : Tribunal compétent

Les éventuels litiges liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont du ressort exclusif du Tribunal administratif de Nice.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le XX/XX/2024.

Pour l'ASLLAICA

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays de
Grasse**

Le Président

Le Président

Paul BUSCAJA

Jérôme VIAUD

1 ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1 Contexte et objectifs du projet

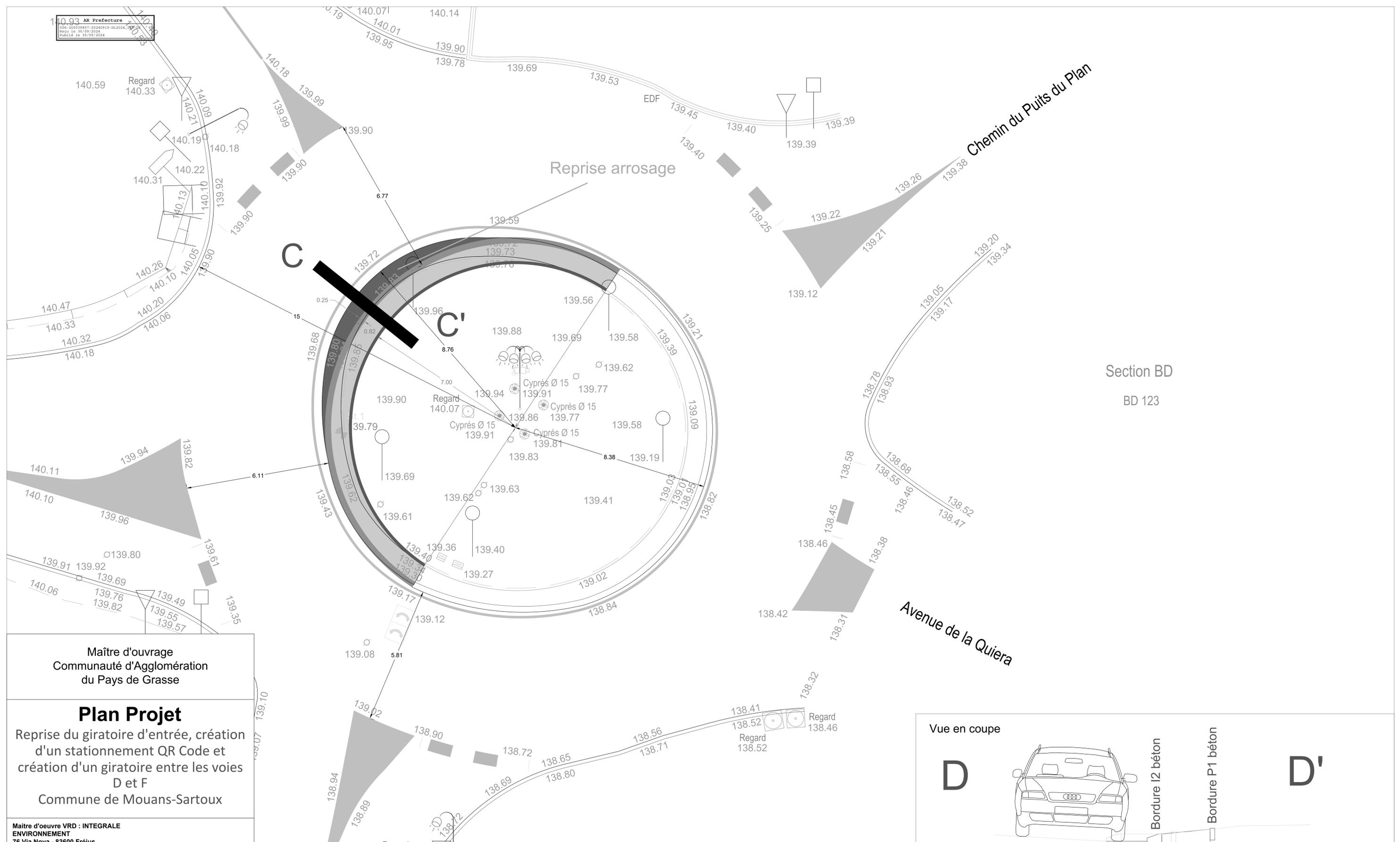
Le projet concerne les travaux de modification du carrefour des voies D et F ainsi que la reprise de l'anneau du giratoire d'entrée de la zone de l'Argile au droit de la commune de Mouans Sartoux.

Le projet comprend essentiellement :

- La création d'un giratoire avec îlot en partie franchissable ;
- La démolition et la reconstruction du tapis d'enrobé ;
- La création d'une structure de voirie lourde pour trafic de poids lourds ;
- L'aménagement de 8 places de stationnement ;
- La création d'espaces plantés ;
- Le reprofilage du fossé existant ;
- La démolition et reconstruction d'une partie de l'anneau extérieur du giratoire d'entrée.



Figure 1 : Localisation du projet



Maître d'ouvrage
 Communauté d'Agglomération
 du Pays de Grasse

Plan Projet
 Reprise du giratoire d'entrée, création
 d'un stationnement QR Code et
 création d'un giratoire entre les voies
 D et F
 Commune de Mouans-Sartoux

Maitre d'oeuvre VRD : INTEGRALE ENVIRONNEMENT
 76 Via Nova - 83600 Fréjus
 Léo JARRY - 07 88 35 50 15
 leo.jarry@integrale-environnement.fr

DATE	PAR	DESIGNATION DES MODIFICATIONS
23/04/2024	LJA	ORIGINAL
Echelle 1/50		

Légende

- Création structure voirie lourde
- Création bande anneau giratoire
- Bordure P1
- Bordure I2

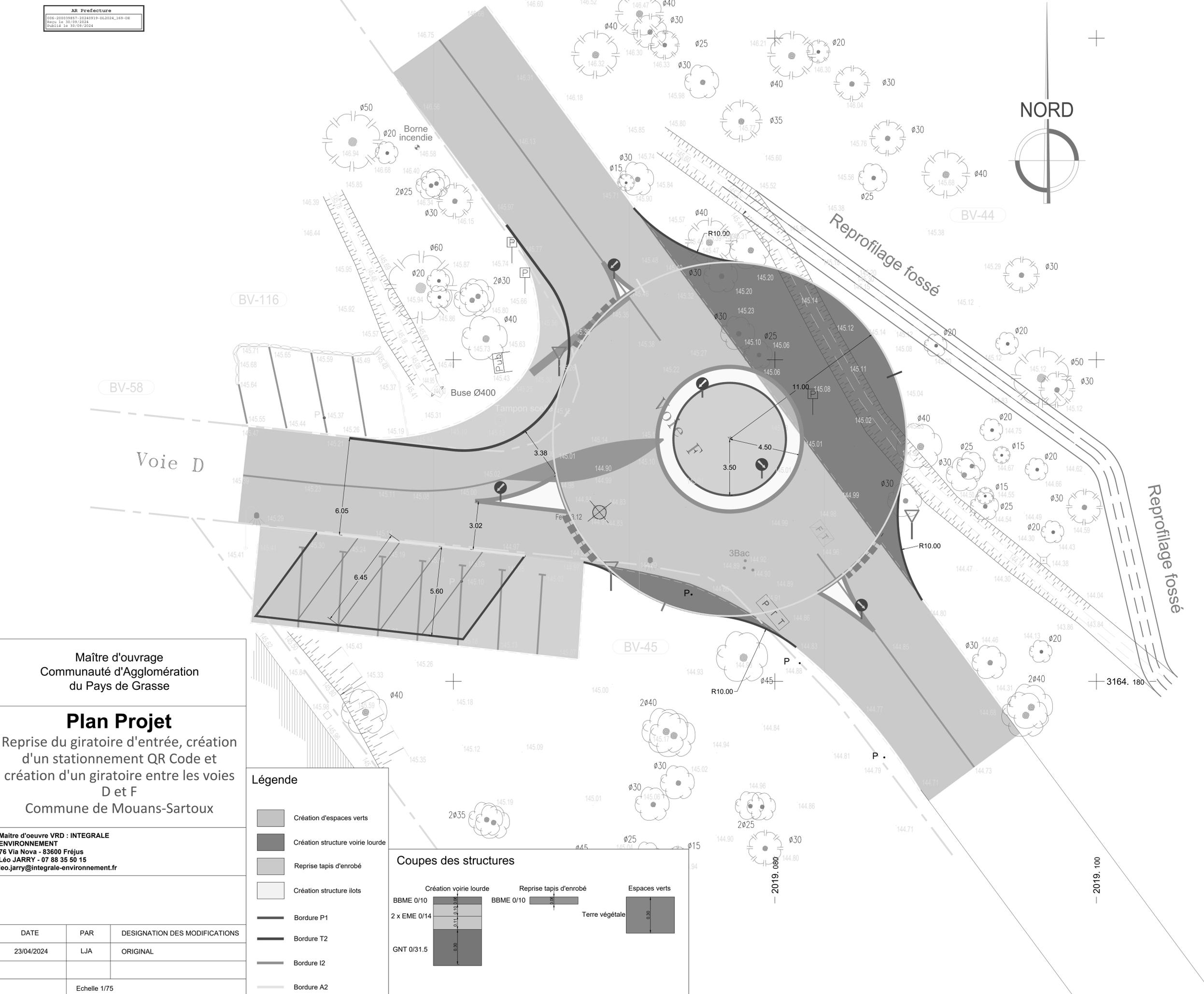
Coupes des structures

Structure bande anneau	Structure voirie lourde
BBME 0/10 GNT 0/31.5	BBME 0/10 2 x EME 0/14 GNT 0/31.5

Section BE
 BE 40

Vue en coupe

Structure	BBME 0/10 : 6 cm	EME 0/14 : 21 cm	GNT 0/31.5 : 30 cm
Création voirie lourde			
Création structure anneau			



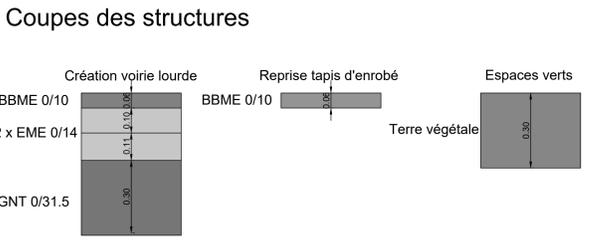
Maître d'ouvrage
 Communauté d'Agglomération
 du Pays de Grasse

Plan Projet

Reprise du giratoire d'entrée, création
 d'un stationnement QR Code et
 création d'un giratoire entre les voies
 D et F
 Commune de Mouans-Sartoux

Maitre d'oeuvre VRD : INTEGRALE
 ENVIRONNEMENT
 76 Via Nova - 83600 Fréjus
 Léo JARRY - 07 88 35 50 15
 leo.jarry@integrale-environnement.fr

- Légende**
- Création d'espaces verts
 - Création structure voirie lourde
 - Reprise tapis d'enrobé
 - Création structure ilots
 - Bordure P1
 - Bordure T2
 - Bordure I2
 - Bordure A2



DATE	PAR	DESIGNATION DES MODIFICATIONS
23/04/2024	LJA	ORIGINAL
Echelle 1/75		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_170 : Délégation de service public de l'assainissement de la Ville de Grasse et des communes d'Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne – Modification règlementaire de l'index de prix dans la formule de révision de la part « Collectivité »**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raouf CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIÈRE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIÈRE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 19 SEPTEMBRE 2024****N°DL2024_170****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****EAU ET ASSAINISSEMENT**

Délégation de service public de l'assainissement de la Ville de Grasse et des communes d'Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne - Modification réglementaire de l'index de prix dans la formule de révision de la part « Collectivité »

SYNTHESE

La surtaxe perçue par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse correspondant au coût du service de l'assainissement pour les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse et la Roquette-sur-Siagne est révisée chaque année, pour tenir compte de l'évolution des prix.

La formule de révision tient compte, notamment, de l'évolution du coût des travaux publics de pose de canalisations d'eau et d'assainissement, selon un index appelé TP10a, dont la série a été arrêtée en décembre 2023, et remplacée par la série TP10f équivalente.

**Il est ainsi proposé au conseil communautaire de remplacer l'index TP10a par l'index TP10f dans la formule de révision de la part collectivité.
Ce changement d'index ne modifie pas les tarifs.**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'équilibre budgétaire des SPIC en recettes et dépenses ;

Vu l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la fixation des redevances ;

Vu l'article L. 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les objectifs des redevances qui doivent couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toutes natures afférentes à leur exécution ;

Vu le Journal Officiel de la République Française n°0069 du 22 mars 2024, texte n°88 portant sur l'avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de janvier 2024, avis relatif à l'actualisation de la liste et de la composition des index des travaux publics ;

Vu l'article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le plafonnement de la part fixe (abonnement) et critère de fixation des redevances ;

Vu le contrat de délégation du service public de l'assainissement pour la commune de Grasse, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, notamment son article 31 « Part de la Collectivité » ses avenants successifs et notamment l'avenant 8, visé en sous-préfecture

de Grasse le 10 novembre 2020, intégrant le territoire géographique des communes d'Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne au périmètre délégué ;

Vu la délibération n° DL2021-127, instaurant la tarification des parts communales du prix de l'assainissement collectif pour les communes d'Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne avec actualisation de ces tarifs pour les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse et la Roquette-sur-Siagne ;

Considérant que la série correspondant aux index TP10a intitulée « Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux » a été arrêtée en décembre 2023 ;

Considérant qu'à compter de la publication des index de janvier 2024, le 15/03/2024, l'index TP10a devient TP10f et l'intitulé devient « Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux ». Les pondérations et les intrants de l'index sont revus afin de mieux tenir compte de la structure des coûts à la production des filières professionnelles concernées. La nouvelle composition détaillée est précisée dans l'avis au Journal Officiel, correspondant à la publication des index de janvier 2024, et dans la note méthodologique « Composition détaillée des index TP en base 2010 ». L'évolution de l'index TP10f en janvier 2024 est calculée sur la base de sa nouvelle structure et est appliquée à sa valeur de décembre 2023 afin d'obtenir la valeur de janvier 2024, sans révision des valeurs précédemment diffusées ;

Considérant que les tarifs de la part « Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse » du prix de l'assainissement pour les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse et la Roquette-sur-Siagne, seront désormais indexés de la manière décrite ci-dessous :

Le calcul de l'actualisation s'effectuera par application le 1^{er} janvier de chaque année du coefficient multiplicateur K_n suivant :

- Si $C_n \leq 0.5$, alors $K_n = 0.5$
- Si $0.5 \leq C_n \leq 2$, alors $K_n = C_n$
- Si $C_n \geq 2$, alors $K_n = 2$

Avec :

$$C_n = I_n / I_0$$

Où :

C_n est le coefficient d'actualisation à l'année n ,

I_n est la valeur du dernier indice TP10f connu au premier janvier de l'année n ,

I_0 est la valeur de l'indice TP10a du mois de juillet 2021.

TP10f est l'index Travaux publics – canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la modification de l'index TP10a en TP10f dans la formule d'actualisation des tarifs de la part collectivité du prix de l'assainissement pour les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse et la Roquette-sur-Siagne ;
- **D'APPROUVER** sa mise en application à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour les années suivantes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



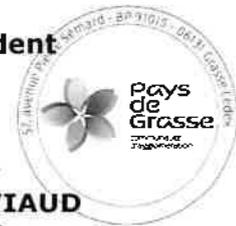
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_171 : Délégation de service public de transport et de collecte des eaux usées de la commune de Pégomas – Modification réglementaire de l'index de prix dans la formule de révision de la part « Collectivité »**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_171
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Délégation de service public de transport et de collecte des eaux usées de la commune de Pégomas - Modification règlementaire de l'index de prix dans la formule de révision de la part « Collectivité »	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La surtaxe perçue par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse correspondant au coût du service de l'assainissement pour la commune de Pégomas est révisée chaque année, pour tenir compte de l'évolution des prix. La formule de révision tient compte, notamment, de l'évolution du coût des travaux publics de pose de canalisations d'eau et d'assainissement, selon un index appelé TP10a, dont la série a été arrêtée en décembre 2023, et remplacée par la série TP10f équivalente.</p> <p>Il est ainsi proposé au conseil communautaire de remplacer l'index TP10a par l'index TP10f dans la formule de révision de la part collectivité.</p> <p>Ce changement d'index ne modifie pas les tarifs.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'équilibre budgétaire des SPIC en recettes et dépenses ;

Vu l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la fixation des redevances ;

Vu l'article L. 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les objectifs des redevances qui doivent couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toutes natures afférentes à leur exécution ;

Vu le Journal Officiel de la République Française n°0069 du 22 mars 2024, texte n°88 portant sur l'avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de janvier 2024, avis relatif à l'actualisation de la liste et de la composition des index des travaux publics ;

Vu l'article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le plafonnement de la part fixe (abonnement) et critère de fixation des redevances ;

Vu le contrat de délégation du service public de l'assainissement pour la commune de Pégomas, notamment son article 54 « Rémunération de la Collectivité » qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu la délibération n° DL2024-081, révisant les tarifs appliqués par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sur la facture d'assainissement de la commune de Pégomas ;

Considérant que la série correspondant aux index TP10a intitulée « Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux » a été arrêtée en décembre 2023 ;

Considérant qu'à compter de la publication des index de janvier 2024, le 15/03/2024, l'index TP10a devient TP10f et l'intitulé devient « Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux ». Les pondérations et les intrants de l'index sont revus afin de mieux tenir compte de la structure des coûts à la production des filières professionnelles concernées. La nouvelle composition détaillée est précisée dans l'avis au Journal Officiel, correspondant à la publication des index de janvier 2024, et dans la note méthodologique « Composition détaillée des index TP en base 2010 ». L'évolution de l'index TP10f en janvier 2024 est calculée sur la base de sa nouvelle structure et est appliquée à sa valeur de décembre 2023 afin d'obtenir la valeur de janvier 2024, sans révision des valeurs précédemment diffusées ;

Considérant que les tarifs de la part « Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse » du prix de l'assainissement pour la commune de Pégomas, qui ne concernent que la collecte et le transport des eaux usées jusqu'en limite du territoire du Pays de Grasse avec celui de Cannes Pays de Lérins (CACPL), seront désormais indexés selon la formule suivante :

$$P_n = C_n \times P_0$$

Où :

P_0 est le prix de référence ci-dessus,

P_n est le prix de l'année n ,

C_n est le coefficient d'actualisation de l'année n , calculé avec le dernier indice paru au 1^{er} janvier de chaque année et défini comme suit :

$$C_n = 0,6 (TP10f_n / TP10_0) + 0,4 (Ing_n / Ing_0)$$

Avec :

TP10f : Index travaux publics – Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux

Ing : indice Ingénierie

$TP10_0 = 129,9$ (TP10a paru le 17/12/23)

$Ing_0 = 132,1$ (parution 17/12/23)

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la modification de l'index TP10a en TP10f dans la formule d'actualisation des tarifs de la part collectivité du prix de l'assainissement pour Pégomas ;
- **D'APPROUVER** sa mise en application à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour les années suivantes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024**

Délibération n°DL2024_172 : Délégation de service public de l'eau potable pour la commune de Grasse - Modification règlementaire de l'index de prix dans la formule de révision de la part « Collectivité »

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_172
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Délégation de service public de l'eau potable pour la commune de Grasse - Modification réglementaire de l'index de prix dans la formule de révision de la part « Collectivité »	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La surtaxe perçue par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse correspondant au coût du service de l'eau potable pour la commune de Grasse, est révisée chaque année, pour tenir compte de l'évolution des prix. La formule d'actualisation tient compte, notamment, de l'évolution du coût des travaux publics de pose de canalisations d'eau et d'assainissement, selon un index appelé TP10a, dont la série a été arrêtée en décembre 2023, et remplacée par la série TP10f équivalente.</p> <p>Il est ainsi proposé au conseil communautaire de remplacer l'index TP10a par l'index TP10f dans la formule de révision de la part collectivité.</p> <p>Ce changement d'index ne modifie pas les tarifs.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'équilibre budgétaire des SPIC en recettes et dépenses ;

Vu l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la fixation des redevances ;

Vu l'article L. 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les objectifs des redevances qui doivent couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toutes natures afférentes à leur exécution ;

Vu le Journal Officiel de la République Française n°0069 du 22 mars 2024, texte n°88 portant sur l'avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de janvier 2024, avis relatif à l'actualisation de la liste et de la composition des index des travaux publics ;

Vu l'article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le plafonnement de la part fixe (abonnement) et critère de fixation des redevances ;

Vu le contrat de délégation du service public de l'eau potable pour la commune de Grasse, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, notamment son article 28 « Part de la Collectivité » et ses avenants successifs ;

Vu la délibération n° DL2022-122, portant sur l'actualisation des tarifs du service de l'eau potable pour la commune de Grasse ;

Considérant que la série correspondant aux index TP10a intitulée « Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux » a été arrêtée en décembre 2023 ;

Considérant qu'à compter de la publication des index de janvier 2024, le 15/03/2024, l'index TP10a devient TP10f et l'intitulé devient « Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux ». Les pondérations et les intrants de l'index sont revus afin de mieux tenir compte de la structure des coûts à la production des filières professionnelles concernées. La nouvelle composition détaillée est précisée dans l'avis au Journal Officiel, correspondant à la publication des index de janvier 2024, et dans la note méthodologique « Composition détaillée des index TP en base 2010 ». L'évolution de l'index TP10f en janvier 2024 est calculée sur la base de sa nouvelle structure et est appliquée à sa valeur de décembre 2023 afin d'obtenir la valeur de janvier 2024, sans révision des valeurs précédemment diffusées ;

Considérant que les tarifs de la part « Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse » du prix de l'eau potable pour la commune de Grasse seront désormais indexés selon la formule suivante :

$$P_n = C_n \times P_0$$

Où :

P_0 est le prix de référence (dernier indice paru au 1^{er} juillet 2022)

P_n est le prix de l'année n (dernier indice paru au 1^{er} janvier de chaque année à partir de janvier 2023)

C_n est le coefficient d'actualisation de l'année n défini comme suit :

$$C_n = 0,2 (TP10f_n / TP10a_0) + 0,8 (CPF 36.00_n / CPF 36.00_0)$$

Avec :

TP10f : Index travaux publics – Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux,

CPF 36.00 : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Eau naturelle, traitement et distribution d'eau.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

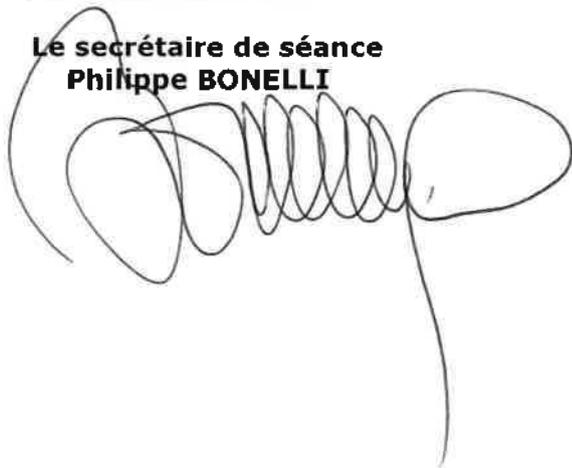
- **D'APPROUVER** la modification de l'index TP10a en TP10f dans la formule d'actualisation des tarifs de la part collectivité du prix de l'eau potable pour la commune de Grasse ;
- **D'APPROUVER** sa mise en application à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour les années suivantes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_173 : Changement d'index dans la formule de révision des tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_173
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Changement d'index dans la formule de révision des tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) constitue une recette du budget annexe de l'assainissement, permettant la réalisation d'adaptations et d'améliorations des systèmes de collecte, de transport et, le cas échéant, de traitement des eaux usées.</p> <p>La formule de révision de la PFAC tient compte, notamment, de l'évolution du coût des travaux publics de pose de canalisations d'eau et d'assainissement, selon un index appelé TP10a, dont la série a été arrêtée en décembre 2023, et remplacée par la série TP10f équivalente.</p> <p>Il est ainsi proposé au conseil communautaire de remplacer l'index TP10a par l'index TP10f dans la formule de révision des tarifs de la PFAC pour les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, la Roquette-sur-Siagne et Pégomas.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le deuxième alinéa de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, qui précise: « Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (...) peuvent être astreints par la commune (...), pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 » ;

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 qui permet le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain, par la création d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.) ;

Vu le Journal Officiel de la République Française n°0069 du 22 mars 2024, texte n°88 portant sur l'avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de janvier 2024, avis relatif à l'actualisation de la liste et de la composition des index des travaux publics ;

Vu la délibération n° DL2020_181 du 10 décembre 2020, fixant les tarifs de la PFAC pour les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, la Roquette-sur-Siagne et Pégomas ainsi que la formule d'actualisation ;

Considérant que la série correspondant aux index TP10a intitulée « Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux » a été arrêtée en décembre 2023 ;

Considérant qu'à compter de la publication des index de janvier 2024, le 15/03/2024, l'index TP10a devient TP10f et l'intitulé devient « Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux ». Les pondérations et les intrants de l'index sont revus afin de mieux tenir compte de la structure des coûts à la production des filières professionnelles concernées. La nouvelle composition détaillée est précisée dans l'avis au Journal Officiel, correspondant à la publication des index de janvier 2024, et dans la note méthodologique « Composition détaillée des index TP en base 2010 ». L'évolution de l'index TP10f en janvier 2024 est calculée sur la base de sa nouvelle structure et est appliquée à sa valeur de décembre 2023 afin d'obtenir la valeur de janvier 2024, sans révision des valeurs précédemment diffusées ;

Considérant que l'évolution de la participation au financement de l'assainissement collectif sera désormais indexée selon la formule suivante :

$$C_n = I_n / I_0$$

Où :

C_n est le coefficient d'actualisation à l'année n ,
 I_n est le dernier indice connu TP10f au 1^{er} janvier de l'année n ,
 I_0 correspond à l'indice TP10a de novembre 2020.

Avec :

TP10f : Index travaux publics – Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

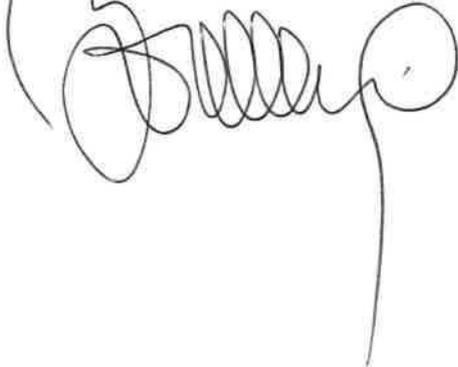
- **D'APPROUVER** la modification de l'index TP10a en TP10f dans la formule de révision des tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, la Roquette-sur-Siagne et Pégomas ;
- **D'APPROUVER** sa prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour les années suivantes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_174 : Requalification des places Georges Morel, Rouachier, Four neuf et Caporal Jean Vercueil à Grasse - Remboursement des dépenses liées aux travaux de réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 19 SEPTEMBRE 2024****N°DL2024_174****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****EAU ET ASSAINISSEMENT****Requalification des places Georges Morel, Rouachier, Four neuf et Caporal Jean Vercueil à Grasse - Remboursement des dépenses liées aux travaux de réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable****SYNTHESE**

La ville de Grasse a engagé des travaux de requalification des places Georges Morel, Rouachier, Four neuf et Caporal Jean Vercueil à Grasse. Par souci de simplification, cette dernière a lancé un marché de travaux pour réaliser l'ensemble des travaux de réseaux, y compris ceux relatifs aux réseaux humides. Ces derniers étant de la compétence de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il convient de conclure un protocole pour permettre le remboursement des dépenses liées aux réseaux humides.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville de Grasse a engagé des travaux de Requalification des places Georges Morel, Rouachier, Four neuf et Caporal Jean Vercueil à Grasse ;

Considérant que dans un souci de simplification et d'optimisation, la ville de Grasse a inclus dans son marché public de travaux, attribué au groupement d'entreprises Nardelli TP, trois prestations supplémentaires concernant les réseaux humides, à savoir :

- Réseau d'eaux usées, pour un montant de 151 653,40 € HT ;
- Réseau d'eaux pluviales, pour un montant de 129 290,00 € HT ;
- Réseau d'eau potable, pour un montant de 129 794,40 € HT.

Considérant que les travaux relatifs aux réseaux humides relèvent des compétences communautaires suivantes : Assainissement, Gestion des eaux pluviales urbaines et Eau potable ;

Considérant qu'il convient de conclure un protocole d'accord visant à rembourser à la ville de Grasse des dépenses qu'elle a engagées pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'une part, et de rétrocéder les réseaux ainsi réalisés par la Ville, à la Communauté d'agglomération d'autre part ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

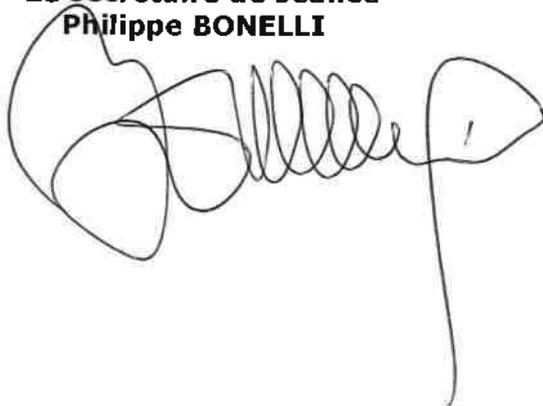
- **D'APPROUVER** les termes du protocole de remboursement des travaux de réseaux humides d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable réalisés par la ville de Grasse dans le cadre de la requalification des places Georges Morel, Rouachier, Four neuf et Caporal Jean Vercueil à Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le protocole de remboursement des travaux de réseaux humides d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable réalisés par la ville de Grasse dans le cadre de la requalification des places Georges Morel, Rouachier, Four neuf et Caporal Jean Vercueil à Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_174-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



**REQUALIFICATION DES PLACES GEORGES MOREL, ROUACHIER,
FOUR NEUF ET CAPORAL JEAN VERCUEIL A GRASSE - PROTOCOLE
DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE RESEAUX D'EAUX
PLUVIALES ET D'EAUX USEES**

Entre les soussignés :

La commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698, dont le siège est sis Place du Petit Puy, B.P. 12031, 06131 Grasse Cedex représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2024-xx en date du 24 septembre 2024, transmise en Préfecture le xx septembre 2024

ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°DL2022_XXX prise en date du XXXXX 2022, visée en préfecture de Nice le XXXXX 2022.

ci-après dénommée « **la CAPG** »,

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux de Requalification des places Georges Morel, Rouachier, Four neuf et caporal Jean Vercueil à Grasse, la ville de Grasse a inclus dans son marché public de travaux, attribué au groupement d'entreprises Nardelli TP, trois prestations supplémentaires concernant les réseaux humides, à savoir :

- Réseau d'eaux usées, pour un montant de 151 653,40 € HT ;
- Réseau d'eaux pluviales, pour un montant de 129 290,00 € HT ;
- Réseau d'eau potable, pour un montant de 129 794,40 € HT.

Les travaux relatifs aux réseaux humides relevant des compétences Assainissement et Gestion des eaux pluviales urbaines, il convient de conclure un protocole d'accord visant à rembourser à la ville de Grasse les dépenses qu'elle a engagées pour le compte de la CAPG et de rétrocéder les réseaux ainsi réalisés par la Ville, à la Communauté d'agglomération.

Ces prestations ont été notifiées à l'entreprise Nardelli TP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'indiquer les modalités de remboursement des travaux qui auront été effectués et acquittés selon les conditions exposées ci-après.

Article 1 : Descriptif des travaux, objet du remboursement**Article 1.1 : Descriptif des travaux de réseaux eaux usées**

Les travaux d'eaux pluviales consistent en la reprise de tous les réseaux existants et la création d'un réseau de 386 ml en canalisation diamètre 200 mm, avec création de 25 regards de visite 800x800 et 31 boîtes de branchement 400x400.

Le DQE joint en annexe à la présente détaille les prestations, les quantités et les prix concernant le réseau d'eaux usées.

Article 1.2 : Descriptif des travaux de réseaux eaux pluviales

Les travaux d'eaux pluviales consistent en la reprise de tous les réseaux existants et la création d'un réseau de 64 ml en canalisation diamètre 200 mm, de 318ml de canalisation de diamètre 315, de 90ml de drains diamètre 200 mm, avec création de 22 regards de visite 800x800, 15 grilles 600x600 et 28 boîtes de branchement 400x400.

Le DQE joint en annexe à la présente détaille les prestations, les quantités et les prix concernant le réseau d'eaux usées.

Article 1.3 : Descriptif des travaux de réseaux eau potable

Les travaux d'eaux pluviales consistent en la reprise de tous les réseaux existants et la création d'un réseau de 233 ml en canalisation diamètre 100 mm, avec la reprise de 41 branchements y compris les canalisation PHED de diamètre 16.

Le DQE joint en annexe à la présente détaille les prestations, les quantités et les prix concernant le réseau d'eaux usées.

Article 2 : Montant du remboursement

L'objet du remboursement porte sur les travaux indiqués à l'article 2, estimés à :

- 151 653,40 € HT pour les réseaux d'eaux usées,
- 129 290,00 € HT pour les réseaux d'eaux pluviales,
- 129 794,40 € HT pour les réseaux d'eau potable.

Soit la somme totale de 410 737 ;80 euros HT (quatre-vingt-un mille cinq cent cinquante-cinq euros hors taxe). Son montant définitif sera celui indiqué dans la ou les facture(s) présentée(s) par l'entreprise à la ville de Grasse et acquittée(s) par cette dernière.

Article 3 : Modalités de remboursement

Par cette convention, il est convenu que la Commune investit pour le compte de la CAPG compétente en matière d'assainissement collectif, d'eau pluviale et d'eau potable.

La Commune constatera les dépenses liées à ces deux compétences sur des comptes d'opération pour compte de tiers aux chapitres d'opération 4581X pour les dépenses et 4582x pour les remboursements par la CAPG, entendu que ces comptes en dépenses et recettes sont équilibrés à la fin de l'opération.

La CAPG remboursera la commune des frais engagés pour son compte par le débit des Chapitres 21 et 23 sur le budget principal pour les investissements liés à l'eau pluviale et les budgets annexes « assainissement » et « eau potable » pour les investissements liés à la compétence « assainissement » et « eau potable ». Il est entendu que le FCTVA sur les dépenses d'eaux pluviales revient au seul maître d'ouvrage c'est-à-dire la CAPG. Les dépenses liées à l'assainissement collectif sont assujetties à la TVA au budget annexe « assainissement » de la CAPG.

Les actifs sont intégrés dans l'inventaire de la CAPG du budget principal pour la compétence « eaux pluviales » et du budget « assainissement » pour la compétence « Assainissement collectif ».

La CAPG remboursera à la Commune l'ensemble des frais engagés correspondant au montant acquitté par cette dernière.

Le remboursement effectué par la CAPG à la Commune, fera l'objet d'un versement unique à réception du titre de recette émis par la Commune d'un montant correspondant aux factures acquittées fournies par la Commune.

Le remboursement ne pourra être diligenté qu'à la réception du titre de recette émis par la Commune accompagné des factures dûment acquittées.

Article 4 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée 12 mois à compter de la date de signature.

Article 5 : Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 6 : Remise des ouvrages

Les ouvrages seront pris en charge à la suite de la réception des travaux notifiée aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés et à la transmission du dossier d'ouvrage d'exécutés des travaux dans les conditions suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

Article 7 : Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Le présent contrat est régi par la Loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Annexe : DQE du marché

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le/...../2024

Pour la Ville de Grasse

L'adjoint au Maire,

Christophe MOREL

**Pour la Communauté
d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de la Ville de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024**

Délibération n°DL2024_175 : Rapports 2023 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de la commune de Grasse, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_175
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Rapports 2023 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de la commune de Grasse, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne	
<u>SYNTHESE</u>	
Le Code général des collectivités territoriales dispose que le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse présente à son assemblée, chaque année, le rapport sur le prix et la qualité des services (R.P.Q.S.) d'eau et d'assainissement sur lesquels il est compétent. Le conseil communautaire est amené à adopter ces rapports pour l'exercice 2023.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit présenter à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'Eau potable, de l'Assainissement collectif et de l'Assainissement non collectif, destiné notamment à l'information des usagers, et sur lequel l'assemblée délibérante doit émettre un avis ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération ;

Considérant que ces rapports comportent les indicateurs devant obligatoirement y figurer, conformément au décret n°2007-675 du 2 mai 2007 ;

Considérant que ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr) ;

Considérant que la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est gestionnaire des services :

- Eau potable sur le territoire de la commune de Grasse,
- Assainissement collectif sur le territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne,
- Assainissement non collectif sur le territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne ;

Considérant que, conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, ces rapports ont été présentés à la commission consultative des services publics locaux qui s'est réunie le 18 septembre 2024 ;

Considérant que le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif a été présenté au conseil d'exploitation de la régie communautaire du SPANC dans sa séance du 4 septembre 2024 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

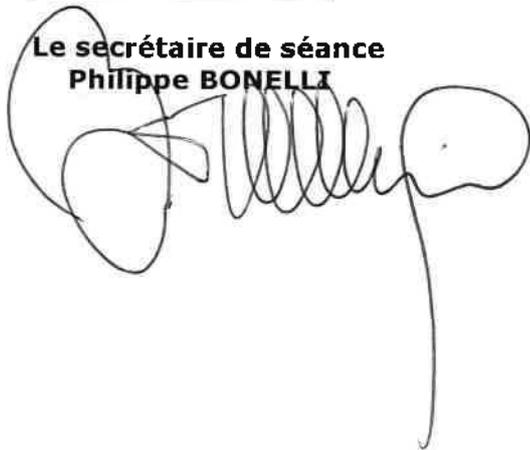
- **D'APPROUVER** le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de la commune de Grasse, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne ;
- **D'APPROUVER** la mise en ligne du rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DE NOTIFIER** le présent rapport aux Maires des communes concernées afin qu'ils le présentent à leur conseil municipal.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

30 SEP. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI



Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_175-DE
Reçu le 30/09/2024

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_175-DE
Reçu le 30/09/2024

RAPPORT

sur le prix et la qualité du service de l'Eau
et de l'Assainissement du Pays de Grasse

2023



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_175-DE
Reçu le 30/09/2024

SOMMAIRE

LE SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	122
PRESENTATION	122
L'ACTIVITE 2023.....	122
La stratégie :	133
Pole exploitation :.....	144
Pôle travaux :.....	144
SPANC :	155
L'EAU POTABLE.....	166
L'AUTORITE COMPETENTE.....	166
L'EXPLOITATION.....	166
LE CONTRAT	166
FOCUS SUR LES NOUVEAUX AVENANTS :	177
DESCRIPTION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE – GRASSE	177
LE NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS (D201.0) :	177
LES RESSOURCES	188
LES RESERVOIRS	188
LES RESEAUX D'ALIMENTATION	199
LES VOLUMES D'EAU	20
LA QUALITE DE L'EAU	233
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	244
L'AUTORITE COMPETENTE.....	244
L'EXPLOITATION.....	244
LE CONTRAT	244
DESCRIPTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – GRASSE, AURIBEAU SUR SIAGNE, LA ROQUETTE SUR SIAGNE	277
LE NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS (D201.0) :	277
LES RÉSEAUX DE COLLECTE	277
LES POSTES DE RELEVAGE.....	277
LES BRANCHEMENTS	288
LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	299

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_175-DE
Reçu le 30/09/2024

DESCRIPTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PEGOMAS	355
LE NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS (D201.0) :	355
LES RÉSEAUX DE COLLECTE	355
LES POSTES DE RELEVAGE.....	355
LES BRANCHEMENTS	366
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	377
DESCRIPTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF – GRASSE.....	377
L'AUTORITE COMPETENTE.....	377
L'EXPLOITATION.....	377
FONCTIONNEMENT DU SERVICE	377
LA PERFORMANCE DU SERVICE	433
Les indicateurs relatifs à l'eau potable.....	433
Les indicateurs relatifs à l'assainissement collectif	522
Les indicateurs relatifs à l'assainissement non-collectif	633
ANNEXES	655

Préambule

Autorité organisatrice des services d'eau et d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020

Au 1^{er} janvier 2020, les compétences relatives à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement ont été transférées à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) par ses 23 communes membres, selon les termes de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 juillet 2015.

Le service de l'Eau et de l'Assainissement (SEA) de la CAPG assure les services publics de l'eau potable pour la commune de Grasse, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif pour les communes de Grasse, Auribeau-sur-Siagne, Pégomas et La Roquette-sur-Siagne.

Le SEA assure dans 4 communes tout ou partie des compétences suivantes :

Eau Potable

- ✓ Protection du point de prélèvement de l'eau
- ✓ Production
- ✓ Traitement
- ✓ Transfert
- ✓ Stockage
- ✓ Distribution

Assainissement collectif

- ✓ Collecte
- ✓ Transport
- ✓ Dépollution
- ✓ Contrôle de raccordement
- ✓ Élimination des boues produites

Assainissement non collectif

- ✓ Contrôle des installations.

Qu'est-ce que le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service ?

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) est un outil privilégié de construction d'un consensus local autour de la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Institué par la loi du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement, il propose aux usagers une information précise sur la qualité et la performance du service. C'est aussi un outil d'aide à la décision qui fournit aux décideurs publics les éléments techniques et financiers essentiels pour connaître et évaluer le service.

Ce qu'il faut retenir de 2023

Comme l'année précédente, la sécheresse a fortement marqué l'année 2023.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est composée de 23 communes mais ne gère que l'alimentation en eau potable de la collectivité de Grasse.

La situation de la commune de Grasse est particulière. En effet, l'alimentation en eau des Grassois est réalisée principalement à partir de ressources se situant sur 2 bassins versants, le Loup et la Siagne, tous deux déficitaires :

- Les sources du Foulon et des Fontainiers dont le traitement et le transport sont gérés par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF)
- Les achats d'eau effectués auprès du SICASIL sur les ressources provenant du Loup et de la Siagne

Ces ressources sont complétées par les apports de la source de la Foux dont la résurgence se situe au cœur de la ville de Grasse.

Ces dernières années, afin de pallier le manque d'eau sur les ressources principales apportées par le SIEF, les achats d'eau auprès du SICASIL sont en forte augmentation ;

Le manque de précipitations pendant la saison de recharge 2021-2022 et celle de 2023 a contraint la CAPG à acheter de l'eau au SICASIL du mois février au mois décembre 2023 alors que durant les années pluvieuses, les achats d'eau sont généralement réalisés en période de grandes demandes c'est à dire de mai à octobre.

Il est de plus en plus fréquent d'observer une absence totale de surverse d'eau provenant du Foulon vers le Loup, ce qui signifie que l'ensemble des débits des Fontaniers et du Foulon est utilisé pour l'alimentation en eau des communes alimentées par le SIEF.

Le tarif de l'eau provenant du SIC/SIL, bien plus élevé que celui du SIEF, a impacté fortement le budget eau potable de la CAPG et retardé les investissements nécessaires au renouvellement du patrimoine vétuste (dégradation du rendement) sur l'exercice 2022 et 2023.

Or, c'est le renouvellement du réseau d'eau potable qui permet de réduire la perte de la ressource sur les tronçons anciens et fuyards.

Cette année, plusieurs délibérations ont été votées par le conseil communautaire de la CAPG :

- ✓ Délibération du 09 février 2023 :

N°DL2023_032 : Rapports 2021 sur le prix et la qualité du service d'eau potable du territoire de la commune de Grasse, de l'assainissement collectif du territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne et de l'assainissement non collectif du territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne.

- ✓ Délibérations du 06 avril 2023 :

N°DL2023_094 : Actualisation des tarifs du service de l'assainissement pour la commune de Pégomas : *La part de la facture d'assainissement qui alimente le budget annexe correspondant de la CAPG permet de réaliser les investissements patrimoniaux, tels que les renouvellements, renforcements ou extensions de réseaux, fléchés sur la commune de Pégomas.*

Or, le programme de travaux en termes d'amélioration des équipements présents dans cette commune est ambitieux et nécessite un budget suffisamment conséquent.

Dans le cadre du renouvellement de la DSP Assainissement pour la commune de Pégomas, qui prévoit un tarif à la baisse de la part délégataire de la redevance, la CAPG a l'opportunité de réviser la part communautaire du montant de la différence. Cette augmentation permet d'étoffer le budget annexe alloué à Pégomas, sans modifier le montant final de la facture d'assainissement de l'utilisateur de cette commune.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de faire évoluer les tarifs de la part communautaire de la redevance assainissement pour la commune de Pégomas.

N°DL2023_095 : Protocole transactionnel pour la régularisation du déversement des eaux usées des communes d'Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas dans le réseau d'assainissement de la C.A.C.P.L. : *Le présent projet de délibération concerne le protocole transactionnel entre la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les communes d'Auribeau-sur-Siagne, de La Roquette-sur-Siagne et Pégomas pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2022, qui régularise les charges supportées par la C.A.C.P.L. en raison du transfert des effluents des 3 communes précitées dans son réseau d'assainissement, jusqu'à la station d'épuration Aquaviva.*

N°DL2023_096 : Convention pour le transfert des effluents en provenance des communes d'Auribeau-sur-Siagne, de La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas dans le réseau d'assainissement de la C.A.C.P.L. : *Le présent projet de délibération concerne la signature d'une convention entre la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour le transport des eaux usées des communes*

d'Auribeau-sur-Siagne, de La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas dans les réseaux de la C.A.C.P.L., jusqu'à la station d'épuration d'Aquaviva.

✓ Délibération du 11 mai avril 2023 :

N°DL2023_100 : Mise en place d'une tarification saisonnière sur la commune de Grasse : Avenant 7 au contrat de délégation du service public de l'eau potable et modification des tarifs C.A.P.G. : *La raréfaction de la ressource liée au changement climatique nécessite de modifier nos comportements en tant que consommateurs d'eau potable. Pendant la période d'étiage, lorsque la diminution de la ressource provoque des conflits d'usage, il convient que le consommateur soit particulièrement sobre dans l'utilisation quotidienne de l'eau. Pour inciter l'usager à cette nécessaire sobriété, il est proposé de mettre en place une redevance différenciée « été – hiver », pour que le prix de l'eau soit plus élevé lorsque la ressource est la plus rare, mais diminué quand la ressource est disponible.*

La redevance liée au service public d'eau potable étant composée d'une part revenant au concessionnaire et d'une part alimentant le budget annexe de l'eau de la CAPG, il est proposé de passer un avenant n°7 au contrat de DSP Eau pour la modification du tarif délégataire et d'adopter la modification du tarif communautaire pour la commune de Grasse.

✓ Délibérations du 21 septembre 2023 :

N°DL2023_151 : Rapports annuels 2022 du délégataire des services d'eau potable du territoire de la commune de Grasse, de l'assainissement collectif du territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne et de l'assainissement non collectif du territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne.

N°DL2023_152 : Rapport global 2022 sur le prix et la qualité du service d'eau potable du territoire de la commune de Grasse, de l'assainissement collectif du territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne et de l'assainissement non collectif du territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne.

✓ Délibération du 09 novembre 2023 :

N°DL2023_176 : Délégation du Service Public de transport et de collecte de la commune de Pégomas – Avenant n°1 relatif aux modalités d'application des articles 14, 58, et 66 du contrat : *Le présent avenant n°1 a pour objet de préciser les modalités d'applications des article 14, 58 et 66 du contrat de DSP. Cet avenant n'as aucune incidence financière sur le contrat initial.*

Cette année, plusieurs décision ont été votées par le bureau communautaire de la CAPG :

✓ Décision du 9 mars 2023 :

N°DB2023_019 : Appel à projet « GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU » GREEN Deal : *Le département des Alpes-Maritimes, dans le cadre du GREEN Deal, lance l'appel à projets « Gestion*

de la ressource en eau. Cette démarche a pour objectif de soutenir les initiatives locales innovantes qui s'inscrivent dans une stratégie de préservation et d'économie des ressources en eau sur le territoire maralpin, dans un contexte de dérèglement climatique.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer un dossier pour obtenir un financement du département sur plusieurs sujets essentiels.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à déposer un dossier de demande de financement dans le cadre de cet appel à projets et à signer tous documents y afférents.

✓ Décision du 27 avril 2023 :

N°DB2023_035 : Construction de l'unité de traitement de la Foux à Grasse - Attribution du marché de conception/réalisation : la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a approuvé la construction de l'unité de traitement de la source de la Foux à Grasse, le recours à un marché de travaux de conception/réalisation et le lancement d'une procédure adaptée restreinte avec rendu.

À l'issue de cette procédure, il convient d'autoriser le Président à signer le marché de conception/réalisation pour la construction de l'unité de traitement de la source de la Foux à Grasse après avis motivé du Jury.

Le Jury propose d'attribuer le marché au groupe SOCIETE CANAL DE PROVENCE – Tecnofil – STOA – Mauro et associés et de retenir l'offre variante pour un montant total de 3 676 976,00 € HT.

✓ Décision du 11 mai 2023 :

N°DB2023_036 : Travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes – Attribution de trois marchés de travaux : Afin de répondre à ses besoins en matière de travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a lancé un appel d'offre ouvert.

Il convient à présent d'attribuer les 3 lots de cette consultation à des groupements d'entreprises spécialisées.

✓ Décision du 07 septembre 2023 :

N°DB2023_036 : Demande de subventions relatives à la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) : Depuis l'été 2022, la France, et en particulier les Alpes-Maritimes, connaît un contexte de sécheresse intense. Face à cette situation exceptionnelle, le Département a adopté le Plan départemental de la gestion de l'eau lors de l'Assemblée départementale du 7 octobre 2022. Face aux épisodes récurrents de sécheresse, le Département a donc souhaité lancer un appel à projet relatif à la REUT.

L'objectif est de favoriser l'émergence de projets de REUT, en accompagnant les différents acteurs du département des Alpes-Maritimes, depuis l'étude d'opportunité jusqu'à la réalisation de leur projet.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer un dossier pour obtenir un financement du Département ce projet innovant. Concomitamment, l'Agence de l'eau RMC a lancé un appel à manifestation d'intérêt « Eau & Climat », intégrant les projets de REUT, auquel la CAPG a répondu le 27 avril 2023.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à déposer tout dossier de demande de financement du projet de REUT de la CAPG, dans le cadre de l'appel à projets du Département, de l'Agence de l'eau ou tout autre partenaire financier et à signer tous documents y afférents.

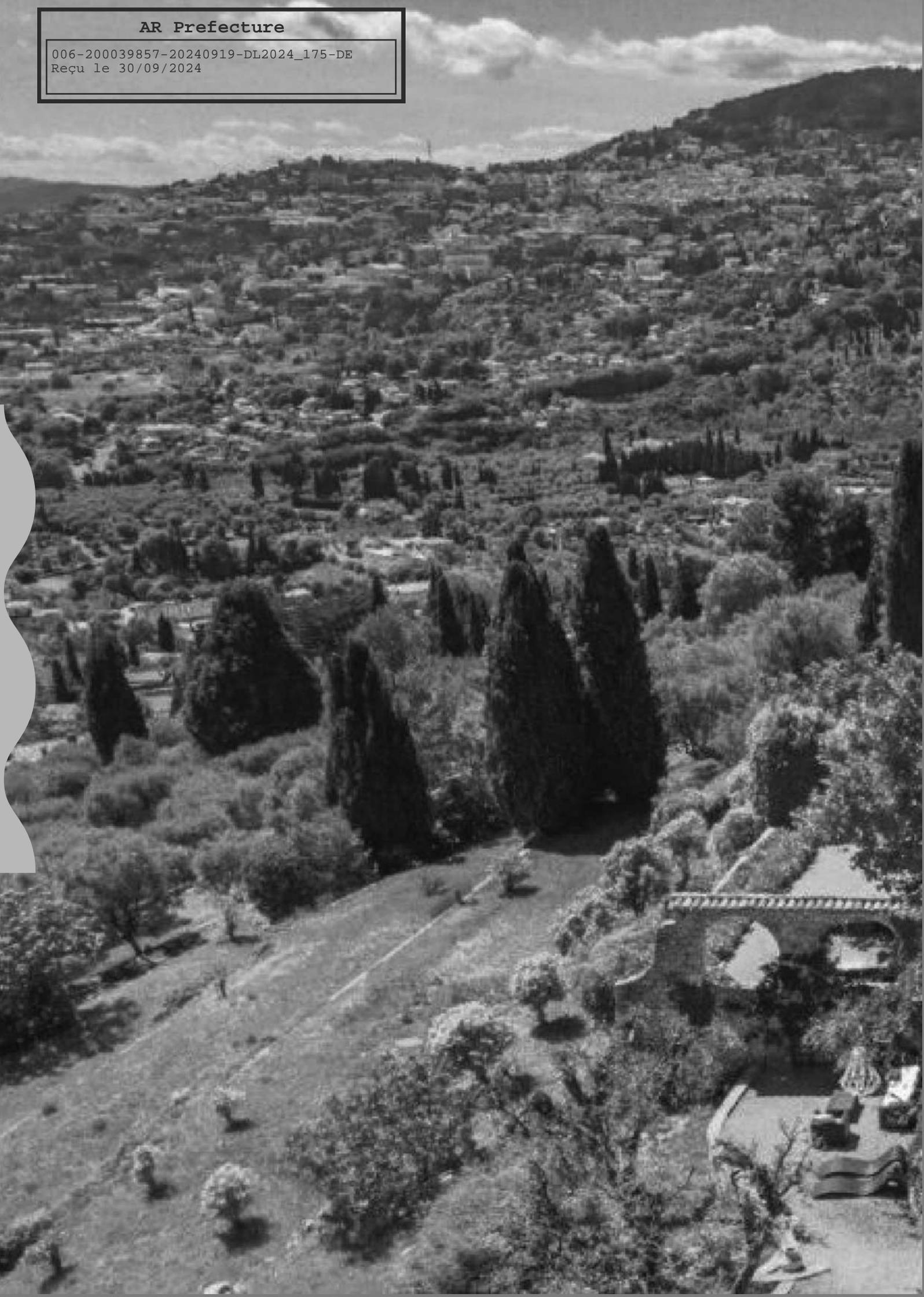
AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_175-DE
Reçu le 30/09/2024

~~Le présent rapport présente les indicateurs relatifs à l'ensemble du service de l'eau, celui de l'assainissement collectif ainsi que celui de l'assainissement non-collectif, qu'ils soient gérés en régie ou en délégation de service public.~~

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_175-DE
Reçu le 30/09/2024

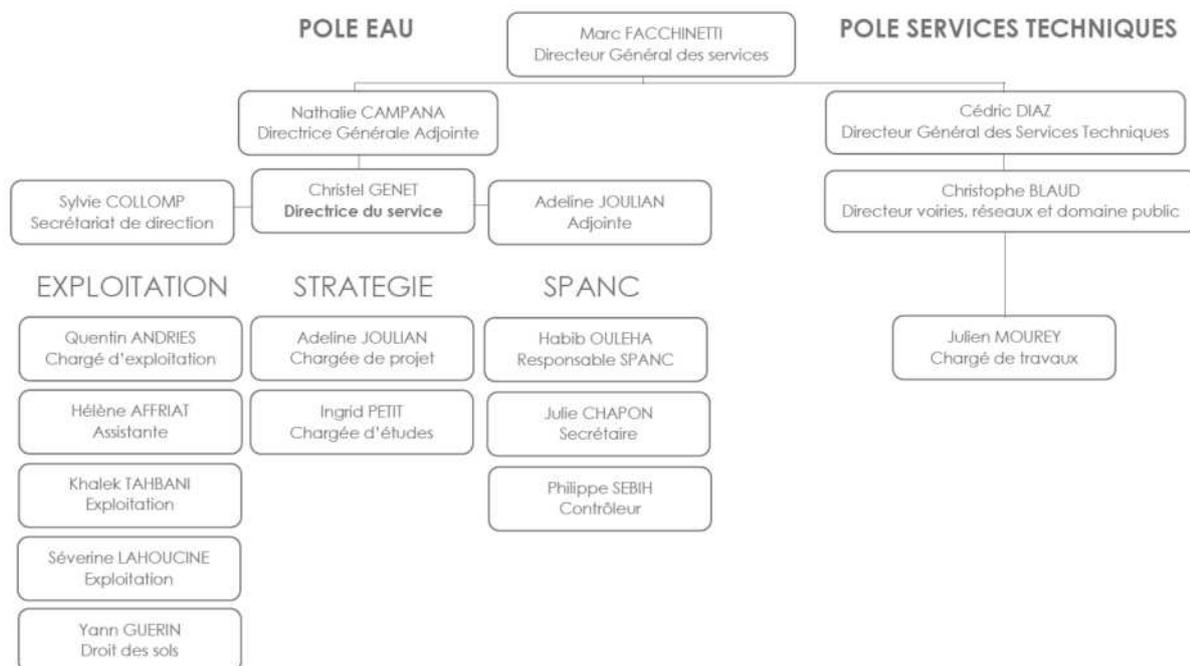


LE SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

PRESENTATION

Le 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse est devenue compétente en EAU et ASSAINISSEMENT. Pour gérer ces compétences, un service a été créé sous la Direction Aménagement et Cadre de Vie. Le SEA est compétent en EAU POTABLE pour la commune de GRASSE et en ASSAINISSEMENT pour les communes de GRASSE, AURIBEAU-SUR-SIAGNE, LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et PEGOMAS.

Le service de l'eau et de l'assainissement est composé de 12 agents. Son organigramme est présenté ci-dessous :



L'ACTIVITE 2023

En 2023, le SEA a reçu 1 082 appels téléphoniques à son secrétariat général et près de 135 courriers pour l'ensemble des compétences exercées hors SPANC.

Le service a émis 340 courriers notamment des réponses aux usagers, des réponses aux demandes de diagnostics assainissement collectif avant-vente et toute correspondance relative à l'eau et à l'assainissement hors SPANC.

De plus le Service Public d'Assainissement Non-Collectif a émis 1023 courriers dont 26 réponses à des notaires et 124 instructions d'urbanisme.

Ces chiffres ne concernent que le service interne de la CAPG, hors activité du délégataire du service celui-ci étant présentée dans son rapport annuel.

La stratégie :

En 2017, le service de l'eau et de l'assainissement de la ville de Grasse a finalisé son schéma directeur d'assainissement eaux usées et eaux pluviales. Celui-ci a préconisé la stratégie à mettre en place pour les 20 prochaines années et a mis en évidence les axes à améliorer autant pour les réseaux que pour les stations d'épuration.

A ce titre, en 2022, le SEA, transféré à la CAPG, a décidé de s'entourer du bureau d'étude IE2A en tant qu'assistant à maître d'ouvrage et de lancer un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux des stations d'épuration de Plascassier – la Marigarde et la Paoute. Le bureau d'étude Cabinet Merlin a été retenu pour l'exécution de ce marché.

En 2023, le SEA a poursuivi les études de maîtrise d'ouvrage pour l'exécution du schéma directeur d'assainissement.

L'une des directives a été de supprimer la station d'épuration de la Marigarde. L'arrêt a été prononcé le 19 septembre 2023.

De plus, le SEA a poursuivi le projet de réutilisation des eaux usées traitées par la station de la Paoute, confié au bureau d'étude BG Ingénierie.

La fin du contrat de DSP assainissement de la ville de Pégomas était prévu pour le 31 décembre 2022, la CAPG a donc mandatée le bureau d'étude ELCIMAÏL pour la relance du contrat. Les études n'ayant pas abouti au 31 décembre 2022, il a été décidé de prolonger par le contrat de 3 mois supplémentaires.

Pour les projets en Eau Potable, la CAPG a décidé de lancer un Schéma Directeur d'Eau Potable sur le territoire de GRASSE, seule commune dont elle a la compétence. Le bureau d'étude EURYECE a été sélectionné comme assistant à Maitrise d'ouvrage et a travaillé avec l'équipe afin de co-écrire le DCE.

Les finances* :

Compétences	Commune	Dépenses	Recette ¹
Eau potable	Grasse	6 323 841,86 €	7 682 493,03 €
Assainissement collectif	Grasse	2 060 282,69 €	2 953 001,20 €
	Auribeau	225 316,56 €	196 615,96 €
	La Roquette	149 695,13 €	305 368,68 €
	Pégomas	494 292,03 €	284 699,06 €
Assainissement non - collectif	Grasse	118 910,22 €	97 729,12 €

¹ Dont la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), Grasse : **256 806,85 €**, Auribeau : **115 791,65 €**, Pégomas : **22 250,11 €**, La Roquette : **248 914,88 €**

*Observation : ce tableau ne tient pas compte des reports et opérations d'ordre ; il n'est pas à l'équilibre.

La recherche de financements externes auprès des partenaires institutionnels de la collectivité, en vue de permettre le lancement d'opérations structurantes, a permis d'obtenir :

- **283 866,1 €** en assainissement

Seule l'agende de l'eau Rhône Méditerranée Corse a octroyé des subventions pour l'année 2022.

Pole exploitation :

Le pôle exploitation de la CAPG est composé de 5 agents, 1 responsable, 2 techniciens enquêtes, un technicien « actes d'urbanisme » et 1 secrétaire.

Le pôle exploitation a la charge de répondre à toutes les demandes des usagers du service et de vérifier le bon fonctionnement et l'état du patrimoine géré, avec l'appui du délégataire SUEZ. Les demandes sont appelées « Enquêtes » même si nombre d'entre elles ne nécessitent pas de recherche.

En 2023, le nombre d'enquêtes menées directement par le SEA est de **329** pour l'ensemble des communes.

Compétences	Commune	Nombre d'enquêtes
Eau potable	Grasse	113
Assainissement collectif	Grasse	193
	Auribeau	9
	La Roquette	5
	Pégomas	9

De plus, ce pôle est en charge de l'instructions des demandes d'urbanisme. Depuis 2023, le service instruit en eau pluviales les communes desservies par la compétence.

En 2023, le service a répondu à **417** demandes d'urbanisme toutes compétences confondues. Ce chiffre est en net augmentation par rapport à l'année précédente.

Pôle travaux :

En 2022, le pôle travaux du SEA a été mutualisé avec les services techniques de la ville de Grasse et de la CAPG. Ce pôle comptait 1 agent, passé sous la direction mutualisée des travaux neufs.

Pour 2023, les services techniques ont réalisés près de 992 ml de renouvellement et 163 d'extension de réseau d'assainissement et 193 ml de renouvellement et 130 ml d'extension de réseau d'eau potable.

Les travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable ou d'eau usée permettent d'éviter le gaspillage de ressource en eau ou les risques sanitaires.

Les extensions de réseaux permettent quant à elles de desservir les habitants non raccordés afin de leur faire bénéficier du service public.

Compétences	Commune	Linéaire réalisé	Montant TTC investi
Eau potable	Grasse	323	170 954,20 €
	Grasse	511	299 075,40 €
Assainissement collectif	Auribeau	163	75 264 €
	La Roquette	0	0 €
	Pégomas	506	551 806 €



SPANC :

La création du service public d'assainissement non collectif résulte d'une obligation légale dont le fondement repose sur la protection de la ressource en eau en France. Ainsi, les communes ou leurs groupements devaient prendre en charge au plus tard le 31 décembre 2005 les contrôles des systèmes d'assainissement non collectif.

Par délibération, le Conseil Municipal de la ville de Grasse a décidé de créer le Service Public d'Assainissement Non Collectif appelé SPANC.

Ce service est géré en régie dotée de l'autonomie financière. Toutes les redevances perçues auprès des usagers alimentent un budget annexe servant essentiellement à la rémunération des 3 agents qui le composent.

Les missions du SPANC sont diverses, il joue un rôle de contrôles des installations d'assainissements non collectifs, pour s'assurer d'un bon fonctionnement, que le dispositif respecte les normes sanitaires et environnementales, et est là également pour dire si une mise en conformité de l'assainissement est à effectuer.

Le SPANC assure un accompagnement tout le long de la vie du dispositif d'assainissement non collectif, en apportant des conseils sur l'entretien et la maintenance. Il peut également exiger des sanctions en cas de non-respect de leurs recommandations et pouvant porter atteinte à l'environnement.

En 2023, le service a réalisé **494** contrôles. Des précisions sont apportées à la section ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF du présent rapport.

L'EAU POTABLE

L'AUTORITE COMPETENTE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) exerce directement la compétence eau potable sur son territoire en délégation de service public, pour la seule commune de Grasse.

La CAPG porte les investissements à réaliser sur ce territoire.

L'EXPLOITATION

Le service de l'eau potable pour la ville de GRASSE consiste en :

- la production d'eau via la source de la FOUX,
- le transport de l'eau provenant des différentes ressources (Foux, SIEF, SICASIL),
- la distribution d'eau potable aux abonnés du service.

La gestion du service a été délégué à la société SUEZ Eau France depuis le 1^{er} janvier 2013. Ce contrat a une durée de 20 ans et se terminera le 31 décembre 2032.

LE CONTRAT

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2013	31/12/2032	Affermage
Avenant n°01	03/12/2013	31/12/2032	Les achats d'eau en gros du SICASIL pour le système FOULON sont sortis du contrat de DSP. Révision des tarifs en conséquence. Nouvelle tarification pour les agriculteurs
Avenant n°02	10/08/2016	31/12/2032	Avenant Loi Hamon et Brottes
Avenant n°03	01/01/2018	31/12/2032	Améliorer les engagements de performance suspendre les engagements de la loi OUDIN-SANTINI service Alerte Fuite révision de la formule d'actualisation des tarifs
Avenant n°04	01/01/2020	31/12/2032	Plusieurs modifications portant sur le régime de la TVA, les obligations contractuelles relatives aux bouches à clé, le bordereau prix travaux hydrants, la rémunération du délégataire.
Avenant n°05	10/11/2020	31/12/2032	Cryptosporidium : investissement de 300 k€ pour sécurisation de l'alimentation en eau remise exceptionnelle sur facture d'eau prise en charge par SIEF + collectivité
Avenant n°06	01/01/2023	31/12/2032	Réaliser un quitus des engagements de renouvellement ; Supprimer la certification ISO 22000 ; Supprimer les charges relatives à l'exploitation des prestations
Avenant n°07	08/06/2023	31/12/2032	Mise en place de la tarification saisonnière

FOCUS SUR LES NOUVEAUX AVENANTS :

AVENANT 6

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 15 décembre 2022, l'avenant n°6 au contrat de DSP a été signé le 22 décembre 2022 et est entré en vigueur le 1er janvier 2023. Il prévoit :

- De réaliser un quitus des engagements de renouvellement à fin 2022,
- De supprimer la certification ISO 22000 à partir de 2022,
- De supprimer les charges relatives à l'exploitation des prestations qui sont transférées dans le cadre du marché à bon de commande du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon,
- D'intégrer les charges prévisionnelles d'exploitation de l'usine de la Foux avec une clause de revoyure sur le volet énergie,
- De réaliser un quitus à fin 2022 sur la base du bilan des travaux concessifs du contrat initial et de l'avenant 5,
- De fusionner l'ensemble des dotations de renouvellement réseau, branchements et accessoires réseaux et hors réseaux,
- De réaliser une baisse tarifaire sur la part variable à partir de 2025.

AVENANT 7

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 11 mai 2023, l'avenant n°7 au contrat de DSP a été signé le 7 juin 2023 et est entré en vigueur le 8 juin 2023. Il prévoit :

- D'introduire une tarification saisonnière été sur 4 mois et hiver sur 8 mois,
- D'adapter l'évolution de la rémunération du délégataire à cette tarification saisonnière,
- D'introduire une clause de révision deux ans après la mise en place de la nouvelle tarification.

DESCRIPTION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE – GRASSE

LE NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS (D201.0) :

Est ici considéré comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

En 2023, le service public d'eau potable de la CAPG pour la commune de GRASSE dessert **51 436 habitants** et **19 783 abonnés du service**.

LES RESSOURCES

La commune de GRASSE est alimentée en eau potable par plusieurs ressources, les sources du FOULON et des FONTANIERS gérées par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon ainsi que l'eau de la source de Greolières et le Canal de la Siagne via l'usine de Sait Jacques, gérées par le SICASIL.

La CAPG exploite une ressource qui est la source de la FOUX.

La source de la FOUX de GRASSE :

Cette source est captée dans le centre ancien de la ville de Grasse. Puis l'eau est canalisée jusqu'au réservoir du Four Neuf où elle est chlorée. La CAPG dispose d'un droit séculaire sur l'utilisation de cette ressource. Sa mise en service date de 1911. Elle est déclarée d'utilité publique en 2005 et les périmètres de protection du captage de la source sont mis en place.

En 2023, le volume prélevé à la source de la Foux a été de 931 516 m³ soit une hausse 6.6% par rapport à l'année précédente.



Résurgence de la source de la Foux à Grasse

LES RESERVOIRS

19 réservoirs sont nécessaires pour la distribution de l'eau potable dans tous les quartiers de la ville GRASSE. Les réservoirs sont répartis comme suit :

inventaire des réservoirs

Commune	Site	Année de mise en service	Volume utile (m3)
GRASSE	RESERVOIR DE CLAIRETTE	1991	360
	RESERVOIR DE ROQUEVIGNON (Cuves 1 & 2)	1970	2 x 3000
	RESERVOIR FOURNEUF	1970	2 400
	RESERVOIR LES ABATTOIRS	1969	2 000
	RESERVOIR ROURE DE LA GACHE	1969	1 200
	RESERVOIR SAINT FRANCOIS	1969	800
	RESERVOIR COURADE (Cuves 1 & 2)	1990	2 x 2 500
	RESERVOIR MARBRIÈRE	1991	700
	RESERVOIR SUPER MAGAGNOSC	1986	60
	RESERVOIR LES TROIS PORTES	1969	2 400

En 2022-2023, l'exploitant SUEZ a réalisé les travaux d'étanchéité de la toiture du réservoir des abattoirs ainsi que le cuvelage complet de la cuve de 2000 m3 et le repiquage et traitement des aciers apparents et corrodés.



Réservoir Les Abattoirs

De plus, dans le cadre du transfert des réseaux secondaires SIEF, la gestion dynamique et le petit entretien et des réservoirs de Super Magagnosc, Marbrière, Trois Portes, Roquevignon, Courade, et Roure de la Gache, sont réalisés par le syndicat

LES RESEAUX D'ALIMENTATION

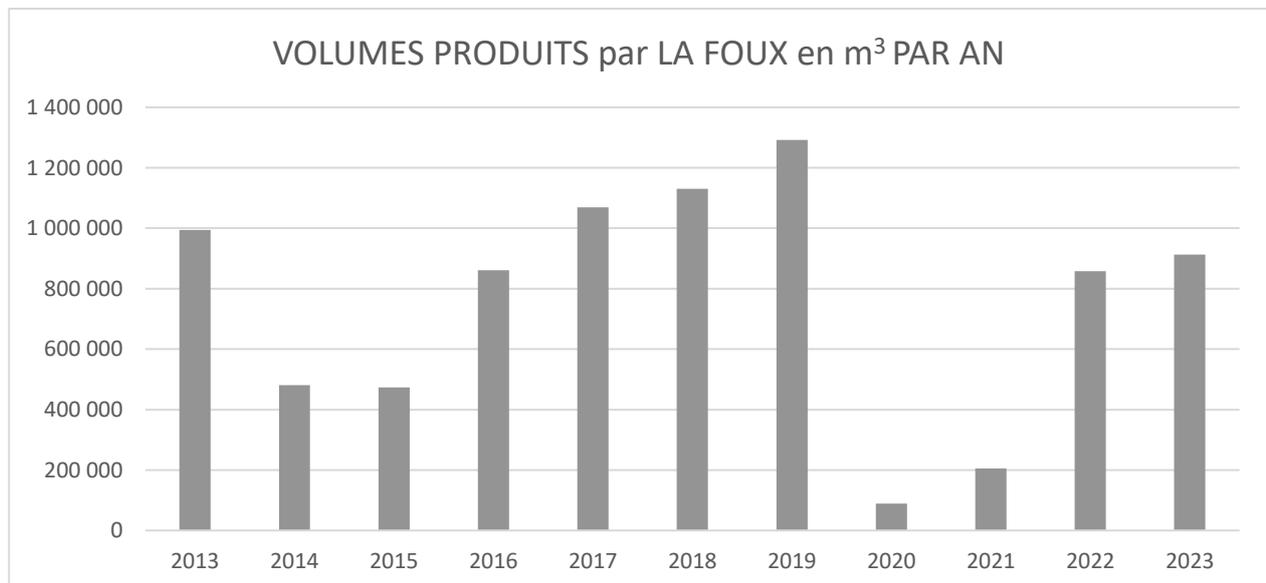
Les réseaux d'alimentation en eau potable sont de différents diamètres et de différents matériaux.

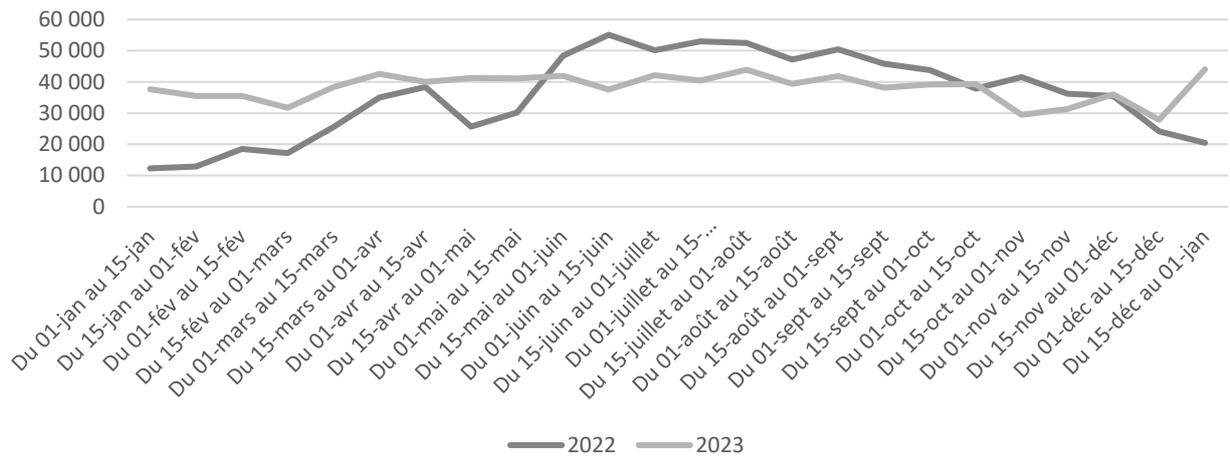
En 2022, le linéaire total de canalisation publique d'eau potable était de 282,682 km. Le linéaire de réseau est présenté dans le tableau ci-dessous :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	4 098	1 197	-	-	566	-	-	-	5 861
50-99 mm	40 511	29 616	-	345	676	-	-	2	71 149
100-199 mm	125 457	11 270	-	19 715	645	-	-	8	157 096
200-299 mm	36 937	83	-	106	234	-	-	-	37 359
300-499 mm	8 551	56	-	284	116	-	-	-	9 006
500-700 mm	-	-	-	-	2 145	-	-	-	2 145
Inconnu	-	-	-	-	-	-	-	66	66
Total	215 554	42 221	-	20 450	4 382	-	-	76	282 682

LES VOLUMES D'EAU

Volumes produits par la source de la Foux

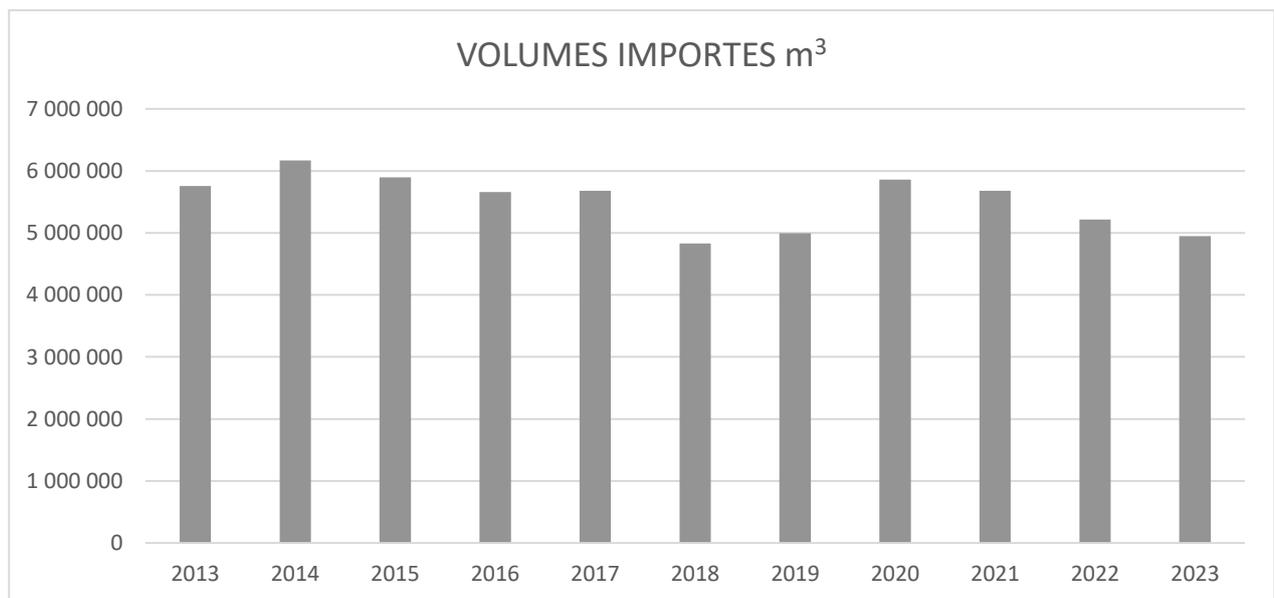


Volumen bi-mensuels prélevés à la source de la Foux en m³

2020 - 2021 : La source de la Foux n'a pas été exploitée pendant la crise cryptosporidium par mesure de précaution. En effet, même si les analyses n'ont pas mis en évidence la présence de cette bactérie dans la source, cette source se charge régulièrement en turbidité par temps de pluie à des valeurs supérieures à la limite de qualité (> 1NTU).

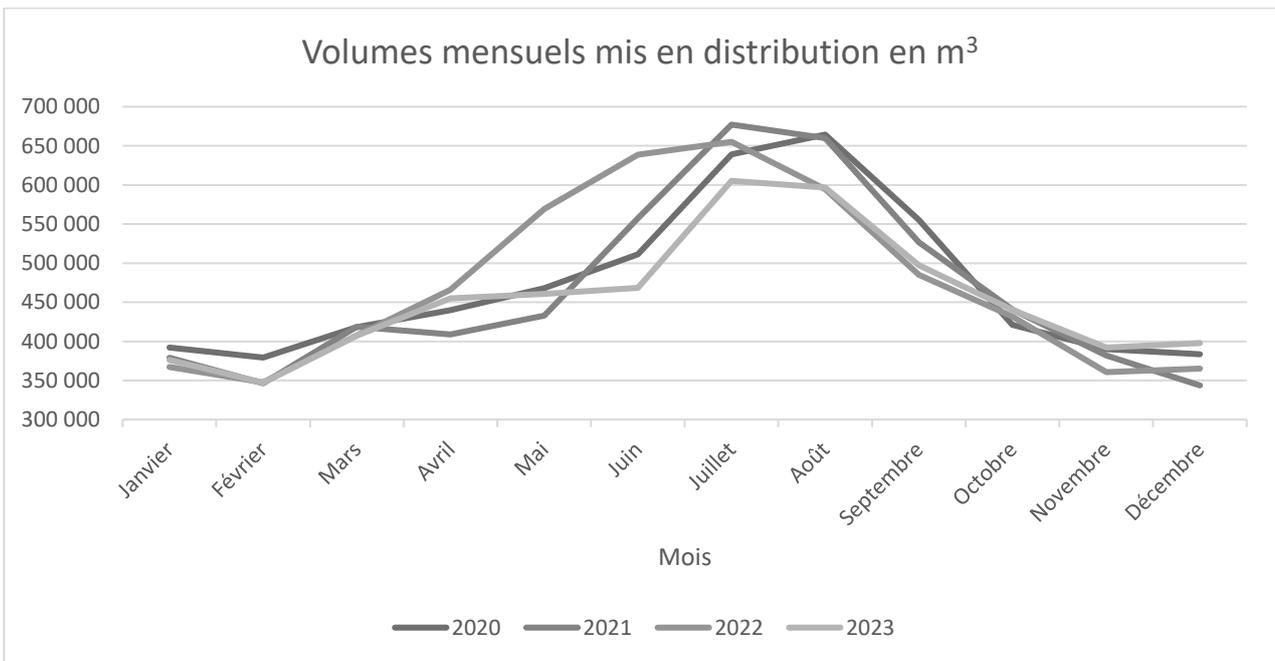
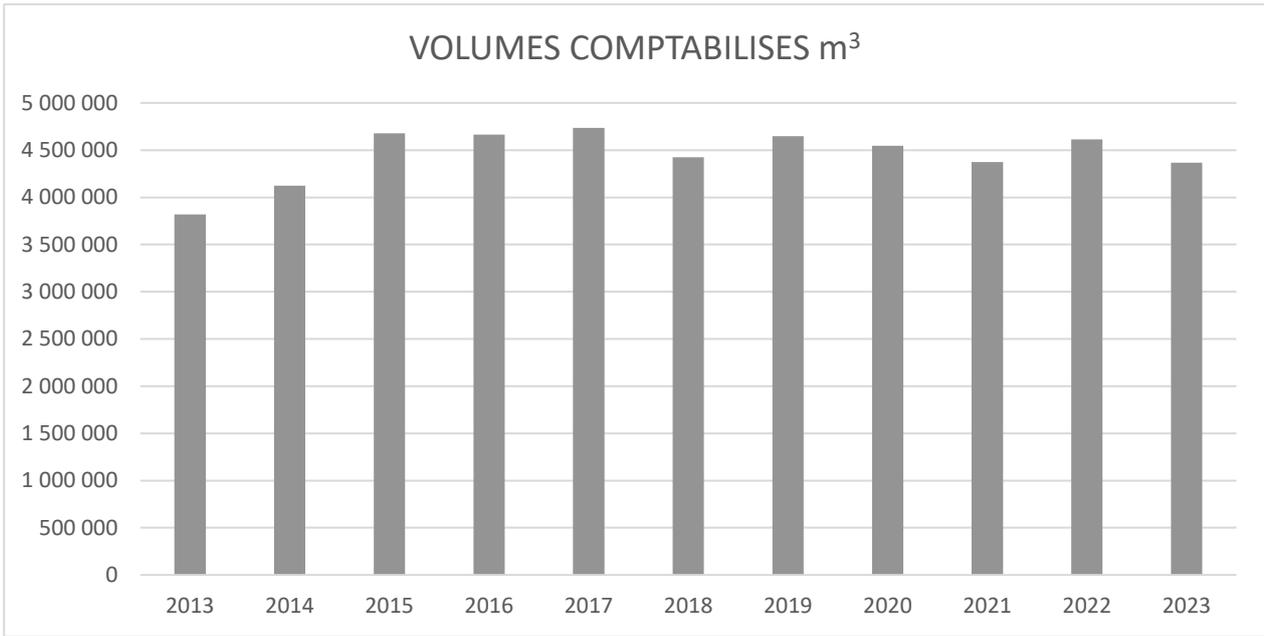
L'apport de turbidité pouvant être un marqueur de la présence de Cryptosporidium et à l'absence de traitement, la source n'a pas été exploitée pendant toute la période de crise.

Volumen importés

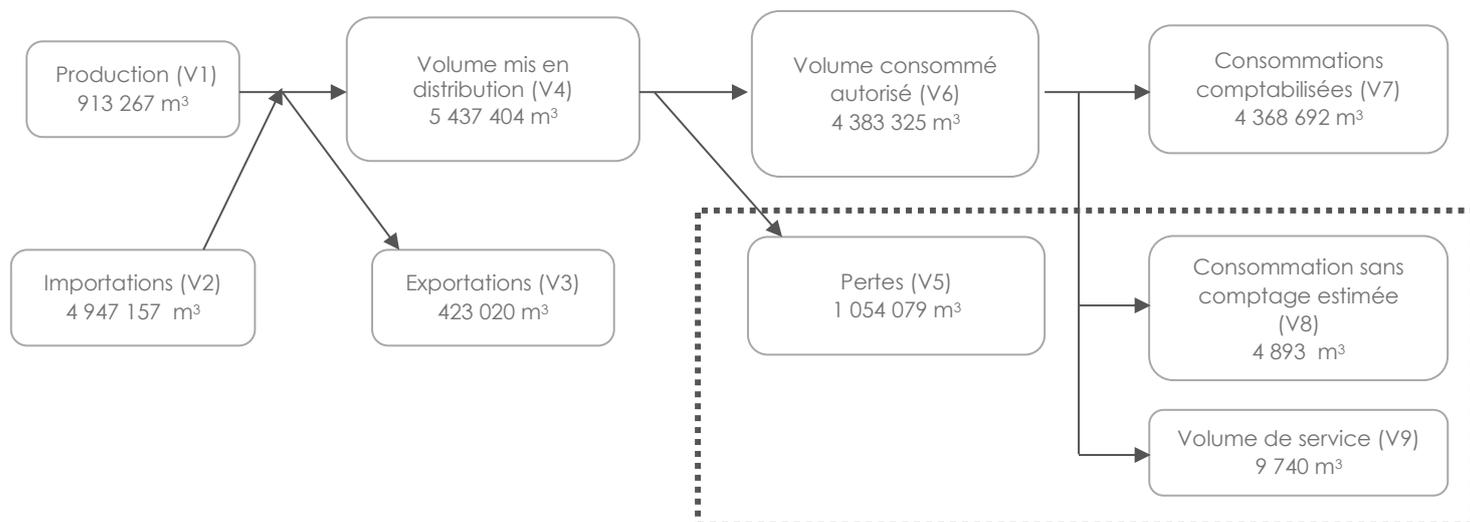


De 2013 à 2017, les volumes importés sont ceux en provenance du SICASIL. Depuis 2018 et la création du SIEF, les volumes importés sont ceux en provenance du SIEF, les volumes SICASIL étant intégrés au RPQS du SIEF.

Volumes comptabilisés



Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable 2023



LA QUALITE DE L'EAU

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation". (extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Contrôle sanitaire						Surveillance					
Type	Analyses	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	85	0	100,0 %	0	100,0 %	38	0	100,0 %	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	85	3	96,5%	0	100,0 %	83	0	100,0 %	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	510	0	100,0 %	0	100,0 %	115	0	100,0 %	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	1 179	3	99,7%	0	100,0 %	359	0	100,0 %	0	100,0%

NB : Les principaux apports d'eau proviennent du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon et de ses sources, la source du Foulon et celle des Fontaniers.

Les analyses de la qualité de l'eau de ses sources pour 2023 sont elles aussi conformes à 100%.

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'AUTORITE COMPETENTE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) exerce directement la compétence assainissement sur son territoire en délégation de service public sur 4 communes : GRASSE, PEGOMAS, LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et AURIBEAU-SUR-SIAGNE

La CAPG porte les investissements à réaliser dans le cadre de l'amélioration du service rendu aux l'usagers.

L'EXPLOITATION

Le service de l'Eau et de l'Assainissement de la CAPG exerce les compétences suivantes sur l'ensemble du territoire des 4 communes en DSP :

- Collecte des effluents,
- Transport,
- Traitement avant rejet au milieu naturel.

L'exploitation du service a été confiée à l'entreprise SUEZ EAU FRANCE par l'intermédiaire de 2 contrats de délégation de service public :

- ✓ Réseaux et stations d'épuration GRASSE, AURIBEAU SUR SIAGNE, LA ROQUETTE SUR SIAGNE – échéance 31/12/2027,
- ✓ Réseaux PEGOMAS - échéance 31/12/2027.

LE CONTRAT

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés pour les communes de GRASSE, AURIBEAU SUR SIAGNE et LA ROQUETTE SUR SIAGNE :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2008	31/12/2027	Affermage
Avenant n°01	29/06/2009	31/12/2027	Construction d'une unité de traitement des eaux industrielles sur le site de la Paoute et installation d'un sécheur de boues
Avenant n°02	17/11/2010	31/12/2027	Programme d'investissement concessifs réseau complémentaires lie à l'obtention d'une subvention supplémentaire sur les travaux du sécheur
Avenant n°03	01/01/2013	31/12/2027	Avenant de changement de système tarifaire (tarification en 5 tranches de consommation) et application du décret "Construire Sans Détruire"

			196 établissements de Grasse vont être contrôlés (rejets industriels) sur 3 ans modifiant les articles "diagnostic permanent" et les "contrats de déversement" du contrat de DSP.
Avenant n°04	17/11/2014	31/12/2027	
Avenant n°05	15/11/2016	31/12/2027	- Loi Amont et loi Brottes Contrôle des branchements d'assainissement collectif lors des ventes.
Avenant n°06	01/01/2018	31/12/2027	- Diminution des engagements d'inspection télévisée des réseaux - Modification du plan de renouvellement - Révision de la formule d'actualisation des tarifs Sortie du périmètre délégué des ouvrages de la STEP de la Marigarde
Avenant n°07	01/01/2020	31/12/2027	- Modification des modalités de reversement de l'aide à la performance épuratoire, - Non-facturation des compteurs généraux des immeubles individualisés (copropriétés SRU), - Modification de la rémunération de SUEZ dans le cadre de la prestation de réception et traitement des boues non déshydratées de la maison d'arrêt de Grasse, - Cessation d'activité, démantèlement tunnel et silo du sécheur Paoute, et sortie du périmètre délégué, - Régularisation des abonnés Mouans-Sartoux raccordés à la STEU de Plascassier, - Intégration d'Aquadvanced Assainissement, Correction du compte d'exploitation prévisionnel.
Avenant n°08	01/01/2021	31/12/2027	- Extension du périmètre contractuel de la délégation par l'intégration des communes d'Auribeau/Siagne et La Roquette/Siagne ; - Compléter les engagements contractuels : o d'ITV de 2000ml supplémentaires ; o la solution @Aquadvanced Assainissement sur le périmètre d'Auribeau/Siagne et La Roquette/Siagne ; o la dotation de renouvellement de 5 500€ par an. - Modification de la structure tarifaire de la rémunération du Délégué du fait de la distinction des conditions de traitement des effluents collectés par bassin de collecte ; - Modification de la formule d'actualisation des rémunérations de l'article 322, en substituant l'indice électricité 010534766 à l'indice 35111403 supprimé ; - Modification du Compte d'Exploitation Prévisionnel ainsi que les diverses annexes concernées intégrant les impacts des dispositions précédentes.
Avenant n°09	01/01/2023	31/12/2027	- Suppression de la prime épuration - Perception des recettes au titre des effluents collectés, transportés et traités venant d'usagers de Mouans-Sartoux, - Etude de faisabilité d'un projet de méthanisation - Disposition tarifaire

AVENANT 9 :

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022, l'avenant 9 au contrat de Délégation de Service Public, a été signé le 22 décembre 2022 applicable au 1er janvier 2023, prévoit :

- D'acter la suppression de l'aide au fonctionnement compris dans le contrat n termes de recette et la substitution de cette recette par une augmentation du tarif de la part variable traitement,
- D'acter la révision automatique des tarifs en cas d'absence au 1er janvier 2023 de la convention pour le traitement des effluents des habitants du quartier des Groules sur la station d'épuration de Plascassier,
- D'acter la réalisation d'une étude sur la faisabilité d'un projet de méthanisation sur la station des Roumiguières ou celle de la Paoute,

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_175-DE
Reçu le 30/09/2024

De modifier le Compte d'Exploitation Prévisionnel ainsi que les diverses annexes concernées intégrant les impacts des dispositions précédentes.

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés pour les communes de PEGOMAS :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/03/2023	31/12/2027	Affermage

DESCRIPTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – GRASSE,
AURIBEAU SUR SIAGNE, LA ROQUETTE SUR SIAGNE

LE NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS (D201.0) :

Est considérée comme un habitant desservi, toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée. En 2023, le service public de l'assainissement collectif de la CAPG pour les communes GRASSE, AURIBEAU-SUR-SIAGNE, LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE concerne **55 291 habitants**.

LES RÉSEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte sont, principalement, de type « séparatif » c'est-à-dire que seules les eaux usées sont collectées (contrairement à un réseau dit « unitaire » qui collecte également les eaux pluviales). En 2023, le linéaire total de collecteur public d'assainissement des eaux usées sur était de 189.962 km.

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)				
Commune	Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	20 839	20 874,7	0,0%
GRASSE		129 622,6	129 726,8	0,9%
CHATEAUNEUF		-	92,2	
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE		25 890,7	26 135,8	1,0 %
MOUANS-SARTOUX		237,9	237,9	0,0%
MOUGINS		75,2	75,2	0,0%
PEYMEINADE		982,6	982,6	0,0%
GRASSE	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	32,6	32,6	0,0%
AURIBEAU-SUR-SIAGNE		60,5	60,5	0,0%
GRASSE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	3 064,2	3 064,2	0,0%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE		396,3	396,3	0,0%
GRASSE	Linéaire de réseau de rejets industriels (ml)	8 760,6	8 760,6	0,7%
Linéaire total (ml)		140 557,7	189 962,2	35,1%

LES POSTES DE RELEVAGE

19 postes de relèvement des eaux usées sont nécessaires à la desserte des points bas des secteurs et quartiers dont la topographie ne permet pas un écoulement gravitaire jusqu'à la station de traitement. Ces postes sont répartis comme suit :

Inventaire des installations de relevage

Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
GRASSE	REU_CAREMIL	2007	14	m³/h
	REU_HAMEAU ST JEAN	1988	14	m³/h
	REU_LA LAUVE	1988	10	m³/h
	REU_LES BOIS DE GRASSE I EU	1995	60	m³/h
	REI_LES BOIS DE GRASSE II	1988	60	m³/h
	REU_LES MARRONNIERS	1988	60	m³/h
	REU_LES NOAILLES	2014	15	m³/h
	REU_LES PAILLOTES	1988	60	m³/h
	REU_LES PARETTES PLASCASSIER 2	1988	200	m³/h
	REU_LES ROUMEGONS	1988	110	m³/h
	REU_LES VALLONETS	2018	12	m³/h
	REU_MAUPASSANT	2001	16	m³/h
	REU_RIVOLTE	2018	12	m³/h
	REU_ROQUEVIGNON	2016	13	m³/h
	REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	1988	150	m³/h
REU_SCI DU TERROIR	2009	10<	m³/h	
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU LE GABRE	1994	59	m³/h
	AURIBEAU-SUR-SIAGNE REU LE VIVIER	2016	40	m³/h
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	REU LA LEVADE	2012	37	m³/h

> **NOTA** > Ces postes ne possèdent pas de trop-plein. Les charges transitant par chacun de ces ouvrages est < 120 kg DBO₅/jour.

LES BRANCHEMENTS

Chaque immeuble est raccordé au collecteur public d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement qui comprend :

- ✓ un dispositif de raccordement au réseau public ;
- ✓ une canalisation PVC ou Fonte Assainissement Ø 100 à 160 mm, située tant sous le domaine public que privé ;
- ✓ un tabouret de branchement ou regard siphonide, placé de préférence sur le domaine public et en limite de celui-ci, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet (regard visible et accessible) ;
- ✓ un dispositif permettant le raccordement à l'habitation.

La gestion du réseau et la responsabilité de la CAPG s'arrêtent au tabouret de branchement.

Inventaire des principaux accessoires du réseau

Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Branchements publics eaux usées	19 36	19 050	0,1%

LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont situées sur la commune de GRASSE et ne traitent que les eaux usées de la commune de Grasse.

Les eaux usées de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et AURIBEAU-SUR-SIAGNE sont traitées par la station d'épuration AQUAVIVA qui est gérée par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues

Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab.)
GRASSE	STEU ET STEU_LA PAOUTE	1997	52 000
	STEU_LA MARIGARDE	1972	14 400
	STEU_LES ROUMIGUIERES	2005	22 950 (arrêté préfectoral d'autorisation de rejets)
	STEU_PLASCASSIER	1997	1 700 (données constructeur) 1 900 (récépissé de déclaration préfectoral)

STATION D'EPURATION DE LA PAOUTE



Cette usine a été construite et mise en service dans les années 80 et a connu ensuite dans les années 90 et 2010 différentes modifications permettant de s'adapter aux nouvelles réglementations et d'anticiper les évolutions de population. Elle a une capacité de 52 000 équivalents habitants et un débit de référence de 10 200 m³/j.

La filière est de type « boues activées en aération prolongée »

LA FILIÈRE « EAU URBAINE » :

Prétraitement	1 dégrilleur mécanique, 1 préleveur automatique, 1 débitmètre, 1 poste de relevage des eaux brutes, 1 tamis et 1 dégrilleur statique, 2 lignes dessableurs-dégraisseurs aéré, 1 répartiteur de débit. 1 canal débitométrique de surverse ERU et 1 préleveur.
Traitement biologique (de 0 à 650 m ³ /h)	2 lignes, composées par ligne d'1 zone de contact, 1 zone d'anoxie non séparée et 1 bassin d'aération à insufflation, d'un clarificateur raclé et sucé à son extrémité. L'extension permet par 1 filtre à membranes de 50 m ³ /h d'obtenir une qualité d'eau réutilisable avec 1 canal débitométrique, 1 débitmètre et 1 préleveur automatique.
Traitement physicochimique en cas de pluie (> 650 à 1 500 m ³ /h)	1 Densadeg® (1 poste de floculation associé à 1 décanteur lamellaire)
Canal de sortie	1 canal débitométrique, 1 débitmètre, 1 préleveur automatique.

Récupération des matières de vidange

Fosse de réception avec relevage vers le poste de relevage des eaux brutes ERU.

LA FILIÈRE « EAU INDUSTRIELLE » :

- ✓ Ouvrage d'arrivée, 1 débitmètre, 1 préleveur automatique, 1 poste de relevage des eaux brutes, 1 dessableur statique, 2 bassins tampons et 1 poste de régulation de pH.
- ✓ 1 surverse par lame déversante en tête de station ERI et 1 préleveur.

LA FILIÈRE « BOUES » :

- ✓ 2 postes de recirculation liqueur mixte vers 2 grilles d'égouttage,
- ✓ 1 bassin tampon,
- ✓ 2 centrifugeuses avec débitmètre électromagnétique en tête,
- ✓ 5 bennes : 3 en activité de remplissage avec les centrifugeuses et 2 en roulage sur les camions pendant le remplissage des 3 autres.

LA FILIÈRE « AIR » :

- ✓ Une tour au charbon actif pour les effluents industriels,
- ✓ Tours pour la désodorisation de l'ensemble des ouvrages de l'usine.

Salle de contrôle - laboratoire - bureaux – vestiaires

STATION D'ÉPURATION DES ROUMIGUIÈRES



La station des Roumiguières, mise en service en octobre 2005, a une capacité maximum 22 950 équivalents habitants et un débit de référence de 7 454 m³/j (arrêté préfectoral).

La filière est de type « membranaire ».

LA FILIÈRE « EAU URBAINE » :

- ✓ 2 dégrillages automatiques,
- ✓ bassin d'orage,
- ✓ pompage,
- ✓ canal de comptage des eaux brutes,
- ✓ dessableur – dégraisseur,
- ✓ 2 tamis,
- ✓ réacteurs biologiques par boues activées (2 bassins rectangulaires, équipés de diffuseurs d'aération),
- ✓ cellules d'ultra-filtration ULTRABOX (4 lignes avec 2 cassettes de membranes organiques)
- ✓ bêche de stockage d'eau propre, • canal de comptage des eaux traitées.

LA FILIÈRE « BOUES » :

- ✓ Déconcentrateurs des boues (1 par ligne de réacteur biologique),
- ✓ 2 centrifugeuses,
- ✓ 2 bennes de réception des boues déshydratées.

LA FILIÈRE « AIR » :

- ✓ 1 ventilateur d'air,
- ✓ 2 tours de désodorisation (1 tour acide et 1 tour javel-soude).

Salle de contrôle - laboratoire - bureaux - vestiaires.

STATION D'ÉPURATION DE LA MARIGARDE

Cette station, construite en 1972 a une capacité maximale de 14 400 équivalents-habitants et de 2 400 m³/j (arrêté préfectoral).



La filière est de type « boues activées faible charge ».

LA FILIÈRE « EAU URBAINE » :

- ✓ Dégrilleur mécanique avec compacteur,
- ✓ Canal de comptage entrée,
- ✓ Chenal d'oxydation à brosses,
- ✓ Clarificateur raclé,
- ✓ Canal de comptage sortie.

LA FILIÈRE « BOUES » :

- ✓ Il n'y a pas de traitement des boues. Celles-ci, sous forme liquide, sont rejetées "au réseau" aboutissant à la station de la Paoute.
- ✓ Poste d'extraction des boues dans la recirculation.
- ✓ Il n'y a pas de déversement en tête vers le milieu naturel, mais 2 points de connexion avec le système d'assainissement de Grasse la Paoute existent :
 - A la dérivation du réseau de la Madeleine qui va en direction de la Paoute, il y a une lame déversante qui est calculée pour un débit maximum sur la station La Marigarde. En temps de fortes pluies, les effluents en surplus sur l'admission Marigarde passent par-dessus la lame déversante, et sont dirigés en direction de la Station la Paoute via le réseau EU.
 - En amont de la station de La Marigarde, une vanne a été posée permettant de dériver les effluents vers le réseau de La Paoute en cas de besoin (travaux, incident).

STATION D'ÉPURATION DE PLASCASSIER



La station construite en 1975, a été remplacée par une nouvelle installation en septembre 1997. Sa capacité maximum est de 1 900 équivalents habitants et un débit de référence de 426 m³/j (arrêté préfectoral).

La filière est de type « boues activées faible charge ».

LA FILIÈRE « EAU URBAINE » :

- ✓ Arrivée gravitaire,
- ✓ 1 dégrilleur fin + dégrilleur statique de secours,
- ✓ 1 dessableur, déshuileur,
- ✓ 1 répartiteur,
- ✓ 1 bassin d'orage,
- ✓ 2 bassins d'aération, • 2 décanteurs lamellaires.

LA FILIÈRE « BOUES » :

Les boues sont épaissies puis traitées sur la station de Grasse la Paoute (évacuation par camion)

- ✓ épaisseur (herse),
- ✓ silo de stockage,

LA FILIÈRE « AIR » :

- silo de stockage (filtre à charbon actif implanté sur l'ouvrage).

LOCAUX :

- ✓ local technique (paillasse d'analyse et sanitaires),
- ✓ local surpresseurs d'air process et pompage des boues activées.

DESCRIPTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PEGOMAS

LE NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS (D201.0) :

Est considéré comme un habitant desservi, toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée. En 2023, la DSP assainissement PEGOMAS concerne **7 560 habitants**.

LES RÉSEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte sont de type « séparatif » c'est-à-dire que seules les eaux usées sont collectées (contrairement à un réseau dit « unitaire » qui collecte également les eaux pluviales). Au 31/12/2023 le linéaire total de collecteur public d'assainissement des eaux usées sur était de 29,9 km.

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	27 395	27 638	0,9%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 294	2 294	0,0%
Linéaire total (ml)	29 689	29 932	0,8%

LES POSTES DE RELEVAGE

9 postes de relèvement des eaux usées sont nécessaires à la desserte des points bas des secteurs et quartiers dont la topographie ne permet pas un écoulement gravitaire jusque-là station de traitement. Ces postes sont répartis comme suit :

Inventaire des installations de relevage

Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
PÉGOMAS	REU_BASTIDON	2010	180	m³/h
	REU_FENERIE I	1985	72	m³/h
	REU_FENERIE II	1985	100	m³/h
	REU_FENERIE III	1995	30	m³/h
	REU_GAMBETORTE 1	1995	15.7	m³/h
	REU_GAMBETORTE 2	2010	72	m³/h
	REU_LA MAIRIE	2020	70	m³/h
	REU_LES PRES VERGERS	2004	24	m³/h
	REU_STADE	2019	180	m³/h

> **NOTA** > Ces postes ne possèdent pas de trop-plein. Les charges transitant par chacun de ces ouvrages est < 120 kg DBO₅/jour.

LES BRANCHEMENTS

Chaque immeuble est raccordé au collecteur public d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement qui comprend :

- ✓ un dispositif de raccordement au réseau public ;
- ✓ une canalisation PVC ou Fonte Assainissement Ø 100 à 160 mm, située tant sous le domaine public que privé ;
- ✓ un tabouret de branchement ou regard siphonide, placé de préférence sur le domaine public et en limite de celui-ci, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet (regard visible et accessible) ;
- ✓ un dispositif permettant le raccordement à l'habitation.

La gestion du réseau et la responsabilité de la CAPG s'arrêtent au tabouret de branchement

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Branchements publics eaux usées	2 329	2 332	0.1%

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DESCRIPTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF – GRASSE

L'AUTORITE COMPETENTE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) exerce directement la compétence assainissement non collectif sur son territoire pour les communes de GRASSE, PEGOMAS, LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

L'EXPLOITATION

Le service d'assainissement non collectif pour la ville de Grasse a été créé par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2005 sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière. Les missions du service ont démarré le 1^{er} janvier 2006.

Par application de la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, la compétence « assainissement non collectif » a été transférée à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse au 1^{er} janvier 2020.

La régie a ainsi été recrée par décision du Président n°DP2020_047 du 10 juin 2020.

2023 :

Du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2023 aucun contrôle n'a été effectué par le délégataire sortant SUEZ.

Le 1^{er} mars 2023, la régie communautaire du SPANC a récupéré les communes de AURIBEAU SUR SIAGNE, PEGOMAS et LA ROQUETTE SUR SIAGNE à la suite de la fin du contrat de DSP de Pégomas au 28 février 2023.

Ainsi l'exploitation du service est assurée par une régie communautaire pour les communes GRASSE, AURIBEAU SUR SIAGNE, PEGOMAS et LA ROQUETTE SUR SIAGNE.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE

En 2023, la régie d'assainissement non collectif de la CAPG assure les missions de contrôle de conception et réalisation, de diagnostic, de contrôle de bon fonctionnement et le contrôle avant-vente des installations d'assainissement individuel pour environ 5000 installations d'ANC sur les communes de son périmètre.

Le contrôle de conception et réalisation

Ce contrôle s'effectue à partir d'une demande de permis de construire ou d'une réhabilitation et sur la base d'une étude hydrogéologique obligatoire.

Cette étude permet de proposer une ou plusieurs filières d'assainissement non collectif, en fonction de la nature du sol et des caractéristiques de la parcelle qui va accueillir l'installation. Elle est transmise par le propriétaire au SPANC, qui va la valider.

Le service vérifie l'adéquation du système de traitement des eaux usées proposé dans l'étude avec la réglementation en vigueur et vérifie si, techniquement, en fonction des taux de percolation des sols indiqués, la filière proposée est réalisable.

Le contrôle de bonne exécution des travaux :

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Plusieurs visites sur place sont parfois nécessaires pour permettre au contrôleur de s'assurer du bon déroulement du chantier. Le contrôleur indique au fil de ces visites les points qu'il souhaite observer et constater en particulier.

A la fin des travaux, le SPANC délivre une autorisation de mise en service qui atteste que ceux-ci ont été réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est une visite périodique. Les agents du SPANC retournent ainsi tous les 4 ans vérifier que les installations sont en état de fonctionnement correct et entretenues selon les règles fixées en fonction de la filière en place.

Ce contrôle a lieu sur site en présence de l'occupant des lieux ou d'une personne le représentant. Il dure généralement entre 20 minutes et 30 minutes. Au préalable, le SPANC demande à l'occupant de préparer tout élément probant permettant de vérifier le bon entretien de son installation (bon de vidange).

Les premiers contrôles périodiques ont démarré en 2013, pour faire suite aux diagnostics de 2006 à 2012 et après que l'ensemble du parc ait été visité.

Délais de réalisation des travaux

Problèmes constatés	Zone sans enjeu	Zone à enjeu sanitaire ou environnemental*
Absence d'installation	Non-respect du code de la santé publique > Mise en demeure pour la réalisation des travaux de mise en conformité dans les meilleurs délais	
Défaut de sécurité sanitaire ou de structure ou fermeture	Non conforme : danger pour la santé > Travaux pour supprimer les dangers sous 4 ans maximum, ou 1 an en cas de vente	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	Non conforme > Travaux de mise en conformité sous 1 an en cas de vente	Non conforme > Travaux dans un délai de 4 ans ou 1 an en cas de vente
Défaut d'entretien et d'usure	> Recommandations	

* Le territoire de la commune de Grasse n'est pas concerné par une zone à enjeu sanitaire ou environnemental.

Le contrôle avant-vente

La loi Grenelle du 12/07/2010 a modifié deux articles :

- Le code de la santé publique, article L1331-11-1: « Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur ».
- Le code de la construction et de l'habitation, article L271-4 : « En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ».

AR Prefecture006-200039857-20240919-DL2024_175-DE
Reçu le 30/09/2024

Bilan de l'activité 2023

Pour l'année 2023, le SPANC a réalisé **376** contrôles de terrain et **118** instructions d'urbanisme sur l'ensemble des communes. Le tableau ci-dessous reprend les différentes missions effectuées :

<u>Type de contrôle</u>	<u>Exercice 2022</u>	<u>Exercice 2023</u>	<u>Evolution</u>
AURIBEAU	-	13	-
Conception Installation Neuve - PC	-	1	-
Contrôle périodique de bon fonctionnement avant-vente	-	2	-
Diagnostic avant-vente	-	3	-
Mise en service	-	2	-
Validation Etude Hydrogéologique	-	5	-
GRASSE	602	468	-22,3 %
Conception Installation Neuve - PC	36	27	-25,0 %
Contrôle périodique de bon fonctionnement avant-vente	82	55	-32,9%
Diagnostic avant-vente	34	31	-8,8%
Mise en service	46	65	41,3%
Redevance Contrôle Réalisation-conception DP	46	25	-45,7%
Validation Etude Hydrogéologique	45	53	17,8%
Contrôle périodique de bon fonctionnement	313	212	-32,3%
LA ROQUETTE	-	7	-
Conception Installation Neuve - PC	-	1	-
Contrôle périodique de bon fonctionnement avant-vente	-	1	-
Diagnostic avant-vente	-	2	-
Redevance Contrôle Réalisation-conception DP	-	2	-
Contrôle périodique de bon fonctionnement	-	1	-
PEGOMAS	-	6	-
Conception Installation Neuve - PC	-	2	-
Contrôle périodique de bon fonctionnement avant-vente	-	1	-
Mise en service	-	1	-
Redevance Contrôle Réalisation-conception DP	-	2	-

Le nombre d'installations concernées par le service d'assainissement non collectif est estimé à **4475** unités.

Ce chiffre est affiné au gré des contrôles effectués sur ces dispositifs d'assainissement autonome.

Le nombre exact d'installations fluctue en fonction des constructions nouvelles qui s'édifient sur la Commune et/ou des raccordements sur les réseaux collectifs.

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques.

Le taux de conformité T, exprimé en pourcentage, est égal au rapport entre le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service au temps t et le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

	GRASSE		AURIBEAU		PEGOMAS		LA ROQUETTE		TOTAL
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2023
Nombre d'installations recensées (estimation)	4386	4475	98	103	244	244	192	194	5016
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	1931	2002	50	52	49	50	46	46	2150
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	4075	4164	90	93	116	116	121	123	4496
Taux d'installations contrôlées (%)	92,9	93,1	91,8	90,3	47,5	47,5	63,0	63,4	89,6
Taux de conformité en %	47,4	48,1	5,6	55,9	42,2	43,1	38,0	37,4	47,8

Tarifification du service

Pour l'année 2023, l'actualisation des tarifs s'est faite avec le dernier ING connu au 1^{er} janvier 2023.

DESIGNATION	PRIX HT	TVA 10%	PRIX TTC
Diagnostic			
N<20 EH	215,00	21,50	236,50
20<N<100 EH	430,00	43,00	473,00
>100 EH	860,00	86,00	946,00
Conception/Installation neuve			
N<20 EH	260,00	26,00	286,00
20<N<100 EH	520,00	52,00	572,00
>100 EH	1 040,00	104,00	1 144,00
Réhabilitation			
N<20 EH	145,00	14,50	159,50
20<N<100 EH	290,00	29,00	319,00
>100 EH	580,00	58,00	638,00
Drains piscine / Division parcellaire	65,00	6,50	71,50
Contrôle périodique			
N<20 EH	70,00	7,00	77,00
20<N<100 EH	140,00	14,00	154,00
>100 EH	280,00	28,00	308,00
CP vente			
N<20 EH	140,00	14,00	154,00
20<N<100 EH	280,00	28,00	308,00
>100 EH	560,00	56,00	616,00

Tarification du service

La station d'épuration de la Paoute possède une aire de dépotage des matières de vidange. En 2014, la ville de Grasse a instauré une redevance pour le traitement des matières de vidange à la station d'épuration de la Paoute.

Le tableau suivant est le récapitulatif des recettes de pour l'année 2023 :

	2022 (€ TTC)	2023 (€ TTC)
Redevances*	62 747,35	58 576,10
Traitement des matières de vidange	39 000,76	39 153,02
Total	101 748,11	97 729,12

*toutes redevances confondues hors matières de vidange

LA PERFORMANCE DU SERVICE

Des dispositions réglementaires (1) existent pour encadrer la définition des indicateurs techniques et financiers des services d'eau et d'assainissement afin de renforcer la transparence dans la gestion de ceux-ci et permettre ainsi une évaluation plus précise de leur contexte, de leur performance et de l'évolution de ces derniers.

La description détaillée des indicateurs de contexte et de performance est fournie par une série de fiches techniques établies sous la direction de l'OFB (Office Français pour la Biodiversité) depuis le 1^{er} janvier 2017 (anciennement ONEMA) et mise à disposition du public sur le site internet <http://services.eaufrance.fr>.

Les indicateurs relatifs à l'eau potable

Nombre d'habitants desservis (D101.0)

GRASSE : 51 436 HABITANTS

Définition : Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

Commentaire : Le nombre d'habitants desservis a augmenté de 1.81% par rapport à l'année 2021

Taux de conformité microbiologique de l'eau au robinet (P101.1)

GRASSE : 100 %

Définition : Cet indicateur permet de donner une mesure statistique de la qualité microbiologique de l'eau distribuée conformément aux résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire.

Commentaire : la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties microbiologiques en distribution. Le nombre de prélèvement réalisé est de 91 en 2023. Il n'y a pas eu de prélèvements non-conformes. Les prélèvements sont réalisés sur l'ensemble du réseau de distribution.

Taux de conformité physico-chimique de l'eau au robinet (P102.1)

GRASSE : 100 %

Définition : Cet indicateur évalue le respect des limites réglementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres physico-chimiques tels que pesticides, nitrates, chrome, bromate.

Commentaire : la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimiques en distribution. Le nombre de prélèvement réalisé est de 12 en 2023. Il n'y a pas eu de prélèvements non-conformes. Les prélèvement sont réalisés sur l'ensemble du réseau de distribution.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2)

GRASSE : 120 points

Définition : Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :
Le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Commentaire : l'indicateur du service est au maximum

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable

Partie	Descriptif	2022
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total Partie A	- Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total Partie B	- Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, Pl, ...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
	VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	- Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	75
TOTAL (Indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	120

Rendement du réseau de distribution (P104.3)**GRASSE : 81,8 %**

Définition : C'est le rapport entre le volume consommé par les usagers et le volume introduit dans le réseau au niveau des usines de production. L'écart entre ces deux valeurs est dû aux pertes en distribution et aux volumes non ou mal comptabilisés.

Commentaire : Le rendement du réseau de distribution a diminué de 1.09 % par rapport à l'année précédente. Les travaux de détection de fuite et de réparations ainsi que le renouvellement des réseaux d'eau potable permettent d'augmenter le rendement de réseau et de limiter les pertes en eau.

Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)**GRASSE : 10,4 m³/km/j**

Définition : L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage.

Commentaire : L'indice linéaire des volumes du réseau de distribution est égal par rapport à l'année précédente. Les travaux de détection de fuite et de réparations ainsi que le renouvellement des réseaux d'eau potable permettent d'augmenter le rendement de réseau et de limiter les pertes en eau.

Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)**GRASSE : 10,4 m³/km/j**

Définition : (Linéaire cumulé de canalisations renouvelées sur les cinq dernières années x 100) / (5 x linéaire total du réseau de distribution de l'année en cours)

Commentaire : L'indice linéaire des pertes du réseau de distribution est égal par rapport à l'année précédente. Les travaux de détection de fuite et de réparations ainsi que le renouvellement des réseaux d'eau potable permettent d'augmenter le rendement de réseau et de limiter les pertes en eau.

Le taux moyen de renouvellement (P107.2)

GRASSE : 0,82 %

Définition : (Linéaire cumulé de canalisations renouvelées sur les cinq dernières années x 100) / (5 x linéaire total du réseau de distribution de l'année en cours)

Commentaire : Le taux de renouvellement est en augmentation de 13,89. La CAPG réalise la construction d'une usine de traitement d'eau potable afin de s'affranchir d'une partie des achats d'eau aux concessionnaires voisins.

Indice d'avancement de protection de la ressource en eau (P108.3)

GRASSE : 92 %

Définition : Cet indicateur permet de mesurer la performance atteinte pour assurer une protection effective de la ressource conformément à la réglementation en vigueur.

Commentaire : L'indice de protection de la ressource est calculé en fonction des ressources propres mais aussi des ressources importées. L'indice de la source de la Foux est de 80 % avec un arrêté de déclaration d'utilité public.

Fréquence des interruptions de service non programmées (P151.1)**GRASSE : 0,76 nb/1000ab**

Définition : Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 abonnés.

Commentaire : RAS

Respect du délai contractuel de branchement des nouveaux abonnés (P152.1)**GRASSE : 91,2 %**

Définition : Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

Commentaire : RAS

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service (D151.0)**GRASSE : 1 jour ouvrable**

Définition : Cet indicateur correspond au délai maximal duquel s'est engagé le service d'eau potable pour fournir de l'eau aux nouveaux abonnés dotés d'un branchement fonctionnel.

Commentaire :

Taux de réclamations (P155.1)

GRASSE : 4,90 nb/1000ab

Définition : Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Commentaire :

Les indicateurs financiers

Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 - Grasse (D 204.0)

	1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} janvier 2024
Part SUEZ	1,117 €/m ³	1,025 €/m ³
Part CAPG	0,42 €/m ³	0,331 €/m ³
Sous-Total HT	1,5374 €/m ³	1,356 €/m ³
Redevance « Lutte contre Pollution »	0,28 €/m ³	0,29 €/m ³
Redevance « préservation de la ressource »	0,0981 €/m ³	0,098 €/m ³
TVA (5.5 %)	0,1 €/m ³	0,1 €/m ³
Total TTC m³	2,02085 €/m³	1,844 €/m³

GRASSE : 1.84 €/m³ TTC

Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)

GRASSE : 0,4 an

Définition : Cet indicateur présente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'eau potable.

Commentaire :

Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (P109.0)

GRASSE : 0,0012 € par m³ facturés

Définition : Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Commentaire : Le montant représente la part de la solidarité aux abonnés les plus démunis, dans le prix de l'eau

Taux d'impayés sur les factures d'eau (P154.0)

GRASSE : 3,02 %

Définition : Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Commentaire : Le taux d'impayés est de 0.03% plus élevé que l'année précédente. Le montant des impayés est de 298 258,68 € au 31.12.2023

Les indicateurs relatifs à l'assainissement collectif

Ces indicateurs peuvent être classés en trois grandes catégories qui concernent :

- ✓ les réseaux de collecte ;
- ✓ les stations d'épuration ;
- ✓ les aspects financiers.

Le libellé des indicateurs, les définitions et les finalités présentées ci-après sont extraits des fiches techniques officielles.

Les indicateurs sont établis pour l'exercice 2022 et pour l'ensemble du territoire pour lequel la CAPG assure l'intégralité du service d'assainissement collectif c'est-à-dire à la fois de la collecte et du traitement.

Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées (D 201.0)

55 683 HABITANTS

GRASSE - AURIBEAU - LA ROQUETTE : 48 123 habitants

PEGOMAS : 7 560 habitants

Définition : population permanente et saisonnière des communes (ou parties de communes) raccordée ou pouvant être raccordée au réseau public d'assainissement collectif.

Commentaire :

Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels (D 202.0)

9 AUTORISATIONS

GRASSE - AURIBEAU - LA ROQUETTE : 9 autorisations

PEGOMAS : 0 autorisation

Définition : nombre d'arrêtés autorisant le

versement d'eaux usées non domestiques au réseau de collecte, signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application du Code de la santé publique

Commentaire :

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées en zone d'assainissement collectif (P201.1)

GRASSE - AURIBEAU - LA ROQUETTE : 100 %
PEGOMAS : 95.09 %

Définition : Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Commentaire :

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P203.3)

GRASSE - AURIBEAU - LA ROQUETTE : 100 %
PEGOMAS : 100 %

Définition : Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU

Commentaire :

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2B)

GRASSE - AURIBEAU - LA ROQUETTE : 111 POINTS
PEGOMAS : 91 POINTS

Définition : suite à l'arrêté du 2 décembre 2013, la valeur de cet indice a été modifiée et varie désormais de 0 à 120.

Commentaire : La CAPG a une très bonne connaissance patrimoniale.

Partie	Descriptif	Grasse Auribeau La Roquette	Pégomas
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10	10
	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10	10
	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	4	4
	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	12	11
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	26	25
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	10	10
	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10	10
	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10	10
	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	10	10
	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10	10
	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10	0	
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	70	51
TOTAL (indicateur P202.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	111	91

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (P255.3).

GRASSE – AURIBEAU - LA ROQUETTE : 110 POINTS
PEGOMAS : 100 POINTS

Définition : indice de 0 à 120 attribué selon l'état de la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement.

Commentaire : La CAPG a une très bonne connaissance des rejets au milieux naturels.

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_175-DE
 Reçu le 30/09/2024

Partie	Item	Nombre de points maximum	Nombre de points Grasse-Auribeau & la Roquette	Pégomas
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseau	Identification sur plan et visite pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...)	20	20	20
	Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10	10	10
	Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20	20	20
	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	30	30	30
	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	10	10	10
	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10	10	0
	<i>Sous-total partie A</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>90</i>
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs	Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	10	0	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	10	10	10
TOTAL		120	110	100

Taux moyen de renouvellement des réseaux (P253.2)

GRASSE – AURIBEAU - LA ROQUETTE : 0,32 %
PEGOMAS : 1.16 %

Définition : quotient du linéaire moyen du réseau de collecte hors branchements renouvelé sur les 5 dernières années par la longueur du réseau de collecte hors branchements.

Commentaire : Les taux de renouvellement des communes d'Auribeau, de Pégomas et de la Roquette ont été calculé sur les 3 dernières années (depuis le transfert de la compétence) au lieu des 5 dernières années.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage (P252.2)

**GRASSE - AURIBEAU - LA ROQUETTE : 20,53
POINTS / 100 km
PEGOMAS : 13,4 POINTS / 100 km**

Définition : on appelle "point noir" tout point structurellement sensible du réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) nécessitant au moins 2 interventions par an (préventives ou curatives). Ce nombre est rapporté à 100 km de réseaux de collecte des eaux usées, hors branchements.

Commentaire : Les points noirs sont traités dans le cadre des contrats d'exploitation

Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

**GRASSE AURIBEAU LA ROQUETTE : 0 / 1 000
habitants desservis
PEGOMAS : 0 / 1 000 habitants desservis**

Définition : l'indicateur est estimé à partir du nombre de demandes d'indemnisation présentées par des tiers, usagers ou non du service, ayant subi des dommages dans leurs locaux résultant de débordements d'effluents causés par un dysfonctionnement du service public. Ce nombre de demandes d'indemnisation est divisé par le nombre d'habitants desservis. En cas de réseaux séparatifs, seuls les débordements sur le réseau eaux usées sont à prendre en compte. Seuls les sinistres ayant provoqué des dommages dans les locaux de tiers sont à prendre en compte. Les sinistres pour lesquels la responsabilité entière de l'abonné ou d'un tiers est établie ne sont pas à prendre en compte. Les sinistres pour lesquels la responsabilité ne peut être clairement établie, ou donnant lieu à contentieux, sont à retenir.

Commentaire : RAS

Les indicateurs relatifs à l'épuration des eaux usées

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (D 203.0)

Production de boues en tonnes de matières sèches	2021	2022	
Marigarde	104.7	100	-4.5 %
Plascassier	27.1	24.9	-7.9 %
Roumigières	256.1	300.7	17.4 %
La Paoute	676	588.9	-12.9 %
TOTAL	1 063,90	1 014,50	

Définition : les boues prises en compte sont celles issues de la filière boue des stations d'épuration, comprenant les réactifs, évacuées en vue de leur valorisation ou élimination. Les sous-produits et les matières qui transitent par la station sans être traitées par les filières eau ou boue ne sont pas pris en compte. Les tonnages sont exprimés en matière sèche.

Commentaire : RAS

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions réglementaires (P204.3)

Conformité des équipements	2021	2022
Marigarde	100 %	100 %
Plascassier	100 %	100 %
Roumigières	100 %	100 %
La Paoute	100 %	100 %

Définition : La conformité des stations d'épuration est renseignée par les services de l'Etat. Les données sont disponibles sur le site internet suivant : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Commentaire : RAS

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions réglementaires (P205.3)

Conformité des équipements	2021	2022
Marigarde	100 %	100 %
Plascassier	100 %	100 %
Roumigières	100 %	100 %
La Paoute	100 %	100 %

Définition : La conformité des stations d'épuration est renseignée par les services de l'Etat. Les données sont disponibles sur le site internet suivant : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Commentaire : RAS

Taux de boues d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (P206.3)

Taux d'évacuation / traitement des boues vers filières conformes	2021	2022
Marigarde	100 %	100 %
Plascassier	100 %	100 %
Roumigières	100 %	100 %
La Paoute	100 %	100 %

Définition : pourcentage des boues évacuées selon une filière conforme à la réglementation. Une filière est dite "conforme" si elle remplit les deux conditions suivantes : le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur, la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille. L'indicateur est le pourcentage de boues évacuées selon une filière conforme.

Commentaire : RAS

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau (P254.3)

Conformité	2021	2022
Marigarde	100 %	100 %
Plascassier	100 %	100 %
Roumigières	100 %	100 %
La Paoute	100 %	100 %

Définition : pourcentage de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance conformes à la réglementation.

Commentaire : RAS

Les indicateurs financiers

Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ - Grasse (D 204.0)

	1 er janvier 2023	1 er janvier 2024
Part SUEZ « collecte »	0,225 €/m ³	0,264 €/m ³
Part SUEZ « traitement »	1,703 €/m ³	1,968 €/m ³
Part CAPG	0,378 €/m ³	0,399 €/m ³
Sous-Total HT	2,306 €/m ³	2,630 €/m ³
Redevance « modernisation des réseaux de collecte »	0,16 €/m ³	0,16 €/m ³
TVA (10 %)	0,2466 €/m ³	0,279 €/m ³
Total TTC m³	2,7126 €/m³	3.07 €/m³

Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ – Auribeau sur Siagne et La Roquette sur Siagne (D 204.0)

	1 er janvier 2023	1 er janvier 2024
Part SUEZ « collecte »	0,225 €/m ³	0,267 €/m ³
Part SUEZ Aquaviva « traitement »	0,795 €/m ³	0,923 €/m ³
Part CAPG « collecte »	0,378 €/m ³	0,399 €/m ³
Part CAPCL « traitement »	0,011 €/m ³	0,41 €/m ³
Sous-Total HT	1,569 €/m ³	1,586 €/m ³
Redevance « modernisation des réseaux de collecte »	0,16 €/m ³	0,16 €/m ³
TVA (10 %)	0,1569 €/m ³	0,175 €/m ³
Total TTC m³	1,7259 €/m³	1,92 €/m³

Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ – Pégomas (D 204.0)

	1 er janvier 2023	1 er janvier 2024
Part SUEZ « collecte »	0,832 €/m ³	0,698 €/m ³
Part SUEZ Aquaviva « traitement »	0,795 €/m ³	1,016 €/m ³
Part CAPG « collecte »	0,44 €/m ³	0,717 €/m ³
Part CAPCL « traitement »	0,011 €/m ³	0,013 €/m ³
Sous-Total HT	2,077 €/m ³	2,43 €/m ³
Redevance « modernisation des réseaux de collecte »	0,16 €/m ³	0,16 €/m ³
TVA (10 %)	0,224 €/m ³	0,261 €/m ³
Total TTC m³	2,461 €/m³	2,606 €/m³

GRASSE : 3,07 €/ m³
AURIBEAU sur SIAGNE,
LA ROQUETTE SUR SIAGNE : 1,92 €/m³
PEGOMAS : 2,606 €/m³

Durée d'extinction de la dette (P256.2)

GRASSE - AURIBEAU - LA ROQUETTE : 0,5 an
PEGOMAS : 0 an

Définition : durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service d'assainissement collectif si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service.

Commentaire :

Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (P257.0)

GRASSE AURIBEAU LA ROQUETTE : 2,41 %
PEGOMAS : 1,78 %

Définition : aux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

Commentaire : les taux d'impayés restent faibles par rapport au recette des services.

Taux de réclamations (P258.1)

GRASSE AURIBEAU LA ROQUETTE : 5,99/ 1 000 habitants
PEGOMAS : 3.57 / 1 000 habitants

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_175-DE
Reçu le 30/09/2024

Définition : cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles relatives au prix. Elles comprennent notamment les réclamations réglementaires, y compris celles liées au règlement de service. Le nombre de réclamations est rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1000.

Commentaire :

Pour Grasse, Auribeau et La Roquette : il y a eu 93 réclamations écrites chez SUEZ et 29 réclamations à la CAPG
Pour Pégomas : il y a eu 93 réclamations écrites chez SUEZ et 29 réclamations à la CAPG

Montants des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (P207.0)

GRASSE AURIBEAU LA ROQUETTE : 0 €/m³
PEGOMAS : 0 €/m³

Définition : abandons de créance annuels et montants versés à un fond de solidarité divisé par le volume facturé

Commentaire : Il n'y a pas d'abandon de créances ni de versements à un fond de solidarité.

Les indicateurs relatifs à l'assainissement non-collectif

Estimation de la population desservie (D301.0)

11 036 HABITANTS

GRASSE : 9 845 habitants

PEGOMAS, AURIBEAU, LA ROQUETTE : 1 191 habitants

Définition : correspond à la population ayant accès au Service Public d'Assainissement non Collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

Commentaire :

Le nombre d'habitant desservi par le SPANC est calculé. Nombre d'installations du service * nombre de personne d'un ménage moyen (2,2 personnes)

Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

47,8 %

Définition : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service.

Commentaire : le taux de l'ensemble des communes est moyen

Mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)**100 POINTS**

Définition : Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.
Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

Commentaire : La CAPG n'a pas souhaité assurer les prestations facultatives.

		GRASSE AURIBEAU PEGOMAS LA ROQUETTE	
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	20
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	20
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	30
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	30
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	0
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	0
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	0

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DL2024_175-DE
Reçu le 30/09/2024

ANNEXES

ANNEXE 1 : Factures d'eau 120 m³FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE DE GRASSE POUR UNE
CONSOMMATION DE 120 m³

EAU FOULON	Au 01.01.2023		Au 01.01.2024		Evolution
PART SUEZ Eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	70,08		75,04		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m ³)	13,19		9,90		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m ³)	50,77		38,11		
Sous-total 1	134,04		123,05		4,5%
PART CAPG					
- Abonnement (y.c. compteur)	8,93		8,93		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m ³)	8,48		8,48		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m ³)	33,05		33,05		
Sous-total 2	50,45		39,67		
TOTAL EAU (hors TVA)	184,49	€/an	162,71	€/an	- 11,8 %
Soit prix moyen au m ³	1,5374	€/m ³	1,5374	€/m ³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					
Collecte des eaux usées					
- Abonnement (y.c. compteur)	17,1		20,41		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m ³)	2,46		2,81		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m ³)	7,39		8,43		
Traitement des eaux usées					
- Abonnement (y.c. compteur)	55,88		66,71		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m ³)	31,46		35,90		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m ³)	116,973		133,497		
Sous-total 3	231,26		267,76		
PART CAPG					
- Abonnement (y.c. compteur)	9,43		10,54		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m ³)	7,99		8,28		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m ³)	27,97		29,00		
Sous-total 4	45,39		47,82		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	276,66	€/an	315,58	€/an	14,1 %
Soit prix moyen au m ³	2,3055	€/m ³	2,6299	€/m ³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	1,56		11,77		
- Redevance pollution	33,60		33,80		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	19,20		19,2		
TOTAL TAXES (hors TVA)	64,57	€/an	65,77	€/an	1,9 %
Soit prix moyen au m ³	0,5381	€/m ³	0,5481	€/m ³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	229,86	€/an	209,29	€/an	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	295,86	€/an	334,78	€/an	
Soit prix moyen au m ³	4,3810	€/m ³	4,5339	€/m ³	

AR Prefecture006-200039857-20240919-DL2024_175-DE
Reçu le 30/09/2024

TVA 5,5 %		12,64	€/an	11,51	€/an	
TVA 10 %		29,59	€/an	33,48	€/an	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)		567,95	€/an	589,06	€/an	3,7 %
	Soit prix moyen au m ³	4,7329	€/m ³	4,9088	€/m ³	

**FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE
POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³**

EAU SICASIL	Au 01.01.2023		Au 01.01.2024		Evolution
PART SUEZ Eau France					
- Partie fixe	65,68		31,44		
- Consommation (120 m ³ /an)					
- tranche 1 (40 m ³)	23,19		16,38		
- tranche 2 (80 m ³)	27,36		32,77		
Sous-total 1	116,23		80,59		- 30,7%
PART SICASIL					
- Partie fixe			18,00		
- Consommation (120 m ³ /an)	22,22				
- Tranche 1 (40 m ³)			10,00		
- Tranche 2 (80 m ³)			16,00		
Sous-total 2	22,22		44,00		
TOTAL EAU (hors TVA)	138,45	€/an	124,59	€/an	-10,0%
Soit prix moyen au m ³	1,1538	€/m ³	1,0383	€/m ³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					
Collecte					
- Abonnement (y.c. compteur)	17,10		20,41		
- Consommation (120 m ³ /an)	9,85		11,24		
Traitement					
- Consommation (120 m ³ /an)	95,34		110,82		
Sous-total 3	122,29		142,47		16,5%
PART CAPG					
Collecte					
- Abonnement	9,43		10,54		
- Consommation (120 m ³ /an)					
- tranche 1 (30 m ³)	7,99		8,28		
- tranche 2 (90 m ³)	27,97		29,00		
PART CACPL			1,38		
Traitement	1,37		49,20		
Sous-total 4	46,76		191,68		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	169,05	€/an	1,5973	€/an	13,4%
Soit prix moyen au m ³	1,4088	€/m ³	8,28	€/m ³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	3,00		9,60		
- Redevance pollution	33,60		34,80		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	19,20		19,20		
TOTAL TAXES (hors TVA)	55,80	€/an	63,60	€/an	14,0%
Soit prix moyen au m ³	0,4650	€/m ³	0,5300	€/m ³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5 %)	175,05	€/an	168,99	€/an	-3,5%
TOTAL GENERAL (hors TVA 10 %)	188,25	€/an	210,88	€/an	
Soit prix moyen au m ³	3,0275	€/m ³	3,1656	€/m ³	

AR Prefecture006-200039857-20240919-DL2024_175-DE
Reçu le 30/09/2024

TVA 5.5%	9,63	€/an	9,29	€/an	
TVA 10 %	18,83	€/an	21,09	€/an	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	391,75	€/an	410,25	€/an	4,7%
Soit prix moyen au m ³	3,2646	€/m ³	3,4188	€/m ³	

FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

EAU SICASIL	Au 01.01.2023		Au 01.01.2024		Evolution
PART SUEZ Eau France					
- Partie fixe	65,68		31,44		
- Consommation (120 m ³ /an)					
- tranche 1 (40 m ³)	23,19		16,38		
- tranche 2 (80 m ³)	27,36		32,77		
Sous-total 1	116,23		80,59		- 30,7%
PART SICASIL					
- Partie fixe			18,00		
- Consommation (120 m ³ /an)	22,22				
- Tranche 1 (40 m ³)			10,00		
- Tranche 2 (80 m ³)			16,00		
Sous-total 2	22,22		44,00		
TOTAL EAU (hors TVA)	138,45	€/an	124,59	€/an	-10,0%
Soit prix moyen au m ³	1,1538	€/m ³	1,0383	€/m ³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					
Collecte					
- Abonnement (y.c. compteur)	17,10		20,41		
- Consommation (120 m ³ /an)	9,85		11,24		
Traitement					
- Consommation (120 m ³ /an)	95,34		110,82		
Sous-total 3	122,29		142,47		16,5%
PART CAPG					
Collecte					
- Abonnement	9,43		10,54		
- Consommation (120 m ³ /an)					
- tranche 1 (30 m ³)	7,99		8,28		
- tranche 2 (90 m ³)	27,97		29,00		
PART CACPL			1,38		
Traitement	1,37		49,20		
Sous-total 4	46,76		191,68		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	169,05	€/an	1,5973	€/an	13,4%
Soit prix moyen au m ³	1,4088	€/m ³	8,28	€/m ³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	3,00		9,60		
- Redevance pollution	33,60		34,80		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	19,20		19,20		
TOTAL TAXES (hors TVA)	55,80	€/an	63,60	€/an	14,0%
Soit prix moyen au m ³	0,4650	€/m ³	0,5300	€/m ³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5 %)	175,05	€/an	168,99	€/an	-3,5%
TOTAL GENERAL (hors TVA 10 %)	188,25	€/an	210,88	€/an	
Soit prix moyen au m ³	3,0275	€/m ³	3,1656	€/m ³	

AR Prefecture006-200039857-20240919-DL2024_175-DE
Reçu le 30/09/2024

TVA 5.5%	9,63	€/an	9,29	€/an	
TVA 10 %	18,83	€/an	21,09	€/an	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	391,75	€/an	410,25	€/an	4,7%
Soit prix moyen au m ³	3,2646	€/m ³	3,4188	€/m ³	

**FACTURE ANNUELLE DE LA COMMUNE DE PEGOMAS POUR UNE
CONSOMMATION DE 120 m³**

EAU SICASIL	Au 01.01.2023		Au 01.01.2024		Evolution
PART SUEZ Eau France					
- Partie fixe	65,68		31,44		
- Consommation (120 m ³ /an)					
- Tranche 1 (40 m ³)	23,19		16,38		
- Tranche 2 (80 m ³)	27,36		32,77		
Sous-total 1	116,23		80,59		
PART SICASIL					
- Partie fixe			18,00		
- Consommation (120 m ³ /an)	22,22				
- Tranche 1 (40 m ³)			10,00		
- Tranche 2 (80 m ³)			16,00		
Sous-total 2	22,22		44,00		
TOTAL EAU (hors TVA)	138,45	€/an	124,59	€/an	-10,0%
Soit prix moyen au m ³	1,1538	€/m ³	1,0383	€/m ³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					
Collecte					
- Abonnement (y.c. compteur)	33,85		27,63		
- Consommation (120 m ³ /an)	65,96		48,50		
Traitement					
- Consommation (120 m ³ /an)	95,34		110,82		
Sous-total 3	195,15		186,95		
Part CAPG					
Collecte					
- Abonnement (y.c. compteur)	26,22		33,07		
- Consommation (120 m ³ /an)	26,53		45,10		
PART CACPL					
Traitement					
- Consommation (120 m ³ /an)	1,37		1,38		
Sous-total 4	54,12		79,55		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	249,27		266,50		6,9%
Soit prix moyen au m ³	2,0772	€/m ³	2,2208	€/m ³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	3,00		9,60		
- Redevance pollution	33,60		34,80		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	19,20		19,20		
TOTAL TAXES (hors TVA)	55,80	€/an	63,60	€/an	14,0%
Soit prix moyen au m ³	0,4650	€/m ³	0,5300	€/m ³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5 %)	175,05	€/an	168,99	€/an	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10 %)	268,47		285,70		
Soit prix moyen au m ³	3,6960	€/m ³	3,7891	€/m ³	
TVA 5.5%	9,63	€/an	9,29	€/an	

AR Prefecture

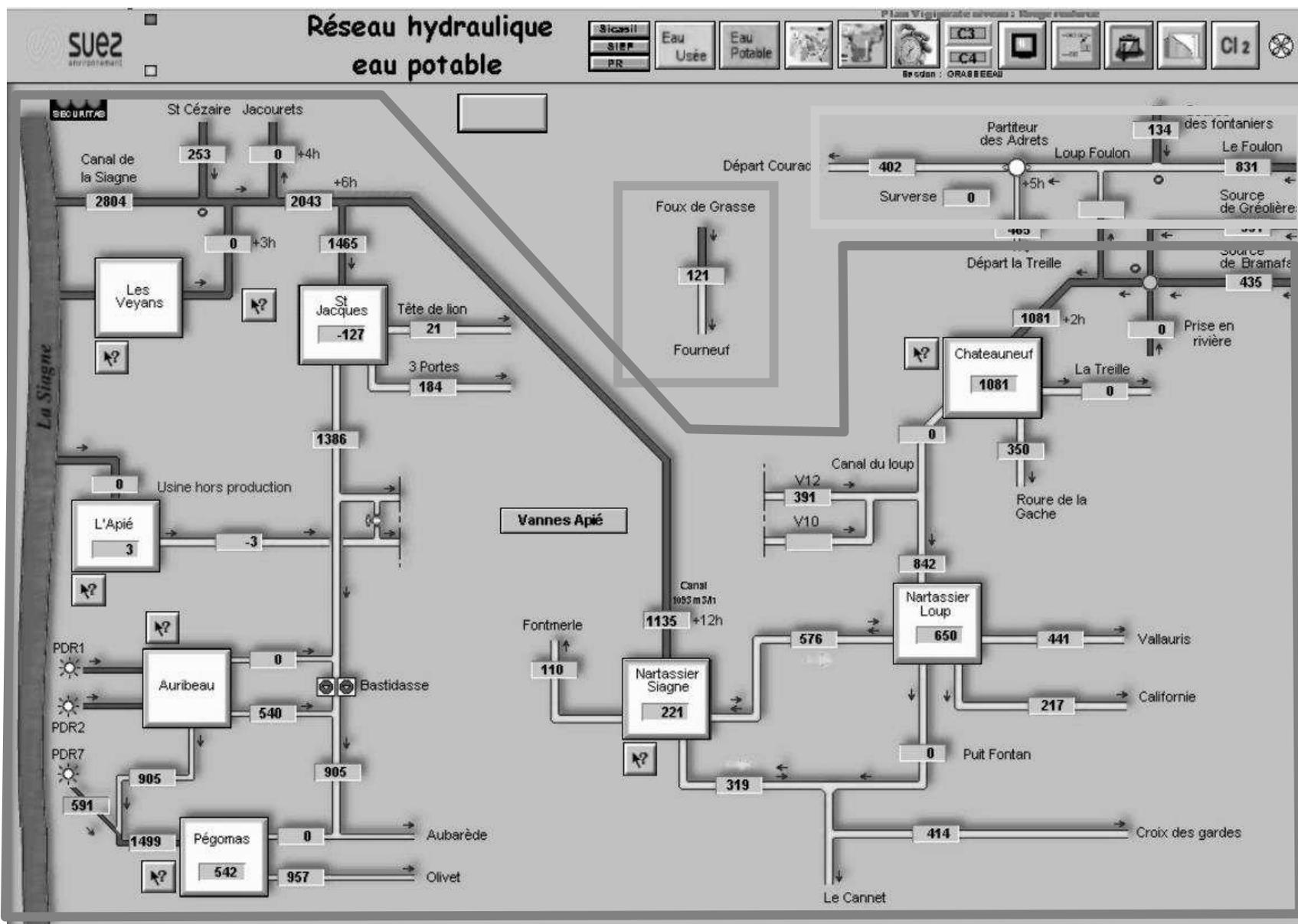
006-200039857-20240919-DL2024_175-DE

Reçu le 30/09/2024

TVA 10 %

	26,85		28,57		
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	479,99	€/an	492,56	€/an	2,6%
Soit prix moyen au m ³	4,0000	€/m ³	4,1046	€/m ³	

ANNEXE 2 : Synoptique du réseau eau potable



- SIEF
- GRASSE
- SICASIL



ZONE DE DISTRIBUTION : GRASSE

Conclusion sanitaire		Indicateur global de qualité	
2023	L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A	A : Eau de bonne qualité
			B : Eau de qualité convenable
			C : Eau de qualité insuffisante
			D : Eau de mauvaise qualité
		Indicateur 2022 : -	

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par plus de 4 captages. L'eau qui l'alimente est mixte.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (GRASSE), soit 48708 personnes. Le responsable des installations est : « CAPG ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SUEZ 06 » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		Nombre de prélèvements : 137 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml
NITRATES	A	Très bonne qualité
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.		Nombre de prélèvements : 43 Valeur moyenne : 1,97 mg/L Valeur maxi : 5,7 mg/L
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A	Très bonne qualité
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		Nombre de prélèvements : 13 Conformité : 100 % Nombre de substances recherchées : 176 Valeur maxi : 0 microgramme/L
TURBIDITÉ	A	Très bonne qualité
Aspect trouble de l'eau dû à la présence de matières en suspension. Le maximum réglementaire est 2 NFU au robinet. Certaines eaux doivent également respecter un maximum de 1 NFU.		Nombre de prélèvements : 136 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,45 NFU
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES		
DURETÉ		Eau peu calcaire
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.		Nombre de prélèvements : 43 Valeur moyenne : 19,6 °f Valeur maxi : 31,7 °f

Quelques conseils

ABSENCE	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
GOÛT-COULEUR	Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.
CHLORE	Pour éliminer le goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures.
RÉSEAU PRIVÉ	Si vous utilisez l'eau d'un puits ou d'un récupérateur d'eau de pluie, toute communication avec l'eau du réseau public est interdite.

Pour aller plus loin

	Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.saputable.sante.gouv.fr
---	--

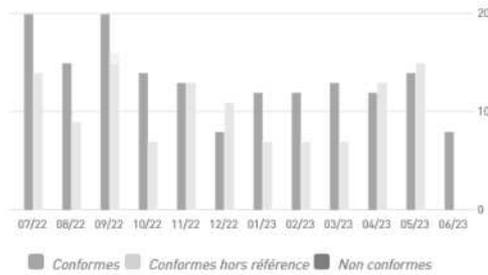
Édité le 07/06/2024

UDI 006000368

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

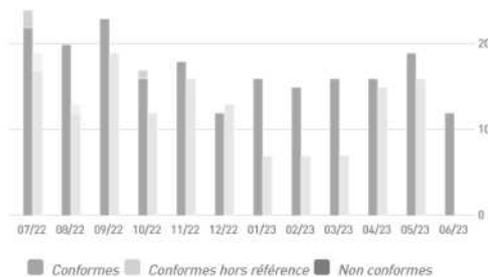
ANALYSE BACTÉRIOLOGIQUE

L'an dernier Cette année

Taux de conformité :
100.00 %

ANALYSE PHYSICO-CHIMIE

L'an dernier Cette année

Taux de conformité :
100.00 %

ETIQUETTE MINÉRALE DE VOTRE EAU POTABLE DISTRIBUÉE (EN MG/L)

	VOTRE EAU POTABLE DISTRIBUÉE	evian.	Volvic
CALCIUM	76,75	80	12
MAGNESIUM	14,8	26	8
BICARBONATE	256,2	360	74
POTASSIUM	0,6	1	6
CHLORURE	11,96	6,8	15
SODIUM	5,55	6,5	11,6
FER	0,01	N/A	N/A
NITRATE	3,68	3,7	7,3
DURETE	24,2 °F	N/A	N/A
PH	7,97 (PH)	7,2 (PH)	7 (PH)



Edité le : 27/10/2023

Rapport d'analyse Page 1 / 2

MAIRIE

Place du Petit Puy
06130 GRASSE

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 2 pages.

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.

Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification dossier :	LSE23-167155	Analyse demandée par :	ARS PACA - DT ALPES-MARITIMES
Identification échantillon :	LSE2310-12405		
Nature :	Eau de distribution		
Point de Surveillance :	ECOLE ST FRANCOIS GS2 069/028	Code PSV :	0000001163
Localisation exacte :	JUSTE AVANT D13 ROB CAB CPTR		
Dept et commune :	06 GRASSE		
Coordonnées GPS du point (x,y)	X : 43,6503457400	Y :	6,9002230400
UGE :	0186 - GRASSE		
Type d'eau :	T - EAU DISTRIBUEE DESINFECTEE		
Type de visite :	D1	Type Analyse :	D1BF
Nom de l'exploitant :	SUEZ 06	Motif du prélèvement :	CS
	836 CHEMIN DE LA PLAINE		
	06250 MOUGINS		
Nom de l'installation :	GRASSE	Type :	UDI
Prélèvement :	Prélevé le 09/10/2023 à 13h55	Réception au laboratoire le	09/10/2023
	Prélevé et mesuré sur le terrain par CARSO LSEHL / COCHET Clément		
	Prélèvement accrédité selon FD T 90-520 et NF EN ISO 19458 pour les eaux de consommation humaine		
	Flaconnage CARSO-LSEHL		

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client qui sont antérieures à l'heure et la date de prélèvement.

Date de début d'analyse le 09/10/2023

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	LQ	Limites de qualité	Références de qualité	CR	OK
Mesures sur le terrain									
Température de l'eau	06D189RF*	18.0	°C	Méthode à la sonde	Méthode interne M_E2008 v3	0		25	#
pH sur le terrain	06D189RF*	8.0	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523	1.0	6.5	9	#
Chlore libre sur le terrain	06D189RF*	0.46	mg/l Cl2	Spectrophotométrie à la DPD	NF EN ISO 7393-2	0.03			#
Chlore total sur le terrain	06D189RF*	0.48	mg/l Cl2	Spectrophotométrie à la DPD	NF EN ISO 7393-2	0.03			#

.../...

Société par action simplifiée au capital de 2 283 622,30 € - RCS Lyon B 410 545 313 - SIRET 410 545 313 00042 - APE 7120B - N° TVA : FR 82 410 545 313

Siège social et laboratoire : 4, avenue Jean Moulin - CS 30226 - 69633 VENISSIEUX CEDEX - Tél : (33) 04 72 76 16 16 - Fax : (33) 04 78 72 35 03

Laboratoire de Marseille : Immeuble Actiflauge - 201 Avenue des Aygales - 13344 Marseille

Site web : www.groupecarso.com - e-mail : suivi.client@groupecarso.com, devis@groupecarso.com, avisdevirement@groupecarso.com

CARSO-LSEHL

Rapport d'analyse Page 2 / 2

Edité le : 27/10/2023

Identification échantillon : LSE2310-12405

Destinataire : MAIRIE

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	LQ	Limites de qualité	Références de qualité	
Analyses microbiologiques								
Microorganismes aérobies à 36°C réalisé à Marseille	06D1BSRF*	< 1	UFC/ml	Incorporation	NF EN ISO 6222	1		*
Microorganismes aérobies à 22°C réalisé à Marseille	06D1BSRF*	< 1	UFC/ml	Incorporation	NF EN ISO 6222	1		*
Bactéries coliformes réalisé à Marseille	06D1BSRF*	< 1	UFC/100 ml	Filtration	NF EN ISO 9308-1 - septembre 2000	1	0	*
Escherichia coli réalisé à Marseille	06D1BSRF*	< 1	UFC/100 ml	Filtration	NF EN ISO 9308-1 - septembre 2000	1	0	*
Entérocoques (Streptocoques fécaux) réalisé à Marseille	06D1BSRF*	< 1	UFC/100 ml	Filtration	NF EN ISO 7899-2	1	0	*
Anaérobies sulfite-réducteurs (spores) réalisé à Marseille	06D1BSRF*	< 1	UFC/100 ml	Filtration	NF EN 25461-2	1	0	*
Caractéristiques organoleptiques								
Aspect de l'eau	06D1BSRF*	0	-	Analyse qualitative				
Odeur	06D1BSRF*	Chlore	-	Méthode qualitative				
Saveur	06D1BSRF*	Chlore	-	Méthode qualitative				
Couleur	06D1BSRF*	0	-	Qualitative				
Turbidité	06D1BSRF*	0.45	NPU	Néphélométrie	NF EN ISO 7027-1	0.10		2 *
Analyses physicochimiques								
<i>Analyses physicochimiques de base</i>								
pH	06D1BSRF*	8.24	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523	2	6.5	9 *
Température de mesure du pH	06D1BSRF*	18.9	°C		NF EN ISO 10523	15		
Conductivité électrique brute à 25°C	06D1BSRF*	346	µS/cm	Conductimétrie	NF EN 27888	50	200	1100 *
Cations								
Ammonium		< 0.05	mg/l NH4+	Spectrophotométrie automatisée	Méthode interne M_2077	0.05		0.10 *
Métaux								
Fer total	06D1BSRF*	< 10	µg/l Fe	ICPMS après acidification et décarbonatation	NF EN ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2	10		200 *

06D1BSRF* ANALYSE (D1BSRF+D1+BSIR+FE) EAU DE DISTRIBUTION (ARS06-2017)

Eau d'alimentation conforme aux limites et références de qualité fixées par le Code de la Santé Publique pour les paramètres analysés.

Si certains paramètres soumis à des seuils de conformité ne sont pas couverts par l'accréditation alors la déclaration de conformité n'est pas couverte par l'accréditation.

Afin de maintenir l'accréditation, le laboratoire peut s'appuyer de manière exceptionnelle sur une étude de stabilité interne pour certains paramètres physico-chimiques.

Nicolas ROUX
Valideur technique


ÉDITION 2024

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE VOUS INFORME

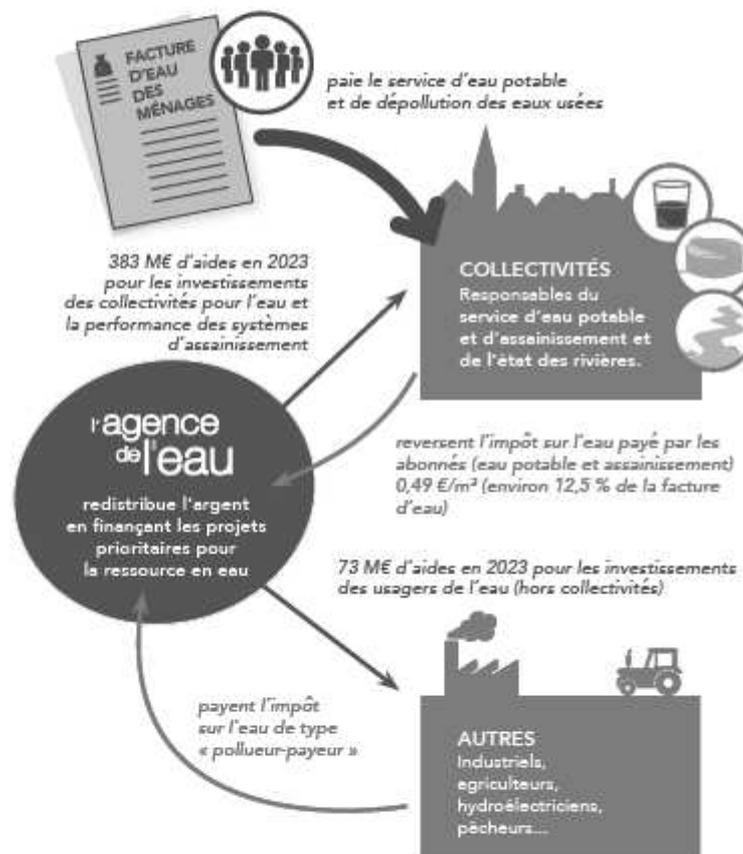
La fiscalité sur l'eau a permis une nette amélioration de la qualité de nos rivières
Grâce à cette fiscalité sur l'eau la pollution organique dans les rivières a été divisée par 10 en 20 ans.

Le prix moyen de l'eau dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse est de 3,95 € TTC/m³ et de 4,30 € TTC/m³ en France*. Environ 12,5 % de la facture d'eau sont constitués de redevances fiscales payées à l'agence de l'eau.

Cet impôt est réinvesti par l'agence pour moderniser et améliorer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, s'adapter au changement climatique, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions par les pesticides et les nitrates, restaurer le fonctionnement naturel des rivières, des zones humides et des milieux marins.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public de l'État sous tutelle du Ministère de la transition écologique, spécialisé dans la protection de l'eau.

*Source : estimation de l'agence de l'eau à partir des données Sapee 2021.



**SAUVONS
L'EAU!**

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU DANS LES BASSINS RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET DE CORSE EN 2023

60% des aides* attribuées en 2023 contribuent à l'adaptation des territoires au changement climatique.

► **Pour économiser l'eau sur les territoires en déficit en eau**
(84,6 millions €)

590 opérations (réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable, modernisation des techniques d'irrigation...) permettent d'économiser 6,75 millions m³, soit la consommation annuelle d'une ville de 123 000 habitants.

► **Pour sécuriser l'alimentation en eau potable**
(36,7 millions €)

90 opérations ont bénéficié de l'aide de l'appel à projets lancé pour accompagner la mesure 14 du Plan eau.

► **Pour dépolluer les eaux**
(135 millions € pour les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement)

32 stations d'épuration parmi les plus impactantes pour le milieu et 74 autres stations, notamment dans les territoires ruraux, aidées pour environ 27,6 M€. L'agence aide aussi les territoires ruraux à rattraper leur retard d'équipement en matière d'eau potable et d'assainissement (79,5 M€). La lutte contre les pollutions par temps de pluie a représenté 59,2 M€ d'aides.

► **Pour réduire les pollutions industrielles**
(10 millions €)

6 119 kg de micropolluants supprimés dans les émissions industrielles.

► **Pour lutter contre les pollutions par les pesticides et les nitrates et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable**
(7,3 millions € pour les captages prioritaires et ressources stratégiques pour le futur et 4,9 millions € pour l'agriculture)

7 nouveaux captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ont engagé un plan d'actions qui prévoit des changements de pratiques agricoles pour réduire l'utilisation des pesticides et des fertilisants. Éviter la pollution des captages par les pesticides permet d'économiser les surcoûts pour rendre potable une eau polluée. 4,9 millions € consacrés à la profession agricole pour supprimer ou réduire les pesticides (matériel, paiements pour services environnementaux, expérimentations et animation agricole).

► **Pour redonner aux rivières un fonctionnement naturel, restaurer les zones humides et milieux marins, et préserver la biodiversité**
(85,5 millions €)

53,8 km de rivières restaurées et 85 seuils et barrages rendus franchissables par les poissons. Les aménagements artificiels des rivières (rectification des cours d'eau, bétonnage des berges, ouvrages en rivière...) empêchent les cours d'eau de bien fonctionner, et les poissons et sédiments de circuler. L'objectif est de redonner aux rivières un fonctionnement plus naturel. 2 630 ha de zones humides ont fait l'objet d'une aide. L'agence intervient également au profit de la mer Méditerranée. Elle a notamment financé des opérations permettant la réduction des pressions dues aux mouillages des bateaux de plaisance sur 2 ha d'herbiers.

► **Pour la solidarité internationale**
(5,3 millions €)

60 opérations engagées dans le cadre de coopérations décentralisées permettant de développer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans 20 pays en développement.

* incluant des crédits versés par l'État (Fonds vert et rénovation des canalisations d'eau potable).

L'AGENCE DE L'EAU VOUS REND COMPTE DE LA FISCALITÉ DE L'EAU

2024

Pour les ménages, les redevances (sur l'eau potable et l'assainissement collectif) représentent environ 12,5 % de la facture d'eau. Un ménage de 3-4 personnes, consommant 120 m³/an, dépense en moyenne 39,5 € par mois pour sa facture d'eau, dont 4,9 € par mois pour les redevances.



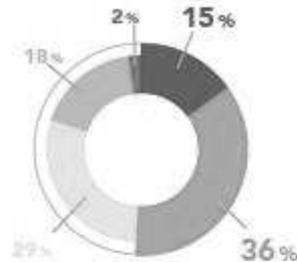
Pour toutes les redevances, les taux sont fixés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau où sont représentées toutes les catégories d'utilisateurs de l'eau, y compris les consommateurs.

UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES



- Ces montants n'intègrent pas les crédits fonds vert versés par l'État pour accompagner la stratégie nationale biodiversité (SNB 2030) et la renaturation des villes et des villages.
- Solidarité envers les communes rurales: l'agence de l'eau soutient, à des taux très préférentiels, les actions des communes rurales situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour rénover leurs infrastructures d'eau et d'assainissement.
- L'agence de l'eau contribue également au financement de l'Office français de la biodiversité (OFB) et des parcs nationaux. Le montant de cette contribution pour 2024 s'élève à 103,1 M€.

QUALITÉ DES EAUX

État écologique des cours d'eau
Données 2021

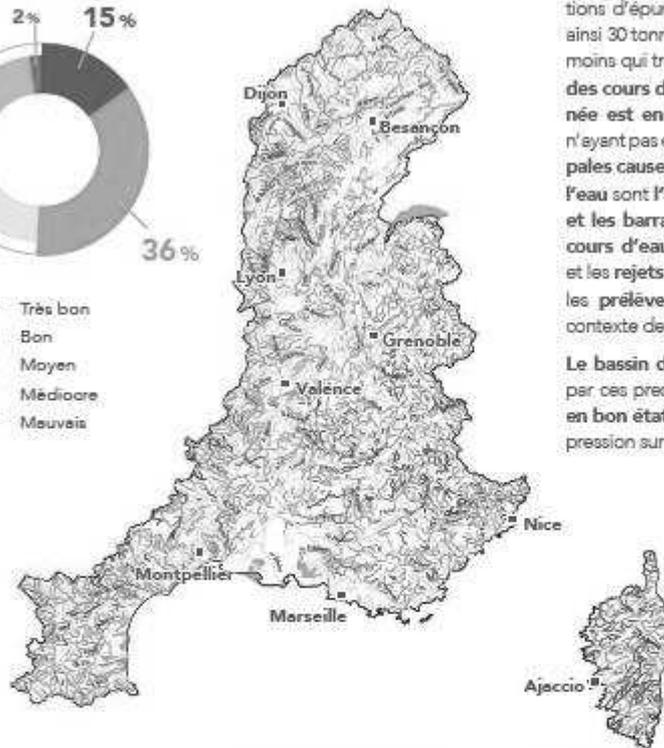
Très bon

Bon

Moyen

Médiocre

Mauvais



Le nombre de cours d'eau en bon état physico-chimique a plus que doublé au cours des 25 dernières années.

Cette nette amélioration est le résultat d'une politique réussie de mise aux normes des stations d'épuration. Par rapport à 1990, ce sont ainsi 30 tonnes d'azote ammoniacal par jour en moins qui transitent à l'aval de Lyon. La moitié des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée est en bon état. Pour les masses d'eau n'ayant pas encore atteint le bon état, les principales causes de dégradation de la qualité de l'eau sont l'artificialisation du lit des rivières et les barrages et les seuils qui barrent les cours d'eau, les pollutions par les pesticides et les rejets de substances toxiques ainsi que les prélèvements d'eau excessifs dans un contexte de changement climatique.

Le bassin de Corse est relativement épargné par ces pressions, 91 % de ses rivières sont en bon état. Toutefois, un accroissement de la pression sur la ressource en eau est constaté.

La qualité des rivières sur smartphone et tablette



Appli qualité rivière

Découvrez l'état de santé des rivières en France avec l'application mobile de l'agence de l'eau.

Bassin Rhône-Méditerranée

- > 15,5 millions d'habitants
- > 20 % du territoire français
- > 20 % de l'activité agricole et industrielle
- > 50 % de l'activité touristique
- > 11 000 cours d'eau de plus de 2 km

Bassin de Corse

- > 330 000 habitants permanents
- > 3,4 millions de touristes chaque année
- > 3 000 km de cours d'eau
- > 1 000 km de côtes



SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE GRASSE :



04 97 05 49 10

Lundi au jeudi : 8h00-12h00 et 13h00-16h30
Vendredi : 8h00-12h00 et 13h00-16h00



contact-eau@paysdegrasse.fr

Conception : Direction de la Communication du Pays de Grasse - septembre 2024.

**Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

57 avenue Pierre Séward

06130 Grasse

contact@paysdegrasse.fr

www.paysdegrasse.fr



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_176 : Rapport 2023 de la RECB (Régie des Eaux du Canal Belletrud) sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRÉSENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉ EN COURS DE SÉANCE : Gilles RONDONI après le vote de la délibération n°147.

PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Ali AMRANE après le vote de la délibération n° 159, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n° 167, David VARRONE après le vote de la délibération n°169.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Sylvie MORLIERE, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Jean-Marc MACARIO à Jean-Pierre FRANCHI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA à Robert NOVELLI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Alain YBERT à Florence SIMON.
Ali AMRANE à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°160,
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°168.

ABSENTS : Pierre BORNET, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Claude SERRA.

A ÉTÉ DÉSIGNÉ SECRETAIRE DE SÉANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_176
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Rapport 2023 de la RECB (Régie des Eaux du Canal Belletrud) sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif	
<u>SYNTHESE</u>	
Le Code général des collectivités territoriales dispose que le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse présente à son assemblée, chaque année, les rapports sur le prix et la qualité des services (R.P.Q.S.) d'eau et d'assainissement des syndicats pour lesquels il est adhérent. Le conseil communautaire est amené à prendre connaissance du rapport de la RECB pour l'exercice 2023.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit présenter à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'Eau potable, de l'Assainissement collectif et de l'Assainissement non collectif, destiné notamment à l'information des usagers ;

Vu la validation du rapport annuel 2023 par le conseil d'administration de la RECB qui s'est tenu le 10 septembre 2024 ;

Considérant que ce rapport comporte les indicateurs devant obligatoirement y figurer, conformément au décret n°2007-675 du 2 mai 2007 ;

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr) ;

Le rapport est annexé à la présente délibération.

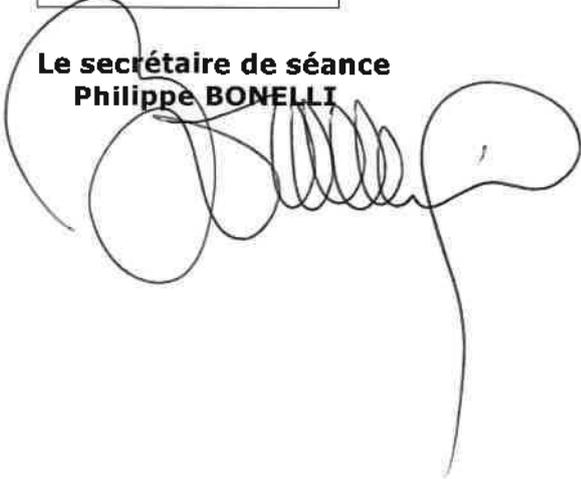
Le conseil communautaire **PREND ACTE** du rapport du service public de l'eau potable et d'assainissement de la RECB (Régie des Eaux du Canal Belletrud).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

30 SEP. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

AR Prefecture

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024



RÉGIE DES EAUX
DU CANAL
BELLETRUD

2023

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE

AR Prefecture

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024



Le présent Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif est établi conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets d'application N° 95-635 du 6 mai 1995 et N° 2007-675 du 2 mai 2007.

La RECB remercie Bastien Viau pour la réalisation de ce RPQS, François Blanc-Guillon, Julien Ammirati et Thibaut Soury-Lavergne, photographes, ainsi que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour la mise à disposition de certaines photographies.



LE MOT DU PRÉSIDENT

Produit chaque année et conformément à la réglementation en vigueur, le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de la Régie des Eaux du Canal Belletrud est un document de référence. Approuvé par le Conseil d'administration de la RECB, et l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il est mis à la disposition de chaque commune membre de la RECB et du public. Publié en 2024, il fait état des résultats, du fonctionnement et des investissements de l'année 2023.

Ce rapport s'enrichit chaque année, après des focus sur les nouvelles communes du Haut Pays les années précédentes, nous avons choisi cette année de mettre en avant, un service essentiel et pourtant méconnu : **l'assainissement**.

En 2023, la RECB a poursuivi la mise en conformité de nombreuses stations d'épuration. Après Collongues et Les Mujouls, les travaux vont débuter prochainement pour la construction d'une nouvelle station d'épuration à Escragnolles. Sur le Moyen Pays, de nouveaux réseaux d'assainissement ainsi qu'une station d'épuration permettront de préserver encore plus le milieu naturel de la Siagne en traitant les effluents des hameaux des Veyans de Saint-Cézaire-sur-Siagne et du Tignet. La station de traitement des eaux usées de Saint-Vallier-de-Thiery a également fait l'objet d'importants travaux avec le renouvellement des membranes filtrantes.

Pour chacune de ces réalisations, la protection des milieux naturels et le service rendu aux abonnés sont au centre de nos priorités. Les coûts de réalisation de ces travaux sont importants et représentent des efforts majeurs d'un point de vue économique. C'est dire l'importance pour chacune de ces réalisations de sécuriser les financements par l'obtention de subventions et ainsi réduire le coût final pour la RECB et ses abonnés.



Nous avons choisi cette année de mettre en avant, un service essentiel et pourtant méconnu : l'assainissement.

Il n'en reste pas moins, que des travaux importants ont également été réalisés sur les réseaux d'eau potable, et en particulier sur le Haut Pays très affecté par la sécheresse de 2022 avec le tarissement complet de certaines sources. Un maillage a été réalisé entre plusieurs villages pour interconnecter les ressources et assurer une meilleure disponibilité pour chacun, de l'eau potable. C'est un acte fondateur témoin de la solidarité et la coopération des communes qui s'exprime sous l'égide de la RECB à l'image de celui initié par le Dr Belletrud sur le moyen Pays en 1930.



Mais 2023, fut aussi l'année d'une crise majeure sans précédent sur notre territoire avec la contamination de l'eau potable par le parasite *Cryptosporidium*. Un tel événement était quasiment improbable compte tenu de la prise d'eau profonde et protégée de la source de la Pare et des réseaux clos contrôlés en temps réel. Les services de la RECB ont répondu avec une réactivité exemplaire, mettant en œuvre, en deux mois seulement une usine de traitement par UV, démontrant ainsi nos capacités à faire face à des défis majeurs.

Ces défis, nos équipes les relèvent au quotidien sur un réseau de plus en plus développé au service d'abonnés de plus en plus nombreux. Leurs témoignages jalonnent ce rapport, et je tiens à les remercier chaleureusement pour leur engagement quotidien à la distribution, l'assainissement et la protection de notre bien commun : l'eau.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Pierre BORNET

Président de la Régie des Eaux
du Canal Belletrud

LE MOT DU PRÉSIDENT	03
LE SERVICE	07
L'organisation et la gouvernance	07
ZOOM sur l'engagement des élus au sein du conseil d'administration	08
Le territoire de la RECB	10
ZOOM sur France Eau Publique	12
NOS ABONNÉS	14
La population desservie	14
Nombre d'abonnés	14
Service de l'assainissement collectif	16
ZOOM sur le contrôle obligatoire de l'assainissement collectif	17
Service de l'assainissement non collectif	17
ZOOM sur les nouveaux horaires d'accueil du public	18
ZOOM sur la fresque du climat	20
ZOOM sur les économies d'énergie	22
ZOOM sur les véhicules électriques	24
2023 : CHIFFRES CLÉS	26
ZOOM sur les formations et compétences	28
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	30
SECTEUR MOYEN PAYS	31
Les réseaux de collecte	31
Les postes de relevage	31
Les regards de branchement	31
Les stations d'épuration du Moyen Pays	32
LA STEU DE PICOURENC À PEYMEINADE	33
La filière eau	33
La filière boues	34
ZOOM sur le traitement des matières de vidange	34
ZOOM sur le dispositif d'autosurveillance	35
ZOOM sur un audit tous les ans	35
ZOOM sur les micropolluants	36
LA STEU DE SEMBRE PARRI À SAINT-VALLIER-DE-THIEY	37
La filière eau	37
La filière boues	38
Traitement de l'air	38
ZOOM sur le trempage des membranes	39
SECTEUR HAUT PAYS	40
Le traitement par disques biologiques	41
Le traitement par boues activées	42
Le traitement par lagunage naturel	43
Le traitement par filtres plantés de roseaux	45
Le traitement par filtres à fragments de coco	46
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN QUELQUES CHIFFRES	48
Les volumes facturés	49
Les volumes traités	50
ZOOM sur les eaux parasites	50
Les boues évacuées	51
ZOOM sur la modernisation du parc technique	52
Les indicateurs de performance	53
Modalités de tarification	56
FINANCES	58
Les recettes	58
Les impayés	58
Les dépenses	59
La dette	59

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

Les amortissements	60
ZOOM sur le budget	63
SYNTHÈSE DES INDICATEURS RÈGLEMENTAIRES	65
L'EAU POTABLE	68
SECTEUR MOYEN PAYS	68
Les ressources en eau	69
Les usines de traitement et de production	71
Les réservoirs	72
SECTEUR HAUT PAYS	74
Les ressources en eau et unités de traitement	75
L'EAU POTABLE EN QUELQUES CHIFFRES	80
L'eau brute	81
La production d'eau potable	81
ZOOM sur les cours d'eau	82
ZOOM sur le plan eau du gouvernement	84
ZOOM sur VigiEau	85
ZOOM sur la défense incendie	86
Les volumes consommés	88
ZOOM sur l'interconnexion Haut Pays	89
ZOOM sur les applications métiers	93
ZOOM sur les performances des réseaux	96
Rendement des réseaux de distribution	98
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale réseaux ICGP	100
Branchements en plomb	100
Qualité de l'eau	101
ZOOM sur le Cryptosporidium	101
TARIFICATION DE L'EAU	104
ZOOM sur la facture d'eau	104
Modalités de tarification	105
ZOOM sur la radio relève	107
LES FINANCES	112
Les recettes	112
Les impayés	113
ZOOM sur les investissements	114
Les dépenses	114
ZOOM sur les grands chantiers	116
L'état de la dette	120
Les amortissements	120
Abandons de créance ou versements fonds de solidarité	120
ZOOM sur le renouvellement du parc des compteurs	121
LES PROJETS EN COURS OU À L'ÉTUDE	122
ZOOM sur les orientations stratégiques de la RECB	123
SYNTHÈSE DES INDICATEURS RÈGLEMENTAIRES	124
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	126
LE SPANC EN QUELQUES CHIFFRES	127
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	127
Les contrôles effectués en 2023	128
Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	129
LES FINANCES	130
Les modalités de tarification	130
Les recettes	130
Indicateurs descriptifs du secteur	130

AVANT- PROPOS



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

LE SERVICE

L'ORGANISATION

La Régie des Eaux du Canal Belletrud assure les services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Depuis le 1^{er} janvier 2010, cet Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) poursuit et développe toutes les actions initiées par le Syndicat Intercommunal des Cinq Communes pour l'Eau et l'Assainissement (S.I.C.C.E.A.), tel qu'il l'a toujours fait depuis 1920, afin que perdure l'œuvre engagée à l'origine par son fondateur, le Docteur Michel Belletrud. Cette régie personnalisée regroupait initialement les communes de Peymeinade, Le Tignet, Spéracèdes, Cabris, Saint-Cézaire-sur-Siagne et Saint-Vallier-de-Thiery désormais identifiées comme le secteur du **Moyen Pays***.

Sous l'impulsion de la loi NOTRe, les compétences Eau Potable et Assainissement collectif/non collectif ont été transférées au 1^{er} janvier 2020 à la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**. Afin de préparer ce transfert et cette petite révolution du monde de l'eau, 12 nouvelles communes, dont la gestion de ces services était précédemment assurée en régie communale, ont rejoint le Syndicat et la **Régie des Eaux du Canal Belletrud** au 31 décembre 2019. Ces 12 communes sont désormais identifiées comme le secteur du **Haut Pays*** de la Régie des Eaux du Canal Belletrud.

En 2022, la RECB est devenue la Régie Communautaire de la CAPG pour la gestion de l'eau et de l'assainissement. La RECB assure donc en toute autonomie et en direct pour ces 18 communes tout ou partie des compétences suivantes :

Eau Potable

- › Protection des captages
- › Prélèvement d'eau brute
- › Potabilisation de l'eau
- › Production d'eau potable
- › Transfert
- › Stockage
- › Distribution

Assainissement collectif/non collectif

- › Contrôle des raccordements
- › Collecte des eaux usées
- › Transport
- › Traitement des eaux usées
- › Rejet au milieu naturel
- › Élimination des boues produites

LA GOUVERNANCE

La RECB est administrée par un Conseil d'Administration composé de 13 administrateurs désignés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ainsi que de 3 membres non élus dont 1 représentant du personnel. Le Président y est élu en son sein. Le Conseil d'Administration vote l'ensemble des délibérations et notamment celles fixant les tarifs, arrêtant les règlements de service, etc. Cette année, 50 délibérations ont été votées.

› Règlements de service :

- Eau potable : délibération du 04 avril 2023
- Eau brute : délibération du 21 septembre 2021
- Assainissement collectif : délibération du 14 juin 2022
- Assainissement non collectif : délibération du 21 septembre 2021.

› Schéma de distribution d'eau potable :

- délibération d'approbation du 17/12/2013 (art L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

* Secteur MOYEN PAYS

› Compétence Eau Potable et Compétence Assainissement collectif et non collectif

Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Spéracèdes.

* Secteur HAUT PAYS

› Compétence Eau Potable

Amirat, Briançonnet, Collongues, Escagnolles, Gars, Le Mas et Les Mujouls.

› Compétence Assainissement collectif et non collectif

Amirat, Andon, Briançonnet, Caille, Collongues, Escagnolles, Gars, Le Mas, Les Mujouls, St-Auban, Séranon et Valderoure.



Source de Barlet

zoom



L'ENGAGEMENT DES ÉLUS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'année 2023 a été marquée à nouveau par une mobilisation exemplaire des élus et membres du Conseil d'administration de la RECB. Qu'il s'agisse des maires, des adjoint.e.s, des conseillers municipaux ou des non élus, leur engagement bénévole a été le moteur des décisions stratégiques qui façonnent notre service public. Ils ont démontré, une fois de plus, que leur implication est essentielle au bon fonctionnement de notre Régie et à la satisfaction de nos abonnés.

Les administrateurs, par leur présence active et leur dévouement, assurent une gouvernance responsable et transparente. Ils travaillent de concert pour garantir que chaque décision prise soit en phase avec les attentes des usagers et les besoins du territoire. Que ce soit par le biais de réunions régulières, de consultations avec les parties prenantes, ou par la supervision des projets en cours, leur rôle est déterminant.

Leur responsabilité est immense. En effet, ils portent sur leurs épaules des décisions cruciales qui affectent non seulement la qualité et la disponibilité de l'eau, mais aussi la gestion durable de cette ressource précieuse. Leur bénévolat est un témoignage de leur engagement envers la communauté et de leur volonté de faire de notre Régie un modèle de service public performant et respectueux de l'environnement.

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



“ Je tiens à exprimer ma profonde gratitude envers chaque membre du Conseil d'administration. Leur engagement, leur compétence et leur dévouement constituent le cœur battant de notre organisation. Grâce à eux, la RECB continue d'améliorer ses services et de renforcer sa mission pour le bien-être de tous ses abonnés. Cette réussite repose également sur une coopération étroite entre les élus, leurs équipes municipales et celles de la RECB. Ce partenariat est essentiel pour la mise en œuvre efficace de nos projets et pour répondre aux défis complexes liés à la gestion de l'eau sur notre territoire.

Les équipes de la Régie, avec leur expertise technique et leur dévouement, collaborent étroitement avec les élus pour garantir que les solutions adoptées soient à la fois pragmatiques et innovantes. Ceci est d'autant plus important pour traverser les périodes de crise telle que celle que nous avons connue durant l'été 2023.

Ensemble, élus, équipes et abonnés œuvrent main dans la main pour assurer une gestion optimale de l'eau, améliorer continuellement nos services et préparer un avenir durable pour notre territoire. Cette synergie est le pilier de notre succès et un modèle de collaboration au service du bien commun. ”

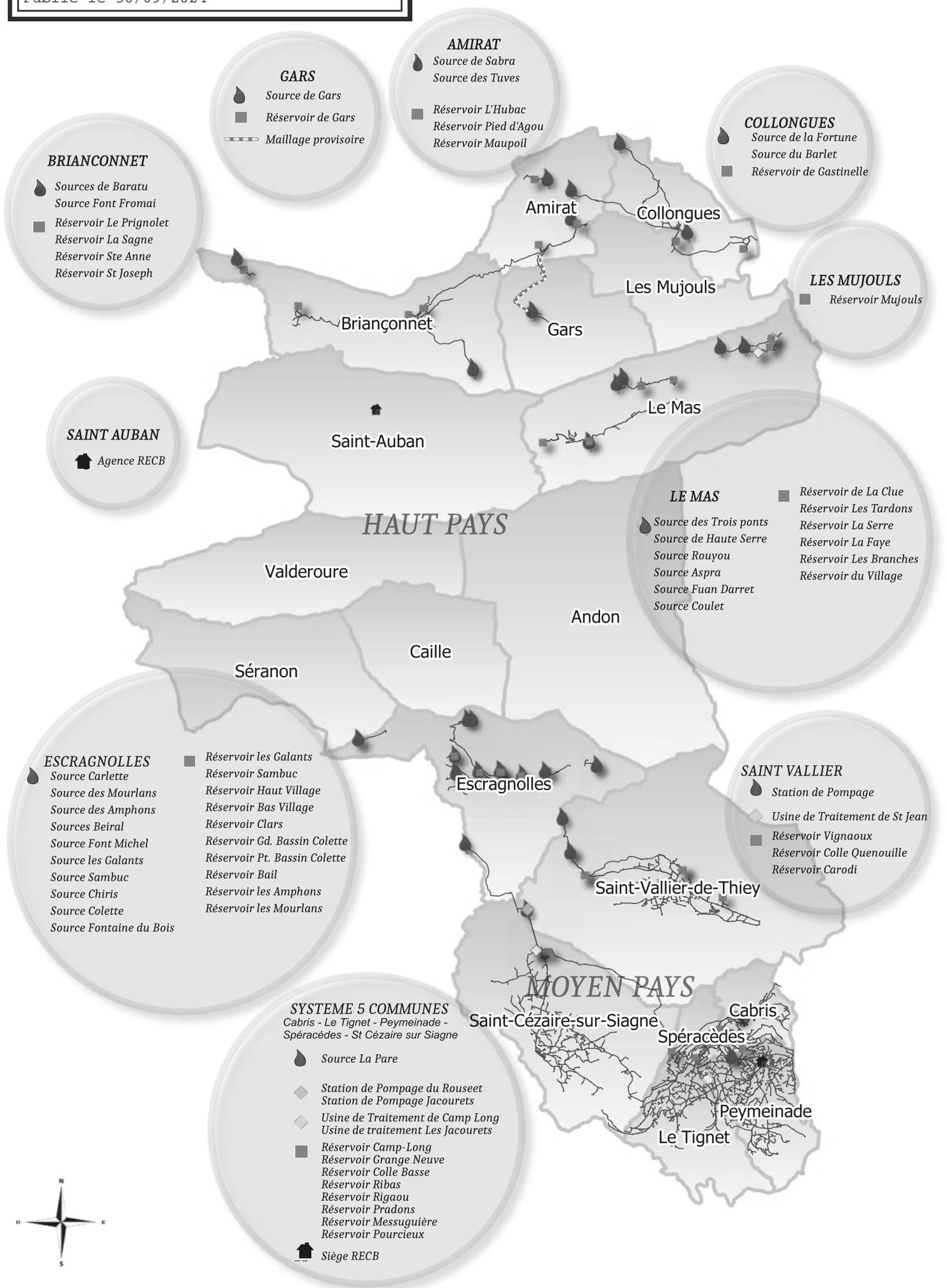
**Témoignage de Margaux Di Donna,
Directrice générale de la Régie des Eaux du Canal Belletrud.**



AR Prefecture

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

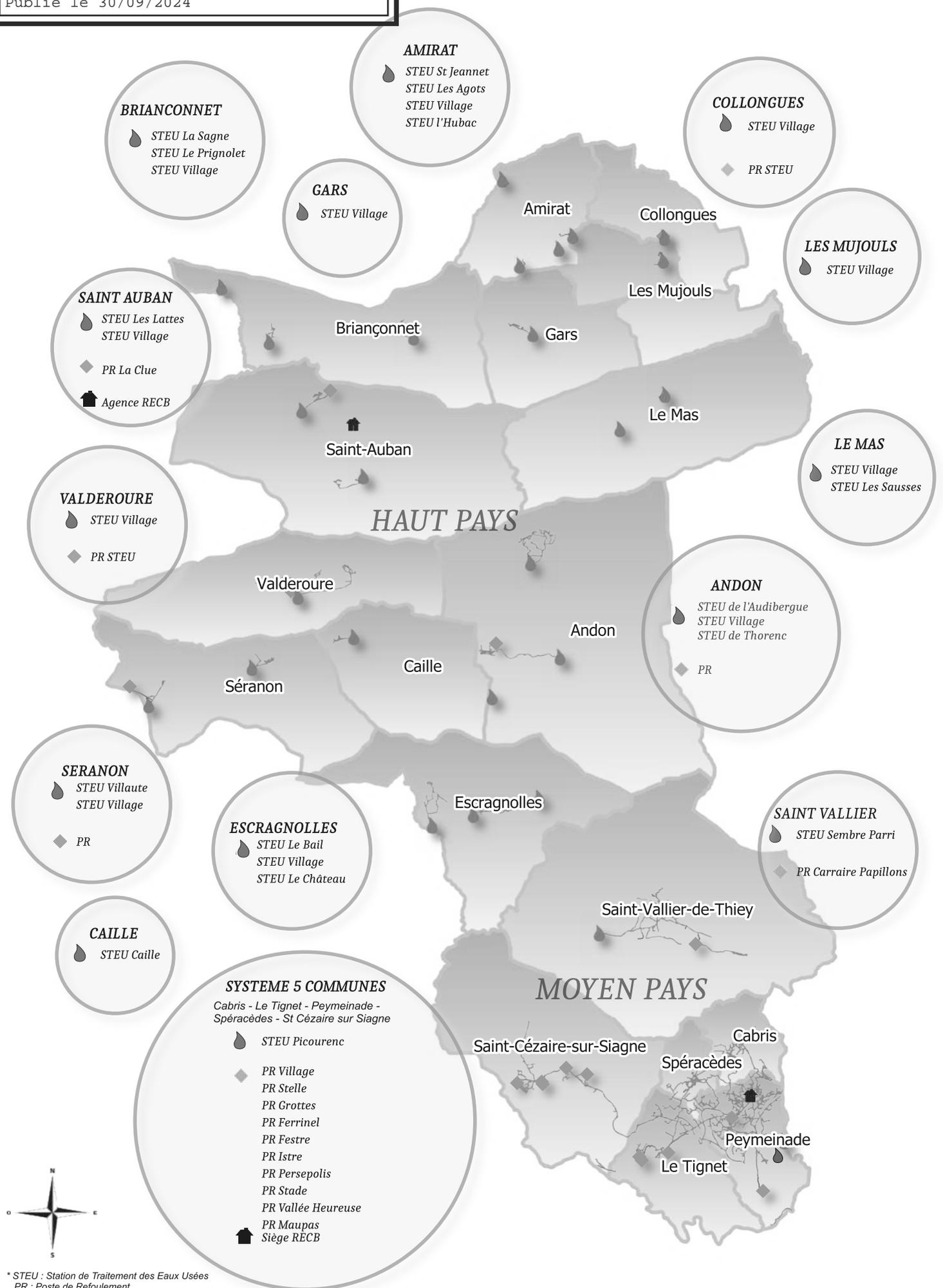
Territoire et installations d'Eau Potable gérées par la RECB (13 communes)



AR Prefecture

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

Territoire et installations d'Assainissement Collectif gérées par la RECB (18 communes)



* STEU : Station de Traitement des Eaux Usées
PR : Poste de Refoulement

zoom

FRANCE EAU PUBLIQUE

Créé en 2012 au sein de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), le réseau France Eau Publique (FEP) regroupe aujourd'hui plus de 132 collectivités et opérateurs publics, dont la RECB, en charge de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement des eaux usées de plus de 17 millions d'habitants sur le territoire national.

Les membres de France Eau Publique reconnaissent l'eau comme un bien commun et vital pour l'humanité. Ils garantissent à leurs usagers un service de qualité et une gestion durable de la ressource au meilleur prix.

Soucieux de répondre toujours mieux aux attentes des usagers et aux exigences réglementaires, les membres de FEP collaborent au sein de groupes thématiques pour confronter leur savoir-faire, s'inspirer des meilleures pratiques et progresser ensemble.

Porte-parole de la gestion publique de l'eau en France auprès du gouvernement, des institutions, des réseaux professionnels et des représentants des usagers, France Eau Publique défend les valeurs de durabilité, de solidarité, de transparence et d'efficacité. Le réseau FEP mobilise ses experts pour prendre position sur les différents sujets d'actualité.

France Eau Publique, ce sont 4 objectifs principaux :

- ➔ **Renforcer les synergies** et développer des échanges de bonnes pratiques et des contacts entre référents / experts des gestionnaires publics français ;
- ➔ **Favoriser une émulation mutuelle**, afin de progresser vers l'excellence de la gestion publique (et le faire savoir) ;
- ➔ **Appuyer les entités publiques émergentes** pour les accompagner, faciliter leur réussite et renforcer à terme la dynamique collective ;
- ➔ **Constituer progressivement un grand pôle des opérateurs publics** pour promouvoir la gestion publique et ses valeurs.

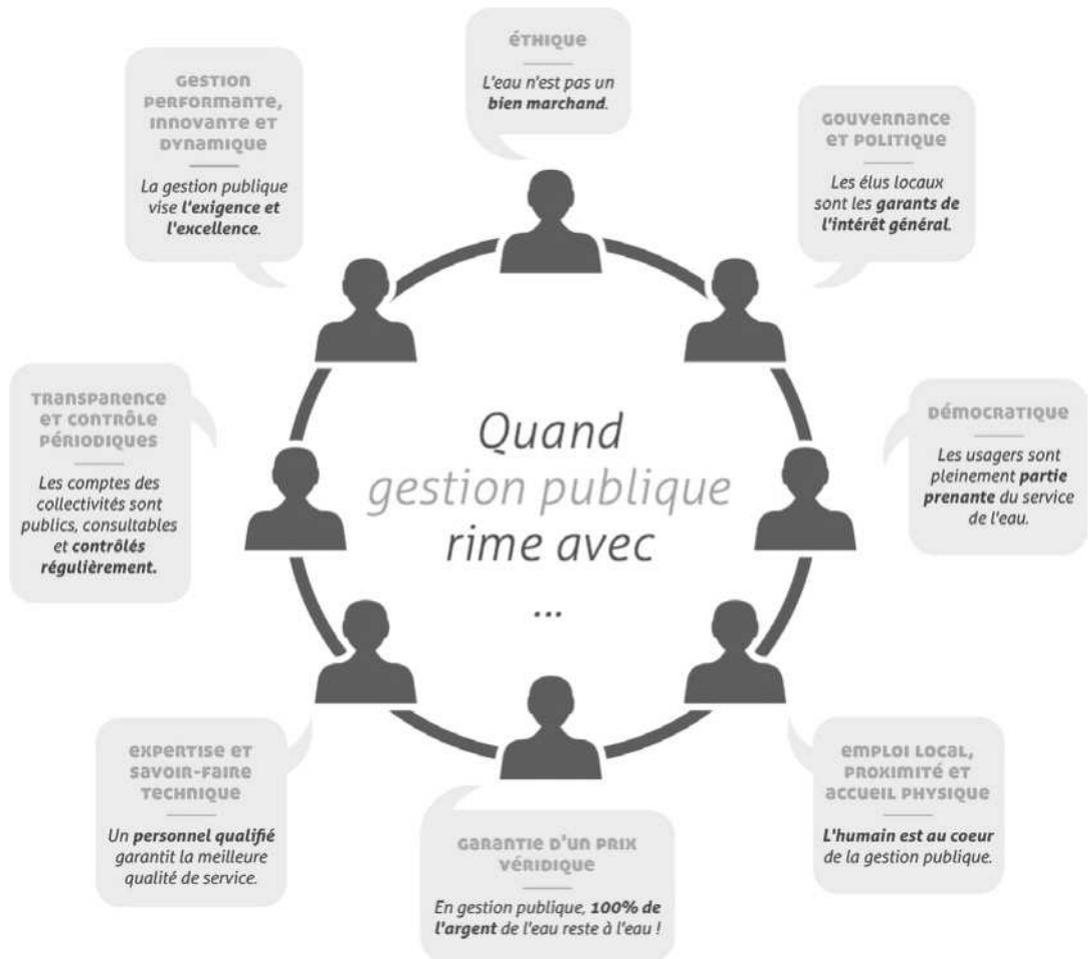
Pour réaliser ces objectifs, France Eau Publique mobilise ses adhérents dans des groupes de travail thématiques animés par des experts reconnus issus des gestionnaires publics membres : achats, gestion des abonnés, gestion patrimoniale, ressources humaines, communication, gouvernance...

En participant à ce réseau, les membres France Eau Publique s'engagent dans le cadre de valeurs emblématiques et partagées :

- ➔ **Transparence financière, comptable et technique** entre la collectivité organisatrice et les usagers, et entre membres à des fins de coopération, échanges, mutualisation ;
- ➔ **Solidarité** : la gestion solidaire du cycle de l'eau doit permettre l'accès de tous à un service de qualité. La solidarité s'affirme également à l'échelle internationale par la contribution à des projets d'accès à l'eau et l'assainissement ;
- ➔ **Performance durable et efficace** : l'intérêt général et la gestion à long terme sont privilégiés par rapport à des intérêts particuliers, commerciaux ou de court terme. Une gestion durable d'un point de vue technique, économique, social, environnemental est la garantie du meilleur rapport qualité/prix ;
- ➔ **Proximité et implication des parties prenantes** : elles doivent être associées aux grandes orientations, dans une logique de développement local où l'utilisateur est traité en vrai partenaire.



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024



“ France Eau Publique (FEP) est un réseau qui réunit, au sein de la FNCCR, plus d'une centaine d'opérateurs publics (régies et SPL) et collectivités organisatrices de services d'eau et d'assainissement en gestion publique, qui représentent plus de 17 millions d'habitants en eau potable et plus de 12 millions en assainissement collectif.

Unique porte-parole de la gestion publique de l'eau en France, FEP vise à :

- **Echanger et partager les bonnes pratiques entre opérateurs publics**, à travers notamment des groupes métiers (centrés sur les fonctions administratives et supports : gestion des abonnés, achats, ressources humaines, qualité-hygiène-sécurité, finances, systèmes d'information, communication, agences comptables internes) et des espaces collaboratifs dédiés.
- **Mutualiser et développer les synergies** pour garantir l'excellence de la gestion publique et développer des projets communs.
- **Représenter et valoriser les intérêts de la gestion publique** dans le panorama institutionnel national, par l'organisation d'actions d'influence (échanges parlementaires, Rencontres nationales de l'eau publique) et outils de promotion (**Manifeste pour une eau durable**).

Au sein du réseau France Eau Publique, la Régie des Eaux du Canal Belletrud est un bel exemple d'équilibre entre tradition et modernité : forte de son patrimoine historique et social, la régie s'inscrit pleinement dans son territoire tout en développant une vision innovante et anticipatrice des services publics locaux et du management des équipes. Actrice majeure de la valorisation de la gestion publique en local, la RECB contribue fortement au développement de son efficacité à échelle nationale, en participant à de nombreux groupes de travail du réseau et en mettant l'expertise de ses salariés au service de la mutualisation et de la performance collaborative. ”

Témoignage de Christophe Lime,

Président du réseau France Eau Publique,

Vice-Président du Grand Besançon métropole en charge de l'Eau de l'Assainissement.

i PLUS D'INFOS SUR
france-eaupublique.fr

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

HABITANTS

18 communes

(29 433)

Eau

(25 554)

Moyen Pays (MP) = 23 918
 Haut Pays (HP) = 1 636

Assainissement collectif

(18 627)

Moyen Pays (MP) = 15 651
 Haut Pays (HP) = 2 976

Assainissement non collectif

(10 806)

Moyen Pays (MP) = 8 267
 Haut Pays (HP) = 2 539

LA POPULATION DESSERVIE

Est considérée comme un habitant desservi (D101.1), toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée, ou une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

NOMBRE D'ABONNÉS

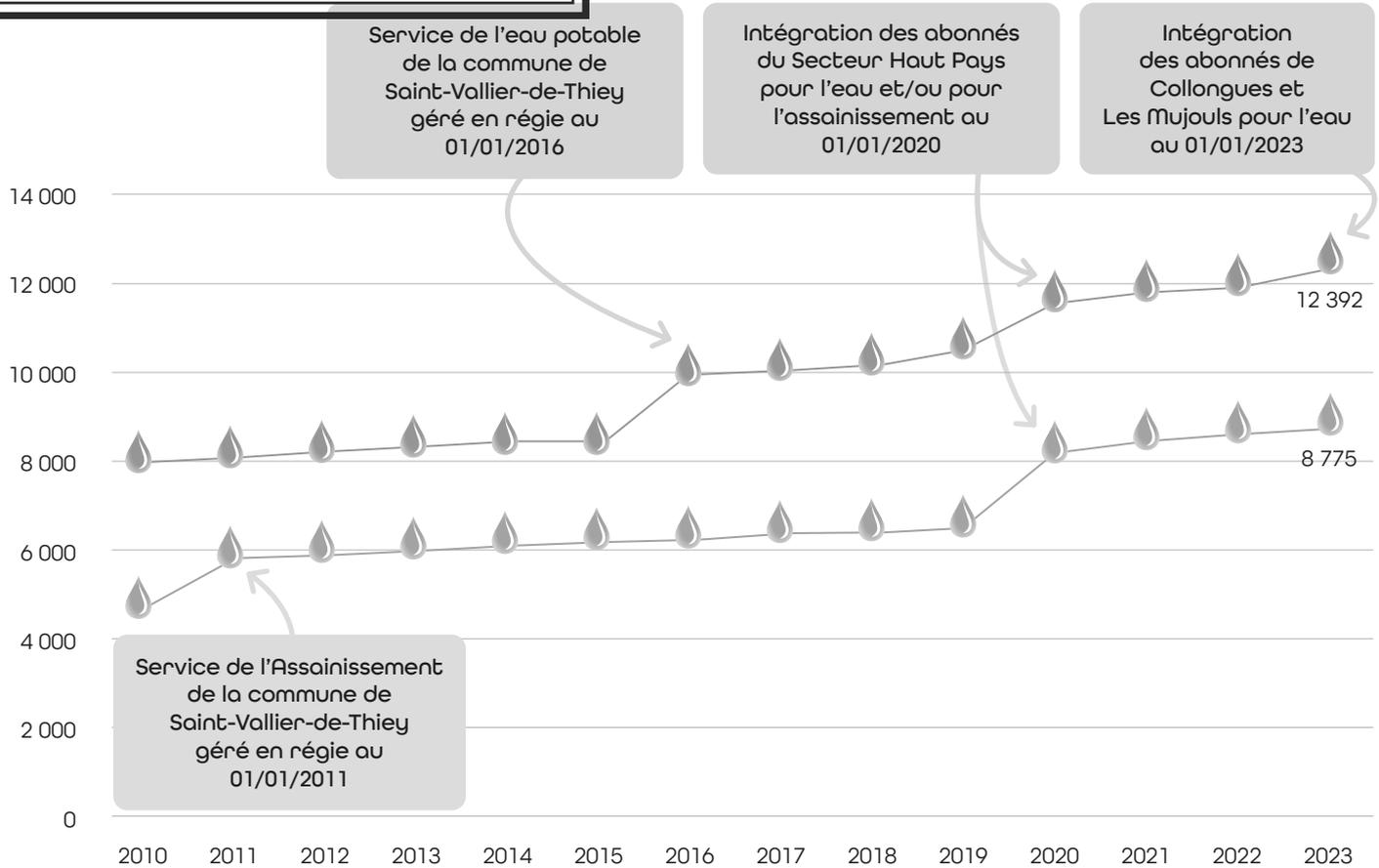
Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'Eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du Code de l'environnement. La Régie des Eaux du Canal Belletrud compte **12 392 abonnés au service de l'eau potable** au 31/12/2023, soit une augmentation de **3,6%** par rapport à l'année précédente (11 965 en 2022). Cette augmentation s'explique d'une part par la reprise en gestion des communes de Collongues et Les Mujouls (à hauteur de 0,9%) et par le développement démographique constant du Moyen Pays d'autre part depuis de nombreuses années, en raison de sa situation géographique proche des bassins économiques de Grasse, Cannes et Sophia-Antipolis.

Commune	Nombre total d'abonnés au 31/12/2022	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2023 [AB1]	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2023 (Équip. Publics)	Nombre total d'abonnés au 31/12/2023 [AB2]	Variation en %
Cabris	990	1 008	28	1 036	+4,6%
Le Tignet	1 686	1 657	42	1 699	+0,8%
Peymeinade	3 779	3 920	58	3 978	+5,3%
Saint-Cézaire-sur-Siagne	2 250	2 200	75	2 275	+1,1%
Spéracèdes	805	806	21	827	+2,7%
Saint-Vallier-de-Thiery	1 551	1 544	27	1 571	+1,3%
TOTAL MOYEN PAYS	11 061	11 135	251	11 386	+2,9%
Amirat	49	52	0	52	6,1%
Briançonnet	257	213	40	253	-1,6%
Collongues		81	1	82	-%
Escragnolles	346	328	10	338	-2,3%
Gars	93	94	0	94	+1,1%
Le Mas	159	157	3	160	+0,6%
Les Mujouls		25	2	27	-%
TOTAL HAUT PAYS	904	950	56	1 006	+11,3%
TOTAL	11 965	12 085	307	12 392	+3,6%

Abonnés au service de l'eau potable



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024



Évolution du nombre d'abonnés

Eau potable Assainissement collectif

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchements) est en moyenne de l'ordre de: 42,7 abonnés/km de réseaux sur le Moyen Pays, 15,6 abonnés/km de réseaux sur le Haut Pays.

L'ensemble du territoire géré par la RECB est un secteur **à dominante rurale** (densité de population ≤ 110) impliquant un linéaire de réseau important rapporté au nombre d'abonnés desservis.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) **varie entre 1,3 et 2,7** habitants par foyer (abonnés).



(12 392)

Nombre d'abonnés.

Il ne cesse d'augmenter depuis 10 ans avec l'intégration de Saint-Vallier-de-Thieu en 2016, des communes du Haut Pays en 2020 et de Collongues et des Mujouls en 2023 pour l'eau potable.

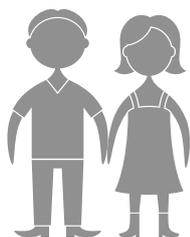
006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service public d'assainissement collectif a desservi **8 775 abonnés en 2023** (8 649 abonnés au 31/12/2022, soit une **augmentation de 1,46%**), pour un **taux de collecte moyen de 72%** (variant de 26% à 97% selon les communes).

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2022	Nombre total d'abonnés au 31/12/2023 [AB2]	Variation en %	Nombre de foyers raccordables au 31/12/2023 [AB3]	Taux de collecte EU [AB2+AB3]/AB1
Cabris	606	612	+0,99%	1	61%
Le Tignet	952	963	+1,16%	15	59%
Peymeinade	2909	2965	+1,93%	48	77%
Saint-Cézaire-sur-Siagne	862	870	+0,93%	14	40%
Spéracèdes	591	597	+1,02%	7	75%
Saint-Vallier-de-Thiery	1 153	1 176	+1,99%	13	77%
TOTAL 6 COMMUNES	7 073	7 183	+1,56%	98	63%
Amirat	40	42	+5,00%	1	83%
Andon	240	241	+0,42%	0	62%
Briançonnet	205	202	-1,46%	0	95%
Caille	133	135	+1,50%	0	29%
Collongues	41	44	+7,32%	0	54%
Escragnolles	241	241	0	0	73%
Gars	91	91	0	0	97%
Le Mas	40	41	+2,50%	0	26%
Les Mujouls	20	23	+15,00%	0	85%
Saint-Auban	115	116	+0,87%	2	42%
Séranon	159	164	+3,14%	0	36%
Valderoure	251	252	+0,40%	0	48%
TOTAL HAUT PAYS	1 576	1 592	+1,02%	3	51%
TOTAL	8 649	8 775	+1,46%	101	72%

Abonnés au service de l'assainissement collectif



(+1,5%)

abonnés supplémentaires en 2023
 Service Assainissement Collectif

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

zoom

LE CONTRÔLE OBLIGATOIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Lors de chaque vente immobilière, le contrôle des installations d'assainissement non collectif est obligatoire. Le Conseil d'Administration de la RECB a décidé fin 2022 d'instaurer de façon systématique un contrôle de l'assainissement collectif en cas de vente.

Ces contrôles sur site, d'une durée moyenne de 2 heures, permettent de :

- vérifier le raccordement effectif des propriétés desservies,
- contrôler le non raccordement des gouttières et piscines au réseau d'assainissement collectif,
- constater le bon état du raccordement et son évolution dans le temps (eaux parasites, préservation du milieu naturel, etc.),
- mettre à jour les données SIG,
- repérer les branchements clandestins.

Un rapport est rédigé par le Service Assainissement à l'issue du contrôle et transmis au notaire en charge de la vente. L'acquéreur est ainsi informé de l'état de son raccordement au réseau public de collecte des eaux usées mentionné au II de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Publiques et des éventuelles modifications à opérer. Ce rapport est valable 3 ans.



SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Est ici considérée comme un habitant desservi par le SPANC, toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif. Par différence avec le nombre d'habitants à l'assainissement collectif, le SPANC dessert en 2023 environ **10 806 habitants**, ce qui représente près de **5 424 installations d'ANC**.



(5 424)

installations d'ANC



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

zoom

NOUVEAUX HORAIRES D'ACCUEIL DU PUBLIC : PRENDRE EN COMPTE TOUS LES USAGERS

Faciliter l'accès au service passe par la prise en compte de la disponibilité des usagers.

Depuis juin 2023, les plages horaires d'ouverture au public ont donc été élargies. L'accueil au siège de la RECB se fait désormais en continu 4 jours par semaine.

À l'heure de l'intelligence artificielle et autres chatbots, la RECB a volontairement fait le choix de l'**interaction humaine** comme valeur essentielle de sa relation usagers afin qu'elle reste :

- simple et accessible à tous,
- courtoise et centrée sur l'écoute,
- de proximité,
- sécurisée,
- capable de comprendre et répondre aux besoins les plus complexes.

Un parti résolument moderne par son caractère à contre-courant mais à l'écoute des véritables attentes du public.

Ce projet s'est fondé pour partie sur la réorganisation du travail de l'équipe d'accueil au sein du Service Clientèle. La gestion du temps de travail en interne a donc été réexaminée à l'aune du service à rendre au public.

Ainsi, après une optimisation de la répartition des tâches, un poste à temps partiel a été créé pour garantir la qualité du service et proposer de nouveaux services aux abonnés (voir ci-dessous).



Accompagner les usagers dans la détection des fuites sur les réseaux privés

82% des compteurs d'eau sur le territoire sont désormais équipés d'un module radio qui fiabilise et facilite la relève des consommations.

Les équipes de la RECB ont souhaité exploiter ce dispositif pour alerter de manière précoce et efficace les abonnés dont la consommation devenait subitement inhabituelle.

Ainsi chaque véhicule de la RECB et certains véhicules communaux ont été équipés d'unités de relève automatique afin de collecter pendant leurs déplacements les informations de consommation des compteurs croisés. Ces éléments sont ensuite recoupés par la RECB avec sa base de données Abonnés.

En cas d'anomalie, les assistantes clientèle alertent directement l'abonné concerné de la possible fuite sur son réseau et lui fournit tous les conseils utiles pour la localiser et les démarches à réaliser.

AR Prefecture

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Recu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



zoom

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, CHANGEMENT CLIMATIQUE, STRESS HYDRIQUE... QUAND TOUT EST LIÉ



La transition écologique est un concept qui vise à mettre en place un nouveau modèle économique et social de manière à répondre aux enjeux écologiques de notre siècle. Cette notion intègre notamment la transition énergétique et cherche à repenser nos façons de produire, de travailler et de vivre ensemble sur un territoire pour le rendre plus écologique et durable dans le temps.



Alors qu'elle représente un « entrant » essentiel à l'activité des services d'eau et d'assainissement, l'Énergie n'est pas la seule composante de la transition.

La vie sur Terre est conditionnée par les interactions entre des processus biologiques, physiques et chimiques. Neuf processus interconnectés ont été identifiés : on parle des LIMITES PLANÉTAIRES. Pour chacun d'eux, un seuil à ne pas dépasser a été établi sous peine de provoquer des modifications brutales et irréversibles des équilibres naturels.

Publiés en 2009 dans la revue Nature, ces travaux font l'objet de recherches continues. Ils ont été révisés en 2015, et une nouvelle fois en septembre 2023. Depuis cette dernière actualisation nous disposons désormais d'indicateurs pour chacun de ces 9 processus.

Ces indicateurs sont présentés sous la forme de seuils, avec une valeur basse (appelée « frontière planétaire ») et une valeur haute (« limite planétaire »). Dès le franchissement de la valeur basse, on entre dans une zone d'incertitude, le risque s'élevant de plus en plus, à mesure que l'on s'approche de la valeur haute de la limite.

Les 9 limites planétaires identifiées sont :

- le changement climatique ;
- l'érosion de la biodiversité ;
- la perturbation des cycles de l'azote et du phosphore ;
- le changement d'usage des sols ;
- le cycle de l'eau douce ;
- l'introduction d'entités nouvelles dans la biosphère ;
- l'acidification des océans ;
- l'appauvrissement de la couche d'ozone ;
- l'augmentation de la présence d'aérosols dans l'atmosphère.



006-200039857-20240916=DL2024_176=DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

En septembre 2023, seules les trois dernières limites n'avaient pas été franchies.

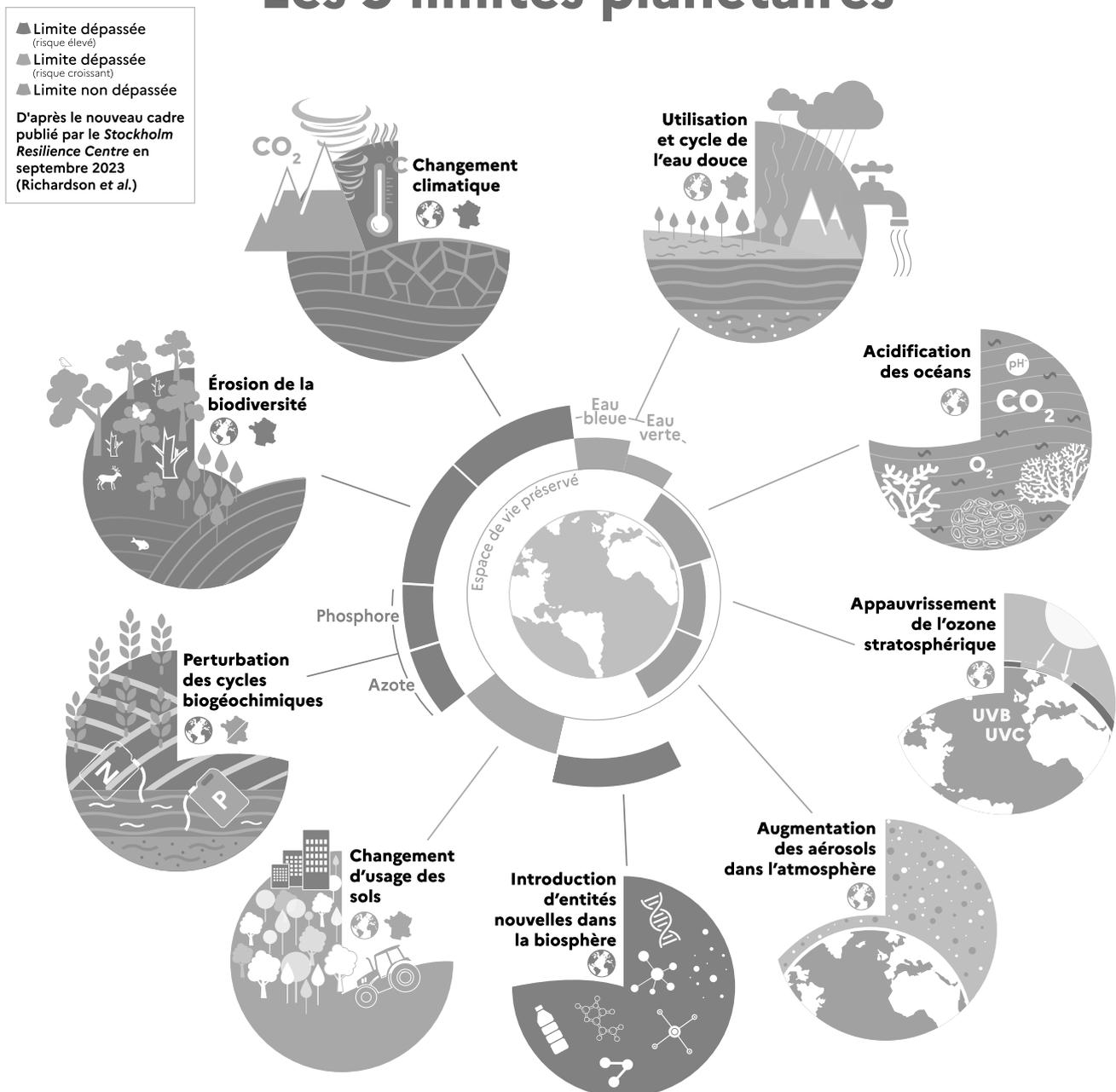
Avec six limites franchies sur neuf, la planète se trouve aujourd'hui bien au-delà de l'espace de fonctionnement sûr pour l'humanité.

Fort de ce constat et de l'impact de son activité dans plusieurs de ces domaines de façon directe et indirecte, en 2023 la Régie des Eaux du Canal Belletrud s'est engagée en profondeur dans une démarche de connaissance afin de former l'ensemble de ses collaborateurs à ces enjeux majeurs et à l'urgence de transformation.

- 3 ateliers de la **Fresque du Climat** ont été organisés pour les collaborateurs de la Régie, partenaires et institutionnels. Au total ce sont 60 personnes qui ont été formées.

En 2023, la RECB a également participé à divers temps forts : conférence de Cyril DION, Passeport Transition 06, Atelier 2 Tonnes et Fresque de l'Eau qui ont permis d'approfondir les connaissances et la sensibilisation des équipes sur ces différents sujets afin de passer à l'étape « ACTION » en 2024.

Les 9 limites planétaires



Source : CGDD, 2023

zoom



LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

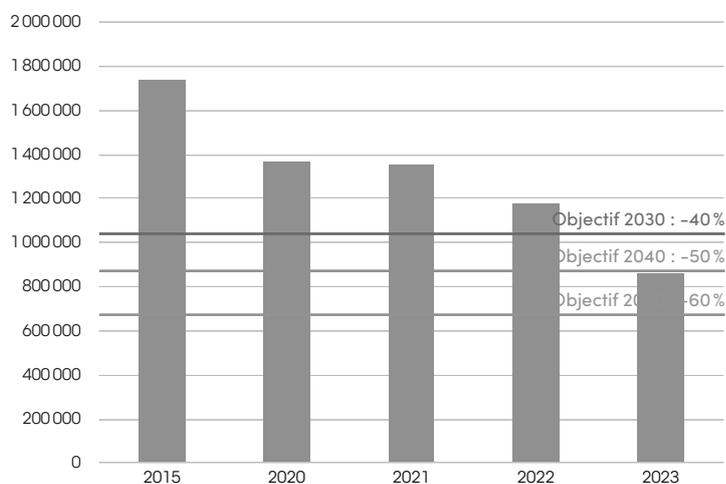
LE DÉCRET TERTIAIRE ET LA SIMULATION THERMIQUE DYNAMIQUE

Bien que le bâtiment du siège de la Régie ne représente que 5% des consommations totales de l'ensemble des sites de la structure sur le territoire couvert, il est toutefois impératif de le contrôler. En effet, les enjeux ne sont pas uniquement économiques et portés par les valeurs de la RECB, ils sont également liés à notre devoir d'exemplarité vis à vis de l'utilisation des ressources dont les énergies et aux évolutions réglementaires.

Le siège de la Régie est soumis à l'application du Décret Tertiaire. Celui-ci contraint les bâtiments tertiaires d'une surface cumulée supérieure à 1000 m² à réduire les consommations d'énergie par rapport à une année de référence choisie, 2015 dans notre cas, suivant les échéances suivantes :

- 2030 : réduction des consommations de 40 %
- 2040 : réduction des consommations de 50 %
- 2050 : réduction des consommations de 60 %

Le graphique ci-dessous permet de montrer la tendance de réduction des consommations du site sur les quatre dernières années comparées à l'année de référence retenue.



En 2023, l'objectif de réduction de 50% des consommations d'énergies était quasiment atteint. Cet objectif est imposé pour 2040.



Pose d'une pompe économe en énergie à la station du Rousset

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

Différentes actions ont permis de réduire largement les consommations énergétiques ces dernières années avec notamment en 2023 une campagne de relamping avec passage en LED, une régulation affinée, un décalage de la période de chauffe et de refroidissement du bâtiment.

Dans le but d'atteindre les objectifs fixés mais aussi de stabiliser les réductions déjà atteintes, la Régie a réalisé un audit énergétique avec une Simulation Thermique Dynamique (STD). Cette étude permet de mieux comprendre le comportement du bâtiment et de projeter différents scénarios d'actions. Ainsi, la Régie peut s'appuyer sur cette étude pour anticiper et programmer les projets les plus favorables à réaliser sur ce site et comment les prioriser.

UN OUTIL DE MESURE EN CONTINU À LA STATION D'ÉPURATION DE PEYMEINADE

La Station d'épuration de Picourenc située à Peymeinade représente plus de 50 % des consommations énergétiques globales de l'ensemble des sites de la Régie. Afin d'agir de manière ciblée, il est primordial de connaître la consommation individuelle des différents organes et secteurs qui composent le site.

Pour cela, nous avons installé avec la société Qualisteo des outils de suivi sur les différents équipements. Ces boîtiers permettent de suivre en temps réel les consommations via une interface. Ainsi, la maîtrise de l'énergie consommée est plus accessible avec des contrôles réguliers et nous permet de déterminer les actions à réaliser, de prioriser les projets, de suivre les dérives...

Ces compteurs sont la première étape d'une démarche globale d'optimisation du process et des consommations d'énergie de la station d'épuration.

ACTEE SEQUOIA 3

En répondant à l'appel à projet ACTEE Sequoia 3 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) porté par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et des cofinanceurs, la Régie a facilité la mise en place énergétique des installations et bâtiments. En effet, via ce programme, une partie de l'installation des compteurs à la station d'épuration a été financée tout comme l'audit énergétique du siège.

De plus, le poste d'Ingénieur Économe de Flux permet de coordonner toutes ces actions et assurer les missions en lien avec l'efficacité énergétique. Il est lui aussi en partie financé par le programme.



PROGRAMME
ACTEE
 Financer et accompagner la
 rénovation énergétique des
 bâtiments publics

FNCCR
 territoire
 d'énergie

zoom

VÉHICULES ÉLECTRIQUES



La Régie des Eaux du Canal Belletrud a commencé la transition de son parc automobile sur l'année 2023 avec deux remplacements. Le premier véhicule est de type utilitaire assurant l'intervention des agents de terrain sur le territoire des 18 communes et le deuxième est de type citadin. La transition vers des véhicules électriques s'inscrit dans la volonté de la RECB de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Un suivi mensuel est réalisé sur le kilométrage et la consommation électrique de ces véhicules permettant de suivre l'impact de manière précise. En moyenne sur l'année 2023, le ratio est de l'ordre de 0,23 kWh/km.

À titre de comparaison, pour un trajet de 100 km, l'utilisation d'un véhicule électrique est 3 fois plus avantageuse que celle d'un véhicule thermique. De plus, les coûts d'utilisation et d'entretien des véhicules électriques sont généralement plus faibles que ceux des véhicules thermiques, offrant un avantage économique non négligeable à long terme.

AR Prefecture

006 21006915 - 20240910-DI2024_176-DE
Recu le 30/09/2024
Publie le 30/09/2024



En 2023,

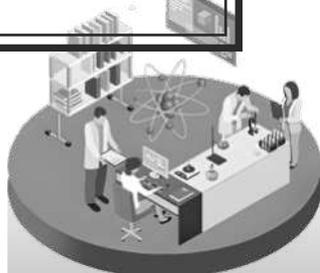




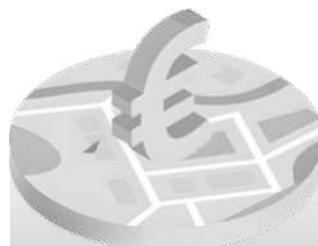
006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



330,8 km
de réseaux
d'eau potable



99 %
d'analyses
micro-biologiques
conformes
(Moyen Pays)



1 780 000 €
investis sur l'eau
(Moyen Pays
+ Haut Pays)



0,0018 €
le litre
d'eau potable

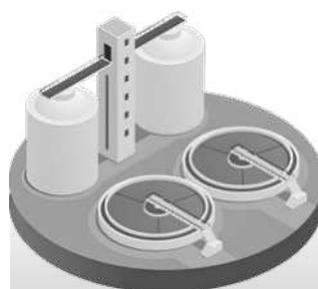
contre 0,0021 €
de moyenne en France



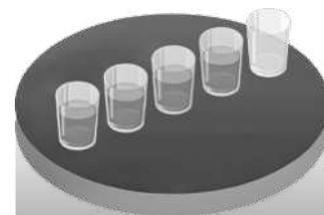
375
contrôles
d'installations
d'assainissement
non collectif



12 392
abonnés
en eau potable



800 000 m³
d'eaux usées
traitées



80 %
rendement
sur le réseau
sur le système
5 communes

contre 81,5 %
de moyenne en France

zoom

FORMATIONS ET COMPÉTENCES

QUELQUES CHIFFRES

100% ?

C'est le % des salariés qui ont bénéficié d'une action de formation en 2023 à la Régie des Eaux du Canal Belletud. Pour être plus précis, 60% des collaborateurs ont suivi 1 action de formation et 40% ont suivi au moins 2 actions de formation ou plus.

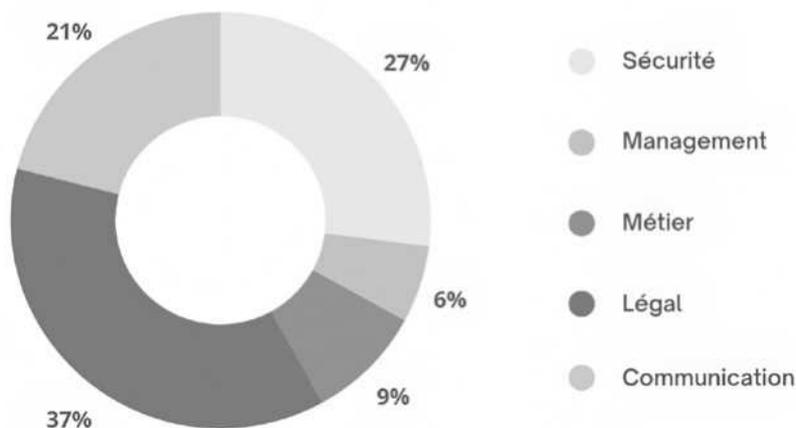
970 heures ?

C'est le nombre d'heures de formation effectuées en 2023.

18 600 €

C'est le budget investi en formation et réparti principalement en :

Nombre d'heures de formation



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024



Former, c'est essentiel au maintien et développement des compétences. De nombreuses actions de formation sont aussi liées à la sécurité des salariés au travail et sont incontournables.

Différentes formations universitaires permettent de travailler dans les métiers de l'eau comme les BTS GEMEAU, BTS en environnement, suivies par des licences jusqu'à des cursus et des spécialisations en école d'ingénieur.

Pour les personnes en poste qui travaillent dans le domaine de l'eau des compétences peuvent être développées dans différents domaines : connaissance des réseaux d'eau potable et leur exploitation,

sur la chimie de l'eau, la qualité et la surveillance de l'eau potable, en électromécanique ou en automatisme. De nombreuses formations existent aussi dans le domaine de l'assainissement et du traitement des eaux usées afin d'exercer le métier d'exploitant en station d'épuration.

En tant qu'acteur public nous devons aussi maîtriser la législation liée aux marchés publics et actualisons régulièrement notre expertise dans ce domaine.

Les évolutions numériques, technologiques dans notre monde actuel sont au service de nos métiers et transforment notre façon de travailler et nous permettent de gagner en efficacité.

Par exemple, les moyens de contrôle et de supervision à distance qui ont été développés nous permettent d'avoir une vue en temps réel sur l'ensemble des infrastructures sans avoir besoin d'être en permanence sur le terrain, d'analyser une situation et d'agir dans une certaine mesure à distance et concourent à une meilleure réactivité et efficacité.

Nous devons donc constamment faire évoluer nos connaissances et compétences.



L'ASSAINIS- SEMENT COLLECTIF



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

La Régie des Eaux du Canal Belletrud intervient désormais pour la compétence Assainissement Collectif pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse depuis le 1^{er} janvier 2020 sur 18 communes. 2 secteurs géographiques sont identifiés. Le secteur du Moyen Pays constitué des communes historiques que sont Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Spéracèdes ; et le secteur du Haut Pays constitué des communes de Amirat, Andon, Briançonnet, Caille, Collongues, Escragnoles, Gars, Le Mas, Les Mujouls, Saint-Auban, Séranon et Valderoure.

SECTEUR MOYEN PAYS

Les premières installations d'assainissement collectif du secteur Moyen Pays ont vu le jour en 1960, à la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Eaux Usées, qui comptait initialement 2 communes.

Ce service comprend 2 agglomérations distinctes :

- **le territoire des 5 communes** reliées les unes aux autres par un réseau de collecte des eaux usées et 10 postes de relevage. L'ensemble des effluents collectés est traité par la station d'épuration de Picourenc à Peymeinade ;
- **le territoire de Saint-Vallier-de-Thiery** comprenant également un réseau de collecte, un poste de relevage et une station d'épuration réhabilitée en 2013, l'usine de Sembre Parri.

LES RÉSEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte sont de type « séparatif » c'est-à-dire que seules les eaux usées sont collectées (contrairement à un réseau dit « unitaire » qui collecte également les eaux pluviales). A fin 2023, le réseau d'assainissement desservant les communes de Peymeinade, Le Tignet, Spéracèdes, Cabris et Saint-Cézaire-sur-Siagne atteint un linéaire total cumulé de **101,3 km** dont le diamètre varie de 150 à 400 mm. Les canalisations sont en fibro-ciment pour celles mises en place à l'origine et en PVC Assainissement depuis 1975 environ. Sur la commune de **Saint-Vallier-de-Thiery**, le réseau de collecteurs, dont les premiers tronçons ont été réalisés au cours des années 1970, a atteint à fin 2023 une longueur de **17,4 km**, soit un total de **118,7 km** de collecteur public d'assainissement des eaux usées sur le secteur du Moyen Pays.

LES POSTES DE RELEVAGE

11 postes de relèvement des eaux usées sont nécessaires à la desserte des points bas des secteurs et quartiers dont la topographie ne permet pas un écoulement gravitaire jusqu'à la station de traitement. Ces postes sont répartis comme suit :

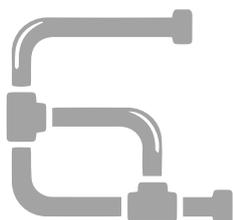
- **Saint-Cézaire-sur-Siagne** : Le Village PR1 – La Stèle PR2 – Les Grottes PR3 – Fériel PR4 – Zone Artisanale PR5
- **Peymeinade** : Persépolis PR 7 – Le Suye PR 8
- **Le Tignet** : L'Istre PR 6 – La Vallée Heureuse PR 9 – Le Maupas PR 10
- **Saint-Vallier-de-Thiery** : Carraire des Papillons PR 11

LES REGARDS DE BRANCHEMENT

Chaque immeuble est raccordé au collecteur public d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement qui comprend :

- un dispositif de raccordement au réseau public ;
- une canalisation PVC ou Fonte Assainissement Ø 100 à 160 mm, située tant sous le domaine public que privé ;
- un tabouret de branchement ou regard siphonide, placé de préférence sur le domaine public et en limite de celui-ci, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet (regard visible et accessible) ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'habitation.

La gestion du réseau et la responsabilité de la Régie des Eaux du Canal Belletrud s'arrêtent au tabouret de branchement.



(118,7 km)

de réseaux d'assainissement collectif
(Moyen Pays)

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024



STEP de Picourenc - Peymeinade

LES STATIONS DE TRAITEMENT DU MOYEN PAYS

Le service gère 2 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) :

- **la STEU de Picourenc** (ci-dessus) d'une capacité de 20 000 équivalents-habitants située à Peymeinade et qui traite les effluents des 5 communes ;
- **la STEU de Sembre Parri** (ci-après) d'une capacité de 5 200 équivalents-habitants qui traite les eaux usées de Saint-Vallier-de-Thiery.

Communes (du Nord au Sud)	Population (nb Habitants)	Km réseaux Assainissement	Filière de traitement /Capacité (eH)	Population desservie en assainissement collectif
St-Vallier-de-Thiery	4 271	17,4	STEU Sembre Parri 5 200 eH	3 253
Saint-Cézaire-sur-Siagne	4 420	101,3	STEU Picourenc 20 000 eH	1 748
Cabris	1 771			1 039
Spéracèdes	1 414			1 047
Le Tignet	3 366			1 956
Peymeinade	8 736			6 608
TOTAL	23 978	118,7		15 651

Périmètre Assainissement Collectif du Moyen Pays



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

LA STEU DE PICOURENC À PEYMEINADE

Cette usine a été construite et mise en service dans les années 1950 et a connu au fil des années 1990 différentes modifications, afin de s'adapter aux nouvelles réglementations et d'anticiper les évolutions de population.

LA FILIÈRE «EAU»

Prétraitement

› **Le Dégrillage:** (350 m³/h par dégrilleur)
 2 dégrilleurs grossiers verticaux équipés d'une grille d'entrefer 10 mm
 2 dégrilleurs fins équipés d'une grille d'entrefer 3 mm
 Le dégrillage consiste à retenir par des grilles aux barreaux plus ou moins espacés les plus gros déchets transportés par les eaux usées : les lingettes, les morceaux de bois, les papiers, les plastiques...
 Ces refus de dégrillage sont stockés dans une benne 10 m³ puis évacués en centre de traitement agréé.

› **Le Dessableur-dégraisseur:**
 1 dessableur-dégraisseur (Ø 5.50 m) circulaire de volume 86m³, équipé d'une pompe aératrice et d'un racleur à graisses. Il permet de recueillir la terre, les sables et les graviers contenus dans l'eau qui se déposent au fond du bac de décantation. Il fait également remonter à la surface de l'eau les matières grasses, plus légères que l'eau qui sont ensuite récupérées par un racleur.

› **Une fosse hydrolyse:**
 Les graisses raclées sur le dégraisseur sont envoyées dans une fosse hydrolyse dans laquelle va se développer une flore bactérienne lipasique.
 Cette fosse est équipée d'un agitateur.
 Les graisses sont ensuite envoyées dans le biodigester par pompage.

› **Un Biodigester (bassin d'oxydation):**
 Volume 17 m³ – Ø 2.50 m – Hauteur utile: 3.40 m.
 Le principe de ce procédé repose sur une biodégradation de la graisse et des éléments organiques en conditions aérobie (oxygénation dans le bioréacteur plongé dans le biodigester).
 La sortie du biodigester est raccordée au poste de relevage biologique pour rejoindre ensuite le bassin d'aération.

› **Un laveur à sable:**
 Débit d'alimentation : 8l/s.
 Le sable provenant du dessableur est évacué par air lift dans un laveur à sable. Le sable lavé, récupéré via une vis d'extraction, est stocké en benne et réutilisé pour les chantiers de la R.E.C.B.

› **Bassin tampon:**
 Lorsque le débit en sortie du dégraisseur dépasse 250 m³/h, le surplus s'évacue dans un bassin tampon de volume 600 m³ (Ø 14 m) avec un débit maximum de 200 m³/h.

› Poste de relevage biologique:

Les effluents arrivant des prétraitements alimentent le poste de relevage (2 pompes débit max 250 m³/h) qui évacue les eaux usées vers le bassin d'aération.

› Matières de vidange (voir page 35):

Les matières de vidanges passent par un dilacérateur puis un dégrilleur pour être ensuite évacuées vers deux cuves de dépotage, de 5 m³ chacune.
 Une fois la réception de ces matières autorisée, elles sont transférées vers une cuve de stockage de 10 m³ pour être redirigées en sortie de prétraitement.

› Matières de curage:

Les matières de curage sont dépotées dans une trémie de réception équipée d'une vis de gavage située sur une zone spécifique à l'extérieur du prétraitement. Ces matières sont ensuite dégrillées à l'aide d'un trommel et transportées dans une benne via une vis de transport.

Traitement biologique

› Bassin d'Aération prolongée à faible charge:

1 filière de traitement biologique composée de deux ouvrages concentriques comportant une zone d'anoxie (équipée d'un agitateur) de 500 m³ au centre et une zone aérée de 2000 m³ en périphérie, équipée de 16 rampes d'aération de 32 diffuseurs d'air chacune renouvelées en 2019.

1 local surpresseur composé de deux surpresseurs (dont 1 en secours) asservis à une sonde d'oxygène ou sonde redox ou horloge avec un débit d'air de 1 100 Nm³/h en petite vitesse et de 2 075 Nm³/h en grande vitesse.

1 poste de recirculation de la liqueur mixte constitué de deux pompes + 1 secours installé d'un débit unitaire de 200 m³/h.

› **Traitement du carbone (matières organiques):** Il consiste à maintenir la flore bactérienne en suspension dans l'eau par insufflation d'air au fond du bassin d'activation. Ces bactéries se nourrissent de la pollution et consomment l'oxygène.

› **Traitement de l'azote:** Celui-ci se retrouve principalement sous forme ammoniacale avant traitement des effluents, il se transforme en nitrate sous l'effet de l'oxygénation et s'élimine sous forme gazeuse après passage dans un bassin d'anoxie.

› Traitement du phosphate:

Issu en majorité des lessives, le phosphate est éliminé par injection de sels de fer (cuve de stockage de chlorure ferrique de 30 m³) directement dans le bassin d'aération qui assurent sa précipitation.

Le traitement biologique est indispensable, mais son

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

efficacité est limitée: en dessous de 5°C, l'activité bactérienne est stoppée; par ailleurs, les bactéries éliminent difficilement les phosphates, n'arrêtent pas les éléments toxiques et sont inopérantes contre les polluants non biodégradables.

› Clarificateur :

1 ouvrage raclé de Ø 23 m et de volume 1580 m³.
 1 poste de recirculation des boues équipé de trois pompes dont 1 en secours avec un débit unitaire de 150 m³/h.
 1 ouvrage de récupération des flottants.
 La clarification est l'étape qui consiste à séparer les eaux claires des boues, qui décantent au fond du bassin avant d'être raclées de façon mécanique et de passer dans la filière « boues ».

› Groupe eaux usées industrielles :

1 groupe d'eaux usées industrielles de 3 pompes (situé dans le local de sortie) récupère des eaux usées traitées pour les besoins en lavage des équipements du nouveau prétraitement.

Traitement tertiaire

Les eaux claires en sortie du clarificateur s'évacuent dans un poste de relevage équipé de deux pompes qui alimentent cinq filtres à sables.

› Filtres à sable :

5 filtres pouvant recevoir un débit de 50 m³/h chacun
 Ø : 2.5 m - Volume de sable : 16 m³. Q eau de lavage 5 m³/h.
 La filtration est nécessaire pour éliminer les matières en suspension encore présentes. L'effluent traverse un filtre à sable à lavage continu. L'eau arrive par le haut de l'appareil et traverse une couche filtrante qui retient les particules solides.

Canal de comptage de sortie

Ce canal est équipé d'une lame déversante rectangulaire contractée avec en amont une sonde ultrason reliée à un débitmètre situé dans le même local.

LA FILIÈRE « BOUES »

Épaississement

1 poste d'extraction des boues provenant du clarificateur équipé de deux pompes (dont une en secours) avec un débit de 20 m³/h.
 1 silo épaisseur équipé d'une herse de volume 100 m³ et de Ø 5 m.
 1 silo de stockage équipé d'un agitateur immergé de volume 100 m³ et de Ø 5 m.
 Le traitement des boues passe par l'épaississement (nouvelle décantation), qui permet de supprimer la plus grande quantité d'eau possible, le stockage et la déshydratation.

Déshydratation des boues

› Centrifugeuses :

La déshydratation se fait à l'aide de deux centrifugeuses Guinard D3L qui « essorent » les boues et permet de réduire considérablement le tonnage des boues à traiter. La siccité des boues est en moyenne de 20 % en sortie centrifugeuse. Ces dernières sont ensuite évacuées à l'aide de deux bennes vers le centre de compostage de Tarascon.

› Serre de séchage couverte fermée et désodorisée :

La serre de séchage a une longueur utile de 55 m. (Dalle béton de 60m de long et 12 m de large).
 Elle est équipée d'un scarificateur qui permet de retourner et avancer les boues en fin de serre.
 La désodorisation de l'air comprend deux tours (acide et basique).
 La serre fonctionne de mai à octobre et reçoit les boues provenant de la déshydratation par centrifugeuses.
 Ce procédé permet d'augmenter de façon importante la siccité des boues soit en moyenne 90%. Il permet ainsi de réduire le tonnage et le transport des boues de façon non négligeable.
 Ces dernières sont ensuite évacuées à l'aide de deux bennes vers le centre de compostage de Tarascon.

zoom

TRAITEMENT DES MATIÈRES DE VIDANGE

Les abonnés du territoire de la R.E.C.B. qui souhaitent vidanger leur fosse septique/toutes eaux, font appel à un vidangeur professionnel agréé qui enverra chez l'abonné un hydrocureur pour pomper les boues de la fosse. Le vidangeur va ensuite dépoter les matières de vidange à la STEU de Peymeinade qui, en plus de traiter les eaux usées des cinq communes, est équipé d'un traitement des matières de vidange. Ces dernières passent par un dilacérateur et un dégrilleur avant d'être évacuées vers deux cuves de dépotage de 5 m³ chacune. Après ce prétraitement, les matières de vidange sont injectées en petite quantité en entrée de station d'épuration. La quantité acceptable par la station est de 15 m³/semaine. Le coût de traitement est de 22 euros/m³ HT. Le vidangeur doit par la suite remettre au propriétaire de la fosse septique/toutes eaux un B.S.D. (Bordereau de Suivi de Déchet) sur lequel seront spécifiés la quantité, la destination et le traitement des boues.



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

ZOOM

LE DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

Toutes les actions (**transport, traitement des effluents et devenir des sous-produits d'épuration, analyses...**) liées à l'**activité de surveillance du système d'assainissement (Réseau + STEU)** sont décrites dans un manuel d'autosurveillance. Il permet d'**identifier les ouvrages concernés** (système de collecte, système de traitement) **et les intervenants** (communes, maîtres d'ouvrage, exploitants, etc.), **de comprendre le fonctionnement du réseau et des STEU par des descriptions, de décrire l'ensemble du dispositif d'autosurveillance de ces ouvrages.**

Ce dispositif d'autosurveillance comprend :

- *la surveillance des flux entrants et sortants du système d'assainissement (effluents, apports extérieurs non acheminés par le réseau comme les matières de curage et de vidange, les sous-produits extraits des réseaux et ceux issus de l'épuration comme les matières de curage, boues, sables, graisses et refus de dégrillage, les réactifs utilisés, l'énergie consommée),
- *le suivi métrologique (entretien, vérification et maintenance des équipements tels que les débitmètres, les préleveurs et les appareils de laboratoire),
- *les modalités des analyses entrées et sorties station,
- *les modalités d'enregistrement et de transmission mensuelle de toutes les données (débits, analyses, volumes, etc.) à la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau,
- *l'obligation de transmettre un Bilan annuel en début d'année à l'Agence de l'Eau et la Police de l'Eau, de consigner dans un cahier d'exploitation toutes les actions réalisées sur les réseaux et les STEU,
- *le respect des arrêtés et des normes de rejet.

ZOOM

UN AUDIT TOUS LES ANS

Ce dispositif d'autosurveillance est contrôlé sur site tous les ans par un organisme extérieur agréé, afin de vérifier le respect des référentiels (réglementation, normes et règles de l'art), la formalisation des pratiques et leur mise en œuvre. Il porte donc tant sur les équipements que sur l'organisation de l'autosurveillance.

Lorsque le contrôle fait apparaître des écarts par rapport aux référentiels, la RECB transmet des informations complémentaires et en indiquant les actions correctives envisagées.

Le rapport d'expertise intègre ces réponses. Il constate les bonnes pratiques, les écarts aux référentiels et propose des pistes d'amélioration. Le rapport est transmis au maître d'ouvrage et au service chargé de la Police de l'Eau.

Des éléments permettant de prouver l'amélioration et la mise en conformité du dispositif d'autosurveillance vis-à-vis de la réglementation et des normes en vigueur, peuvent être transmis au service de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau après la réception du rapport.



“Chaque année nos stations d'épuration sont auditées par un organisme extérieur afin de contrôler le bon fonctionnement des installations, la conformité du traitement de l'eau et de l'exploitation de nos sites. Le but de cet audit annuel permet à l'Agence de l'eau de s'assurer que les eaux usées sont correctement épurées afin qu'une fois traitées elles puissent être renvoyées au milieu naturel sans impact. Nous avons donc la responsabilité environnementale de préserver le milieu naturel en assurant la conformité permanente de nos process et installations.”

Témoignage d'Éric Goulon
 Technicien Station d'Épuration

zoom

ZÉRO MICROPOLLUANTS EN PROVENANCE DES INDUSTRIES SUR NOTRE TERRITOIRE

En 2023, le service assainissement a conduit une campagne de prélèvements dans le réseau public d'assainissement afin de traquer les micro-polluants éventuellement présents dans les effluents.



Cette enquête s'inscrit dans une démarche nationale d'identification des sources émettrices de ces micropolluants parmi lesquels le zinc, le cuivre, la cyperméthrine et d'autres substances nuisibles.

Ces substances micropolluantes déversées dans le réseau public d'assainissement peuvent provenir de plusieurs sources, principalement industrielles, agricoles ou domestiques.

Afin d'identifier l'origine des rejets sur le territoire de la RECB, des prélèvements ont été réalisés sur une année pour ensuite être étudiés en laboratoire.

Cette enquête démontre qu'aucune source tangible de rejets de micropolluants n'a été identifiée en provenance des entreprises. La majorité des effluents micropolluants proviendrait donc des particuliers.

La même conclusion a été tirée par les Agences de l'Eau ayant mené la même étude et ayant partagé leurs résultats lors de la conférence « Micropolluants dans l'eau, un enjeu pour le vivant » organisée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

LA STEU DE SEMBRE PARRI À SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Cette usine a été réhabilitée et mise en service en juin 2013 par la Régie des Eaux du Canal Belletrud.



Cette usine est exploitée directement par la Régie des Eaux du Canal Belletrud depuis le 01/07/21. En 2015, l'installation avait été déclarée non conforme par les services de l'Etat en charge de la Police de l'Eau en raison de nombreux dysfonctionnements ayant conduit à des non conformités. Les difficultés rencontrées concernaient essentiellement le process membranaire. La Régie des Eaux du Canal Belletrud a déposé en 2015, une requête en référé expertise, afin d'identifier les causes réelles et les responsabilités du constructeur dans ces dysfonctionnements.

Depuis 2016, la station d'épuration de Saint-Vallier-de-Thiey est CONFORME à 100% en Performance.

LA FILIÈRE « EAU »

Prétraitement

2 dégrilleurs mécaniques de débit de 150 m³/h équipés d'une grille droite d'entrefer 15 mm;
2 tamis rotatifs à nettoyage automatique avec maille de 750 µm et d'une capacité de 150 m³/h;
1 poste de relevage eaux brutes intermédiaire entre le dégrillage et le tamisage;
2 bassins tampon (340 m³ au total), 1 bassin d'orage d'un volume de 110 m³ (voir chapitre temps de pluie), reliés au poste de relèvement en flux gravitaire.

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

Le dégrillage consiste à retenir par des grilles aux barreaux plus ou moins espacés les plus gros déchets transportés par les eaux usées : les lingettes, les morceaux de bois, papiers, plastiques, cheveux, filasses....

Ces refus de dégrillage sont stockés dans une benne puis évacués en centre de traitement agréé.

Traitement biologique

› Bassin d'aération

1 poste de coagulation permettant le traitement du phosphore physico-chimique via l'injection de chlorure ferrique en entrée de station.

1 filière boues activées-aération prolongée composée de 2 bassins d'aération à insufflation de 290 m³ équipés de diffuseurs fines bulles.

Les eaux prétraitées vont séjourner dans les bassins d'aération pour suivre le cycle de dégradation des matières (carbone, azote, phosphore) suivant le principe des boues activées (voir détail dans le chapitre STEU Peymeinade).

› Modules bioréacteur à membranes

1 filière de traitement spécifique par ultra-filtration membranaire avec 6 modules membranaires dans 3 boîtes de 54 m³.

Un module est un empilement de plaques membranaires planes, placées à l'intérieur d'un châssis en acier inoxydable équipé des connexions adaptées. Le module prévoit un écoulement tangentiel de l'eau et l'évacuation des déchets par le haut. La liqueur mixte (eaux usées) circule du bas vers le haut entre les plaques membranaires, alors que le perméat (eau claire) passe à travers les membranes. Pour s'assurer que le flux circule de manière efficace entre les membranes, des bulles d'air sont utilisées pour générer une vitesse d'entraînement tout en exerçant une action de nettoyage.

Cette conception garantit que l'effluent nettoyé est absorbé sur toute la surface membranaire et qu'il s'évacue à travers les connecteurs situés tout en haut du dispositif.

Un module membranaire nécessite des nettoyages régulièrement (tous les 3 mois). La totalité de la surface membranaire se nettoie efficacement en suivant un protocole précis et par injection de produits javel et acide.

Un trempage par an peut s'avérer également nécessaire (voir Zoom Le trempage des membranes).

› Divers

1 Poste de relevage toutes eaux pour le retour en tête de station

› Temps de pluie- Bassin d'orage

Un trop-plein en entrée de station, avant dégrillage, permet d'écarter le débit de pointe de temps de pluie pour alimenter l'ancien clarificateur par une lame déversante.

Celui-ci est équipé d'une pompe de vidange vers les 2 autres bassins tampons, anciens bassins d'aération qui ont été réhabilités pour un volume total de 670 m³. De plus le bassin d'orage est équipé d'une surverse vers le milieu naturel avec une mesure de niveau et un débitmètre calé sur la lame déversante. Ce point de mesure correspond au déversoir en tête de station.

LA FILIÈRE « BOUES »

Les boues en excès issues du traitement biologique subissent une déshydratation mécanique à l'aide d'une centrifugeuse. En sortie de centrifugeuse, les boues présentent une siccité de l'ordre de 20%. Elles sont évacuées à l'aide d'une pompe gavage dans une benne.

Les boues sont ensuite évacuées vers le centre de compostage de Tarascon.

LE TRAITEMENT DE L'AIR

Un filtre à charbon actif est utilisé afin de traiter l'air vicié de la benne à boues, de l'atelier de déshydratation et du local de refus de dégrillage. Il est contenu dans une cuve et la capacité de traitement est de l'ordre de 2500 m³/h.

zoom

LE TREMPAGE DES MEMBRANES



Le fonctionnement de la Station de traitement des eaux usées de Saint-Vallier-de-Thiery repose sur l'exploitation d'une technologie de bioréacteurs à membranes (MBR) qui offre des performances épuratoires exemplaires.

Les eaux dites « chargées » en entrée de station vont séjourner quelques temps dans les bassins d'aération pour suivre le cycle de dégradation des matières (carbone, azote, phosphore) suivant le principe des boues activées que l'on retrouve dans les stations d'épuration plus « traditionnelles ».

La seconde partie du traitement s'effectue en filtration directe sur les parois membranaires qui retiennent les éléments en suspension dans l'eau.

L'eau épurée et clarifiée rejoint le milieu récepteur, tandis que les boues retenues par les membranes rejoindront une filière d'épandage.

Si la technologie présente des rendements épuratoires élevés, elle nécessite un suivi périodique qui inclut des cycles de nettoyage chimiques réguliers pour maintenir la performance de la filtration.

Parmi ces opérations, le trempage des membranes demeure incontestablement la plus complexe à réaliser car elle s'étend sur 3 semaines pour la STEU de Saint-Vallier-de-Thiery et nécessite une préparation minutieuse et une organisation exemplaire.

Cette opération consiste à sortir par grue de levage chacun des blocs membranaires préalablement décon-

nectés des circuits hydrauliques et d'air pour les plonger successivement dans un bain d'acide citrique durant 24 h puis dans un bain de javel pour la même durée. L'action de ces deux produits agit sur le biofilm formé en surface et en profondeur des blocs membranaires et vise in fine à retrouver les performances optimales de filtration par décolmatage des pores et à prolonger la durée de vie du bioréacteur.

Cette phase de trempage est suivie d'un nettoyage à l'eau claire sur 1 nouvelle journée avant que la membrane retrouve sa place dans les bassins de filtration pour être remise en fonction.

Cette opération est répétée autant de fois qu'il y a de membranes (6 pour la Station de Sembre Parri) et exige une coordination exemplaire tant dans la préparation logistique (location matériel, planning entreprise de levage, planning techniciens, réactifs, pièces de rechanges...) qu'à l'exécution.

Elle est réalisée par les équipes de la Régie des Eaux du Canal Belletrud qui se relaient durant 3 semaines pour mener ces opérations qui contribuent à la performance des services et du cycle épuratoire de l'eau.

SECTEUR HAUT PAYS

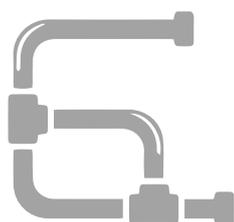
Le Haut Pays compte 24 installations d'assainissement collectif

dont la taille varie de 50 équivalents-Habitants (eH) à 1 000 eH. La plupart ont été mises en conformité durant les dernières années mais il reste encore plusieurs installations de taille importante qui nécessiteront des travaux de réhabilitation prochainement afin de protéger au mieux le milieu naturel récepteur des effluents traités.

Communes (du Nord au Sud)	Population totale (nb Habitants)	Km réseaux Assainissement	Filière de traitement/ Capacité (eH)	Population desservie en assainissement collectif
Collongues	119	0,57	Filtres coco 70 eH	65
Les Mujouls	48	1,3	Filtres plantés	44
Amirat	74	2,1	Filtres plantés 100 eH	60
			Filtres plantés 80 eH	
			Filtres plantés 50 eH	
			Filtres coco 30 eH	
Gars	152	1,7	Filtres plantés 200 eH	147
Briançonnet	351	3,9	Décanteur-digesteur 200 eH	333
			Disques biologiques 150 eH	
			Fosse septique 100 eH (NC*)	
Le Mas	207	0,54	Digesteur naturel 200 eH (NC*)	54
			Micro-station BioFrance Roto 16 eH (NC*)	
Saint-Auban	429	4,8	Lagunage 400 eH	176
			Filtres plantés 180 eH	
Valderoure	821	8,3	Disques biologiques 700 eH	398
Andon	1146	12,1	Disques biologiques 750 eH	714
			Lagunage naturel 1 000 eH	
			Filtres coco 100 eH	
Caille	702	1,7	Disques biologiques et lagune 400 eH	204
Seranon	781	4,5	Lagunage naturel 350 eH	278
			Lagunage naturel 300 eH	
Escagnolles	685	8	Lit bactérien 500 eH (NC*)	503
			Décanteur-digesteur 250 eH	
			Filtre coco 50 eH (NC*)	
TOTAL	5 515	49,51		2 976

* NC = Non conforme.

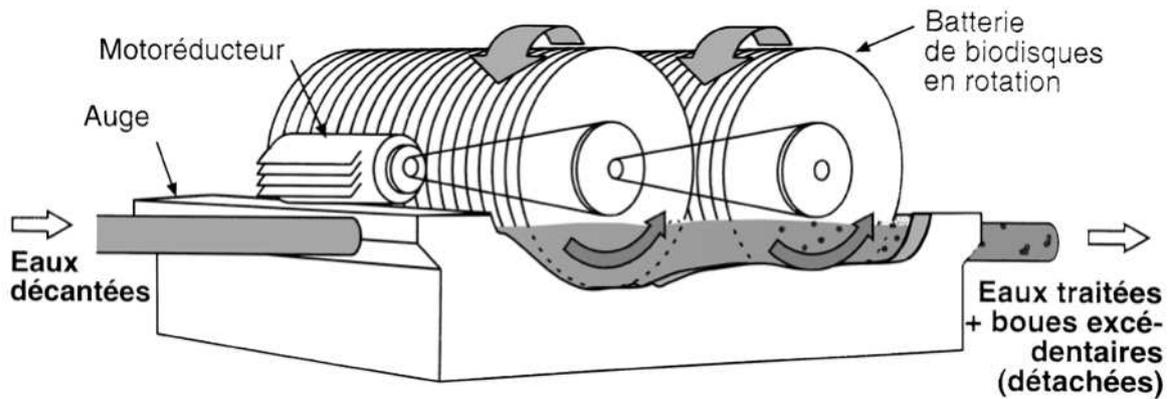
Périmètre Assainissement (AC et ANC) du Haut Pays



(49,51 km)

de réseaux d'assainissement collectif
(Haut Pays)

LE TRAITEMENT PAR DISQUES BIOLOGIQUES



Il s'agit d'un mode de traitement biologique aérobie par cultures fixées sur support grossier. Cette filière d'épuration est adaptée aux réseaux strictement séparatifs des petites et moyennes collectivités. Elle permet d'obtenir des performances épuratoires élevées en ce qui concerne l'élimination de la pollution carbonée et des matières en suspension.

Le procédé consiste à développer une biomasse épuratrice composée de bactéries, algues et champignons fixée dans des conditions aérobies sur des disques supports maintenus en rotation sur un axe horizontal et partiellement immergés dans les eaux à traiter. Au fur et à mesure de la rotation des disques, le biofilm est alternativement exposé à l'air et aux eaux usées, permettant l'oxygénation nécessaire à l'activité biologique.

Les micro-organismes présents dans le biofilm consomment la matière organique et les nutriments contenus dans les eaux usées, assurant ainsi leur dépollution : c'est une biodégradation aérobie.

Grâce aux forces de frottement de l'eau sur le biofilm, des fragments de biomasse se détachent et tombent dans l'auge contenant les eaux épurées.

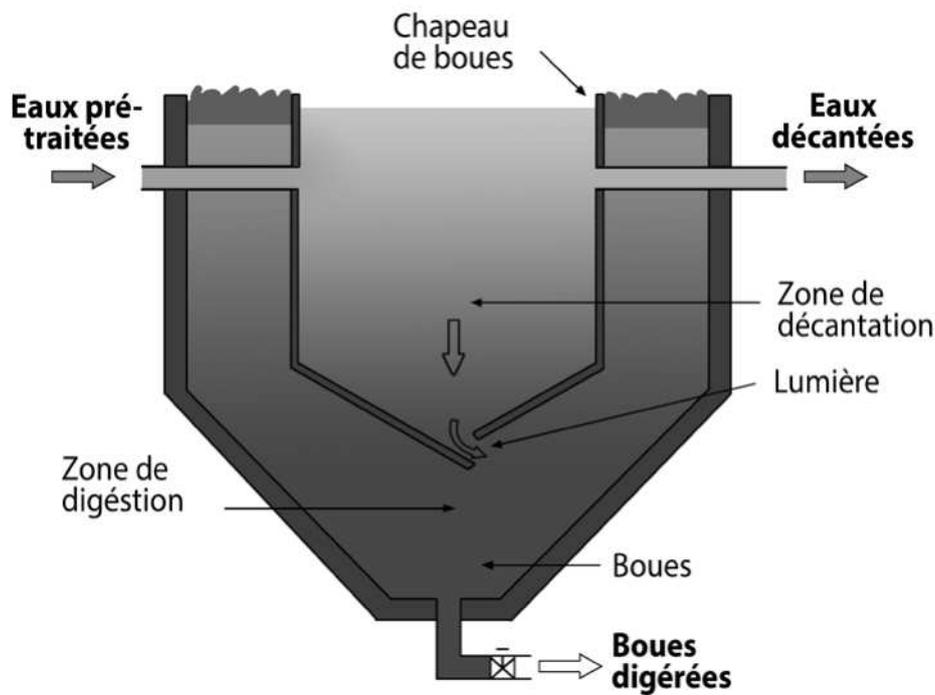
À la sortie des disques biologiques, un équipement assure la séparation entre l'eau traitée et la biomasse décrochée des disques biologiques qui constitue les boues d'épuration.

Ce procédé est relativement simple de mise en œuvre et peu énergivore comparé à d'autres techniques de traitement, le mouvement des disques est assuré par un moteur de faible puissance.

LES SITES

Commune	Capacité	Prétraitement	Traitement primaire	Disques Biologiques	Système de séparation eaux/boues	Rejet
Andon - Village	750 eH	-	Tamis rotatif	2 modules	Décanteur lamellaire	Rivière Le Loup
Caille	400 eH	-	Tamis rotatif Décanteur digesteur	1 module	Décanteur lamellaire / Clarificateur Lagune de finition	Vallon de l'Antre Embut de Caille
Briançonnet - Prignolet	150 eH	Dégrilleur	Fosse Toutes Eaux	1 module	Clarificateur	Vallon de St-Pierre
Valderoure	700 eH	-	Tamis rotatif	2 modules	Décanteur lamellaire	Rivière La Lane

LE TRAITEMENT PAR BOUES ACTIVÉES



Le réseau amont doit être séparatif.

Le décanteur-digester est une unité de traitement des eaux usées qui combine les fonctions de décantation primaire et de digestion anaérobie des boues. Il permet la séparation gravitaire des particules solides par superposition d'un décanteur statique et d'un digesteur anaérobie.

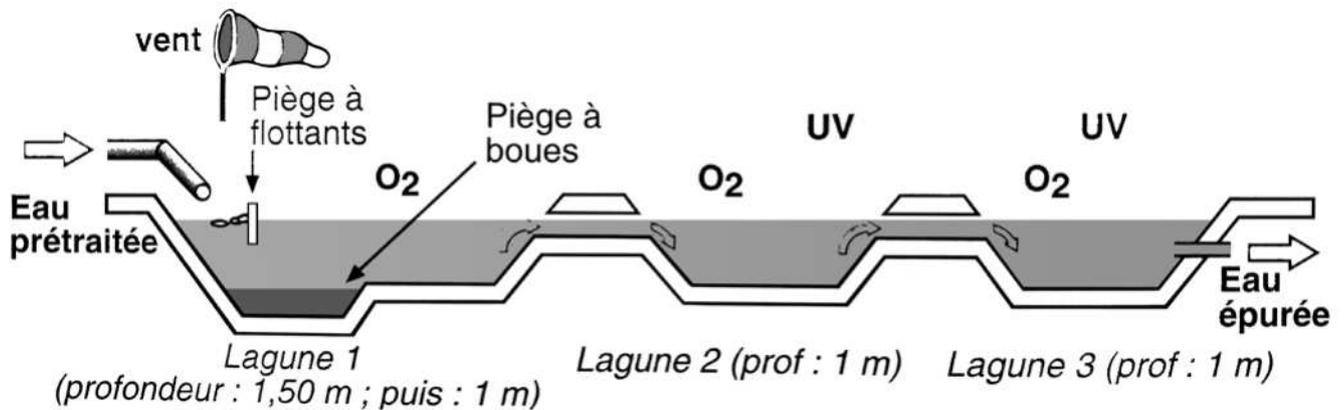
Dans un premier temps, les eaux usées brutes arrivent dans le décanteur où s'opère la décantation primaire. Les particules en suspension (sables, graisses, matières organiques décantables...) s'accumulent au fond par sédimentation pour former les boues et la fraction organique de ces dépôts y est solubilisée (digestion anaérobie). Ce processus, mené par des bactéries anaérobies, permet de stabiliser les boues et de réduire leur volume et leur teneur en matière organique.

La partie clarifiée en surface est quant à elle dirigée vers le traitement biologique secondaire.

LES SITES

Commune	Capacité	Prétraitement	Traitement primaire	Traitement secondaire	Rejet
Briançonnet - Village	300 eH	Dégrilleur	Décanteur digesteur	-	Vallon de Dounadon
Briançonnet - La Sagne	?? eH	Dégrilleur	Fosse Toutes Eaux	Lits bactériens	Vallon de St-Pierre
Escragnolles - Village	500 eH	Dégrilleur	Décanteur digesteur	Lit bactérien	Vallon du Briasq
Escragnolles - Le Château	250 eH	Dégrilleur	Décanteur digesteur		Rivière Siagne de la Pare
Le Mas	200 eH	Dégrilleur	Décanteur digesteur	-	Rivière La Gironde

LE TRAITEMENT PAR LAGUNAGE NATUREL



Le procédé de traitement des eaux usées par lagunage naturel est un mode de traitement biologique aérobie, par culture libre. Le lagunage naturel est généralement mis en œuvre pour traiter une pollution équivalente allant jusqu'à 1 000, voire 2 000 habitants. Il est adapté à des effluents dilués issus d'un réseau de collecte en tout ou partie unitaire. En effet, les effluents concentrés, septiques, sont souvent sources de difficultés de traitement et/ou sources de nuisances olfactives.

Par lagunage naturel traditionnel, il est entendu la succession de 3 lagunes en série d'une profondeur n'excédant pas 1 m à 1,2 m.

Dans la tranche d'eau supérieure des lagunes se développent des bactéries aérobies. L'oxygène est produit par l'activité photosynthétique des micro-algues contenues dans les lagunes. Les bactéries aérobies dégradent la matière organique dissoute, ainsi qu'une partie de la pollution azotée.

En fond de bassins (surtout dans le bassin 1), les bactéries anaérobies dégradent les matières sédimentées.

La technique du lagunage consiste à faire circuler lentement l'effluent pré-traité dans une succession de bassins peu profonds. Au cours de ce cheminement, l'épuration se fait de façon naturelle, grâce à la prolifération de micro-organismes et d'algues microscopiques, ces dernières produisant l'oxygène nécessaire par leur photosynthèse.

LES SITES

Commune	Capacité	Prétraitement	Lagunes	Rejet
Saint-Auban - Village	400 eH	Dégrilleur	Lagune 1 : 2400 m ² Lagune 2 : 1200 m ² Lagune 3 : 1200 m ²	Rivière L'Estéron
Séranon - Village	350 eH	Dégrilleur	Lagune 1 : 2100 m ² Lagune 2 : 1050 m ² Lagune 3 : 1050 m ²	Cours d'eau Le Rieu Tort
Séranon - Villaute	300 eH	-	Lagune 1 : 1800 m ² Lagune 2 : 900 m ²	Cours d'eau Le Rieu Tort
Andon - Thorenc	1000 eH	Dégrilleur	Lagune 1 : 4755 m ² Lagune 2 : 1508 m ² Lagune 3 : 1635 m ²	Rivière La Lane

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024



Andon

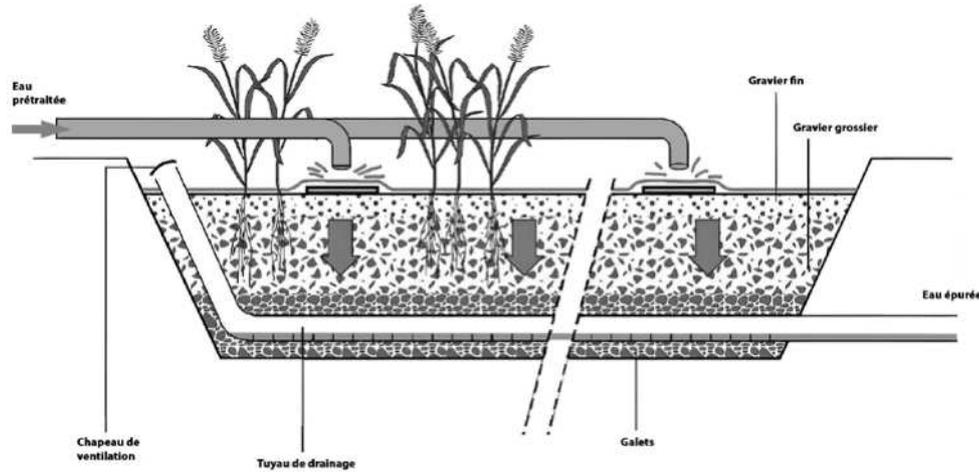


Les Mujouls



Séranon

LE TRAITEMENT PAR FILTRES PLANTÉS DE ROSEAUX



Les filtres plantés de roseaux à écoulement vertical (FPRv) constituent une filière de traitement des eaux usées par voie naturelle. Elle est basée sur l'utilisation de plantes aquatiques, principalement des roseaux, pour dépolluer les effluents. Les FPRv assurent le traitement d'eaux brutes usées domestiques simplement dégrillées.

Le principe repose sur le passage des eaux usées à travers un filtre constitué d'un substrat poreux (sable, gravier) planté de végétaux. Les massifs filtrants offrent un support au développement de bactéries constituant la biomasse et assurent la rétention physique des matières en suspension en développant une couche de boues en surface des filtres du premier étage. Les roseaux luttent contre le colmatage du massif filtrant en perçant la couche de boues accumulées en surface. Ils assurent une vitesse d'infiltration correcte et favorisent également la croissance d'une biomasse épuratrice riche au voisinage de la rhizosphère (système racinaire).

Lors de leur passage dans le filtre, les eaux usées subissent plusieurs processus épuratoires :

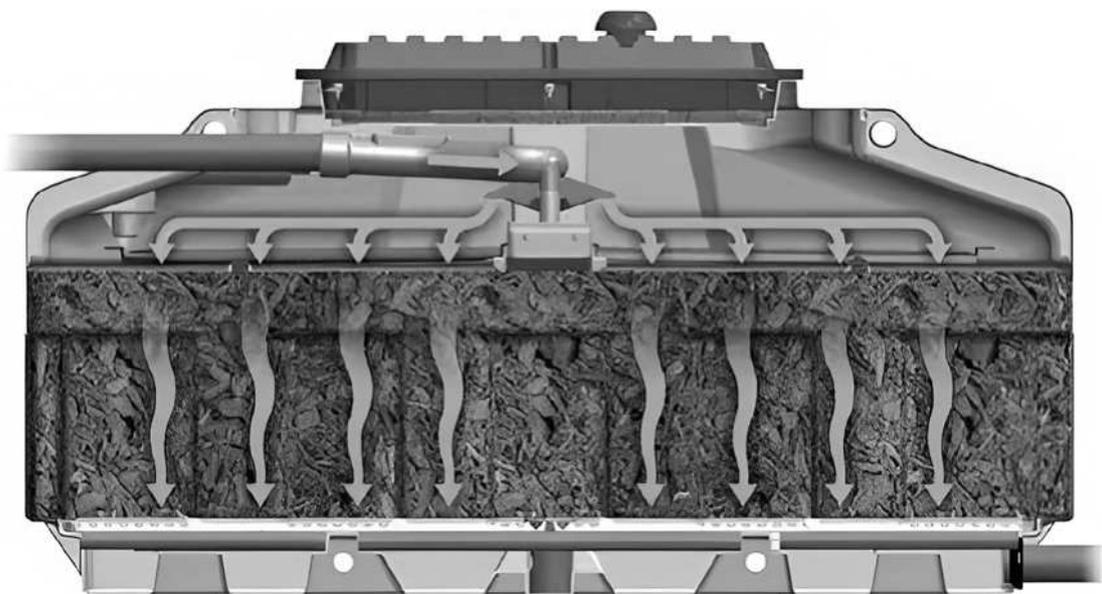
- Filtration physique : les matières en suspension sont retenues mécaniquement dans le substrat du 1^{er} étage,
- Dégradation biologique : la biomasse épuratrice fixée sur les racines et le substrat dégradent la matière organique et éliminent les nutriments (azote, phosphore) par des processus aérobies et anaérobies,
- Assimilation végétale : les plantes absorbent les nutriments et les polluants pour leur croissance,
- Rayonnement UV solaire : les rayons ultraviolets du soleil permettent la désinfection naturelle de l'eau.

Le faucardage des roseaux a lieu lorsque les roseaux ont atteint une hauteur et une densité suffisante. Il permet le bon développement des roseaux mais également de visualiser la surface du filtre afin de s'assurer de son bon fonctionnement. Les eaux ainsi traitées sont ensuite récupérées en sortie du filtre et rejetées au milieu naturel.

LES SITES

Commune	Capacité	Prétraitement	Filtres Plantés de Roseaux	Rejet
Les Mujouls	50 eH	Dégrilleur	1 ^{er} étage - 3 lits 2 ^e étage - 2 lits	Vallon du Riou
Amirat - Village	100 eH	Dégrilleur	1 ^{er} étage - 3 lits 2 ^e étage - 2 lits	Vallon de la Font
Amirat - Les Agots	80 eH	Dégrilleur	1 ^{er} étage - 3 lits 2 ^e étage - 2 lits	Vallon du Pas
Amirat - St-Jeannet	50 eH	Dégrilleur	1 ^{er} étage - 3 lits 2 ^e étage - 2 lits	Vallon du Ray
Gars	200 eH	Dégrilleur	1 ^{er} étage - 3 lits 2 ^e étage - 2 lits (coco)	Rivière L'Estéron
St-Auban - Les Lattes	180 eH	Dégrilleur	1 ^{er} étage - 3 lits 2 ^e étage - 2 lits	Ruisseau du Col des Lattes

LE TRAITEMENT PAR FILTRES À FRAGMENTS DE COCO



Le procédé « Filtre à fragments de coco » repose sur le principe de l'épuration par « cultures fixées sur support fin ». Cette filière est composée d'une fosse toutes eaux (FTE), suivie du filtre à base de fragments de coco. Elle est adaptée aux réseaux strictement séparatifs et uniquement aux effluents domestiques.

L'ensemble est enterré. Selon la taille de la station, plusieurs modules de filtres compacts à coco peuvent être installés en parallèle.

La fosse toutes eaux reçoit dans un premier temps les eaux usées et assure la décantation et la digestion des boues.

Chaque filtre compact est constitué d'un caisson contenant un média filtrant à base de fragments de coco calibrés. L'épuration des eaux usées est réalisée lors de la percolation de celles-ci en contact avec le média filtrant et en présence d'oxygène apporté par l'air renouvelé grâce aux dispositifs de ventilation passive intégrés au dispositif.

Les fragments de coco produits en découpant l'enveloppe, la bourre, qui entoure le fruit de la noix de coco constituent un moyen de filtrage des eaux usées efficace et durable. Leurs micropores sont un environnement idéal pour les micro-organismes qui rendent possible le traitement biologique des eaux usées et les macropores, par contre, favorisent les échanges de gaz et d'eau indispensables à un traitement efficace.

Un plancher drainant est localisé sous la couche de média filtrant et permet l'évacuation des eaux traitées.

LES SITES

Commune	Capacité	Prétraitement	Traitement primaire	Filtres à Fragments de Coco	Rejet
Andon - L'Audibergue	100 eH	Dégrilleur	Fosse Toutes Eaux	4 filtres	Puits d'infiltration
Amirat - L'Hubac	30 eH	Dégrilleur	Fosse Toutes Eaux	1 filtre	Vallon du Castellet
Collongues	70 eH	Dégrilleur	Fosse Toutes Eaux	2 filtres	Vallon du Riou
Escragnolles - Le Bail	50 eH	-	Fosse Toutes Eaux	2 filtres	Vallon de St-Martin

AR.Prefecture

006-200039857-20240916-DE-024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024



L'ASSAINIS- SEMENT COLLECTIF EN QUELQUES CHIFFRES



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

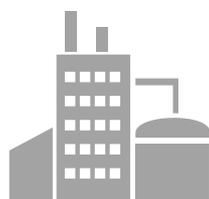
LES VOLUMES FACTURÉS

Le service Clientèle facture le coût de l'assainissement collectif sur la base des volumes comptabilisés par les compteurs individuels d'eau potable de chaque abonné bénéficiant du service public de l'assainissement collectif ou sur la base d'un forfait annuel estimé.

Ainsi en 2023, 1 291 306 m³ (1 434 547 m³ en 2022) ont été facturés sur les 18 communes, soit une diminution de 10 % par rapport à l'exercice 2022. Cette baisse est due à la baisse des consommations sur les communes du Moyen Pays durant l'épisode de cryptosporidium qui a drastiquement limité les usages de l'eau. Il est à noter que sur les communes de Andon, Caille, Saint-Auban, Séranon et Valderoure, le gestionnaire de l'eau potable (la société SUEZ) a assuré la facturation de l'assainissement collectif. Ainsi **55 428 m³** ont été facturés sur ces communes et les recettes reversées à la RECB.

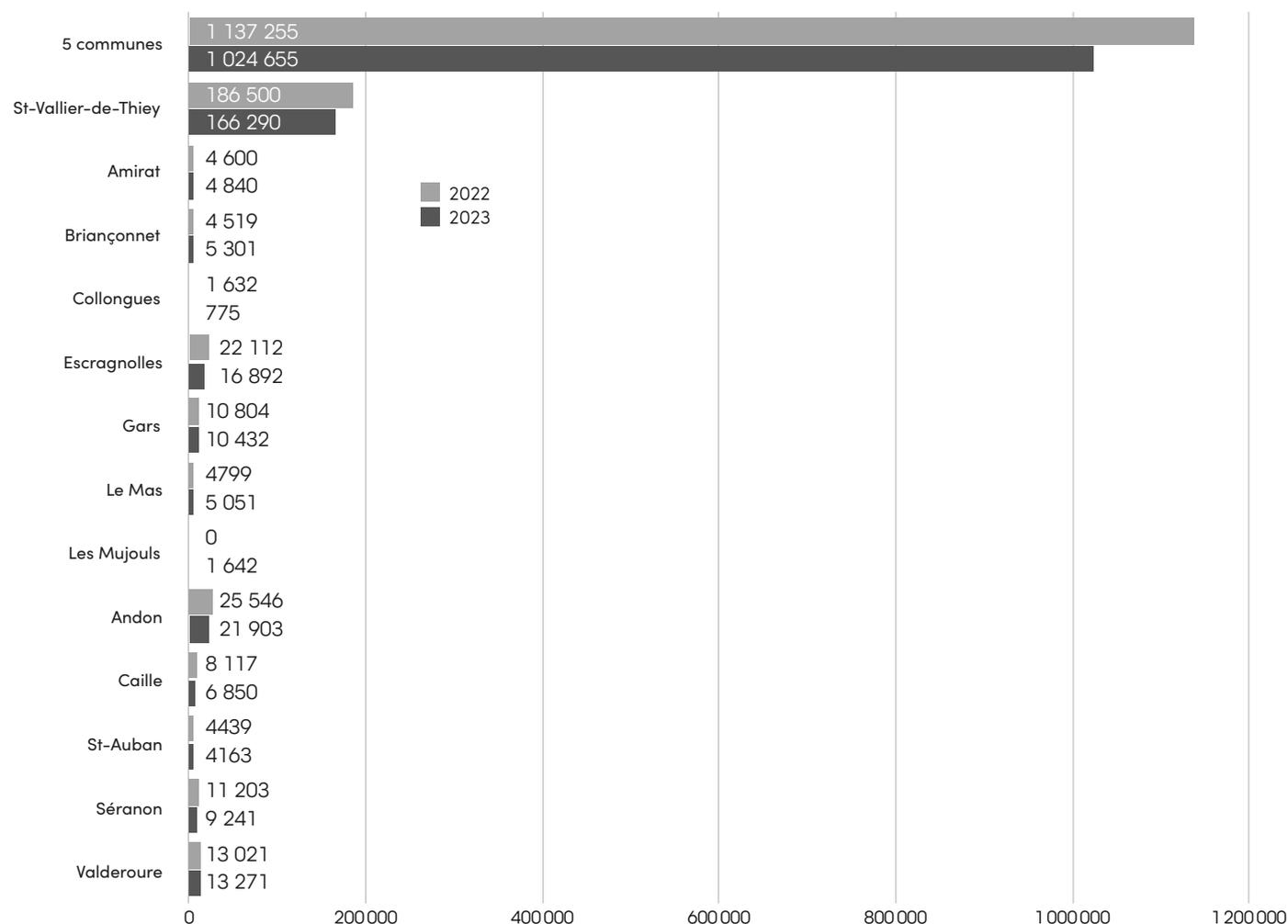
Le ratio par abonné au 31/12/2023 (volume annuel facturé rapporté au nombre d'abonnés) est de :

- 166 m³ d'eaux usées/abonné sur le Moyen Pays
- 63 m³ d'eaux usées/abonné sur le Haut Pays.



(1 291 306 m³)

facturés à l'assainissement



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

LES VOLUMES TRAITÉS

En 2023 sur le secteur du **Moyen Pays**, ce sont plus de **660 490 m³ d'eaux usées qui ont été traités par la station d'épuration de Picourenc (5 communes) et de Sembre Parri (Saint-Vallier-de-Thiey)**. Ces volumes sont très variables et sensibles à la pluviométrie malgré le caractère séparatif des réseaux (voir zoom ci-dessous « Les eaux parasites »).

Les effluents collectés et traités sont essentiellement des effluents d'origine domestique. Toutefois, des industriels rejettent également leurs eaux usées (pré-traitées ou non selon les installations) dans les réseaux d'assainissement collectif sans qu'aucune convention n'ait été établie afin d'autoriser ces déversements. La Régie des Eaux du Canal Belletrud assure depuis plusieurs années le suivi et la surveillance de ces déversements, afin d'estimer la quantité de pollution rejetée par chaque industriel et in fine instaurer une taxe sur le principe du pollueur/payeur.

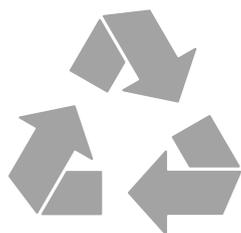
Sur le secteur du **Haut Pays** la taille des installations de traitement implique l'absence de comptage des effluents entrants et sortants. Seuls 1 ou 2 bilans annuels sont exigés par les services de l'Etat afin de contrôler le bon fonctionnement des installations.



LES EAUX PARASITES

Les Eaux Claires Parasites (ECP) désignent l'ensemble des eaux propres qui surchargent inutilement un réseau d'assainissement nuisant ainsi au bon fonctionnement d'une station d'épuration. On distingue les Eaux Claires Parasites Météoriques ou ECPM (eaux de pluie) et les Eaux Claires Parasites Permanentes ou ECPP (Nappes phréatiques, sources...). L'impact des eaux parasites sur le réseau d'assainissement est multiple, non seulement technique mais également environnemental et financier :

- Une **diminution de la capacité** de transit entraînant des surcharges hydrauliques dans les collecteurs et les postes de relèvement. Cette saturation peut générer des surverses dans les caves, sur la chaussée ou dans le milieu naturel.
- Une **surcharge des postes de relèvement** avec augmentation des durées de pompage et donc des consommations d'énergie ainsi qu'une usure mécanique des équipements.
- Une **usure accélérée des collecteurs** provoquée soit par l'agressivité des effluents, soit par l'érosion progressive des matériaux de remblais de la tranchée d'assainissement sous l'action des eaux d'infiltration.
- Pour les stations d'épuration, les conséquences de la présence d'eaux parasites sont doublées : une **surcharge hydraulique** pouvant provoquer le dépassement de la capacité de la station d'épuration et des **rejets non traités** dans le milieu naturel.
- Une **dilution des effluents** avec baisse du rendement épuratoire et des temps de séjour. De plus, les pointes de débit importantes nuisent à la qualité du processus d'épuration (décantation notamment).



(100%)

des boues produites sont valorisées en compostage



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

LES BOUES ÉVACUÉES

Les boues prises en compte sont celles qui sont issues de la file boue exclusivement, après traitement des boues. Elles comprennent donc une part de réactifs. Les boues proviennent du réseau de collecte mais peuvent comporter une partie en provenance d'autres réseaux ou de l'assainissement non collectif lorsque les effluents, les boues de curage ou les matières de vidange sont déversés en tête de la station d'épuration. Le tonnage considéré est le tonnage en matière sèche, obtenu par le produit entre le tonnage des boues et la siccité.

Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre*	Exercice 2018 en tMS	Exercice 2019 en tMS	Exercice 2020 en tMS	Exercice 2021 en tMS	Exercice 2022 en tMS	Exercice 2023 en tMS
Station d'épuration Picourenc à Peymeinade (Code Sandre : 060906095001)	211,0	202,0	202,6	201,7	225,5	204,7
Station d'épuration Sembre Parri à Saint-Vallier (Code Sandre : 060906130001)	44,0	48,0	44,0	46,41	43,4	41,3
Station d'épuration Briançonnet (Code Sandre : 060906024001)	0,0	0,0	1,0	0,64	0,0	0,0
Station d'épuration Briançonnet La Sagne (Code Sandre : 060906024002)	0,0	0,0	0,2	0,69	0,0	2,1
Station d'épuration Escragnoles Le Village (Code Sandre : 060906058001)	0,6	0,0	0,5	2,15	0,26	0,7
Station d'épuration Escragnoles Le Château (Code Sandre : 060906081001)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,48	0,3
Station d'épuration Le Mas (Code Sandre : 060906081001)	0,3	0,0	0,2	0,0	1,4	0,55
Station d'épuration Séranon VILLAGE (Code Sandre : 060906134002)	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0
Station d'épuration Andon Audibergue	0,0	0,0	0,1	0,9	0,0	0,3
Total des boues évacuées	255,9	250,0	248,7	252,49	271,04	249,95



250 tonnes (-7,7%)

de boues évacuées (matières sèches)

dont 246 t pour le Moyen Pays et 4 t pour le Haut Pays



Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation [P206.3]

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- **le transport des boues** est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- **la filière de traitement** est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

zoom

MODERNISATION DU PARC TECHNIQUE



Après plus de 30 ans d'exploitation du précédent équipement, la RECB a modernisé son parc avec l'acquisition d'un nouveau véhicule entièrement équipé pour le curage des réseaux et le pompage des postes de relèvement.



Ainsi, un nouveau camion complète le parc de la Régie pour assurer les tâches habituelles d'exploitation, telles que le débouchage de réseaux d'eaux usées 7 jours sur 7 ou l'entretien mensuel des 11 postes de relevage.

Quelques informations techniques :

- Le camion est équipé d'une cuve de 4 m³ permettant le stockage d'eau claire ou le pompage d'eaux usées.
- Cette cuve est munie d'une cloison amovible.
- Le déplacement de la cloison s'effectue à l'aide d'un vérin hydraulique qui se déplace au fur et à mesure de la consommation d'eau et la quantité de matières pompées.



Le fond arrière s'ouvre hydrauliquement et permet l'évacuation des boues une fois l'intervention réalisée.

Une unité de haute pression et 150 mètres de tuyau montés sur enrouleur permettent le débouchage des canalisations avec une projection d'eaux claires jusqu'à 160 bars (127 litres par minute).

L'ensemble est alimenté par une motorisation de 240 chevaux.

Nous lui souhaitons une aussi belle vie que son prédécesseur, qui prendra sa retraite après 30 ans de bons et loyaux services.



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

L'amélioration de la performance des services publics d'eau et d'assainissement est devenue une priorité au niveau national.

Le suivi de certains indicateurs, dits « de performance » permet d'évaluer l'évolution du service tant d'un point de vue technique qu'organisationnel.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux ICGP [P202.2B]

Cet indice [P202.2B] permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux et l'évolution de cette connaissance. L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D. 2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



(109/120)

Moyen Pays

(94/120)

Haut Pays

	2021	2022	2023
5 communes	109	109	109
Saint-Vallier-de-Thiey	109	109	109
Amirat	92	92	92
Andon	93	93	95
Briançonnet	92	92	92
Caille	95	95	95
Collongues	95	95	95
Escragnolles	95	95	95
Gars	95	95	95
Le Mas	95	95	95
Les Mujouls	93	94	94
St Auban	91	91	92
Séranon	90	91	91
Valderoure	95	95	95
Moyenne 18 Communes	91	101	101

ICGP Assainissement /120

Une connaissance fine des installations

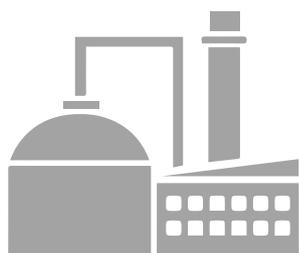
Les outils et moyens déployés depuis plusieurs années sur le secteur historique de la RECB (Moyen Pays) ont permis d'affiner année après année le niveau de connaissance des installations. C'est cette organisation et ces moyens qui ont également été déployés sur les nouvelles installations et infrastructures du Haut Pays depuis 2020. Une connaissance fine des installations permet une exploitation optimisée.

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

**Conformité de la collecte des effluents [P203.3],
 des équipements des stations de traitement des eaux usées [P204.3]
 et de la Performance [P205.3]**

Cet indicateur [P203.3] – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute moyenne de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2023	Conformité exercice 2022 0 ou 100	Conformité exercice 2023 0 ou 100
Station d'épuration de Peymeinade (Picourenc)	585,00	100	100
Station d'épuration de St Vallier (Sembre Parri)	113,00	100	100
Station d'épuration Amirat Les Agots	0,57	100	100
Station d'épuration Amirat Village	1,49	100	100
Station d'épuration Amirat Saint Jeannet	0,47	100	100
Station d'épuration Amirat l'Hubac	0,13	-	100
Station d'épuration Andon Village	7,57	100	100
Station d'épuration Andon Thorenc	1,92	100	100
Station d'épuration Andon Audibergue	2,01	100	100
Station d'épuration Briançonnet	4,58	100	100
Station d'épuration Briançonnet La Sagne	4,09	100	100
Station d'épuration Briançonnet Le Prignolet	0,05	100	100
Station d'épuration Caille	2,37	100	100
Station d'épuration Collongues	2,54	-	100
Station d'épuration Escragnoles Le Bail	1,66	100	100
Station d'épuration Escragnoles Le Château	12,57	0	33
Station d'épuration Escragnoles Le Village	21,36	0	33
Station d'épuration Gars	1,55	100	100
Station d'épuration Le Mas	3,04	100	67
Station d'épuration Les Mujouls	0,98	-	100
Station d'épuration St Auban Bourg	0,52	-	100
Station d'épuration St Auban Les Lattes	1,77	100	100
Station d'épuration Séranon Villaute	1,65	100	100
Station d'épuration Séranon Village	3,15	100	100
Station d'épuration Valderoure	5,93	100	100



Des installations de traitement des eaux usées conformes

En 2023, l'ensemble des installations de traitement des eaux usées du Moyen et du Haut Pays étaient conformes en Collecte et Equipement excepté les 2 stations d'épuration d'Escragnoles. Suite aux études relancées par la RECB, ces installations seront prochainement réhabilitées.

AR Prefecture

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

MODALITÉS DE TARIFICATION

La facture d'assainissement comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation d'eau potable de l'abonné, et inclut également une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement), tout comme la tarification du service de l'eau potable. Les tarifs applicables au 01/01/2024 sont les suivants (la RECB n'applique pas de frais d'accès au service) :

Commune secteur	Structure Tarifaire	Part Variable	Part Fixe	AE Modernisation réseaux	Facture type 120 m ³ /an TTC
Amirat	Forfait	0,74 €	0 €	0,16 €	118,80 €
Andon	m ³ €	1,28 €	65,80 €	0,16 €	262,46 €
Briançonnet	m ³ €	1,28 €	65,80 €	0,16 €	262,46 €
Caille	m ³ €	1,00 €	51,40 €	0,16 €	209,66 €
Collongues	m ³ €	1,28 €	65,80 €	0,16 €	262,46 €
Escragnolles	m ³ €	1,28 €	65,80 €	0,16 €	262,46 €
Gars	Forfait	0,74 €	0 €	0,16 €	118,80 €
Le Mas	Forfait	1,26 €	0 €	0,16 €	187,44 €
Les Mujouls	m ³ €	1,28 €	65,80 €	0,16 €	262,46 €
Saint Auban	m ³ €	1,28 €	65,80 €	0,16 €	262,46 €
Séranon	m ³ €	1,28 €	65,80 €	0,16 €	262,46 €
Valderoure	m ³ €	1,28 €	65,80 €	0,16 €	262,46 €
5 Communes	m ³ €	1,28 €	65,80 €	0,16 €	262,46 €
St-Vallier-de-Thieu	m ³ €	1,28 €	65,80 €	0,16 €	262,46 €

Pas de compteur ?

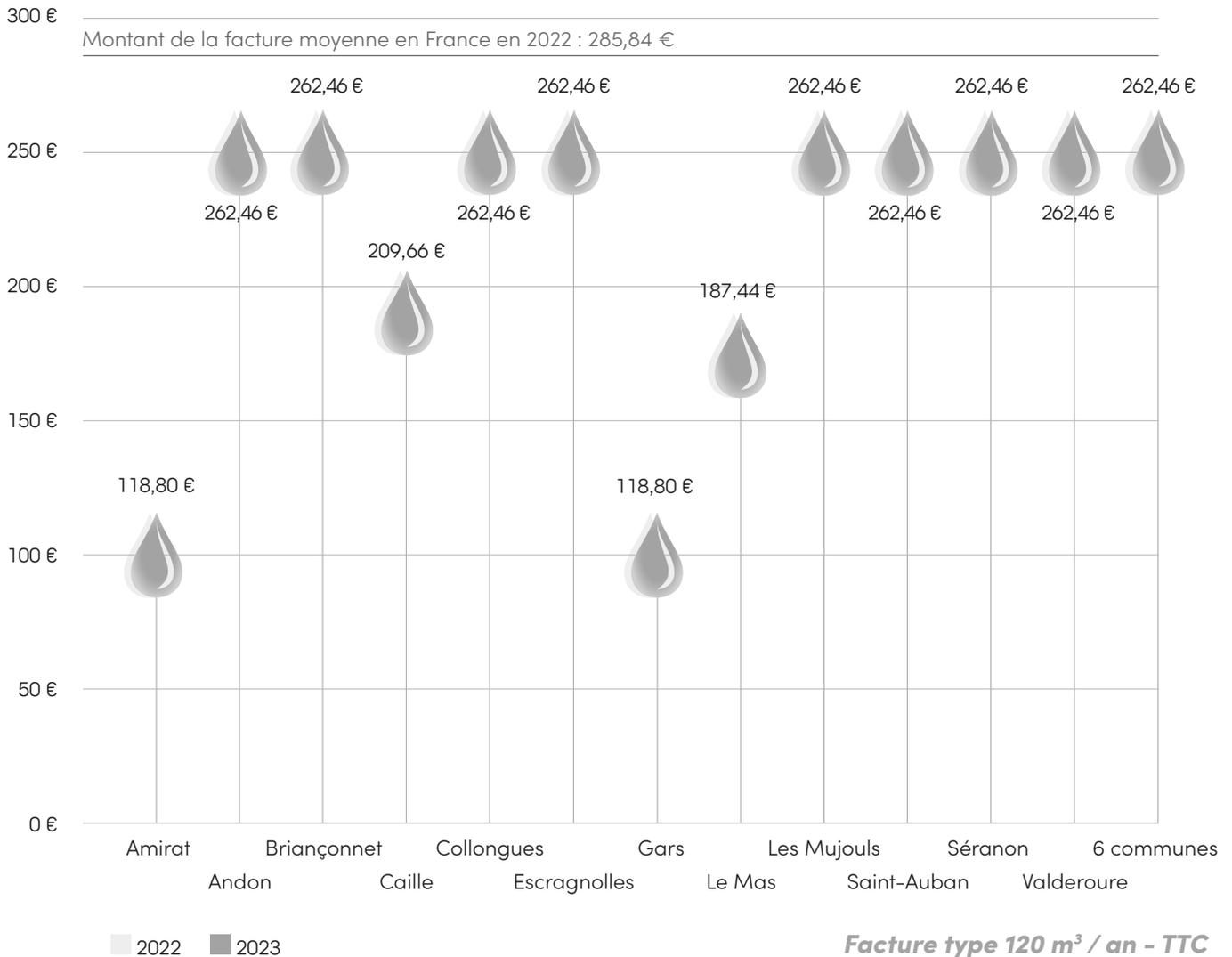
En l'absence de compteur d'eau potable, permettant la comptabilisation des volumes consommés et donc des volumes d'assainissement à facturer, un forfait assainissement est appliqué au même titre que pour le service d'eau potable.



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice 2023 sont les suivantes :

➤ Délibération du 27/09/2022 effective à compter du 01/11/2022 fixant les tarifs du service d'eau potable et de l'assainissement collectif.



Peymeinade

Tarifs minimums demandés par l'Agence de l'Eau RMC

L'Agence de l'EAU RMC a fixé les tarifs minimums applicables pour le service de l'assainissement collectif à **1 € HT/m³ (base facture type 120 m³/an)**. Les tarifs précédemment en vigueur dans certaines communes ne respectent pas ces minima. Compte tenu des investissements importants à venir et des subventions nécessaires à leur financement, ces tarifs minima ont été votés par le Conseil d'Administration de la RECB le 27 septembre 2021 et sont en vigueur depuis le 01/11/2022.

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

LES RECETTES

Les recettes du service de l'assainissement s'élèvent en 2023 à **2,57 millions d'€**, répartis à hauteur de 2 363 090 € sur le secteur Moyen Pays et 207 890 € sur le secteur Haut Pays. La répartition de ces recettes est la suivante :

Type de recette	Exercice 2022 en €	Exercice 2023 en €
Redevance eaux usées - usage domestique*	2 062 742 €	2 293 231 €
dont abonnements	567 628 €	648 999 €
Régularisations (+/-)	-46 084 €	-35 919 €
Total recettes de facturation	2 016 659 €	2 257 312 €
Recettes de raccordement (PFAC)	534 506 €	208 934 €
Recettes liées aux travaux	45 662 €	42 875 €
Autres Recettes (prestations, indemnités, contrôles AC...)	38 362 €	61 860 €
Total autres recettes	618 530 €	313 668 €
Total des recettes	2 635 189 €	2 570 980 €

Recettes Assainissement Collectif - 18 communes

* Ce montant correspond à la somme hors taxes de toutes les factures d'assainissement émises pour l'année (part RECB uniquement). Il ne s'agit pas des encaissements effectivement réalisés au 31/12/2023.

Malgré la baisse des consommations en 2023, les recettes de facturation de la redevance d'assainissement sont en augmentation. Cela s'explique par le fait qu'une hausse des tarifs avait été anticipée pour faire face à l'augmentation des charges d'énergie et du coût des matières premières. Par ailleurs, l'instauration au 01/10/2022 du contrôle **obligatoire** de raccordement en cas de vente a également généré en 2023 une recette supplémentaire de l'ordre de 50 000 €.

À l'inverse, les recettes de PFAC diminuent de 60% en 2023, passant de 534 500 € à 209 000 €, en raison de l'absence de programme de constructions important au cours de l'année.

LES IMPAYÉS

Le taux de factures d'assainissement restant impayées au 31/12/2023 est de 1,4% (sur le montant total des factures de l'exercice 2023).



1,4%

Taux d'impayés sur les factures d'assainissement - 18 communes
 (2,74% au niveau national en 2022)



“ La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif a pour but d'aider au financement des réseaux publics d'eaux usées et des stations d'épuration ainsi que leur entretien.

Les propriétaires d'immeubles raccordables ou raccordés au collecteur public d'eaux usées seront amenés à contribuer lors de création de surface de plancher.

En effet, le calcul de cette participation découle de la surface de plancher créée. Si la surface est augmentée, c'est que le nombre d'occupants est lui aussi susceptible d'augmenter. Le volume d'eaux usées et les rejets dans le réseau public se verront également augmenter. Dès lors que nous expliquons bien les enjeux aux abonnés, ces derniers sont majoritairement coopératifs ! ”

Témoignage de Harmonie Robinson
Technicienne du service Assainissement



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

€ (820 000 000 €)

*investis dans les infrastructures
d'assainissement*

LES DÉPENSES

Les dépenses sont constituées de dépenses de fonctionnement (charges financières, coûts d'exploitation, de personnel, etc.) et d'investissement. Les investissements réalisés en 2023 représentent pour l'essentiel :

- à l'acquisition de matériels et d'équipements ;
- aux travaux sur les réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées (réseaux et postes) ;
- à la mise en œuvre ou à la rénovation des STEU pour moitié ;
- à l'achat d'un camion hydrocureur.

LA DETTE

L'état de la dette au **31 décembre 2023** fait apparaître les valeurs suivantes :

6 communes		Exercice 2022	Exercice 2023
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		1 026 876 €	924 220 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	99 868 €	102 657 €
	en intérêts	28 902 €	26 113 €

12 communes		Exercice 2022	Exercice 2023
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		999 963 €	888 084 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	109 349 €	111 879 €
	en intérêts	26 941 €	24 412 €

18 communes		Exercice 2022	Exercice 2023
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		2 026 839 €	1 812 304 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	209 218 €	214 535 €
	en intérêts	55 843 €	50 525 €

€ (3 ans et 1 mois)
 Durée d'extinction de la dette

Du fait de l'intégration de la dette rattachée aux actifs du secteur Haut Pays, la durée d'extinction de la dette en 2020 était passée à 4 ans et 7 mois. En 2022, elle a été réduite à 2 ans et 4 mois. C'est un niveau d'endettement très raisonnable, qui a fortement diminué sur 4 ans et qui sera amené à augmenter, avec les besoins en financement grandissants pour les prochaines années.

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

LES AMORTISSEMENTS

Pour l'année 2023, la dotation aux amortissements est de **754 163 €** (788 322 € en 2022).

ABANDONS DE CRÉANCE OU VERSEMENTS À UN FONDS DE SOLIDARITÉ

Cet indicateur [P109.0] a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :

- > les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L. 261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté ;
- > les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Pour l'année 2023, le service n'a reçu aucune demande d'abandon de créance.

LES PROJETS EN COURS OU À L'ÉTUDE

Ces projets visent à améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service de l'assainissement.

Projets 2023		
	En cours	À l'étude
5 communes	Étude mise aux normes de l'assainissement du hameau Les Veyans à Saint Cézaire	Mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement 18 communes
	Réduction des entrées d'eaux parasites Réseaux 5 communes	
Saint-Vallier-de-Thiey	Réduction des entrées d'eaux parasites Réseaux Saint Vallier	Renouvellement des modules membranaires de la STEU de Sembre Parri
Andon		Étude et diagnostic des réseaux EU de Thorenc
Escragrolles	Études pour la réhabilitation des STEU du Village et du Château	
Le Mas		Réhabilitation de la STEU du Village
Les Mujouls	Création de la STEU du Village	
Saint-Auban	Renouvellement du réseau EU du village	Création d'un réseau EU au quartier du Défends
Séranon	Achèvement du réseau EU de la zone d'activité incluant 1 PR	
Valderoure	Remise en état de la STEU suite aux intempéries de 2019	

AR Prefecture

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



AR Prefecture

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



Saint-Vallier-de-Thiery



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024



zoom

BUDGET

Les budgets de la Régie des Eaux du Canal Belletrud sont gérés distinctement pour l'eau potable et l'assainissement depuis 2020.

Cette séparation budgétaire permet un suivi plus fin des recettes et dépenses dans la comptabilité de la Régie mais aussi l'assurance de disposer de comptes équilibrés pour chaque compétence, l'eau ne pouvant financer les comptes de l'assainissement et inversement.

L'optimisation des suivis budgétaires mise en place et la régularité des équilibres entre les dépenses et recettes ont permis à la Régie d'investir 10,5 M€ sur 5 ans, sans avoir à recourir à l'emprunt, et cela avec de très faibles variations tarifaires jusqu'en 2022.

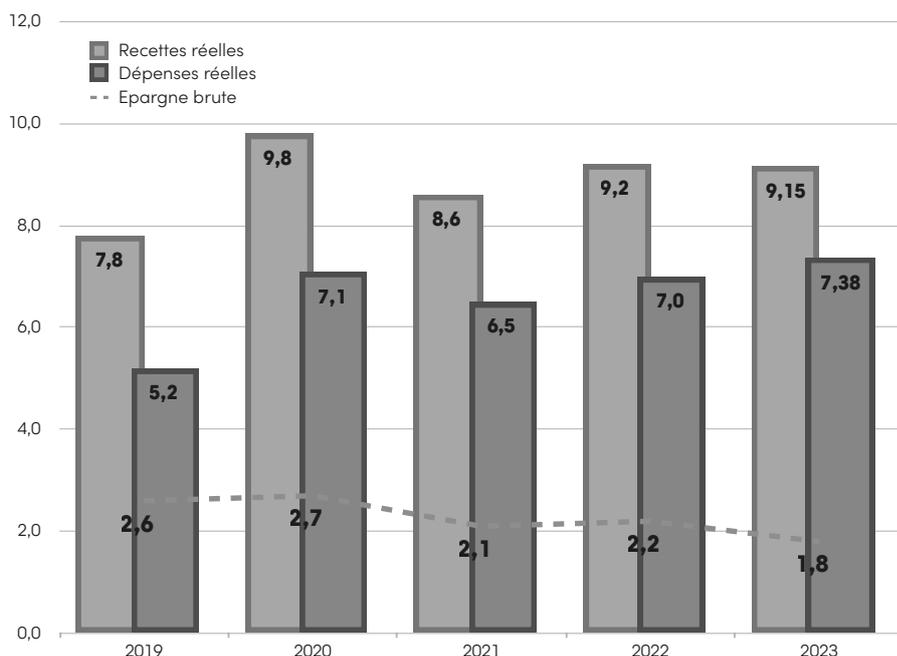
Cependant, la forte période inflationniste de ces deux dernières années, principalement liée à la hausse des prix de l'énergie et les restrictions dues au contexte de sécheresse sont venues bouleverser ces équations budgétaires en créant des déséquilibres à l'échelle de la Régie tout comme au niveau national dans nos métiers.

Par anticipation et pour palier en 2023 ces effets, des révisions tarifaires ont été appliquées avec notamment une distinction tarifaire été/hiver qui a partiellement compensé ces événements.

En effet, en 2023 (vs 2021) :

- l'inflation a pesé pour 600 000 € dans les charges (dont 400 000 € liés à l'énergie),
- les baisses de volumes consommés (-10%) ont impacté les recettes de -400 000 €.

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent ainsi plus vite que les recettes et la capacité à investir (CAF ou épargne brute) de la RECB a diminué de -0,4M€ en 2023 : afin de préserver cette capacité, il convient de rectifier cette tendance à travers des mesures pour maîtriser au mieux les dépenses et assurer les recettes avec l'objectif de stopper cet effet ciseaux inversé et permettre ainsi à la Régie de répondre aux enjeux de demain.





Dégrilleur fin STEP de Picourenc



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

SYNTHÈSE DES INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES DU MOYEN PAYS

Indicateurs descriptifs des services		2022	2023	Valeur nationale 2022*
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	15 661	15 651	
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0	
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	269	246	
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	2,19 €	2,19 €	2,31 €
Indicateurs de performance				
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	80,1 %	79,66 %	94,84 %
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	109	109	57
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %	100 %	92,1 %
P204.3	Conformité des équipements d'épuration	100 %	100 %	95,9 %
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	100 %	100 %	90,6 %
P206.3	Conformité des boues évacuées	100 %	100 %	99,9 %
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0	0,007
P253.2	Renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,03 %	0,029 %	0,403 %
P252.2	Points de curage fréquents des réseaux	0	0	0

Service de l'assainissement collectif
(Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Spéracèdes)

* * Référence Rapport National des données SISPEA

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

SYNTHÈSE DES INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES DU HAUT PAYS

Indicateurs descriptifs des services		Amirat	Andon	Briançonnet	Caille
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	60	714	333	204
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	0,00	0,30	2,10	0,00
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1 €	2,19 €	2,19 €	1,75 €
Indicateurs de performance					
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	77%	63%	80%	30%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	95	92	92	95
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	99%	nc	nc	nc
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0	0	0
P253.2	Renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,095%	0,045%	0,318%	0%
P252.2	Points de curage fréquents des réseaux	0	0	0	0

**Service de l'assainissement collectif
(Amirat, Andon, Briançonnet, Caille)**

* Référence SISPEA – 2022



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

Collongues	Escragnoles	Gars	Le Mas	Mujouls	Saint-Auban	Séranon	Valderoure	Valeur nationale 2022*
65	503	147	54	44	176	278	398	
0	0	0	0	0	0	0	0	
0,00	1,00	0,00	0,55	0,00	0,00	0,00	0,00	
2,19 €	2,19 €	1 €	1,56 €	2,19 €	2,19 €	2,19 €	2,19 €	2,31 €
56%	71%	96%	25%	63%	42%	35%	48%	94,84%
95	95	95	95	94	92	91	95	57
100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	92,1%
100%	33%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	95,9%
100%	33%	100%	0%	100%	100%	100%	100%	90,6%
nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	99,9%
0	0	0	0	0	0	0	0	0,007
0%	0	0	0	0	0,154%	0	0,287%	0,40%
0	0	0	0	0	0	0	0	4,32

*Service de l'assainissement collectif
 (Collongues, Escragnoles, Gars, Le Mas, Les Mujouls, Saint-Auban, Séranon, Valderoure)*

L'EAU POTABLE DANS LE MOYEN PAYS

*Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Saint-Vallier-de-Thiery et Spéracèdes*

LES RESSOURCES EN EAU

Les eaux brutes des 6 communes du Moyen Pays de la Régie des Eaux du Canal Belletrud proviennent de différents secteurs du bassin hydrogéologique de la Siagne et des massifs karstiques qui l'alimentent.

LA SOURCE DE LA PARE

La source vaclusienne de la Pare est située en limite des communes de Mons et d'Escragnolles. Elle constitue la ressource haute du système hydrologique de la Siagne. Cette ressource a été captée à l'origine du Canal Belletrud, en 1930. C'est la principale ressource en eau qui alimente, en continu 24 H/24, la station de traitement de CAMP LONG, à Saint-Cézaire-sur-Siagne. La RECB dispose d'un droit d'eau de 60 litres par seconde dans la Pare. Le débit de la résurgence peut varier de 0 à 2 000 litres par seconde, en fonction des périodes et des étiages annuels.

Depuis la source de la Pare, l'eau est acheminée par **une conduite principale construite à l'origine en 1929**. D'une section de 350 mm intérieur, en fonte grise, cette conduite arpente sur près de 15 km les gorges de la Pare puis de la Siagne qu'elle traverse par une passerelle de 50 mètres de longueur (**la passerelle des Malines**), avant de déboucher sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne et d'atteindre la station de traitement de CAMP LONG. Elle comporte également de nombreuses galeries dont la plus importante est celle de CAMP LONG, d'une longueur de 1 200 mètres.



Depuis la source de la Pare, l'eau est acheminée par une conduite principale construite à l'origine en 1929.



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

LA PRISE D'EAU DU ROUSSET

Construite en 1994, elle est située au quartier du même nom, en limite des communes de Saint-Vallier-de-Thiery et de Saint-Cézaire-sur-Siagne. **Cet ouvrage assure via le canal EDF le prélèvement d'eau de 100 l/seconde dans la Siagne obtenu en novembre 2008.** L'eau est injectée dans la conduite principale, en amont de la station de CAMP LONG. La capacité maximale de refoulement de la station du ROUSSET est de 100 l/seconde. Cette usine peut assurer la réalimentation totale de la conduite principale, en cas de rupture de cette dernière et constitue un secours général de l'alimentation de la Pare, en cas de nécessité majeure.

LA PRISE D'EAU DES JACOURETS

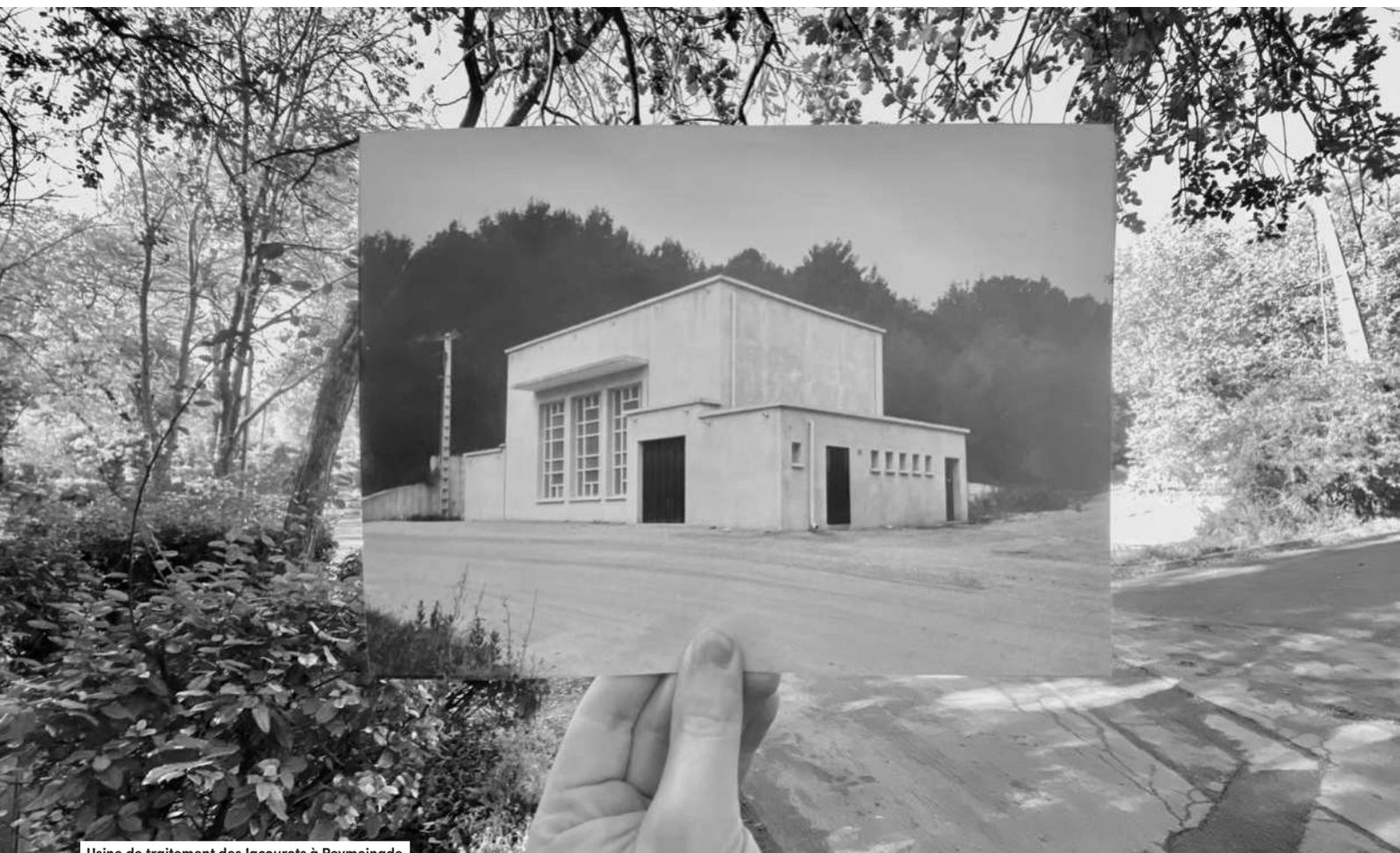
Construite en 1969 et agrandie en 1975, la station des JACOURETS est située dans le quartier du même nom, sur la commune de Peymeinade, à proximité du Canal de la Siagne. **Elle permet un prélèvement complémentaire maximal, sur le Canal de la Siagne, de 4 200 m³/jour** avec traitement et refoulement sur les réservoirs de stockage de la Messuguière et des Pradons. L'eau est prélevée en fonction des besoins et de la demande en eau des deux réservoirs précités et, essentiellement bien sûr, en période estivale ou en cas d'indisponibilité de la prise d'eau du Rousset ou de la source de la Pare.

LA PRISE D'EAU DE SAINT JEAN

Située sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery, il s'agit d'un pompage dans les bassins de décantation construits par la société EDF et alimentant le canal de l'usine hydroélectrique de Saint-Cézaire-sur-Siagne. Construite en 2014, cette prise d'eau remplace l'ancienne dérivation située directement sur le canal EDF. D'une capacité de 30 l/s, équivalente aux droits de prélèvement acquis par la commune de Saint-Vallier-de-Thiery, cette prise d'eau est équipée d'un pompage en cale sèche et d'une crépine d'aspiration avec nettoyage automatique. L'eau brute ainsi pompée est ensuite refoulée sur environ 1,4 km jusqu'à l'usine de traitement d'eau du même nom.



Sur la station des Jacourets, l'eau est traitée en fonction des besoins et de la demande en eau des deux réservoirs précités et, essentiellement bien sûr, en période estivale.



Usine de traitement des Jacourets à Peymeinade



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

LES USINES DE TRAITEMENT ET DE PRODUCTION

Le secteur du Moyen Pays compte 3 stations de production assurant le traitement de l'eau avant distribution. L'objectif est de produire une eau de qualité sanitaire et gustative irréprochable, en permanence et tout au long de l'année.



ÉVOLUTION DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT DE L'USINE DE CAMP LONG

Mise en service le 7 juillet 2023, l'unité de désinfection par ultraviolets vient compléter la filière de traitement de l'usine de Camp Long.

Le procédé de traitement UV est efficace et sans danger. Ces sources UV amplifient le phénomène naturel de la lumière sur l'eau. Par conséquent, l'ADN et certains éléments des micro-organismes sont endommagés par les longueurs d'onde UV (200 à 315 nanomètres). Ainsi, cette dégradation bloque la réplication du matériel génétique. Par ailleurs, elle empêche les micro-organismes de survivre ou de se multiplier.

Tous les germes peuvent être inactivés, même s'ils ne présentent pas tous la même sensibilité aux UV. Cette nouvelle filière sécurise ainsi désormais totalement la qualité de l'eau produite contre les bactéries et parasites dont le Cryptosporidium.

STATION DE CAMP LONG

Elle est située sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, dans le quartier du même nom. Construite en 1981, elle traite l'eau provenant de la PARE et de la station du ROUSSET. Sa capacité de traitement est de 540 m³/heure. **Le traitement est assuré par une filtration sur filtres bi-couches** (sable + anthracite), **une unité de désinfection par ultraviolets** et une stérilisation au chlore gazeux. L'ensemble du traitement est entièrement automatisé. Cette station dessert une chaîne de 9 (neuf) réservoirs de stockage, répartis sur 5 communes de la RECB.

STATION DES JACOURETS

Elle traite des eaux prélevées sur le Canal de la Siagne et sa capacité est de 500 m³/heure. **Le traitement est effectué par filtration sur filtres à sable** et stérilisation au chlore gazeux. L'eau est ensuite refoulée sur les réservoirs de stockage de la MESSUGUIERE et des PRADONS.

STATION DE SAINT JEAN

D'une capacité de traitement de 2 400 m³/jour, **la station de Saint Jean assure le traitement de l'eau brute par filtration sur sable** et stérilisation au chlore gazeux. Les eaux ainsi traitées sont ensuite refoulées jusqu'au réservoir de tête de COLLE QUENOUILLE alimentant par la suite le réservoir de Vignaoux et desservant en eau potable la commune de Saint-Vallier-de-Thiery.

LES RÉSERVOIRS

Les réservoirs sont au nombre de 12, représentant un volume total de **13 550 m³**. Ces volumes de stockage permettent de **faire face aux pointes de consommation journalière et aux arrêts de production** (maintenance, incident, etc.) sur les unités de production.

Système du Moyen Pays décomposé comme suit :



**Système de
Saint-Vallier-de-Thiery**

AR Prefecture

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



AR Prefecture

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

L'EAU POTABLE DANS LE HAUT PAYS

Amirat, Briançonnet, Collongues, Escragnolles, Gars, Le Mas, Les Mujouls



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

LES RESSOURCES EN EAU ET UNITÉS DE TRAITEMENT

Les installations d'eau potable permettant l'alimentation des abonnés du secteur du Haut Pays, présentent la particularité d'être composées d'une multitude de petites sources alimentant chacune un réservoir puis un secteur de distribution. Le traitement de l'eau est assuré au niveau des réservoirs de distribution.

AMIRAT

SOURCE SABRA

Cette source de débordement alimente le village, le hameau des Agots, de St Jeannet et le quartier Maupoil ainsi que 2 habitations de la commune des Mujouls. Son débit varie entre 1,5 et 3 l/s.

SOURCE DES TUYVES

Cette source située dans le vallon de Fontanil alimente le hameau de l'Hubac. Ses eaux émergent au niveau d'un éboulis et leur débit peut varier de 2 à 10 l/s.

Source Sabra



Réservoir Maupoil (20 m³)



Réservoir Pied D'agou (100 m³)



Source Tuyves



Réservoir Hubac (20 m³)

120 M³

BRIANÇONNET

SOURCE BARATU

Elle se situe à environ 3 kilomètres au sud-est du village de Briançonnet à l'altitude moyenne de 1120 mètres NGF, plus précisément, dans la forêt domaniale du Haut Estéron, sur le versant nord du Bau de Mouréou et en contrebas d'un chemin d'exploitation forestière passant au col de Baratou. Son débit peut varier entre 4 et 7 l/s environ. 2 captages permettent la dérivation de ces eaux. Une unité de chloration installée à l'entrée du village en 2022 assure la désinfection de l'eau brute avant d'être dirigée vers les différents réservoirs.

SOURCE DE LA SAGNE

La source de la Sagne se situe à environ 500 mètres au nord-ouest du hameau de la Sagne à l'altitude de 1284 mètres NGF, plus précisément, à proximité de la limite départementale entre les Alpes-Maritimes (06) et les Alpes de Haute Provence (04), au bord du chemin de grande randonnée 4 (GR 4) reliant le hameau de la Sagne à la commune d'Ubraye (04). Son débit peut varier entre 0,5 et 1,4 l/s environ.

Source Baratou 1



Source Baratou 2



Réservoir Prignolet (250 m³)



Réservoir St Joseph (50 m³)



Réservoir Ste Anne (300 m³)



Source de la Sagne



Réservoir de La Sagne (60 m³)

600 M³

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

ESCRAGNOLLES**SOURCE DES AMPHONS**

La source des Amphons alimente le réservoir du même nom. Son débit d'étiage peut atteindre 0,4 l/s. Les eaux sont traitées par désinfection (système d'injection de chlore avec alimentation par panneaux solaires).



Source des Amphons



Réservoir Les Amphons (150 m³)



Source Carlette



Réservoir Bas Village (150 m³)

SOURCE CARLETTE

La source Carlette alimente le réservoir du Village Bas situé à 30 m en contrebas de la source et peut être secourue si besoin par la source du Beiral. Son débit d'étiage peut atteindre 0,1 l/s. Les eaux sont traitées par désinfection (système de lampes UV avec alimentation par panneaux solaires).

SOURCE CHRIS

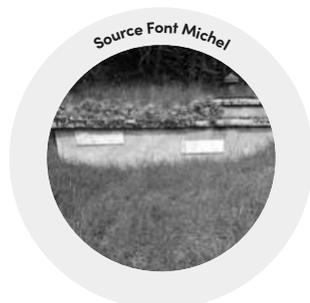
La source Chiris alimente le réservoir du Village Haut situé quelques mètres en contrebas. Son débit d'étiage peut atteindre 0,2 l/s. Les eaux sont traitées par désinfection (système de lampes UV avec alimentation par panneaux solaires).



Source Chiris



Réservoir Haut Village (100 m³)



Source Font Michel



Réservoir Clars (30 m³)

SOURCE DE CLARS (OU SOURCE FONT MICHEL)

La source de Clars alimente le réservoir du même nom situé quelques mètres en contrebas et au sud de la source. Le débit moyen de la source est de 0,8 l/s. Les eaux sont traitées par désinfection (système de lampes UV avec alimentation par panneaux solaires).

SOURCE DU BAIL (OU SOURCE FONTAINE DU BOIS)

La source du Bail alimente le réservoir du même nom situé à l'Est de la source. À l'étiage, le débit de la source Fontaine du Bois est de 1,3 l/s. Les eaux sont traitées par désinfection (système d'injection de chlore).



Source Fontaine du Bois



Réservoir Le Bail (150 m³)



Source Galants



Réservoir Les Galants (100 m³)

SOURCE DES GALANTS

La source des Galants alimente le hameau du même nom via un réservoir. L'eau brute est traitée par un système d'injection de chlore liquide. A l'étiage, le débit de la source des Galants est de 3 l/s (259 m³/j). Un surpresseur permet l'alimentation des habitations situées entre l'altitude de la source et du réservoir.

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

SOURCE DU SAMBUC

La source alimente les secteurs du Sambuc, des Condamines et de St Pons. Les eaux brutes de la source font l'objet d'un traitement bactériologique (UV). A l'étiage, le débit de la source Sambuc est de 1,5 l/s (129,6 m³/j) et peut même atteindre 0,5 l/s (43,2 m³/j) en cas d'étiage sévère. Lors des périodes de forte sécheresse, l'UDI Sambuc peut être secourue par le réseau d'adduction des sources Beiral situé le long de la route Napoléon.

Source Sambuc

Réservoir Sambuc (100 m³)**SOURCE BEIRAL**

La source alimente le réservoir Colette (Grand Bassin) qui dessert le village. L'eau est distribuée après un traitement au chlore liquide. Le débit d'étiage de la source est en moyenne de 0,75 l/s.

Source Beiral

Réservoir Grand bassin (150 m³)**GARS**

La commune est alimentée par l'eau de la source de Gars captée à 750 m d'altitude, il s'agit de son unique source. Le traitement est assuré par injection de chlore liquide au niveau de la station de pompage qui alimente le réservoir de distribution.

Source de Gars

Réservoir Gars (45 m³)**LE MAS****SOURCE DE LA SERRE**

Cette source est située dans le quartier de La Serre au niveau des premières habitations, à une altitude de 963 mètres. Le captage est constitué d'une chambre de captage comprenant plusieurs arrivées d'eau par des drains en pierre. La chambre est équipée d'un bac de décantation et d'une crépine. Les eaux captées sont ensuite dirigées vers le réservoir de La Serre où un dispositif de contrôle en continu assure la désinfection par injection de Javel. Ce réservoir alimente ensuite le hameau des Sausses d'une part et le réservoir de la Faye d'autre part qui lui-même alimente le quartier du même nom.

Source la Serre

Réservoir la Serre (120 m³)Réservoir la Faye (60 m³)**SOURCE DES MOURLANS**

La source alimente le réservoir des Mourlans qui dessert les quartiers du Château, de Gras et des Mourlans. L'eau est distribuée après un traitement de désinfection par lampes UV. Le débit d'étiage de la source est en moyenne de 1,25 l/s environ.

Source Mourlans

Réservoir Les Mourlans (150 m³)**SOURCE COLETTE**

Le Réservoir Colette Petit Bassin est un bassin tampon mis en service uniquement lors des opérations de nettoyage du Grand Bassin (voir ci-dessus). Il est alors alimenté par la source Colette et permet de maintenir l'alimentation en eau potable du hameau.

Source Colette

Réservoir Colette (100 m³)

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

Source Fuon Darret



Réservoir de la Clue (35 m³)



SOURCE DE FUON DARRET

Très difficile d'accès, cette source se situe à 950 mètres d'altitude à 3h de marche AR du village. Elle alimente la station de chloration de la Clue asservie au débit entrant dans le réservoir de stockage et dessert le hameau du même nom. Son débit peut atteindre 40 l/s.

SOURCE 3 PONTS/SOURCE ROUYOU

Ces sources se situent au nord de la commune sur le versant sud de la montagne de Charamel à une altitude de 1070 mètres et 1092 mètres 2 kms avant d'arriver au village. Elles alimentent le réservoir des Branches qui a été maillé avec le réservoir Village lors des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau réalisés en 2020 et 2021. Leur débit peut atteindre 30 l/s.

Source 3 ponts



Réservoir les Branches (40 m³)



Réservoir Village (150 m³)



Source Coulet



Réservoir les Tardons (40 m³)



SOURCE COULET

Située à 813 mètres d'altitude, cette source dessert le réservoir et le réseau des Tardons ainsi qu'un réseau privé. Il y a en tout trois branchements dépendants de cette source. Son débit est d'environ 35 l/s.

COMMUNES DE MUJOULS ET COLLONGUES

SOURCE DE LA FORTUNE

La source de la Fortune est située à une altitude de 996 m et alimente le réservoir des Mujouls, qui dessert les communes de Mujouls et Collongues ainsi que le réservoir de Gastinelle à Sallagriffon. Son débit est de 1,5 l/s.

SOURCE BARLET

La source Barlet alimente aussi le réservoir des Mujouls, qui dessert les communes de Mujouls et Collongues ainsi que le réservoir de Gastinelle à Sallagriffon. Son débit est de 1,6 l/s.

Source de la Fortune



Source Barlet



Réservoir de Mujouls (250 m³)



Réservoir de Gastinelle (350 m³)





Pont des tuves

L'EAU POTABLE EN QUELQUES CHIFFRES

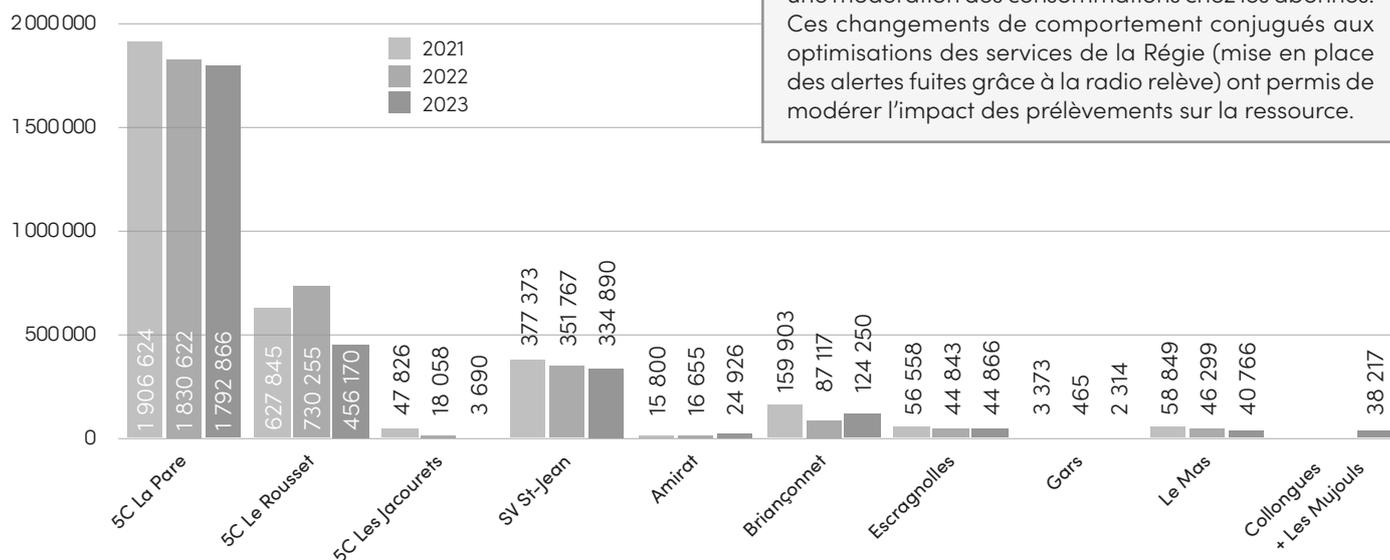


006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

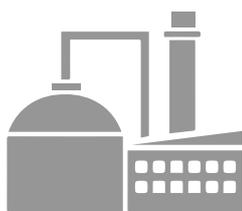
L'EAU BRUTE

En 2023, ce sont **2 862 955 mètres cubes d'eau brute** qui ont été prélevés au milieu naturel (3 126 081 m³ pour l'exercice 2022) répartis de la façon suivante :

9,6% d'eau brute en moins ont été prélevés entre 2022 et 2023 (hors les nouvelles communes de Collongues et Les Mujouls). **Cela représente 263 126 m³ non prélevés sur la ressource en eau, principalement la Siagne.** L'épisode de sécheresse qui a débuté dès le mois de mars et qui s'est étendu sur plus de 6 mois en 2023, a entraîné une modération des consommations chez les abonnés. Ces changements de comportement conjugués aux optimisations des services de la Régie (mise en place des alertes fuites grâce à la radio relève) ont permis de modérer l'impact des prélèvements sur la ressource.



LA PRODUCTION D'EAU POTABLE



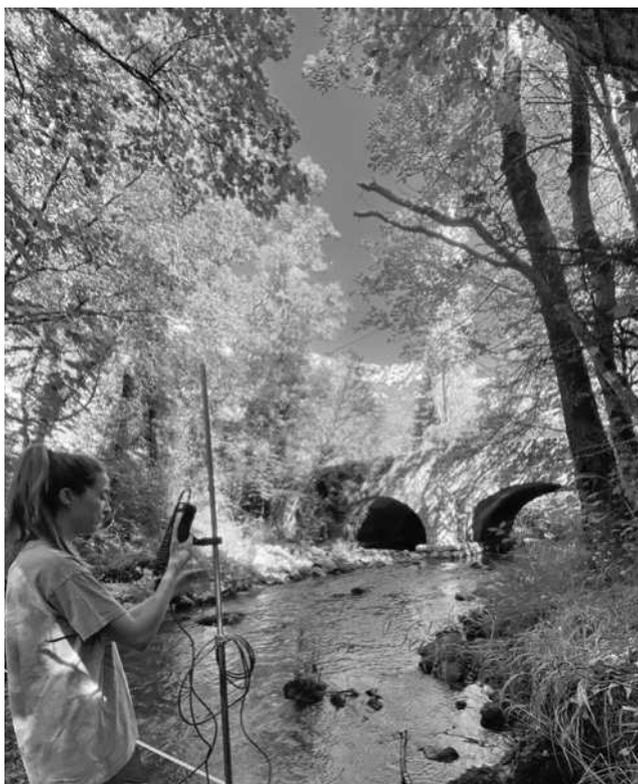
(2 786 574 m³)

ont été traités par les usines de la RECB en 2023, soit 8,3% de moins par rapport à 2022.

Année	Volumes produits et mis en distribution (m ³ /an)			Variation par rapport n-1%
	Communes Moyen Pays	Communes Haut Pays	Total 13 communes	
2016	2 848 593	167 255	3 015 848	
2017	3 064 076	182 231	3 246 307	+7,6%
2018	2 718 687	146 449	2 865 136	-11,7%
2019	2 990 557	155 219	3 145 776	+9,8%
2020	2 941 064	202 858	3 143 922	-0,1%
2021	2 903 954	149 293	3 053 247	-2,9%
2022	2 911 300	127 501	3 038 801	-0,5%
2023	2 575 522	211 052	2 786 574	-8,3%

Évolution des volumes produits

ZOOM COURS D'EAU



FOCUS SUR LES NOTIONS DE SÉCHERESSE ET D'ÉTIAGE

De la fin du printemps au début de l'automne, les milieux aquatiques sont principalement alimentés par les eaux souterraines - c'est la période de basses eaux. À mesure que cette période avance, le niveau des nappes souterraines et le débit des cours d'eau diminuent. En cas de sécheresse météorologique prolongée, cette baisse peut être significative : il s'agit de l'étiage.

ET QU'EN EST-IL POUR LA SIAGNE ?

La Siagne et ses affluents sont fréquemment touchés par ce phénomène, activant le seuil d'alerte sécheresse à plusieurs reprises au cours des 10 dernières années. En particulier, la succession d'années sèches entre 2021 et 2023 a enregistré des cumuls de précipitations de 612 mm en 2021, 467 mm en 2022 et 414 mm en 2023 sur le département. Ces chiffres contrastent avec la moyenne de 733 mm observée à Nice entre 1981 et 2010. **Les projections d'évolution climatique montrent que des sécheresses plus intenses, plus longues et plus fréquentes sont attendues sur le bassin Rhône-Méditerranée.**

COMMENT GARANTIR LE MAINTIEN DU COURS D'EAU ?

La ressource en eau du bassin de la Siagne est abondante et sollicitée pour divers usages, l'alimentation en eau potable et la production d'hydroélectricité. L'ensemble de ces prélèvements est soumis au respect des débits réservés.

QU'EST CE QUE LE DÉBIT RÉSERVÉ, À QUOI SERT-IL ?

C'est le débit minimal qui doit être maintenu en permanence dans le cours d'eau. Le débit réservé assure que les besoins en eau des écosystèmes aquatiques sont satisfaits tout en permettant une répartition équitable de la ressource entre les utilisateurs et pour tous les usages. Cette notion est d'autant plus essentielle pour les bassins versants présentant des déséquilibres hydriques, car elle établit un cadre clair pour la gestion de l'eau. C'est le cas du bassin versant de la Siagne, raison pour laquelle une étude sur la « **Gestion quantitative de la ressource en eau** » y est menée.

LA SITUATION DE LA RECB

Pour répondre à la demande en eau potable des communes du Moyen Pays, la RECB effectue des prélèvements en amont du bassin :

- sur le premier tronçon de la Siagne, avec un débit réservé de 248 l/s en aval de la prise d'eau EDF.
- sur la source de la Pare. Cette source alimente d'abord la Siagnole du même nom, puis parcourt quelques kilomètres avant de rejoindre la Siagne.

Mais comment déterminer la quantité d'eau s'écoulant dans la rivière ? Est-ce que le débit réservé est respecté ? Cette période d'étiage est-elle inhabituelle ? Devrions-nous nous préparer à une sécheresse sévère ?

« Il faut voir pour savoir et savoir pour mieux voir » René Huyghe.

Pour savoir, nous voilà donc sur les rives du cours d'eau. Nous commençons par enfile nos bottes de pêche et nous sélectionnons une section représentative du cours d'eau. À l'aide d'un courantmètre, nous mesurons la vitesse d'écoulement à différentes profondeurs et sections. Ensuite, un peu de mathématiques : en multipliant la surface de chaque section par la vitesse mesurée, on obtient le débit ! Le jaugeage au courantmètre peut être incertain pour plusieurs raisons : les variations dans la vitesse et la direction du courant, la position du courantmètre dans l'eau, les débris ou organismes aquatiques interférant avec le capteur. Pour s'assurer de la qualité de la donnée, nous répétons au moins 1 fois la mesure.

RÉSULTAT ?

En 2023, le débit de la Siagne en amont et avant toute prise d'eau était satisfaisant à la fin du printemps (520 l/s le 8 juin). Cependant, l'augmentation des températures et la diminution des précipitations se sont fait ressentir en été (330 l/s le 5 août). Le débit a continué à décroître jusqu'au début de l'automne (240 l/s le 30 septembre).

Connaître ces valeurs en temps réel permet de prendre des décisions rapides et éclairées pour protéger l'approvisionnement en eau et les écosystèmes aquatiques.

Ces initiatives peuvent impliquer de favoriser la sollicitation d'une ressource pour alléger la pression sur une autre. Par exemple, au cours des étés 2021 et 2022, la Régie a puisé de l'eau dans le canal de la Siagne (Jacourets) afin de soulager la partie amont de la Siagne.

À long terme, avoir connaissance des débits réels permet de suivre l'évolution du cours d'eau au fil du temps, pour mieux le préserver.

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

zoom

LE PLAN EAU DU GOUVERNEMENT

S'adapter dès aujourd'hui et changer nos habitudes pour demain

Présenté le 30 mars 2023 par le Président de la République, le plan gouvernemental sur l'eau comprend **53 mesures** pour une gestion sobre, résiliente et concertée de la ressource en eau, dans une logique de planification écologique. Il vise également à être une réponse plus efficace face aux crises de sécheresse.

Les experts évaluent entre -10 % et -40 % la disponibilité en eau en France dans les prochaines décennies. Les périodes de sécheresse seront plus fréquentes. L'hiver 2022-2023 a été marqué par une sécheresse hivernale avec un record national de 32 jours sans pluie et des nappes phréatiques insuffisamment remplies au sortir de l'hiver.

Dans les Alpes-Maritimes, les débits des cours d'eau étaient dès les premiers mois de l'année 2023 nettement inférieurs aux seuils d'alerte. Le Préfet plaçait l'ensemble du département au stade d'alerte sécheresse dès le **10 mars 2023** afin de réglementer l'utilisation de l'eau.

Dans ce contexte, et pour la première fois, le Président de la République présentait un Plan Eau au niveau national prévoyant d'atteindre **10 % d'économie d'eau d'ici 2030**. Ce plan s'articule autour de trois enjeux majeurs :

AXE N°1

organiser la sobriété
des usages pour tous
les acteurs

→ COMPTER LA
RESSOURCE, PLANIFIER
SON USAGE ET
L'ÉCONOMISER.

AXE N°2

optimiser
la disponibilité
de la ressource

→ RÉDUIRE LES
PERTES, VALORISER
LES EAUX NON
CONVENTIONNELLES,
AMÉLIORER ET
DÉVELOPPER, LORSQUE
CELA EST NÉCESSAIRE,
LE STOCKAGE DANS
LES SOLS, LES NAPPES,
LES OUVRAGES.

AXE N°3

préserver
la qualité
de l'eau

→ PRÉVENIR LES
POLLUTIONS DIFFUSES,
PRÉSERVER ET
RESTAURER LE GRAND
CYCLE DE L'EAU.

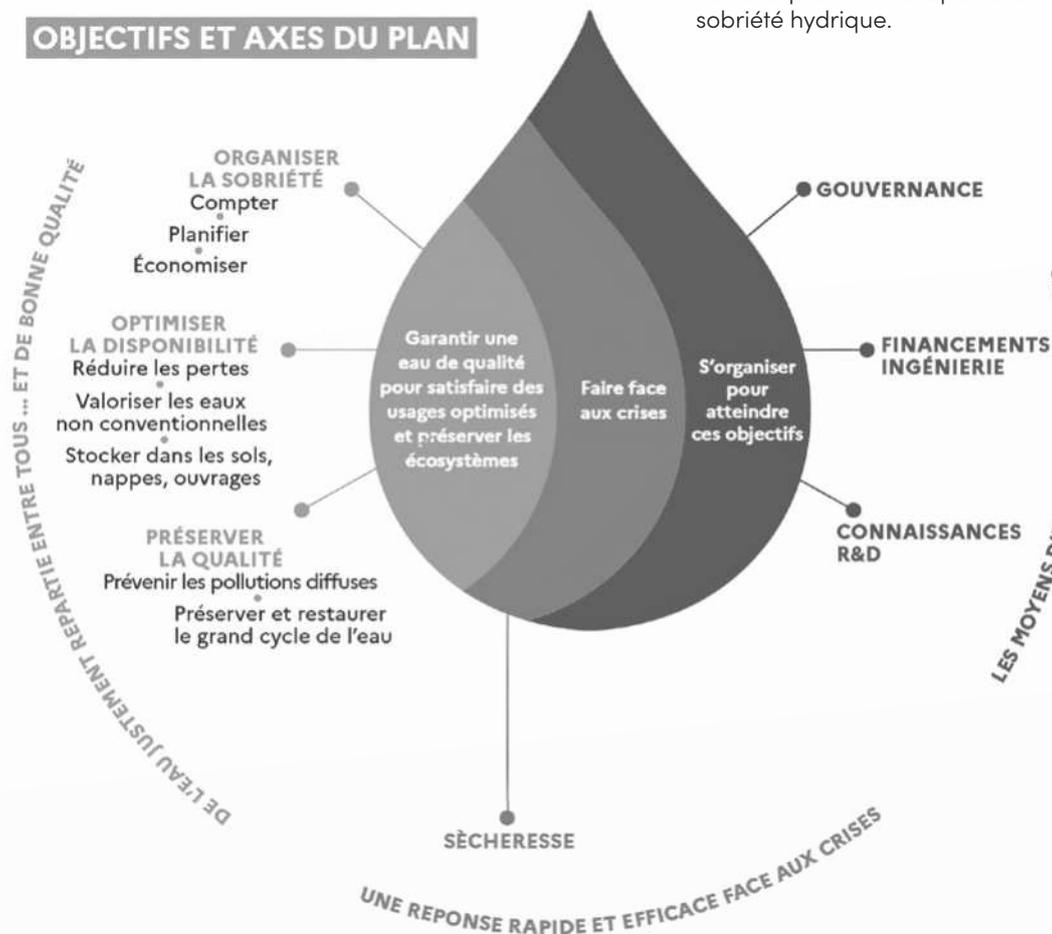
006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

zoom

VIGIEAU

Lancée à l'été 2023, la plateforme VigiEau répond à la mesure 50 du Plan Eau. Cet outil permet à chaque citoyen de rester informé sur la situation locale de la ressource en eau et d'avoir accès de manière lisible et simple aux restrictions d'eau en vigueur sur sa commune. Permettre cette connaissance est une première étape vers l'objectif de sobriété hydrique.

OBJECTIFS ET AXES DU PLAN



“ France Eau Publique et les acteurs publics de l'eau saluent des mesures pragmatiques mais appellent à aller plus loin vers un véritable changement de modèle et une gestion de l'eau portée exclusivement par l'intérêt général.

[...]

La pleine réussite de ces mesures sera néanmoins conditionnée par notre capacité à changer fondamentalement de modèle pour faire de l'eau une véritable matrice des politiques publiques.

Un changement de paradigme s'impose : la durabilité de la ressource en eau et notre capacité à pouvoir la transmettre dans de bonnes conditions aux générations futures ne pourra se faire sans une vision long terme, portée exclusivement par l'intérêt général.

Il est primordial de réaffirmer le principe de non-marchandisation de l'eau et la nécessité de favoriser le dialogue entre les différentes parties prenantes, pour forger une nouvelle culture collective de l'eau et imaginer le service public de l'eau de demain. ”

Extraits du communiqué de presse FEP - 30 mars 2023.



DÉCOUVRIR LA PLATEFORME
vigieau.gov.fr

zoom

L'IMPACT DE LA SÉCHERESSE SUR LA DÉFENSE INCENDIE

Échanges avec le Lieutenant-colonel Fabrice GENTILI, chef du groupement fonctionnel prévision du SDIS06, le Commandant Jean-Marc BOSELLI, chef du service hydraulique groupement fonctionnel prévision du SDIS06, et le Capitaine Hervé BOREL, instructeur au service gestion des risques et droit des sols/chef du centre de secours de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

■ Quel regard portez-vous sur la situation sécheresse de 2022 ?

Inquiet car la période de recharge n'a pas été efficace au regard des quelques précipitations enregistrées sur le territoire Maralpin. Au travers de notre participation active aux différents comités ressources en eau et comités sécheresse, nous pouvons appréhender mensuellement les tensions progressives que peuvent rencontrer les communes au niveau de la DECI et ce, afin de pouvoir anticiper d'éventuelles dispositions opérationnelles complémentaires dans le cadre de nos interventions de lutte contre les incendies.

■ Quels gestes mettez vous en place ou comptez-vous mettre en place dans votre métier ?

Dès les dispositions prises par le Préfet des Alpes-Maritimes l'année dernière, le DDSIS a précisé par note de service l'interdiction de laver les véhicules, de limiter l'utilisation générale de l'eau, les manœuvres devant se faire le plus souvent possible sans eau (ce qui a été le cas lors de la démonstration réalisée devant les élus du département le jour de l'ouverture de la campagne feux de forêts). Compte tenu des contraintes de sécheresse qui s'annoncent, ces dispositions seront probablement reconduites assez rapidement. Cette problématique étant l'affaire de tous.



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



■ Quel impact a la sécheresse sur la défense incendie ?

Comme évoqué précédemment, la sécheresse mais inévitablement la Défense Extérieure Contre les Incendies en tension dans certaines communes puisque le réseau de DECI est intimement lié au réseau d'eau potable. Suivant les contraintes de réseau que peut connaître une commune, le CODIS peut être obligé d'engager un ou plusieurs porteurs d'eau afin d'assurer la continuité dans nos actions d'extinction.

En cas de tension extrême dans la gestion de l'eau sur une commune, sur feu avéré, un véritable dialogue peut devenir nécessaire entre le COS (sapeur-pompier), la Régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB), le DOS (maire) sur la stratégie de lutte et d'emploi de l'eau à mettre en œuvre dans un souci de pouvoir maintenir un volume suffisant d'eau potable pour les concitoyens.

■ Quelle collaboration est mise en place avec les agents de la Régie ?

Compte tenu de l'intime dépendance de la DECI aux contraintes liées à la gestion de l'eau potable, il est évident qu'un dialogue permanent doit être opéré entre la Régie en charge de la gestion du réseau et le SDIS. Ce dialogue devient impératif lorsqu'un sinistre survient afin de gérer au mieux la ressource hydrique. Cette collaboration a été éprouvée récemment lors des deux sinistres importants qui se sont développés sur Saint-Vallier-de-Thiey.

Selon le groupement Prévision du SDIS06, au-delà des contraintes du moment liées à la sécheresse, le renforcement de la résilience de ce réseau de DECI doit, dans les années à venir, passer par la mise en place d'un schéma intercommunal de DECI.



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

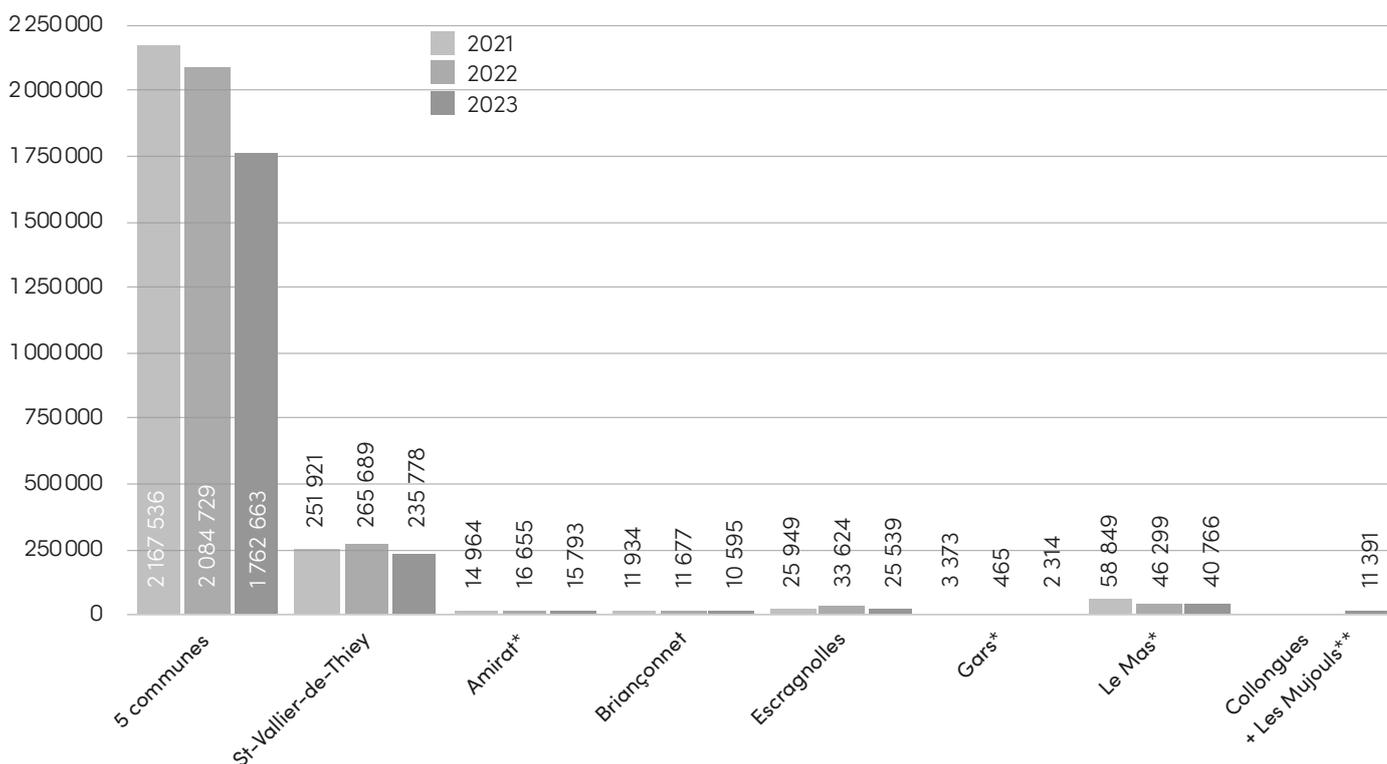
LES VOLUMES CONSOMMÉS



(2 104 839 m³)

C'est le volume total consommé en 2023 par nos abonnés.

Il est en baisse de 14 % par rapport au volume consommé en 2022 (2 459 138 m³).



*Les consommations des abonnés de ces communes ne sont pas comptabilisées mais facturées au forfait. Le volume consommé indiqué est donc pris égal au volume mis en distribution.

** Consommation sur 10 mois

Volumes consommés Moyen et Haut Pays

(176 m³) **Moyen Pays** (71 m³) **Haut Pays**

C'est la consommation moyenne d'eau potable par abonné en 2023.



La consommation d'eau potable par abonné diminue nettement sur le Moyen Pays. La sécheresse exceptionnelle de 2022 suivie d'un important déficit de pluie au cours de l'hiver et d'une nouvelle sécheresse en 2023 instaurent de nouvelles habitudes chez les abonnés. Le développement de l'**Alerte Fuite** permet également de diminuer les consommations des particuliers dues à ces pertes.

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

zoom

INTERCONNEXION HAUT PAYS

Dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes du Haut Pays Grassois, et à la suite des sécheresses des années 2022 et 2023, une extension de 5,5 kms du réseau d'eau potable a été réalisée entre Briançonnet et Amirat pour permettre la connexion et le partage des ressources.

La source Baratou alimentait uniquement la commune de Briançonnet. Son débit constant et important tout au long de l'année (env 10 m³/h) permet d'alimenter aisément les villages voisins manquant d'eau lors des épisodes de sécheresse (Gars/Amirat).

Une canalisation en PEHD renforcée de diamètre 75 mm a été enfouie sur **5,5 kms** à l'aide d'une trancheuse sous la route départementale reliant Briançonnet à Amirat où elle a été connectée au réseau d'eau potable existant.

Quelques chiffres:

- Longueur canalisation posée: 5 500 m
- Délai de réalisation: 6 semaines
- 7 tourets de 800 m/1 touret fait 3,1 m de diamètre
- Équipements: 2 ventouses/4 vidanges/2 chambres hydrauliques/3 mailages sur réseaux existants/1 régulateur de pression/8 raccords/1 compteur de sectorisation
- Montant total de l'opération: 560 650 €
 - Agence de l'Eau: 280 325 €
 - Département des Alpes Maritimes: 112 130 €
 - Régie des Eaux du Canal Belletrud: 168 195 €

Outre la sécurisation de la distribution d'eau potable pour ces 3 communes, ces travaux permettent également de limiter les consommations d'énergie électrique en fournissant de l'eau potable gravitairement au quartier Maupoil d'Amirat, précédemment alimenté par refoulement depuis la source Sabra.

La prochaine phase de sécurisation de la distribution d'eau potable dans ce secteur consistera en l'enfouissement de la canalisation installée en urgence pour ré-alimenter la commune de Gars en septembre 2022.

Enfin la dernière phase reliera la commune d'Amirat au réseau du Barlet qui dessert les communes de Collongues, Les Mujouls et Sallagriffon.

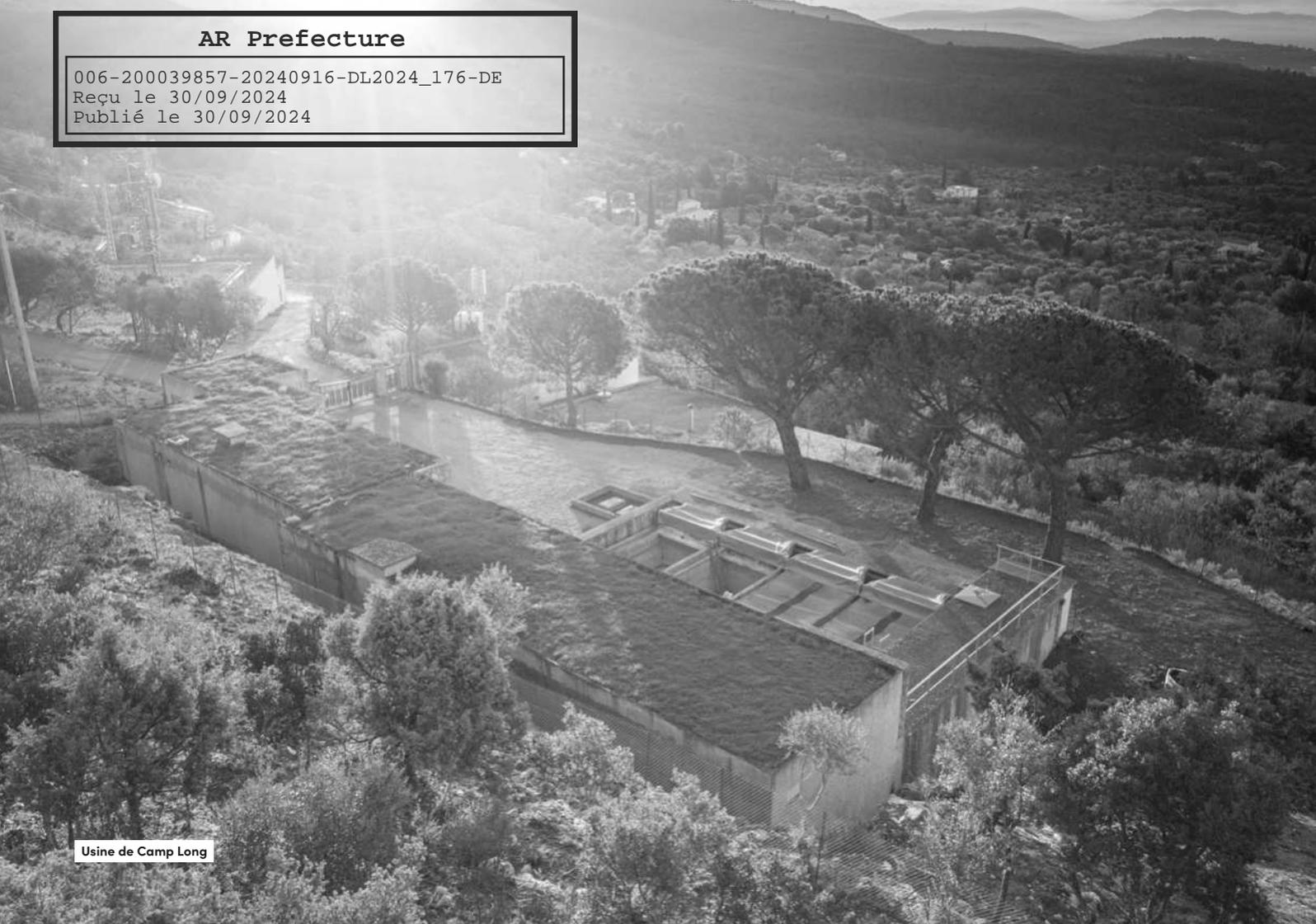
À l'issue de ces travaux, les réseaux d'eau potable de 6 communes seront interconnectés et permettront de mieux répartir la ressource.

Ces travaux permettront de se passer de l'utilisation de plusieurs pompes (refoulement Amirat) qui remplissent des réservoirs, réduisant ainsi la consommation énergétique globale.



AR Prefecture

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



Usine de Camp Long



Plancher filtrant



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

INDICE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE

La protection des ressources en eau est l'un des outils indispensables à la production d'une **eau de qualité**.

Ressources du Moyen et Haut Pays	Nature de la ressource	Indice de protection de la ressource exercice 2023
5 communes La Pare	Eau Souterraine	50%
5 communes Le Rousset	Eau de Surface	100%
5 communes Les Jacourets	Eau de Surface	100%
Saint Vallier St Jean	Eau de Surface	50%
Amirat Sabra	Source Souterraine	60%
Amirat Tuve	Source Souterraine	60%
Briançonnet Baratu	Eau Souterraine	40%
Briançonnet Front Fromaï	Eau Souterraine	40%
Escragnolles Beiral	Eau Souterraine	60%
Escragnolles Clars	Eau Souterraine	50%
Escragnolles Murlans	Eau Souterraine	60%
Escragnolles Galants	Eau Souterraine	50%
Escragnolles Sambuc	Eau Souterraine	50%
Escragnolles Chiris	Eau Souterraine	50%
Escragnolles Fontaine du Bois	Eau Souterraine	50%
Escragnolles Amphons	Eau Souterraine	50%
Escragnolles Carlette	Eau Souterraine	50%
Gars Source village	Eau Souterraine	60%
Le Mas Rouyiou - 3 Ponts	Eau Souterraine	60%
Le Mas Serre	Eau Souterraine	60%
Le Mas Coulet	Eau Souterraine	60%
Le Mas Fuont Darret	Eau Souterraine	60%



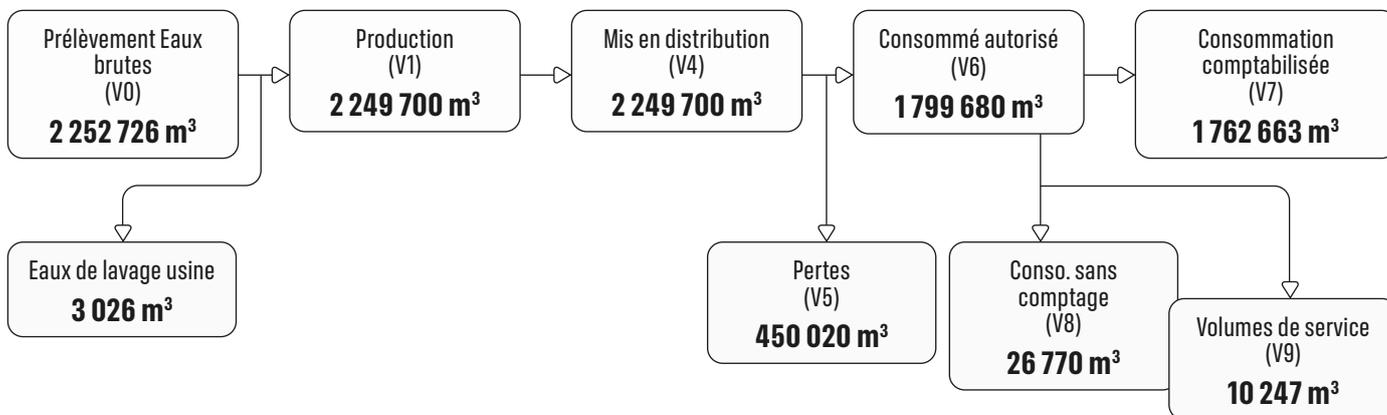
LE BASSIN VERSANT DE LA SIAGNE

Les études lancées en 2012 visant à quantifier précisément les prélèvements effectués sur ce cours d'eau tout au long de son trajet ainsi que les économies à réaliser afin de les préserver se sont poursuivies en 2023. Elles ont abouti à l'élaboration d'un **Plan de Gestion de la Ressource en Eau** précisant les modalités d'utilisation futures des précieux m³ prélevés pour l'alimentation en eau potable mais également l'hydroélectricité, l'agriculture ou le tourisme. La RECB est particulièrement engagée dans cette démarche afin de préparer l'avenir et assurer la pérennité des ressources en eau issues de ce fleuve.

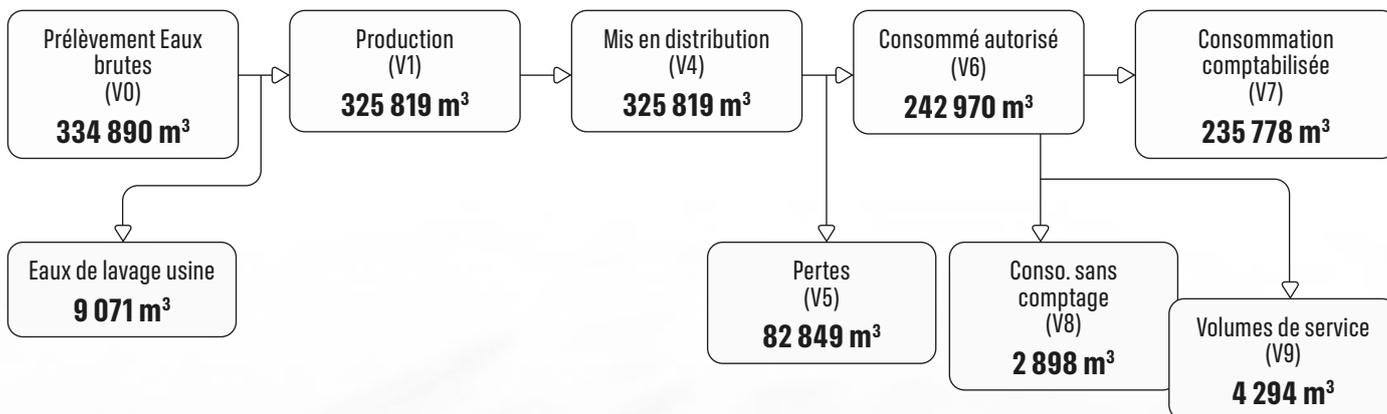
006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

SECTEUR MOYEN PAYS

5 communes - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2023



Saint-Vallier-de-Thiery - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2023



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



LES APPLICATIONS MÉTIERS

L'agrandissement de notre territoire nous a amenés à nous poser certaines questions :

Comment

- optimiser nos déplacements ?
- améliorer la connaissance terrain de ces nouvelles communes ?
- assurer un suivi en temps réel des interventions ?

C'est dans cet esprit que la RECB a développé sur smartphone diverses applications métiers et plus particulièrement celles de **la cartographie et des interventions**. Toutes nos actions terrain peuvent dorénavant s'appuyer sur la cartographie embarquée permettant une localisation précise de tous nos équipements, mais également d'enrichir notre cartographie en apportant la connaissance du terrain en direct grâce à une géolocalisation et une édition à distance.

Les données abonnés y sont également consultables. Les agents sur le terrain reçoivent toutes les demandes d'interventions sur leur smartphone. Leur compte rendu se fait directement sur cette même application. Les données sont ainsi récupérées, intégrées et archivées directement au siège. **Ce développement a été réalisé totalement en interne. Il a permis de répondre au mieux aux besoins des agents favorisant leur réactivité sur terrain, leur autonomie et leur efficacité.**

LES OUTILS

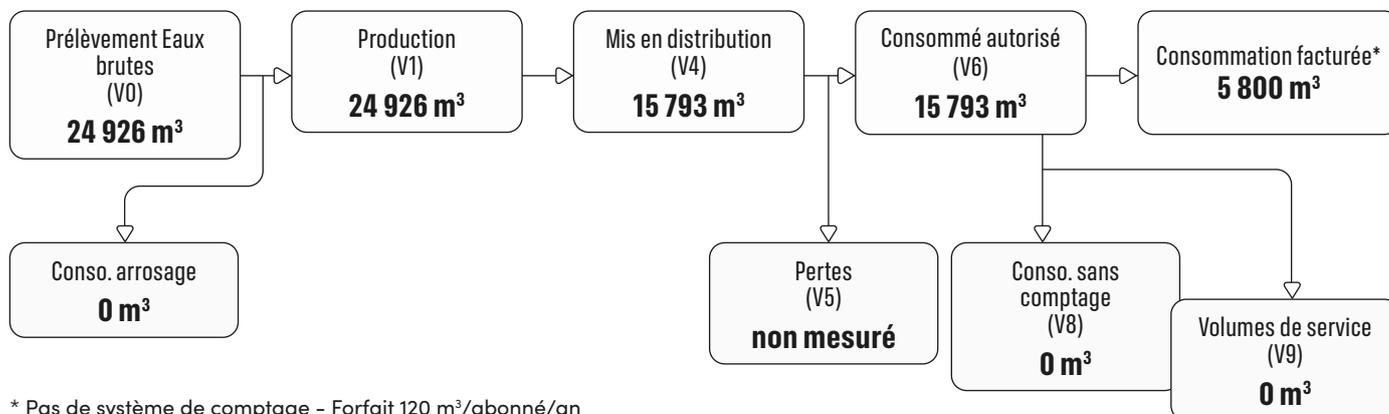
La RECB a développé depuis de nombreuses années différents outils qui lui permettent de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue du service rendu à ses abonnés. En particulier la cartographie et le **Système d'Information Géographique (S.I.G.)** développés et améliorés sans cesse par les services de la RECB, permettent de disposer en temps réel de l'ensemble des informations retraçant la vie de chaque équipement (caractéristiques techniques réseaux, événements, travaux, fuites, etc.). Cet outil est régulièrement mis à jour et permet aujourd'hui une utilisation personnalisée en fonction des besoins de chaque agent (travaux, clientèle, interventions, maintenance, etc.). Cette cartographie, libre de tous droits, a été développée entièrement par les services de la RECB et dédiée aux métiers de l'eau sur notre territoire.

Depuis 2021, ces outils ont été développés de manière à être embarqués sur le terrain et à disposition de chaque agent. Ainsi ils peuvent géolocaliser les équipements avec précision et peuvent mettre à jour cet outil en direct depuis le terrain. De même, les agents intervenant sur le terrain reçoivent leurs fiches d'intervention directement sur leur téléphone, peuvent effectuer leur compte rendu sur le lieu même de l'intervention et l'agrémenter de photos pour alimenter la cartographie et améliorer la connaissance du terrain. Ce retour en temps réel des interventions génère une grande réactivité.

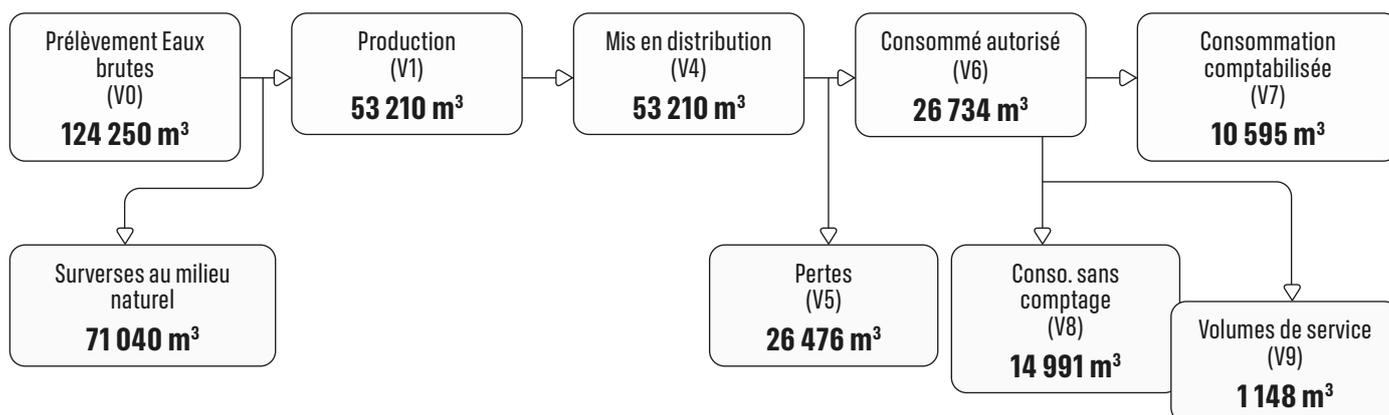
006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

SECTEUR HAUT PAYS

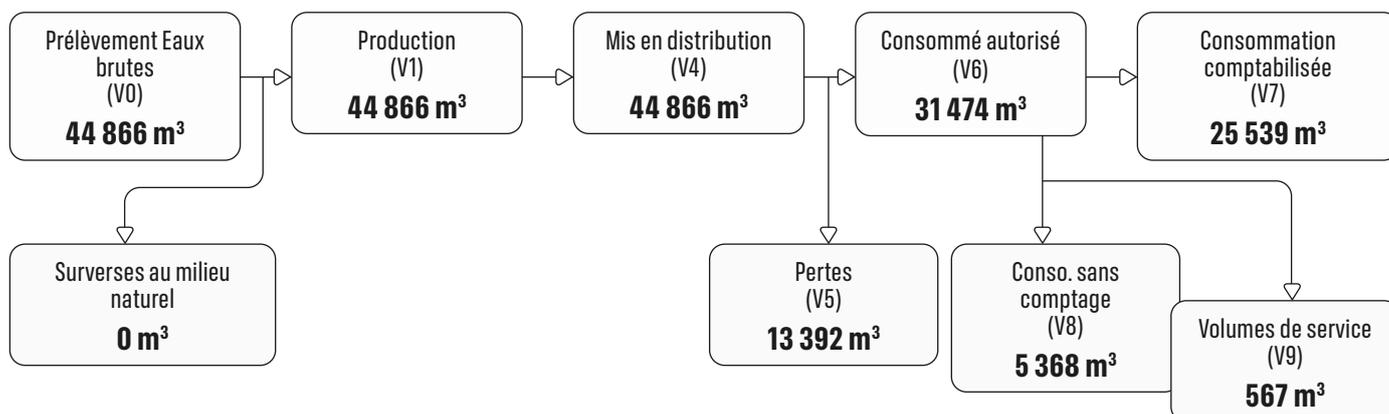
Amirat - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2023



Briançonnet - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2023



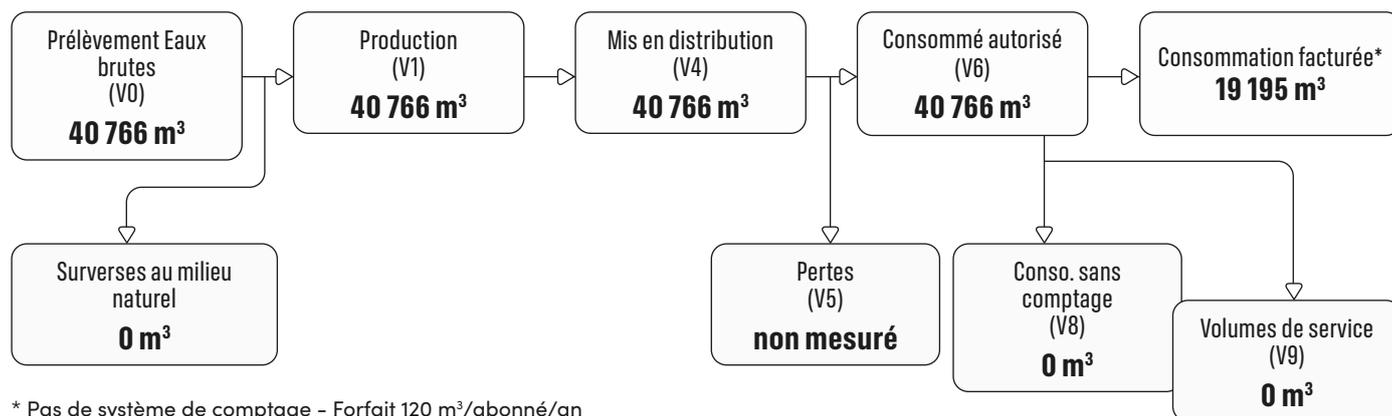
Escragnoles - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2023





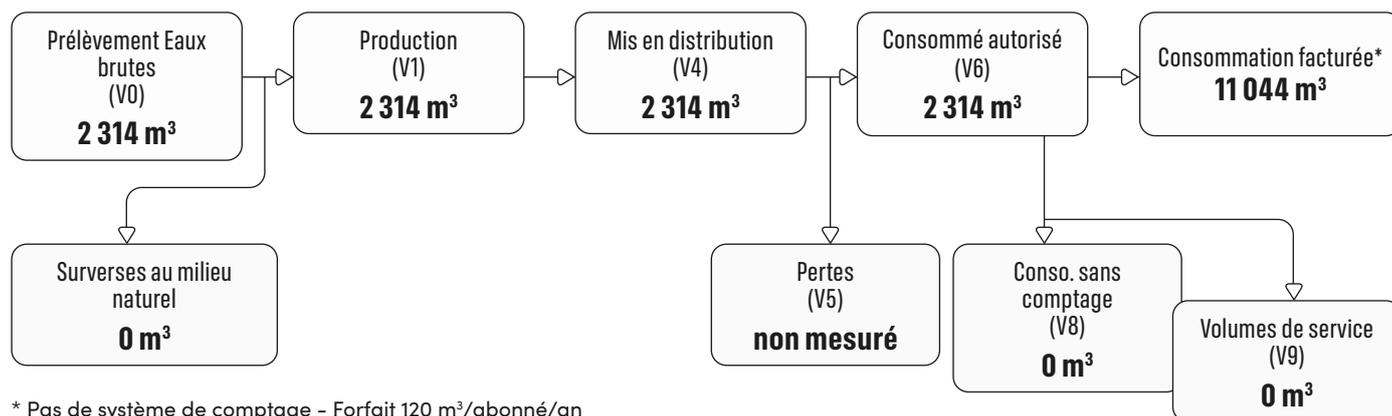
006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

Le Mas - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2023



* Pas de système de comptage - Forfait 120 m³/abonné/an

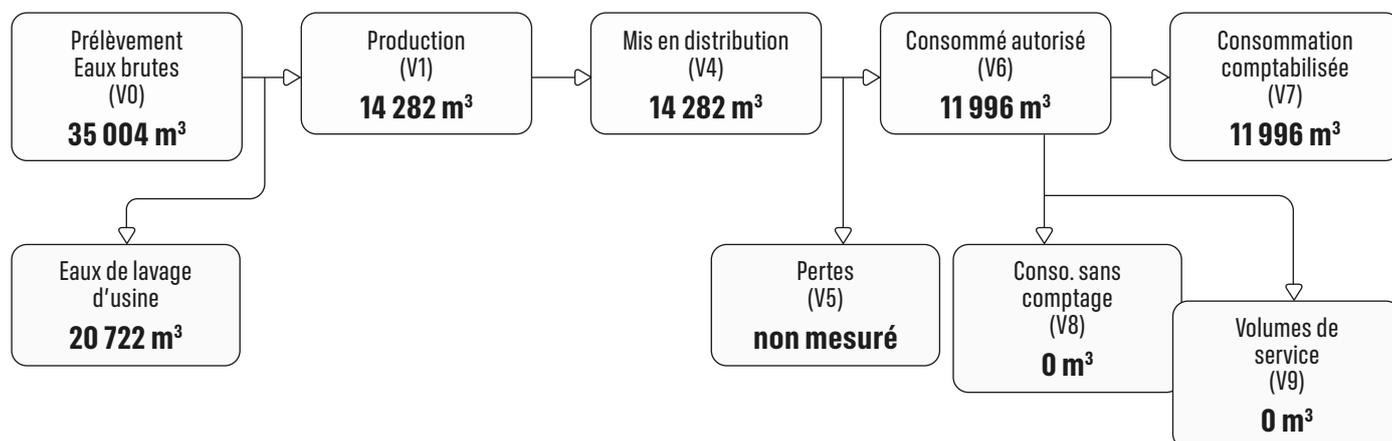
Gars - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2023



* Pas de système de comptage - Forfait 120 m³/abonné/an

Le Barlet (Collongues et Les Mujouls)

Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2023



zoom

PERFORMANCES DES RÉSEAUX

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 encadre les engagements nationaux portés par les opérateurs de l'eau autour de la connaissance et la gestion du patrimoine. Elle fixe entre autre, les objectifs de rendement de réseaux minimum à atteindre pour chaque territoire.

La RECB réalise une traque active des fuites du réseau d'eau potable depuis de nombreuses années. C'est un domaine d'expertise au sein duquel les équipes d'exploitation de la Régie opèrent quotidiennement et qui consiste à porter des actions préventives et curatives sur le réseau de distribution. Le rendement de réseau se définit comme le rapport entre les volumes d'eau qui atteignent l'utilisateur final et les volumes d'eau produits. La différence entre les volumes livrés aux usagers et les volumes livrés aux réseaux représente le volume de perte d'eau dans le réseau. Un plan d'action encadre les différentes actions prévues pour optimiser la performance globale du réseau.

1 | LE COMPTAGE

Pour produire les indicateurs de performance d'un réseau, il est impératif de comptabiliser les entrants et les sortants d'un système de distribution.

C'est une des raisons pour lesquelles le maintien d'un parc de compteurs d'abonnés en bon état de fonctionnement est impératif pour permettre la collecte de données fiables. La mise en place des équipements de radio-relève offre un outil complémentaire pour détecter les compteurs bloqués et fraudes qui nuisent au bon calcul du rendement de réseau.

2 | LA GESTION DE LA PRESSION

L'usure des canalisations est intrinsèquement liée aux propriétés du matériau employé dans sa fabrication, mais également de la nature du sol et la pression de l'eau de service.

Pour éviter l'usure prématurée du patrimoine, il est donc important de maintenir une pression de service la plus modérée possible. C'est une action qui vise à procurer une pression de confort pour les abonnés mais qui est également une action préventive pour éviter les casses sur le réseau et les pertes physiques... et comme le débit de fuite est proportionnel à la pression disponible sur le réseau, il est d'autant plus intéressant d'en maîtriser ce paramètre.

3 | LA SECTORISATION

Cette approche de la performance des réseaux constitue le véritable système opérationnel de surveillance du patrimoine. Avec plus de 300 km de canalisations principales qui desservent les abonnés du service de l'eau de la RECB, il est impératif d'effectuer un découpage virtuel du réseau en sous-groupes qui offre une vision plus précise au sein de grappes qui sont comptabilisées par des dispositifs de comptage sur le réseau.

Les secteurs ainsi créés permettent d'exploiter des données de comptages du réseau par secteur... c'est le principe de sectorisation du réseau.

Elle est un outil essentiel dans la recherche de la performance des réseaux car elle alerte les techniciens de toute évolution anormale des volumes livrés dans un secteur donné du territoire.



4 | LE RENOUELEMENT PLURIANNUEL DU PATRIMOINE

Comme toute chose dans l'univers, la matière qui constitue nos canalisations évolue et cela dans un délai qui est relatif aux contraintes qu'elle subit dans son environnement ou hydrauliques.

C'est dans ce cadre que la Régie des Eaux réalise chaque année un renouvellement préventif de près de 1700 ml des canalisations les plus usées.

5 | LA RECHERCHE DE FUITE

Les actions de recherche de fuite constituent finalement l'action ultime du volet de performance des réseaux, lorsque toutes les actions préventives mises en œuvre n'ont pas suffi à protéger le réseau d'une défaillance inévitable.

Les techniciens de la Régie déploient alors toutes les ressources pour :

- › Poser des enregistreurs (loggers) sur l'ensemble du secteur impacté par une fuite invisible
- › Réaliser les corrélations acoustiques sur les tronçons suspects
- › Affiner la localisation de la fuite avec un appareil d'amplification acoustique

Une fois localisée, la fuite est prise en charge et réparée par les équipes de la Régie des Eaux.

C'est l'ensemble de ces actions qui permettent de piloter et d'agir sur le rendement de réseau.

6 | PERTES EN EAU SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

Les pertes en eau sur le réseau d'eau potable constituent l'ensemble des volumes qui ne sont pas comptabilisés et qui sont de nature à dégrader le score de performance.

Ils peuvent être expliqués par :

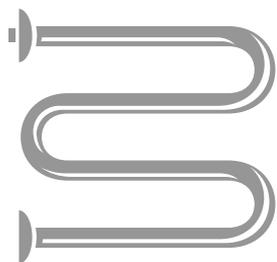
- › le sous-comptage des compteurs mal dimensionnés ou vétustes
- › les compteurs bloqués entraînant des consommations sous évaluées
- › la fraude (vols d'eau, usages illicites sur les hydrants, ...)
- › les fuites visibles et invisibles sur le réseau d'eau potable

Un score de performance du réseau se joue donc sur la réduction de l'ensemble de ces pertes dont certaines ne sont pas « physiques ».

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024



(80%)
5 communes

(50,2%)
Briançonnet

(74,6%)
Saint-Vallier-de-Thiey

(73,6%)
Escragnolles

(84%)
Le Barlet
(Collongues et Les Mujouls)

Rendement des réseaux de distribution

RENDEMENT DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION

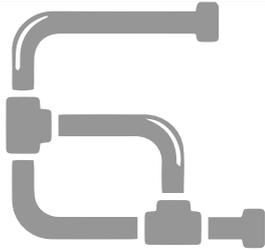
Le rendement de distribution permet d'apprécier la qualité du réseau de distribution. Il représente le rapport entre la quantité d'eau réellement utilisée et celle introduite dans le réseau. L'écart entre les deux est constitué des pertes en distribution et des volumes non ou mal comptabilisés.

	5 communes	St-Vallier	Amirat*	Briançonnet	Escragnolles	Gars*	Le Mas*	Collongues/ Les Mujouls
2013	76,7%							
2014	79,7%							
2015	81,1%							
2016	82,7%							
2017	82,2%	65%						
2018	82,5%	73,1%						
2019	80,1%	74,8%						
2020	85,2%	72,3%	-	56,5%	58,3%	-	-	
2021	86%	75,1%	-	84,4%	52,8%	-	-	
2022	82,4%	79,2%	-	63,2%	78,6%	-	-	
2023	80%	74,6%	-	50,2%	73,6%	-	-	84%

* NS : en l'absence de compteurs de consommation individuelle le calcul du rendement des réseaux de distribution n'est pas exploitable.



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024



(266,5 km) (64,3 km)
 Moyen Pays Haut Pays

Linéaire eau potable

Les réseaux d'adduction et de distribution

Le linéaire des réseaux de canalisations d'eau potable (hors branchements) est de 330,8 kilomètres en 2023 (Moyen et Haut Pays).

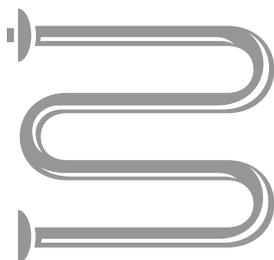
Ces réseaux sont constitués de l'ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Ils sont constitués de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprennent pas les branchements.

Exercice	Linéaire renouvelé en ml
2019	3 278
2020	1 199
2021	1 319
2022	1 010
2023	350
Total sur 5 ans	7 156
Moyenne sur 5 ans	1 431

Linéaire eau potable renouvelé - Moyen Pays

Exercice	Linéaire renouvelé en ml
2020	-
2021	155
2022	20
2023	113
Total sur 5 ans	288
Moyenne sur 5 ans	96

Linéaire eau potable renouvelé - Haut Pays



(2,7%)
 Moyen Pays

(0,5%)
 Haut Pays

(2,2%)
 18 communes

(1%)
 Moyenne nationale

Taux de renouvellement moyen

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX ICGP

Cet indice [P103.2B] permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux et l'évolution de cette connaissance. L'obtention de 40 points sur 120 points au total, pour les parties A et B ci-dessous, est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D. 2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le travail d'inventaire ainsi que la mise en place de procédures de suivi des actions réalisées sur le réseau permettent d'améliorer nettement la connaissance des infrastructures et leur gestion sur le long terme.

	2021	2022	2023
5 communes	115	115	115
Saint-Vallier-de-Thiey	115	115	115
Amirat	103	103	104
Briançonnet	104	105	105
Escragnoles	103	103	103
Gars	105	104	105
Le Mas	105	105	105
Collongues / Les Mujouls	NC	103	103
MOYENNE MOYEN PAYS	115	115	115
MOYENNE HAUT PAYS	104	104	104
MOYENNE 18 COMMUNES	110	107	107

ICGP Eau Potable /120

BRANCHEMENTS EN PLOMB

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. Depuis le 25/12/2013, cette teneur ne devait plus excéder 10 µg/L. Afin d'atteindre cette valeur, la Régie des Eaux du Canal Belletrud a engagé la suppression des branchements en plomb. De nouveaux branchements en plomb non répertoriés sont découverts et éliminés chaque année au fil des interventions. Ceci explique qu'il reste encore des branchements en plomb à remplacer malgré la campagne active de suppression menée ces dernières années.

Sur le Moyen Pays, l'inventaire des branchements en plomb a été établi et leur suppression fait partie des priorités du programme de travaux annuel. Sur le Haut Pays, l'inventaire n'est pas réalisé à ce jour. Toutefois le secteur Village de la commune de Gars a été identifié comme prioritaire. Les branchements en plomb sont renouvelés au fur et à mesure de leur découverte et des opérations de renouvellement des réseaux de distribution.

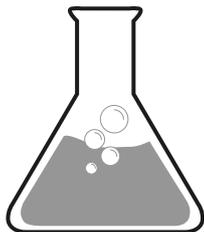
	2022	2023
Nombre total des branchements	10 601	10 778
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	3	1
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	32	32

Branchements en plomb - 13 communes



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

QUALITÉ DE L'EAU



(98 %)

d'analyses conformes sur les paramètres physico-chimiques du Moyen Pays

La qualité de l'eau potable distribuée est la priorité de services de la RECB. Les informations suivantes sont le résultat des contrôles réalisés par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et concernent les prélèvements effectués dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique.

Analyses	Taux de conformité global Exercice 2022 (%)	Taux de conformité global Exercice 2023 (%)
Microbiologie (P101.1)	97%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	95%	98%

Moyen Pays

En 2023, la RECB affichait une excellente qualité de l'eau traitée distribuée sur le Moyen Pays.

Sur les 129 analyses réalisées, les 3 non-conformités physico-chimiques concernaient toutes le Carbone Organique Total (COT).

Analyses	Taux de conformité global Exercice 2022 (%)	Taux de conformité global Exercice 2023 (%)
Microbiologie (P101.1)	94%	96%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	97%	100%

Haut Pays

zoom

CRYPTOSPORIDIUM

Le 31 août, un nouveau traitement était mis en service et venait compléter la filière de traitement existante de l'usine d'eau potable de Camp Long.

La mise en œuvre de ce traitement de désinfection par Ultra Violets (UV) clôturait 2 mois d'une gestion de crise sans précédent sur notre secteur.

La contamination des eaux de la source de La Pare par un parasite appelé « Cryptosporidium » était à l'origine de mesures de restriction de l'eau du robinet prises par l'Agence Régionale de Santé PACA et la RECB pour plus de 20 000 habitants des communes de Cabris, Spéracèdes, Peymeinade, Le Tignet et Saint-Cézaire-sur-Siagne, entre le 1^{er} juin mai et le 7 août 2023.

Pendant 2 mois, l'ensemble des services fût mobilisé pour traiter les demandes et nombreux appels des abonnés, distribuer les 12 624 bouteilles d'eau aux personnes sensibles avec l'aide des communes et de leurs services, installer les 101 filtres anti-tous germes dans la vingtaine d'établissements de la petite enfance et scolaires du secteur, purger les 10 kilomètres de réseau d'eau potable...

Ces actions très rapidement mises en œuvre ont permis de réduire au maximum la période de restriction tout en assurant la qualité des eaux distribuées de façon durable. Les presque 20 000 abonnés dont la consommation d'eau potable a été perturbée pendant cette période ont tous bénéficié d'une réduction de leur facture d'eau.

En parallèle, la RECB a poursuivi les procédures administratives nécessaires à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection des captages et sources. Au total, c'est un investissement de près de 250 000 € qui a été réalisé par la RECB.



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

		2022			2023		
		Analyses Conforme	Analyses Non Conforme	% Conformité	Analyses Conforme	Analyses Non Conforme	% Conformité
Cabris**		16	0	100%	40	0	100%
Le Tignet**		18	0	100%	34	1	97%
Peymeinade**		25	1	96%	72	1	99%
St-Cézaire-sur-Siagne**		29	0	100%	64	0	100%
Saint-Vallier-de-Thiey		26	4	87%	28	0	100%
Spéracèdes**		12	0	100%	34	1	97%
Amirat	Hubac	7	1	88%	7	1	88%
	Village	12	0	100%	10	0	100%
Briançonnet	Prignolet	6	0	100%	8	0	100%
	Sagne	9	0	100%	8	0	100%
	Village	12	0	100%	14	0	100%
Escragnolles*	Amphons	8	0	100%	8	0	100%
	Bas Village	4	0	100%	8	0	100%
	Clars	15	0	100%	12	0	100%
	Colette	8	0	100%	8	0	100%
	Haut Village	9	0	100%	6	0	100%
	Le Bail	7	1	88%	12	2	86%
	Les Galants	12	0	100%	9	1	90%
	Mourlans	10	2	83%	6	0	100%
Sambuc	8	0	100%	8	0	100%	
Gars	Village	12	0	100%	8	0	100%
Le Mas*	La Clue	6	1	86%	6	0	100%
	Les Branches	7	3	70%	9	1	90%
	Les Saussesw/ La Faye	29	1	97%	18	0	100%
	Tardons	6	0	100%	10	0	100%
	Village	10	0	100%	10	0	100%
Collongues		-	-	-	16	0	100%
Les Mujouls		-	-	-	22	0	100%
TOTAL							

Nombre d'analyses réalisées - 13 communes

* Contrôle renforcé sur ces communes.

** Les analyses pour les 5 communes ne tiennent pas compte de l'épisode de Cryptosporidiose car les bilans reposent sur les paramètres physico-chimiques et bactériologiques habituels.

AR Prefecture

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

zoom

LA FACTURE D'EAU

Afin de favoriser les économies d'eau et de préparer les investissements nécessaires au bon fonctionnement des services de la RECB, les tarifs de l'eau et de l'assainissement évoluent et tendent vers une harmonisation.

Selon la règle de « L'eau paye l'eau », les principes suivants ont été déployés :

- équilibrer les budgets et anticiper le financement des investissements à long terme,
- mettre en œuvre les tarifs minima imposés par l'Agence de l'Eau pour bénéficier des subventions,
- harmoniser la structure tarifaire avec une partie fixe et une part en fonction de la consommation de chacun,
- Inciter aux économies d'eau.

Les tarifs de l'eau et de l'assainissement évoluent ainsi avec toujours la volonté de ne pas peser trop lourdement sur le budget des ménages.

ÉNERGIE
(LOGEMENT/CARBURANT)



3 150 €

EAU ET ASSAINISSEMENT

FRANCE



540 €

EAU ET ASSAINISSEMENT

RECB MP



502 €



INFLATION
+ 1,3 % / an

PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

+ 1,6 % / an FRANCE
+ 0,25 % / an RECB

Sources : Ademe, 2022 - RECB, 2023



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

MODALITÉS DE TARIFICATION

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.). Les tarifs applicables au 01/01/2024 sur chaque secteur ou commune sont les suivants (la RECB n'applique pas de frais d'accès au service) :

Commune / secteur	Structure Tarifaire	Part Variable	Part Fixe	Prix moyen 120 m ³ RECB	TVA	AE Pollution	AE prélèvement	Facture type 120 m ³ /an TTC
Amirat	Forfait	1,00	0	1,00 €	5,50%	0,29 €	0,12 €	171,78 €
Briançonnet	m ³ saisonnier	1,29	66,00	1,84 €	5,50%	0,29 €	0,12 €	284,22 €
Collongues	m ³ saisonnier	1,29	66,00	1,84 €	5,50%	0,29 €	0,12 €	284,22 €
Escragnolles	m ³ saisonnier	1,29	66,00	1,84 €	5,50%	0,29 €	0,12 €	284,22 €
Gars	Forfait	1,00	0	1,00 €	5,50%	0,29 €	0,12 €	171,47 €
Le Mas	Forfait	1,05	0	1,05 €	5,50%	0,29 €	0,12 €	180,55 €
Les Mujouls	m ³ saisonnier	1,29	66,00	1,84 €	5,50%	0,29 €	0,12 €	284,22 €
5 Communes	Progressif saisonnier	1,04	53,20	1,48 €	5,50%	0,29 €	0,12 €	239,27 €
St-Vallier-de-Thiey	Progressif saisonnier	1,12	53,20	1,56 €	5,50%	0,29 €	0,12 €	249,40 €

Il est à noter que les communes d'Amirat, Gars et Le Mas ne sont pas équipées de compteurs d'eau individuels. Les abonnés y sont donc facturés au forfait (120 m³/an).



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

Des tarifs spécifiques et adaptés. Un accès à l'eau pour tous.

Prix TTC de l'eau potable par m³

1,43 €

Amirat, Gars

1,50 €

Le Mas

2,37 €

Briançonnet, Collongues,
Escragnolles, Les Mujouls

1,99 €

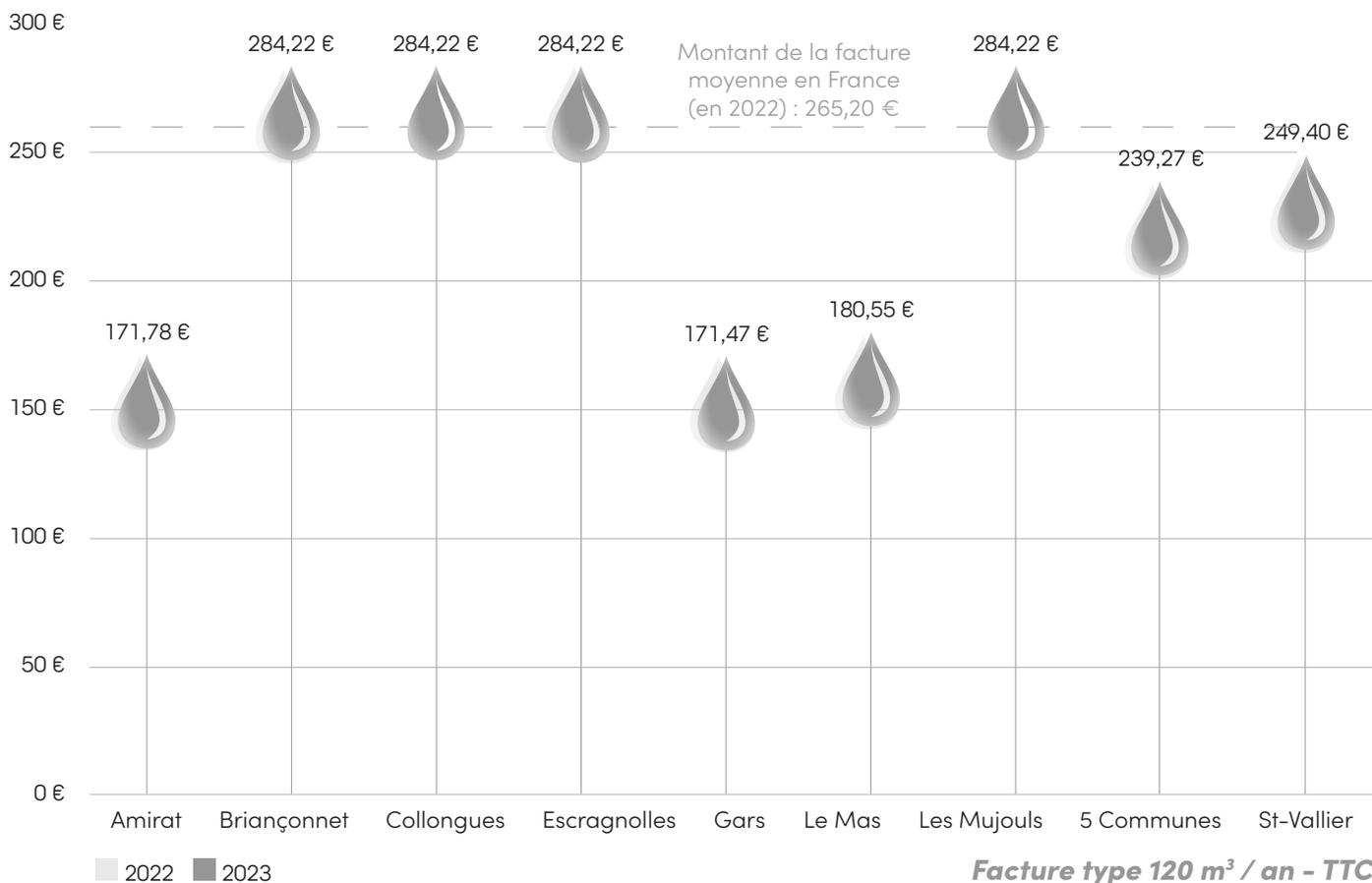
5 communes

2,08 €

St-Vallier-de-Thiey

2,24 €

France



Une référence nationale de 120 m³ qui ne reflète pas la réalité de nos territoires

La facture type de référence est basée sur une consommation moyenne française de 120 m³/an. Or la consommation moyenne d'un foyer du Moyen Pays est de l'ordre de 176 m³ en 2023, ce qui correspond à une facture d'eau annuelle de 365,39 € TTC en moyenne.

Tandis qu'un abonné du Haut Pays consomme environ 71 m³ en 2023, soit une facture d'eau annuelle de 196,59 € TTC.

FACTURE D'EAU TYPE DE 120 M³ ET INFORMATION AGENCE DE L'EAU

Les factures d'eau types de 120 m³ en vigueur dans chaque commune sont consultables en fin de rapport (version numérique disponible sur www.canal-belletrud.fr).

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

zoom

RADIO RELÈVE



La radio relève embarquée est une innovation imaginée et développée en interne par les services de la Régie des Eaux du Canal Belletrud (du programme informatique au boîtier récepteur imprimé en 3D).

Ces récepteurs sont installés dans les véhicules de la Régie et des communes partenaires. Ils permettent de collecter lors des déplacements des agents, et sans aucune intervention de leur part, les informations enregistrées par les compteurs radio, telles que l'index, les sur-consommations ou toute autre anomalie. Ces données sont ensuite traitées et recoupées avec celles de notre base de données « Abonnés » et permettent notamment de repérer les consommations anormales des usagers.

Ainsi le Service Clientèle est en mesure d'alerter plus rapidement d'une éventuelle fuite sur les réseaux privés, permettant d'importantes économies d'eau. Ces données sont également exploitées pour l'optimisation des recherches de fuites sur les réseaux publics de la Régie et offrent une plus grande précision sur les prévisions. Cette utilisation innovante de la technologie permet à chacun de faire sa part pour économiser la ressource en eau !



“ Depuis mon arrivée au sein de la Régie des Eaux du Canal Belletrud, j'ai pu me rendre compte des moyens mis en place afin d'apporter un service de qualité aux abonnés. En effet, la radio relève embarquée dans nos véhicules permet d'obtenir facilement sans y consacrer spécifiquement du temps, des indications capitales telles que des consommations anormales, et notamment d'éventuelles fuites ce qui est crucial en cette période critique de pénurie d'eau. Ces données sont transmises directement à notre base de données : ce travail chronophage est à présent automatiquement réalisé et analysé. J'ai notamment pu lors de mes missions quotidiennes, identifier les zones grâce à la cartographie où les données étaient manquantes et effectuer les relèves avec mon véhicule. Tout est réfléchi et optimisé au maximum ce qui participe aussi à donner un sens plus large à mon travail et contribue ainsi à œuvrer pour une démarche collective concernant un enjeu capital pour le futur. ”

**Témoignage de Luc Robini,
Technicien du service assainissement.**

ÉDITION 2023

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE
MÉDITERRANÉE CORSE VOUS INFORME

La fiscalité sur l'eau a permis une nette amélioration de la qualité de nos rivières

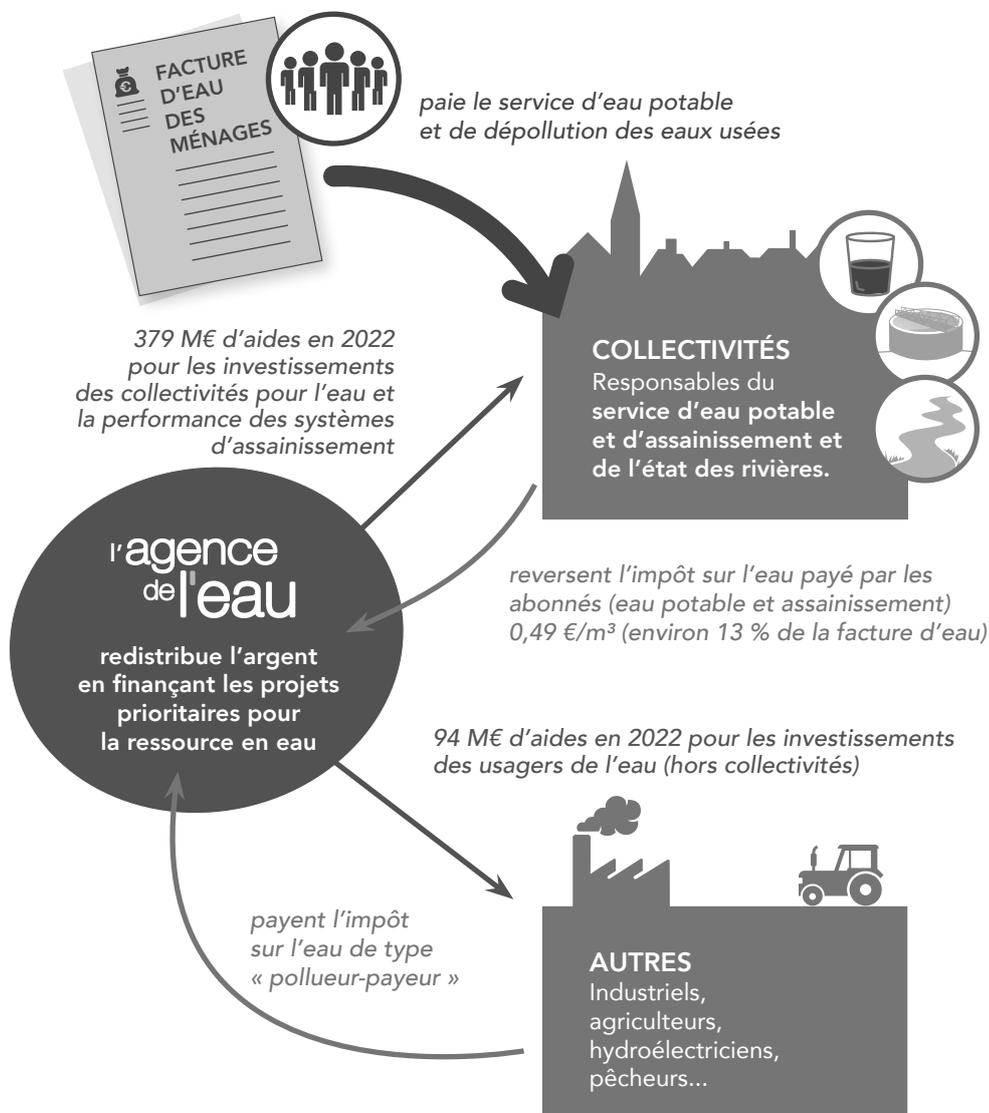
Grâce à cette fiscalité sur l'eau, le parc français des stations d'épuration est désormais globalement performant : la pollution organique dans les rivières a été divisée par 10 en 20 ans.

Le **prix moyen de l'eau** dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse est de **3,87 € TTC/m³** et de **4,30 € TTC/m³** en France*. Environ **13 %** de la facture d'eau sont constitués de redevances fiscales payées à l'agence de l'eau.

Cet impôt est réinvesti par l'agence pour moderniser et améliorer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, s'adapter au changement climatique, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions par les pesticides et les nitrates, restaurer le fonctionnement naturel des rivières, des zones humides et des milieux marins.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public de l'État sous tutelle du Ministère de la transition écologique, **spécialisé dans la protection de l'eau.**

*Source : estimation de l'agence de l'eau à partir des données Sispea 2021.

SAUVONS!
L'EAU!

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU DANS LES BASSINS RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET DE CORSE EN 2022

51% des aides attribuées en 2022 contribuent à l'adaptation des territoires au changement climatique.

► Pour économiser l'eau sur les territoires en déficit en eau (47,3 millions €)

407 opérations (réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable, modernisation des techniques d'irrigation...) permettent d'économiser 22,8 millions m³, soit la consommation annuelle d'une ville de 416 000 habitants.

► Pour dépolluer les eaux (156,1 millions € pour les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement)

40 stations d'épuration parmi les plus impactantes pour le milieu et 70 autres stations, notamment dans les territoires ruraux, aidées pour environ 36 M€. L'agence aide aussi les territoires ruraux à rattraper leur retard d'équipement en matière d'eau potable et d'assainissement (89,4 M€). La lutte contre les pollutions par temps de pluie a représenté 65,4 M€ d'aides.

► Pour réduire les pollutions industrielles (21,5 millions €)

6 nouveaux territoires engagés dans des démarches collectives de réduction des rejets de substances dangereuses concernant des activités industrielles et commerciales.

2 opérations majeures lancées sur de grands sites industriels.

► Pour lutter contre les pollutions agricoles par les pesticides et les nitrates et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable (6,6 millions € pour les captages prioritaires et ressources stratégiques pour le futur et 30,6 millions € pour l'agriculture)

6 nouveaux captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ont engagé un plan d'actions qui prévoit des changements de pratiques agricoles pour réduire l'utilisation des pesticides et des fertilisants. Éviter la pollution des captages par les pesticides permet d'économiser les surcoûts pour rendre potable une eau polluée. Le coût moyen de ces traitements s'élève à 755 millions € par an.

30,6 millions € consacrés à la profession agricole pour supprimer ou réduire les pesticides (matériel, conversion agriculture biologique et mesures agri environnementales, paiements pour services environnementaux, expérimentations et animation agricole).

► Pour redonner aux rivières un fonctionnement naturel, restaurer les zones humides et milieux marins, et préserver la biodiversité (70,5 millions €)

70,4 km de rivières restaurées et 75 seuils et barrages rendus franchissables par les poissons. Les aménagements artificiels des rivières (rectification des cours d'eau, bétonnage des berges, ouvrages en rivière...) empêchent les cours d'eau de bien fonctionner, et les poissons et sédiments de circuler. L'objectif est de redonner aux rivières un fonctionnement plus naturel. 5 630 ha de zones humides ont fait l'objet d'une aide.

L'agence intervient également au profit de la mer Méditerranée. Elle a notamment financé des opérations permettant la réduction des pressions dues aux mouillages des bateaux de plaisance sur 465 ha d'herbiers.

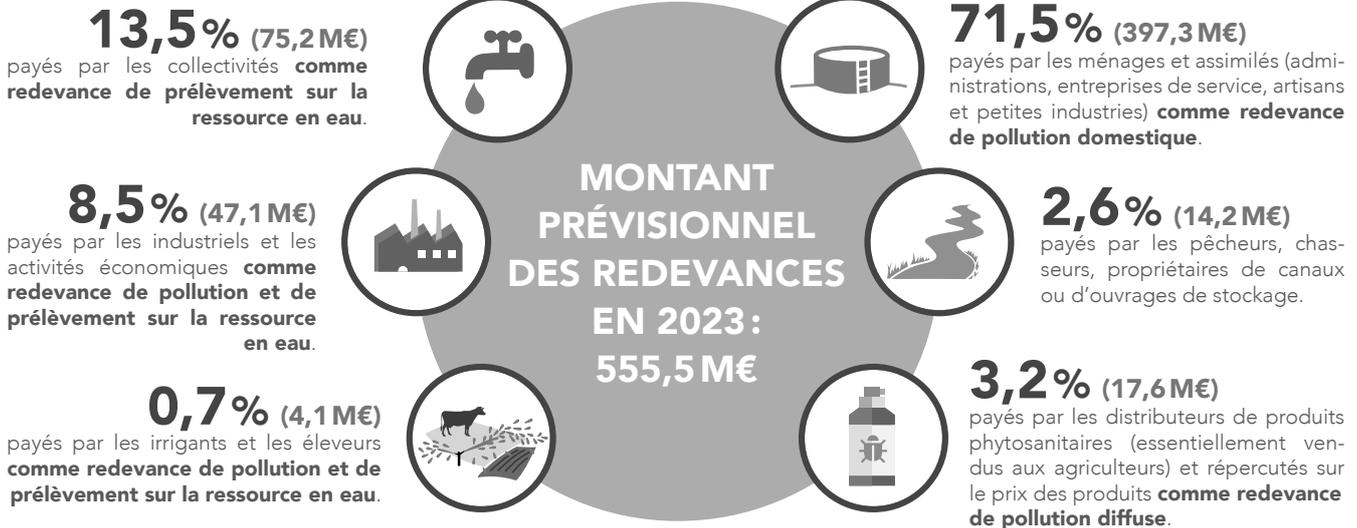
► Pour la solidarité internationale (3,67 millions €)

48 opérations engagées dans le cadre de coopérations décentralisées permettant de développer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans 23 pays en développement.

L'AGENCE DE L'EAU VOUS REND COMPTE DE LA FISCALITÉ DE L'EAU

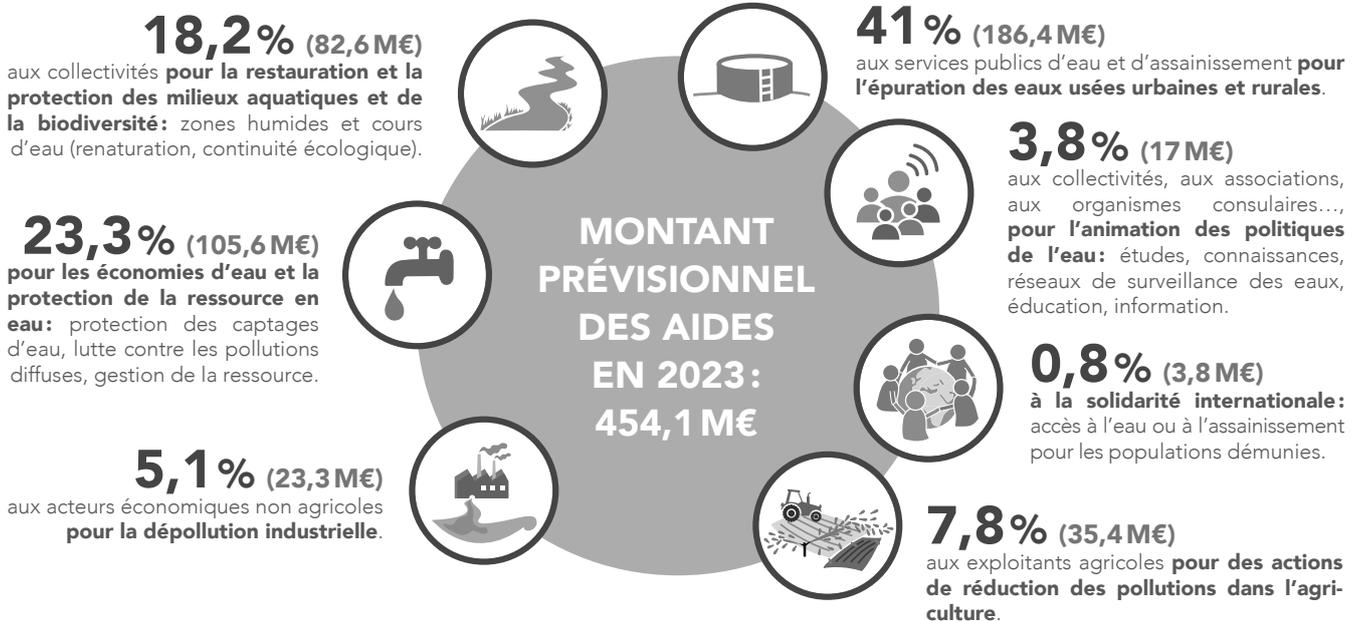
2023

Pour les ménages, les redevances (sur l'eau potable et l'assainissement collectif) représentent environ 13 % de la facture d'eau. Un ménage de 3-4 personnes, consommant 120 m³/an, dépense en moyenne 38 € par mois pour son alimentation en eau potable, dont 4,9 € par mois pour les redevances.



Pour toutes les redevances (sauf celle sur les pesticides), les taux sont fixés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau où sont représentées toutes les catégories d'usagers de l'eau, y compris les consommateurs.

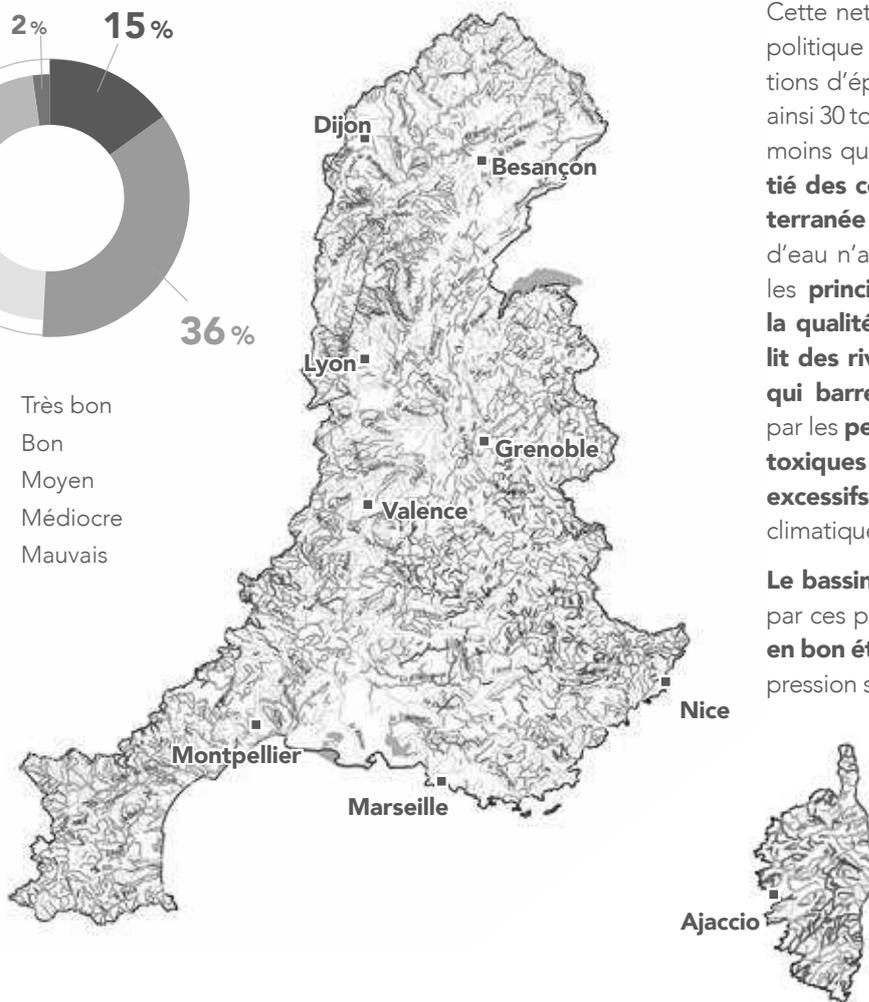
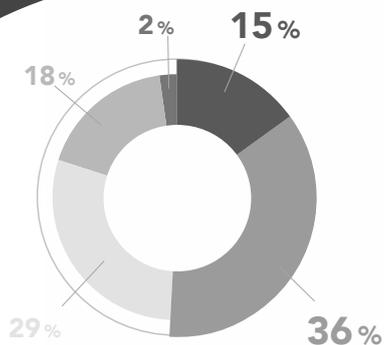
UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES



- **Solidarité envers les communes rurales:** l'agence de l'eau soutient, à des taux très préférentiels, les actions des communes rurales situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour rénover leurs infrastructures d'eau et d'assainissement.
- **La différence entre le montant des redevances et celui des aides correspond essentiellement au financement, par l'agence de l'eau, de l'office français de la biodiversité (OFB) et des parcs nationaux. Le montant de cette contribution pour 2023 s'élève à 99,2 M€.**

Etat écologique des cours d'eau

Données 2021



Le nombre de cours d'eau en bon état physico-chimique a plus que doublé au cours des 25 dernières années.

Cette nette amélioration est le résultat d'une politique réussie de mise aux normes des stations d'épuration. Par rapport à 1990, ce sont ainsi 30 tonnes d'azote ammoniacal par jour en moins qui transitent à l'aval de Lyon. **La moitié des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée est en bon état.** Pour les masses d'eau n'ayant pas encore atteint le bon état, les **principales causes de dégradation de la qualité de l'eau** sont **l'artificialisation du lit des rivières et les barrages et les seuils qui barrent les cours d'eau**, les pollutions par les **pesticides** et les **rejets de substances toxiques** ainsi que les **prélèvements d'eau excessifs** dans un contexte de changement climatique.

Le bassin de Corse est relativement épargné par ces pressions, **91 % de ses rivières sont en bon état.** Toutefois, un accroissement de la pression sur la ressource en eau est constaté.

La qualité des rivières sur smartphone et tablette



Appli qualité rivière

Découvrez l'état de santé des rivières en France avec l'application mobile de l'agence de l'eau.

Bassin Rhône-Méditerranée

- > 15,5 millions d'habitants
- > 20 % du territoire français
- > 20 % de l'activité agricole et industrielle
- > 50 % de l'activité touristique
- > 11 000 cours d'eau de plus de 2 km

Bassin de Corse

- > 330 000 habitants permanents
- > 3,4 millions de touristes chaque année
- > 3 000 km de cours d'eau
- > 1 000 km de côtes

LES RECETTES

Les recettes du service de l'eau potable s'élevaient en 2023 à 3,78 millions d'euros dont 3,567 millions liés à la vente d'eau. En 2022, le montant total des recettes s'élevait à 3,88 millions d'euros.

Année	2022		2023	
		Moyen Pays	Haut Pays	Total
Recettes vente d'eau aux usagers*	3 768 840 €	3 433 422 €	134 059 €	3 567 481 €
dont abonnements	673 213 €	583 686 €	42 340 €	626 025 €
Régularisations des ventes d'eau (+/-) dégrèvements	-106 250 €	-58 994 €	-108 €	-59 102 €
Total recettes de vente d'eau	3 662 590 €	3 374 428 €	133 951 €	3 508 379 €
Recettes liées aux travaux	214 145 €	244 031 €	26 892 €	270 923 €
Total des recettes	3 876 735 €	3 618 459 €	160 843 €	3 779 302 €

Recettes Eau Potable - 13 communes

€ (3 779 302 €)

le montant des recettes en 2023

3 876 735 € en 2022

Les recettes diminuent de 2,5% en 2023.

Cela s'explique par la baisse significative des consommations d'eau en 2023. La hausse du nombre d'abonnés et la légère augmentation des recettes liées aux travaux ne suffisent pas à compenser cette diminution. Par ailleurs, l'alerte Fuite engendre une diminution significative des écrêtements de facture suite à des fuites privées.



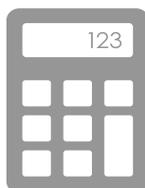


006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

LES IMPAYÉS

Le taux de factures d'eau 2022 restant impayées au 31/12/2023 est de 1,6% (sur le montant total des factures de l'exercice 2022). Ce taux d'impayés trouve son origine dans la clarification des dispositions de la loi « Brottes » relatives aux moyens de recouvrement, à savoir l'interdiction des coupures d'eau et des réductions de débit dans les résidences principales pour cause d'impayés. Cette tendance devrait se confirmer dans les années à venir avec un taux moyen d'impayés actuel en France d'environ 2,8%.

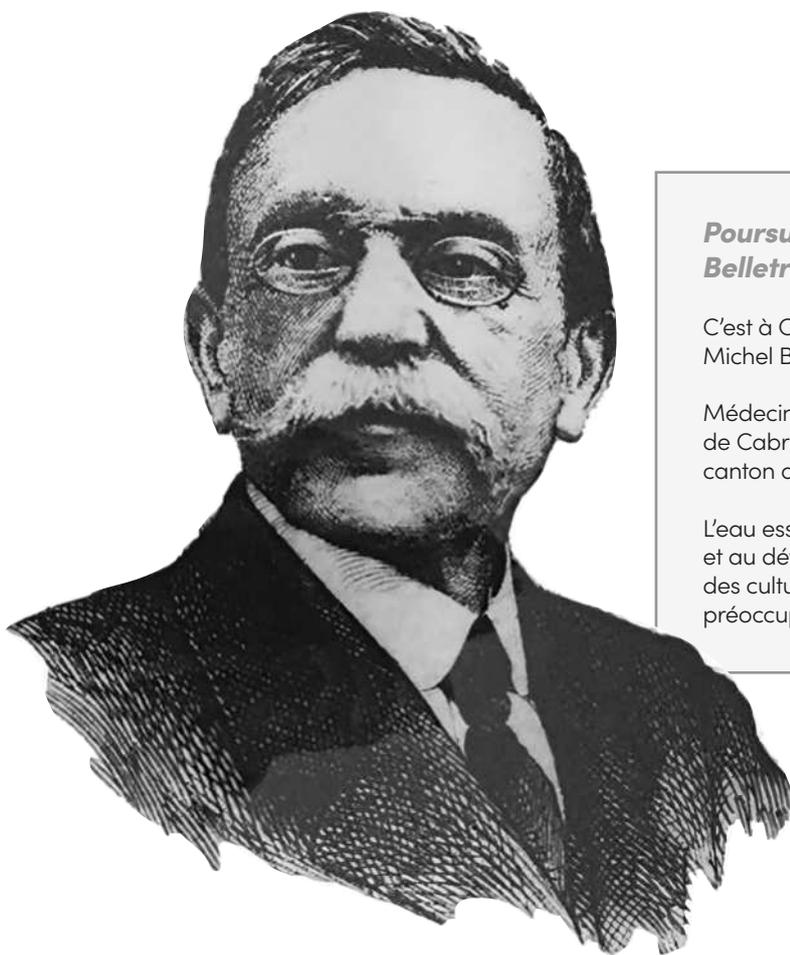
Les moyens déployés par la RECB pour faire diminuer son taux d'impayés ont permis de passer d'un taux de 3,1% de factures d'eau impayées en 2021 à 1,7% en 2022, puis 1,6% en 2023, alors que le taux moyen national est de 2,8%.



(1,6%)

C'est le taux moyen de factures d'eau impayées

Taux moyen national des factures d'eau impayées : 2,8%



Poursuivre l'œuvre du Docteur Belletrud

C'est à Cabris que naquit, le 20 juillet 1856, Michel Belletrud.

Médecin et homme politique, il fut maire de Cabris, puis conseiller général du canton de Saint-Vallier-de-Thiery.

L'eau essentielle à la vie des villageois et au développement de l'agriculture et des cultures florales sur le canton, fut sa préoccupation principale.

€ (1,78 million d'euros)

investis en 2023 sur l'ensemble du territoire pour l'eau potable

zoom

LES INVESTISSEMENTS

2023 aura été marquée par un niveau d'investissements en hausse. Un programme de renouvellement des réseaux d'eau potable toujours constant et ambitieux a été maintenu. La Régie a également engagé de nombreux projets d'investissements précédemment lancés par les communes du Haut Pays pour un montant total de **1,78 million d'euros dont 15%** de subventions du Département des Alpes-Maritimes et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

LES DÉPENSES

Les dépenses sont constituées de dépenses de fonctionnement (charges financières, coûts d'exploitation, de personnel...) et d'investissement. Les investissements réalisés en 2023 représentent pour l'essentiel les **travaux de renforcement ou de déplacement des réseaux d'eau potable**. Les opérations suivantes ont également été réalisées :

- › mise à niveau de la qualité du traitement d'eau potable,
- › opérations de suppression des branchements au plomb,
- › opérations de renouvellement et de maillage de réseau,
- › remplacement de véhicules de service,
- › renouvellement du parc informatique,
- › opération d'installation des compteurs de sectorisation,
- › déploiement de compteurs radio.

€

(+30%)

d'investissements en 2023

	Exercice 2022	Exercice 2023
Montants Financiers en € HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	1 362 528	1 787 692
Montants des subventions en €	438 595	280 294
Taux de subvention	32%	15,7%

Les investissements sur le Haut et Moyen Pays



lectüre

0039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

Pose d'une conduite PEHD renforcé diamètre 75

zoom

LES GRANDS
CHANTIERS

SPÉRACÈDES

Chemin Daou Ribas



Les travaux ont consisté en un remaillage des réseaux d'eau potable et en la suppression d'une ancienne conduite qui passait en propriété privée au niveau du chemin Daou Ribas (du n°253 au n°479) sur la commune de Spéracèdes. Ainsi les travaux réalisés comprenaient :

- l'extension de 209 m de canalisation fonte ductile Ø 100 mm
- la pose d'une ventouse
- la pose de 4 vannes
- la déconnexion de 110 m de canalisation abandonnée dans propriété privée

En complément de ces travaux de renouvellement, ce projet a également permis le renforcement de la défense incendie de la zone (passage en conformité d'un poteau incendie).



PEYMEINADE ET CABRIS

Chemin du Gressier

Les travaux ont consisté à la pose d'un réseau d'eau potable afin d'abandonner la conduite vétuste passant dans les propriétés privées sur la commune de Peymeinade (du n°9 ch. de la Prouveresse au n°416 ch. St-Jean-de-Pape en passant par le ch. du Gressier).

Ainsi, ce chantier a consisté aux opérations suivantes :

- 222,5 ml de canalisation en fonte diamètre 100 posés
- 58 ml de canalisation en fonte diamètre 60 abandonnés
- 7 branchements renouvelés
- 1 régulateur de pression posé
- 1 ventouse DN60

Ces travaux ont permis la réduction importante des linéaires de branchements privés (après compteur) réduisant ainsi les risques de fuites en domaine privé.



PEYMEINADE

Avenue Peygros Phase 2



Extension & renforcement des réseaux d'eau potable et assainissement.

Sur la partie eau potable, les objectifs de ces travaux étaient :

- d'abandonner la conduite passant dans une parcelle privée sur la commune de Peymeinade (du n°75 av. Peygros au niveau de l'intersection Peygros/Olivier jusqu'au n°1 ch de l'Agranas)
- de poser 319 ml de canalisation en fonte diamètre 200
- de poser 42 ml de canalisation en fonte diamètre 100
- de renouveler 2 branchements et de créer 1 nouveau branchement

Sur la partie assainissement, ces travaux comprenaient :

- 1 extension du collecteur assainissement E.U
- 231,5 ml collecteur assainissement E.U PVC Ø200
- 38 ml collecteur assainissement E.U PVC Ø160
- 13 branchements Ass E.U ont été créés

Les riverains vont bénéficier d'un nouveau réseau d'assainissement. De plus, la conduite Ø200 d'eau potable va permettre de sécuriser la distribution en eau de la commune de Peymeinade.

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

PEYMEINADE

Avenue des Termes

Les travaux réalisés comprenaient l'extension du réseau AEP afin de supprimer des branchements privés longs (250 m pour certains) et la pose d'un poteau incendie. Les travaux ont notamment consisté à réaliser :

- 367 m de canalisation fonte ductile Ø100
- report et création de 15 branchements
- 1 ventouse posée
- 1 poteau incendie posé
- 1280 m de canalisations privées supprimées
- Remblaiement réalisé en GNT recyclées



HAUT PAYS

Maillage urgence

Dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes du Haut Pays Grassois, et à la suite des sécheresses des années 2022 et 2023, une extension de réseau AEP pour mailler les communes de Briançonnet et Amirat a été réalisée.

La source Baratu qui alimente Briançonnet, a un débit constant et important tout au long de l'année (env. 10 m³/h). Il a été décidé d'utiliser cette ressource viable afin de sécuriser l'alimentation des villages voisins manquant d'eau (Gars/Amirat).

Une canalisation en PEHD renforcée diam 75 a été enfouie sur 5500 m sous la route départementale à l'aide d'une trancheuse.

Quelques chiffres :

- Longueur canalisation posée : 5500 m
- Délai réalisation pose canalisation : 6 semaines (avec trancheuse)
- 7 tourets de 800 m/1 touret fait 3,1 m de diamètre
- Équipements: 2 ventouses/4 vidanges/2 chambres hydrauliques/3 maillages sur réseaux existants/1 réducteur de pression/8 branchements diam 25/1 compteur de sectorisation
- 462 m de réseau abandonné sur la commune d'Amirat en maillant différemment et en reportant des branchements sur la nouvelle canalisation

Ces travaux permettent une interconnexion entre 3 communes du Haut-Pays. À terme, le projet prévoit de mailler 5 communes (Les Mujouls et Collongues). Une attention particulière a été portée par le service projets de la RECB sur l'utilisation gravitaire de l'eau afin d'éviter tout poste de consommation électrique, voire la suppression de pompes sur le périmètre de la commune d'Amirat.



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

CAMP LONG

Au cours du mois de juin 2023, plusieurs cas de Cryptosporidiose ont été identifiés sur le secteur des 5 communes (Cabris, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes et Le Tignet).

Des analyses effectuées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont confirmé la présence de ces parasites dans le réseau d'eau potable de la Régie des Eaux du Canal Belletrud.

Par mesure de sécurité sanitaire, des restrictions ont été mises en place imposant de porter l'eau du robinet à ébullition durant 2 minutes avant toute consommation humaine.

Durant le mois de juillet, des travaux d'urgence ont été engagés au niveau de l'usine CAMP LONG de traitement des eaux de la RECB sur la commune de ST-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

L'objectif des travaux était la mise en place de 2 unités de désinfection par ultraviolets pour compléter le filière de traitement existante afin de sécuriser la qualité de l'eau contre les parasites, dont le Cryptosporidium.

Les études et la conduite des travaux ont été réalisées par les équipes de la RECB.

Concernant les intervenants de l'opération, nous avons pu compter sur l'engagement de :

- Notre réseau de fournisseurs pour la fourniture d'un système UV (de marque ABIOTEC) et des pièces hydrauliques en diamètre 400 (Richardson),
- Notre réseau de partenaires pour la création et la pose d'une tuyauterie Inox 316L (MCG Inox Ma chaudronnerie Grassoise) et la construction d'une nouvelle station (SEETP),
- Les équipes de la Régie des Eaux du Canal Belletrud qui ont œuvré de jour comme de nuit avec des opérations de renouvellement de vannes, de purges et répondre aux nombreuses questions des abonnés.

Ces travaux réalisés en un temps record ont permis de rétablir la qualité de l'eau et ainsi de lever toutes les restrictions de consommation sur les 5 communes.



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024



“ Durant ces 15 années passées à la RECB c'est le contact avec les multiples interlocuteurs (adjoints mairie, huissiers, notaires, géomètres, diverses entreprises et les riverains) qui me motive et prend une part de plus en plus importante dans mes missions.

Créer un dialogue, trouver des solutions et s'adapter sont des aspects de mon travail qui me plaisent.

Ces dernières années je m'applique à intégrer un riverain dans le processus de travaux. Cette collaboration m'est très utile et facilite l'avancement et le suivi des chantiers. Je tiens à les remercier pour leur participation active au processus de projets qui visent à améliorer le service aux abonnés. ”

**Témoignage de Virginie Périchet,
Technicienne du Service Patrimoine.**

L'ÉTAT DE LA DETTE

L'état de la dette au 31 décembre 2023 fait apparaître les valeurs suivantes :

› La durée d'extinction de la dette (rapport du montant total de la dette sur le montant de l'épargne brute) est ainsi en **moyenne de 1 an** après retraitement des amortissements (sispea).

› Le niveau d'investissement conditionnant les dépenses et donc l'excédent.

La Régie des Eaux du Canal Belletrud **a donc une bonne capacité d'emprunt** qui lui permettra de faire face au contexte plutôt défavorable d'attribution des subventions de la part de l'Agence de l'Eau RMC, du Conseil départemental et du Conseil régional. Cette situation traduit une gestion financière saine et sur le long terme avec un niveau d'investissements élevé et continu.

	Exercice 2022			Exercice 2023			
	Moyen Pays	Haut Pays	Total	Moyen Pays	Haut Pays	Total	
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	983 576	485 964	1 469 540	782 185	455 464	1 237 649	
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	200 053	30 501	230 554	201 390	31 090	232 480
	en intérêts	17 660	9 517	27 177	13 016	10 432	23 448

Etat de la dette Eau Potable - 13 communes

LES AMORTISSEMENTS

Pour l'année 2023, la dotation aux amortissements était de 1 624 607 € au total (1 590 797 € en 2022) dont 1 461 126 € pour les communes du Moyen Pays et 163 481 € pour les communes du Haut Pays.

ABANDONS DE CRÉANCE OU VERSEMENTS À UN FONDS DE SOLIDARITÉ

Cet indicateur [P109.0] a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :

- › les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L. 261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté ;
- › les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Pour l'année 2023, le service n'a reçu aucune demande d'abandon de créance.



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

zoom

LE RENOUVELLEMENT DU PARC DE COMPTEURS

Le compteur d'eau est un élément essentiel au bon fonctionnement de la Régie. Il permet de mesurer la consommation d'eau de chaque abonné, notamment à des fins de suivi et de gestion de la ressource mais également pour la facturation. Le compteur fait partie du branchement d'eau et est la propriété de la RECB. L'abonné en a la garde mais la RECB en assure la fourniture, la pose, la vérification, l'entretien, la relève et le renouvellement.

Pourquoi renouveler le parc de compteur ?

■ Une obligation légale :

Les distributeurs d'eau doivent procéder au contrôle de leurs compteurs tous les 15 ans afin de s'assurer de la justesse du comptage. La RECB a choisi de les remplacer plutôt que de les étalonner.

Par ailleurs, la facturation au forfait en vigueur sur 3 communes du Haut Pays (Amirat, Gars et Le Mas) est une tolérance accordée par les services de l'État vouée à disparaître.

■ Pour la fiabilité du comptage :

La technologie des compteurs précédemment installés s'est révélée inadaptée au type d'usagers du secteur de la RECB (zone résidentielle avec villas, jardin et piscine) et pouvait sous-compter voire se bloquer totalement lors des tirages importants et brutaux, tels que les arrosages automatiques.

■ Pour la fiabilité, la rapidité et le confort de la relève :

En renouvelant son parc de compteurs, la RECB a choisi de poser des compteurs équipés de modules radio. Ceux-ci permettent la collecte automatique des informations enregistrées par le compteur, limitant ainsi les erreurs de retranscription des index, accélérant les relèves annuelles et en en supprimant pour les releveurs la pénibilité liée aux ouvertures/fermetures des coffrets et regards.

■ Pour une meilleure gestion de la ressource et l'adaptation des tarifs :

La radio relève, de part son aspect pratique permettra à terme de réaliser plusieurs tournées de relève par an, voire de mettre en œuvre un système de relève embarquée dans les véhicules.

Au 31/12/2023, les services de la RECB avaient déjà installé **9 918 nouveaux compteurs radiorelevés** sur les 12 085 compteurs existants ou à installer sur les 13 communes. Afin d'accélérer ce rythme, un agent de terrain supplémentaire a été embauché, ainsi 2 techniciens sillonnent le terrain dans ce but.

Cet investissement de plus de 200 000 euros / an permettra à court terme à la RECB de :

- **suivre ses rendements de réseau** avec toujours plus de précisions,
- **signaler aux abonnés toute consommation anormale** survenant entre les périodes de relève,
- **mener des études** sur l'intérêt d'une **facturation saisonnière** afin d'inciter la population à porter une plus grande attention de ses consommations d'eau, notamment en été.



“ Avec mes collègues sur le terrain, nous essayons de répondre au mieux aux questions techniques et administratives que les abonnés peuvent se poser. Ces changements de compteurs sont très utiles pour la Régie concernant les sur-consommations, surtout les années de sécheresse ! Les compteurs en radio relève permettent également de faciliter le travail de nos releveurs et à l'avenir de réaliser 2 relèves par an, et éviter les factures estimatives de milieu d'année. ”

Témoignage de Nadine Rebuffel,
Assistante du Service Clientèle.

LES PROJETS EN COURS OU À L'ÉTUDE

Ces projets visent à améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service de l'eau potable.



Projets 13 communes

	En cours	À l'étude
6 communes Moyen Pays	Renouvellement des conduites d'adduction et de distribution d'eau potable - Objectif taux de renouvellement > 1%	Actualisation du Schéma Directeur d'Eau Potable - 11 communes
	Mise en œuvre et déploiement de la radio relève	Réhabilitation de la station de traitement d'eau de Saint Jean (Saint-Vallier-de-Thiey)
	Sécurisation des réservoirs de distribution d'eau (Vigipirate)	Réalisation d'un Forage de secours (Saint-Vallier-de-Thiey)
		Renouvellement du média filtrant des 2 usines
Amirat	Sécurisation du traitement	Pose de compteurs individuels radiorelevés
Briançonnet	Réalisation d'une micro-chloration au village sur la distribution des sources Baratu	Interconnexion des réseaux d'eau potable de Gars/Amirat/Briançonnet
		Mise en œuvre et déploiement de la radio relève
Escagnolles	Sécurisation du traitement	Optimisation de la chloration à la source Les Gallants
		Optimisation de la chloration à la source Font Michel
		Optimisation de la chloration à la source Clars
		Mise en œuvre et déploiement de la radio relève
Gars	Sécurisation du traitement	Travaux de renouvellement des réseaux du village
		Pose de compteurs individuels radiorelevés
Le Mas	Travaux de sécurisation des UDI du village	Adduction d'eau potable au bassin du village depuis la source de la Serre
	Sécurisation du traitement	Pose de compteurs individuels radiorelevés



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

zoom

LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE LA RÉGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

Conformément à la réglementation et à l'article R. 2221-50 du CGCT, le rapport de la Directrice de la Régie des Eaux du Canal Belletrud présente différents éléments d'information sur l'activité de la RECB au cours du dernier exercice et les mesures déjà prises ou à prendre en vue d'améliorer le fonctionnement global de l'activité selon 4 thématiques identifiées. Les grandes orientations et objectifs validés par le Conseil d'administration pour l'année 2023 étaient les suivants :

OBJECTIF 1

ABAISSEZ LES PRIX DE REVIENT

- Baisse des charges externes (maintenance, sous-traitance) par des investissements visant à améliorer le fonctionnement des ouvrages et des négociations de contrats.
- Diminution de la dépense énergétique.
- Investissements en lien avec les économies d'énergies.
- Renouvellement ambitieux des réseaux d'adduction et de distribution (entre 0,8 et 2 % selon les UDI et secteurs) pour diminuer les interventions d'urgence plus onéreuses.
- Renouvellement de l'hydrocureur en vue de diminuer les coûts de maintenance et de sous-traitance.
- Renouvellement des réseaux d'assainissement vétustes ou obstrués pour faire diminuer les coûts d'entretien.
- Renouvellement des membranes de la STEP de Saint-Vallier-de-Thiery afin d'améliorer leur fonctionnement, augmenter la capacité de l'usine et diminuer les coûts de fonctionnement (réactifs, énergies, personnels).

OBJECTIF 2

ACCROÎTRE LA PRODUCTIVITÉ

- Mise en place d'objectifs tangibles et mesurables visant à faire progresser notre organisation tout en valorisant les collaborateurs engagés et moteurs.
- Développement du pôle technique et d'accueil Haut Pays à Saint-Auban et formation du personnel.
- Intégration de nouvelles installations dans la supervision centralisée.
- Actualisation des schémas directeurs AEP afin d'intégrer une modélisation hydraulique ainsi qu'un outil de gestion patrimoniale visant à mieux cibler le renouvellement.
- Déploiement de la télésurveillance sur l'ensemble des sites (Moyen et Haut Pays).
- Développement en interne d'un outil de relève embarquée des compteurs radios. Mutualisation avec les services techniques des communes.

OBJECTIF 3

DONNER PLUS DE SATISFACTION AUX USAGERS

- Modernisation des unités de traitement d'eau potable actuellement en contrôle renforcé imposé par le Préfet des Alpes Maritimes.
- Installation de compteurs individuels avec tête radio pour la comptabilisation des volumes réellement consommés.
- Finalisation des procédures administratives de protection des captages (DUP) pour une meilleure sécurisation de l'eau distribuée.
- Reprise des projets d'extension des réseaux d'assainissement et de création/modernisation des stations d'épuration précédemment engagés par les communes (Andon, Séranon, Amirat, St-Auban, ...) pour une meilleure desserte des abonnés.

OBJECTIF 4

PROGRÈS TECHNIQUES VISANT À MODERNISER LES INSTALLATIONS ET L'ORGANISATION

- Intensification du renouvellement des compteurs pour une meilleure comptabilisation des consommations avec la « radio relève » permettant d'effectuer deux relèves par an, avec les avantages d'un tel contrôle : suivi plus rapide des fuites chez les particuliers, facturation au réel, plus juste et qui évite la gestion des avoirs en fin d'année.
- Déploiement de la tarification saisonnière (hiver/été) et harmonisation tarifaire entre le Moyen et le Haut Pays.
- Modernisation de l'usine de traitement d'eau potable de St Jean pour la sécurisation de la qualité de l'eau traitée distribuée.
- Déploiement du plan d'action pour la sécurisation de la qualité de l'eau potable distribuée /PGSSE.
- Mise en place du diagnostic permanent des réseaux d'assainissement dans une démarche d'amélioration continue.

SYNTHÈSE DES INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES DU MOYEN PAYS

	Indicateurs descriptifs des services	EAU POTABLE 5 communes		EAU POTABLE Saint-Vallier-de-Thiery		Moyenne nationale*
		2022	2023	2022	2023	2022
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	19 544	19 647	4 282	4 271	
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1,98	1,99	2,07	2,08	2,24
	Indicateurs de performance					
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau du robinet	98%	100%	93%	100%	98,5%
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau du robinet	100%	97%	80%	100%	98,7%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	115	115	115	115	102
P104.3	Rendement du réseau de distribution	84,2%	80%	79,2%	74,6%	80,9%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	5,9	5,9	5,2	6,0	3,8
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	5,5	5,5	4,9	5,5	3,5
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,3%	0,30%	2,54%	1,75%	0,66%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	64,5%	83%	50%	50%	77%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un Fonds de solidarité [€/m ³]	0	0	0	0	0,008

* Référence SISPEA.

*Service de l'eau potable
(Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Saint-Vallier-de-Thiery, Spéracèdes)*



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

SYNTHÈSE DES INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES DU HAUT PAYS

Exercice 2023								Moyenne nationale*
	Indicateurs descriptifs des services	Amirat	Barlet	Briançonnet	Escragnolles	Gars	Le Mas	2022
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	74	167	351	685	152	207	
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1,43	2,37	2,37	2,37	1,43	1,50	2,24
Indicateurs de performance								
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau du robinet	88,89%	100%	100%	95%	100%	96,3%	98,5%
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau du robinet	100%	100%	100%	100%	100%	100%	98,7%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	104	103	105	103	105	105	102
P104.3	Rendement du réseau de distribution	NS		50,2%	70,2%	NS	NS	80,4%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	NS		7,1	4,9	NS	NS	3,8
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	NS		4,4	3,4	0	0	3,5
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0%	0,11%	0,23%	0%	0%	0%	0,66%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	60%		40%	52%	60%	60%	77%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0		0	0	0	0	0,008

* Référence SISPEA.

Service de l'eau potable
(Amirat, Briançonnet, Collongues, Escragnolles, Gars, Le Mas, Les Mujouls)

L'ASSAINIS- SEMENT NON COLLECTIF



006-200039857-20240916-DL2024_176-DE

Reçu le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

En 2023, le service public de l'assainissement assure les missions d'instruction des dossiers d'urbanisme, de diagnostic et de contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement individuel pour **5 471 installations d'ANC** (5 397 installations en 2022).

INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF [D302.0]

Il s'agit d'un indicateur descriptif qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

		Exercice 2022	Exercice 2023
A - Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20	8
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20	20
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	30*	30
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	30*	30
B - Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0	0
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	0	0
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	0	10

* Diagnostic, vérification de conception et d'exécution, en cours.

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2023 est donc de 98 (100 en 2022).



(5 471)
installations d'ANC

LES CONTRÔLES EFFECTUÉS EN 2023

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de contrôles, diagnostics et instructions de dossiers réalisés par le SPANC en 2023, soit un total de **375 dossiers traités**.

	Exercice 2022	Exercice 2023	Évolution
Contrôle de conception	59	63	-13%
Contrôle de Réalisation (neuf)	18	18	-10%
Contrôle de Réalisation (Réhabilitation)	82	54	-2%
Diagnostics de l'existant	177	149	-24%

Contrôles ANC réalisés - Moyen Pays

	Exercice 2022	Exercice 2023	Évolution
Contrôle de conception	21	14	-44%
Contrôle de Réalisation (neuf)	1	2	100%
Contrôle de Réalisation (Réhabilitation)	12	17	70%
Diagnostics de l'existant	75	58	-5%

Contrôles ANC réalisés - Haut Pays

	Exercice 2022	Exercice 2023	Évolution
Contrôle de conception	80	77	-21%
Contrôle de Réalisation (neuf)	19	20	-5%
Contrôle de Réalisation (Réhabilitation)	94	71	9%
Diagnostics de l'existant	252	207	-19%

18 communes

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
Reçu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024

TAUX DE CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF [P301.3]

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part, le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/N ;
- d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.

Le taux de conformité des installations contrôlées par le SPANC depuis sa création varie entre 90 et 92% selon les secteurs.

6 communes	Exercice 2022	Exercice 2023	Évolution
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité depuis la création du service	921	975	5,9%
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	3 303	3 410	3,1%
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	2 078	2 156	3,6%
Taux de conformité en %	90,8%	91,8%	1,1%

12 communes	Exercice 2022	Exercice 2023	Évolution
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité depuis la création du service	294	294	0%
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	1 120	1 122	0,2%
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	726	730	0,5%
Taux de conformité en %	91,1%	91,3%	0,2%

18 communes	Exercice 2022	Exercice 2023	Évolution
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité depuis la création du service	1 215	1 269	4,3%
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	4 423	4 532	2,4%
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	2 804	2 886	2,8%
Taux de conformité en %	90,9%	91,7%	0,9%

La conformité d'une installation définie dans l'arrêté du 2 décembre 2013 est celle retenue pour cet indicateur : elle diffère de celle définie dans l'arrêté du 27 avril 2012, puisqu'elle englobe les installations conformes et celles ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.



(91,7%)

d'installations d'ANC conformes

006-200039857-20240916-DL2024_176-DE
 Reçu le 30/09/2024
 Publié le 30/09/2024

LES MODALITÉS DE TARIFICATION

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations). **Les tarifs applicables sont les suivants :**

Tarifs HT	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en €	60 €	60 €
Tarif du contrôle des installations existantes en €	145 €	145 €
Tarifs des autres prestations aux abonnés en €*	180 €	180 €

* Ce tarif concerne l'instruction des dossiers pour les nouvelles installations d'assainissement non collectif (contrôle après réalisation inclus).

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

➤ Délibérations du 12/02/2019 et du 12/11/2019 effectives fixant l'ensemble des tarifs du SPANC figurant ci-dessus.

LES RECETTES

Les recettes du SPANC liées aux diagnostics des installations existantes sont globalement stables.

6 communes			
	Exercice 2022	Exercice 2023	Évolution
Facturation du service obligatoire en €	48 424	41 744	-13,8%
12 communes			
	Exercice 2022	Exercice 2023	Évolution
Facturation du service obligatoire en €	15 139	15 026	-0,7%
18 communes			
	Exercice 2022	Exercice 2023	Évolution
Facturation du service obligatoire en €	63 563	56 770	-10,7%

INDICATEURS DESCRIPTIFS DU SERVICE

Indicateurs descriptifs des services		2022	2023
D301.0	Nombre d'habitants desservis par un ANC	10 776	10 668
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'ANC	90,87 %	91,68 %
D302.0	Mise en œuvre de l'ANC	100	100

18 communes

006-200039857-20240916-DL2024-176-DE
Recu le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024



*Retrouvez
toutes les annexes
en ligne sur*

www.canal-belletrud.fr



2

Délibérations

Du 7 novembre 2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024

Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

PROJETS DE DELIBERATIONS

AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°177 : Nouvelle désignation d'un délégué CAPG au syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes)

CULTURE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

N°178 : Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027 dans le cadre de la labélisation du Théâtre De Grasse en tant que scène conventionnée d'intérêt national

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°179 : Tableau des effectifs n°52 – Création, suppression et mise à jour d'emplois

N°180 : Chargé de mission risques majeurs en activité accessoire à compter du 15 novembre 2024

SERVICES TECHNIQUES

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

N°181 : Mise à disposition du service Parc automobile de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon

MOBILITES / TRANSPORTS

RAPPORTEUR : Monsieur Claude SERRA

N°182 : Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides (IRVE) : Approbation de la modification de la grille tarifaire pour les utilisateurs des bornes de recharge du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables WiiiZ ainsi que la mise à jour des Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service WiiiZ associées

N°183 : Rapport d'activités annuel 2023 de la Régie des Transports SILLAGES

N°184 : Avenant n°3 au contrat de concession passé sous la forme de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation du service public de Transports Urbains et Scolaires Sillages

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°185 : Attribution d'un Fonds de Concours pour l'acquisition de foncier agricole

N°186 : TOURISME - Constitution d'une Société Publique Locale Pays de Grasse Tourisme – Prise de participation au capital social et adoption des statuts.

N°187 : TOURISME - Présentation du rapport financier et des comptes 2023 de l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse

AMENAGEMENT

RAPPORTEUR : Madame Michèle PAGANIN

N°188 : Projet de requalification du quartier gare (casernes Marigarde) et de régénération urbaine du quartier Martelly 2023/2026 – Convention de partenariat Banque des territoires sites pilotes – Programme Action Cœur de Ville 2023-2026 – CAPG – Ville de Grasse – SPL Pays de Grasse Développement

GESTION DES DECHETS

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

N°189 : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM

N°190 : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED

N°191 : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers de la CAPG

EAU ET ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°192 : Contrat de concession pour la réhabilitation et la gestion de la Station d'Épuration de Saint-Cassien - Avenant n°3

N°193 : Révision de la redevance traitement assainissement pour les usagers des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas et La Roquette-sur-Siagne

HABITAT

RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON

N°194 : Cession de patrimoine par ERILIA à Grand Delta Habitat de 39 logements – Résidence « Rivierazur » à Peymeinade (06530) - Garantie de transfert de patrimoine - Contrat de Prêt N° 161753

N°195 : Opération de construction neuve de 28 logements locatifs sociaux résidence "Simone Veil" à Mouans-Sartoux (06370) - Garantie d'emprunts CDC accordée à LOGIS FAMILIAL - Contrat de Prêt N°162467

N°196 : Opération d'acquisition en VEFA de 35 logements locatifs sociaux "Les Jardins de Justine" à La-Roquette-sur-Siagne (06550) - Garantie d'emprunt CDC accordée à la SA D'HLM UNICIL - Contrat de Prêt N°162404

N°197 : Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) – Projet de rénovation urbaine Grasse Centre ancien – Opération de reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux "La Cavalerie" à Grasse – Attribution d'une subvention à CDC HABITAT

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

RAPPORTEUR : Monsieur Marino CASSEZ

N°198 : Appel à projets « Education vers un développement durable » lancé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse auprès des établissements scolaires du territoire intercommunal – Attribution de subventions pour les lauréats retenus pour la période 2024/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024

Délibération n°DL2024_177 : Nouvelle désignation d'un membre titulaire au syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes)

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187. Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 07 NOVEMBRE 2024	DL2024_177
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
Affaires juridiques et générales	
Nouvelle désignation d'un membre titulaire au syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes)	
<u>SYNTHESE</u>	
La commune des Mujouls a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin de modifier un représentant titulaire au sein du Comité Syndical du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes pour le compte de la CAPG. Aussi, pour donner suite à cette demande, il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à la désignation de ce nouveau membre.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts en vigueur du SCoT'Ouest ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n° DL2020_037 du 16 juillet 2020, désignant les délégués au syndicat mixte en charge du schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest) ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n° DL2021_062 du 1^{er} avril 2021 portant désignation d'un nouveau représentant de la communauté d'agglomération au sein du comité syndical du SCoT'Ouest ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n° DL2021_191 du 04 novembre 2021 modifiant la désignation des représentants au sein des syndicats et organismes extérieurs ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n° DL2024_028 du 22 février 2024 portant désignation d'un nouveau représentant de la communauté d'agglomération au sein du comité syndical du SCoT'Ouest ;

Vu la délibération n° D-2024-09-04 du 06 septembre 2024 de la commune des Mujouls portant sur la modification des délégués titulaire et suppléant au SCoT'Ouest ;

Considérant que par délibération n° DL2020_037 du 16 juillet 2020, pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du Syndicat SCOT'Ouest, il a été approuvé une liste de délégués comprenant 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune, et pour les communes de Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade et la Roquette-sur-Siagne, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants chacune ;

Considérant que par délibération du 06 septembre 2024, la commune des Mujouls a acté une modification des délégués titulaire et suppléant au SCoT'Ouest, proposant de désigner

à la place de Monsieur Jean GHIBAUDO, Monsieur Gérard BOUCHARD en tant que délégué titulaire et Madame Mireille BOULLE en tant que déléguée suppléante ;

Considérant que Madame Mireille BOULLE figure déjà au sein du syndicat du SCoT'Ouest en tant que déléguée suppléante mais que cette proposition de remplacement du membre titulaire a pour effet de modifier la représentation actuelle de la CAPG au sein de Syndicat ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code, mais que rien ne fait obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse siégeant au sein du Syndicat du SCoT'Ouest conformément à la demande exprimée par la commune des Mujouls et ses représentants ;

Il est proposé de remplacer Monsieur Jean GHIBAUDO actuel délégué titulaire, par Monsieur Gérard BOUCHARD, maire de la commune des Mujouls.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** le délégué titulaire nommé ci-dessous pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du Comité syndical du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes :
 - ❖ Titulaire :
Monsieur Gérard BOUCHARD en remplacement de Monsieur Jean GHIBAUDO pour la commune des Mujouls.
- **DE NOTIFIER** la présente délibération au président du syndicat mixte en charge du schéma de cohérence territoriale de l'ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

18 NOV. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_177-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024**

**Délibération n°DL2024_178 : Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs
2024-2027 – dans le cadre de la labélisation du TDG en tant que scène
conventionnée d'intérêt national**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187. Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 07 NOVEMBRE 2024****N°DL2024_178****RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA****CULTURE****Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027 – dans le cadre de la labélisation du TDG en tant que scène conventionnée d'intérêt national****SYNTHESE**

Dans le cadre de la labélisation du TDG en tant que scène conventionnée d'intérêt national « art et création » 2024-2027, la convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le TDG et les partenaires publics pour la mise œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles à laquelle s'engage le Théâtre de Grasse (TDG), à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation.

Elle fixe :

- **La mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles.**
- **Les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics.**
- **Les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.**

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-1049 du 17 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif entrant en vigueur le 1er octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants ;

Vu la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatives à l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment, titre III chapitre IV, l'article 104 confirmant la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de culture ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°16-1067 du 16 décembre 2016 du Conseil Régional approuvant le cadre d'intervention pour la politique culturelle régionale ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subvention publique ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu la circulaire préfectorale des Alpes-Maritimes du 28 juin 2022 relative au cadre juridique régissant les subventions publiques au profit d'associations et autres organismes de droit privé ;

Vu la circulaire N°MCCD1601967C du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°2024_068 relative à la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2024-2026 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Théâtre de Grasse ;

Considérant les orientations de la politique de l'État relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet d'intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire ;

Considérant le programme d'actions mis en place par le Théâtre de Grasse est conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national « art et création » ;

Considérant que l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse soutiennent le Théâtre de Grasse dans la mise en œuvre de son programme d'action en lien avec sa labélisation ;

Considérant que dans le cadre de la politique en faveur du spectacle vivant conduite par le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la Région porte une attention particulière à la transversalité des politiques publiques, qui concourent à faire du territoire régional un territoire attractif où la qualité de vie est reconnue ;

Considérant que pour le Département des Alpes-Maritimes (nouveau partenaire de la CPO) la volonté exprimée à travers les objectifs de sa politique culturelle est de soutenir

la culture et les arts en tant qu'élément vital d'une société dynamique, créative, facteur d'épanouissement personnel et d'intégration sociale, d'engager des actions en matière de solidarités territoriales, de privilégier toute forme de médiation culturelle, dès le plus jeune âge, sans laquelle il ne saurait y avoir d'égal accès à la culture, de favoriser la création et la diffusion artistique, notamment le spectacle vivant, sur l'ensemble du territoire maralpin ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a reconnu d'intérêt communautaire le Théâtre de Grasse en tant qu'équipement culturel et le théâtre en tant que discipline au sein du pôle du spectacle vivant de la compétence facultative liée à la politique culturelle ;

Considérant que l'Association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse dont l'objet social est ci-dessus exposé, est un acteur essentiel de la politique culturelle intercommunale en matière de spectacle vivant ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles ;
- **D'APPROUVER** les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics ;
- **D'APPROUVER** les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027 – dans le cadre de la labélisation du TDG en tant que scène conventionnée d'intérêt national annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

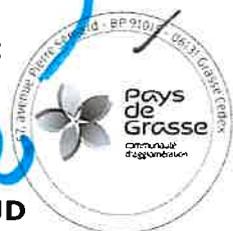
18 NOV. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

RÉGION
SUD

PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique no 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi no 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU le décret n° 2017-1049 du 17 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif entrant en vigueur le 1er octobre 2017 ;

VU le décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatives à l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » ;

VU l'arrêté n°..... en date du portant délégation de signature à Monsieur, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire N°MCCD1601967C relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le programme **131 et 361** de la mission de la culture ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment, titre III chapitre IV, l'article 104 confirmant la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de culture ;

VU le régime cadre exempté N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 adopté sur la base RGEC N°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

VU le règlement financier du Conseil Régional

VU la délibération n°16-1067 du 16 décembre 2016 du Conseil Régional approuvant le cadre d'intervention pour la politique culturelle régionale

VU la délibération N°prise le par la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes approuvant la Convention pluriannuelle d'objectifs (2024-2027) entre le Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse d'une part, et l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse, d'autre part.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

VU la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

VU la délibération n°2024_068 relative à la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2024-2026 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Théâtre de Grasse ;

**C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E
D ' O B J E C T I F S**

2024-2027

Entre

D'une part,

Le Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Christophe MIRMAND, désigné sous le terme « **l'État** »,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Renaud Muselier, dûment habilité par la Délibération du Conseil Régional en date du, désignée sous le terme « **la Région** »

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président, Charles Ange Ginésy, désigné sous le terme « **Le Département** » et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du XXXXX

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération. Vu la délibération du Conseil Communautaire **DL2024_XXX** du 07 novembre 2024, désignée sous le terme « **la Ville** »,

Désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

Et

D'autre part,

L'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2 avenue Maximin Isnard 06 130 Grasse, représentée par son président M. Jonathan TURRILLO dûment mandaté
N° SIRET 344 854 997 00022

et ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant les orientations de la politique de l'État relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet présentant un intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.

Considérant le programme d'actions mis en place par Mme Bourret Emmanuelle, directrice du Théâtre de Grasse, conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national « art et création », figurant en annexe I.

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction artistique à :

Pour les SCIN « art et création » :

- Apporter un soutien significatif à des équipes artistiques, notamment celles du territoire d'implantation, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements) ;
- S'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues
- Porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public ;

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

La politique en faveur du spectacle vivant conduite par le Conseil Régional Provence-Alpes- Côte d'Azur, la Région rappelle son attachement particulier à la transversalité des politiques publiques, qui concourent à faire du territoire régional un territoire attractif où la qualité de vie est reconnue. Ainsi, la Région fait de l'écoresponsabilité l'une de ses priorités et est particulièrement attentive à la manière dont les acteurs du territoire se saisissent des grands défis du développement durable abordés dans le Plan climat « Gardons une COP d'avance » voté en décembre 2021.

Par ailleurs, cheffe de file pour coordonner les actions territoriales relatives à la politique de la jeunesse, la Région a donné une priorité très claire à la jeunesse qui représente la force vive et l'avenir du développement de la région dans les politiques régionales.

Objectifs spécifiques pour les lieux structurants du paysage culturel régional :

- Une programmation artistique s'adressant à un large public et rayonnant sur un territoire ;
- Un soutien à la création artistique, en particulier régionale, à travers des résidences éventuellement assorties d'un soutien à la production, ou de coproductions. Ces créations seront présentées dans la programmation et assorties d'un travail de recherche d'autres coproducteurs éventuellement, de sensibilisation des diffuseurs potentiels dans tous les cas ;
- Un soutien à l'insertion professionnelle des jeunes artistes ;
- Un programme d'actions d'éducation artistique et culturelle, incluant dans la mesure du possible les lycéens et apprentis, publics cibles de la Région, sera déployé chaque année autour de la programmation ou à travers des projets d'actions culturelles autonomes ;
- La recherche de nouveaux publics par l'organisation d'actions de médiation, par l'attention portée à la promotion du projet et du programme et la qualité de la relation avec l'utilisateur ;
- Des partenariats menés avec d'autres acteurs du territoire autour de projets artistiques portés en commun ;
- Le rayonnement régional dans le cadre de coopérations professionnelles avec des acteurs culturels à l'échelle régionale, nationale ou internationale.
- Mise en place d'un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'homme, les droits du travail et l'environnement.

Pour le Département des Alpes-Maritimes (nouveau partenaire de la CPO)

Considérant la volonté du Département des Alpes-Maritimes exprimée à travers les objectifs de sa politique culturelle, de soutenir la culture et les arts en tant qu'élément vital d'une société dynamique, créative, facteur d'épanouissement personnel et d'intégration sociale, d'engager des actions en matière de solidarités territoriales, de privilégier toute forme de médiation culturelle, dès le plus jeune âge, sans laquelle il ne saurait y avoir d'égal accès à la culture, de favoriser la création et la diffusion artistique, notamment le spectacle vivant, sur l'ensemble du territoire maralpin ;

Le Département des Alpes-Maritimes est le premier partenaire culturel des Alpes-Maritimes. Sa politique s'articule autour des axes suivants :

- Favoriser l'accès à une culture diversifiée et développer une offre culturelle au plus près du public ;
- Valoriser et préserver le patrimoine culturel des Alpes-Maritimes, exceptionnel par sa densité et sa variété ;
- Soutenir le tissu associatif dont la créativité et la vitalité sont essentielles pour le territoire et constituent un élément déterminant de l'attractivité ;
- Promouvoir et faciliter l'accès à la lecture publique sur l'ensemble du territoire ;
- Permettre l'accès du patrimoine archivistique au plus grand nombre, au-delà des missions de collecte, de classement et de conservation des Archives départementales ;
- Développer des outils numériques innovants pour promouvoir, rendre accessible et attractive la culture sous toutes ses formes.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a reconnu d'intérêt communautaire le Théâtre de Grasse en tant qu'équipement culturel et le théâtre en tant que discipline au sein du pôle du spectacle vivant de la compétence facultative liée à la politique culturelle.

Le Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse a pour but le développement culturel et artistique sur l'ensemble des 23 communes composant le territoire du Pays de Grasse et se propose de :

- De favoriser la diffusion culturelle, la confrontation et la recherche dans tous les domaines des échanges entre créateurs, interprètes et publics ;
- De faciliter à tous, l'accès au patrimoine culturel et la participation à la vie culturelle sous tous ses aspects ;
- D'une manière générale, de susciter, coordonner ou réaliser toute relation ou réflexion avec les autres équipements quant au développement culturel du Pays de Grasse ;
- De servir le rayonnement du territoire du Pays de Grasse par le développement de projets culturels, et l'épanouissement de sa population
- D'être partenaire incontournable du label « 100% EAC » obtenu par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse en décembre 2022 ;

Afin de conduire ses missions, les moyens d'actions du Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse sont notamment :

- Toutes les formes d'expression artistique et intellectuelle (présentation de spectacles, concerts, expositions, conférences, cinéma, montages audiovisuels, etc.) ;

- La mise en place d'une programmation hors-les-murs avec une attention particulière à destination des quartiers politique de la ville et/ou des zones rurales éloignées de l'offre culturelle ;
- Mener des actions d'éducation artistique et culturelle articulées autour de la pratique artistique, de l'apport de connaissances et de l'expérience de spectateur ;
- Tous les moyens de communication permettant la diffusion de l'information et de la connaissance, touchant tant les disciplines de l'intelligence que celles de la sensibilité, et, en général, tout ce qui favorise la rencontre, l'échange et la communication.

Considérant que l'Association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse dont l'objet social est ci-dessus exposé, est un acteur essentiel de la politique culturelle intercommunale en matière de spectacle vivant ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles à laquelle s'engage le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Pour l'État, ce programme concerne exclusivement l'ensemble des actions liées à la mention « Art et Création ».

Elle fixe :

- la mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles ;
- les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

Les partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation du programme d'actions artistiques et culturelles. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet artistique et culturel figurant en annexe I au titre de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » mention Art et Création, attribuée par le ministère de la Culture, le programme d'actions suivant :

Pour la mention « art et création » :

Le Centre de développement culturel du Pays de Grasse / Théâtre de Grasse a pour mission de favoriser la diffusion du spectacle vivant dans toutes ses disciplines et dans toute la diversité de la création contemporaine.

Le projet artistique et culturel présenté se déploie dans les trois directions que sont la création, la diffusion et l'éducation artistique et culturelle, en continuant de s'adresser au public le plus large possible, et notamment les jeunes. Il s'attache également à développer l'ancrage dynamique du projet sur le territoire, en allant à la rencontre de populations éloignées des centres-villes et des lieux de culture institués.

La programmation : pluridisciplinarité et objectifs d'ensemble

La programmation est conçue pour permettre au plus grand nombre d'accéder au spectacle vivant dans toutes ses disciplines et à l'actualité de la création de référence nationale et internationale ;

- Dans le cadre du conventionnement, une place particulière dédiée aux écritures d'aujourd'hui, en recherchant un équilibre entre les différents esthétiques, les principaux courants et les approches artistiques les plus singulières à travers la diffusion des œuvres et des artistes dans toute la diversité des expressions.
- Une part spécifiquement destinée à la jeunesse dans le temps scolaire et éducatif, ainsi qu'à travers le cadre familial, suscitant la sortie intergénérationnelle
- Une partie de la programmation proposée hors-les-murs du théâtre, et pouvant se déployer à travers des formes artistiques itinérantes permettant de développer le champ d'une culture de proximité, ou l'investissement temporaire de lieux existants y compris des lieux atypiques.

La programmation sera particulièrement attentive à :

- La place de la création : outre les projets soutenus en copro et résidence, le soutien à la création s'incarne aussi dans la programmation de créations.
- La notion de répertoire, à travers la présence d'œuvres inscrites au répertoire des compagnies
- L'équilibre en termes de parité hommes/femmes
- La représentation d'une diversité des origines et de cultures en ouvrant la programmation à des artistes internationaux ou nationaux d'horizons culturels différents, et en étant également attentif à la présence d'interprètes issus de la diversité dans les différentes distributions
- La diffusion des compagnies régionales
- La place des spectacles à dimension participative

« Art et création » : un lieu partenaire pour les écritures d'aujourd'hui

Promouvoir les écritures d'aujourd'hui, c'est défendre les écritures innovantes. C'est reconnaître à l'artiste son rôle de traducteur des temps présents. Pluridisciplinaire, le projet artistique du Théâtre de Grasse défend les nouvelles formes de théâtre, danse, musique, cirque et arts visuels. Métissées et hybrides, ces nouvelles écritures inventent notamment d'autres langages ou d'autres modes de représentation que le rapport traditionnel scène-salle. Elles sont là où on ne les attend pas, elles se donnent à voir et à entendre dans l'espace public ou en proposant aux spectateurs de participer à des expériences sensibles « extraordinaires ».

Une attention particulière sera portée au repérage et à l'accompagnement des nouvelles écritures dans l'équilibre de la programmation et des soutiens apportés en création.

Les espaces de travail pour les artistes

En partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le Centre de développement culturel du Pays de Grasse / Théâtre de Grasse dispose en permanence du plateau du théâtre de Grasse, et régulièrement d'autres outils de résidence partagés : le plateau de l'Espace culturel du Val de Siagne, et la salle Jean-Paul Henry à Valderoure.

Des équipements communaux lui sont également ponctuellement mis à disposition (salle Le Plongeur à Grasse, Terrasse des Arts à Châteauneuf de Grasse).

Des artistes compagnons au long cours

Trois artistes seront compagnons du TdG, tous trois implantés sur le territoire régional :

- Lamine Diagne – Cie L'Enelle (Marseille) / Théâtre, musique et arts du conte
- Sandrine Lescourant – Cie Kilaï (Marseille) / Danse

- Edith Amsellem – Cie Erd’o (Marseille) / Théâtre

Les autres soutiens, résidences et coproductions

Avec des artistes « repérés » ou en voie de l’être (Pierre Rigal, Mohamed El Khatib, Marie Fortuit, Nicolas Bonneau et Fanny Chériaux, Arthur Perole...) et avec des artistes du territoire de proximité (Vanessa Banzo, Joris Barcaroli, Anna Weber et Anna Buraczynska)

La place de la création dans la programmation

Outre les projets soutenus en coproduction et accueil en résidence, le soutien à la création passe également par la programmation d’œuvres fraîchement créées ou recrées et auxquelles des lieux de diffusion doivent permettre d’être visibles, d’être jouées et de prendre leur envol. Plusieurs créations seront ainsi accueillies dans chaque saison, dans le cadre d’un pré-achat et, autant que possible, dans le cadre de tournées coordonnées avec d’autres lieux dans le Sud-Est.

Le détail des projets des accueils en résidence figure en annexe.

Travailler ensemble : l’inscription du Théâtre de Grasse dans des réseaux de production et de diffusion favorisant la coopération et la mutualisation autour des productions et des tournées

Le Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse / Théâtre de Grasse s’inscrit dans des réseaux de production et de diffusion favorisant des coproductions étoffées et la recherche de diffusion des créations soutenues. Aux réseaux existants et à la création desquels il a fortement œuvré (Traverses, La Tribu JP), s’ajoutent des partenariats à dimensions nationale ou internationale.

En danse : le réseau Sillage/s ; le Festival international de danse de Cannes ; un nouveau réseau régional en cours de création autour du soutien mutualisé à plusieurs chorégraphes, à l’initiative de la SCIN de Draguignan.

En cirque : Territoires de cirque ; la Biennale internationale des arts du cirque

En théâtre : le festival Fragments

Et les réseaux ou partenariats réguliers pluridisciplinaires : Traverses, La Tribu Jeune public, le RIR – réseau interrégional en Rue, le Pôle des Arts de la scène, le festival Trajectoires...

La coopération entre structures culturelles est indispensable, pour partager la pensée, proposer de nouvelles initiatives plus collectives, accompagner les projets, mieux parce qu’à plusieurs. Le travail en réseaux doit permettre de partager les problématiques de production et de diffusion avec plus de complémentarité, et dans un but d’efficacité plus grande pour les artistes.

Au-delà des réseaux stricto sensu, de nombreuses programmations seront choisies et travaillées selon des logiques de coopération dans différentes configurations, au gré des projets et dans une approche au cas par cas.

Le détail des différents réseaux et modes de coopération figure en annexe.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de **4 ans, de 2024 à 2027.**

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 8 550 600 euros conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant en annexe III et aux règles définies à l’article 4.3 ci-dessous.

4.2 Les coûts annuels admissibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- respectent les conditions de coûts admissibles définies au paragraphe 5 de l'article 53 du règlement (UE) visé, telles que listées en annexe III ;
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

Et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel des subventions tel qu'il est prévu dans les conventions bilatérales détaillées ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La détermination et les modalités des versements des contributions financières des parties à la présente convention à la structure pour la réalisation de son projet artistique sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre la structure et chacune des parties à la présente convention, selon les procédures en vigueur pour chacune des parties.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution des pouvoirs publics est une aide à la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles, détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

Pour l'année 2024, le montant total des subventions accordées au Bénéficiaire par les partenaires publics s'élève à 1 713 960 € (un million sept cent treize mille neuf cent soixante euros) équivalent à 79% environ du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée au Bénéficiaire, et selon la répartition suivante :

- L'État pour un montant en 2024 de 199 000 TTC (cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros) sur le programme 131 Création. Les modalités d'attribution de la subvention de l'Etat sont régies par une convention financière spécifique conclue avec l'association.

L'aide financière de l'État concerne le programme d'actions faisant l'objet de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » mentionné en annexe 1 et non le fonctionnement global du bénéficiaire.

- La Région pour un montant voté en 2024 de 220 000 € TTC (deux cent vingt mille euros), pour le programme d'activités 2024
- Le Département pour un montant voté en 2024 de 300 000 € TTC (trois cent mille euros) pour le programme d'activités 2024

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour un montant voté en 2024 de 769 000 € TTC (sept cent soixante-neuf mille euros) fléchés sur le programme d'activités de l'année 2024 ainsi qu'une subvention de 134 000 € TTC (cent trente-quatre mille euros) au titre des emplois mis à disposition de l'association.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

6.4 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- former dès 2022 les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- créer un dispositif de signalement efficace et traitant chaque signalement reçu ;
- mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention (annexe IV).

Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions.

6.5 Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 précités.

Le versement de toute aide du ministère de la culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans SIBIL, qui est une obligation depuis le 1er avril 2020.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

7.1 Le bénéficiaire assure dans le cadre de ses activités l'ensemble de l'édition et la diffusion des supports publicitaires des actions. Ces supports sont notamment les brochures, affiches et programmes ainsi que les parutions dans la presse, les messages radiodiffusés et tout autre moyen que l'association estime nécessaire à la promotion de ses activités.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière obligatoire et lisible le logo de l'ensemble des partenaires de la présente convention ainsi que le nom du label dont il bénéficie, sur tous les documents produits relatifs à la convention, et sur tous les supports de communication.

7.2 Les partenaires publics valoriseront les activités du Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse / Théâtre de Grasse. A cette fin, le bénéficiaire autorise ces partenaires à utiliser ses noms, logos et projets soutenus pour leur communication interne et externe.

7.3 Les partenaires publics et le bénéficiaire s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement de leur charte graphique intervenant au cours de la présente convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

8.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

8.4 En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues aux articles 6.4 (VHSS) et 6.5 (SIBIL) de la présente convention, l'administration, peut la mettre en demeure de se conformer à ces obligations dans un délai maximum de 6 mois. La mise en demeure est notifiée au dirigeant de la personne morale bénéficiaire. Si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai, l'administration peut prononcer la suspension ou le retrait de la subvention.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

9.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi composé du président et de la direction du Bénéficiaire, des représentants des Partenaires publics signataires.

9.2 Le comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention.

Il examine chaque fin d'année :

- la réalisation du programme d'actions et le bilan financier de l'année écoulée,
- l'état d'exécution du budget analytique de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant (annexe III) ;
- les orientations artistiques et culturelles de l'année à venir ainsi que le budget prévisionnel en rapport.

Et en fin de convention :

- l'autoévaluation présentée par la direction de la structure.

9.3 L'évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ». Les partenaires publics procèdent une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

9.4. Au plus tard 6 mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux Partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

10.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur pièces et/ou sur place peut être réalisé par les Partenaires publics. Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

10.2 Les Partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que le total de leurs contributions financières n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Les Partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de leurs subventions supérieures au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard six mois avant la fin de la convention et aux contrôles de l'article 10, et à une demande provenant du bénéficiaire qui sera examinée dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif aux scènes conventionnées d'intérêt national.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue sur la base du projet artistique et culturel conçu et mis en œuvre par Mme Emmanuelle BOURRET directrice, elle est réputée suspendue au départ de celle-ci. La structure ne peut, dès lors, plus se prévaloir de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ».

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

AR Prefecture

006-2008-2024-07-178.2024_178-DE
ANNEXE D1
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le....., en 6 exemplaires

Pour l'État, le Préfet de la Région Provence Alpes
Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Christophe MIRMAND

La Région Provence-Alpes-Côte D'Azur
Représenté par son Président
M. Renaud MUSELIER

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par son Président
Charles Ange GINÉSY

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de
Grasse,
Président de la Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse
Jérôme VIAUD

Pour le bénéficiaire,
Le Président
Jonathan TURRILLO

Emmanuelle BOURRET
Directrice

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_179 : Tableau des effectifs n°52 - Création, suppression et mise à jour d'emplois**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187. Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DL2024_179
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau des effectifs n°52 Création, suppression et mise à jour d'emplois	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil communautaire de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des réussites aux concours de 2 agents, du détachement par promotion interne d'un agent RQTH et des 48 avancements de grade possibles en 2024. Création de 51 postes et prévision de suppression de 51 postes après avis du Comité Social Territorial.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant la réussite à des concours de 2 agents, il convient de créer les 2 postes suivants à temps complet :

- 1 technicien,
- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Considérant qu'une fois ces agents nommés sur leur nouveau grade, il convient de supprimer les 2 postes suivants à temps complet :

- 1 agent de maîtrise,
- 1 adjoint du patrimoine.

Considérant le détachement par voie de promotion interne RQTH d'un agent, il convient de créer le poste suivant à temps complet :

- 1 technicien.

Considérant qu'une fois cet agent nommé sur ce nouveau grade, il convient de supprimer le poste suivant à temps complet :

- 1 agent de maîtrise principal.

Considérant les avancements de grade 2024 possibles, il convient de créer les 48 postes suivants :

- 6 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe,
- 15 adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe,
- 4 agents de maîtrise principaux,
- 4 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe,
- 8 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe,

- 4 adjoints du patrimoine principaux de 1^{ère} classe,
- 1 adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,
- 3 adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe,
- 1 animateur principal de 2^{ème} classe,
- 1 éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle,
- 1 ingénieur principal.

Considérant qu'une fois ces agents nommés sur leur nouveau grade, il convient de supprimer les 48 postes suivants à temps complet :

- 6 adjoints administratifs,
- 15 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe,
- 4 agents de maîtrise,
- 4 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe,
- 8 adjoints techniques,
- 4 adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe,
- 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- 3 adjoints d'animation,
- 1 animateur,
- 1 éducateur de jeunes enfants,
- 1 ingénieur.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CREER** les 51 postes suivants à temps complet :
 - 2 techniciens,
 - 7 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe,
 - 15 adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe,
 - 4 agents de maîtrise principaux,
 - 4 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe,
 - 8 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe,
 - 4 adjoints du patrimoine principaux de 1^{ère} classe,
 - 1 adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,
 - 3 adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe,
 - 1 animateur principal de 2^{ème} classe,
 - 1 éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle,
 - 1 ingénieur principal.
- **DE PREVOIR DE SUPPRIMER** les 51 postes suivants après avis du Comité Social Territorial :
 - 5 agents de maîtrise,
 - 6 adjoints administratifs,
 - 15 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe,
 - 1 agent de maîtrise principal,
 - 4 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe,
 - 8 adjoints techniques,
 - 4 adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe,
 - 1 adjoint du patrimoine,
 - 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
 - 3 adjoints d'animation,
 - 1 animateur,
 - 1 éducateur de jeunes enfants,
 - 1 ingénieur.
- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs modifié n°52 ci-dessous ;

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR LA CAPG

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 51	Création ou suppression	Emplois tableau 52
Emploi de cabinet	Directeur de cabinet	1	0	1
	Conseiller technique	1	0	1
Emplois fonctionnels	DGS	1	0	1
	DGST	1	0	1
	DGA	2	0	2
Filière administrative				
Attaché	Attaché hors classe	3	0	3
	Directeur territorial	1	0	1
	Attaché principal	10	0	10
	Attaché	30	0	30
Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	8	0	8
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	7	0	7
	Rédacteur	22	0	22
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	33	+15	48
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	40	+7	47
	Adjoint administratif	48	0	48
Filière technique				
Ingénieur général	Ingénieur général	1	0	1
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef	1	0	1
Ingénieur	Ingénieur principal	8	+1	9
	Ingénieur	7	0	7
Technicien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	11	0	11
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6	0	6
	Technicien	14	+2	16
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	26	+4	30
	Agent de maîtrise	29	0	29
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	18	+4	22
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	45	+8	53
	Adjoint technique	101	0	101
Filière animation				
Animateur	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	3	0	3
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	2	+1	3
	Animateur	6	0	6
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	9	+1	10
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	15	+3	18
	Adjoint d'animation	69	0	69
Filière sportive				
Educateur des APS	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	7	0	7

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_179-DE
 Reçu le 18/11/2024
 Publié le 18/11/2024

	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	3	0	3
	Educateur des APS	12	0	12
Filière sanitaire et sociale				
Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	3	0	3
	Puéricultrice	2	0	2
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux	4	0	4
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	4	+1	5
	Educateur de jeunes enfants	5	0	5
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	2	0	2
	Assistant socio-éducatif	1	0	1
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	11	0	11
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	13	0	13
Agent social	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Agent social	2	0	2
Filière culturelle				
Conservateur	Conservateur en chef	1	0	1
	Conservateur	0	0	0
Attaché de conservation	Attaché principal de conservation	3	0	3
	Attaché de conservation	1	0	1
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	1	0	1
Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	4	0	4
	Assistant de conservation du patrimoine	3	0	3
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	4	+4	8
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	9	0	9
	Adjoint du patrimoine	19	0	19
TOTAL		694	+51	745

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA CAPG

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 51	Création ou suppression	Emplois tableau 52
Filière administrative					
Attaché	Attaché	24h30	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	19h00	1	0	1
	Rédacteur	21h00	1	0	1
	Rédacteur	17h30	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	30h00	1	0	1
	Adjoint administratif	28h00	1	0	1
	Adjoint administratif	20h00	0	0	0
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique	6h00	1	0	1
	Adjoint technique	20h00	1	0	1

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_179-DE
 Reçu le 18/11/2024
 Publié le 18/11/2024

	Adjoint technique	25h00	1	0	1
	Adjoint technique	26h00	1	0	1
	Adjoint technique	30h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	17h30	10	0	10
	Adjoint d'animation	18h00	2	0	2
	Adjoint d'animation	20h00	4	0	4
	Adjoint d'animation	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	26h00	10	0	10
	Adjoint d'animation	28h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	30h00	4	0	4
Filière sportive					
Educateur des APS	Educateur des APS	15h00	1	0	1
Filière sanitaire et sociale					
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	28h00	1	0	1
Agent social	Agent social principal 2 ^{ème} classe	27h00	2	0	2
	Agent social	12h00	1	0	1
	Agent social	15h00	2	0	2
	Agent social	17h30	2	0	2
	Agent social	20h00	1	0	1
	Agent social	25h00	3	0	3
TOTAL			57	0	57

AUTRES

Vacataires (à compter du 1^{er} janvier 2024)

Types de vacation	Durée	Forfait brut
Visite guidée musée	2h00	70 €
Référent déontologue des élus	Par dossier	80 €

Activités accessoires

Poste	Temps de travail	Indemnité brute
Maître-nageur sauveteur BEESAN	Complet Juin à septembre	95% du grade d'éducateur des activités physiques et sportives au 11 ^{ème} échelon
Chef de cabinet	15 % d'un temps complet	15% du grade d'attaché au 9 ^{ème} échelon

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 51	Création ou suppression	Emplois tableau 52
Filière administrative				
Attaché	Attaché	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Rédacteur	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2	0	2
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	0	2
	Adjoint administratif	1	0	1
Filière technique				
Ingénieur	Ingénieur principal	1	0	1
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	4	0	4

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_179-DE

Reçu le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	0	1
	Adjoint technique	4	0	4
TOTAL		18	0	18

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 51	Création ou suppression	Emplois tableau 52
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique	25h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	12h30	1	0	1
TOTAL			2	0	2

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2024 et suivants, au chapitre 012 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

18 NOV. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_179-DE

Reçu le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024

**Délibération n°DL2024_180 : Chargé de mission risques majeurs en activité
accessoire à compter du 15 novembre 2024**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187. Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DL2024_180
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Chargé de mission risques majeurs en activité accessoire à compter du 15 novembre 2024	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé de recruter un chargé de mission risques majeurs en activité accessoire à compter du 15 novembre 2024 correspondant à 15% d'un temps plein (35 heures).	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 121-1 à L. 125-3 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu la circulaire FP n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée notamment son article 25, et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels dite "loi MATRAS" confortant le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PICS) ;

Considérant que le PICS concourt à la solidarité entre communes membres d'une même intercommunalité face aux risques, en favorisant l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination au profit de ces communes en matière de planification ou lors des crises ;

Considérant que l'élaboration du PICS est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un plan communal de sauvegarde ;

Considérant que sous la responsabilité du président de l'EPCI, le PICS organise la solidarité et prépare la réponse intercommunale au profit des communes membres face aux situations de crise ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite procéder à la rédaction et la mise en œuvre du PICS. A ce titre, le recrutement d'un chargé de

mission risques majeurs en activité accessoire permettra cet appui et cette mise en œuvre ;

Considérant qu'à ce jour, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne dispose pas dans ses effectifs d'une personne ayant la compétence nécessaire à l'élaboration de ce document et à la gestion des risques majeurs. La ville de Grasse a dans ses effectifs un(e) agent(e) ayant cette compétence. Cet(te) agent(e) a fait part de son accord pour intervenir pour le compte de la communauté d'agglomération et assister la collectivité dans cette mise en place ;

Considérant qu'il est proposé de créer un poste en activité accessoire selon les modalités suivantes :

Début de mission : 15 novembre 2024

Durée : 2 ans

Quotité de travail : 15% d'un temps plein

Base de rémunération : 15% du 11^{ème} échelon du grade d'adjoint technique

Intitulé du poste : chargé(e) de mission risques majeurs

Missions : Appui à la mise en œuvre du Plan InterCommunal de Sauvegarde (PCIS)

Rattachement : Directrice du développement durable et cadre de vie

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la création d'un poste de chargé de mission risques majeurs à compter du 15 novembre 2024 pour 2 ans correspondant à 15% d'un temps plein ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

18 NOV. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_180-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024**

**Délibération n°DL2024_181 : Mise à disposition du service Parc automobile de la
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au profit du Syndicat
Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF)**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187. Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DL2024_181
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICES TECHNIQUES	
Mise à disposition du service Parc automobile de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF)	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Par délibération 2022-37 du 22 mars 2022, la Ville de Grasse a conclu une convention de mise à disposition de service du parc automobile au bénéfice du SIEF.</p> <p>En date du 1^{er} avril 2024, le service du parc automobile de la Ville de Grasse a été transféré à la CAPG, dans le cadre de la constitution d'un service commun afin de mutualiser et d'optimiser les ressources, approuvé par délibération du conseil communautaire du 22 février 2024.</p> <p>C'est la raison pour laquelle, au regard de ses besoins et afin de permettre au SIEF de pouvoir continuer à bénéficier de cette mise à disposition, il est proposé d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition du service Parc automobile au profit du SIEF.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-2 et D. 5211-16 ;

Vu la délibération n° DL2022_086 du conseil communautaire du 12 mai 2022 instituant le pacte de gouvernance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment les principes et les perspectives de mutualisation ;

Vu la délibération n° DL2024_012 du conseil communautaire du 22 février 2024 actant la constitution d'un service commun portant sur le service du parc automobile entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse ;

Considérant que par délibération DL2024_012 du conseil communautaire du 22 février 2024, il a été constitué un Service commun - Parc automobile, entre la CAPG et la Ville de Grasse, permettant d'optimiser les ressources disponibles ;

Considérant que la constitution d'un service commun a pour effet, de transférer le service et les agents à l'EPCI à fiscalité propre, gestionnaire du service commun ;

Considérant qu'avant la constitution de ce service commun, par délibération en date du 22 mars 2022, la Ville de Grasse avait conclu avec le SIEF, une convention de mise à disposition du service Parc automobile portant sur une partie de son personnel technique au bénéfice du SIEF ;

Considérant que le service et agents, objets de ladite convention de mise à disposition de service, ont été transférés à la CAPG dans le cadre de la constitution du service commun ;

Considérant que ladite convention est arrivée à échéance et qu'aux regards des besoins du syndicat, le SIEF a sollicité la CAPG afin d'obtenir la mise à disposition temporaire de son parc automobile et continuer à pouvoir bénéficier ainsi d'une professionnalisation, d'une optimisation des dépenses et une meilleure organisation de ses propres services ;

Considérant que la mise à disposition serait consentie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que cette mutualisation concerne plusieurs agents mis à disposition du SIEF pour la durée de la présente convention, qu'ils demeurent statutairement employés par la CAPG et sous son autorité hiérarchique ;

Considérant que le SIEF s'engage à rembourser les frais de fonctionnement de ce service mis à disposition selon un mode de calcul détaillé au sein de la convention jointe à la présente ;

C'est pourquoi, dans la continuité de ce qui avait été consenti par la Ville de Grasse, il est proposé de reconclure une nouvelle convention portant sur la mise à disposition d'une partie du personnel technique du service du Parc automobile de la CAPG, au bénéfice du SIEF ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les modalités et conditions générales de la convention de mise à disposition du service parc automobile de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition du service Parc automobile de la CAPG au profit du SIEF ainsi que tous les documents ou avenants nécessaires concourant à la mise en œuvre de cette adhésion.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

18 NOV. 2024

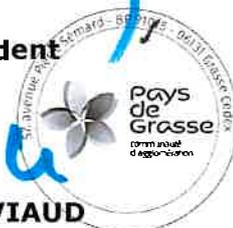
Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_181-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024



*Syndicat Intercommunal des
Eaux du Foulon*

*Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf-Grasse, Gourdon,
Grasse, Mouans-Sartoux, Opio, Roquefort-les-Pins,
Le Rouret et Valbonne*

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE PARC AUTOMOBILE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FOULON

Entre

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, représenté par son Premier Vice-président en exercice, Monsieur Emmanuel DELMOTTE, agissant au nom et pour le compte du SIEF en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 15 février 2022, ci-après dénommé « le S.I.E.F. »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 17 octobre 2024, ci-après dénommé « la C.A.P.G. »,

D'autre part,

II EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (S.I.E.F.) son service Parc automobile.

Les objectifs pour le S.I.E.F. sont, d'une part, de bénéficier d'une expertise technique spécialisée pour l'entretien et la maintenance de sa flotte de véhicules et, d'autre part, de réduire ses dépenses de fonctionnement liées à la gestion de son parc automobile.

Le service du Parc automobile de la C.A.P.G. assurera, pour le compte du S.I.E.F., la gestion technique, administrative et financière de l'ensemble des véhicules du S.I.E.F.

Cette flotte est aujourd'hui constituée de deux véhicules de type berline.

Les missions de cette mise à disposition seront les suivantes :

- Entretien et maintenance de tous les véhicules,
- Fourniture et suivi de carburant,
- Gestion des contrôles périodiques,
- Gestion des assurances,
- Gestion des sinistres,
- Gestion des abonnements de télépéage,
- Assistance et conseil dans le renouvellement et/ou l'acquisition de véhicules.

Le service du Parc automobile mettra à disposition l'ensemble de ses moyens humains et matériels pour mener à bien ces missions : 2 véhicules de dépannage, 4 ponts élévateurs, 1 fosse, 1 valise de diagnostic (ordinateur), un matériel spécialisé (pneumatique et hydraulique) et un logiciel de gestion d'un parc automobile.

ARTICLE 2 – PERSONNELS MIS À DISPOSITION

L'ensemble des agents du service du Parc automobile de la C.A.P.G. est mis à disposition, à savoir :

Nom et prénom	Catégorie	Fonction au sein du syndicat
ESTELA Mathieu	B	Responsable du service Parc automobile
SERNISSI Véronique	C	Assistante administrative et financière
DELUCHI Magali	C	Assistante administrative et financière
HOCQUAUX Cédric	C	Chef d'atelier
WEYLAND Fabien	C	Mécanicien
BONHAUME Hugo	C	Mécanicien
DANIEL Luca	C	Mécanicien
PETIAUX Johann	C	Mécanicien
JOUFFREY Lilian	C	Mécanicien
MINIOT Olivier	C	Aide-mécanicien

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES MIS À DISPOSITION

Durant le temps de mise à disposition, les agents du service du Parc automobile de la C.A.P.G. effectueront les temps de travail moyens suivants :

Nom et prénom	Catégorie	% indicatif de temps affecté à la mise à disposition
ESTELA Mathieu	B	1 %
SERNISSI Véronique	C	1 %
DELUCHI Magali	C	1 %
HOCQUAUX Cédric	C	1 %
WEYLAND Fabien	C	1 %
BONHAUME Hugo	C	1 %
DANIEL Luca	C	1 %
PETIAUX Johann	C	1 %
JOUFFREY Lilian	C	1 %
MINIOT Olivier	C	1 %

Dans le cadre de ces missions, les fonctionnaires territoriaux mis à disposition s'engagent à respecter l'ensemble du règlement intérieur en vigueur au sein du S.I.E.F. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend ainsi les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF,
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse, aux agents mis à disposition, la rémunération correspondant à leur grade et à leur échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le S.I.E.F. peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les montants des rémunérations, cotisations et contributions afférentes, ainsi que les charges correspondantes au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, seront remboursés par le S.I.E.F. aux quantités réellement exécutées selon les modalités suivantes : le traitement des fonctionnaires territoriaux mis à disposition sera ramené au taux horaire puis multiplié par le nombre d'heures réellement effectuées au profit du S.I.E.F.

La C.A.P.G. supportera seule les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L-27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

L'acquisition des pièces détachées nécessaires à l'entretien et à la maintenance sera remboursée sur présentation des justificatifs correspondants. À cet effet, et avant toute réparation, le service du Parc automobile soumettra, pour validation, un devis de réparation auprès du S.I.E.F.

Tous les autres frais : carburant, contrôles techniques, assurances, sinistres, abonnements télépéage, locations de véhicules et réparations effectuées par les entreprises privées, seront réglés directement par la C.A.P.G.

L'ensemble des charges visées ci-dessus sera constaté annuellement et donnera lieu à un état détaillé chaque année récapitulant toutes les sommes engagées. Le S.I.E.F. remboursera alors la C.A.P.G. au moyen d'un versement annuel à réception du titre de recettes émis par la C.A.P.G. établi selon l'état semestriel des dépenses.

ARTICLE 5 – DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028. Elle pourra être renouvelée deux fois par période de 3 ans sur demande concordante des deux signataires.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu des d'une délibération exécutoire, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des personnels mis à disposition sont automatiquement transférés au S.I.E.F. pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la C.A.P.G., dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 6 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par S.I.E.F.

ARTICLE 7 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme de la présente convention à la demande :

- De la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
- Du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (S.I.E.F.),
- Du fonctionnaire mis à disposition.

La demande de fin de mise à disposition prendra effet après respect d'un préavis d'un mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil.

Si, au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire territorial ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la C.A.P.G., il sera placé, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à utiliser toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront, en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif compétent à savoir, en règle générale, celui de Nice.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux personnels concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la C.A.P.G. et du S.I.E.F.

Fait à GRASSE, en deux exemplaires.

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse,

Le Président,

Pour le Syndicat Intercommunal
des Eaux du Foulon,

Le Premier Vice-président,

Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
Du Pays de Grasse

Emmanuel DELMOTTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024**

**Délibération n°DL2024_182 : Infrastructures de Recharge pour Véhicules
Electriques et hybrides (IRVE) : Approbation de la modification de la grille
tarifaire pour les utilisateurs des bornes de recharge du réseau d'infrastructures
de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables WiiiZ ainsi que
la mise à jour des Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service
WiiiZ associées**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187. Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DL2024_182
RAPPORTEUR : Claude SERRA	
MOBILITES - TRANSPORTS	
Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides (IRVE) : Approbation de la modification de la grille tarifaire pour les utilisateurs des bornes de recharge du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables WiiiZ ainsi que la mise à jour des Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service WiiiZ associées	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification de la grille tarifaire des bornes de recharge du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables WiiiZ ainsi que la mise à jour des Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service WiiiZ associées.	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2013 adoptant le programme d'actions commun du Plan Climat Energie Territorial (PCET) Ouest 06 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2014 approuvant d'une part, la convention de mise en œuvre des actions communes portant sur le renouvellement du poste de chargé de mission inter-collectivités, d'autre part, le cadre général de mise en œuvre des actions et enfin, la gouvernance du PCET Ouest 06 pour cinq ans (2014-2019) ;

Vu la délibération n° DL2016_195 du 16 décembre 2016 approuvant la signature de la convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour la passation d'un marché public pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du Président n° DP2018_004 par laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a approuvé les tarifs applicables aux abonnés WiiiZ et aux utilisateurs occasionnels des bornes de recharge accélérées du réseau WiiiZ ;

Vu la décision du Président n° DP2018_084 par laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a approuvé les tarifs d'interopérabilité applicables aux abonnés de réseaux partenaires ;

Vu la délibération n° DL2019_115 du 28 juin 2019 d'approbation du Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la décision n° DB2021_034 du bureau communautaire du 29 avril 2021 portant sur l'approbation et la signature de la convention constitutive du groupement de commandes entre les Communautés d'agglomération du Pays de Grasse, de Sophia-Antipolis, de Cannes-Pays de Lérins, Esterel Côte d'Azur Agglomération et la Communauté de communes Alpes d'Azur pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'ouest 06 ;

Vu la délibération n° DL2021_147 du conseil communautaire du 23 septembre 2021 portant création des tarifs applicables aux bornes de recharge rapide d'une puissance de 50 kVa ;

Vu la délibération n° DL2022_021 du conseil communautaire du 24 février 2022 modifiant les CGAU du service WiiiZ afin de prendre en compte les évolutions du périmètre suite à l'intégration de la Communauté de communes Alpes d'Azur et Esterel Côte d'Azur Agglomération ;

Vu la délibération n° DL2022_136 en date du 30 juin 2022 approuvant la modification de la grille tarifaire pour les utilisateurs pour les utilisateurs des bornes de recharge du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables WiiiZ ainsi que la mise à jour des Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service WiiiZ associées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant que depuis 2018, dans le cadre du Plan Climat Air Energie Ouest 06, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la Communauté d'Agglomération Cannes - Pays de Lérins (CACPL) déploient un réseau d'infrastructures de recharge pour accompagner et faciliter le développement des véhicules électriques et hybrides sur le territoire. De plus, associé à l'installation de ces bornes, un service de recharge est développé : le service WiiiZ. Il permet aux usagers de s'abonner et d'utiliser les bornes de l'Ouest 06 à un tarif préférentiel. Les propriétaires de véhicules électriques ou hybrides rechargeables peuvent donc se charger sous 3 statuts : Abonnés WiiiZ, utilisateurs primo-accédant ou abonnés d'autres services de charge ;

Considérant que ce déploiement harmonisé à l'échelle de l'Ouest 06 a pour but de faciliter la mobilité électrique sur le bassin de vie, de répondre aux enjeux de qualité de l'air, de réduction des émissions des gaz à effet de serre du plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes et de participer à l'attractivité du territoire. En 2021, deux nouveaux territoires ont souhaité intégrer le réseau WiiiZ : Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA) et la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Considérant qu'afin d'assurer la cohérence du projet et d'optimiser les coûts, un groupement de commandes a été constitué entre la CAPG, la CACPL, la CASA, la CCAA et ECAA dont l'objet est la mise en œuvre des procédures de marchés publics/accords-cadres relatives à la fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation des IRVE ;

Considérant que déjà constitué de plus de 290 bornes, le réseau WiiiZ sera renforcé de plus de 190 bornes supplémentaires dans les 4 prochaines années ;

Considérant que depuis 2018, un tarif harmonisé a été proposé sur les territoires de la CAPG, de la CASA, et de la CACPL pour l'utilisation des bornes accélérées après étude du coût de l'énergie et des coûts de fonctionnement des bornes de recharge (maintenance préventive et curative, supervision) ;

Considérant la tarification actuelle :

- Pour les bornes accélérées, en zones urbaines ou centre-bourg :

Scénario de tarification à l'utilisateur	Abonnement	Coût 1 ^{ère} heure recharge journée (22Kva)	Coût 1/2 heure suivante recharge journée (22Kva)	Coût forfait recharge nuit 23h-7h (22Kva)
Utilisateurs occasionnels	-	3 €	2 €	3 €
Abonnés	6€ / mois	2 €	1 €	2 €
Usager en interopérabilité		2.75 €	1.75 €	2.75 €

- Pour les bornes accélérées, en zones de montagne, Parking P+R (parking relais), aire de covoiturage et station de ski :

Scénario de tarification à l'utilisateur	Abonnement	Coût 1 ^{ère} heure recharge journée (22Kva)	Coût des 3h suivantes (22Kva)	Coût 1/2 heure suivante, au-delà des 4h	Coût de la recharge de 23h-7h
Utilisateurs occasionnels	-	3 €	3 €	2 €	3 €
Abonnés	6€ / mois	2 €	2 €	1 €	2 €
Usager en interopérabilité	-	2.75 €	2.75 €	1.75 €	2.75 €

- Pour les bornes rapides (>50 kVA) :

	Abonnés	Non abonnés	Interopérabilité
Prix pour 15 min de charge (en € TTC)	3€	5€	4€

Considérant que, depuis le 13 avril 2024, le règlement sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (AFIR) ou Alternative Fuel Infrastructure Regulation (AFIR) impose une facturation au kWh délivré pour tous les points de charge dont la puissance délivrée est supérieure ou égale à 50kVa ;

Considérant que les cinq territoires doivent donc approuver une nouvelle grille tarifaire pour ces puissances de recharge (> ou égal à 50kVa). Le choix a été fait de ne pas provoquer d'augmentation du prix de la recharge pour l'utilisateur mais plutôt de rester à coût constant ;

Considérant que, par conséquent, la nouvelle grille tarifaire proposée applique une facturation au kWh délivré et bascule à une facturation à la minute dès la recharge du véhicule terminée ;

Abonnés	Occasionnels	Interopérabilité
0,24€/kWh + 0,25€/min dès la charge finie	0,40€/kWh + 0,25€/min dès la charge finie	0,35€/kWh + 0,25€/min dès la charge finie

Considérant que, dans le cadre de cette modification tarifaire, les conditions générales d'accessibilité et d'utilisation (CGAU) du service WiiiZ ont été revues ;

Considérant que cette modification des CGAU concerne :

- l'article 7.3 – Modalités de facturation et de règlement où l'exploitant se réserve le droit de suspendre ou refuser l'accès au service de recharge en cas d'impayés (Non-paiement d'une facture, incidents de paiement) ;
- l'article 3 - Conditions et modalités de souscription, où l'exploitant se réserve le droit de vérifier l'exactitude des documents et renseignements fournis par les abonnés et le cas échéant, de suspendre ou refuser, l'accès au service de recharge.

L'annexe 1 correspondant aux CGAU modifiées est ci-annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les modifications apportées à la grille tarifaire pour les utilisateurs des bornes rapides du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'APPROUVER** les modifications de l'article 7.3 des conditions générales d'accessibilité et d'utilisation (CGAU) du service WiiiZ ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à son application.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

18 NOV. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_182-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE WIIIZ

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation s'appliquent au service de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables accessibles aux bornes de recharge installées en voirie par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et Estérel Côte d'Azur Agglomération, et dont l'exploitation a été confiée à IZIVIA- Société Anonyme au capital de 3.197.578 Euros, RCS Nanterre numéro 419 070 180 - 8 avenue de l'Arche à Courbevoie (92419).

Les présentes Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation sont complétées par un Formulaire d'Inscription ; l'ensemble de ces documents formant le Contrat tel que défini ci-après et constituant un ensemble indivisible.

ARTICLE 1ER : DEFINITIONS

Les termes commençant par une lettre majuscule dans les présentes ont la signification qui leur est donnée ci-après. **"Abonné"** : désigne toute personne physique ou morale (de droit privé ou de droit public) qui souscrit au Service de Recharge.

"Accessoires" : désigne tout équipement homologué permettant le branchement du Véhicule à une Borne de Recharge. Un câble de branchement homologué fourni par l'Abonné ou l'Usager est considéré comme un Accessoire.

"Application" : désigne l'application mobile disponible dans le cadre du Service de Recharge et dénommée WiiiZ, fonctionnant en environnement iOS et Android, qui permet à un Abonné ou à un Usager Anonyme notamment de localiser – et le cas échéant de réserver - une Borne de Recharge, de créer et d'accéder à un Espace Personnel pour consulter ou modifier, ses données personnelles, consulter l'historique des Recharges effectuées et les factures correspondantes, ainsi que d'acheter une Recharge à l'unité. Elle permet également à l'Usager Anonyme d'accéder et d'utiliser les Bornes de Recharge.

"Badge(s) WiiiZ" : désigne le(s) badge(s) de type RFID délivré(s) à l'Abonné lors de la souscription ou en cours d'exécution du Contrat permettant d'accéder et d'utiliser le Service de Recharge.

"Badge(s) Tiers" : désigne un (des) badge(s) proposé(s) par d'autres opérateurs de mobilité que l'Exploitant, autorisés par WiiiZ, permettant à un Usager Tiers d'accéder et d'utiliser des Bornes de Recharge dans le cadre de l'Itinérance entrante de la Recharge.

"Borne(s) de Recharge" : désigne les bornes de recharge de Véhicules exploitées par l'Exploitant et disponibles dans le cadre du Service de Recharge objet des présentes Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation. Une Borne de Recharge est équipée d'un ou plusieurs Points de Recharge.

"Borne(s) de Recharge Tiers" : désigne une (des) borne(s) de recharge de Véhicules exploitée(s) par d'autres opérateurs de recharge que l'Exploitant, qu'un Abonné peut utiliser à l'aide d'un Badge WiiiZ, dans le cadre de l'Itinérance sortante de la Recharge et à condition de souscrire une offre à cet effet auprès de l'Exploitant.

"EPCI" : désigne la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté de Communes des Alpes d'Azur et Estérel Côte d'Azur Agglomération

"Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation" ou **"CGAU"** : désigne le présent document accepté par l'Abonné lors de la souscription au Service de Recharge, ou par l'Usager Anonyme lors de l'utilisation de l'Application.

"Contrat" : désigne le contrat de service de recharge souscrit par l'Abonné ou l'Usager Anonyme auprès de l'Exploitant.

"Exploitant" : désigne la société IZIVIA telle que mentionnée en préambule.

"Formulaire de Souscription" : désigne le formulaire de souscription tel que complété et accepté par l'Abonné ou par l'Usager Anonyme à partir du Site Internet ou de l'Application. Le Formulaire de Souscription fait partie intégrante du Contrat. Le Formulaire de Souscription est adressé par courriel à l'Abonné ou à l'Usager Anonyme après la souscription du Contrat.

"Itinérance entrante de la Recharge" : désigne pour un Usager Tiers la faculté d'utiliser les Bornes de Recharge à l'aide d'un Badge Tiers et sans avoir de souscrit de Contrat auprès de l'Exploitant.

"Itinérance sortante de la Recharge" : désigne pour un Abonné la faculté d'accéder et d'utiliser des Bornes de Recharge Tiers à l'aide du Badge WiiiZ, à condition de souscrire une offre à cet effet auprès de l'Exploitant et sans nécessité de conclure un abonnement auprès des opérateurs des Bornes de Recharge Tiers.

Partenaire(s) désigne les partenaires de IZIVIA pour le déploiement et l'exploitation des Bornes de Recharge dans le cadre du Service de Recharge.

"**Particulier**" : désigne tout Abonné ou Usager personne physique qui utilise les Bornes de Recharge à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

"**Point de Recharge**" : une interface intégrée à une Borne de Recharge et associée à un emplacement de stationnement qui permet de Recharger un seul Véhicule à la fois.

"**Recharge**" : désigne les différents types de recharge pouvant être proposées dans le cadre du Service de Recharge, à savoir :

- Recharge Normale : correspond à une puissance de recharge inférieure ou égale à 3kW.
- Recharge Accélérée : correspond à une puissance de recharge comprise entre 3 et 22kW.
- Recharge Rapide ou à haute puissance : correspond à une puissance de recharge supérieure à 22 kW.

"**Service de Recharge**" : désigne le service de recharge objet du Contrat, tel que mentionné en préambule et à l'article 2.

"**Site Internet**" : désigne le site internet du Service de Recharge accessible à l'adresse suivante : www.WiiiZ.fr

"**Station de Recharge**" : désigne une station de recharge du Service de Recharge, qui se compose de deux places de stationnement équipées d'une Borne de Recharge permettant une Recharge Accélérée ou Normale. La liste des Stations de Recharge mises à disposition dans le cadre du Service de Recharge est disponible sur le Site Internet et sur l'Application.

"**Usager**" : désigne indifféremment un Usager Anonyme et / ou un Usager Tiers utilisant le Service de Recharge.

"**Usager Anonyme**" : désigne toute personne physique ou morale (de droit privé ou de droit public) utilisant le Service de Recharge à l'aide de l'Application.

"**Usager Tiers**" : désigne toute personne physique ou morale (de droit privé ou de droit public) utilisant les Bornes de Recharge dans le cadre de l'Itinérance entrante de la Recharge.

"**Véhicule**" : désigne le véhicule privatif de l'Abonné ou de l'Usager, électrique ou hybride rechargeable, et pour lequel celui-ci utilise le Service de Recharge. Sans autres précisions, le terme "Véhicule" fait référence au Véhicule lui-même et à ses Accessoires. Le Véhicule peut être un véhicule particulier (« de tourisme »), un véhicule utilitaire léger ou un deux-roues électrique, en ce compris les vélos.

ARTICLE 2 : OBJET DES CGAU – DESCRIPTION DU SERVICE DE RECHARGE

2.1. Les CGAU définissent les modalités de souscription et d'exécution du Service de Recharge, entre l'Exploitant et l'Abonné ou l'Usager Anonyme. L'utilisation du Service de Recharge et des Bornes de Recharge est soumise à l'acceptation et au respect par l'Abonné ou l'Usager Anonyme des droits et obligations prévus aux présentes CGAU.

2.2. Le Service de Recharge comprend les prestations suivantes :

• **L'accès à la Recharge d'un Véhicule**

Dans le cadre du Service de Recharge, l'Abonné ou l'Usager peut procéder à la Recharge de son Véhicule sur une place de stationnement équipée d'une Borne de Recharge. L'Abonné accède et utilise le Service de Recharge à l'aide d'un Badge WiiiZ. Dans le cadre du Service de Recharge, l'Abonné peut demander à se voir délivrer plusieurs Badges WiiiZ illimité par Contrat, lors de sa souscription ou en cours d'exécution du Contrat.

L'Usager Anonyme accède et utilise le Service de Recharge à l'aide de l'Application ou du site internet.

• **L'accès à l'Espace Personnel**, accessible depuis le Site Internet ou l'Application, permettant notamment à l'Abonné d'activer un Badge WiiiZ, de consulter ses factures ou consulter son historique de consommation (lieu, durée, coût de chaque Recharge).

2.3. Le Contrat ne permet pas l'accès et l'utilisation de Bornes de Recharge Tiers à l'aide du Badge WiiiZ dans le cadre de l'itinérance sortante de la Recharge. L'Abonné peut toutefois bénéficier de l'itinérance sortante de la recharge à l'aide de son Badge WiiiZ en souscrivant une offre auprès de l'Exploitant, dont les détails figurent sur le Site Internet.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET MODALITES DE SOUSCRIPTION

3.1. La souscription au Service de Recharge est ouverte aux personnes morales et aux personnes physiques sous réserve de l'acceptation et du respect des présentes CGAU, de la fourniture des renseignements requis et le cas échéant, du paiement des frais de souscription mentionnés à l'article 7.1.

L'Abonné déclare que toutes les informations et documents fournis lors de la souscription sont exacts et s'engage en cas de modification, à en informer l'Exploitant sans délai via l'Espace Personnel ou par courriel à l'adresse mentionnée à l'article 17.2. L'absence de notification ou la fourniture d'informations insuffisantes ou erronées pourra entraîner la

L'Exploitant se réserve le droit de vérifier l'exactitude des documents et renseignements requis et de refuser, le cas échéant, l'accès au Service de Recharge.

Si des indices laissent penser que les données fournies ne sont pas exactes (numéro de téléphone non attribué par exemple) ou si les consommations en cours de mois sont anormalement élevées (par exemple consommations supérieures à 100 euros TTC pour un Abonné Particulier), l'Exploitant se réserve le droit de suspendre l'Accès au Service de Recharge de l'Abonné concerné et/ou de procéder à la facturation immédiate des consommations.

3.2. L'Abonné peut demander à bénéficier du Service de Recharge en souscrivant un Contrat en se connectant sur le Site Internet ou depuis l'Application. L'Abonné devra notamment compléter le Formulaire de Souscription en ligne, prendre connaissance et accepter les CGAU. En souscrivant au Service de Recharge, l'Abonné déclare avoir pris connaissance et accepter les présentes CGAU et le Formulaire de Souscription et avoir reçu un exemplaire de chacun de ces documents.

3.3. L'Usager Anonyme peut accéder et utiliser le Service de Recharge à l'aide de son téléphone mobile depuis le Site Internet ou l'Application, sous réserve de l'acceptation et du respect des CGAU. Avant d'utiliser le Site Internet et l'Application l'Usager Anonyme doit en accepter les Condition Générales d'Utilisation.

L'Usager Anonyme doit effectuer sa demande lorsqu'il se trouve devant une Borne de Recharge puis suivre les instructions qui figurent ci-dessous et sur la Borne de Recharge.

Depuis l'Application ou le Site Internet, l'Usager Anonyme peut lancer une Recharge en complétant directement le Formulaire en ligne :

1. L'Usager Anonyme indique la Borne de Recharge et le type de Recharge qu'il souhaite, prend connaissance et accepte les CGAU, puis renseigne son adresse électronique, avant de confirmer sa demande. L'Usager Anonyme peut également scanner à l'aide de son téléphone portable le QR Code présent sur la Borne de Recharge ;
2. L'Usager Anonyme reçoit à l'adresse électronique qu'il a renseignée un courriel de confirmation de sa demande;
3. L'Usager Anonyme démarre et met fin la Recharge à l'aide de l'Application dans les conditions indiquées à l'article 5.3 ci-après.

L'Usager Anonyme doit démarrer la Recharge dans le laps de temps indiqué. A défaut, il devra effectuer une nouvelle demande depuis le Site Internet ou l'Application.

ARTICLE 4 : DROIT DE RÉTRACTATION

4.1. Abonnés

L'Abonné Particulier bénéficie, en cas de souscription à distance, d'un droit de rétractation qu'il peut exercer sans pénalités et sans motifs, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de souscription. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'Abonné Particulier informe l'Exploitant de l'exercice de son droit de rétractation en renvoyant, sans que cela ne soit obligatoire, le formulaire de rétractation fourni lors de la conclusion du Contrat, à l'adresse indiquée sur celui-ci ou en adressant un courrier à l'Exploitant, à l'une des adresses mentionnées à l'article 17.2.

Lorsque le droit de rétractation est exercé, l'Exploitant rembourse, s'il y a lieu, l'Abonné Particulier de la totalité des sommes versées au titre du Contrat, dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle l'Exploitant est informé de la décision de l'Abonné Particulier de se rétracter. Le remboursement est effectué en utilisant le moyen de paiement choisi par l'Abonné Particulier lors de sa demande de souscription, sauf accord exprès de l'Abonné Particulier pour l'utilisation d'un autre moyen de paiement.

L'Abonné Particulier pourra demander expressément à bénéficier immédiatement du Service de Recharge, sans préjudice du droit de rétractation. Dans ce cas, s'il exerce son droit de rétractation, l'Abonné sera redevable des sommes dues à l'Exploitant au titre de sa souscription et de l'utilisation du Service de Recharge jusqu'à la date d'exercice du droit de rétractation.

4.2. Usagers Anonymes

Dans le cas d'une demande à distance d'un code de Recharge par le biais du Site Internet ou de l'Application, l'Usager Anonyme est informé qu'il ne peut exercer son droit de rétractation dans la mesure où il demande que la Recharge soit pleinement réalisée avant la fin du délai de rétractation et que la Recharge est d'utilisation immédiate, avec une durée de validité limitée. L'Usager Anonyme est invité à renoncer à son droit de rétractation lors de la commande.

5.1. Badge WiiiZ

Les Abonnés accèdent aux Bornes de Recharge du Service de Recharge au moyen d'un Badge WiiiZ.

Chaque Badge WiiiZ permet :

- D'accéder aux Bornes de Recharge disponibles dans le cadre du Service de Recharge, ainsi que d'y recharger un Véhicule, en lui permettant de s'identifier en tant qu'Abonné ;
- De déclencher la Recharge de son Véhicule ainsi que de débiter la facturation du Service de Recharge associé, par apposition du Badge WiiiZ sur le lecteur situé sur la Borne de Recharge ;
- De bénéficier de l'option de réservation des bornes 30 minutes avant son arrivée.

Le Badge WiiiZ n'est pas un moyen de paiement. Le Badge WiiiZ est propriété de l'Abonné à compter de sa réception et nécessite une activation par l'Abonné sur le Site Internet ou sur l'Application pour devenir fonctionnel, au moyen du numéro et du code d'activation imprimés sur le Badge WiiiZ.

Précautions d'emploi

Chaque Badge WiiiZ dispose d'une puce et d'une antenne dont le bon fonctionnement dépend de précautions d'utilisation de base. L'Abonné est seul responsable de l'utilisation de chaque Badge WiiiZ délivré et s'engage à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation portées à sa connaissance, notamment ne pas le soumettre à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement du pass. A défaut du respect de ces consignes le Service de Recharge peut être dégradé et l'Abonné risque des anomalies de facturation.

Perte, vol ou défectuosité de Badge(s) WiiiZ

En cas de perte ou de vol de Badge(s) WiiiZ, il est recommandé à l'Abonné d'informer sans délai l'Exploitant par courriel ou via l'Espace Personnel. L'Abonné doit impérativement mentionner son numéro d'identification et/ou le numéro du Badge WiiiZ. L'Abonné pourra demander l'émission de Badges WiiiZ de remplacement qui lui seront délivrés et facturés dans les conditions figurant sur le Site Internet. A défaut d'une telle opposition, l'Exploitant décline toute responsabilité en cas d'utilisation abusive par un tiers d'un Badge WiiiZ perdu ou volé, l'Abonné restant alors redevable des sommes dues au titre de toute utilisation de chaque Badge WiiiZ qu'il détient.

En cas de défaillance d'un Badge WiiiZ, l'Abonné en informe l'Exploitant sans délai puis retourne le Badge WiiiZ défectueux à l'Exploitant aux coordonnées figurant à l'article 17.2. Si le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Abonné, le Badge WiiiZ défaillant sera remplacé sans frais. La responsabilité de l'Exploitant est limitée au remplacement du Badge WiiiZ défaillant. Si après vérification la défaillance est imputable à l'Abonné, ce dernier doit faire une nouvelle demande de Badge WiiiZ s'il le souhaite.

Dans tous les cas :

- L'Exploitant procédera alors à la désactivation du Badge WiiiZ dès réception de la déclaration de perte, de vol ou de défectuosité du Badge WiiiZ ;
- L'Exploitant ne procédera pas au remboursement des Badges WiiiZ demandés par l'Abonné dans le cadre d'un nouveau Contrat entre la date de la perte, du vol ou de la défectuosité du Badge WiiiZ et la date de réception par l'Abonné du Badge WiiiZ de remplacement.

Demande de remplacement et de retrait de Badge WiiiZ

L'Exploitant peut prendre l'initiative de la désactivation ou de l'éventuel remplacement du Badge WiiiZ en cas de résiliation du Contrat par l'Exploitant, de fraude, d'altération ou de contrefaçon du Badge WiiiZ ou d'incompatibilité avec les perfectionnements apportés par l'Exploitant au Service de Recharge et / ou aux Bornes de Recharge. Dans tous les cas, l'Exploitant en informera préalablement l'Abonné et lui fournira un nouveau Badge WiiiZ et désactivera le précédent Badge WiiiZ, rendant ce dernier inopérant sur les Bornes de Recharge. L'Abonné devra activer le nouveau Badge WiiiZ selon les modalités prévues aux présentes.

5.2. Accès et utilisation des Bornes de Recharge à l'aide d'un Badge Tiers

Les Usagers Tiers accèdent aux Bornes de Recharge du Service de Recharge porteurs d'un Badge Tiers autorisé par les Communautés d'Agglomération : La liste des Badges Tiers permettant d'accéder aux Bornes de Recharge est disponible et mise à jour sur le site internet

5.3. Conditions d'utilisation du Service de Recharge

Pour utiliser une Borne de Recharge, l'Abonné ou l'Usager doit garer le Véhicule sur une place d'une Station de Recharge identifiable grâce à une signalétique et un marquage au sol spécifiques.

L'Abonné ou l'Usager fournit un câble homologué, compatible avec la Borne de Recharge et permettant le branchement de son Véhicule à la Borne de Recharge.

Avant toute utilisation, l'Abonné ou l'Usager doit s'assurer qu'il utilise le Point de Recharge qui correspond à ses besoins et aux caractéristiques techniques de son Véhicule.

Pour procéder à la Recharge de son Véhicule, l'Abonné ou l'Usager Tiers doit passer son Badge sur le lecteur de badge de la Borne de Recharge afin de déverrouiller l'accès au Point de Recharge et de permettre le branchement du Véhicule ou s'il est un Usager Anonyme, scanner ou renseigner sur son téléphone portable le QR Code présent sur la Borne de Recharge, afin de lancer le processus de déverrouillage avec l'Application. Le câble de recharge doit être ensuite branché sur le Point de Recharge et sur son Véhicule.

En fin d'utilisation, l'Abonné ou l'Usager doit libérer la Borne de Recharge en débranchant du Véhicule et du Point de Recharge le câble de recharge en procédant comme suit :

- Il doit apposer son Badge sur le lecteur de la Borne de Recharge ou s'il est un Usager Anonyme, interrompre la Recharge à l'aide de l'Application.
- L'accès au Point de Recharge est alors déverrouillé, déclenchant l'ouverture de la trappe de la Borne de Recharge permettant à l'Abonné ou à l'Usager de débrancher son câble de la Borne de Recharge. L'Abonné ou l'Usager doit ensuite refermer la trappe de la Borne de Recharge. La Recharge est considérée comme terminée uniquement lorsque la trappe de la Borne de Recharge est refermée par l'Abonné ou l'Usager.

En cas d'impossibilité de libération correcte de la Borne de Recharge, l'Abonné ou l'Usager Anonyme doit prévenir l'Exploitant par téléphone au numéro mentionné à l'article 17.1. L'Usager Tiers doit contacter son opérateur de mobilité.

5.4. Affectation des places de stationnement à la Recharge

Les places de stationnement des Stations de Recharge dédiées au Service de Recharge ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la Recharge des Véhicules. En conséquence de quoi l'Abonné ou l'Usager i) ne doit pas stationner sur ces places de stationnement et ii) libérer lesdites places, si le Véhicule n'est pas en cours de rechargement ou s'il décide d'interrompre la Recharge.

5.5. Sécurité

L'attention de l'Abonné ou de l'Usager est attirée sur la nécessité de s'assurer du bon état des Accessoires avant toute utilisation des Bornes de Recharge. L'Abonné ou l'Usager doit rester vigilant à tout signal émis par les voyants d'alerte apparaissant sur la Borne de Recharge et/ou sur son Véhicule. En cas d'alerte, telle qu'une anomalie ou une défaillance constatée sur la Borne de Recharge, l'Abonné ou l'Usager prendra toutes les mesures conservatoires pour assurer la sécurité du Véhicule et des tiers, telles que notamment débrancher sans délai son Véhicule et appeler le numéro mentionné à l'article 17.1.

ARTICLE 6 : DURÉE

6.1. Abonnés au Service de Recharge

Le Contrat est souscrit et entre en vigueur à compter de la date de la validation par l'Abonné du Formulaire de Souscription et ce, pour une durée indéterminée.

Le Contrat étant souscrit à distance, il est réputé conclu à la date de réception par l'Abonné du courriel récapitulatif adressé à l'Abonné suite à sa demande de souscription.

Le Contrat prend effet à compter de l'activation du Badge WiiiZ pour le Service de Recharge.

6.2. Usagers Anonymes

Chaque Recharge est effectuée par l'Usager Anonyme sans engagement.

ARTICLE 7 : TARIFS – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

7.1 Frais de souscription

L'accès par l'Abonné au Service de Recharge donne lieu à la facturation de frais de souscription, pour les Particuliers et les Professionnels

7.2. Tarifs du Service de Recharge

L'utilisation du Service de Recharge est soumise à la tarification suivante :

L'abonnement mensuel est à 6 euros TTC/mois.

Les tarifs applicables sont présentés sur chaque borne et sur le site internet wiiiz.fr.

L'utilisateur doit se renseigner en amont sur la puissance de charge compatible avec son véhicule.

I. Zones urbaines ou centre bourg:

	Coût 1 ^{ère} heure recharge – journee (22KVA)	Coût ½ heure suivante- recharge- journee (22KVA)	Coût forfait recharge- nuit (23h -7h) (22KVA)
Usager anonyme	3€	2€	3€
Abonné	2€	1€	2€
Usager en interopérabilité	2.75€	1.75€	2.75€

II. Zones de montagne, Parking P+R (parking relais), aire de covoiturage et station de ski :

Tarification TTC à l'utilisateur	Coût 1 ^{ère} heure recharge (22Kva)	Coût des suivantes(22Kva) 3h	Coût de la demi- heure suivante au- delà des 4h	Coût de la recharge de nuit de 23h à 7h
Usager anonyme	3€	3€	2€	3€
Abonné	2€	2€	1€	2€
Usager en interopérabilité	2.75€	2.75€	1.75€	2.75€

III. Tarifs pour les bornes rapides (>50 kVA) :

Abonnés	Occasionnels	Interopérabilité
0,24€/kWh + 0,25€/min dès la charge finie	0,40€/kWh + 0,25€/min dès la charge finie	0,35€/kWh + 0,25€/min dès la charge finie

7.3. Modalités de facturation et de règlement

Les frais de souscription au Service de Recharge sont dus en totalité par l'Abonné à la souscription du Contrat.

Les factures au titre du Service de Recharge sont émises mensuellement par l'Exploitant au nom et pour le compte des Communautés d'Agglomération dans le cadre d'un mandat de collecte de recettes donné par cette dernière.

Les factures sont mises à disposition sur l'Espace Personnel sous format électronique, au début de chaque mois, ce que l'Abonné accepte expressément. L'Abonné est informé de la mise à disposition de sa facture par un courriel.

Les factures sont exigibles dès leur mise à disposition.

L'Abonné s'engage à consulter sa facture tous les mois sur son Espace Personnel.

Le règlement est réputé réalisé à la date de mise à disposition des fonds par l'Abonné.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue.

L'Abonné choisit de régler les frais de souscription et ses factures au titre du Service de Recharge par carte bancaire enregistrée lors de la souscription, avec ordre de virement récurrent, à partir du Site Internet. Le cas échéant, l'Exploitant pourra proposer de nouveaux modes de paiement.

A défaut de l'enregistrement d'un moyen de paiement récurrent, l'accès au Service de Recharge sera suspendu.

Les données communiquées lors de l'enregistrement du moyen de paiement de l'Abonné ne sont ni connues, ni stockées par l'Exploitant, mais le sont par les prestataires de paiement, lesquels mettent à disposition les conditions d'utilisation de leurs services et les conditions de sécurité des paiements effectués.

L'Abonné ne peut pas régler par chèque.

Cette procédure ne s'applique pas aux collectivités régies par les principes de la comptabilité publique. Si l'Abonné est une entité publique, l'Exploitant sera en mesure d'émettre une facture selon la procédure et les conditions de paiement en vigueur dans celle-ci et conformément à la législation (utilisation du logiciel Chorus Pro par exemple).

Mesures en cas de non-paiement d'une facture ou d'incidents de paiement

A défaut de paiement intégral des factures dans le délai imparti ou en cas d'échec de paiement :

- L'Exploitant informe l'Abonné par email qu'il n'a pas réglé les sommes dues et que son accès au Service de Recharge est suspendu et son/ses Badge(s) WiiiZ désactivé(s) ;
- A défaut de règlement ou d'accord entre l'Exploitant et l'Abonné dans un délai de quatre (4) jours calendaires suivant la suspension de l'accès au Service de Recharge, l'Exploitant pourra résilier le Contrat selon les modalités définies à l'article 11.2. La situation d'impayé est transmise par l'Exploitant aux EPCI pour transfert au Trésor Public concerné ;
- A tout moment, si l'Abonné s'acquitte du montant impayé, le(s) Badge(s) WiiiZ seront réactivé(s) par l'Exploitant et l'accès au Service de Recharge sera rétabli.

Un Abonné ou Usager souhaitant contester une facture doit faire une réclamation dans les conditions prévues à l'article 16.4.

7.4. Frais de remplacement d'un Badge WiiiZ ou de demande de Badge WiiiZ supplémentaire

En cas de demande de remplacement du Badge ou d'un Badge supplémentaire, des frais dont le montant figurera sur le Site Internet, seront facturés à l'Abonné.

7.5. Utilisation des Bornes de Recharge par un Usager Anonyme à l'aide de l'Application

L'utilisation du Service de Recharge par les Usagers Anonymes se fait grâce au portail PayNow WiiiZ. Le téléchargement et l'utilisation de l'Application est gratuit (à l'exception du coût de communication appliqué le cas échéant par son opérateur de téléphonie).

7.6. Utilisation de Bornes de Recharge à l'aide d'un Badge Tiers

L'accès et l'utilisation des Bornes de Recharge à l'aide d'un Badge Tiers seront facturés à l'Usager Tiers à partir des données qui seront transmises à l'opérateur de mobilité de ce dernier par l'Exploitant, et selon le prix fixé par les Communautés d'agglomération, sans préjudice du montant de l'abonnement éventuellement appliqué par cet opérateur et au titre du contrat souscrit par l'Usager Tiers auprès de ce dernier. L'Usager Tiers doit s'acquitter de ces sommes conformément aux modalités de règlement prévu par ledit opérateur de mobilité.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DE L'ABONNE ET DE L'USAGER

8.1. L'Abonné ou l'Usager Anonyme s'engage à utiliser le Service de Recharge conformément aux présentes CGAU et après les avoir acceptées. A ce titre, l'Abonné ou l'Usager s'engage à :

- Faire un usage normal de la Borne de Recharge en conformité avec sa destination et avec les caractéristiques techniques de son Véhicule ;
- Respecter les instructions du constructeur du Véhicule sur la durée et la puissance maximales de la Recharge ;
- Ne brancher sur la Borne de Recharge que des Véhicules électriques ou des Véhicules hybrides rechargeables commercialisés sur le marché. S'il utilise un câble qu'il fournit, celui-ci doit être homologué ;
- Informer l'Exploitant de toute panne ou dégradation affectant la Borne de Recharge en appelant le numéro mentionné à l'article 17.1.

8.2. L'Abonné, notamment s'il commande plusieurs Badges WiiiZ, est le seul responsable à l'égard de l'Exploitant.

8.3. L'Abonné ou l'Usager est, tant vis-à-vis de l'Exploitant, des Communautés d'Agglomération, que des tiers, responsable de son Véhicule et de ses Accessoires dont il assume la pleine et entière garde lors de sa Recharge et/ou de son stationnement au sein des Stations de Recharge.

8.4. Sauf cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code Civil, l'Abonné ou l'Usager est responsable envers l'Exploitant et/ou les Communautés d'Agglomération pour tout préjudice et tout coût subis par l'Exploitant et/ou les Communautés d'Agglomération en cas d'utilisation d'une Borne de Recharge et / ou des Accessoires non conformes aux présentes CGAU lui étant imputable et ayant entraîné une dégradation de celle-ci. La responsabilité de l'Abonné ou de l'Usager pourra notamment comprendre les coûts des réparations nécessaires pour permettre le fonctionnement normal de ladite Borne de Recharge.

8.5. Les CGAU s'imposent à la fois à l'Abonné ou l'Usager, au payeur (si ce dernier est différent) et à tout porteur d'un Badge WiiiZ même lorsque ce dernier n'a pas personnellement souscrit au Contrat.

L'Abonné est entièrement responsable de la garde et de l'usage du(des) Badge(s) WiiiZ et du respect des dispositions des présentes CGAU, y compris par les porteurs d'un Badge WiiiZ. L'Abonné est seul responsable vis-à-vis de l'Exploitant.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

9.1. L'Exploitant ne pourra voir sa responsabilité engagée que dans les limites prévues par le droit commun de la responsabilité civile contractuelle, c'est à dire à raison des dommages qui sont la conséquence directe d'une inexécution des obligations contractuelles mises à sa charge.

9.2. L'Exploitant ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis à vis de l'Abonné ou de l'Usager, de :

- La perte ou des dommages causé(e/s) au Véhicule et à ses Accessoires à l'occasion de sa Recharge ainsi qu'à ses objets et effets personnels. L'Exploitant n'assume aucune obligation de surveillance et ne sera en aucun cas responsable de toute détérioration ou disparition du Véhicule ou de ses accessoires ne résultant pas de son fait, notamment en cas d'actes de vandalisme ;
- En cas de fraude ou en cas de mauvaise utilisation ou d'utilisation d'un Badge WiiiZ non conforme à sa destination par l'Abonné ;
- Le dysfonctionnement ou la perturbation temporaire du Service de Recharge, d'une ou plusieurs Stations de Recharge, du Site Internet et/ou de l'Application, qui peuvent être perturbés ou rendus temporairement indisponibles notamment dans les cas suivants :
 - o Perturbation et/ou indisponibilité totale ou partielle des réseaux GSM/GPRS/3G, du réseau Internet,
 - o Virus informatique transmis par le réseau Internet,
 - o Interruption des services accessibles depuis le Site Internet et/ou l'Application,
 - o Perturbations causées par des travaux d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations des réseaux GSM/GPRS/3G par l'opérateur de télécommunication utilisé pour le Service de Recharge par les Communautés d'Agglomération,
 - o Une dégradation du signal GSM/GPRS/3G ou du signal GPS dû, notamment aux conditions météorologiques,
 - o Impossibilité de fournir le Service de Recharge, inaccessibilité ou indisponibilité d'une ou plusieurs Stations de Recharge du fait de travaux de voirie ou de réseaux à l'initiative d'un tiers nécessitant la mise hors service d'ouvrages, notamment à l'initiative des pouvoirs publics :
- En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil ;
- Des dommages indirects tels que la perte de marché, le préjudice commercial, la perte de clientèle, le trouble commercial quelconque, la perte de profit, la perte de l'image de marque.

9.3. L'Exploitant n'est pas en charge de l'entretien ni de la maintenance des Stations de Recharge, confiées par les Communautés d'Agglomération à l'un de leurs prestataires. Toutefois, en cas de dysfonctionnement, de panne ou de défaut d'une Station de Recharge empêchant l'Abonné ou l'Usager de recharger en tout ou partie son Véhicule, il s'adresse directement à l'Exploitant, qui pourra faire intervenir ledit prestataire si la résolution du dysfonctionnement nécessite son intervention.

9.4. Le Service de Recharge pourra être interrompu en cas de travaux ou d'inspection de l'espace public à l'initiative des Communautés d'Agglomération, de leurs prestataires ou d'un tiers. L'Exploitant ne pourra être tenu responsable par l'Abonné ou l'Usager en cas d'interruption de Recharge, d'indisponibilité du Service de Recharge ou d'inaccessibilité des Stations de Recharge de ce fait.

9.5. Le Service de Recharge reposant sur un principe de libre-service, l'Exploitant ne peut être tenu pour responsable de l'absence de Bornes de Recharge disponibles.

10.1. L'Exploitant prend les mesures propres à assurer la protection, l'intégralité et la confidentialité des informations à caractère personnel des Abonnés et des Usagers, qu'il collecte, détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

10.2. Les données collectées dans le cadre du Service de Recharge sont destinées à l'Exploitant, responsable du traitement, ainsi qu'aux Communautés d'Agglomération et qu'à leurs prestataires respectifs dans le cadre du Contrat. Le caractère obligatoire ou facultatif de la collecte est précisé sur le formulaire de collecte. Tout défaut de réponse des données obligatoires entraînera l'impossibilité de devenir ou rester Abonné ou Usager.

10.3. Ces données seront utilisées dans le cadre de la réalisation et la gestion du Contrat et du Service de Recharge, dont les opérations de relance, en cas de retard de paiement. D'autres données personnelles de l'Abonné ou de l'Usager, telles que notamment celles relatives à la Recharge du Véhicule ou aux modalités d'utilisation du Service de Recharge par l'Abonné ou l'Usager, pourront être également collectées (notamment par les Bornes de Recharge) et utilisées sous forme anonyme par l'Exploitant, à des fins de production de données statistiques utiles à l'analyse de l'utilisation du Service de Recharge.

10.4. Les données relatives à la gestion du Contrat et de l'opposition à recevoir de la prospection sont conservées pendant la durée du Contrat et 3 années à compter de sa date de résiliation ou de sa cessation. Les données relatives aux cartes bancaires sont supprimées une fois la transaction réalisée.

10.5. L'Abonné ou l'Usager peut exercer ses droits individuels d'accès, de rectification, et d'opposition à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale, auprès de l'Exploitant. Toute demande à cette fin doit être adressée par courrier ou par courriel à l'Exploitant, comme mentionné à l'article 17.2. En cas de demande, l'Abonné ou l'Usager devra fournir à l'Exploitant son nom, prénom, numéro Abonné / Usager, une copie de sa carte d'identité, ainsi que l'adresse à laquelle il souhaite recevoir la réponse de l'Exploitant, si celle-ci est différente de l'adresse renseignée lors de la souscription ou lors de la Recharge, pour les Usagers Anonymes.

ARTICLE 11 : SUPPRESSION DU SERVICE – RESILIATION DU CONTRAT

11.1. Résiliation par l'Abonné

L'Abonné peut résilier le Contrat à tout moment et sans préavis ni pénalités, notamment s'il ne souhaite plus bénéficier du Service de Recharge ou en cas de non acceptation d'une évolution des tarifs ou d'une modification des CGAU conformément à l'article 12.

L'Abonné adresse sa demande de résiliation du Contrat à l'Exploitant par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 17.2. La résiliation prend effet à compter de la date de réception ou de première présentation dudit courrier par l'Exploitant.

11.2. Résiliation du Contrat en cas de manquement de l'Abonné à ses obligations contractuelles

Le Contrat pourra être résilié en cas de manquement de l'Abonné à l'une de ses obligations contractuelles.

Dans ce cas, l'Exploitant met l'Abonné en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'Abonné ne satisfait pas à ses obligations dans le délai qui lui est imparti, le Contrat sera résilié par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à compter de la date de réception ou de première présentation de ladite lettre.

11.3. Résiliation de plein droit

L'arrêt du Service de Recharge ou de sa gestion par l'Exploitant, pour quelque cause que ce soit, entraîne la résiliation automatique et de plein droit du Contrat.

11.4. Dispositions communes

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour l'Abonné de payer l'intégralité des sommes dues à ce titre jusqu'au jour de la résiliation effective. Tout mois commencé est dû dans son intégralité. Une facture de résiliation sera adressée à l'Abonné.

L'Exploitant se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes CGAU. Pour les Abonnés, la(es) modifications apportées sera (ont) portée(s) à leur connaissance par mise à disposition par courriel, au moins 30 jours avant la date à laquelle elle(s) prendra (ont) effet.

A compter de cette date, les CGAU modifiées se substitueront aux présentes et seront applicables de plein droit aux utilisations du Service de Recharge réalisées à compter de la date de prise d'effet de la (des) modification(s). Toutefois, en cas de non-acceptation de la (des) modification(s), l'Abonné a la faculté de résilier le Contrat conformément à l'article 11.1. Il adresse sa demande à l'Exploitant dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a été informé de la (des) modification(s).

ARTICLE 13 : INVALIDITE

Si l'une quelconque des dispositions des CGAU est reconnue en tout ou partie, nulle, illégale ou inopposable en vertu du droit applicable, cette disposition, ou la partie concernée, sera réputée ne pas faire partie des CGAU dans la mesure où elle est reconnue nulle, illégale ou inopposable. Toutefois, le reste des dispositions des CGAU resteront applicables et de plein effet.

ARTICLE 14 : CESSION

IZIVIA pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Service de Recharge à (i) une société qui, au sens des articles L.233-1 et suivants du Code de Commerce (i) contrôle directement ou indirectement IZIVIA, (ii) est contrôlée directement ou indirectement par IZIVIA ou (iii) est sous contrôle commun avec IZIVIA, dans la mesure où les conditions mentionnées aux présentes sont maintenues.

ARTICLE 15 : CONVENTION SUR LA PREUVE

De convention expresse entre IZIVIA et le Client, les supports électroniques sont réputés constituer au moins un document original ou à tout le moins des commencements de preuve par écrit.

ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE - MODES DE REGLEMENT DES LITIGES - ELECTION DE DOMICILE

16.1. La loi applicable au Contrat est la loi française.

16.2. Pour les Abonnés ou Usagers Anonymes Particuliers : en cas de litige relatif au Service de Recharge, l'Abonné ou l'Usager Anonyme Particulier peut adresser une réclamation écrite à l'Exploitant aux coordonnées mentionnées à l'article 17.2. Si l'Abonné ou l'Usager Anonyme Particulier n'est pas satisfait de la réponse apportée suite à cette réclamation, et dans la mesure où l'Exploitant est une filiale du Groupe EDF, il peut saisir le Médiateur du Groupe EDF par le biais du formulaire internet disponible sur le site mediateur.edf.fr ou par courrier à l'adresse : Médiateur EDF – TSA 50026 – 75804 PARIS Cedex 08.

Ces modes de règlement interne des litiges étant facultatifs, l'Abonné ou l'Usager Anonyme peut saisir à tout moment les juridictions françaises compétentes.

16.3. Un Abonné ou un Usager Anonyme souhaitant contester une facture doit faire une réclamation auprès d'IZIVIA

ARTICLE 17 : CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

17.1. L'Exploitant met à la disposition des Abonnés et des Usagers les numéros de téléphone suivants :

ASSISTANCE TECHNIQUE

04 22 48 04 06 (appel non surtaxé) disponible (7j/7, 24h/24).

SERVICE COMMERCIAL

04 22 48 04 06 (appel non surtaxé) disponible (lundi-vendredi hors jours fériés, 8-18h).

17.2. L'Abonné ou l'Usager peut également adresser à l'Exploitant une demande :

- par courriel à service-client@wiiz.fr

- par courrier :

IZIVIA

Immeuble Le Colisée - 8, Avenue de l'Arche

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_182-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024
92419 COURBEVOIE CEDEX.

Annexe 1 – Formulaire de rétractation POUR LE SERVICE DE RECHARGE Wiiiz

FORMULAIRE DE RETRACTATION

Si vous souhaitez exercer votre droit de rétractation pour une Formule, nous vous invitons à nous retourner par courrier dans un délai de 14 jours (cache de La Poste faisant foi) après la conclusion de votre Contrat les documents suivants :

1. Votre RIB
2. Le(s) badge(s) de votre commande
3. Ce formulaire complété et signé

IZIVIA
Immeuble « Le Colisée »
La Défense
8 Avenue de l'Arche
92419 COURBEVOIE CEDEX



*Nous vous recommandons un envoi
avec suivi*

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la formule ci-dessous :

Libellé de la Formule :

Commandé le/reçu le :

Référence client (1) (se trouve dans votre espace client > Mes infos perso) :

Nom et prénom du client (1) :

Adresse :

Date (2) et signature :

(1) Titulaire(s) du Contrat

(2) Date de conclusion du Contrat

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_182-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024**

Délibération n°DL2024_183 : Rapport d'activités annuel 2023 de la Régie des Transports SILLAGES

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187. Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 07 NOVEMBRE 2024****N°DL2024_183****RAPPORTEUR : Claude SERRA****MOBILITES - TRANSPORTS****Rapport d'activités annuel 2023 de la Régie des Transports SILLAGES****SYNTHESE**

Le Code général des collectivités territoriales dispose que le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse présente à son assemblée, chaque année, le rapport d'activités annuel (R.A.D.) de la Régie des Transports SILLAGES. Le conseil communautaire est amené à prendre acte de ce rapport pour l'exercice 2023.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°DL20140110_063 en date du 10 janvier 2014 créant la régie dotée de la simple autonomie financière pour le service de transports « Sillages » ;

Vu l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit présenter à son assemblée délibérante, un rapport d'activités annuel de la Régie des Transports Sillages ;

Considérant que conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le rapport a été présenté à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui s'est réunie le 29 octobre 2024 ;

Le conseil communautaire **PREND ACTE** du rapport d'activités annuel de la Régie des Transports SILLAGES pour l'exercice 2023.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

18 NOV. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_183-DE

Reçu le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024



■ ■

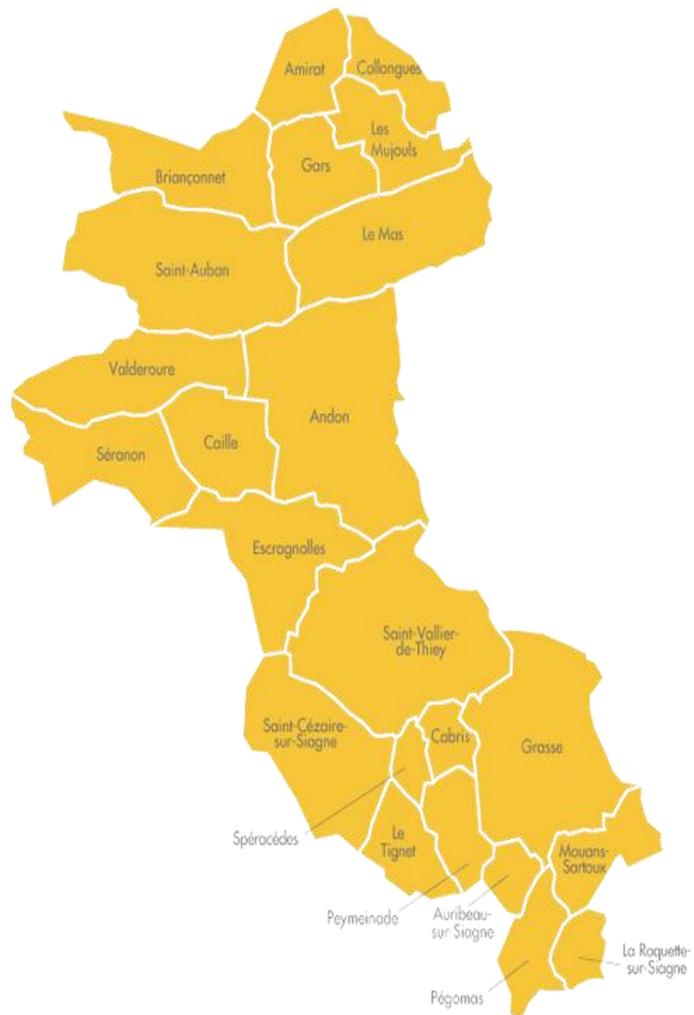
RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL 2023

SOMMAIRE

- ✓ Préambule
- ✓ La régie Sillages et son Conseil d'Exploitation
- ✓ Les finances
- ✓ Les effectifs de la régie au 31/12/2023
- ✓ La Délégation de Service Public (DSP) et rapport annuel du délégataire
- ✓ Les lignes en régie – Haut Pays
- ✓ Les transports à la demande
- ✓ La Bicyclette en Pays de Grasse

PREAMBULE

Le réseau urbain de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est composé de 23 communes sur une superficie de 490 km², avec une population de 100 328 habitants (rapport INSEE 2024).



La régie des transports Sillages et son Conseil d'Exploitation

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse exerce la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire/organisation de la mobilité ».

Elle reprend ainsi une partie des activités du syndicat mixte des Transports Sillages, dissout à la date du 1^{er} janvier 2014 du fait du retrait de ses membres et consécutive à la création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Le service des transports étant un service public industriel et commercial (SPIC) au sens de l'article L.122161 du code des transports, sa gestion directe relève obligatoirement d'une régie.

Par délibération n° DL20140110_063 du 10 janvier 2014, le Conseil de Communauté a décidé de créer, à compter du 1^{er} janvier 2014, une régie dotée de la simple autonomie financière pour le service transports « Sillages ».

L'organe consultatif de la Régie Autonome est constitué par un **Conseil d'Exploitation**.

Composition :

Le nombre des membres du Conseil d'Exploitation est fixé à 18 membres dont 15 membres élus et 3 personnalités qualifiées représentant une association de personnes à mobilité réduite, une association d'usagers et une association de parents d'élèves.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération.
Ils sont relevés de leurs fonctions dans les mêmes formes.

La durée des fonctions des membres est identique à celle des membres du Conseil Communautaire.

Compétence :

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté d'Agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_183-DE

Reçu le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté d'Agglomération toutes propositions utiles.

Il délibère sur toutes les catégories d'affaires relatives au fonctionnement de la régie, à l'exception des domaines suivants pour lesquels il ne peut émettre qu'un simple avis :

- approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- autorisation au Président de la Communauté d'Agglomération à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- vote du budget de la régie et délibération sur les comptes ;
- délibération sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- réglementation des conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- fixation des taux des redevances dues par les usagers de la régie.

Fonctionnement :

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein un Président et un Vice-président.

La durée du mandat du Président et du Vice-président est identique à celle des membres du Conseil Communautaire.

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation de son Président. Il se réunit également chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

COMPTE ADMINISTRATIF M43 - Montants H.T

DEPENSES EXPLOITATION	Année 2023
011 Charges à caractère général (hors Transp.)	273 383,86
611 Transport	1 605 631,60
012 Charges de personnel	778 090,56
014 Atténuation de produit	2 290,00
65 Autres charges gestion courante (DSP)	10 932 529,45
67 Charges exceptionnelles	1 559,09
042 Amortissements des immobilisations	170 750,41
TOTAL DEPENSES EXPLOITATION	13 764 234,97 €

COMPTE ADMINISTRATIF M43 - Montants H.T

RECETTES EXPLOITATION	Année 2023
70 Recettes voyageurs	8 709,19
73 Versement transport	8 857 834,86
74 Subvention d'exploitation	4 257 628,69
75 Produits divers de gestion	12 603,79
77 Autres produits exceptionnels	625 684,80
013 Atténuations de charges	2 028,24
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 200,00
TOTAL RECETTES EXPLOITATION	13 765 689,57 €

COMPTE ADMINISTRATIF M43 - Montants H.T

DEPENSES INVESTISSEMENT	Année 2023	RAR 2023
20 Immobilisations incorporelles	33 960,81	46 286,06
21 Immobilisations corporelles	182 487,14	32 284,46
Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 200,00	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	217 647,95 €	78 570,52 €

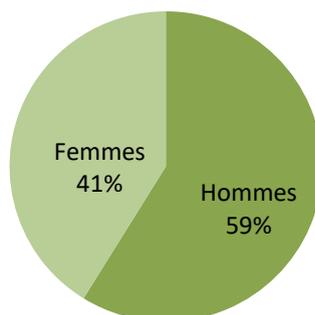
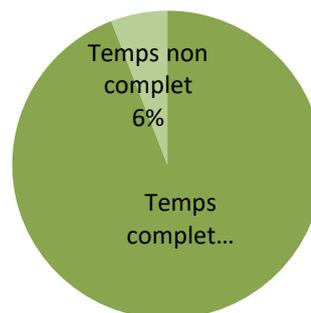
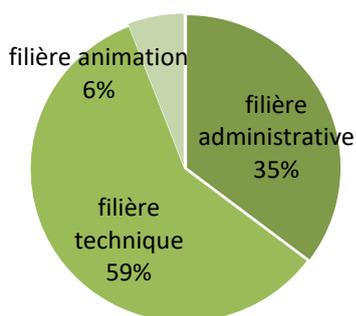
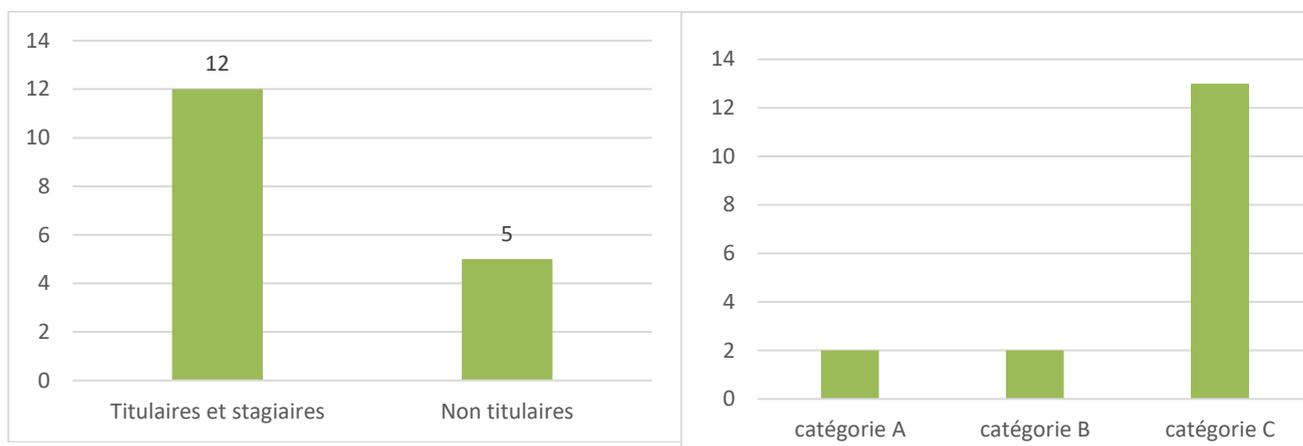
RECETTES INVESTISSEMENT	Année 2023
001 Excédent antérieur reporté	
040 Amortissements	170 750,41
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	170 750,41 €

Les effectifs de la régie au 31/12/2023

Masse salariale 2023

17 agents au 31/12/2023

- 12 titulaires, 5 contractuels,
- 10 hommes, 7 femmes,
- 16 temps complet, 1 temps non complet,
- 13 catégories C, 2 catégories B, 2 catégorie A,
- 6 filière administrative, 10 filière technique, 1 filière animation.



Masse salariale 2023 : 755 078 euros

La Délégation de Service Public (DSP) et rapport annuel du délégataire

Par délibération N°2022_138 en date du 22 septembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le choix de la Société MOVENTIS Pays de Grasse pour assurer la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire intercommunal.

Le contrat de concession de service public signé le 24 octobre 2022 a été conclu pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2032.

Le délégataire doit fournir, chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le rapport 2023 de la société MOVENTIS Pays de Grasse a été présenté à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui s'est réunie le 17 juin 2024.

Par délibération n° 2024_119 du 20 juin 2024, le conseil communautaire a pris acte dudit rapport pour l'année 2023.

Les lignes en régie – Haut Pays

2 Lignes scolaires

- 23S ST JEANNET / BRIANCONNET / ST AUBAN / LE LOGIS DU PIN
- 24S THORENC / LE LOGIS DU PIN / ANDON

Fréquentation

- Ligne 23S avec 0 collégien, 3 élèves maternelle, 3 élèves primaire soit 2 040 voyages
- Ligne 24S avec 20 collégiens, 25 élèves de maternelle et de primaire soit 12 600 voyages

Parc de 2 véhicules

- CAR IVECO IRIBUS CT-861-CE
- CAR VEHIXEL INDCAR DZ-525-KY

Frais de gasoil

- 24 000 € HT

Frais d'entretien des 2 véhicules

- VEHICULE DZ-525-KY 6 543.63€ HT
- VEHICULE CT-861-CE 8 105.16€ HT

4 Agents de conduite (Temps complet) + 1 Accompagnatrice (Temps non complet 12H/semaine)

- Masse salariale 2023 : 177 727 euros

Les transports à la demande

Sillages à la Demande (marché public)

Ce service est composé de lignes virtuelles qui fonctionnent comme les lignes régulières du réseau Sillages et viennent les compléter ou les remplacer à certaines heures de la journée ou durant certaines périodes (vacances scolaires, samedis).

Ses circuits sont constitués d'itinéraires et d'horaires précis. Seule différence, le service est activé uniquement sur réservation.

Les chiffres de l'année 2023

Pour l'année 2023, ce sont 3 114 courses réalisées et 4 062 personnes transportées sur 28 lignes différentes existantes.

Le service a effectué 13 638,10 kilomètres sur l'année.

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_183-DE

Reçu le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

SAD 2023

CODES LIGNES	INTITULE DE LA LIGNE	Courses réalisées	Kilomètres parcourus	Voyageurs transportés
100	Place de la Buanderie/Orsac Montfleuri/Place de la Buanderie	0	0,00	0
101	Hautes Ribes 2/Saint-Sauveur/Place de la Buanderie	12	31,20	15
102	Ecole Saint-François/Place de la Buanderie	20	50,10	28
103	Vallée Verte/La Halte	0	0,00	0
104	Quartier des Basses Ribes/Sous-préfecture/Place de la Buanderie	568	1 267,30	763
105	Cigales/Canteperdrix/Campanettes/La Halte/Place Frédéric Mistral	7	13,40	7
106	La Chenaie/Basses Moulières/La Source-Chèvrefeuilles/Place Frédéric Mistral/La Halte	87	268,10	87
107	Place de la Buanderie/Les Jardins d'Arcadie/Parc du Prado/Copernic/Barthou 2/Place de la Buanderie/Martelly/Cours Honoré Cresp	735	2 479,40	836
108	Quartiers Saint-Mathieu et Saint-Jean/La Madeleine/Place de la Buanderie	316	1 619,90	333
109	Chemin des Maures et des Adrets/Cercle Sainte-Anne/La Halte/Place Frédéric Mistral	609	2 117,00	1162
110	La Halte/Place Frédéric Mistral/Quartier Saint-Antoine	0	0,00	0
111	Place de la Buanderie/Les Roumégons	142	335,30	142
112	Route de Plascassier/Moulin de Brun	0	0,00	0
113	Route de Plascassier/Plascassier	0	0,00	0
114	Quartiers Saint-Mathieu/Chemin de la Platrière/Grasse SNCF	52	213,20	52
115	Quartier Saint Christophe/Place de la Buanderie	0	0,00	0
201	Hôpital/Bois de la Mourachonne/Mouans-Sartoux	299	2 217,90	357
202	Mouans-Sartoux centre/Chemin des Plaines/Chemin des Bastions/Mouans-Sartoux centre	0	0,00	0
203	cimetière Paysager/Z.I de Tiragon/Z.I de l'Argile/Mouans-Sartoux centre	0	0,00	0
220	Pégomas/Saint-Jean/La Roquette village/Z.I de l'Argile/Mouans-Sartoux centre	234	2 862,00	247
300	Pont de Siagne/Domaine de l'Istre/Mosello/La Scierie	0	0,00	0
301	Peymeinade centre Centenaire/Picourenc/Candeou/Peygros/Saint Exupéry/Peymeinade centre Centenaire <i>Fonctionne uniquement le samedi (sauf jours fériés) et uniquement en période de vacances scolaires</i>	10	50,60	10
302	Peymeinade centre Centenaire/Les Jaisous/La Scierie/Spéracèdes/Voie Romaine/Domaine de l'Istre/Peymeinade centre Centenaire <i>Fonctionne uniquement le samedi (sauf jours fériés) et uniquement en période de vacances scolaires</i>	0	0,00	0
303	Saint Exupéry/Riviera/Chemin des Mimosas/Peygros/Chemin des Plaines/La Cantine/Peymeinade centre Centenaire	23	112,70	23
307	Cabris/Spéracèdes/Peymeinade	0	0,00	0
308	Saint Vallier Grand Pré/Saint Cézaire centre/Collège Canteperdrix	0	0,00	0
400	Auribeau/Hôpital	0	0,00	0
401	Pégomas/Hôpital	0	0,00	0
TOTAL GENERAL		3 114	13 638,10	4 062

Rapport d'activités annuel 2023
REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Mobiplus (marché public)

Mobiplus est un service de transport public, sur réservation, qui assure les obligations de substitution pour les services et les points d'arrêts considérés comme inaccessibles.

Ce service est donc susceptible d'assurer un transport de porte à porte, au profit des personnes à mobilité réduite ne pouvant pas utiliser en raison de leur handicap les autres services du réseau SILLAGES (lignes urbaines, scolaires et Sillages à la Demande).

Ce service est assuré du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 (sauf jours fériés), par des véhicules adaptés et couvre les déplacements domicile-travail, domicile-établissement scolaire et déplacements occasionnels.

Les chiffres de l'année 2023

Pour l'année 2023, ce sont 23 758 personnes PMR transportées.
Le service a effectué 161 193 kilomètres sur l'année.

MOBI+ 2023				
Mois	Nombre d'adhérents 2023	Nombre de véhicules	Personnes transportées	Nombre de kilomètres en charge
janvier	199	10 VEHICULES DU LUNDI AU VENDREDI 4 VEHICULES LE SAMEDI	1886	13729
février			1925	13671
mars			2297	15534
avril			1891	12380
mai			1848	11662
juin			2175	15537
juillet			1865	13276
août			1519	9507
septembre			2170	14913
octobre			2188	14050
novembre			2128	14862
décembre			1866	12072
TOTAUX			23 758	161 193

La Bicyclette en Pays de Grasse

La Régie des transports Sillages s'est dotée, depuis 2018, d'un service de locations de Vélos à Assistance Électrique dénommé « VAE La Bicyclette ».

Actuellement, 75 VAE sont disponibles à la location pour un montant de 32€ / mois.

Ce service est réservé aux habitants du territoire ou toute personne y travaillant.

Les chiffres de l'année 2023

- 555 VAE loués
- 51,5% d' hommes et 48,5% de femmes
- Age moyen 50 ans

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_185 : Attribution d'un Fonds de Concours pour l'acquisition de foncier agricole**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187. Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 07 NOVEMBRE 2024****N°DL2024_185****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****Attribution d'un Fonds de Concours pour l'acquisition de foncier agricole****SYNTHESE**

Dans le cadre de la stratégie et plan d'actions du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Pays de Grasse, Axe 2, Action n° A2.13 « Création et animation d'une politique de préservation, de mobilisation et de reconquête du foncier agricole », les élus communautaires ont décidé la mise en œuvre d'un Fonds de Concours pour l'acquisition de foncier agricole. Par demande en date du 28 août 2024, la commune de Saint-Vallier-de-Thiery sollicite l'activation de ce fonds pour l'acquisition de 5 parcelles, d'une contenance totale de 5 739m², dans le cadre de son propre Projet Alimentaire Territorial.

Le co-financement de cette opération, d'un coût total de 52 440,97 €, frais de notaire compris s'articule de la façon suivante :

- **Participation du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (30%) : 15 732,29 €**
- **Participation de la CAPG : 18 354,34 €**
- **Participation de la commune : 18 354,34 €**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-10 et L. 5216-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DL2023_150 du 21 septembre 2023 relative à l'adoption de la stratégie alimentaire et plan d'action du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DL2023_174 du 9 novembre 2023 portant sur l'approbation d'un règlement de fonds de concours pour les acquisitions foncières agricoles ;

Vu la décision n° 2024/41 du 28 août 2024 de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery autorisant la sollicitation du fonds de concours de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le courrier de demande de Monsieur le Maire de Saint-Vallier-de-Thiery adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 28 août 2024 ;

Considérant que ces acquisitions foncières agricoles s'inscrivent pleinement dans le Projet Alimentaire Territorial de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery ;

Considérant également que ces actions participent pleinement à la stratégie et au plan d'actions du Projet alimentaire Territorial de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que le projet proposé est conforme au règlement du fonds de concours pour l'acquisition de foncier agricole de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et que la demande a été déposée en bonne et due forme ;

Considérant le plan de financement suivant :

Coût total de l'opération	52 440,97 €
Participation du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (30%)	15 732,29 €
Participation de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	18 354,34 €
Participation de la commune	18 354,34 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe et les conditions générales de la convention avec la commune de Saint-Vallier-de-Thiery concernant le versement du fonds de concours ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention décrivant les modalités d'attribution de ce fonds de concours ;
- **DE VERSER** un fonds de concours à hauteur de 18 354,34 € à la commune de Saint-Vallier-de-Thiery.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

18 NOV. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_185-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

**Convention entre la
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Et la commune de
Saint-Vallier-de-Thieu**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse représentée par Monsieur Jérôme Viaud, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération par délibération du Conseil Communautaire du.....

D'UNE PART

ET

La commune de Saint-Vallier-de-Thieu représentée par Monsieur Jean-Marc Délia, Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune.

D'AUTRE PART

OBJET de la CONVENTION

Cette convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au versement de fonds de concours par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse aux communes membres.

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION du PROJET

Intitulé de l'opération financée : Acquisition de parcelles de terrain pour du maraichage

Annexe 1 : Note d'opportunité du projet.

Annexe 2 : Délibération de la commune faisant acte de la demande de fonds de concours.

Annexe 3 : Plan de financement prévisionnel.

Annexe 4 : Calendrier prévisionnel de réalisation identifiant l'échéancier des dépenses.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à la réalisation des objectifs suivants :

- Labellisation Ecocert en cuisine de niveau 3
- Dynamisation de la production en agriculture biologique de la commune
- Compléter les cultures maraichères de la commune par l'arboriculture

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ DU PROJET

La commune s'engage à faire mention de la participation de la CAPG dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène dans le cadre de cette acquisition.

ARTICLE 4 – PLAN DE FINANCEMENT

Coût prévisionnel de l'acquisition foncière :	52 440.97 €
---	-------------

Plan de financement prévisionnel :

Partenaires	Taux	Montant	Observations
Conseil Régional	0 %	€	
Conseil Départemental	30 %	15 732.29 €	
Autres...	%	€	
CAPG	35 %	18 354.34 €	
Commune de St Vallier de Thieu	35 %	18 354.34 €	
TOTAL	100%	52 440.97 €	

Le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CAPG ne peut être supérieur à celui porté par la commune.

La participation de la CAPG est arrêtée à la somme de 18 354.34 euros, constituant la limite de son cofinancement. En cas de réévaluation à la baisse du projet, l'engagement de la CAPG sera celui du pourcentage de participation retenu dans la présente convention à savoir 35 %.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS**1. Echancier de versement**

Tous les justificatifs ayant été produits, la part CAPG de ce fonds de concours pourra être versée dans sa totalité dès adoption de la délibération et après retour du contrôle de la légalité.

- L'état récapitulatif des dépenses réalisées par la commune, visé de l'Ordonnateur (Maire) et du Comptable public (Trésorier) et renseigné en HT ;
- L'acte notarié ;
- Une photo horodatée de l'affichage sur site de la participation financière de la CAPG.

ARTICLE 6 – SUIVI DU PROJET

La commune informera par courrier la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de la date d'acquisition du terrain.

De même, la commune indiquera à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération ou encore toute modification du projet et notamment technique ou financière. Auquel cas, il conviendra de se conformer aux dispositions du Règlement des fonds de concours.

ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITÉ DE L'ATTRIBUTION

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du fonds de concours l'acquisition n'est pas réalisée, l'attribution sera caduque.

Toutefois, la validité pourra être prorogée pour une période ne pouvant pas excéder un an sur présentation d'éléments justificatifs par la commune.

ARTICLE 8 – DÉCOMPTES DÉFINITIFS

La Communauté d'Agglomération du pays de Grasse pourra demander à la commune tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des fonds de concours versés.

ARTICLE 9 - REMBOURSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La CAPG se réserve le droit :

- De demander à la commune bénéficiaire le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu ;
- D'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :
 - De non-communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des acomptes ou du solde ;
 - Du non-respect des obligations résultant de la convention bipartite portant attribution du fonds de concours ;

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_185-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

ARTICLE 10 – RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice

Fait à Grasse, le

<p>Pour la commune de</p> <p>Le Maire,</p> <p>.....</p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Le Président, ou son représentant</p> <p>.....</p>
---	--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024

**Délibération n°DL2024_187 : Présentation du rapport financier et des comptes
2023 de l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de
Grasse**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187. Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DL2024_187
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
TOURISME	
Présentation du rapport financier et des comptes 2023 de l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique du Pays de Grasse, mise en œuvre par la Direction du développement économique et touristique, a pour objectifs de positionner Grasse et le Pays de Grasse comme une destination touristique incontournable riche d'une offre culturelle, patrimoniale, sportive et de nature de qualité. Au titre de ses missions statutaires, l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion et la communication touristique de la destination « Pays de Grasse », en collaboration avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.</p> <p>Afin de poursuivre ses missions dans le cadre de son objet statutaire, ladite association bénéficie de subventions de la CAPG dont l'utilisation est encadrée par une convention annuelle d'objectifs et de financement.</p> <p>Dans l'objectif de rendre compte de la gestion de l'association et conformément aux dispositions du Code du tourisme, il est proposé au conseil communautaire de prendre acte du rapport financier ainsi que des comptes 2023 de l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse approuvés en assemblée générale en date du 19 juin 2024.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme et notamment l'article L133-3 relatif à la présentation du rapport financier annuel des Offices de Tourisme ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64 qui pose le principe du transfert de la compétence tourisme aux EPCI ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_139 du 10 novembre 2017, par laquelle le conseil communautaire approuve la création de principe d'un Office de Tourisme communautaire unique créé sous forme associative par transformation de l'association Office de Tourisme de Grasse, notamment afin de conserver les avantages liés au classement de celui-ci en catégorie I ;

Vu la délibération n°2017_163 du 15 décembre 2017, par laquelle le conseil communautaire approuve la définition des modalités de répartition et de composition du nouvel Office de Tourisme communautaire unique ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2020_106 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire désigne les représentants titulaires et suppléants siégeant au sein du Conseil d'administration de l'association « Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse » ;

Vu la délibération n°2021_251 du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la mise à disposition de trois agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2022_120 du 30 juin 2022 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux avec l'Association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse pour une durée de 3 ans renouvelable ;

Vu la délibération n°2022_200 du 15 décembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le versement d'une avance de subvention au titre de l'exercice 2023 à l'Association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2023_093 du 06 avril 2023 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la signature d'une convention d'objectifs et de financement ainsi que le versement d'une subvention au titre de l'exercice 2023 à l'Association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse ;

Vu la décision du président n°2020_013 du 20 février 2020 par laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse met à disposition à titre gracieux de l'Association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse, le véhicule « Tourism'n Truck » ;

Considérant que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à exercer ses missions statutaires, en cohérence avec le Code de tourisme ainsi que la politique touristique conduite au titre du Développement économique et touristique sur le territoire du Pays de Grasse ;

Considérant que ses missions statutaires concernent l'ensemble des activités, et donc le financement global de l'Association ;

Considérant que ses missions présentent un intérêt public local et qu'elles correspondent à la mise en œuvre de la politique intercommunale conduite en faveur du développement

économique et touristique exercée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

Considérant que le rapport financier ainsi que les comptes 2023 de l'association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse ont été approuvés en assemblée générale en date du 19 juin 2024 ;

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi, que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision ;

Le conseil communautaire **PREND ACTE** du rapport financier ainsi que des comptes 2023 de l'association Office de Tourisme Communautaire Unique du Pays de Grasse annexés à la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

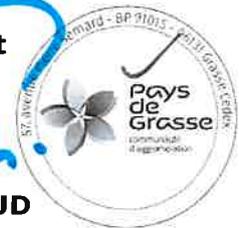
Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
18 NOV. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





RAPPORT FINANCIER MICHEL MAUREL – COMPTES 2023

1. Analyse du bilan :

1.1. Les fonds propres nets :

Les fonds propres correspondent à ce qui appartient définitivement ou durablement à la structure. Ils comprennent notamment le cumul des résultats de l'exercice et des exercices antérieurs, les apports et les subventions d'investissement. Ils permettent de répondre à des besoins de financement et d'assurer ainsi sa pérennité. Il faut donc en constituer suffisamment dans le temps et savoir les garder, principalement par la réalisation d'excédents.

- 2022 : 219 638€
- 2023 : 207 794€

Avec une perte de 14 357€, les fonds propres se trouvent impactés d'autant. Pour rappel les fonds propres permettent de garantir le financement des indemnités de départ en retraite non provisionnées de 245k€ à fin 2023.

1.2. Les provisions pour risque et charges

Comme leur nom l'indique les provisions pour risques et charges de 62k€ ont été constituées pour faire face à un risque ou à une charge potentiel ou certaine. L'augmentation de la provision pour charge est liée à l'indemnité de départ à la retraite d'une salariée ayant fait valoir ses droits à la retraite fin février 2024 (48k€).

1.3. Les dettes d'exploitation

Les dettes sont constituées principalement de dettes sociales et fiscales (111k€) et de dettes fournisseurs (29k€).

1.4. L'actif immobilisé

Il correspond aux investissements réalisés par l'association en matériel informatique, multimédia, en aménagements et agencements des nouveaux locaux au Palais des Congrès, pour un montant global cumulé de 119k€ net d'amortissement.

1.5. Créances

Les créances correspondent au solde de la subvention CAPG et SMGA à percevoir au titre de 2023 pour 98k€, et encaissées début 2024.

1.6. Niveau de trésorerie nette :

La trésorerie nette s'établit à 186k€ en baisse de 93k€ par rapport à 2022.

- 2022 : 278 937€ déduction faite de 54k€ de concours bancaires figurant au passif
- 2023 : 185 621€ déduction faite de 1k€ de concours bancaires figurant au passif

En 2023, les disponibilités figurant à l'actif représentent 45% du total bilan contre 73% en 2022.

Il est à noter que le découvert bancaire de 1k€ correspond au solde comptable au 31/12/2023, il est lié aux procédures internes de validation des dépenses, et au décalage entre l'émission des chèques fin 2023 et leur envoi postal début 2024. L'association n'est jamais à découvert bancaire auprès de sa banque.

2. Analyse du compte de résultat :

2.1. Structures des produits :

Composition de 2 postes principaux :

Les autres produits (cotisations perçues, meublées...) se sont élevés à 20k€, au même niveau que 2022. Il est à noter le remboursement pour des arrêts maladie de la somme de 5k€, le rachat du contrat copieur en cours par le nouveau prestataire d'un montant total de 15k€ dont 7k€ se rattachant à 2023 et 8k€ à 2024.

Les subventions représentent 95,95% du total des produits en 2023, composées de la subvention de la CAPG d'un montant de 817k€ et de la subvention du Conseil Général (SMGA) d'un montant de 50k€.

2.2. Analyse des soldes intermédiaires de gestion (SIG) :

Les soldes intermédiaires de gestion (SIG) permettent d'analyser le résultat d'une structure en le décomposant en plusieurs indicateurs importants, ce qui permet d'obtenir de l'information sur l'activité de la structure et la formation de son bénéfice ou déficit.

- La valeur ajoutée (VA) : mesure la richesse brute créée par la structure dans le cadre de son activité. La VA est ensuite répartie entre les facteurs de production (le travail), l'Etat à travers les impôts et taxes.

- 2022 : -268 873€
- 2023 : -214 404€

En 2023 comme les années précédentes la VA est largement négative. S'agissant d'une activité non commerciale, principalement de service dont les prestations ne sont pas facturées (ex : promotion...) les résultats sont en lien avec la vocation de l'association.

- Le résultat net (RN) : à la fin du compte de résultat, calculé par différence entre les recettes et les dépenses. Ce solde ainsi obtenu est le résultat de l'exercice ; il peut être positif en cas d'excédent

(es produits étant supérieurs aux charges) ou négatif en cas de perte (les charges étant supérieures aux produits) permet de calculer la richesse dégagée par l'association.

- 2022 : 2 498€
- 2023 : - 14 357€

En 2023 le résultat est en perte de 14k€, cette situation est une gestion minutieuse et maîtrisée de l'engagement des dépenses.

Le résultat financier est 11k€, l'association a profité de l'augmentation des taux d'intérêts rémunérant les livrets associatifs, le résultat exceptionnel de -4k€ sont quant à eux non significatifs.

3. Annexe :

3 1. Indemnité de départ à la retraite :

Les indemnités conventionnelles de départ à la retraite représentent des engagements pour l'association de 294k€, par application du principe de permanence des méthodes avec les exercices antérieurs, seulement 48k€ ont été provisionnés, ce montant correspond à l'engagement dû à une salariée en âge de faire valoir ses droit à la retraite.

3.2. Mises à disposition :

Au titre de l'exercice 2023, l'association a bénéficié de l'équivalent de 66k€ de mise à disposition :

- Les locaux place de la buanderie d'une valeur locative de 13 548€ par an,
- Le véhicule « Tourism' Truck Pays de Grasse » pour une valorisation annuelle de 12k€ et dont les charge d'exploitation (assurance, entretien, carburant...) sont intégralement à la charge de l'association,
- Les locaux Casino Victoria de Grasse 24 cours Honoré Cresp, dont la valeur locative est de 41109€ par an.
- Les locaux administratif sis au Casino Victoria de Grasse, n'ont pas été valorisés, du fait de l'aménagement que fin 2023.

4. Affectation du résultat :

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31/12/2023 comme suit :

- Affectation de la perte 14 357€ au compte « report à nouveau »

Pour le conseil d'administration

Michel MAUREL

Trésorier



AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_187-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_187-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

secca

Cabinets d'expertise comptable

DONNONS VIE À VOS AMBITIONS

Association OFFICE TOURISME COMMUNAUTAIRE PAYS DE

Association
PLACE DE LA BUANDERIE
06130 GRASSE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Activité: OFFICE DE TOURISME

RAPPORT DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

En notre qualité d'expert-comptable, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'association

Association OFFICE TOURISME COMMUNAUTAIRE PAYS DE G
Association
PLACE DE LA BUANDERIE
06130 GRASSE

relatifs à l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Les comptes annuels ci-joints se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan,	418 463 Euros
- Produits d'exploitation,	0 Euros
- Résultat net comptable,	(14 357)Euros

Fait à MOUANS SARTOUX
Le 16/05/2024

José Etienne
Expert-Comptable

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20241107 DL2024_187 DE

Région PACA le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2023	% CA	31/12/2022	% CA	Euros	%
Ventes marchandises + Production	593	100.00	50	100.00	543	NS
+ Ventes de marchandises	593	100.00	50	100.00	543	NS
- Coût d'achat des marchandises vendues	4 607	776.69	9 971	NS	-5 364	-53.80
Marge commerciale	-4 014	-676.69	-9 921	NS	5 907	59.54
+ Production vendue						
+ Production stockée ou déstockage						
+ Production immobilisée						
Production de l'exercice						
- Matières premières, approvisionnements consommés						
- Sous traitance directe						
Marge brute de production						
Marge brute globale	-4 014	-676.69	-9 921	NS	5 907	59.54
- Autres achats + charges externes	210 391	NS	258 952	NS	-48 561	-18.75
Valeur ajoutée	-214 404	NS	-268 873	NS	54 468	20.26
+ Subventions d'exploitation	867 218	NS	863 218	NS	4 000	0.46
- Impôts, taxes et versements assimilés	20 393	NS	15 709	NS	4 684	29.82
- Salaires du personnel	376 694	NS	350 116	NS	26 578	7.59
- Charges sociales du personnel	276 111	NS	256 354	NS	19 757	7.71
Excédent brut d'exploitation	-20 384	NS	-27 833	NS	7 449	26.76
+ Autres produits de gestion courante	20 216	NS	20 052	NS	164	0.82
- Autres charges de gestion courante	4	0.75	287	573.80	-282	-98.46
+ Reprises amortissements provisions, transferts de charges	15 707	NS	25 683	NS	-9 977	-38.84
- Dotations aux amortissements	25 971	NS	14 491	NS	11 480	79.23
- Dotations aux provisions	11 080	NS	5 916	NS	5 164	87.29
Résultat d'exploitation	-21 517	NS	-2 792	NS	-18 725	-670.75
+ Quotes parts de résultat sur opérations en commun						
+ Produits financiers	12 109	NS	1 587	NS	10 522	663.02
- Charges financières	927	156.30			927	
Résultat courant	-10 335	NS	-1 205	NS	-9 130	-757.89
+ Produits exceptionnels	1 257	211.96	5 314	NS	-4 056	-76.34
- Charges exceptionnelles	5 279	890.03	1 611	NS	3 668	227.68
Résultat exceptionnel	-4 022	-678.07	3 702	NS	-7 724	-208.62
- Impôt sur les bénéfices						
- Participation des salariés						
Résultat NET	-14 357	NS	2 498	NS	-16 855	-674.80

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20241107 DL2024_187 DE

Resu le 18/11/2024

Publie le 18/11/2024

BILAN SYNTHETIQUE

ACTIF	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2023	12	31/12/2022	12	Euros	%
Immobilisations incorporelles	6 162	1.47	7 746	1.63	-1 584	-20.45
Immobilisations corporelles	112 778	26.95	107 428	22.67	5 349	4.98
Immobilisations financières						
ACTIF IMMOBILISE	118 940	28.42	115 174	24.30	3 765	3.27
Stocks et en cours						
Créances usagers et comptes rattachés						
Autres créances	98 016	23.42	11 821	2.49	86 195	729.16
Disponibilités	186 641	44.60	332 961	70.25	-146 320	-43.95
ACTIF CIRCULANT	284 656	68.02	344 782	72.75	-60 125	-17.44
Comptes de régularisation	14 867	3.55	13 987	2.95	880	6.29
TOTAL DE L'ACTIF	418 463	100.00	473 944	100.00	-55 481	-11.71

PASSIF	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2023	12	31/12/2022	12	Euros	%
Fonds associatifs et réserves	219 638	52.49	217 140	45.82	2 498	1.15
Résultat (Bénéfice ou perte)	-14 357	-3.43	2 498	0.53	-16 855	-674.80
Provisions et subventions	2 514	0.60			2 514	
FONDS PROPRES	207 794	49.66	219 638	46.34	-11 843	-5.39
Provisions pour risques et charges	61 656	14.73	50 576	10.67	11 080	21.91
Emprunts et dettes assimilées						
Groupe et associés						
Concours bancaires courants	1 020	0.24	54 024	11.40	-53 004	-98.11
Fournisseurs d'exploitation et comptes rattachés	28 658	6.85	39 948	8.43	-11 290	-28.26
Autres dettes	110 968	26.52	109 758	23.16	1 210	1.10
DETTES	140 646	33.61	203 730	42.99	-63 084	-30.96
Comptes de régularisation	8 367	2.00			8 367	
TOTAL DU PASSIF	418 463	100.00	473 944	100.00	-55 481	-11.71

ACTIF		Exercice N 31/12/2023 12			Exercice N-1 31/12/2022 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	7 920	1 758	6 162	7 746	-1 584	-20.45
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	204 746	94 686	110 060	80 455	29 604	36.80
	Immobilisations en cours	2 718		2 718	26 973	-24 255	-89.92
Avances et acomptes							
Immobilisations financières (2)							
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières							
	Total II	215 384	96 444	118 940	115 174	3 765	3.27
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés						
	Autres créances	98 016		98 016	11 821	86 195	729.16
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	186 641		186 641	332 961	-146 320	-43.95	
Charges constatées d'avance (3)	14 867		14 867	13 987	880	6.29	
	Total III	299 523		299 523	358 769	-59 246	-16.51
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	514 907	96 444	418 463	473 944	-55 481	-11.71

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20241107 DL2024_187 DE

Bilan le 31/12/2024
Publié le 18/11/2024**BILAN PASSIF**

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		31/12/2023	12	31/12/2022	12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)	26 393		26 393			
	Primes d'émission, de fusion, d'apport						
	Ecarts de réévaluation						
	Réserves						
	Réserve légale						
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
Autres réserves							
Report à nouveau	193 244		190 747		2 498	1.31	
Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	-14 357		2 498		-16 855	-674.80	
Subventions d'investissement	2 514				2 514		
Provisions réglementées							
Total I	207 794		219 638		-11 843	-5.39	
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs						
	Avances conditionnées						
Total II							
PROVISIONS	Provisions pour risques	13 374		13 374			
	Provisions pour charges	48 282		37 202		11 080	29.78
	Total III	61 656		50 576		11 080	21.91
DETTES (I)	Dettes financières						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts auprès d'établissements de crédit						
	Concours bancaires courants	1 020		54 024		-53 004	-98.11
	Emprunts et dettes financières diverses						
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours							
Dettes d'exploitation							
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	28 658		39 948		-11 290	-28.26	
Dettes fiscales et sociales	110 968		109 758		1 210	1.10	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés							
Autres dettes							
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)	8 367				8 367	
	Total IV	149 013		203 730		-54 717	-26.86
	Ecarts de conversion passif (V)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		418 463		473 944		-55 481	-11.71

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

149 013

203 730

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20241107 DL2024_187 DE

Recv. le 18/11/2024

Publie le 18/11/2024

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2023 12			Exercice N-1 31/12/2022 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
Produits d'exploitation (1)							
Ventes de marchandises	593		593	50		543	NS
Production vendue de biens							
Production vendue de services							
Chiffre d'affaires NET	593						
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation			867 218	863 218		4 000	0.46
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			15 707	25 683		-9 977	-38.84
Autres produits			20 216	20 052		164	0.82
Total des Produits d'exploitation (I)			903 734	909 003		-5 269	-0.58
Charges d'exploitation (2)							
Achats de marchandises			4 607	9 971		-5 364	-53.80
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			210 391	258 952		-48 561	-18.75
Impôts, taxes et versements assimilés			20 393	15 709		4 684	29.82
Salaires et traitements			376 694	350 116		26 578	7.59
Charges sociales			276 111	256 354		19 757	7.71
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			25 971	14 491		11 480	79.23
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations							
Dotations aux provisions			11 080	5 916		5 164	87.29
Autres charges			4	287		-282	-98.46
Total des Charges d'exploitation (II)			925 251	911 795		13 456	1.48
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			-21 517	-2 792		-18 725	-670.75
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20241107 DL2024_187 DE

Reçu le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2023	12	31/12/2022	12	Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	12 109		1 587		10 522	663.02
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total V	12 109		1 587		10 522	663.02
Charges financières						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)	927				927	
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total VI	927				927	
2. Résultat financier (V-VI)	11 182		1 587		9 595	604.60
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	-10 335		-1 205		-9 130	-757.89
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	667		5 314		-4 647	-87.45
Produits exceptionnels sur opérations en capital	590				590	
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Total VII	1 257		5 314		-4 056	-76.34
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	2 116		1 462		654	44.71
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	3 163		149		3 014	NS
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Total VIII	5 279		1 611		3 668	227.68
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	-4 022		3 702		-7 724	-208.62
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)						
Total des produits (I+III+V+VII)	917 100		915 904		1 196	0.13
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	931 457		913 406		18 051	1.98
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	-14 357		2 498		-16 855	-674.80

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier

25 030

17 178

: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 418 463.20 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont les produits d'exploitation sont de 0 Euros et dégageant un déficit de -14 357.03 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2018-06 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Informations générales complémentaires

En vertu de conventions signées avec la CAPG, l'association bénéficie :

* de la mise à disposition de locaux, dont la valeur locative est estimée à 1129 euros par mois soit 13548 euros par an, calcul réalisé sur la base du loyer payé par l'association pour le local 18 place aux aires,

* de la mise à disposition annuelle d'un véhicule "Tourism'n Truck Pays de Grasse", d'une valeur d'achat de 60000 euros, dont la valorisation annuelle s'établit à 12000 euros,

* de la mise à disposition de locaux Casino Victoria de Grasse 24 cours Honoré Cresp, dont la valeur locative est de 41109 euros par an.

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20241107 DL2024_187 DE

Reg. n° 18/11/2024

Publ. n° 18/11/2024

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

ANNEXE

L'association a aménagé dans les locaux de Palais des Congrès, fin 2023.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles	7 920		
TOTAL	7 920		
Installations générales agencements aménagements divers	22 102		25 033
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	143 967		32 122
Emballages récupérables et divers	3 410		
Immobilisations corporelles en cours	26 973		4 658
TOTAL	196 452		61 813
TOTAL GENERAL	204 372		61 813

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles			7 920	7 920
TOTAL			7 920	7 920
Installations générales agencements aménagements divers		17 825	29 310	29 310
Matériel de bureau et informatique, Mobilier		1 563	174 526	174 526
Emballages récupérables et divers		2 500	910	910
Immobilisations corporelles en cours		28 913	2 718	2 718
TOTAL		50 801	207 464	207 464
TOTAL GENERAL		50 801	215 384	215 384

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles	174	1 584		1 758
TOTAL	174	1 584		1 758
Installations générales agencements aménagements divers	19 654	2 627	17 162	5 119
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	68 460	21 760	1 563	88 658
Emballages récupérables et divers	910			910
TOTAL	89 023	24 387	18 725	94 686
TOTAL GENERAL	89 197	25 971	18 725	96 444

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20241107 DL2024_187 DE

Reg. n° 18/11/2024

Publ. n° 18/11/2024

ANNEXE
Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles TOTAL	1 584				
Instal.générales agenc.aménag.divers	2 627				
Matériel de bureau informatique mobilier	21 760				
TOTAL	24 387				
TOTAL GENERAL	25 971				

Etat des provisions

Provisions pour risques et charges	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Autres provisions pour risques et charges	50 576	11 080			61 656
TOTAL	50 576	11 080			61 656
TOTAL GENERAL	50 576	11 080			61 656
Dont dotations et reprises d'exploitation		11 080			

* Provision pour risque correspondant à l'indemnisation de l'activité chômage partiel 2021, dont le remboursement peut être réclamé.

* Provision pour IFC, de la salariée en âge de faire valoir ses droits à la retraite.

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Divers état et autres collectivités publiques	91 722	91 722	
Débiteurs divers	6 294	6 294	
Charges constatées d'avance	14 867	14 867	
TOTAL	112 883	112 883	

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à 1 an maximum à l'origine	1 020	1 020		
Fournisseurs et comptes rattachés	28 658	28 658		
Personnel et comptes rattachés	44 526	44 526		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	49 378	49 378		
Autres impôts taxes et assimilés	17 064	17 064		
Produits constatés d'avance	8 367	8 367		
TOTAL	149 013	149 013		

Evaluation des immobilisations corporelles

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20241107 DL2024_187 DE

Regn. n° 18/11/2024

Publ. n° 18/11/2024

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

ANNEXE**Evaluation des amortissements**

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Agencements et aménagements	Linéaire	5 à 15 ans
Matériel de bureau	Linéaire	3 à 5 ans
Mobilier	Linéaire	5 à 10 ans

Evaluation des créances et des dettes

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Détail des produits à recevoir

	Montant
FOURN.RRR AVOIRS A RECEVOIR	
- CANON 1502-140523	1 691
- CANON 1505-140823	1 468
- CANON 1508-141123	1 472
SUVENTION EXPLOIT° A RECEVOIR	
- SOLDE SUBV SMGA 2023	10 000
- SOLDE SUBV CAPG 2023	81 722
DIVERS PDTS A RECEVOIR	
- SMGA COTISA°2023	1 500
INTERETS COURUS A RECEVOIR	
- INTERETS LIVRET ASSOC COMPL 23	10 198
Total	108 051

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20241107 DL2024_187 DE

Regn. No. 18/11/2024

Publ. No. 18/11/2024

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

ANNEXE**Détail des charges à payer**

	Montant
FNP	
- HONO CAC E.BLOIS 2023	4 000
DETTES PROV CONGES A PAYER	
- Provisions pour congés payés	44 459
CHARGES SOC/CONGES A PAYER	
- Provisions pour congés payés	21 787
ORGA SOCIAUX CHG A PAYER	
- KLESIA RAPPEL COT°2019	1 827
Total	72 073

Charges et produits constatés d'avance

Charges constatées d'avance		Montant
Charges d'exploitation		14 867
Total		14 867
Produits constatés d'avance		Montant
Produits d'exploitation		8 367
Total		8 367

ANNEXE**Détail des charges constatées d'avance**

	Exploitation	Financier	Exceptionnel
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE			
- ASSURANCE	143		
- ASSURANCE	439		
- ASSURANCE	152		
- ASSURANCE	867		
- ASSURANCE	389		
- ASSURANCE	330		
- SALONS ET WORKSHOPS	1 000		
- SALON & WORKSHOP SMGA	700		
- SALONS ET WORKSHOPS	700		
- SITE WEB/MAINTENANCE SMGA	1 236		
- AVIZI - ADHESION & MAINTENANCE	1 084		
- MAINTENANCE SITE WEB WEBSSENSO	1 332		
- SALONS ET WORKSHOPS	1 932		
- LEASING CANON-ADMIN	2 276		
- LEASING CANON-ADMIN	2 287		
Total	14 867		

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -**Honoraires des commissaires aux comptes**

Le montant total des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice est de 3900 euros, décomposés de la manière suivante :

- honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes : 3900 euros
- honoraires facturés au titre des conseils et prestations de services entrant dans les diligences directement liées à la mission de contrôle légal des comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel mentionnées au II de l'article L. 822-11 :

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

ANNEXE**Engagement en matière de pensions et retraites**

L'association n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagements de retraite.

Ces derniers se limitent donc à l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite, ils s'élèvent à 246.039 euros pour l'ensemble du personnel, compte tenu d'un taux de charge patronale de 40% et de la provision IFC.

La provision pour charge comptabilisée au titre de cet exercice, correspond à la seule salariée en âge de faire valoir ses droits à la retraite (48281,97 euros), et dont la sortie effective des effectif est en date du 29/02/2024.

Indemnité de départ à la retraite

Tranches d'âges	Engagement à	Montant
65 ans	moins d'un an	48 282
60 à 64 ans	1 à 5 ans	141 218
55 à 59 ans	6 à 10 ans	28 965
45 à 54 ans	11 à 20 ans	56 360
35 à 44 ans	21 à 30 ans	12 240
moins de 35 ans	plus de 30 ans	7 256
Engagement total		294 321

Hypothèses de calculs retenues

- La méthode retenue dans le cadre de cette évaluation est la méthode avec salaire actuel.
- départ à la retraite à l'âge de 64 ans (départ volontaire)
 - turn over faible 3%

	Dirigeants	Autres	Provisions
Indemnités de départ à la retraite et indemnités pour personnel en activité		246 039	48 281

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20241107 DL2024_187 DE

Page 19 18/11/2024

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/12/2023 12	Exercice N-1 31/12/2022 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
CONCESSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES	6 162	7 746	-1 584	-20.45
20500000 CONC.DROITS SIM.BREV.LIC.MARQ	7 920	7 920		
28050000 AMORT.CONC.BREV.LICENCES	-1 758	-174	-1 584	NS
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	110 060	80 455	29 604	36.80
21800000 AUTRE IMMOB CORPORELLE		2 500	-2 500	NS
21811100 AGT AMEN INST NOUVEAUX LOCAUX	29 310	22 102	7 208	32.61
21830000 MATERIEL DE BUREAU & INFORMATI	89 262	84 714	4 548	5.37
21840000 MOBILIER	39 115	13 104	26 011	198.50
21841000 MOBET MAT BUR NOUVEAUX LOCAUX	46 149	46 149		
21850000 SITE INTERNET OFFICE	910	910		
28181110 AMTS AGTS NOUV LOCAUX	-5 119	-19 654	14 535	73.96
28183000 AMORT.MAT.BUREAU&INFORMATIQUE	-35 189	-19 747	-15 443	-78.20
28184000 AMORT.MOBILIER	-7 319	-2 564	-4 755	NS
28184100 AMTS MOBILIER NOUV LOCAUX	-46 149	-46 149		
28185000 AMORT SITE INTERNET OFFICE	-910	-910		
IMMOBILISATIONS EN COURS	2 718	26 973	-24 255	-89.92
23100000 IMMOBILISATION CORP.EN COURS	2 718	26 973	-24 255	-89.92
Total II	118 940	115 174	3 765	3.27
AUTRES CREANCES	98 016	11 821	86 195	729.16
40100000 FOURNISSEURS	163		163	
40980000 FOURN.RRR AVOIR A RECEVOIR	4 631		4 631	
42100000 PERSONNEL REMUNERATION DUE		78	-78	NS
44170000 SUVENTION EXPLOIT°A RECEVOIR	91 722	10 000	81 722	817.22
46870000 DIVERS PDTS A RECEVOIR	1 500	1 743	-243	-13.94
DISPONIBILITES	186 641	332 961	-146 320	-43.95
51120000 CHEQUES + ESPECES A ENCAISSER		50	-50	NS
51230000 SG SMC LIVRET A 00070013484 17	35 126	34 129	997	2.92
51260000 SG SMC LIVRET ASSOC 421 00	141 266	298 520	-157 254	-52.68
51870000 INTERETS COURUS A RECEVOIR	10 198	211	9 987	NS
53000000 CAISSE	51	51		
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	14 867	13 987	880	6.29
48600000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	14 867	13 987	880	6.29
Total III	299 523	358 769	-59 246	-16.51
TOTAL GENERAL	418 463	473 944	-55 481	-11.71

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20241107 DL2024_187 DE

Rég. 19 18/11/2024

Public IC 18/11/2024

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2023 12	31/12/2022 12	Euros	%
CAPITAL	26 393	26 393		
10200000 FONDS DOTATION SANS REPRISE	26 393	26 393		
REPORT A NOUVEAU	193 244	190 747	2 498	1.31
11000000 REPORT A NOUVEAU	193 244	190 747	2 498	1.31
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	-14 357	2 498	-16 855	-674.80
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	2 514		2 514	
13100000 SUBVENTION D INVESTISSEMENT	3 104		3 104	
13910000 SUBV.INVEST.INSCRITE CPTÉ RT	-590		-590	
Total I	207 794	219 638	-11 843	-5.39
PROVISIONS POUR RISQUES	13 374	13 374		
15100000 PROVISION PR RISQUE ET CHARGE	13 374	13 374		
PROVISIONS POUR CHARGES	48 282	37 202	11 080	29.78
15800000 AUTRES PROV.POUR CHARGES IFC	48 282	37 202	11 080	29.78
Total III	61 656	50 576	11 080	21.91
CONCOURS BANCAIRES COURANTS	1 020	54 024	-53 004	-98.11
51220000 SG ANCIEN SMC CPTÉ COUR 200200	1 020	54 024	-53 004	-98.11
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	28 658	39 948	-11 290	-28.26
40100000 FOURNISSEURS	24 658	34 554	-9 896	-28.64
40810000 FRS FACT.NON.PARVENUES	4 000	5 394	-1 394	-25.85
DETTES FISCALES ET SOCIALES	110 968	109 758	1 210	1.10
42100000 PERSONNEL REMUNERATION DUE	67		67	
42820000 DETTES PROV CONGES A PAYER	44 459	41 595	2 865	6.89
42860000 PERSONNEL AUTRES CH.A PAYER		3 922	-3 922	NS
43100000 URSSAF	15 630	16 694	-1 065	-6.38
43310000 MUTUELLE GENERALI	2 205	991	1 214	122.40
43720000 KLESIA RETRAITE	4 452	5 343	-891	-16.67
43733000 KLESIA PREVOYANCE	3 477	3 804	-327	-8.60
43820000 CHARGES SOC/CONGES A PAYER	21 787	20 374	1 413	6.94
43860000 ORGA SOCIAUX CHG A PAYER	1 827	1 640	187	11.40
44210000 PAS	1 696	1 997	-302	-15.10
44860000 ETAT AUTRES CHARGES A PAYER	13 359	11 952	1 407	11.77
44863000 CHARGES A PAYER OPCO	2 009	1 445	565	39.08
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	8 367		8 367	
48700000 PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	8 367		8 367	
Total IV	149 013	203 730	-54 717	-26.86
TOTAL GENERAL	418 463	473 944	-55 481	-11.71

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20241107 DL2024_187 DE

Rég. 19/11/2024

Publ. 19/11/2024

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2023 12	31/12/2022 12	Euros	%
VENTES DE MARCHANDISES	593	50	543	NS
70700000 VENTES DIVERSES SERV.ACCUEIL	593	50	543	NS
Chiffre d'affaires NET				
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	867 218	863 218	4 000	0.46
74548000 SUBVENTION CAPG	817 218	813 218	4 000	0.49
74583000 SUBVENTION CG06 - SMGA	50 000	50 000		
REPRISES SUR DEPRECIATIONS, PROV. (ET AMORT.), TRANSF.DE CHARGES	15 707	25 683	-9 977	-38.84
79110000 TRANSFERT DE CH.EXPLOITATION	7 568		7 568	
79110001 DONS EN NATURE - MECENAT	1 288	1 233	55	4.45
79140000 AVANTAGES EN NATURE	1 783	3 222	-1 439	-44.66
79300000 CPAM/REMBOURSEMENTS	5 068	21 229	-16 161	-76.13
AUTRES PRODUITS	20 216	20 052	164	0.82
75600000 COTISATIONS PERCUES	16 707	18 295	-1 588	-8.68
75610000 COTISATIONS MEUBLES	3 500	1 750	1 750	100.00
75800000 PRODUIT DIVERS GESTION	9	7	2	29.79
Total des Produits d'exploitation	903 734	909 003	-5 269	-0.58
ACHATS DE MARCHANDISES	4 607	9 971	-5 364	-53.80
60710000 ACHATS DIVERS ACCUEIL		366	-366	NS
60720000 CAT1+MARQUE QUALITE-ACCUEIL	160		160	
60731000 ACCUEIL ITINERANT-ACCUEIL	209		209	
60780001 BILLETERIE	521		521	
60785000 UNIFORMES ETE/HIVER-ACCUEIL	1 738	1 262	476	37.73
60786000 BADGES PERSONNELS ACCUEIL	136		136	
60787000 AMENAGEMENT ESPACES ACCUEIL	1 200	7 189	-5 989	-83.31
60788000 CHARGES DE FONCTIONNET-ACCUEIL	643	1 154	-511	-44.27
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	210 391	258 952	-48 561	-18.75
60610000 FOURNITURES ELECTRICITE + EAU	15 333	7 307	8 027	109.86
60614000 FOURN CARBURANT	3 771	3 413	358	10.49
60614002 FOURN.NON STOCK - ELECTRICITE	786	143	643	449.27
60631000 ENT ET REP INFORMATIQUE-ADMIN	1 666	1 190	476	39.95
60632000 PETIT MATERIEL	1 232	582	650	111.69
60640000 FOURNITURES ADMIN	2 225	3 892	-1 667	-42.82
60641000 SURCOUT COPIE COULEUR-PROMO	7 177	12 893	-5 716	-44.34
60650000 ACHAT MAT INFORMATIQUE/ADMIN	4 130	4 597	-466	-10.15
60650002 MULTIMEDIAS, APPLI°, MAT,MAINT	1 020		1 020	
60650003 AVIZI - ADHESION & MAINTENANCE	2 258		2 258	
60651000 ABT EDITIONS-ADMIN	230	199	31	15.57
60660000 AUTOCOLLANTS ADHERENTS/ADMIN		718	-718	NS
60670000 INSCRIPTIONS STAGES-ADMIN	120	472	-352	-74.58
61221200 LEASING CANON-ADMIN	16 123	10 846	5 278	48.66
61225000 LLD VEHICULES-PROMO	8 907	6 333	2 575	40.66
61300001 LOCATION MONETIA-ADMIN		139	-139	NS
61300002 LOCATION ALOA CONSONANCE WEB	753	804	-50	-6.27
61310000 REGIE DES PARKINGS-ADMIN	4 941	5 005	-64	-1.28
61320001 LOCATION BIT PLACE AUX AIRES	7 078	6 600	478	7.24
61500002 ENTRETIEN LOCAUX	3 478	4 282	-804	-18.78
61500003 NETTOYAGE DES LOCAUX-ADMIN	1 538	1 203	334	27.79
61520000 TRAVAUX/AMENAGEMENT PALAIS CON	4 943		4 943	

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20241107 DL2024_187 DE

Rég. 19 18/11/2024

Public IC 18/11/2024

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2023 12	Exercice N-1 31/12/2022 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
61551100 ENTRETIEN VEHICULES-PROMO	699	976	-277	-28.37
61551200 ENT ET REPA VEHICULES//ACCUEIL		404	-404	NS
61560000 MAINTENANCE MATERIEL KALKIN		900	-900	NS
61560010 MAINTENANCE CLIMATISATION		398	-398	NS
61564000 MAINTENANCE SITE WEB WEBSSENSO	1 500	828	672	81.05
61564001 SITE WEB/MAINTENANCE SMGA	2 220		2 220	
61630000 ASSURANCE	6 701	6 321	381	6.02
62260000 HONORAIRES COMPTABLES+CAC-ADMI	21 209	20 135	1 075	5.34
62400000 ACCUEIL PRESSE-PROMO	15 762	18 370	-2 608	-14.20
62411000 FRAIS ORGANIS°-ANIMA° RESEAUX	1 941	2 828	-887	-31.37
62411001 FRAIS ORGANISATION OTC	1 785		1 785	
62411002 FRAIS ORGANISATION - SMGA	2 060		2 060	
62433000 PROMO/TRADUCTION	35	1 224	-1 189	-97.12
62434000 PROMO/EDITION	6 450	42 611	-36 161	-84.86
62435000 PROMO/DISTRIBUTION		989	-989	NS
62436000 PROMO/KIT PROM	171	102	68	66.49
62436001 SUPPORTS PROMO - SMGA	3 144		3 144	
62439000 SALONS ET WORKSHOPS	4 198	3 346	852	25.46
62439200 PROMOTION SMGA		34 308	-34 308	NS
62439201 SALON & WORKSHOP SMGA	1 200		1 200	
62439400 CONTENU VISUEL & VIDEO		140	-140	NS
62439401 PROMO INFLUENCEURS		2 736	-2 736	NS
62439402 PROMO DEVELOPPEMENT DIGITAL	2 330		2 330	
62439403 PROMO DIGITALE/INFLUENCE SMGA	3 208		3 208	
62439501 EDUC TOUR/PROMO	1 583	874	709	81.13
62439502 PROMOTION - SMGA	116		116	
62439700 E.PROMO/GMT/CAMPAGNE RS-PROMO		372	-372	NS
62439701 E-PROMO/CAMPAGNE RS - SMGA	6 884		6 884	
62439900 PROMO/PLAN DE RELANCE CRT	2 500	13 500	-11 000	-81.48
62500000 DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECE	2 073		2 073	
62514000 AUTOROUTE/PEAGES-PROMO	976	604	372	61.49
62522000 INDEMNITES KILOMETRIQ-ACCUEIL	915	1 506	-591	-39.26
62533000 INDEMNITES KILOMETRIQ-ADMIN	1 141	86	1 055	NS
62540000 FRAIS DEPLACEMENT PROMO	2 848	1 523	1 325	87.01
62540001 DEPLACEMENTS SMGA	1 151		1 151	
62544000 INDEMNITES KILOMETRIQ PROMO	1 477	1 533	-56	-3.62
62600000 FRAIS POSTAUX-ADMIN	5 609	5 803	-194	-3.34
62610000 TE/FAX/PORTABLE/OTSI-ADMIN	9 687	14 726	-5 039	-34.22
62780000 PRESTA SERVICES BANQUES/ADMIN	252	542	-290	-53.52
62800000 COTISATIONS DIVERSES	20		20	
62813000 COTISATION OTF-ADMIN	1 419	1 485	-66	-4.44
62814000 PROVENCE CA EVENTS-ADMIN	708	551	157	28.54
62815000 COTISATION APIDAE-ADMIN	3 180	3 180		
62817000 COTISATIONS FROTSI-ADMIN	1 600	1 600		
62820000 COTISATION ATOUT FRANCE-ADMIN	3 930	3 834	96	2.50
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	20 393	15 709	4 684	29.82
63110000 TAXES SUR SALAIRES	15 859	11 952	3 907	32.69
63120000 TAXE APPRENTISSAGE		292	-292	NS
63330000 PART.FORM.PROF.AGEFOS OTSI	4 534	3 465	1 070	30.87
SALAIRES ET TRAITEMENTS	376 694	350 116	26 578	7.59
64100000 SALAIRES OFFICE DU TOURISME	371 611	320 474	51 137	15.96
64120000 PROV CP	2 865	11 205	-8 340	-74.43
64140000 INDEMNITES NON SOUMIS		10 000	-10 000	NS

06 30 GRASSE AR Prefecture

006 200039857 20241107 DL2024_187 DE

Rég. 19/11/2024

Publ. IC 18/11/2024

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2023 12	31/12/2022 12	Euros	%
64143000 IJSS	2 218	8 437	-6 219	-73.71
CHARGES SOCIALES	276 111	256 354	19 757	7.71
64510000 COTIS.URSSAF OTSI	94 974	82 595	12 379	14.99
64532000 KLESIA RETRAITE	25 142	23 484	1 658	7.06
64533000 KLESIA PREVOYANCE	8 008	6 626	1 381	20.85
64534000 GENERALI SANTE	3 975	1 983	1 992	100.45
64560000 CH SOC S/CP OU PRIME A PAYER	-227	4 820	-5 047	NS
64570000 AMETRA	866	622	245	39.38
64800000 AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	200		200	
64880000 PERSONNELS CAPG GLOBAL	143 173	136 225	6 949	5.10
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	25 971	14 491	11 480	79.23
68111000 DOT.AMORT.IMMO.CORP.OT	1 584	174	1 410	810.34
68112000 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	24 387	14 317	10 070	70.34
DOTATIONS AUX PROVISIONS	11 080	5 916	5 164	87.29
68150000 DOT.AU PROV CH ET RISQ EXPLOIT	11 080	5 916	5 164	87.29
AUTRES CHARGES	4	287	-282	-98.46
65800000 CHARGE DIVERS	4	287	-282	-98.46
Total des Charges d'exploitation	925 251	911 795	13 456	1.48
Résultat d'exploitation	-21 517	-2 792	-18 725	-670.75
AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	12 109	1 587	10 522	663.02
76800000 AUTRES PRODUITS FINANCIERS	12 109	1 587	10 522	663.02
Total des Produits financiers	12 109	1 587	10 522	663.02
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	927		927	
66160000 AGIOS INTERETS BANCAIRES	927		927	
Total des Charges financières	927		927	
Résultat financier	11 182	1 587	9 595	604.60
Résultat courant avant impôts	-10 335	-1 205	-9 130	-757.89
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION	667	5 314	-4 647	-87.45
77180000 AUTRES PROD.EXCEP.GESTION	121		121	
77200000 PRODUITS EXCEPT/EXERCICES ANT	546	5 314	-4 768	-89.72
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS EN CAPITAL	590		590	
77700000 Q-PART SUBVENT°VIREE RESULTAT	590		590	
Total des Produits exceptionnels	1 257	5 314	-4 056	-76.34
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION	2 116	1 462	654	44.71
67200000 CHARGES EXCEPT/EXERC ANTERIEUR	2 116	1 462	654	44.71

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_188 : Projet de requalification du quartier gare (casernes Marigarde) et de régénération urbaine du quartier Martelly – 2023 /2026 – Convention de partenariat Banque des territoires sites pilotes – Programme Action Cœur de Ville 2023-2026 – CAPG – Ville de Grasse – SPL Pays de Grasse Développement**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187. Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 07 NOVEMBRE 2024****N°DL2024_188****RAPPORTEUR : Michèle PAGANIN****AMENAGEMENT DU TERRITOIRE****Projet de requalification du quartier gare (casernes Marigarde) et de régénération urbaine du quartier Martelly – 2023 /2026**

-

**Convention de partenariat Banque des territoires sites pilotes
Programme Action Cœur de Ville 2023-2026
CAPG – Ville de Grasse – SPL Pays de Grasse Développement****SYNTHESE****La Banque des Territoires a retenu quatre priorités pour son intervention au titre du programme Action Cœur de Ville 2023-2026 :**

- **Le développement de la nature en ville ;**
- **La sobriété foncière et la zéro artificialisation nette ;**
- **La redynamisation des entrées de villes ;**
- **L'aménagement des quartiers de gare ;**

Afin de soutenir les villes les plus emblématiques et dynamiques, la Banque des Territoires a retenu la ville de Grasse parmi 60 autres villes pilotes en France afin d'accélérer des projets ambitieux complexes.**Parmi ces quatre thématiques, la ville de Grasse a retenu les deux thématiques prioritaires suivantes sur deux sites à forts enjeux :**

- **1/ La sobriété foncière et la zéro artificialisation nette : Site Pilote Martelly**
- **2/ L'aménagement des quartiers de gare : Quartier de Gare et avoisinants (Marigarde-Casernes-Cauvi)**

La présente convention permettra à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et à la ville de Grasse, de bénéficier de co-financement pour mener à bien les études des sites pilotes, à savoir jusqu'à 150 000 € par site pilote et 50% de co-financement à répartir en fonction des compétences des collectivités.**La Banque des Territoires propose un accompagnement sur mesure à la ville de Grasse et à la CAPG pour :**

- **L'accompagner dans l'approfondissement de sa réflexion stratégique, dans une logique d'aide à la décision,**
- **Lui apporter un appui opérationnel à la réalisation de projets et d'expérimenter de nouvelles solutions,**
- **Identifier les projets pouvant faire l'objet d'un financement par la Caisse des Dépôts.**

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

Vu le plan national Action Cœur de Ville et sa continuité Action Cœur de Ville 2 décliné dans le guide publié par l'Agence National de la Cohésion Territorial en février 2023 ;

Considérant que, partenaire majeur du programme Action Cœur de Ville depuis 2018 et fort de plusieurs partenariats innovants avec la ville de Grasse et la CAPG, la Caisse des Dépôts poursuit plusieurs objectifs :

- Permettre à ces territoires d'avoir accès à un accompagnement et à une expertise adaptée pour favoriser la réalisation de leur projet de revitalisation et transformer dans le temps du Programme des opérations concrètes ;
- Faciliter la mise en place de solutions innovantes contribuant au développement durable du territoire ;
- Favoriser les conditions de l'investissement privé dans les villes moyennes, en co-investissant dans des projets, dans une perspective de développement territorial et de création de valeur ;
- Apporter des solutions de financement, à travers des prêts spécifiques, mobilisables notamment dans les périmètres des Opérations de Redynamisation Territoriale (ORT) ;
- Apporter des solutions de sécurisation des projets en mobilisant les différentes modalités de consignations.

Considérant que le programme Action Cœur de Ville a fait la preuve de son effet structurant en matière d'émergence et de structuration de projets, la Caisse des Dépôts souhaite que la prolongation du programme sur la période 2023-2026 soit tournée vers la concrétisation des actions et la prise en compte de nouveaux enjeux auxquels sont confrontées les villes moyennes ;

Considérant que la Ville de Grasse et la CAPG sont engagées avec ses partenaires depuis septembre 2018 dans le programme Action Cœur de Ville, qui s'est matérialisé depuis février 2020 par une phase de déploiement ;

Considérant que les objectifs du programme national Action Cœur de Ville sont déclinés à travers 5 axes spécifiques et les interventions de la Caisse des Dépôts sur trois enjeux prioritaires, déployés à différentes échelles géographiques (centre-ville, ville-centre, bassin de vie) :

- L'accompagnement de la transition démographique, par le soutien à des projets permettant de faire revenir des habitants dans le centre-ville, de proposer des services et des équipements adaptés au vieillissement de la population, de maintenir les populations les plus susceptibles de quitter les cœurs de ville et de développer les usages du centre-ville chez les non-résidents. A cette fin, une attention spécifique est accordée aux problématiques d'habitat et de santé.
- Le développement économique et la redynamisation commerciale, visant à la fois à maintenir et réintroduire des activités (économiques, productives, servicielles et commerciales) en centre-ville, à adapter l'immobilier aux nouveaux usages économiques et commerciaux et à assurer les complémentarités entre les différentes centralités à vocation économique (centre-ville, entrées de ville, quartier de gare...).
- L'adaptation au changement climatique, en favorisant la sobriété foncière et la trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » à horizon 2050, en intégrant notamment des actions spécifiques sur la rénovation thermique des bâtiments publics, le développement des énergies renouvelables, l'accompagnement à la décarbonation de la mobilité et le renforcement de la place de la nature en ville.

Considérant la mobilisation de la Caisse des Dépôts avec des offres sur mesure pour accompagner des projets spécifiques portant plus spécifiquement sur les thématiques suivantes :

- Le développement de la nature en ville ;
- La sobriété foncière et la zéro artificialisation nette ;
- La redynamisation des entrées de villes ;
- L'aménagement des quartiers de gare.

Considérant que la présente convention permettra à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et à la ville de Grasse, de bénéficier de co-financement pour mener à bien les études des sites pilotes, à savoir jusqu'à 150 000€ par site pilote et 50% de co-financement.

La Banque des Territoires proposant un accompagnement sur mesure à la ville de Grasse et à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour :

- Les accompagner dans l'approfondissement de sa réflexion stratégique, dans une logique d'aide à la décision ;
- Leur apporter un appui opérationnel à la réalisation de projets et d'expérimenter de nouvelles solutions ;
- Identifier les projets pouvant faire l'objet d'un financement par la Caisse des Dépôts.

Considérant les enjeux forts en matière d'attractivité, de valorisation patrimoniale, de sobriété foncière et de mobilité décarbonée concernant deux sites vitaux pour assurer la continuité du projet urbain global de redynamisation du grand centre du Pays de Grasse avec la ZAC Martelly et le quartier de Gare ;

Considérant les enjeux du site pilote Martelly en matière de Sobriété foncière, de Zéro Artificialisation Nette et d'attractivité, et afin d'assurer un suivi de la qualité du projet jusqu'à son parfait achèvement :

- La Ville de Grasse avec son centre doit aujourd'hui renforcer ses atouts et pérenniser son positionnement. Pour cela, elle a choisi de revitaliser son centre-ville grâce à des actions globales et transversales. Le projet du quartier Martelly est à la fois une étape clé et une composante indispensable du renouvellement urbain grassois.

Ce programme de redynamisation aurait dû être lancé depuis 2016, inscrit dans le PRU de 2008, dans une autre version architecturale et urbaine mais plusieurs aléas ont empêché son lancement.

- Fort de l'arrivée de plusieurs équipements structurants dans son centre en 2022 dont la médiathèque (équerre d'argent 2022) et un campus en lieu et place de l'ancien palais de Justice, la ville de Grasse souhaite conforter son projet global de redynamisation par la mise en œuvre d'une programmation qui permettra d'offrir des services et commerces manquants à la vie urbaine et au rôle de centralité que doit jouer le centre Grassois. Parallèlement la ville, la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse et la SPL Pays de Grasse ont lancé des programmes de rénovation d'ilots (4) dans la partie jouxtant les emprises du présent appel à projets.
- La réhabilitation et l'adaptation de l'existant seront les maîtres-mots du projet avec en tout et pour tout une seule démolition. Par sa densité et sa programmation urbaine, le projet cherche à révéler les potentiels de chaque bâtiment et contribuera à fixer les grassois dans leur centre par sa mixité fonctionnelle.

Considérant les enjeux communautaires en matière de mobilité décarbonée et de renouvellement urbain du site pilote du Quartier de Gare de Grasse afin de favoriser l'attractivité de ces espaces en considérant la gare et ses environs comme « porte d'entrée » de la ville, une « vitrine », et « porte d'accès » aux territoires environnants et vers les pôles urbains plus lointains mais aussi d'intégrer au reste du tissu urbain ce quartier, tout en évitant de concurrencer les fonctions historiques du centre-ville. Après des réflexions menées dès la fin des années 2000 sur le quartier dans le cadre du PRU et de la réouverture de la ligne en 2004, en 2016 la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse se sont engagées dans une démarche de revalorisation du quartier de la Gare mais aussi de la zone d'activités du carré Marigarde et des casernes ; cette volonté politique a notamment pris forme par le biais d'un AMI Régional ou encore l'obtention du Plan de Transformation des Zones Commerciales ;

Considérant la volonté de la puissance publique qui souhaite affirmer une vision pragmatique de requalification et de diversification du tissu existant afin de rendre opérationnel la requalification enclenchée notamment par le programme Quintessence et

la consultation « Réinventons nos cœurs de ville » ou encore la création du « jardin de pluie » ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le contenu de la convention de partenariat entre la Banque des Territoires, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la ville de Grasse et la SPL Pays de Grasse Développement portant sur les sites pilotes « programme action cœur de ville 2 » - CAPG - ville de Grasse – projet de requalification du quartier gare et avoisinants (casernes Marigarde), et de régénération urbaine du quartier Martelly 2023 /2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la Convention jointe et tous autres éléments nécessaires à la mise en œuvre de cette dernière « Action Cœur de Ville 2 » 2023-2026.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

18 NOV. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_188-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT SITES PILOTES PROGRAMME ACTION CŒUR DE VILLE

Projet de requalification du quartier Gare et de régénération urbaine du quartier
Martelly - 2023/2026

Ville de Grasse –
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse –
Société publique Locale Pays de Grasse Développement

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Alexis Rouque en sa qualité de Directeur régional, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des Dépôts » d'une part,

Et

La Ville de Grasse ayant son siège place du Petit Puy représentée par Jérôme VIAUD dûment habilité à signer par délibération n°2023-153 du 26/09/2023 du Conseil Municipal de la commune de Grasse

Ci-après dénommée « Ville de Grasse » d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ayant son siège au 57 avenue Pierre SEMARD représentée par Jérôme VIAUD dûment habilité à signer par délibération n°2024-XXX du XX/11/2024 du Conseil Communautaire de l'EPCI

Ci-après dénommée CAPG d'autre part,

La Société Publique Locale du Pays de Grasse ayant son siège au 4 Rue de la Délivrance représentée par Jérôme VIAUD dûment habilité à signer par délibération n°2024-XXX du XX/11/2024 du Conseil d'Administration de la SPL PGD

Ci-après dénommée SPL PGD d'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales.

En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Elle accompagne les acteurs des territoires dans la construction et la mise en œuvre de leurs projets d'avenir grâce à une large palette d'offres et de solutions : accompagnement amont et ingénierie, conseil, financement en fonds propres et en dette long terme, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés, gestion de mandats publics, exploitation.

Partenaire du programme Action Cœur de Ville depuis 2017, la Caisse des Dépôts, poursuit plusieurs objectifs :

- Permettre à ces territoires d'avoir accès à un accompagnement et à une expertise adaptée pour favoriser la réalisation de leur projet de revitalisation et transformer dans le temps du Programme des opérations concrètes ;
- Faciliter la mise en place de solutions innovantes contribuant au développement durable du territoire ;
- Favoriser les conditions de l'investissement privé dans les villes moyennes, en co-investissant dans des projets, dans une perspective de développement territorial et de création de valeur ;
- Apporter des solutions de financement, à travers des prêts spécifiques, mobilisables notamment dans les périmètres des Opérations de Redynamisation Territoriale (ORT) ;
- Apporter des solutions de sécurisation des projets en mobilisant les différentes modalités de consignations.

Alors que le programme Action Cœur de Ville a fait la preuve de son effet structurant en matière d'émergence et de structuration de projets, la Caisse des Dépôts souhaite que la prolongation du programme sur la période 2023-2026 soit tournée vers la concrétisation des actions et la prise en compte de nouveaux enjeux auxquels sont confrontées les villes moyennes.

A cette fin, la Caisse des Dépôts cible son intervention sur trois enjeux prioritaires, déployés à différentes échelles géographiques (centre-ville, ville-centre, bassin de vie) :

- L'accompagnement de la transition démographique, par le soutien à des projets permettant de faire revenir des habitants dans le centre-ville, de proposer des services et des équipements adaptés au vieillissement de la population, de maintenir les populations les plus susceptibles de quitter les cœurs de ville et de développer les usages du centre-ville chez les non-résidents. A cette fin, une attention spécifique est accordée aux problématiques d'habitat et de santé.
- Le développement économique et la redynamisation commerciale, visant à la fois à maintenir et réintroduire des activités (économiques, productives, servicielles et commerciales) en centre-ville, à adapter l'immobilier aux nouveaux usages

économiques et commerciaux et à assurer les complémentarités entre les différentes centralités à vocation économique (centre-ville, entrées de ville, quartier de gare...).

- L'adaptation au changement climatique, en favorisant la sobriété foncière et la trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » à horizon 2050, en intégrant notamment des actions spécifiques sur la rénovation thermique des bâtiments publics, le développement des énergies renouvelables, l'accompagnement à la décarbonation de la mobilité et le renforcement de la place de la nature en ville.

Dans ce cadre, la Caisse des Dépôts mobilise des offres sur mesure pour accompagner des projets spécifiques portant plus spécifiquement sur les thématiques suivantes :

- le développement de la nature en ville ;
- la sobriété foncière et le zéro artificialisation nette ;
- la redynamisation des entrées de villes ;
- l'aménagement des quartiers de gare.

Cet accompagnement sera mobilisé sur des projets précis identifiés par la Ville de Grasse et la Banque des Territoires, ci-après désignés « les sites pilotes ».

ARTICLE 1. CONTEXTE

Pour la Banque des Territoires :

La Banque des Territoires a retenu quatre priorités pour son intervention au titre du programme Action Cœur de Ville 2023-2026.

- Le développement de la nature en ville ;
- La sobriété foncière et la zéro artificialisation nette ;
- La redynamisation des entrées de villes ;
- L'aménagement des quartiers de gare.

Le développement de la nature en ville

La proximité de la nature constitue un avantage comparatif des villes moyennes et la présence de la nature en ville apparait, dès lors, comme un signe de qualité de vie et d'attractivité de ces territoires. Alors que les villes moyennes portent de nombreux projets relevant de la transition écologique, le développement de la nature en ville s'impose comme un moyen aux services de différentes politiques publiques :

- L'adaptation au changement climatique : la nature en ville est un levier permettant de se préparer aux impacts du changement climatique et à l'anticipation de ses conséquences. Renforcer la place de la nature en ville permet de prévenir la formation des îlots de chaleur urbains (ICU), d'améliorer la gestion des eaux pluviales afin de mieux lutter contre les inondations mais également les sécheresses en maintenant des réserves d'eau douce. Plus largement, la végétalisation permet de favoriser la résilience des systèmes urbains, tout en permettant de faciliter la préservation des espaces naturels, en ayant un impact positif sur la santé.
- La préservation et la restauration de la biodiversité : la mise en œuvre de projets relatifs à la nature en ville permet notamment la préservation des ressources naturelles, la restauration et la création d'habitat riche en biodiversité ou encore la mise en place de corridors écologiques.

- La stratégie foncière : la nature en ville est un levier dans la logique du « Zéro artificialisation Nette ». En effet, la lutte contre l'artificialisation des sols se traduit par une approche qualitative, liée à la qualité du sol, et va impliquer des actions en matière de renaturation des friches qui bénéficient à la biodiversité.

A une autre échelle, la réflexion sur la nature en ville peut être prolongée à travers la mise en œuvre de projets de compensation (carbone, écologique et/ou foncière), en lien avec le cadre de la mise en œuvre de la séquence Eviter – Réduire – Compenser.

Pour la Banque des Territoires, il s'agit d'accompagner les villes du programme Action Cœur de Ville dans la mise en œuvre d'actions structurantes en faveur du développement de la nature en ville, en les invitant à mettre en œuvre des opérations ambitieuses et à promouvoir les « solutions fondées sur la nature » qui permettent de tirer parti des fonctions écosystémiques qui protègent la biodiversité, stockent le carbone, favorisent l'adaptation au changement climatique tout en ayant des avantages sur le plan social.

La sobriété foncière et la zéro artificialisation nette

L'impératif de sobriété foncière dans le développement territorial s'est imposé comme une réponse à l'augmentation de l'artificialisation des sols et à ses conséquences à la fois sociales et écologiques. Le foncier, jusqu'alors considéré comme une ressource presque inépuisable devient rare, mais reste à mobiliser pour répondre aux besoins de développement du territoire, dans une démarche nouvelle de limitation voire de compensation de l'artificialisation via la doctrine de Zéro Artificialisation Nette, définie dans la loi du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience ».

Cette approche invite les acteurs de la chaîne de valeur immobilière et foncière à mobiliser les espaces déjà artificialisés pour penser le développement urbain de la ville, ainsi qu'à compenser les artificialisations déjà réalisées et à venir par des opérations de renaturation ou de désimperméabilisation des sols. Elle emporte de nombreuses conséquences en matière de modèle économique des projets d'aménagement : coûts de la maîtrise foncière, des opérations de renouvellement urbain par rapport aux opérations en extension urbaine, déficit structurel d'opérations de recyclage urbain, financement de la renaturation...

Dans ce contexte, les villes moyennes, qui présentent des spécificités en termes d'urbanisation (forte présence de friches administratives et industrielles, croissance urbaine de la périphérie au détriment des centres-villes...), sont confrontées à un triple défi :

- Limiter l'extension des espaces périphériques, y compris en confortant l'attractivité des villes-centres ;
- Favoriser la requalification des espaces existants, à la fois par des opérations de renouvellement urbain, de recyclage des friches et de transformation du foncier déjà artificialisé, en centre-ville comme en entrées de ville, mais également par la densification des espaces résidentiels et d'activités en périphérie ;
- Favoriser le maintien et le développement des espaces naturels et agricoles, ce qui suppose à la fois des actions de préservation des espaces existants, mais également des actions en matière de désartificialisation / renaturation des espaces artificialisés.

Pour la Banque des Territoires, il s'agit d'accompagner les villes du programme Action Cœur de Ville en les appuyant :

- au niveau stratégique, dans la mobilisation active de la ressource foncière au service de l'intérêt général ;
- au niveau des projets, dans la massification de la réalisation de projets de recyclage urbain abordables et qualitatifs ainsi que dans l'accompagnement de la désartificialisation et la renaturation des friches et sols dégradés.

La redynamisation des entrées de ville

Les entrées de ville désignent l'urbanisation qui se développe de part et d'autre des principales voies d'accès d'une ville. Accueillant des activités fortement consommatrices d'espaces (industrie, logistique, commerce...), elles sont souvent marquées par la multiplication des zones d'activités et commerciales et des aménagements routiers qui marginalisent la place des piétons, par la banalisation des paysages bâtis et la perte de qualité des espaces publics. Les entrées de villes sont confrontées à de nombreux défis : l'évolution des modes de consommation avec une fissuration du modèle de la consommation de masse, le renforcement des déséquilibres économiques et territoriaux, la pression croissante sur l'environnement liée à la consommation d'espace naturels et agricoles et à l'usage quasi exclusif de l'automobile.

Les collectivités qui souhaitent intervenir sur les entrées de villes font face à des situations complexes sur le plan économique (du fait du coût des opérations de renouvellement urbain et de la valeur des actifs, notamment commerciaux), technique (en raison de la complexité des montages) et partenarial (du fait du grand nombre d'acteurs détenteurs de foncier et susceptibles d'intervenir sur la zone).

Pour la Banque des Territoires, l'accompagnement des villes du programme Action Cœur de Ville à la requalification des entrées de ville a vocation à intervenir à l'intersection des réflexions sur :

- Les équilibres économiques (notamment commerciaux), à l'échelle de la commune voire de l'agglomération, alors que de nombreuses entrées de villes voient leur attractivité décliner ou, au contraire, sont confrontées à une sur fréquentation ;
- La sobriété foncière et la lutte contre l'artificialisation des sols en périphérie, dans la perspective de la mise en œuvre d'une trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » ;
- La diversification fonctionnelle des entrées de ville.

Il s'agit donc d'appuyer la mise en œuvre de projets visant à réduire les dysfonctionnements observés sur des zones d'entrées de ville, notamment en encourageant la mise en place d'alternatives fonctionnelles au déclin des activités économiques et commerciales, mais également en accompagnant des projets de renaturation et de constitution de réserves foncières.

L'aménagement des quartiers de gare

Les quartiers de gare désignent à la fois la gare et ses espaces annexes, la zone ferroviaire composée des voies et des bâtiments dédiés à l'exploitation ferroviaire, mais aussi le quartier alentour de la gare, composé d'un tissu urbain productif ou de centre-ville.

Ces quartiers se sont développés au XIX^{ème} siècle en périphérie des centres historiques, sur de vastes emprises foncières alors libres. Dans de nombreuses villes moyennes, ils correspondent à une centralité complémentaire au centre-ville, en concentrant de nombreuses fonctions (résidentielles, économiques, servicielles). Avec la baisse du trafic ferroviaire au profit du transport routier, la désindustrialisation des villes moyennes, la suppression de certaines haltes ferroviaires, beaucoup de ces quartiers de gare ont été dévalorisés dès le milieu du XX^{ème} siècle.

L'intervention sur les quartiers de gare répond à plusieurs enjeux :

- Une volonté affirmée de renforcer le réseau ferroviaire, avec un plan ferroviaire destiné à développer le réseau express régional et une ambition nationale d'améliorer la desserte Intercités et TER afin de rendre tous les territoires plus accessibles ;

- La nécessité environnementale d'une lutte contre l'étalement urbain, ce qui implique un renouvellement de la ville sur elle-même, en cohérence avec le cadre posé par la loi Climat et résilience ;
- La volonté de mutation du patrimoine foncier et bâti des opérateurs ferroviaires (SNCF Réseau, SNCF Immobilier, Gares et Connexions) ;
- Les impératifs d'une adaptation des villes au changement climatique et d'une lutte contre les pollutions (sol, air), qui encouragent à relier davantage planification urbaine et des déplacements.

Pour les villes moyennes, il s'agit :

- De favoriser l'attractivité des quartiers de gare, en considérant la gare et ses environs comme « porte d'entrée » de la ville, une « vitrine », et « porte d'accès » aux territoires environnants et vers les pôles urbains plus lointains ;
- D'intégrer au reste du tissu urbain ces quartiers parfois monofonctionnels, tout en évitant de concurrencer les fonctions historiques des centres-villes, à travers, notamment :
 - Le renforcement des liens fonctionnels et spatiaux entre les quartiers de gare et le centre-ville ;
 - Une gestion optimale des flux multimodaux ;
 - La création de « coutures » et de franchissements pour lutter contre la fragmentation urbaine liée à la présence de faisceaux ferroviaires ;
 - La requalification de friches ferroviaires ;
 - La requalification de l'environnement des gares
 - Le développement d'une mixité fonctionnelle apaisée (habitat, activités, transports) ;
 - L'adaptation des espaces publics, etc.

Pour la Banque des Territoires, il s'agit d'accompagner les projets globaux visant à la requalification et au développement des quartiers de gare, afin de trouver des solutions adaptées aux villes moyennes, à la valeur d'usage du quartier et aux besoins du territoire.

Pour la Ville de Grasse :

Parmi ces quatre thématiques, la Ville de Grasse a retenu les deux thématiques prioritaires suivantes :

- **La sobriété foncière**, qui sera traitée dans **le projet Martelly**, un projet de renouvellement urbain de 1.6 ha en contiguïté du cœur historique ;
- **L'aménagement du quartier de la gare**, en se concentrant sur les pourtours de la gare TER, la maison de la mobilité, mais aussi d'opération type « Réinventons nos cœurs de villes » de l'ilot Cauvi, ou encore la liaison gare / centre en TC et modes actifs et décarbonnés

1/ - Ilot Martelly

La Ville de Grasse et son centre doivent aujourd'hui renforcer leurs atouts et pérenniser leur positionnement. Pour cela, la Ville a choisi de revitaliser son centre-ville grâce à des actions globales et transversales. Le projet du quartier Martelly est à la fois une étape clé et une composante indispensable du renouvellement urbain grassois.

Ce programme de redynamisation aurait dû être lancé depuis 2016, inscrit dans le PRU de 2008, dans une autre version architecturale et urbaine, mais plusieurs aléas (recours, covid, guerre en Ukraine) ont empêché son lancement. Fort de l'arrivée de plusieurs équipements structurants dans son centre en 2022, dont la médiathèque (équerre d'argent 2022) et un

campus en lieu et place de l'ancien palais de Justice, la Ville de Grasse souhaite conforter son projet global de redynamisation par la mise en œuvre de la programmation ci-dessous afin d'offrir des services et commerces manquants à la vie urbaine et au rôle de centralité que doit jouer son centre.

Par sa localisation, en jonction avec le centre historique et en porte d'entrée du centre-ville, par son inscription dans un axe d'équipements structurants ainsi que par ses capacités de reconfiguration et de restructuration, le quartier Martelly est un secteur hautement stratégique pour la Ville de Grasse.

La réhabilitation et l'adaptation de l'existant seront les maîtres-mots du projet avec en tout et pour tout une seule démolition. De par sa densité et sa programmation urbaine, le projet cherche à révéler les potentiels de chaque bâtiment et contribuera à fixer les Grassois dans leur centre par sa mixité fonctionnelle. Afin de mener à bien son exigence environnementale, la Ville et son aménageur (SPL Pays de Grasse Développement) souhaitent bénéficier d'un appui technique de la phase conception à la phase de réalisation du projet.

2/ Quartier de Gare

Après des réflexions menées dès la fin des années 2000 sur le quartier dans le cadre du PRU et de la réouverture de la ligne en 2004, la commune de Grasse et l'Agglomération du Pays de Grasse se sont engagées en 2016 dans une démarche de revalorisation du quartier de la Gare (8 ha) ; cette volonté politique a notamment pris forme par le biais d'un AMI Régional ayant abouti à une étude prospective dont le diagnostic est très complet mais les scénarios de renouvellement trop lourds et complexes à mettre en œuvre. Monsieur le Maire souhaite aussi que la Ville de Grasse soit un laboratoire à idées, ainsi plusieurs étudiants de l'école du paysage de Versailles ont réfléchi sur cet espace pivot. En résulte la disponibilité d'études en lien avec la volonté de valoriser les trames vertes bleues, jaunes et un horizon 2070 de transformation du territoire.

Ainsi la puissance publique souhaite aujourd'hui affirmer une vision réaliste de requalification et diversification du tissu existant en contiguïté de la gare afin de rendre opérationnelle la requalification enclenchée notamment par le programme immobilier mixte Quintessence et la consultation « Réinventons nos cœurs de ville » ou encore la création d'un jardin de pluie, mais aussi en cohérence avec le PTZC et la convention d'intervention de l'EPF PACA sur le secteur.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

A travers la présente convention, la Banque des Territoires propose un accompagnement sur mesure à la Ville de Grasse, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la SPL Pays de Grasse Développement pour :

- L'accompagner dans l'approfondissement de sa réflexion stratégique, dans une logique d'aide à la décision ;
- Lui apporter un appui opérationnel à la réalisation de projets et d'expérimenter de nouvelles solutions ;
- Identifier les projets pouvant faire l'objet d'un financement par la Caisse des Dépôts.

La convention de partenariat porte sur deux sites stratégiques qui devront jouer le rôle de levier pour faire enfin émerger le grand centre de Grasse entre la gare et le centre historique Grassois

1/ Ilot Martelly

Le site est situé en lisière est du centre historique et est le pivot avec les faubourgs de la ville. De ce fait la Ville souhaite revoir significativement le projet imaginé sur le site de Martelly. Cela, tant sur la méthode que sur la spatialisation d'une nouvelle programmation tout en respectant l'épure générale du dossier initial de création de la ZAC.

Cette réorientation repose sur six principes :

- Adapter le projet à un contexte économique fortement perturbé,
- Ajuster le projet aux nouvelles attentes des Grassois,
- Saisir l'opportunité de transformer l'essai de l'« effet médiathèque » pour poursuivre la revitalisation ambitieuse du centre historique renforcée par la mise en service du campus étudiant,
- Travailler dans une logique de processus pour répondre à l'impatience des Grassois, ce projet, étant en gestation depuis 2008, en activant progressivement et de manière ciblée le site sans pénaliser lourdement le fonctionnement urbain pendant plusieurs années,
- Élargir la réflexion commerciale pour renforcer la complémentarité entre nouvelles enseignes et commerces existants,
- Se positionner à la pointe d'une démarche environnementale innovante et ambitieuse qui veut faire « plus avec moins », à cet égard nous étudions l'opportunité d'engager l'opération dans un label Ecoquartier et Quartier Durable Méditerranéen.

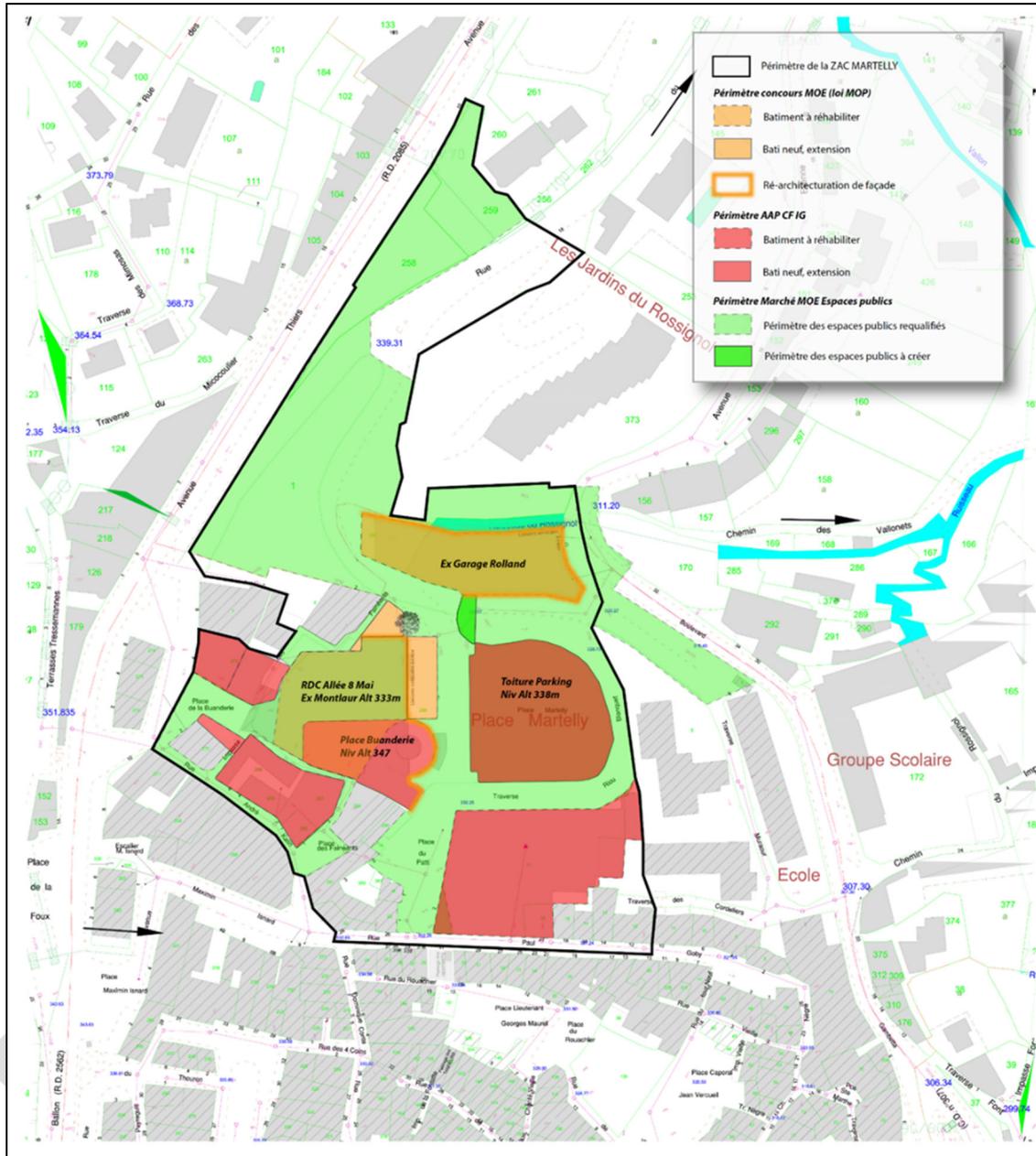
Dans cette optique, le projet d'aménagement favorisera le traitement spécifique des 5 sous-secteurs à l'intérieur du périmètre, soit par réhabilitation soit par extension, soit encore par démolition / construction :

- L'actuel bâtiment Monoprix d'une emprise de 1950 m2 ;
- L'actuel parking Notre-Dame d'une emprise de 1940 m2 ;
- L'actuel parking Martelly d'une emprise de 1800 m2 ;
- Le garage Rolland d'une emprise de 1200 m2 ;
- L'ilot Oasis/Kalin d'une emprise de 700 m2.



- 1 | MONOPRIX
- 2 | MARTELLY
- 3 | NDF / BUANDERIE
- 4 | KALIN
- 5 | ROLLAND
- 6 | 11 NOVEMBRE

Le périmètre opérationnel de la ZAC Martelly retenu lors de l'approbation du dossier de création le 29 mars 2012 s'étend sur 22 100 m² environ ; il est constitué de plusieurs parcelles cadastrées AY et BE.



Trois objectifs ont été assignés à la rénovation et à la régénération urbaine du quartier Martelly :

- 1/ Donner une place et une identité au quartier Martelly au cœur du Grand Centre Grassois
- Porte d'entrée Est de Grasse
 - Complémentarité avec le centre historique et pivot avec les faubourgs
 - Accessibilité renforcée décarbonée
 - Maillages viaires et piétons consolidés
 - Lutte contre l'artificialisation des sols en requalifiant des fonctions commerciales

2/ Rendre le site attractif :

- Créer de nouveaux repères pour une mise en valeur du centre historique
- Favoriser les usages piétons
- Proposer un espace de convivialité, fédérateur d'événements
- Mettre en lien les nouvelles fonctions commerciales, culturelles et d'habitat avec le reste du quartier

3/ Inscrire l'aménagement du quartier dans le respect de son environnement :

- Mettre en valeur le vallon du Rossignol
- Révéler les belvédères sur le grand paysage
- Lutter contre les îlots de chaleurs
- Un positionnement environnemental à la pointe

La Société Publique Locale Pays de Grasse Développement a lancé le 19 juillet 2023 un appel à projets avec cession de charges foncières d'intérêt général pour la réalisation d'une restructuration urbaine d'ensembles bâtis dans le cadre d'une concession d'aménagement en vue de la réalisation d'une programmation de redynamisation urbaine, commerciale et de loisirs du centre historique :

- Réhabilitation/Création de surfaces commerciales, de loisirs, restauration et services sur environ 6000 m²* (*Dont 1600/1700+ 800 m² font partie du concours de MOE et non du présent AAP) ;
- Un cinéma ou un équipement culturel/loisirs rayonnant sur environ 1900 m² ;
- Une reconstitution de 80 m² de stockage et 80 m² de bureaux pour le Théâtre de Grasse ;
- Réhabilitation/Création de logements libres et conventionnés pour environ 4 500 m² ;
- Réhabilitation pour un hôtel pour environ 3000 m² ;
- Réhabilitation pour de la logistique du dernier km sur environ 150 m² ;
- Réhabilitation/création de 110 + 90 places pour environ 3 200 m²+ 2 700 m² ;
- Réhabilitation/création de surface de bureaux pour environ 1 400 m².

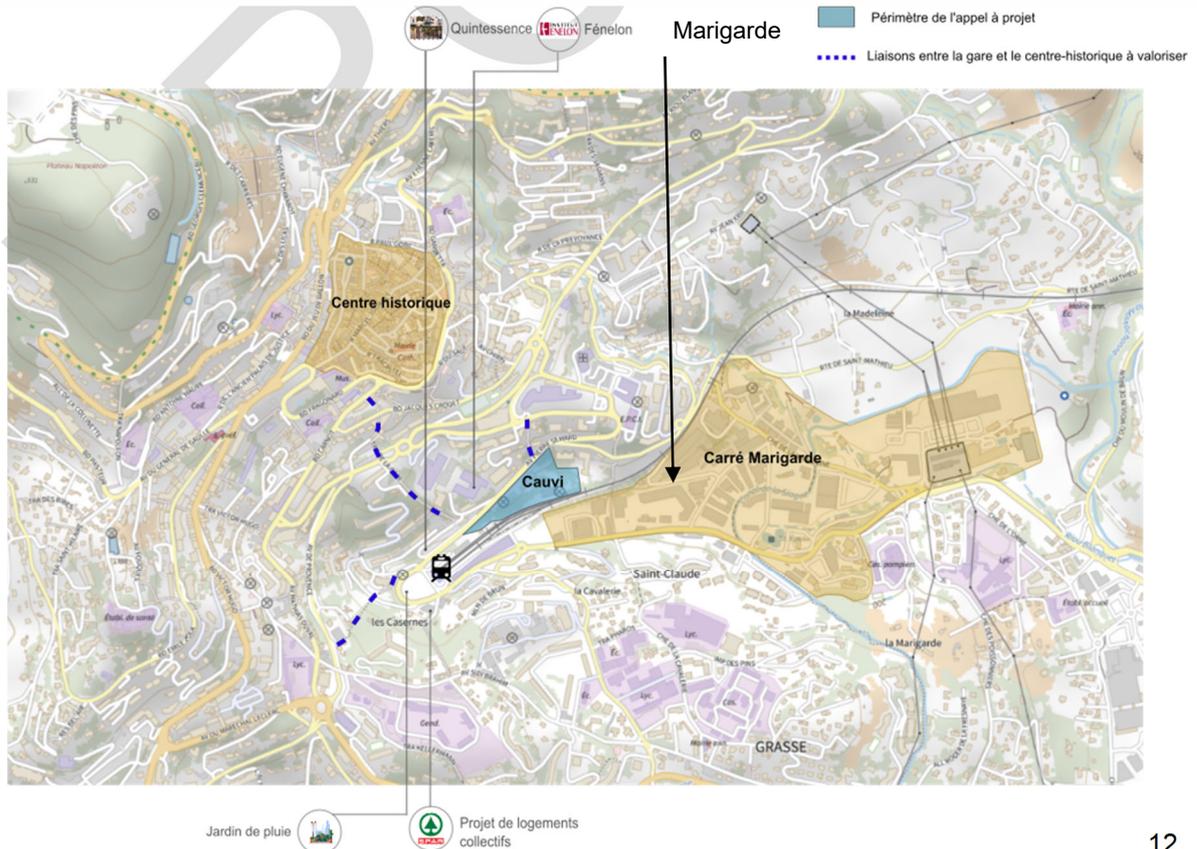
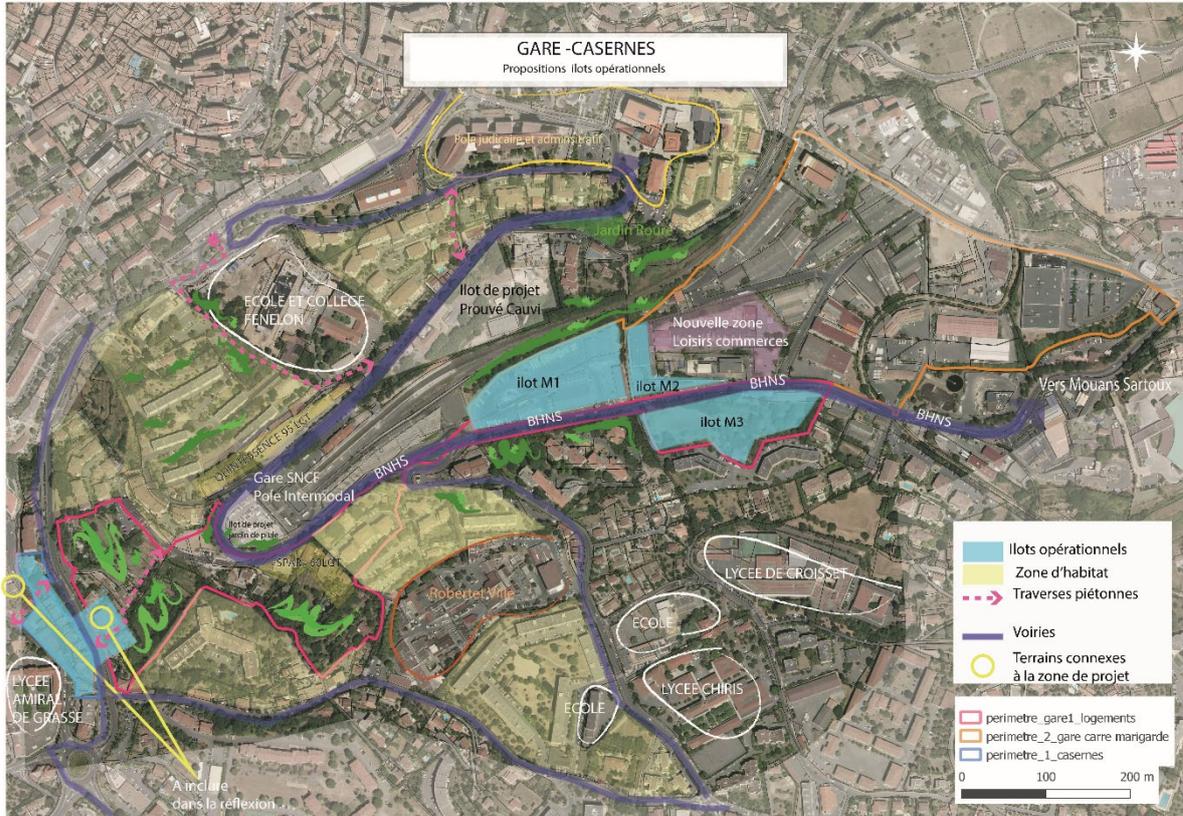
Le calendrier global de déploiement prévisionnel des actions est le suivant :

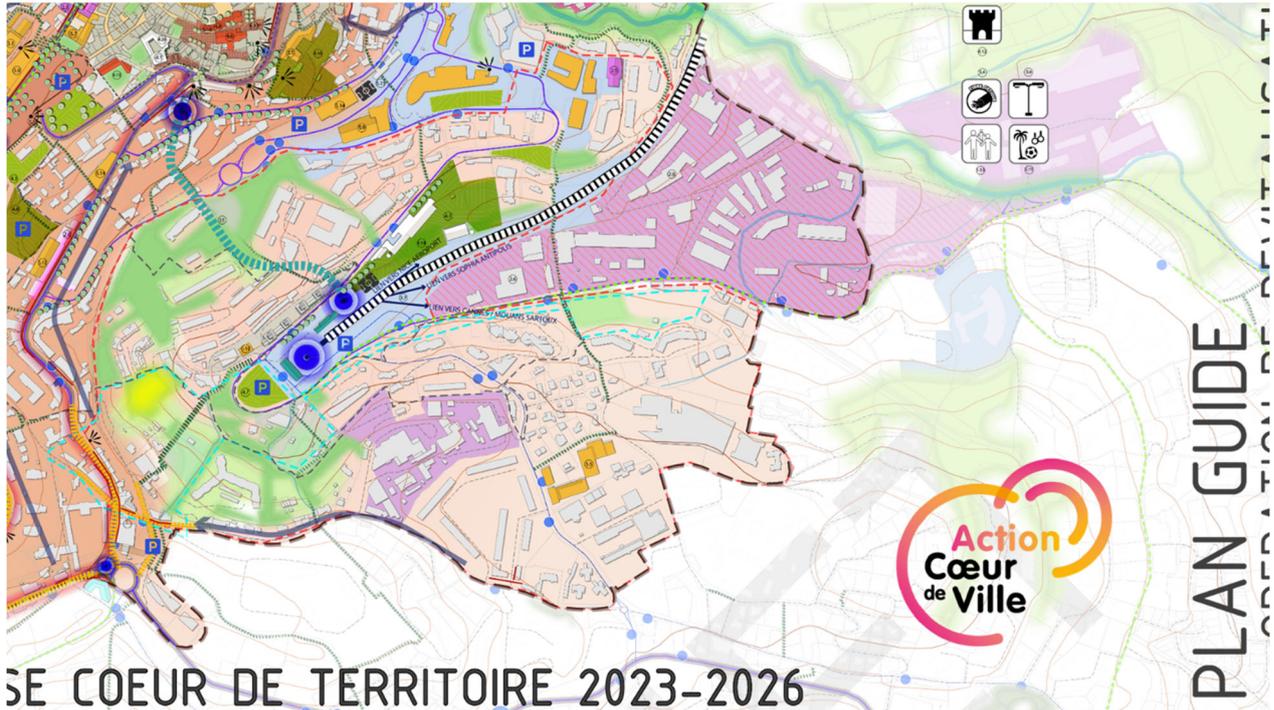
- *1^{er} juillet 2023 : avis d'appel à concours de maîtrise d'œuvre et de consultation promoteur-investisseur ; AAP*
- *T3 2023 : lancement des procédures de mise en concurrence ;*
- *T2 2024 : désignation du lauréat et premiers travaux préparatoires (VRD) ainsi que les curages ;*
- *T4 2024 : avant-projet et dépôt des premiers permis de construire ;*
- *T1 2025 : démarrage des premiers travaux ;*
- *T1 2026 : première livraison ;*
- *T3 2028 : dernière livraison.*
-

* calendrier hors procédure de recours

2/ Quartier de gare

Un site pivot entre centre-ville et ses faubourgs et la plaine industrielle-économique





SE COEUR DE TERRITOIRE 2023-2026

Deux secteurs sont identifiés dans l'ORT, un secteur Gare BDT ACV en rouge et un secteur PTZC en hachurés

Des besoins de moyens supplémentaires pour concrétiser l'ambition pour ces espaces stratégiques :

Le périmètre concerné :

- le périmètre des Casernes couvrant une superficie totale d'environ 0 ha 61. Il se situe en zonage UB du PLU. La dominante de la destination de ce territoire est le logement.
- le périmètre à vocation logement de la gare couvrant une superficie totale d'environ 6,74 ha. Il se situe en zonage UC et UJ du PLU. La dominante de la destination de ce territoire est à vocation logement, économique et pôle transport.

Le renouveau en marche à conforter

→ Les initiatives publiques :

- RCV Ilot CAUVI PROUVE avec la reconquête d'une friche de 2 Ha entre la gare et le centre-ville, les premiers résultats font apparaitre la création d'environ 10/13 000m² de SDP et la création d'un espace végétalisé d'environ 4000 à 6 000 m².
- Jardin de pluie, parcelle mise à dispo SNCF

→ Les transports

- BHNS Gare Grasse Vers Gare Mouans Sartoux
- La bicyclette, Flotte de VAE
- Lien gare centre historique (environ 170 m de dénivelé) à déterminer
- Maison de la mobilité ouverture en février 2024

→ Le privé :

- Projet mixte, commerces, bureaux et logements Quintessence, projet SPAR environ 30 logements
- Espace commerces (bio coop), santé, loisirs (Restauration/bowling/laser qwest) Marigarde, garde meuble et refonte du SPAR.

Ainsi la puissance publique souhaite aujourd'hui affirmer une vision réaliste de requalification et diversification du tissu existant en lien notamment avec la fonction de PEM mais aussi comme espace de transition entre le centre de Grasse et la plaine agricole et industrielle grasseoise.

Afin de coller aux fonctions urbaines actuellement en place et outils à actionner, l'EPF PACA a dissocié deux grands périmètres, un pour l'habitat, le second pour l'activité. Spatialement la zone d'intervention s'étend des faubourgs du centre à la porte de la plaine agricole et industrielle grasseoise.

Adoptée lors du Conseil Municipal et Conseil Communautaire de juin 2022, la convention en démarche d'anticipation foncière a pour objectif, en partenariat avec l'EPCI et la Commune :

- D'objectiver la faisabilité et le calendrier de développement d'opérations au regard de l'évolution des documents de planification (SCOT et PLU), en application des dispositions introduites par la loi « climat et résilience »,
- De préciser et valider les périmètres d'intervention à l'intérieur des espaces à enjeux,
- De définir et valider le schéma d'organisation de ces périmètres conformément aux orientations du SCOT ou du PLU ou du schéma de développement local ou intercommunal,
- De mettre en œuvre les outils nécessaires aux actions de protection, d'anticipation foncière et de régulation des prix (Zone d'Aménagement Différé (ZAD), droit de Préemption (DPU), déclaration d'utilité publique (DUP) réserve foncière, emplacements réservés mixité sociale, sursis à statuer, etc...).

Calendrier global de mise en œuvre prévisionnelle :

- *15/02/23 : Rdv EPF (demande d'exemple de CCTP)
- * 20/03/23 : Retour des candidatures RCV 2 Ilot CAUVI/PROUVE
- * Fin Aout : rédaction du CCTP
- * Eté 2023 début septembre 2023 : Validation multi partenariale
- * Mi-Septembre : avenant ACV 2 soumis au comité régional d'investissement et Copil ACV
- *Délibérations éventuelles à prendre pour lancer les études/dispo ACV2 Signature ACV 2 le 11/12/23
- Fin Octobre 24 retour offre et désignation des lauréats : RCV Ilot CAUVI/PROUVE
- Fin Décembre lancement CCTP PTZC
- * Début Janvier 2025 Lancement CCTP AMO Pré op
- * Début Avril 25 Notification OS Equipe Lauréate
- * Mi-Avril 2025 : Réunion de lancement COPIL
- * Juillet 2025 : MAJ DIAG
- * Octobre 2025: validation Diag/enjeux/pré orientations prog
- Début Janvier2026 : Scénarios et A/R vers un scénario de référence (Archi/Urb/Prog/Bilan)
- * Mars 2026 : COPIL Arrêt d'un scénario de référence Feuille de route opérationnelle, Bilan, plan guide
- * 2026 : Mise en œuvre, premières acquisitions

La présente convention et ses annexes (ci-après « la Convention ») a pour objet de :

- Définir un cadre collaboratif entre la Ville de Grasse et la Caisse des Dépôts ;
- Lister les actions portées par la Ville de Grasse qui feront l'objet d'un soutien de la Caisse des Dépôts sur la période 2023-2026 ;
- Préciser les modalités pratiques et financières de ce soutien ;
- Identifier les opérations pouvant, le cas échéant, faire l'objet de financements par la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 3. PRESENTATION DES ACTIONS

3.1. Description des actions

La convention de partenariat porte sur les actions suivantes :

ILOT MARTELLY :

ACTION 1 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage : architecte urbaniste qualité environnementale coordonnateur de la ZAC Martelly (de la conception aux missions de Visa)

- **Brève description du contexte et des enjeux/objectifs**

Cinq principes pour un site hautement complexe

1/ adapter le projet au contexte économique et à l'évolution des modes de vie

2/ poursuivre la revitalisation patrimoniale et environnementale ambitieuse du centre historique

3/ s'inscrire dans une logique de processus

4/ renforcer complémentarité entre nouvelles enseignes et commerces existants à l'échelle du centre-historique

5/ innover en matière de démarche environnementale

- **Détail des actions prévues**

- Suivi de la qualité architecturale, urbaine et environnementale jusqu'en phase visa.

- Accompagnement de la conception des espaces publics

- **Gouvernance (pilotage et partenaires mobilisés)**

Ville de Grasse (Maire et adjoints)

SPL PGD (MOA)

CAPG (DGS)

Banque des Territoires

ETAT

- **Calendrier de mise en œuvre**

De Mi-Avril 2024 à décembre 2025.

- **Budget prévisionnel, le cas échéant**

250 000 € pour environ 4 ans d'intervention

- **Modalité de validation**

COPIL et échanges au fil de l'eau

ACTION 2 : AMO Développement durable

- **Brève description du contexte et des enjeux/objectifs**

- **Détail des actions prévues**

Suivi démarche Ecoquartier, chantier vert et étude de flux, mobilités sur le secteur afin de valider les principes de circulation tout mode, notamment en faveur d'un rééquilibrage vers les modes actifs et TC et lien avec le PEM

- Gouvernance : MOA SPL PGD
- Calendrier de mise en œuvre :
- Budget prévisionnel : 50 K€

ACTION 3 : dispositif « appui technique ».

- **Brève description du contexte et des enjeux/objectifs**
- **Détail des actions prévues**

Mise à disposition d'un ½ ETP sur une période de 24 mois

Gouvernance : SPL Pays de Grasse Développement

Calendrier : 24 mois à partir de la signature des conventions « appui technique »

Budget prévisionnel : 50-55 K€ / an (à confirmer)

QUARTIER DE GARE :

ACTION 4 : études pré opérationnelles pour l'îlot CAUVI PROUVE - Réinventons nos cœurs de ville

Détail des actions prévues

- MAJ des relevés topographique, études structures, études de sols G2 et affouillement de fondations, Diag de dépollution (cuve station essence)
- Gouvernance (pilotage et partenaires mobilisés) : VDG (MOA) /CAPG
- Calendrier de mise en œuvre : Juin 24/JUIN 25
- Budget prévisionnel le cas échéant :100/150 K€

ACTION 5 : Etude pré opérationnelle de régénération foncière et urbaine du quartier de gare de Grasse

- **Détail des actions prévues :**

1.1 Les études de prospective urbaine

Il s'agira essentiellement d'études de prospective urbaine et de définition des schémas d'organisation et des grandes orientations d'aménagement des sites sur lesquels l'EPF assurera la mission d'anticipation (secteur gare + carrefour Sainte Lorette)

Définition des bilans d'opérations, programmation urbaine, stratégie foncière d'intervention par la définition d'îlot prioritaire

1.2 Les études foncières et techniques :

- réaliser des études pré-opérationnelles,
- engager la démarche de référentiel foncier en vue d'établir un état des lieux (statut de propriété, occupation, ...) et de déterminer la dureté foncière du secteur d'étude,
- faire réaliser des études de sols et de pollution
- **Gouvernance (pilotage et partenaires mobilisés) :**
Ville de Grasse et CAPG CO MOA
BANQUE DES TERRITOIRES
EPF PACA
ETAT
- **Calendrier de mise en œuvre**
2024 : rédaction CCTP

Janvier 25 : désignation d'un AMO

- **Budget prévisionnel le cas échéant**
70 000 € sur 2 ans

ACTION 6 – Etude sur le développement des mobilités décarbonées entre la gare et le centre-ville

Détail des actions prévues

Réalisation d'une étude flash afin de déterminer le levier d'amélioration de la desserte et liaisonnement du quartier gare et le centre-ville tout mode avec un focus mode actifs et TC

Point Etude spécifique signalétique de liaisonnement et centre historique (MOA VDG)

Etude de flux tout mode gare, centre historique et focus Martelly

- Gouvernance (pilotage et partenaires mobilisés) : VDG/CAPG (MOA)
- Sillages (gestionnaire bus/DSP TC) ?
- Calendrier de mise en œuvre : Mars 25/fin 25
- Budget prévisionnel le cas échéant : 85K€

ACTION 7 : Etude de marché sur les besoins immobiliers et fonciers pour les entreprises du pays de Grasse, évaluer le potentiel du quartier Gare

- Détail des actions prévues : caractériser les besoins immobiliers et fonciers pour l'implantation des entreprises tertiaires
- Gouvernance (pilotage et partenaires mobilisés) : CAPG (MOA) VDG
- Calendrier de mise en œuvre : Février 25 Septembre 25
- Budget prévisionnel le cas échéant : 30K€

Action 8 : étude de faisabilité / agrandissement du parking relais de la gare

- Gouvernance : CAPG (MOA) VDG
- Gouvernance (pilotage et partenaires mobilisés) CAPG (MOA)
- Calendrier de mise en œuvre : Mars 25 Septembre 25
- Budget prévisionnel le cas échéant : 50K€

3.2. Calendrier des actions

Actions identifiées	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Conditions de déclenchement	Etape de validation
Action 1 – AMO Coordination	Avril 2024	Décembre 2026	Désignation du lauréat, montage CCTP fait	COPIL ACV2 et spécifique Martelly
Action 2 – AMO DD	Juin 2024	Décembre 2026	Désignation du lauréat, montage CCTP en cours	COPIL ACV2 et spécifique Martelly
Action 3 – Appui technique	Octobre 24	Octobre 26	Mise à disposition par SCET GE	Réalisé
Action 4 – Etude Ilot Cauvi	Juin 2024	MARS 2025	Devis en cours et AO à monter	COPIL ACV RCV
Action 5 – Etude foncière	Janvier 25	Décembre 2026	Désignation du lauréat, montage CCTP en cours	
Action 6 – étude mobilités	Mars 25	Fin 2025	Désignation du lauréat, montage CCTP en cours	
Action 7 – étude de marché (tertiaire)	Fév 25	Septembre 2025	Devis en cours et AO à monter	
Action 8 Etude pour l'agrandissement du P+R Gare	Mars 25	Septembre 25	AO à monter	

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES

4.1. Coût total des actions

Financement de la convention site pilote :

Actions identifiées	Coût total (€)	Contribution de la CDC (€)	Contribution du partenaire (€)	Autre(s) contribution(s) (€)
Action 1 – AMO Coordination	250 000	Cofinancement 50% : 125 000	125 000 (SPL)	
Action 2 – AMO DD	50 000	Cofinancement 50% : 25 000	25 000 (SPL)	
<i>Action 3 CF EN DESSOUS</i>				
Action 4 – Etude Ilot Cauvi	100 000	Cofinancement 50% : 50 000	50 000 (VDG)	
Action 5 – Etude foncière	70 000	Cofinancement 25 % : 17 500	36 000 (VDG CAPG)	20 000 (EPF)
Action 6 – étude mobilités	85 000	Cofinancement 50% : 42 500	42 500 (CAPG et VDG)	
Action 7 – étude de marché (tertiaire)	30 000	Cofinancement 50% : 15 000	15 000 (CAPG)	
Action 8 Agrandissement du P+R	50 000	Cofinancement 50% : 25 000	25 000(CAPG)	
Total	645 000	300 000	318 000	20 000

Le financement de l'appui technique complémentaire à celui de la convention site pilote : action 3 – appui technique (Banque des Territoires / SPL Pays de Grasse Développement).

Conformément à sa doctrine, la Banque des Territoires pourrait intervenir en co-investissement dans le projet immobilier Martelly afin de redynamiser l'activité hôtelière, commerciale et tertiaire du centre-ville de Grasse. Il en est de même concernant le projet immobilier de l'îlot Cauvi Prouvé pour favoriser l'attractivité de l'entrée de ville et du quartier de la gare en développant les commerces et le tertiaire.

L'ensemble des financements est soumis à la validation des comités internes des parties prenantes.

4.2. Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

L'accompagnement de la Caisse des Dépôts au titre de cette Convention s'élève à 275 000 €, répartis comme suit :

- Action 1 : 125 000€ soit 50% du coût total HT de l'action 1
- Action 2 : 25 000€ soit 50% du coût total HT de l'action 2
- Action 4 : 50 000€ soit 50% du coût total HT de l'action 4
- Action 5 : 14 000€ soit 25% du coût total HT de l'action 5
- Action 6 : 42 500€ soit 50% du coût total HT de l'action 6
- Action 7 : 15 000€ soit 50% du coût total HT de l'action 7
- Action 8 : 25 000€ soit 50% du cout total HT de l'action 8

Les Parties s'accordent à honorer leurs engagements à leurs propres frais, dans le cadre du fonctionnement de leurs activités habituelles, sans que les tâches nécessaires à leur réalisation n'appellent de rémunération supplémentaire d'aucune sorte.

Les crédits d'ingénieries, les investissements et les prêts de la Caisse des Dépôts sont soumis à la validation de ses comités internes.

4.3. Modalités de versement de la subvention de la Caisse des Dépôts

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% au moment de la signature du contrat
- 50% à la réception du livrable final et restitution finale de l'étude aux partenaires

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

La Caisse des Dépôts versera, selon les maitrises d'ouvrages désignées, soit à la Ville de Grasse, à la CAPG et à la SPL Pays de Grasse Développement, le montant de chaque échéance de la subvention après réception d'un appel de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention (A.XXXX – C.XXXX) aux coordonnées suivantes : facturelectronique@caissedesdepots.fr

Le règlement de chaque échéance de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.4. Utilisation de la subvention Caisse des Dépôts

La subvention visée ci-dessus est strictement réservée à la réalisation des actions prévues à la Convention à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des Dépôts sur simple demande de cette dernière.

ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI ET DE MISE EN ŒUVRE

5.1. Suivi de la Convention

Un comité de pilotage sera constitué pour suivre la mise en œuvre de la Convention.

Les Parties conviennent de se réunir 2 (deux) fois par an en comité de pilotage, qui aura en charge :

- De faire le bilan de la mise en œuvre de la convention, sur la base d'un tableau de bord approprié ;
- De définir le programme opérationnel annuel ;
- D'orienter les actions en fonction des évolutions constatées ;
- De valider le déclenchement des actions, lorsque celles-ci sont conditionnées à la réalisation d'autres actions.

Ce comité sera composé de la manière suivante :

- Pour la Caisse des Dépôts : du Directeur Régional ou de sa représentante/son représentant
- Pour la Ville de Grasse : du Maire ou de sa représentante/son représentant

Par ailleurs, les Parties désigneront respectivement, en leur sein, un référent qui sera chargé du suivi global de l'application de la convention.

De façon générale, la Caisse des Dépôts sera associée au suivi de la réalisation des actions selon les modalités suivantes :

- Association à des comités techniques sur les différentes études identifiées
- Communication des livrables sur toutes les avancées des études ;
- Consultation sur les montages financiers et les modalités de financement des projets.

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte du déroulement de chaque axe, de la réalisation de ses engagements et de l'utilisation de la subvention, en application de la Convention.

5.2. Evaluation de la Convention et mesure d'impact

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Elle pourra également demander l'évaluation des actions identifiées dans la convention, afin de mesurer l'impacts de celles-ci sur le territoire.

Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation du Programme de travail puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

ARTICLE 6. DUREE

La convention sera déclinée sur quatre exercices. Elle entre en vigueur à la date de la signature de la présente et son terme est fixé au 31 décembre 2026 étant expressément convenu que les stipulations relatives au comité de pilotage continueront de s'appliquer jusqu'à l'expiration des conventions particulières.

ARTICLE 7. INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Dans l'hypothèse où les Parties feraient appel à un tiers, y compris lorsqu'il s'agit d'une entité du Groupe Caisse des Dépôts, le présent article n'interdit pas la divulgation d'informations ou documents à ce tiers, à condition qu'il ait préalablement signé un engagement de confidentialité.

En tout état de cause, les Parties veilleront à ne pas transmettre des informations susceptibles de porter atteinte à l'égalité entre des candidats dans le cadre d'éventuelles procédures de mise en concurrence organisées par la Ville de Grasse ou les autres personnes amenées à intervenir et soumises aux règles de la commande publique.

Lorsque les travaux réalisés au titre de la Convention seront utilisés dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence au titre de la commande publique, il est d'ores et déjà décidé par les Parties que ces travaux seront rendus publics et mis à disposition de l'ensemble des candidats à ladite procédure.

ARTICLE 8. COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1. Communication :

8.1.1. Communication par la Ville de Grasse, la CAPG et la SPL Pays de Grasse Développement:

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Partenaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Partenaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts au Programme d'actions, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires de la Ville de Grasse. De manière générale, le Partenaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Partenaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Partenaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 1. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations visées par la présente Convention, la Ville de Grasse s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de la Banque des territoires, sauf accord exprès écrit de celle-ci.

8.1.2. Communication par la Caisse des Dépôts :

Toute action de communication, écrite ou orale, de la Caisse des Dépôts impliquant le Partenaire fera l'objet d'un accord préalable de celui-ci. La demande sera soumise au Partenaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Partenaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Partenaire.

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à la présente Convention, le Partenaire autorise la Caisse des Dépôts à utiliser, dans le cadre du partenariat objet des présentes et avec son accord préalable, le logotype de la Ville de Grasse à savoir le bloc-marque et la signature de la Ville de Grasse telle/tels que reproduite(s) en annexe 2.

8.2. Propriété intellectuelle :

Dans le cadre de conventions spécifiques de financements des études prévues par la présente Convention, les modalités de cession des droits de propriété intellectuelle seront décidées entre la Ville de Grasse et la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 9. STIPULATIONS DIVERSES

9.1. Election de domicile – Droit applicable – Litiges :

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes. La Convention est soumise au droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2. Intégralité de la Convention :

Les Parties reconnaissent que la présente Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles relativement à leur partenariat et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal, relatif au même sujet.

9.3. Modification de la Convention :

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4. Résiliation :

La Convention peut être dénoncée avant le terme contractuel par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Fait à, le, en 4
(quatre) exemplaires originaux.

**Pour la Ville de Grasse
Pour la CAPG
Pour la SPL PGD**

Monsieur le Maire
Monsieur le Président

Jérôme Viaud

Pour la Caisse des Dépôts

Monsieur le Directeur régional

Alexis Rouque

ANNEXE 1

Logotype de la Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts**■ Le logo identitaire est le bloc-marque**

Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

■ Il existe un autre format : le logo carré

Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

ANNEXE 2

Logotype de la ville de Grasse

■ Le bloc-marque



Le goût de l'essentiel
Grasse

■ La signature de la ville de Grasse



Logotype de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

PROJ



Logotype de la SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT

SPL
PAYS DE GRASSE
DÉVELOPPEMENT



PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_189 : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187. Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DL2024_189
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
GESTION DES DECHETS	
Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Conformément à la Loi Barnier, un rapport annuel doit être présenté afin de favoriser le débat au sein de l'assemblée et informer les usagers sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers.</p> <p>Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte du rapport 2023 d'UNIVALOM.</p>	

Monsieur le Premier Vice-Président expose au conseil communautaire :

Vu la Loi BARNIER (Loi N° 95-101 du 2 février 1995), relative à l'amélioration de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers ;

Considérant que la loi précise que chaque président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), chaque maire et chaque président de syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés doit présenter "un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers" avant une mise à disposition du public ;

Considérant que dans ce cadre, le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a publié un décret un décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 qui définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement y figurer ;

Considérant que le but est de faciliter à la fois le débat au sein du conseil syndical et l'information des usagers. Le décret indique, à cet effet, les conditions de mise à disposition du public des rapports annuels ;

Considérant que le rapport établi par UNIVALOM est annexé à la présente délibération. Il a pour objet de satisfaire au décret précédemment cité, le tout dans un souci de transparence de l'information concernant la compétence traitement des déchets ménagers qui lui a été confiée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour Mouans-Sartoux ;

Considérant qu'il est rappelé que le Syndicat exerce la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de stockage ou de tri qui s'y rapportent dont les déchets issus des déchetteries ;

Considérant que dans cet objectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2023 d'UNIVALOM est présenté au conseil communautaire ;

Le conseil communautaire **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2023 d'UNIVALOM.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
18 NOV. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_189-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

Rapport Annuel 2023

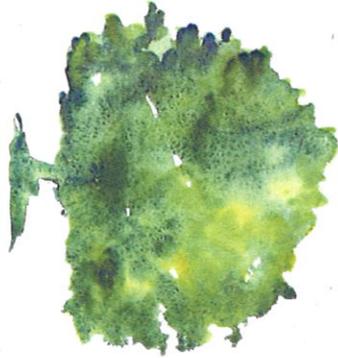
sur le prix et la qualité du service public
de prévention et de gestion des déchets



UNIVALOM

Nous donnons de la valeur à vos déchets !

Prévention - Traitement - Valorisation



I. SYNTHÈSE

Chiffres clés 2023	10
Indice de réduction	11
Indicateurs techniques	11
Synoptique des flux 2023	12
Actions marquantes de l'année	14



Nous donnons de la valeur à vos déchets !
Prévention - Traitement - Valorisation

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS



- > **COMPÉTENCES**
 - Traitement des déchets
 - Gestion des déchèteries (opttonnelle)
 - Création et exploitation d'un réseau de chaleur et de froid
- > **COLLECTIVITÉS MEMBRES**
 - CASA
 - CACPL au titre de Le Carnet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer
 - CAPG au titre de Mougins-Sarroux
 - CCAA
 - Commission Syndicale de l'Unité de Valorisation Énergétique d'Antibes
- > **POPULATION DESERVIE**
 - 286 154 habitants (INSEE population municipale 2020)



240 745,59
tonnes de déchets en 2023⁽¹⁾
2,2% de moins ⁽²⁾

contre **245 202**
tonnes de déchets en 2022

[2] Tous déchets confondus

691
kg/an/habitant

de déchets ménagers
(hors apports professionnels)



142 663
tonnes
OMA en 2023
soit 1,8% de plus

contre **140 117**
tonnes
OMA en 2022



98 083
tonnes
DMA hors OMA en 2023
soit 7,2% de moins
(apports professionnels inclus)

contre **105 086**
tonnes
DMA hors OMA en 2022



15 662 155 € HT⁽¹⁾
coût net en 2023
(soit 4,2% de plus qu'en 2022)

15 033 933 € HT⁽¹⁾
coût net en 2022

Le coût général comprend les charges financières, le coût des prestations déléguées, le pourcentage des envois et le commandement déchets. Les recettes correspondent aux produits industriels, sources, aides et subventions (aucune contre contribution des Communautés d'Agglomération membres n'est prise en compte dans les recettes).



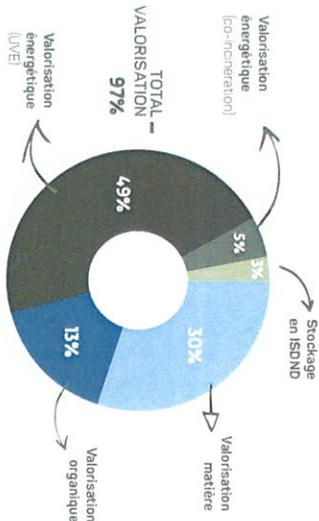
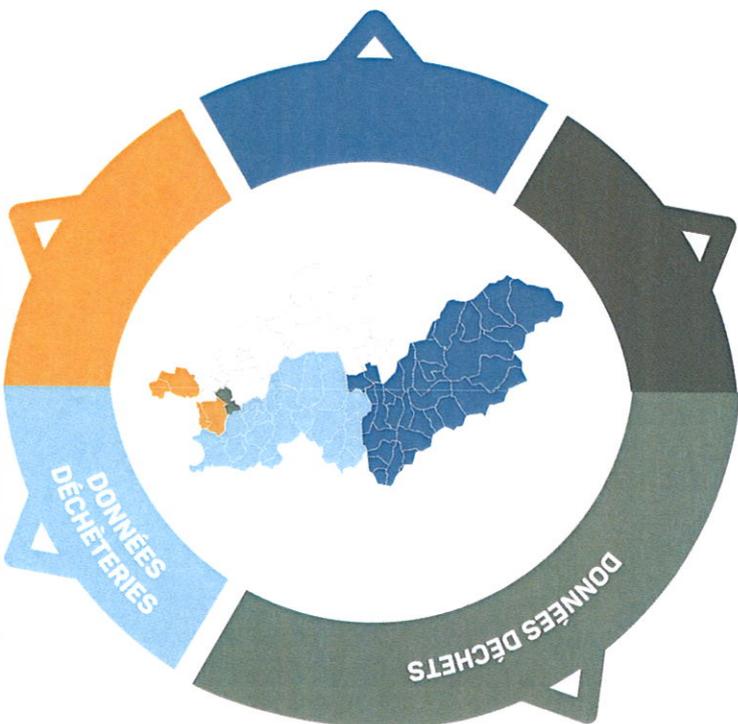
34 848 436 € HT
(soit 0,05% de plus qu'en 2022)

En 2022
34 381 993 € HT



Ressources propres en 2023
19 224 281 € HT
(soit 3,1% de moins qu'en 2022)

En 2022
19 798 060 € HT



AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_189-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024



102
agents
en 2023
soit 1% de plus qu'en 2022



101
agents
en 2022



Fréquentation en 2023
381 494 usagers
(soit 3,5% de plus qu'en 2022)

En 2022
368 701 usagers



Tonnage réceptionné et évacué en 2023
75 379 tonnes
(soit 9,2% de moins qu'en 2022)

En 2022
83 002 tonnes



Recettes en 2023
3 267 090 €
(soit 11% de moins qu'en 2022)

En 2022
3 303 725 €

Chiffres clés 2023

	2022	Evolution en %	2023
Population municipale (habitants)	270 579	5,8	286 154

DONNÉES DÉCHETS

Gisement total de déchets (tonnes)	245 202	-1,8	240 746
Tonnage par habitant apports professionnels inclus	905	-7,2	841
Tonnage par habitant hors apports professionnels	140 117	1,8	142 663
Tonnages OMA (tonnes)			
Dont OMR	116 756	1,5	118 547
Tonnages OMA (tonnes) hors professionnels			127 303
Tonnages DMA hors OMA (tonnes) apports professionnels inclus	105 056	-6,7	98 083
Tonnages DMA hors OMA (tonnes) hors apports professionnels			70 560
Part des OMR dans le gisement (%)	48	2,1	49
Valorisation du gisement (%)	98	-1	97
Production électricité (Mwh)	66 613	1,1	67 378
Tonnages transportés par la régie (tonnes)	15 567	-2,1	15 243
Rotations effectuées par la régie (nb)	2 295	5,9	2 431

DONNÉES FINANCIÈRES

Cout général (€)	34 381 993	0,05	34 848 436
Recette totale (€)	19 798 050	-3,1	19 224 281
Cout net (€)	15 039 933	4,2	15 662 155
Cout net à l'habitant (€)	61,31	6,1	65,06
Cout net à l'habitant (€)	55,56	-1,5	54,73
Part de la prestation déchets dans le cout total (%)	75	1	78

DONNÉES PRÉVENTION

Nombre de sites de compostage collectif	154	20,1	185
Nombre de composteurs individuels remis	583	310,6	2 435
Nombre de bacs livrés	5 603	2,1	5 720
Nombre de séances au sein des écoles scolaires	300	9	327

DONNÉES DÉCHÈTERIES UNIVALDOM

Représentations (nb d'usagers)	168 701	3,5	381 494
Tonnages recyclés et évacués (tonnes) apports professionnels inclus	28 002	-19,2	75 379
Tonnages par habitant (logement) apports professionnels inclus	307	-14,2	263
Rejets (€)	3 308 725	-11	3 267 090
Cout moyen par habitant (€)	26,97	-23,3	22,98
Cout moyen par tonne réceptionnée (€)	97,68	10,7	87,24

DONNÉES Ressources Humaines

Agents (nb)	101	1	102
-------------	-----	---	-----

Indice de réduction

Conformément au décret 2015-1827 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, l'article 31.2.a) un indice de réduction des quantités de Déchets Non Dangereux non inertes admis en installation de Stockage des Déchets avec une base 100 en 2010 constitue un indicateur technique relatif au traitement.

Les déchets non inertes prises en compte sont : OMR, EMR, Végétaux, Bois, Cartons et Textile.

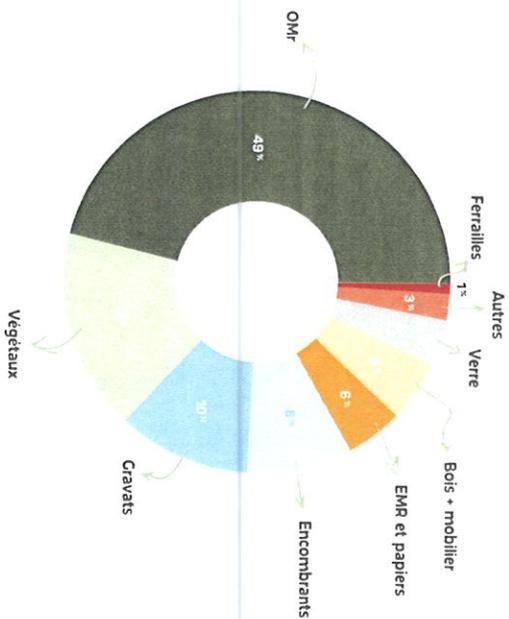
Tonnages Déchet non dangereux non inertes en ISD	UNIVALDOM 2010	CARTE 2010 (Service) Base 2010
2010	13 605 t	13 605 t
	3 319 t	16 924 t

2010	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
16 924	3 192	3 297	2 907	1 283	1 251	1 793	218	1 243
100	19	19	17	8	7	11	1	7

En 2023, la quantité d'ordures ménagères enfouies en ISDND a été plus importante que pour l'année 2022. En effet, lors des arrêtés techniques programmés de l'UVE les ordures ménagères sont détournées en priorité vers une autre UVE. Toutefoires, Ariano UVE située à Nice a été en travaux tout au long de l'année et les détournements se sont fait vers les ISDND les plus proches à Bagnols en Forêt (S3) et Pierrefeu (S3).

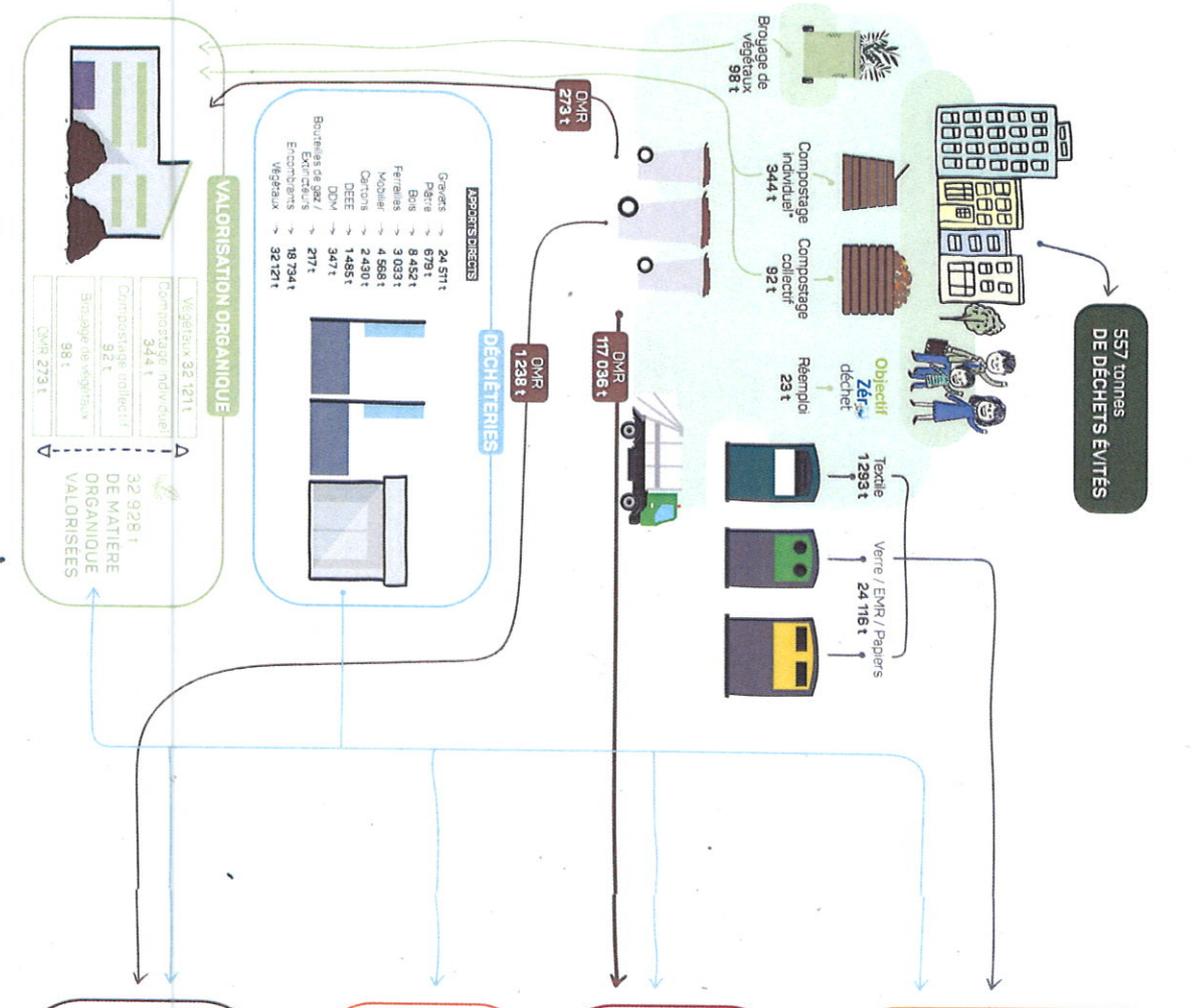
INDICATEURS TECHNIQUES

Répartition des tonnages traités en 2023



SYNOPTIQUE DES FLUX DE DÉCHETS 2023

557 tonnes DE DÉCHETS ÉVITÉS



*méthode de calcul modifiée par rapport à 2022

VALORISATION MATIÈRE RECYCLAGE

Gravats	20 952 t
EMR / Papiers / Verre	18 174 t
Encombrants	11 638 t
Bois	8 367 t
Ferrailles	3 033 t
Mobilier	2 604 t
Cartons	2 347 t
DEEE / Ampoules et néons	1 280 t
Textiles	1 287 t
Plâtre	523 t
DDM	541 t
Bouteilles de gaz / Extincteurs	213 t

71 632 t DE MATIÈRE VALORISÉES OU RECYCLÉES

240 746 TONNAGE GLOBAL

691 KG/AN/HAB DE DVA EN 2023

895 OBJECTIF KG/AN/HAB EN 2023 selon note PLRDVA

INCINÉRATION AVEC VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

OMR	117 036 t
Encombrants	881 t
DDM	283 t
DEEE	92 t
Bois	85 t
Plâtre	88 t
Bouteilles de gaz / Extincteurs	2 t
Pneus	57 t

118 522 t DE MATIÈRE VALORISÉES ÉNERGÉTIQUEMENT

30% TAUX DE VALORISATION MATIÈRE

13% TAUX DE VALORISATION ORGANIQUE

CO-INCINÉRATION

Huile de vidange	2 t
EMR / Papiers / Verre	4 942 t
Mobilier	1 644 t
Cartons	83 t
Plâtre	68 t
Encombrants	4 963 t

11 702 t DE MATIÈRE CO-INCINÉRÉES

54% TAUX DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

97% TAUX DE VALORISATION

STOCKAGE DES DÉCHETS

Gravats	3 559 t
Encombrants	1 293 t
Mobilier	320 t
OMR	1 238 t
DEEE / Ampoules et néons	113 t
Textiles	5 t
Piles et batteries	5 t
Bouteilles de gaz / Extincteurs	3 t

6 495 t DE DÉCHETS STOCKÉS

3% TAUX D'ENFOUSSEMENT

7% INDICE DE RÉDUCTION (BASE 2010)

006-200039857-20241107-DL2024_189-DE
 Reçu le 18/11/2024
 Publié le 18/11/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_190 : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187. Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DL2024_190
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
GESTION DES DECHETS	
Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED	
<u>SYNTHESE</u>	
Conformément à la Loi Barnier, un rapport annuel doit être présenté afin de favoriser le débat au sein de l'assemblée et informer les usagers sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers. Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte du rapport 2023 du SMED.	

Monsieur le Premier Vice-Président expose au conseil communautaire :

Vu la Loi BARNIER (Loi N° 95-101 du 2 février 1995), relative à l'amélioration de la protection de l'environnement qui met l'accent sur la transparence et l'information des usagers ;

Considérant que la loi précise que chaque président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), chaque maire et chaque président de syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés doit présenter "un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers" avant une mise à disposition du public ;

Considérant que dans ce cadre, le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a publié un décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 qui définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement y figurer ;

Considérant que le but est de faciliter à la fois le débat au sein du conseil syndical et l'information des usagers. Le décret indique, à cet effet, les conditions de mise à disposition du public des rapports annuels ;

Considérant que le rapport établi par le SMED est annexé à la présente délibération. Il a pour objet de satisfaire au décret précédemment cité, le tout dans un souci de transparence de l'information concernant la compétence traitement des déchets ménagers qui lui a été confiée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'ensemble de ses communes hors Mouans-Sartoux ;

Considérant qu'il est rappelé que le Syndicat exerce la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de stockage ou de tri qui s'y rapportent dont les déchets issus des déchetteries ;

Considérant que dans cet objectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2023 du SMED est présenté au conseil communautaire ;

Le conseil communautaire **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2023 du SMED.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

18 NOV. 2024

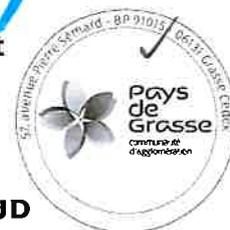
Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_190-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

LES DONNÉES GÉNÉRALES

162 548 habitants.

850 kg/an/hab

dont :

- > 104 kg de collecte sélective*,
- > 279 kg de dépôts en déchèterie et d'apports municipaux.

*dont verre et carton de la compétence 1

LE CISEMENT DE DÉCHETS

138 239 tonnes traitées

dont :

- > 75 902 t d'OMR / biodéchets,
- > 10 866 t de collecte sélective*,
- de flux issus des déchèteries et des apports municipaux.

*dont verre et carton de la compétence 1

LES INSTALLATIONS

- > 1 Centre de Valorisation Organique,
- > 1 Centre de tri,
- > 8 déchèteries,
- > 3 quais de transit,
- > 1 SDND dans le cadre d'une SPL.



LE RECYCLAGE

Une valorisation globale des déchets de 91%

dont :

- > 29% de valorisation matière,
- > 44% de valorisation organique,
- > 18% de valorisation énergétique.

LES FINANCES

Coût aidé du service :

25 342 911 € HT

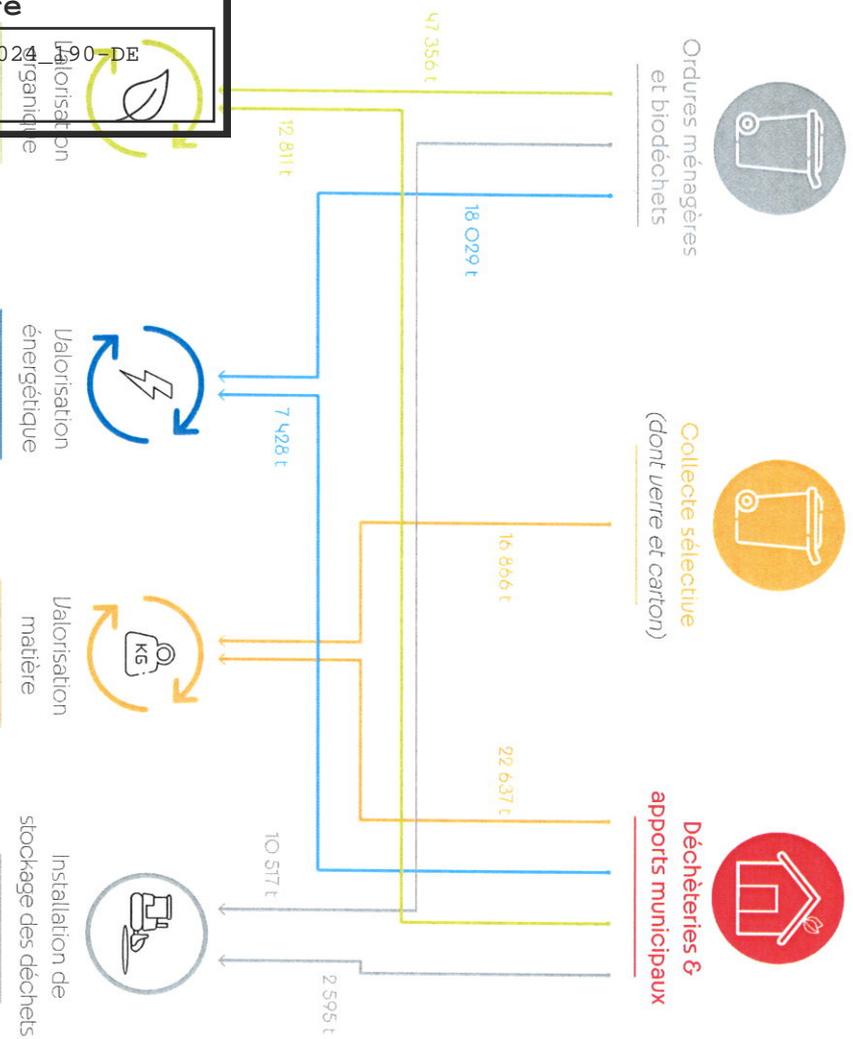
soit :

183€ HT / tonne,

156€ HT / habitant.

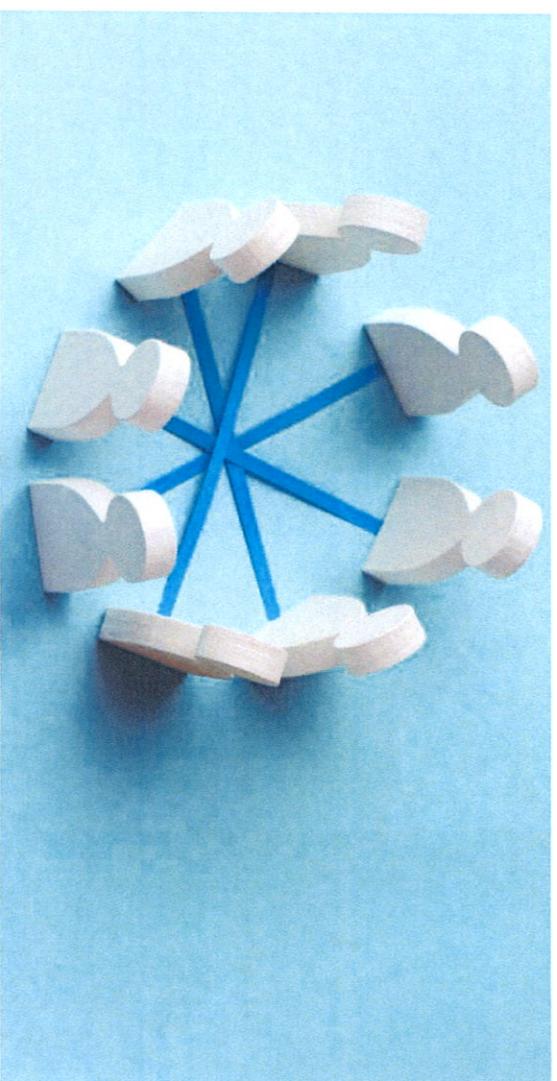
➤ Synoptique des déchets traités en 2023

En 2023, pour la compétence 1, le SMED a traité l'équivalent de 138 239 tonnes de déchets réparties de la manière suivante :



SR Prefecture

07-2023-20241107-DL2024_190-DE
 Date : 15/11/2024
 Date : 18/11/2024



II - LES INSTANCES DU SMED

Le Comité Syndical est composé de 10 élus titulaires et 10 élus suppléants répartis comme suit :

Jean-Marc DELIA (CRPG)
 Président

Françoise BRUNETEAUX (CRCP)
 1^{ère} Vice-Présidente

Jérôme URUD (CRPG)
 2^{ème} Vice-Président

Pierre-Paul LEONELLI (MNCR)
 3^{ème} Vice-Président

TITULAIRES

David LISNARD (CRCP)
 Charles-Ange CINESY (CD06)
 Frank CHIKLI (CD06)
 Jean LEONETTI (UNIVAROM)
 Jean-Pierre DERRIT (UNIVAROM)
 Philippe HEURR (MNCR)

SUPPLÉANTS

Christophe FIORENTINO (CRCP)
 Marie POURREYRON (CRCP)
 Christian ORTEGA (CRPG)
 Bernard ROUX (CRPG)
 Yannick BERNARD (CD06)
 Pascale GUIT NICOL (CD06)
 Khéira BRDROU (UNIVAROM)
 Hassan EL JAZOULI (UNIVAROM)
 Emmanuelle FERNANDEZ-BARRALEX (MNCR)
 Roger MARIPIA (MNCR)

En 2023, le Comité Syndical s'est réuni à 5 occasions notamment pour :

- > L'approbation du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- > L'approbation du procès-verbal de transfert des biens par le SMED au profit de la CCAR ;
- > L'approbation du PLPDMR 2023-2028 ;
- > La mise en place d'un partenariat avec l'association Soli-cités dans le cadre de l'opération recyclerie mobile en déchèterie.



RÉEMPLOI

Plus de 40 tonnes de déchets réemployés (vêtements ou TLO, végétaux ou broyat, vélos...).



COMPOSTAGE

Action de communication sous légitime du Pôle métropolitain CRP AZUR et opération de distribution gratuite de compost dans le cadre de la Quinzaine nationale du compostage.



BROYAT

Distribution gratuite de broyat en déchèteries issu des végétaux déposés par les usagers.



ZÉRO DÉCHET

Plus de 750 familles engagées depuis 4 ans, 30 ateliers «zéro-déchet» et événements réalisés lors de cette 4^{ème} saison.



RELATION USR/CERS

14 941 mails traités : inscriptions, mises à jour et réponses aux usagers.



COMMANDE PUBLIQUE

31 marchés notifiés en 2023 (BD 333 800€ HT) / 48 marchés en cours en 2023.



FINANCES

99 mandats ordonnancés, 450 titres émis. Délai global de paiement des factures : 24,73 jours.



RÉCIE TRAVAUX

109 interventions en 2023.



RÉCIE TRANSPORT

4 agents, 3 camions, 11 400 tonnes de déchets transportées en 2023.

02

LES INDICATEURS



I - LES INDICATEURS TECHNIQUES

- Évolution du gisement de la compétence 1
- La valorisation et le traitement des déchets ménagers
- Le devenir des déchets
- Gisement des installations du SMED

II - LES INDICATEURS FINANCIERS

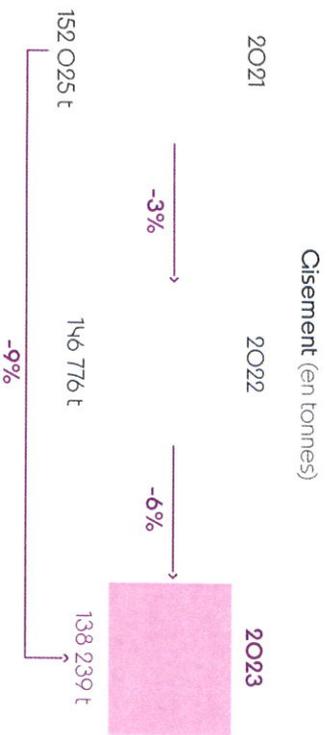
- Répartition des charges
- Coût complet par flux en €/tonne
- Coût aidé en €/tonne

I - LES INDICATEURS TECHNIQUES

➤ Évolution du gisement de la compétence 1

En 2023, ce sont près de 138 239 tonnes de déchets qui ont été traitées par le SMED, en baisse de 6% par rapport à 2022.

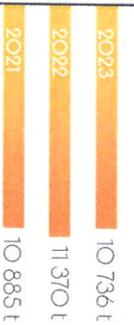
Cette baisse s'explique notamment par la modification du périmètre du SMED avec le départ de la Communauté de Communes des Rives d'Azur (CCRA) au 1^{er} janvier 2023, par la modification des tarifs des déchèteries ainsi que par un meilleur contrôle et une meilleure orientation des flux de déchets.



Ordures ménagères & biodéchets



Collecte sélective de la compétence 1



Rapports municipaux



Emballeurs en verre



AR Prefecture

006-200039057-20241107-DL2024_190-DE
 Reçu le 18/11/2024
 Publié le 18/11/2024

Rapports en déchèteries (hors flux des cartons inclus dans le tonnage de la collecte sélective)



➤ La valorisation et le traitement des déchets ménagers

Valorisation matière (recouvre la récupération, la réutilisation, la régénération et le recyclage des matériaux extraits des déchets)



Valorisation énergétique



Valorisation organique



Le devenir des déchets

	Tonnage traité	Performance en kg/an/fab	Valorisation			Stockage en ISDND
			organique	matière	énergétique	
OMA						
OMR	75 866 t	4667 kg	47 320 t	-	18 029 t	10 517 t
Biodéchets	36 t	0,2 kg	36 t	-	-	-
EMR & JRM	10 032 t	617 kg	-	10 032 t	-	-
Verre	6 130 t	377 kg	-	6 130 t	-	-
Bois	3 060 t	18,8 kg	-	1 343 t	1 717 t	-
Carton	704 t	4,3 kg	-	704 t	-	-
DDM	317 t	2 kg	-	31 t	286 t	-
DER	4 226 t	26 kg	-	2 536 t	1 479 t	211 t
Légétaux	12 811 t	78,8 kg	12 811 t	-	-	-
DEEE	997 t	61 kg	-	754 t	132 t	111 t
Divers	156 t	1 kg	-	156 t	-	-
Ferraille	1 600 t	9,8 kg	-	1 504 t	96 t	-
Gaz & Extincteurs	31 t	0,2 kg	-	31 t	-	-
Crauts & Verre plat	10 945 t	67,3 kg	-	10 369 t	-	576 t
Non Valorisables	11 328 t	697 kg	-	5 913 t	3 718 t	1 697 t
TOTAL	138 239 t	850,3 kg	60 167 t	39 503 t	25 457 t	13 112 t

Déchets hors OMA

NB Les images traitées comprennent l'ensemble du gisement de la compétence 1, quelle que soit l'entité qui porte le contrat éco-organisme considéré.
- La catégorie « divers » englobe les pneus, piles, batteries, vêtements, cartouches d'encre, aérosols et huiles alimentaires.

Le résultat de valorisation de l'ensemble des déchets

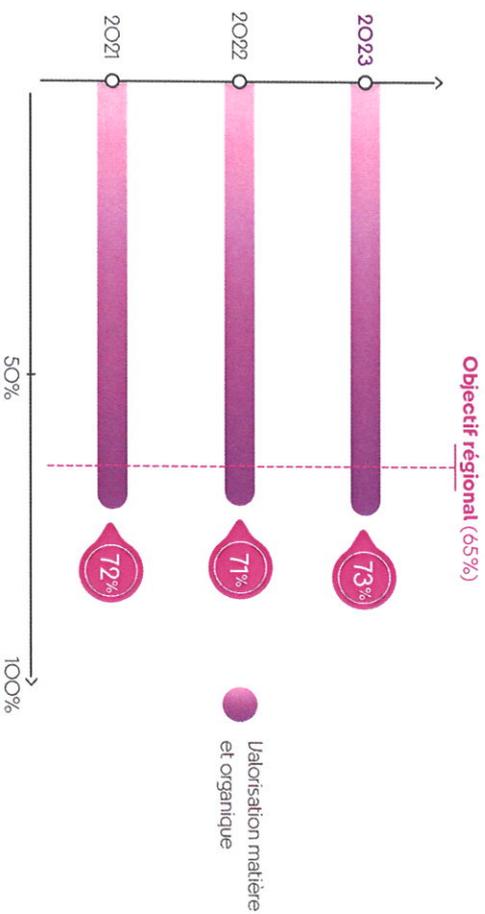


AR Prefecture
006-200039857-20241107-DL2024_190-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

Atteinte de l'objectif fixé par le PRPCD

Noté en 2019 et intégré au SRADDET, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPCD) fixe un objectif d'un taux cumulé de valorisation matière et organique de +65 % en 2025.

Le SMED atteint cet objectif depuis 2018 et atteint 73 % pour 2023 !



Indice de réduction des quantités de déchets non dangereux non inertes

Conformément au décret 2015-1827 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets (article 31.2.a), un indice de réduction des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage des déchets avec une base 100 en 2010 constitue un indicateur technique relatif au traitement.

Pour un territoire équivalent, la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en ISD a diminué de 87%.

	2010	2022	2023
Tonnage de référence	81 785 t	7 194 t	10 517 t
Indice de réduction	100	8	13

-87%

NB Le territoire du SMED a évolué au 1^{er} janvier 2023 avec le départ de la CCNR, ce qui a impacté le tonnage de référence qui est passé de 89 665 t à 81 785 t.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024**

Délibération n°DL2024_191 : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187. Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DL2024_191
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
GESTION DES DECHETS	
Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de prendre connaissance et de prendre acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de charger Monsieur le Président de sa diffusion.	

Monsieur le Premier Vice-Président expose au conseil communautaire :

Vu la Loi BARNIER (Loi N° 95-101 du 2 février 1995), relative à l'amélioration de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers ;

Considérant que la loi précise que chaque président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), chaque maire et chaque président de syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés doit présenter "un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers" avant une mise à disposition du public ;

Considérant que dans ce cadre, le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a publié un décret 2015-1827 du 30 décembre 2015 qui définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement y figurer ;

Considérant que le but est de faciliter à la fois le débat au sein du conseil communautaire et l'information des usagers. Le décret indique, à cet effet, les conditions de mise à disposition du public des rapports annuels ;

Considérant que le rapport établi par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est annexé à la présente délibération. Il a pour objet de satisfaire au décret précédemment cité, le tout dans un souci de transparence de l'information concernant la compétence collecte et traitement des déchets ménagers qui a été transférée aux deux syndicats, UNIVALOM pour la commune de Mouans-Sartoux et le SMED 06 pour les 22 autres communes ;

Considérant qu'il est rappelé que les Syndicats exercent la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de stockage ou de tri qui s'y rapportent dont les déchets issus des déchetteries ;

Considérant que dans cet objectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2023 du Pays de Grasse est présenté au conseil communautaire.

Le conseil communautaire **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2023 du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

18 NOV. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_191-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DI2024_191-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ
DU SERVICE DE COLLECTE
ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS
MÉNAGERS

ANNEE 2023



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

INTRODUCTION

CADRE RÉGLEMENTAIRE :

Conformément au décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, définissant les indicateurs techniques et financiers du rapport d'activités, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a le plaisir de vous adresser le présent document retraçant l'activité « collecte des déchets » de la structure intercommunale pour l'année 2023.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire de chaque commune membre de la structure intercommunale à son conseil municipal en séance publique.

Ce rapport doit être mis à la disposition du public au siège de l'établissement de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres.

Il est également diffusable par courriel et disponible sur le site internet du Pays de Grasse (www.paysdegrasse.fr) rubrique « l'Agglomération » et « Documentation Pays de Grasse ».

PRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), créée au 1^{er} janvier 2014, est issue de la fusion de la Communauté de Communes des Monts d'Azur (12 communes), de la Communauté de Communes des Terres de Siagne (6 communes) et de la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence (5 communes). Elle regroupe 23 communes et 100 534 habitants (INSEE 2021) sur un territoire de 490 km². La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit à la place des communes 3 types de compétences : obligatoires, optionnelles et supplémentaires.

OBLIGATOIRES

- > Le développement économique
- > L'aménagement du territoire
- > L'habitat
- > La politique de la ville

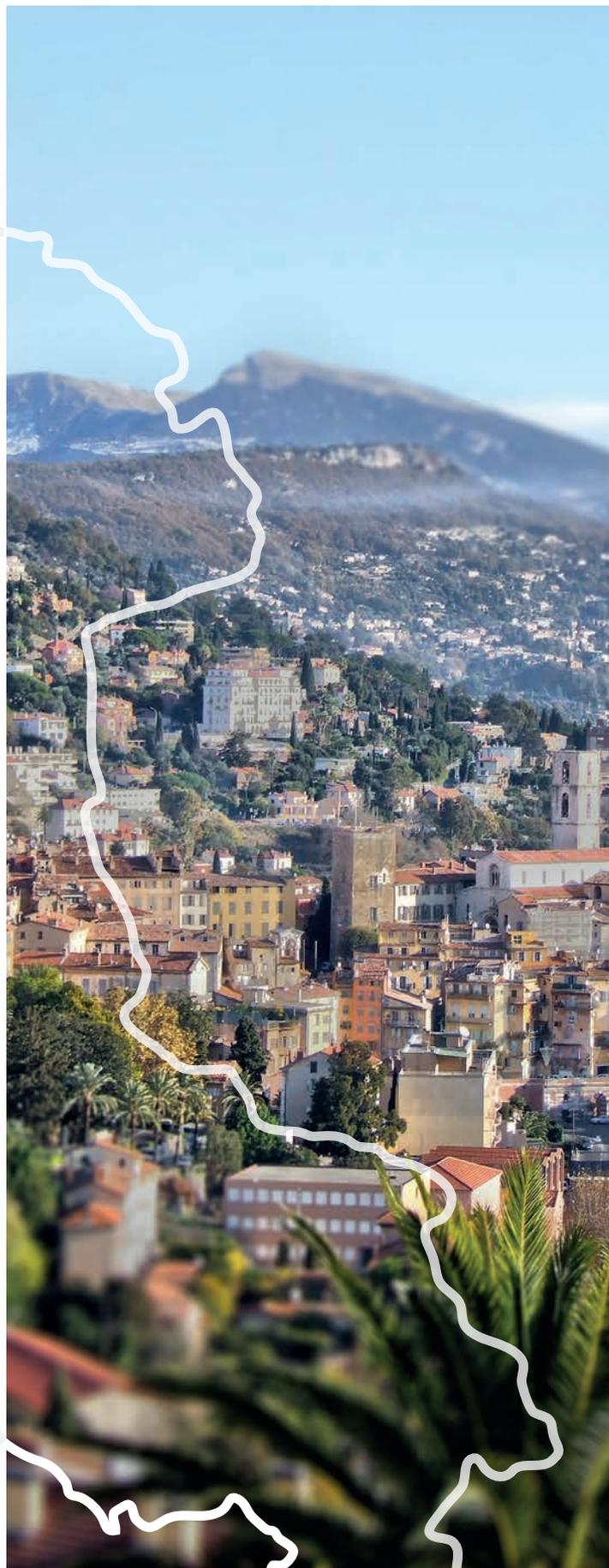
OPTIONNELLES

- > L'environnement et la collecte des déchets
- > La culture et le sport
- > La voirie et le stationnement
- > L'action sociale

FACULTATIVES

Actions en faveur de :

- > L'environnement,
- > La prévention des risques
- > L'aménagement numérique,
- > La politique culturelle, ...



PARTIE 01 Présentation générale du service

1. Création et compétences : p 8
2. Territoire desservi : p 8
3. Moyens humains : p 10
4. Équipements : p 11

PARTIE 02 Indicateurs techniques

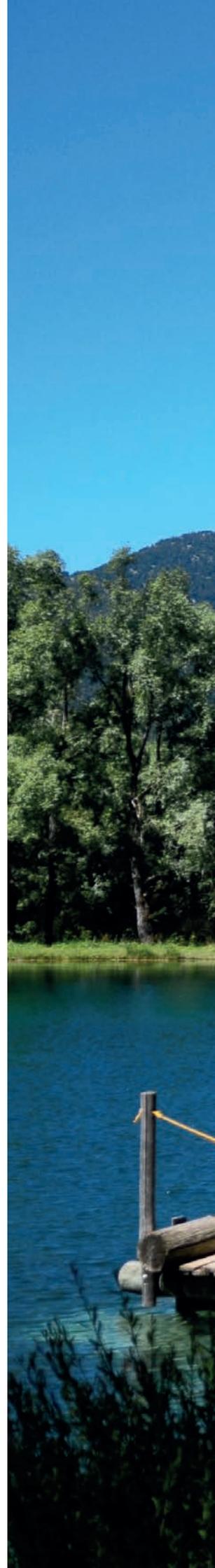
1. Organisation du service : p 18
2. Organisation de la collecte sur le territoire : p 18
3. Répartition du parc des conteneurs de collecte : p 21
4. Circuit de collecte et de traitement des ordures ménagères : p 22
5. Circuit de collecte et de traitement des collecte de recyclables : p 23
6. Tonnages 2023 : p 24
7. Évolution des tonnages depuis 2015 : p 26
8. Compostage et lombricompostage domestiques : p 27

PARTIE 03 Indicateurs financiers

1. Redevance Spéciale : p 32
2. Les coûts du service et son financement par zone de TEOM : p 33
 - Zone TEOM 1 - Vallée de la Siagne : p 34
 - Zone TEOM 2 - Mouans-Sartoux : p 36
 - Zone TEOM 3 - Grasse : p 38
 - Zone TEOM 4 - Terre de Siagne : p 40
 - Zone TEOM 5 : Monts d'Azur : p 42
 - Zone TEOM CAPG : p 44

PARTIE 04 Les événements & actions de communication

1. Les moments forts de l'année : p 48
2. Les actions de communication : p 50
3. Les perspectives pour l'année 2023 : p 54



SOMMAIRE

PARTIE 01

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE

- 1. Création et compétences : p 8
- 2. Territoire desservi : p 8
- 3. Moyens humains : p 10
- 4. Équipements : p 11



006-200039857-20241107-DL2024_191-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024



La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, créée au 1^{er} janvier 2014, a reçu de ses communes adhérentes, la compétence « Collecte et Traitement des déchets ménagers ». Cette compétence comprend le ramassage des ordures ménagères, des emballages recyclables, des journaux-magazines, du verre, des encombrants, la gestion de déchèteries, le transfert et le transport des déchets ménagers.

La compétence « Collecte et Traitement des déchets ménagers » a été conservée par le Pays de Grasse, et celle liée au « Traitement des déchets ménagers » a été transférée à deux Syndicats :

- UNIVALOM pour la commune de Mouans-Sartoux,
- Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) pour les autres communes.

2. TERRITOIRE DESSERVI

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse comprend 100 534 habitants en 2023 (INSEE 2021) répartis sur 23 communes. Ce territoire s'étend sur 490 km² avec une densité de 205 habitants au km². Elle se caractérise par une hétérogénéité dans sa répartition. Les données de l'INSEE permettent d'avoir une estimation de la population en saison estivale.

	COMMUNE	CODE INSEE COMMUNE	SUPERFICIE (en km ²)	POPULATION TOTALE (1)
	VALLÉE DE LA SIAGNE :		23	16 732
ZONE 1	AURIBEAU-SUR-SIAGNE	06007	5	3 251
	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	06108	6	5 436
	PEGOMAS	06090	11	8 045
ZONE 2	MOUANS-SARTOUX	06084	14	10 531
ZONE 3	GRASSE	06069	4	48 323
	TERRES DE SIAGNE :		111	21 521
ZONE 4	CABRIS	06026	5	1 393
	PEYMEINADE	06095	10	8 256
	LE TIGNET	06140	11	3 105
	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	06118	30	3 924
	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	06130	51	3 667
	SPERACÉDES	06137	3	1 176
	MONTS D'AZUR :		298	3 427
ZONE 5	AMIRAT	06002	13	51
	ANDON	06003	54	640
	BRIANÇONNET	06024	24	184
	CAILLE	06028	17	403
	COLLONGUES	06045	11	76
	ESCRAGNOLLES	06058	25	615
	GARS	06063	16	76
	LE MAS	06081	32	99
	LES MUJOULS	06087	15	40
	SAINT-AUBAN	06116	43	213
	SÉRANON	06134	23	535
	VALDEROURE	06154	25	495

TOTAL

100 534

Les densités de population permettent de mettre l'accent sur certaines difficultés de collecte, le tissu urbain étant plus difficile d'accès et nécessitant des pratiques différentes sur le secteur du haut pays. Historiquement, l'organisation de la collecte des déchets est répartie selon cinq zones de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) de la manière suivante :

ZONES DE COLLECTE

● Vallée de la Siagne

*Auribeau-sur-Siagne,
Pégomas, La Roquette-
sur-Siagne.*

> Collecte en régie.

● Mouans-Sartoux

> Collecte en régie.

● Grasse

> Collecte par prestataire.

● Terre de Siagne

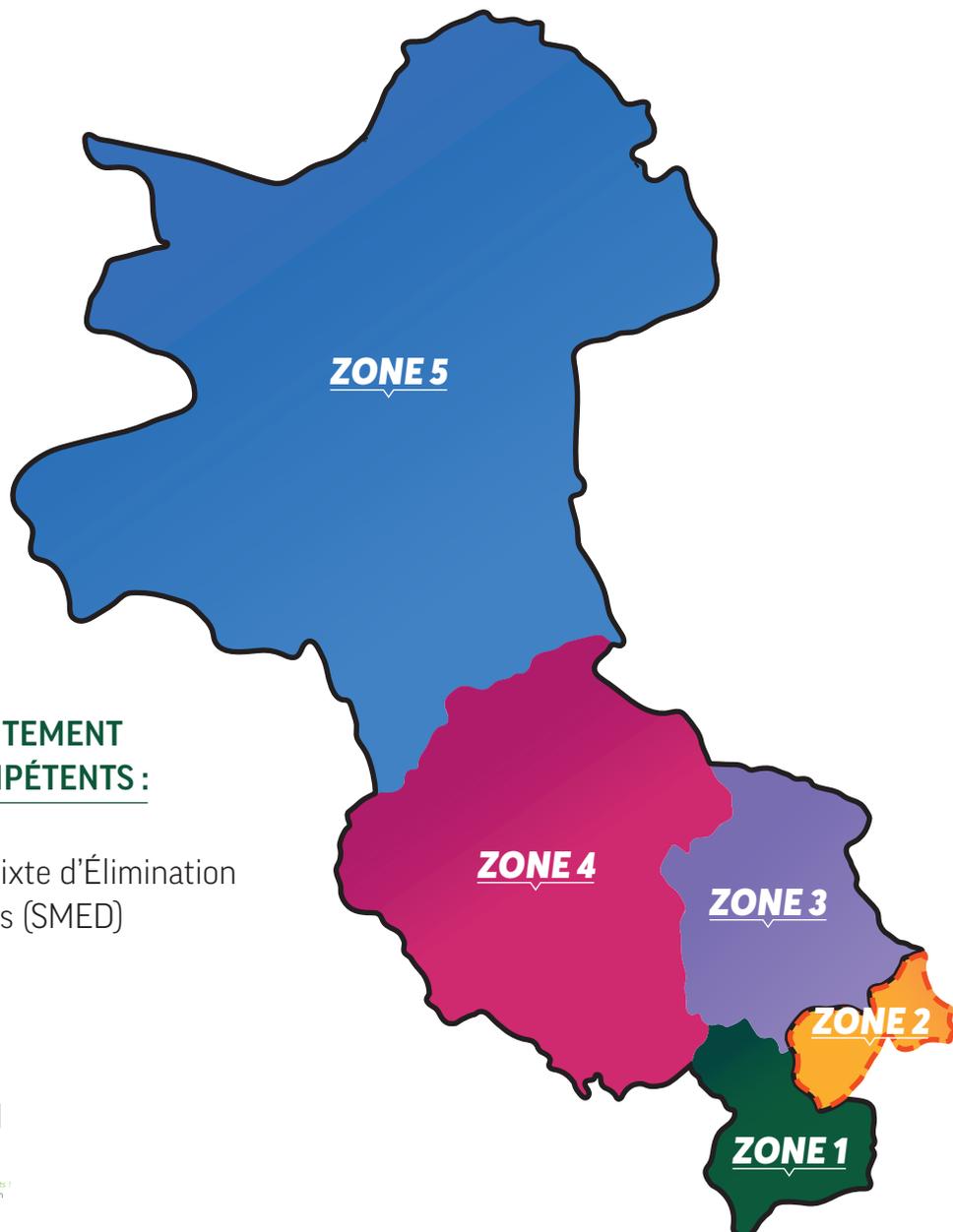
*Peymeinade, Le Tignet,
Cabris, Spéracèdes, Saint-
Vallier de Thiey, Saint-
Cézaire-sur-Siagne.*

> Collecte par prestataire.

● Monts d'Azur

*Escragnoles, Andon,
Séranon, Le Mas,
Valderoure, Saint-Auban,
Brianconnet, Les Mujouls,
Amirat, Gars, Caille,
Collongues.*

> Collecte en régie.



SYNDICAT DE TRAITEMENT DES DÉCHETS COMPÉTENTS :



Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED)



UNIVALOM



Le service de collecte et valorisation des ordures ménagères est composé de 53 agents.



Personnel administratif :

1 directeur de service,
1 responsable administratif,
1 responsable redevance spéciale/prestataire de collecte,
2 assistants redevance spéciale,
1 responsable des régies de collecte,
1 assistante régie,
2 ambassadeurs du tri,
1 coordinateur des ambassadeurs du tri,
1 opératrice pour le numéro vert.

Personnel de collecte en régie :

CTI Mouans-Sartoux :
12 agents de collecte -
1 coordinateur.
CTI Grasse :
9 agents de collecte -
1 coordinateur.
CTI Vallée de la Siagne :
12 agents de collecte -
1 coordinateur.
CTI Valderoure :
7 agents de collecte -
1 coordinateur.
Régie Maintenance Bac :
4 agents + 1 coordinateur.

Personnel de collecte du prestataire :

Secteur Grasse/Saint-Vallier-de-Thiery/Cabris/Spéracedes/Le Tignet/Saint-Cézaire-sur-Siagne/Peymeinade :

Chauffeurs/équipiers : 36,
Chef d'équipe : 1,
Agents de maîtrise : 2,
Responsable : 1.

4. EQUIPEMENTS

Pour exercer cette compétence, la CAPG dispose de :



5 quais de transfert mis à disposition par le SMED et UNIVALOM :

- > Quai des Roumigières à Grasse (OM),
- > Quai du CVE d'Antibes (OM),
- > Quai du CITT à Cannes la Bocca (CS/papier),
- > Quai de la déchèterie de Valderoure (OM/CS/verre),
- > Quai de Mandelieu (verre).



8 déchèteries pour les particuliers et les professionnels mises à disposition par le SMED et UNIVALOM : Mouans-Sartoux, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Valderoure.



9 véhicules de service pour le personnel administratif : 8 véhicules légers et 1 fourgonnette.



Une flotte de véhicules de collecte pour les déchets ménagers et les encombrants.



> Pour la maintenance des bacs de collecte :

Taxe a l'essieu ptac > ou = a 12 tonnes	Marque	VL ou PL	Modèle	Date de mise en service	Carburant
NON	RENAULT	VL	MASTER	05/05/2022	GASOIL
NON	FUSO	VL	CANTER PLATEAU	20/06/2022	GASOIL

> Pour le ramassage des bacs de collecte par Centre Technique Intercommunal (CTI) :



CENTRE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL DE MOUANS-SARTOUX

Taxe a l'essieu ptac > ou = a 12 tonnes	Marque	Type/ fonction	VL ou PL	Modèle	Date de mise en service	Volume de chargement de la benne (m ³)	PTAC	Carburant
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 142228	17/02/2012	14	19 T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 3688 LC-M 33X 12/12	09/01/2013	16	19 T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 145547/ C335 0 3/2019	23/04/2019	16	19 T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2482 LC-M 33X 03/08	03/04/2008	16	19 T	GASOIL
OUI	RENAULT	BOM	PL	EUROVOIRIE - VF620J866GB001958	04/05/2016	16	19,5 T	GASOIL
OUI	RENAULT	BOM	PL	EUROVOIRIE - VF620J862NB009892	23/03/2022	16	19,5 T	GASOIL
NON	IRIDE	MINI- BENNE	VL	IRIDE n°chassie 212529/cm697 VEI- COLORACCRIFIUTI/ VV50CMALU	11/06/2018	5	3,5 T	GASOIL
NON	RENAULT MAXITY	MINI- BENNE	VL	IRIDE n° série 222522- CM 799 03/2019	18/03/2019	5	3,5 T	GASOIL
NON	RENAULT MAXITY	MINI- BENNE	VL	IRIDE n° série 222521- CM 798 03/2019	18/03/2019	5	3,5 T	GASOIL



CENTRE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL DE GRASSE

Taxe a l'essieu ptac > ou = a 12 tonnes	Marque	Type/ fonction	VL ou PL	Modèle	Date de mise en service	Volume de chargement de la benne (m³)	PTAC	Carburant
NON	ISUZU EURO	"AMPIROLL (PO- LYBENNE)"	PL	AMPIROLL PALFINGER	16/06/2020	3,5 T	7,5 T	GASOIL
NON	PIAGGIO	PLATEAU	VL	BENNE	17/03/2020	0,75 T	0,85T	ESSENCE
NON	PIAGGIO	PLATEAU	VL	BENNE	24/10/2009	0,75 T	0,85T	ESSENCE
NON	RENAULT MAXITY	PLATEAU	VL	HAYON	22/10/2012	1T1	3,5 T	GASOIL
NON	ISUZU EURO 4	AMPLIROLL (PO- LYBENNE)	PL	Ampliroll GUIMA T5	14/03/2008	3T860	7,5T	GASOIL
NON	FUSO CANTER	PLATEAU	VL	BENNE	20/06/2022	0,75T		GASOIL
NON	RENAULT MAXITY	PLATEAU	VL	HAYON	17/11/2015	1T	3,5 T	GASOIL
NON	PIAGGIO	NETTOYAGE	VL	PORTER CHASSIS GROUPE HTE PRESSION	02/03/2011			

+ DIVERS

2 CAISSONS 16M²
2 CAISSONS 10M²
4 CAISSONS 8M²



CENTRE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL DE VALDEROURE

Taxe a l'essieu ptac > ou = a 12 tonnes	Marque	Type/ fonction	VL ou PL	Modèle	Date de mise en service	Volume de chargement de la benne (m³)	PTAC	Carburant
OUI	RENAULT MEDIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2774 LC-M 33X 05/09	11/06/2009	12,5	17,9 T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT 143837 C222/21-06	07/08/2015	12	16 T	GASOIL
OUI	RENAULT MEDIUM	BOM	PL	SEMAT n° serie 2833 LC-M 33X 07/09	07/08/2009	12	14 T	GASOIL
OUI	FUSO CANTER	BOM	PL	TYBFEB-71CLDC08020	07/04/2022	5	7,5 T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	AMPLIROLL (POLYBENNE)	PL	Ampliroll DALBY Modèle SHM2 14N3200S Grue FASSI	05/10/2009		19 T	GASOIL
NON	NISSAN CAPSTAR	BOM	VL	TECM /N° C259	29/07/2015	5	3,5 T	GASOIL
NON	FIAT HITACHI TRACTO-PELLE	CHARGEUR	VL	MODELE: FB90/24PT	01/01/2002		8,2 T	GASOIL
OUI	RENAULT PREMIUM	AMPLIROLL	PL	Ampliroll DALBY / Grue FASSI	07/05/2010	3,5 T	19 T	GASOIL
NON	IVECO	AMPLIROLL	VL	Ampliroll MARREL	24/10/2003	PLATEAU		GASOIL

+ DIVERS

9 CAISSONS 16M²
 1 CAISSONS 8M²

Vehicules de collecte du prestataire :

REF.	IMMATRICULATION	DESCRIPTION	MISE EN SERVICE
BOM 19T / 21T			
R31056	DY-916-DR	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M ³	15-12-2015
R32397	DP-211-DC	BOM AR 19T - FAUN 20M3 VOLVO	18-02-2015
R32398	DZ-793-RZ	BOM 14m3 RENAULT SEMAT 19T	16-02-2016
R30950	DH-880-BT	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M ³	26-06-2014
R30951	DH-156-BS	BOM AR RENAULT 19T - FAUN	26-06-2014
R31383	BR-556-JL	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M ³	12-07-2011
R30952	DR-278-FQ	BOM AR RENAULT 19T - FARID	04-05-2015
R31055	DY-377-DS	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M ³	15-12-2015
R31062	DY-450-FQ	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M ³	17-12-2015
R31063	DY-780-FA	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M ³	17-12-2015
R31052	DY-803-KH	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M ³	23-12-2015
R30956	DX-644-GE	BOM AR SCANIA 21T - FARID	12-11-2015
MINI BENNE PL 5T5			
R31304	EA-092-LV	BOM AR ISUZU 5,5T - FARID	15-03-2016
R31922	ES-902-SN	BOM AR ISUZU 5.5T - FOREZ BENNES 7M ³	14-12-2017
R31938	ES-063-SP	BOM AR ISUZU 5,5T - FOREZ BENNES 7M ³	14-12-2017
R31783	EL-100-QF	BOM AR ISUZU 5,5T - FARID 7M ³	12-04-2017
R32202	FK-377-EC	BOM AR ISUZU 5.5T - FARID 7M ³	14-06-2019
MINI BENNE VL 3T5 / 4T5 ELECTRIQUE			
R31358	AV-313-DT	BOM AR NISSAN 3,5T - PB 5M ³	17-06-2010
R31920	ER-303-XV	BOM AR RENAULT MAXITY 3,5T - PB	09-11-2017
R31388	BX-378-KL	BOM AR NISSAN 3,5T - PB 5M ³	08-11-2011
R31557	DX-106-DM	BOM AR RENAULT MAXITY 4,5T - PB - ELECTRIQUE	04-11-2015
R31558	DX-093-DM	BOM AR RENAULT MAXITY 4,5T - PB - ELECTRIQUE	05-11-2015
BOM 16T			
R32207	FH-519-RR	BOM AR RENAULT 16T - FAUN 12M ³	08-07-2019
R32206	FH-730-QL	BOM AR RENAULT 16T - FAUN 12M ³	05-07-2019
R31921	ES-647-AY	BOM AR RENAULT 16T - FAUN 12M ³	16-11-2017
CLOVIS	FB-344-KX	BOM AR RENAULT 16T - FARID 12M ³	20-11-2018
LAVEUSE			
	BQ-503-AC	LAVEUSE PL	16-06-2011
NOUVEAUX VÉHICULES INTERVENANTS SUR LE TERRITOIRE CAPG EN FIN D'ANNÉE 2023			
R32471	GR-291-QF	BOM AR RENAULT 19T - FAUN	4-10-2023
R32469	GR-486-RH	BOM AR RENAULT 19T - FAUN	6-10-2023
R32468	GR-119-GT	BOM AR FUSO 6T - FAUN	20-09-2023
R32470	GR-328-GT	BOM AR FUSO 6T - FAUN	20-09-2023
R32476	GR-816-DE	BOM AR FUSO 6T - FAUN	11-09-2023
R32475	GR-275-DE	BOM FUSO FAUN 3,5T	11-09-2023

Le service de collecte du prestataire est composé de 40 agents.

PARTIE 02

INDICATEURS TECHNIQUES

- 1. Organisation du service p 18
- 2. Organisation de la collecte sur le territoire p 19
- 3. Répartition du parc des conteneurs de collecte p 21
- 4. Circuit de collecte et de traitement des ordures ménagères p 22
- 5. Circuit de collecte et de traitement des collectes de recyclables p 23
- 6. Tonnages 2023 p 24
- 7. Évolution des tonnages depuis 2015 p 28
- 8. Compostage et lombricompostage domestiques p 29

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_191-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024



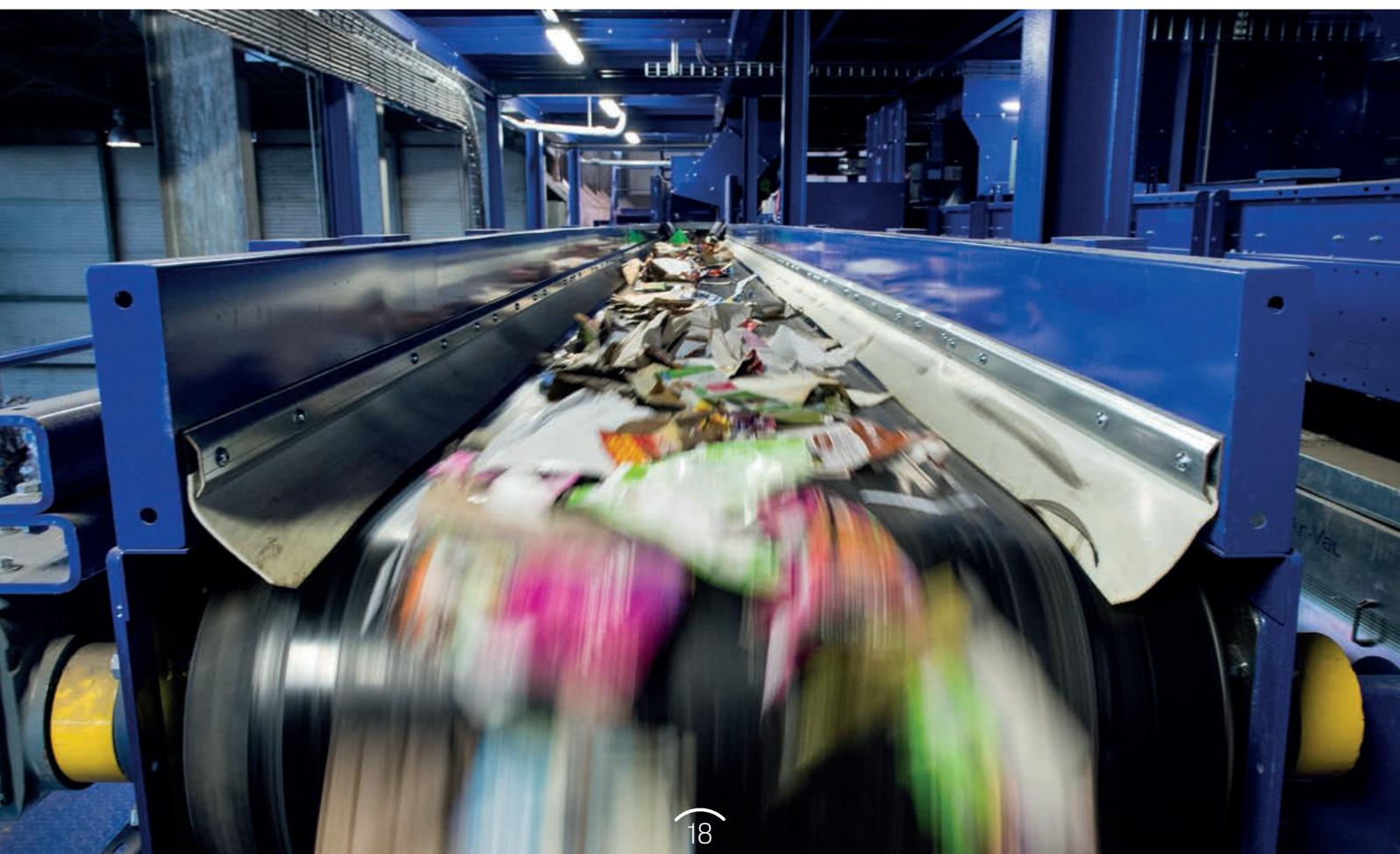
1. ORGANISATION DU SERVICE

Sur le territoire du Pays de Grasse, les déchets ménagers, incluant les Ordures Ménagères résiduelles (OMr) et la Collecte Sélective (CS), sont collectés par la collectivité (en régie ou par le biais de prestations de services) et sont acheminés soit vers le centre de tri (CS) soit vers des quais de transfert (OMr), afin d'optimiser les transports (le chargement dans des gros porteurs limite le nombre de rotations nécessaires).

Les OMr sont ensuite acheminées vers divers sites de traitement. Les déchets de la CAPG, dont le traitement a été confié au SMED, sont envoyés dans différentes installations de traitement à Antibes, Nice et Le Broc, mais également exportés à l'extérieur du département des Alpes-Maritimes.

Historiquement, seule la ville de Mouans-Sartoux élimine ses ordures ménagères résiduelles via l'incinérateur du Syndicat UNIVALOM à Antibes, et ce, sans opération de transfert préalable. Depuis la fermeture de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de la Glacière, à Villeneuve-Loubet, des tonnages supplémentaires sont acceptés par les installations d'Antibes et Nice au titre de la solidarité départementale.

Plus récemment, le Centre de Valorisation organique (CVO) du SMED au Broc, a également fait l'objet d'une augmentation des tonnages figurant dans son arrêté d'autorisation d'exploiter. Les tonnages ne faisant l'objet ni d'un compostage ni d'une valorisation énergétique, sont actuellement, et faute d'installation de traitement disponible en capacité suffisante, stockées en ISDND.



2. ORGANISATION DE LA COLLECTE SUR LE TERRITOIRE

Pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), les déchets alimentaires et les encombrants

ZONE DE COLLECTE	ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES			DÉCHET ALIMENTAIRES			ENCOMBRANTS			
	PAV	Quai transfert	PAP	PRGPT	Quai transfert	PAV	PAP	PRGPT	Quai transfert	PAP (sur rdv) ou en déchèterie
Vallée de la Siagne Zone 1	aérien & enterré	CANNES	C1	C3	CANNES		C1	C1	MANDELIEU	Régie de collecte
Mouans-Sartoux Zone 2	aérien & enterré	CANNES	C1	C3	ANTIBES					Régie de collecte
Grasse Zone 3	aérien & enterré	CANNES	C2	C3	GRASSE					Régie de collecte
Terres de Siagne Zone 4	aérien & enterré	CANNES	C2	C3	GRASSE					Compétence communale
Monts d'Azur Zone 5				C2	VALDEROURE					Régie de collecte

Régie

Prestataire

PAV = Point d'Apport Volontaire

PRGPT = Point de Regroupement

EMBALLAGES BI-FLUX MULTIMATÉRIAUX

VERRE

PAPIER

ZONE DE COLLECTE

Zone	Quai transfert		PRGPT	Quai transfert		PAV	Quai transfert		PAV	Quai transfert	
	PAV	CANNES		PAV	CANNES		PAV	CANNES		PAV	CANNES
Vallée de la Siagne Zone 1	aérien & enterré	CANNES	C1	C2	CANNES	aérien & enterré	VEOLIA MANDELIEU	CO,5	VEOLIA MANDELIEU	aérien & enterré	CANNES
	aérien & enterré	CANNES	C1	C2	ANTIBES	aérien & enterré	VEOLIA MANDELIEU	CO,5	VEOLIA MANDELIEU	aérien & enterré	CANNES
Mouans-Sartoux Zone 2	aérien & enterré	CANNES	C1	C2	GRASSE	aérien & enterré	VEOLIA MANDELIEU	CO,5	VEOLIA MANDELIEU	aérien & enterré	CANNES
	aérien & enterré	CANNES	C1	C2	GRASSE	aérien & enterré	VEOLIA MANDELIEU	CO,5	VEOLIA MANDELIEU	aérien & enterré	CANNES
Grasse Zone 3	aérien & enterré	CANNES	C1	C2	GRASSE	aérien & enterré	VEOLIA MANDELIEU	CO,5	VEOLIA MANDELIEU	aérien & enterré	CANNES
	aérien & enterré	CANNES	C1	C2	GRASSE	aérien & enterré	VEOLIA MANDELIEU	CO,5	VEOLIA MANDELIEU	aérien & enterré	CANNES
Terres de Siagne Zone 4	aérien & enterré	CANNES	C1	C2	VALDEROURE	aérien	VEOLIA MANDELIEU			aérien & enterré	CANNES
	aérien & enterré	CANNES	C1	C2	VALDEROURE	aérien	VEOLIA MANDELIEU			aérien & enterré	CANNES
Monts d'Azur Zone 5	aérien & enterré	CANNES	C1	C2	VALDEROURE	aérien	VEOLIA MANDELIEU			aérien & enterré	CANNES
	aérien & enterré	CANNES	C1	C2	VALDEROURE	aérien	VEOLIA MANDELIEU			aérien & enterré	CANNES

Régie

Prestataire

PAV = Point d'Apport Volontaire

PRGPT = Point de Regroupement

3. RÉPARTITION DU PARC DES CONTENEURS DE COLLECTE

Pour les Points d'Apports Volontaires (PAV)

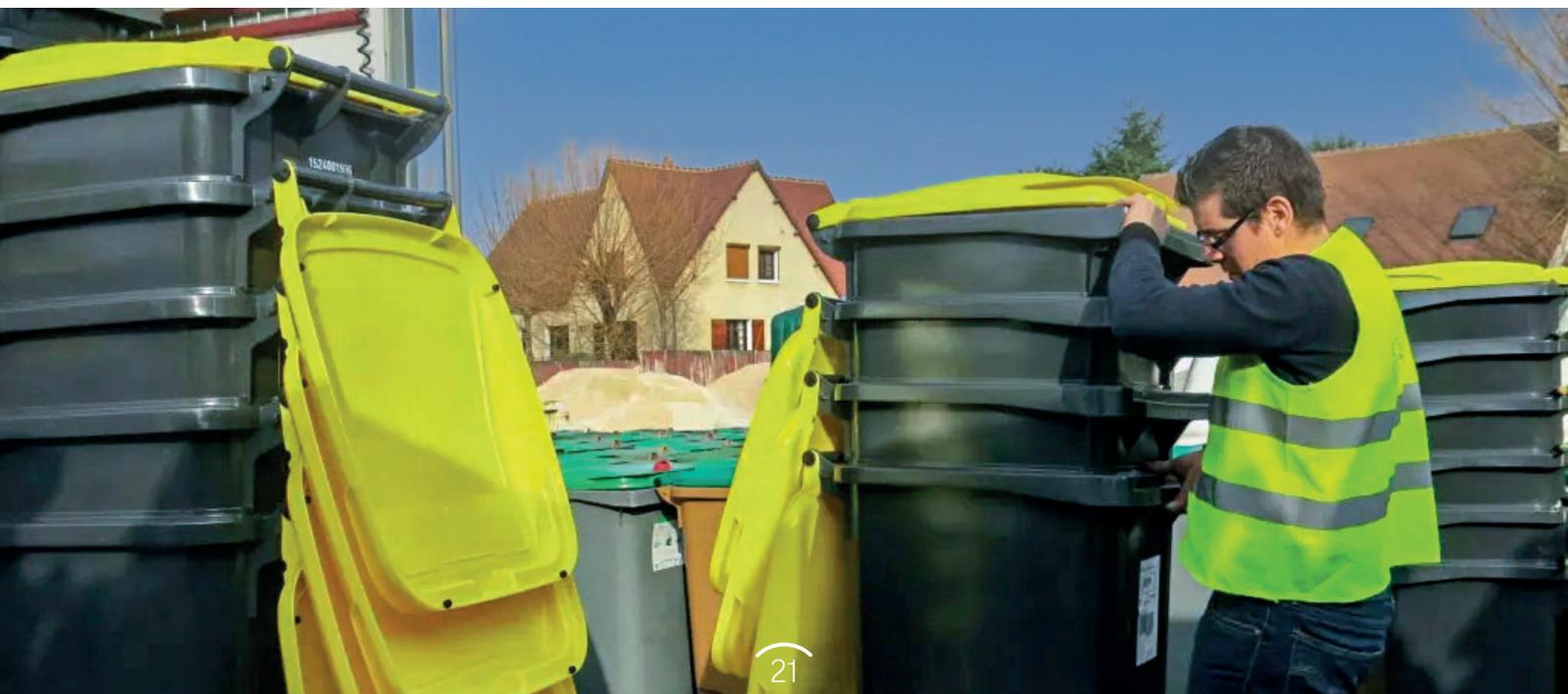
ORDURES MÉNAGÈRES	VERRE	PAPIER	EMBALLAGES
121	290 (dont 150 équipées du dispositif Cliiink)	195	111

Pour la collecte des déchets alimentaires sur la Vallée de la Siagne

		Bac 120 L	Bac 240 L	Bio seau	Composteur
Auribeau-sur-Siagne	Nombre	70	24	1084	412
	Litrage	8,4	5,76	7,58	
Pégomas	Nombre	132	71	2030	591
	Litrage	15,84	17,06	14,2	
La Roquette-sur-Siagne	Nombre	109	63	1583	618
	Litrage	13,08	15,14	11,08	

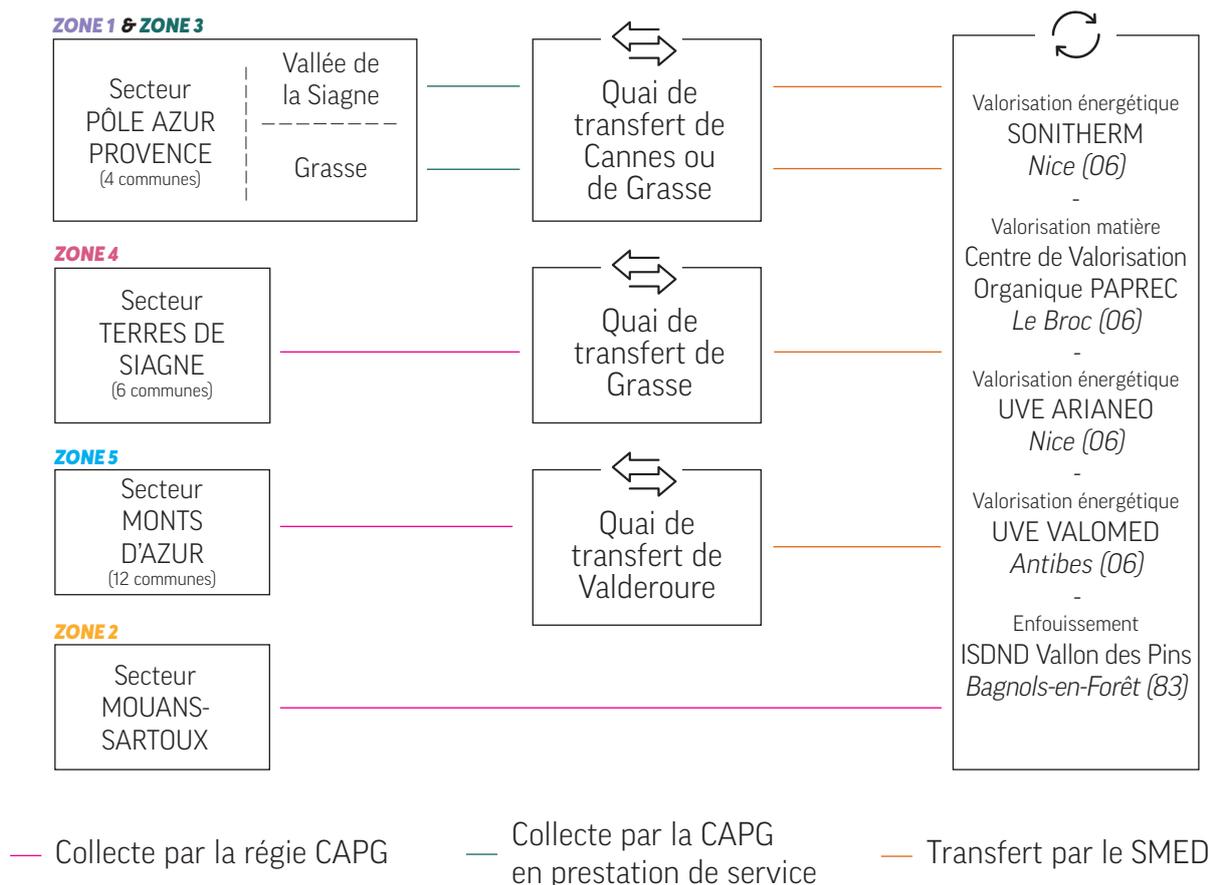
Interventions pour la remise en état du parc de collecte

Ajout/placement	1 572
Echange/changement dotation/remplacement	428
Réparation/interventions	421
Retrait	184
Total interventions	2605





4. CIRCUIT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE GRASSE



La collecte sélective des Emballages Ménagers mais également des Journaux - Magazines - Revues (JMR) sur l'ensemble des secteurs du Pays de Grasse est assurée par la collectivité (en régie ou par le biais de prestations de services) qui transporte les matériaux à trier au centre de tri du SMED à Cannes. Une fois trié, ces produits sont directement acheminés vers les filières de recyclage appropriées. Seul le verre transite directement vers les installations de recyclage sans passer par le centre de tri.

Les contenants mis gratuitement à la disposition des communes et des particuliers afin d'assurer la collecte des déchets ménagers sur le territoire sont les suivants :



Emballages recyclables



Bouteilles, pots et flacons en verre



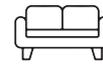
Tous les papiers sans exception



Déchets organiques



Ordures ménagères



Encombrants



5. CIRCUIT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES COLLECTE DE RECYCLABLES SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE GRASSE

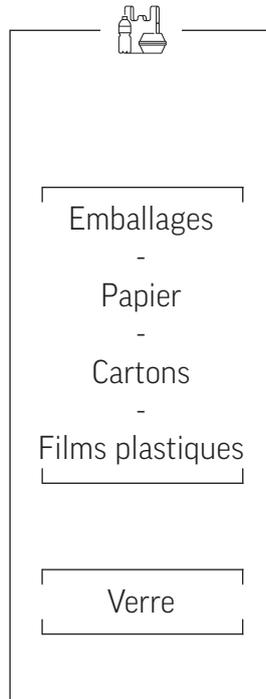
ZONE 1, ZONE 2 & ZONE 3



ZONE 4



ZONE 5



— Collecte par la régie CAPG

— Collecte par la CAPG en prestation de service

— Transfert par le SMED

6. TONNAGES 2023



	SMED		UNIVALOM		TOTAL	
	Tonnages	Ratio kg/hab/an	Tonnages	Ratio kg/hab/an	Tonnages	Ratio kg/hab/an
OMR	31 431	349	4 125	392	35 556	354
Déchets Alimentaires	34	8			34	8
Verre	2 505	28	465	44	2 970	30
EMR / JMR	4 469	50	603	57	5 072	50
Déchets verts	9 779	109	3 029	288	12 808	127
Gravats propres	5 022	56	573	54	5 595	56
Gravats sales	1 688	19	797	76	2 485	25
Encombrants	5 167	57	752	71	5 919	59
Bois	2 210	25	599	57	2 809	28
Ferrailles	962	11	232	22	1 194	12
DEEE	681	8	113	11	794	8
Carton	426	5	273	26	699	7
DDM	207	2		0	207	2
DEA	2 743	30	0	0	2 743	27
Divers valorisables	633	7	63	6	696	7
TOTAL	67 957	755	11 624	1 104	79 581	792

Collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont collectées au porte à porte (PAP) en bacs hermétiques de 2 roues (120 et 240 litres), en points de regroupement (PR) en conteneurs de 4 roues (660 litres) et en points d'apport volontaire (PAV). Chaque jour, des bennes assurent la collecte d'un ou plusieurs secteurs par circuit.

Territoire CAPG	Population	Tonnages	Kg/an/habitant	Évolution 2022/2023
2017	101 860	37 518,20	368,33	-
2018	101 795	37 743,96	370,78	+0,6%
2019	101 795	36 362,34	357,21	-3,66%
2020	101 594	37 178,78	365,95	+2,25%
2021	100 162	37 021,90	369,62	-0,42%
2022	100 328	35 589,88	354,74	-3,85%
2023	100 534	33 730,75	337,30	-5.2 %

Les données de la collecte des OMR comptabilisent également les déchets produits par les ménages mais également les déchets produits par l'activité économique (DAE) et qui sont assimilés aux ordures ménagères. D'après l'ADEME, ces déchets représentent environ 21.7% des collectes, ce qui ramènerait le gisement des OMR à 26 411 tonnes soit 262,70 kg/hab.

Collecte des déchets alimentaires

Après le lancement de la collecte expérimentale des déchets alimentaires en 2018 sur la zone 1 (LaRoquette sur siagne, Auribeau sur siagne, pégomas) et au vu de la loi Agec « Obligation du Tri à la Source, effective à partir de janvier 2024, La CAPG fait le choix d'une distribution massive de composteur individuel pour répondre à la loi.

Ceci permettant de diminuer les tonnages des OMr, éviter les nuisances d'un bac biodéchets comme les odeurs en période estivale, les asticots...

Vallée de la Siagne	Population	Tonnages	Kg/an/habitant	Évolution 2022/2023
2018	4 200	74,76	17,80	-
2019	4 200	110,00	26,19	47,14%
2020	4 200	88,32	21,03	-19,71%
2021	4 200	71,78	17,09	-18,73%
2022	4 200	41,78	9,95	-42%
2023	4 200	34	8,10	- 18,79%

Collecte des emballages ménagers

Les emballages ménagers sont collectés en sacs jaunes translucides ou en bac individuel pour le porte-à-porte (PAP), en points de regroupement (PR) en conteneurs de 4 roues (360 litres) et en points d'apport volontaire (PAV). Chaque jour, des bennes assurent la collecte d'un ou plusieurs secteurs par circuit. En 2023, le remplacement des sacs translucides par des bacs individuels a continué s'est poursuivi afin de limiter la matière plastique. À rappeler aussi que depuis 2016, les consignes de tri des 23 communes du Pays de Grasse ont évolué avec l'intégration de l'ensemble des emballages plastiques dans les consignes de tri.

Territoire CAPG	Population	Tonnages	Kg/an/habitant	Évolution
2017	101 860	3 361,87	33,00	-
2018	101 795	3 900,55	38,32	+16,02%
2019	101 795	4 162,03	40,89	+6,70%
2020	101 594	4 574,00	45,02	+9,90%
2021	100 162	4 762,34	47,55	+4,12%
2022	100 328	4 667,90	46,53	-1,98%
2023	100 534	4 447,43	44,24	-4,7%

Collecte du verre

La collecte du verre est effectuée en bacs (240 litres) pour certaines co-propiétés ne pouvant accueillir de PAV. Le reste du territoire est couvert par 290 points d'apports volontaires.

Depuis 2015, le Pays de Grasse entretient un partenariat avec la Ligue contre le cancer des Alpes-Maritimes, lui permettant pour chaque tonne de verre collectée le versement de 3,05€ à l'association. Et depuis la mise en place du dispositif d'incitation au recyclage Cliiink en 2018, trier revêt donc une triple dimension écologique, économique, sociale et humanitaire. La priorité de la CAPG est d'extraire ce déchet, lourd et recyclable à l'infini du gisement des ordures ménagères.

Territoire CAPG	Population	Tonnages	Kg/an/habitant	Évolution
2017	101 860	2 516,64	24,71	-
2018	101 795	2 680,68	26,33	+6,52%
2019	101 795	3 008,06	29,55	+12,21%
2020	101 594	3 062,71	30,15	+1,82%
2021	100 162	3 101,39	30,96	+1,26%
2022	100 328	3 067,31	30,57	-1,10%
2023	100 534	3 003,42	30,03	-2%

Évolution du nombre de points d'apports volontaires pour le tri du verre

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
277	279	287	287	289	290	290

↳ dont 150 bornes équipées du dispositif Cliiink.

Collecte du papier

La collecte du papier se fait en points d'apport volontaire sur les zones de Mouans-Sartoux, Vallée de la Siagne, Grasse et Terres de Siagne. Pour le territoire des Monts d'Azur, la collecte du papier se fait dans le même bac que les emballages (bacs avec couvercle jaune).

Territoire CAPG hors Monts d'Azur	Population	Tonnages	Kg/an/habitant	Évolution
2017	98 298	1367,18	13,91	-
2018	98 325	1227,84	12,49	-10,2%
2019	98 325	1108,35	11,27	-9,7%
2020	98 095	911,08	9,29	-17,80%
2021	96 694	888,54	9,19	-2,47%
2022	96 902	809,33	8,35	-8,91%
2023	97 107	558,71	5,76	-31%

La baisse de la collecte du papier s'explique de 2 façons : les journaux, magazines et prospectus sont acceptés dans le bac jaune depuis l'extension des consignes de tri. Aussi, à l'ère du numérique les supports papier sont moins utilisés. Toutefois, la CAPG continue à communiquer sur le tri du papier afin de l'extraire des ordures.

Collecte des encombrants

La collecte des encombrants se fait sur rendez-vous pour les personnes à mobilité réduite ou ne disposant pas de moyen de transport pour les emmener en déchèterie.

- > Pour les communes de la Vallée de la Siagne, de Mouans-Sartoux et de Grasse, la prise de rendez-vous doit se faire par le biais du numéro vert : 0 800 506 586 - collecte@paysdegrasse.fr
- > Pour les communes de Terres de Siagne, la prise de rendez-vous doit se faire auprès de la Mairie.

Territoire Grasse Mouans-Sartoux et Vallée de la Siagne	Population	Tonnages	Kg/an/habitant	Évolution
2017	80 362	1 018	12,67	-
2018	80 362	1 489	18,53	+46,27%
2019	80 362	1 260	15,68	-15,38%
2020	80 207	1 209	15,07	-4,05%
2021	78 806	1 142	14,49	-5,5%
2022	78 806	1 281	16,26	+12,17%
2023	75 586	1 366	18,07	+6,64

Les cartons sont collectés auprès des professionnels en porte à porte sur les zones appliquant la redevance spéciale (zone 1,2 et 3) et en PAV pour l'ensemble de la population de la zone 4.

Territoire CAPG hors Monts d'Azur	Population	Tonnages	Kg/an/habitant	Évolution
2017	98 298	218	2,22	-
2018	98 298	481	4,89	+121%
2019	98 298	570	5,80	+18,5%
2020	98 095	625	6,37	+18,6%
2021	96 694	605	6,26	-3,2%
2022	96 902	693	7,15	+14,58%
2023	97 107	694	7,15	+0,12%

Collecte des vêtements, textiles et linge de maison

En partenariat avec l'association Montagn'Habits, le Pays de Grasse a réparti 81 colonnes sur l'ensemble de son territoire, afin de permettre au public la collecte de ses vêtements, textiles et linge de maison destinés à la revente ou à la valorisation matière.

Territoire CAPG	Population	Tonnages	Kg/an/habitant	Évolution
2017	101 860	382	3,76	-
2018	101 795	413	4,06	+8,12
2019	101 795	435	4,27	+5,24
2020	101 594	392	3,56	-9,81
2021	100 162	364	3,63	-7,14
2022	100 328	374	3,73	+2,75
2023	100 534	379	3,76	+1,34

7. ÉVOLUTION DES TONNAGES DEPUIS 2015



La diminution des tonnages d'ordures ménagères se poursuit, boostée par le travail de sensibilisation important et le développement du compostage domestique. Cette tendance devrait continuer suite à l'obligation du tri à la source et la distribution massive de composteurs.



8. COMPOSTAGE ET LOMBRICOMPOSTAGE DOMESTIQUES

Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en partenariat avec le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED), met à la disposition de ses habitants disposant d'un jardin un composteur individuel, afin de les inciter à recycler leurs déchets verts ménagers, et d'obtenir ainsi un amendement de qualité pour leur jardin et leurs plantations.

Ce procédé ancestral et pédagogique développé par le Pays de Grasse lui permet d'alléger la quantité des ordures ménagères à éliminer, et évite ainsi de les enfouir à grand coût pour la collectivité. **En 2023, 149 nouveaux foyers du territoire ont fait l'acquisition d'un composteur lors des 2 sessions de formation organisées, et 303 composteurs ont été distribués par les Ambassadeurs du tri.**

Dans la même logique que la démarche initiée autour du compostage domestique, le Pays de Grasse a lancé en 2016 une dynamique complémentaire autour du lombricompostage domestique, afin de permettre aux habitants résidant cette fois-ci en habitation collective, de pouvoir valoriser eux aussi leurs déchets alimentaires.

Le lombricompostage correspond à la digestion de nos déchets organiques sous la forme de compost par l'action des vers. Après quelques semaines d'utilisation, on obtient du lombricompost. Un amendement qui enrichit la terre en étant directement assimilable par les végétaux, et du lombrithé, un engrais liquide et efficace à diluer pour l'arrosage des plantes.

En partenariat avec l'association « Les Jardins du Loup », le Pays de Grasse a animé une session de distribution de lombricomposteurs, avec une formation et la dotation d'un essaim de vers. **9 nouvelles familles volontaires ont fait l'acquisition d'un dispositif et ont bénéficié de l'accompagnement au démarrage de l'association** pour s'assurer de la réussite de leur démarche.

PARTIE 03

INDICATEURS FINANCIERS

- 1. Redevance Spéciale : [p 32](#)
- 2. Les coûts du service et son financement par zone de TEOM : [p 33](#)
- Zone TEOM 1 - Vallée de la Siagne : [p 34](#)
- Zone TEOM 2 - Mouans-Sartoux : [p 36](#)
- Zone TEOM 3 - Grasse : [p 38](#)
- Zone TEOM 4 - Terre de Siagne : [p 40](#)
- Zone TEOM 5 : Monts d'Azur : [p 42](#)
- Zone TEOM CAPG : [p 44](#)



1. REDEVANCE SPÉCIALE

Pour les collectivités assurant les compétences collecte et traitement des déchets, la réglementation rend obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993, l'institution d'une Redevance Spéciale en vue de financer la collecte et l'élimination des déchets produits par les professionnels, administrations et collectivités, qui sont assimilables à ceux des ménages (article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En couvrant les charges supportées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'élimination de ces déchets non ménagers, la redevance spéciale permet d'établir une équité fiscale entre les professionnels qui participent à hauteur de la quantité de déchets qu'ils produisent, et les ménages, qui s'acquittent déjà de ce service public, au travers des impôts locaux via la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a la volonté d'harmoniser à terme l'application de la redevance spéciale, instituée en 2003 par la Communauté d'Agglomération du Pôle Azur Provence, sur les 23 communes de son territoire.

Répondant donc à une obligation légale, rappelée notamment en 2009 dans la conclusion du Grenelle de l'environnement, la redevance spéciale demeure aussi un levier essentiel afin d'inciter les professionnels à réduire leur production de déchets tout en favorisant leur recyclage, et en s'assurant d'une meilleure répartition des coûts de traitements des déchets entre les différents producteurs.

- > Répondre à une obligation réglementaire.
- > Assurer une prise en charge de la collecte et de l'élimination des déchets adaptée à chaque type de producteur en veillant à l'équité fiscale entre les professionnels et les ménages.
- > Inciter les producteurs de déchets non ménagers à réduire leur production par la pratique du tri sélectif.

Nombre d'entreprises

COMMUNE	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Auribeau-sur-siagne	7	8	9	8	7	6
Pégomas	52	51	53	54	56	58
La Roquette-sur-Siagne	34	34	36	35	39	41
Mouans-Sartoux	147	158	161	161	166	178
Grasse	265	286	293	318	333	347
Peymeinade						6
Le Tignet						2
Saint-Vallier-de-Thiey						10
Saint-Cézaire-sur-Siagne						12
TOTAL	505	537	552	576	601	660

» La mise en place de la redevance spéciale sur le territoire de Terres de Siagne a débuté et on dénombre 30 entreprises ayant souscrites un contrat.

2. LES COÛTS DU SERVICE ET SON FINANCEMENT PAR ZONE DE TEOM

Depuis 2015, le coût du service et son financement sont présentés avec la matrice des coûts de l'ADEME. Cette matrice se fait à l'aide d'un logiciel comptable interne et de la méthode Compta coût de l'ADEME qui permet de saisir la totalité des coûts de la collecte réparti par flux et par zone de TEOM.

La matrice des coûts est un cadre homogène et standard de présentation des coûts du service public de gestion des déchets. L'utilisation de la matrice des coûts s'inscrit dans une démarche d'amélioration du service et de la maîtrise des coûts.

Le service collecte de la CAPG a deux sources principales de financement : la TEOM et les recettes des professionnels dans le cadre de la redevance spéciale. La matrice permet ainsi d'obtenir un taux de couverture nécessaire pour le budget. La spécificité du territoire de la CAPG oblige à créer 5 matrices selon les 5 zones de Teom. A la suite de ces 5 matrices une matrice finale CAPG est créée.

La matrice finale est validée par l'organisme Sinoé déchets. Grâce à ce processus de contrôle et de validation renforcé à la source, l'outil garantit une fiabilité maximale.

PRÉSENTATION DES COÛTS DU SERVICE PUBLIC ET FINANCEMENT PAR ZONE DE TEOM

ZONE 1 VALLÉE DE LA SIAGNE - 16 732 habitants*

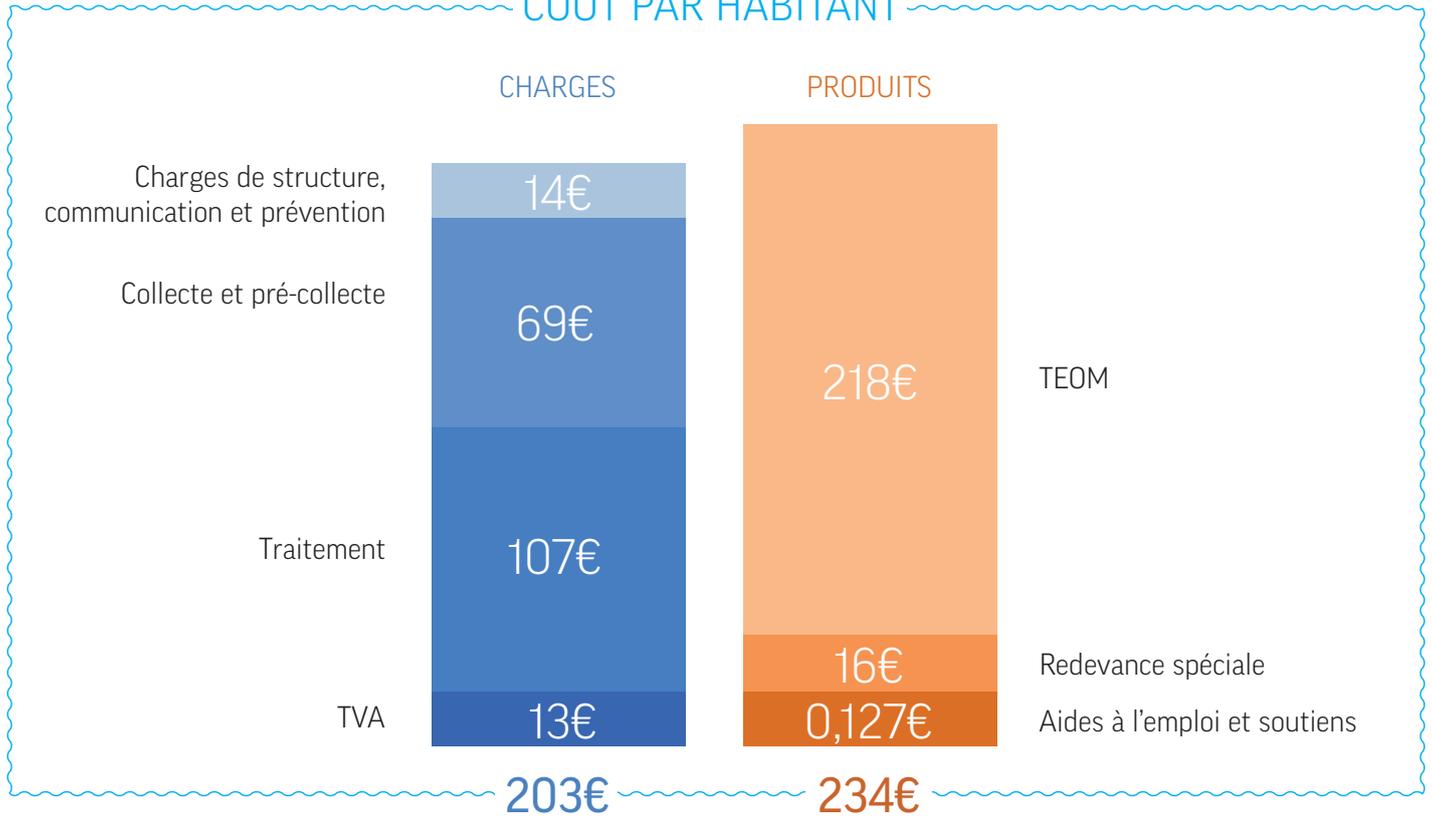
	2021	2022	2023	Évolution 2022/2023	
CHARGES	Charges de structure	211 861 €	203 139 €	212 068 €	4,4%
	Charges de communication	4 347 €	11 011 €	6 559 €	-40,4%
	Charges techniques	3 524 217 €	3 195 783 €	3 067 792 €	-4%
	Prévention	67 951 €	31 998 €	21 314 €	-33,4%
	Pré-collecte et collecte	1 665 187 €	1 303 682 €	1 188 455 €	-8,8%
	Traitement	1 791 079 €	1 860 103 €	1 858 023 €	-0,1%
	Total charges HT	3 740 425 €	3 409 933 €	3 286 419 €	-3,6%
PRODUITS	TVA acquitté	312 591 €	253 459 €	221 655 €	-12,5%
	Soutiens textile/pénalités	3 572 €	2 222 €	2 204 €	-0,8%
	Aides à l'emploi	385 €	1 261 €	0 €	-100%
	Total produits	3 957 €	3 483 €	2 204 €	-36,7%
Coût⁽¹⁾ du service public	4 049 059 €	3 659 909 €	3 505 870 €	-4,2%	
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	3 318 862 €	3 460 420 €	3 770 471 €	9%
	Redevance Spéciale	169 983 €	210 606 €	282 309 €	19,8%
	Total financement	3 488 845 €	3 671 026 €	4 052 780 €	9,6%
Ecart coût et financement	-560 214 €	11 117 €	546 910 €		
Taux de couverture	86,16%	100%	115,60%		
Taux de TEOM voté	16,18%	16,18%	16,18%		

⁽¹⁾ Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité.

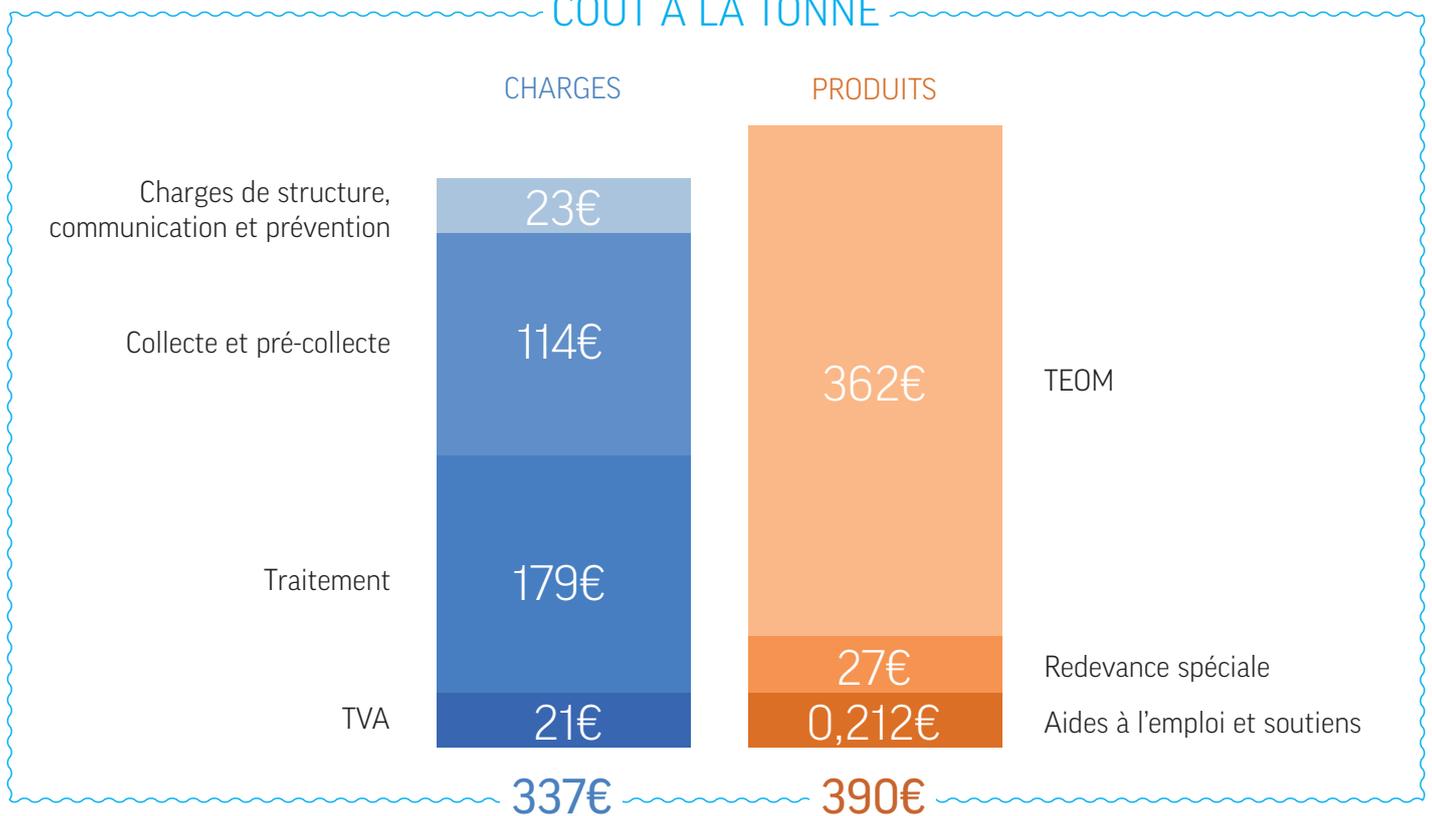
* La population utilisée est issue des chiffres DGF 2021.



COÛT PAR HABITANT



COÛT À LA TONNE



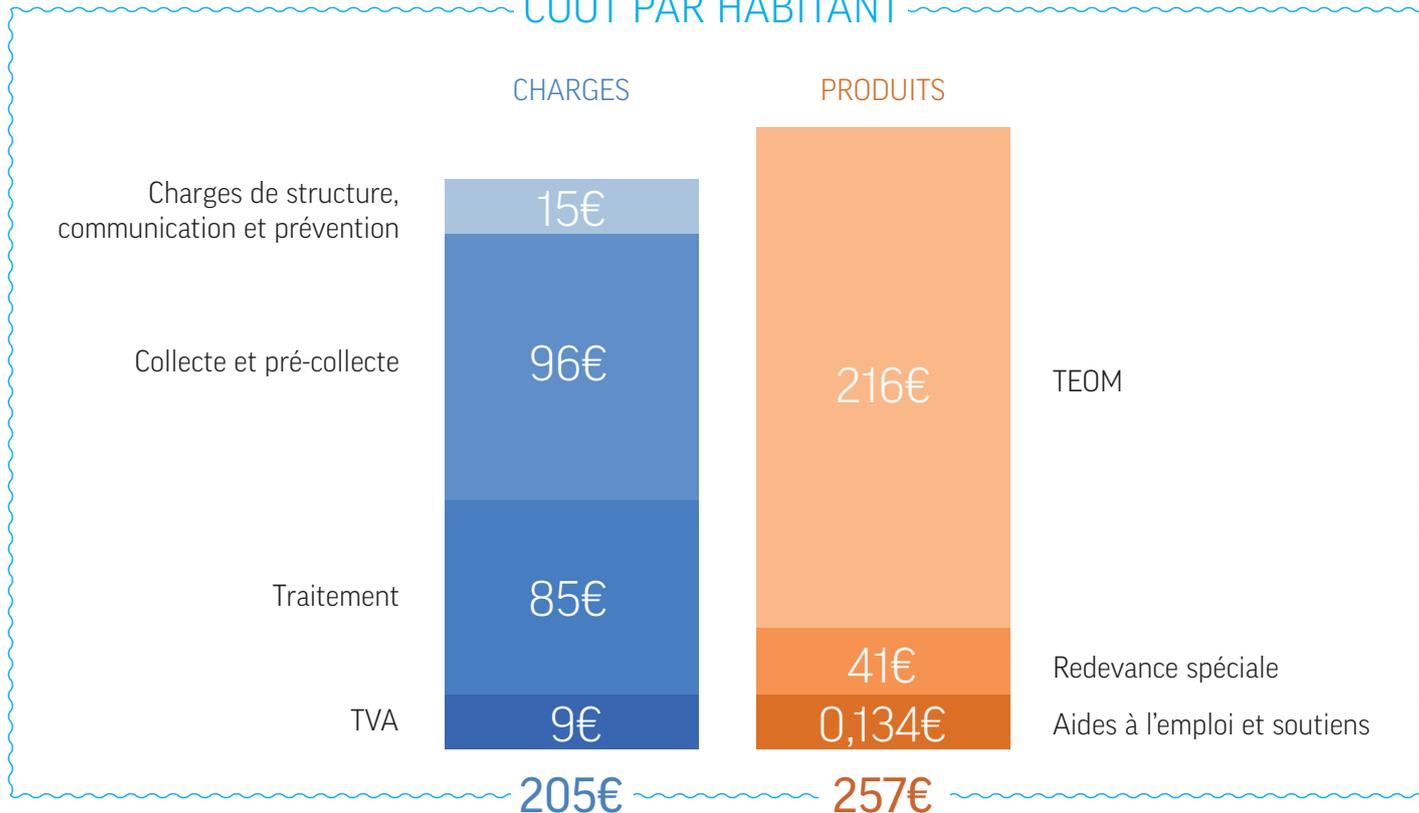
	2021	2022	2023	Évolution 2022/2023	
CHARGES	Charges de structure	158 046 €	112 244 €	156 416 €	8,3%
	Charges de communication	2 835 €	4 196 €	3 083 €	-36,1%
	Charges techniques	2 049 662 €	1 996 298 €	2 003 344 €	-1,4%
	Prévention	12 386 €	9 431 €	7 259 €	-29,9%
	Pré-collecte et collecte	1 155 105 €	1 068 631 €	1 060 002 €	-0,8%
	Traitement	882 171 €	918 236 €	936 083 €	-1,8%
	Total charges HT	2 210 543 €	2 112 738 €	2 162 843 €	-0,9%
PRODUITS	TVA acquitté	128 432 €	123 481 €	97 130 €	-27,1%
	Soutiens textile/pénalités	1 010 €	1 010 €	1 002 €	-0,8%
	Aides à l'emploi	7 540 €	9 165 €	1 473 €	-522,2%
	Total produits	8 550 €	10 175 €	2 475 €	-311,1%
Coût⁽¹⁾ du service public	2 330 425 €	2 226 044 €	2 257 498 €	1,4%	
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	2 086 387 €	2 193 410 €	2 372 690 €	7,6%
	Redevance Spéciale	365 994 €	430 196 €	451 551 €	24,7%
	Total financement	2 452 381 €	2 623 606 €	2 824 241 €	10,9%
Ecart coût et financement	121 956 €	397 562 €	566 743 €		
Taux de couverture	105,23%	117,86%	125,10%		
Taux de TEOM voté	10,28%	10,28%	10,28%		

⁽¹⁾ Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité.

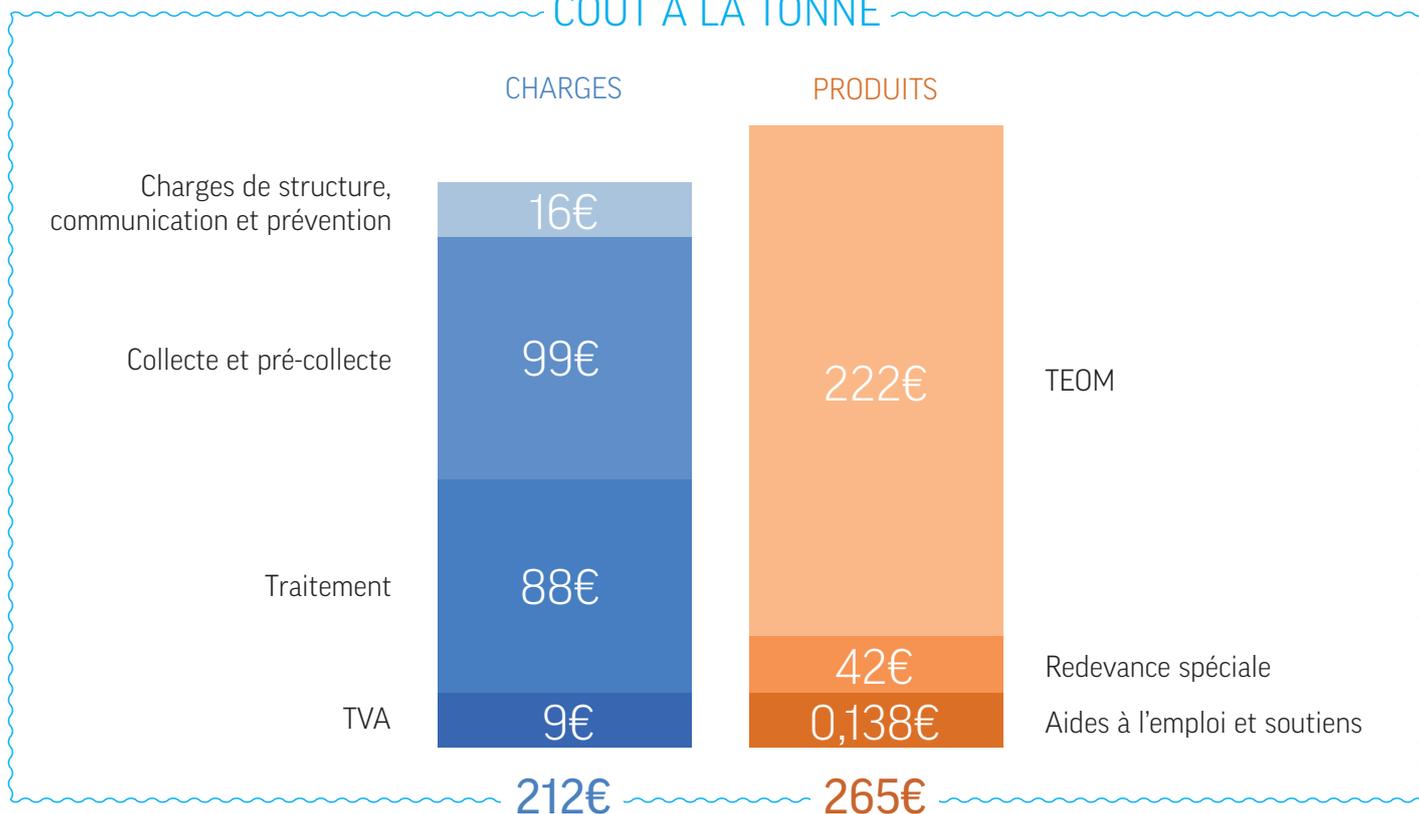
* La population utilisée est issue des chiffres DGF 2021.



COÛT PAR HABITANT



COÛT À LA TONNE



AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_191-DE

Reçu le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ZONE 3 GRASSE - 48 323 habitants*

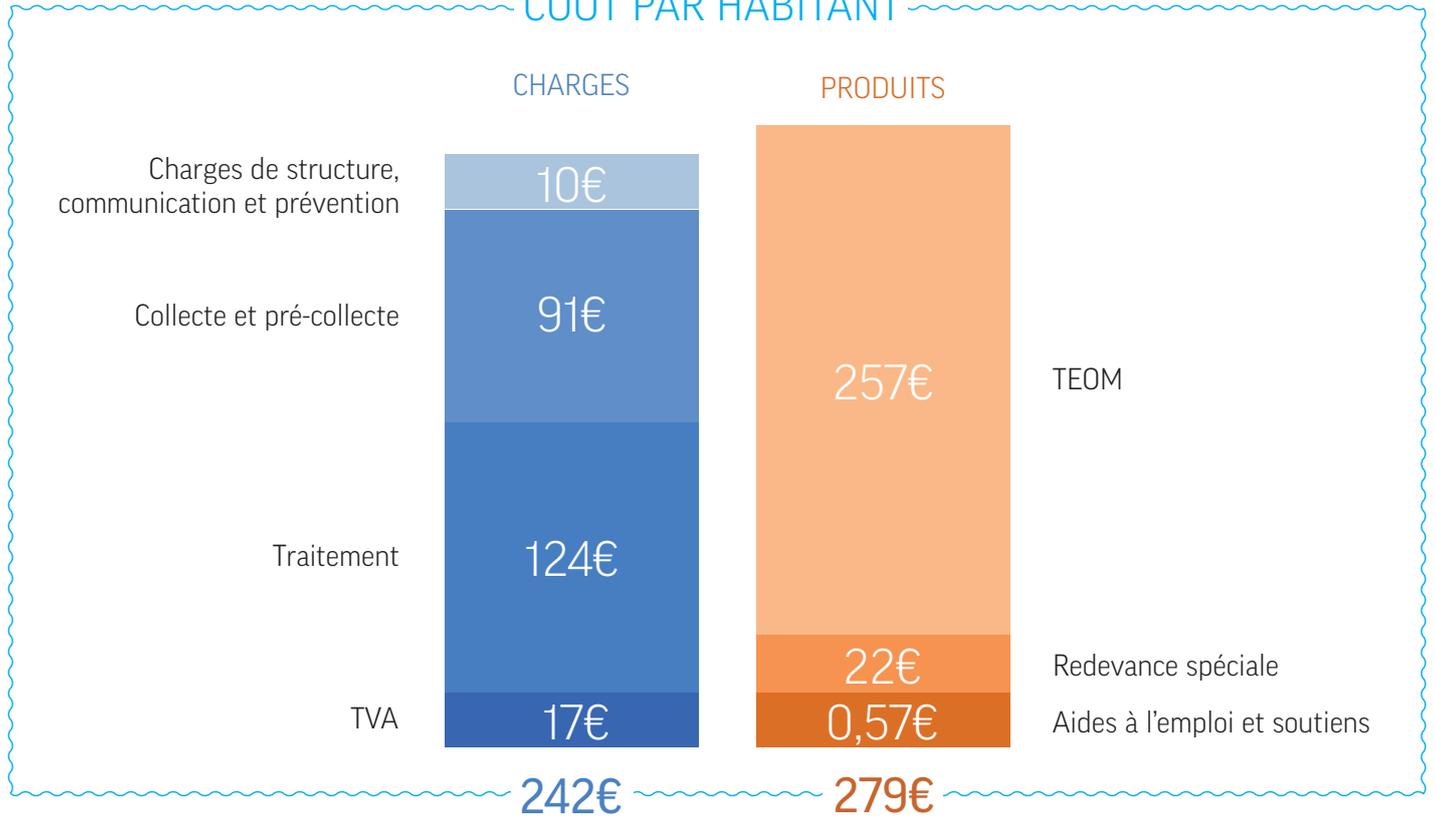
	2021	2022	2023	Évolution 2022/2023	
CHARGES	Charges de structure	412 673 €	385 856 €	490 932 €	21,4%
	Charges de communication	13 777 €	31 922 €	14 569 €	-119,1%
	Charges techniques	10 775 567 €	11 186 996 €	11 291 094 €	0,9%
	Prévention	31 848 €	35 106 €	38 515 €	8,9%
	Pré-collecte et collecte	4 487 400 €	4 427 250 €	4 767 209 €	7,1%
	Traitement	6 256 319 €	6 724 640 €	6 485 370 €	-3,7%
	Total charges HT	11 202 017 €	11 604 774 €	11 796 595 €	1,6%
PRODUITS	TVA acquitté	976 259 €	946 556 €	900 779 €	-5,1%
	Soutiens textile/pénalités	3 939 €	4 489 €	27 926 €	83,9%
	Aides à l'emploi	1 203 €	2 102 €	2 022 €	-4%
	Total produits	5 142 €	6 591 €	29 948 €	78%
Coût⁽¹⁾ du service public	12 173 134 €	12 544 739 €	12 667 426 €	1%	
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	11 683 513 €	12 296 208 €	13 424 237 €	8,4%
	Redevance Spéciale	753 630 €	838 922 €	1 133 351 €	19,6%
	Total financement	12 437 143 €	13 135 130 €	14 557 588 €	9,2%
Ecart coût et financement	264 008 €	590 391 €	1 890 162 €		
Taux de couverture	102,17%	104,71%	114,92%		
Taux de TEOM voté	18,73%	18,73%	18,73%		

⁽¹⁾ Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité.

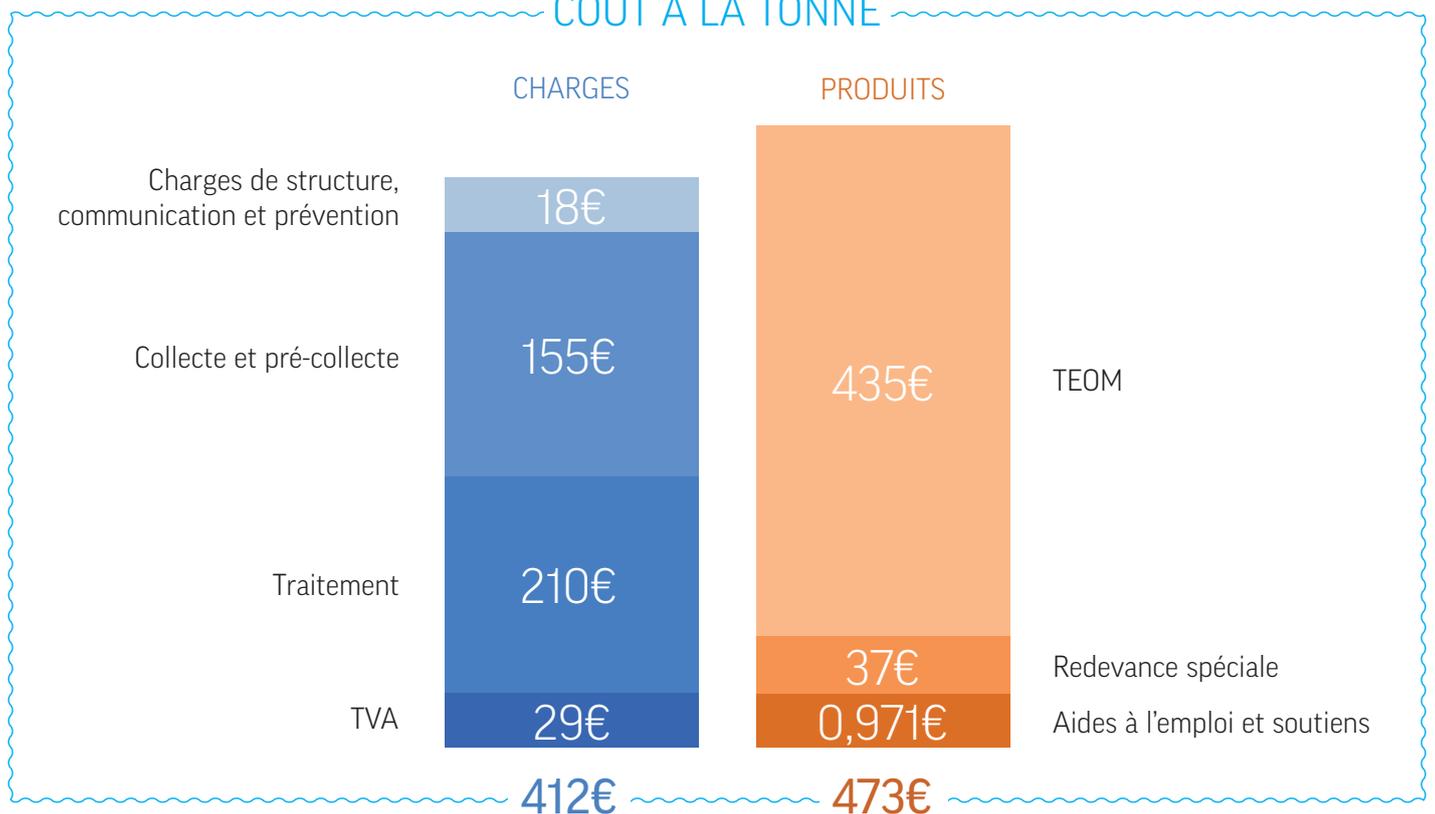
* La population utilisée est issue des chiffres DGF 2021.



COÛT PAR HABITANT



COÛT À LA TONNE



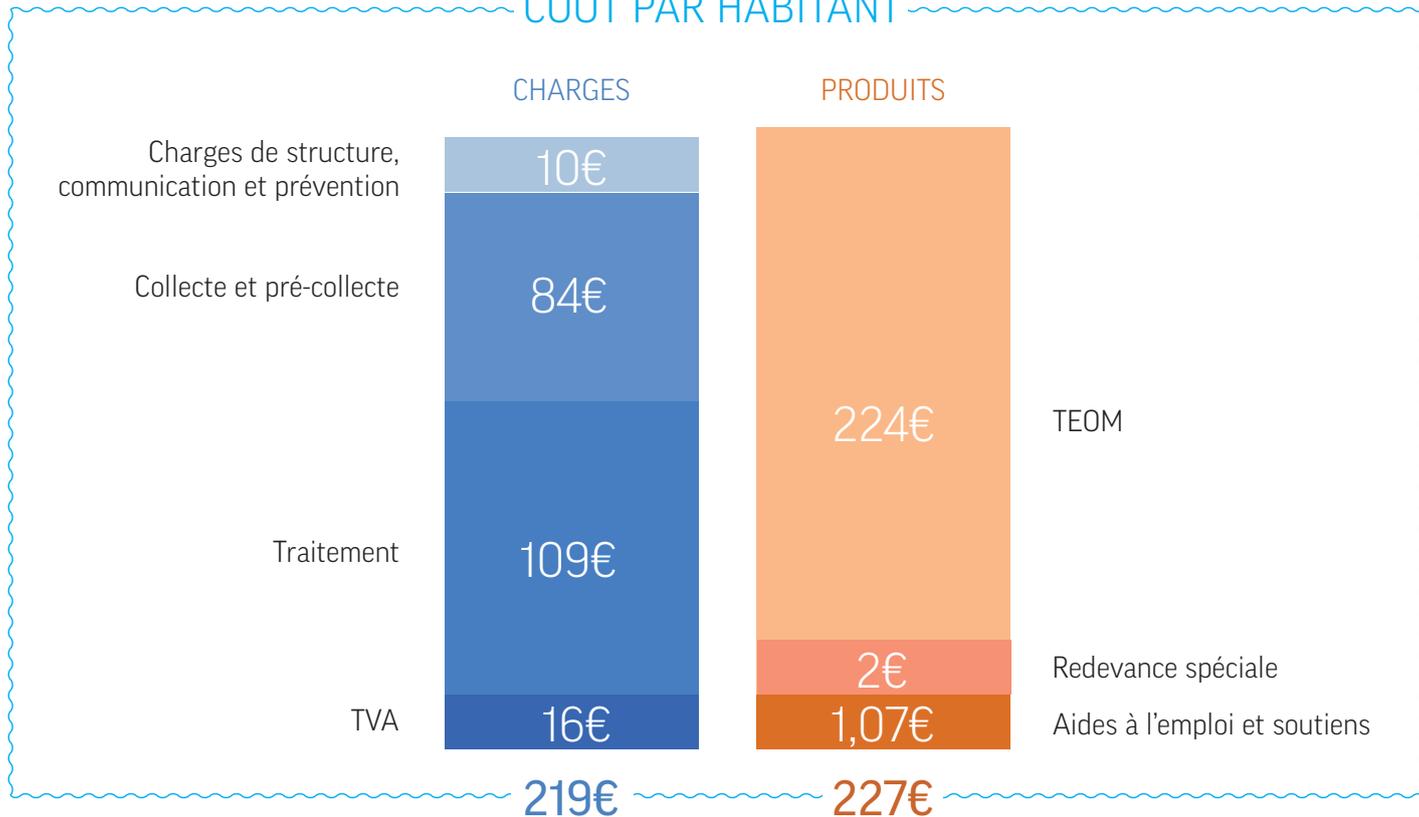
	2021	2022	2023	Évolution 2022/2023	
CHARGES	Charges de structure	192 386 €	189 798 €	212 531 €	16,6%
	Charges de communication	5 610 €	11 686 €	11 630 €	-0,5%
	Charges techniques	4 427 617 €	4 571 822 €	4 593 638 €	0,5%
	Prévention	10 020 €	14 687 €	15 636 €	6,1%
	Pré-collecte et collecte	1 944 671 €	1 941 557 €	1 997 891 €	2,8%
	Traitement	2 472 926 €	2 615 578 €	2 580 111 €	-1,4%
	Total charges HT	4 625 613 €	4 773 306 €	4 817 799 €	1,2%
PRODUITS	TVA acquitté	379 969 €	368 915 €	384 807 €	4,1%
	Soutiens textile/pénalités	1 919 €	1 919 €	24 763 €	92,3%
	Aides à l'emploi	505 €	0 €	674 €	100%
	Total produits	2 424 €	1 919 €	25 437 €	92,5%
Coût⁽¹⁾ du service public	5 003 157 €	5 140 302 €	5 177 169 €	1%	
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	4 665 351 €	4 900 250 €	5 301 240 €	7,6%
	Redevance Spéciale			48 569 €	100%
	Total financement	4 665 351 €	4 900 250 €	5 349 809 €	5%
Ecart coût et financement	-337 806 €	-240 052 €	172 640 €		
Taux de couverture	93,25%	95%	103,33%		
Taux de TEOM voté	12,88%	12,88%	12,88%		

⁽¹⁾ Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité.

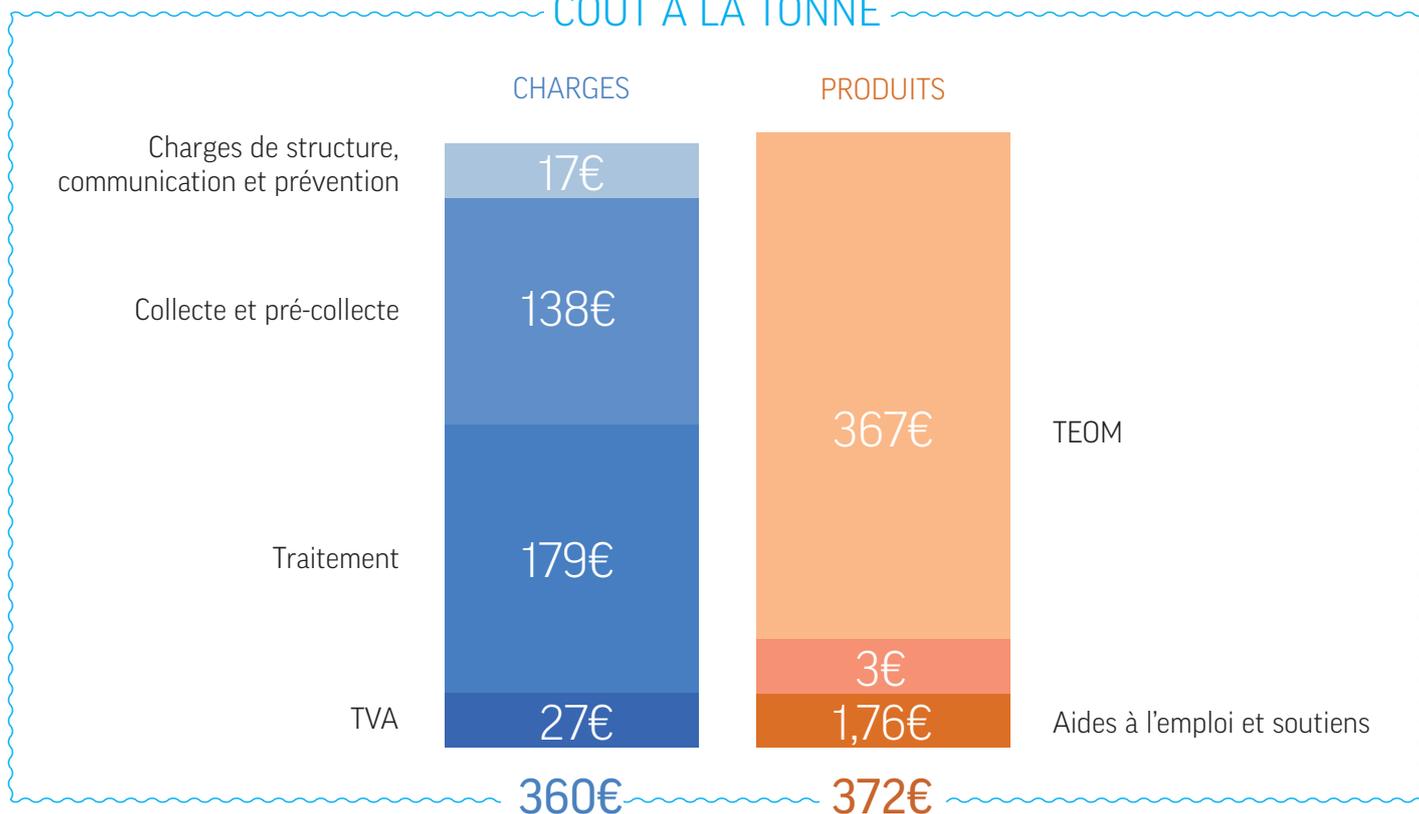
* La population utilisée est issue des chiffres DGF 2021.



COÛT PAR HABITANT



COÛT À LA TONNE



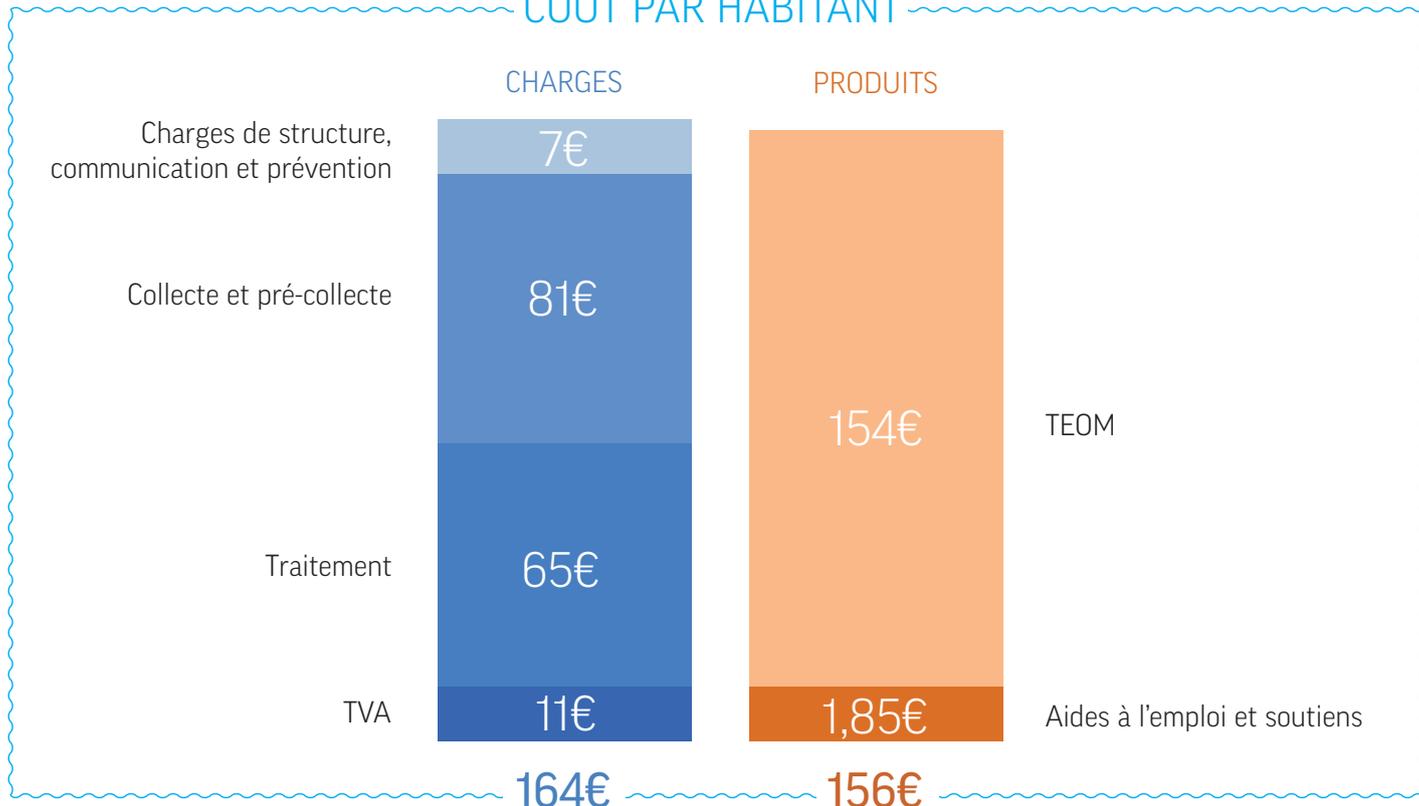
	2021	2022	2023	Évolution 2022/2023	
CHARGES	Charges de structure	34 851 €	35 246 €	33 684 €	49,5%
	Charges de communication	979 €	1 503 €	1 202 €	-20%
	Charges techniques	848 811 €	844 246 €	807 830 €	-0,3%
	Prévention	1 528 €	2 096 €	3 428 €	63,5%
	Pré-collecte et collecte	456 476 €	445 188 €	447 606 €	0,5%
	Traitement	390 807 €	396 962 €	356 796 €	-1,6%
	Total charges HT	884 641 €	880 995 €	842 716 €	1,7%
PRODUITS	TVA acquitté	59 712 €	61 729 €	60 310 €	-2,3%
	Soutiens textile/pénalités	1 010 €	1 010 €	10 202 €	910,1%
	Aides à l'emploi	72 €	0 €	0 €	
	Total produits	1 082 €	1 010 €	10 202 €	910,1%
Coût⁽¹⁾ du service public	943 271 €	941 714 €	892 824 €	0,4%	
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	758 725 €	789 579 €	847 818 €	7,4%
	Redevance Spéciale				
	Total financement	758 725 €	789 579 €	847 818 €	7,4%
Ecart coût et financement	-184 546 €	-152 135 €	-45 006 €	-35,6%	
Taux de couverture	80,44%	83,84%	94,96%		
Taux de TEOM voté	16,50%	16,50%	16,50%		

(1) Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité

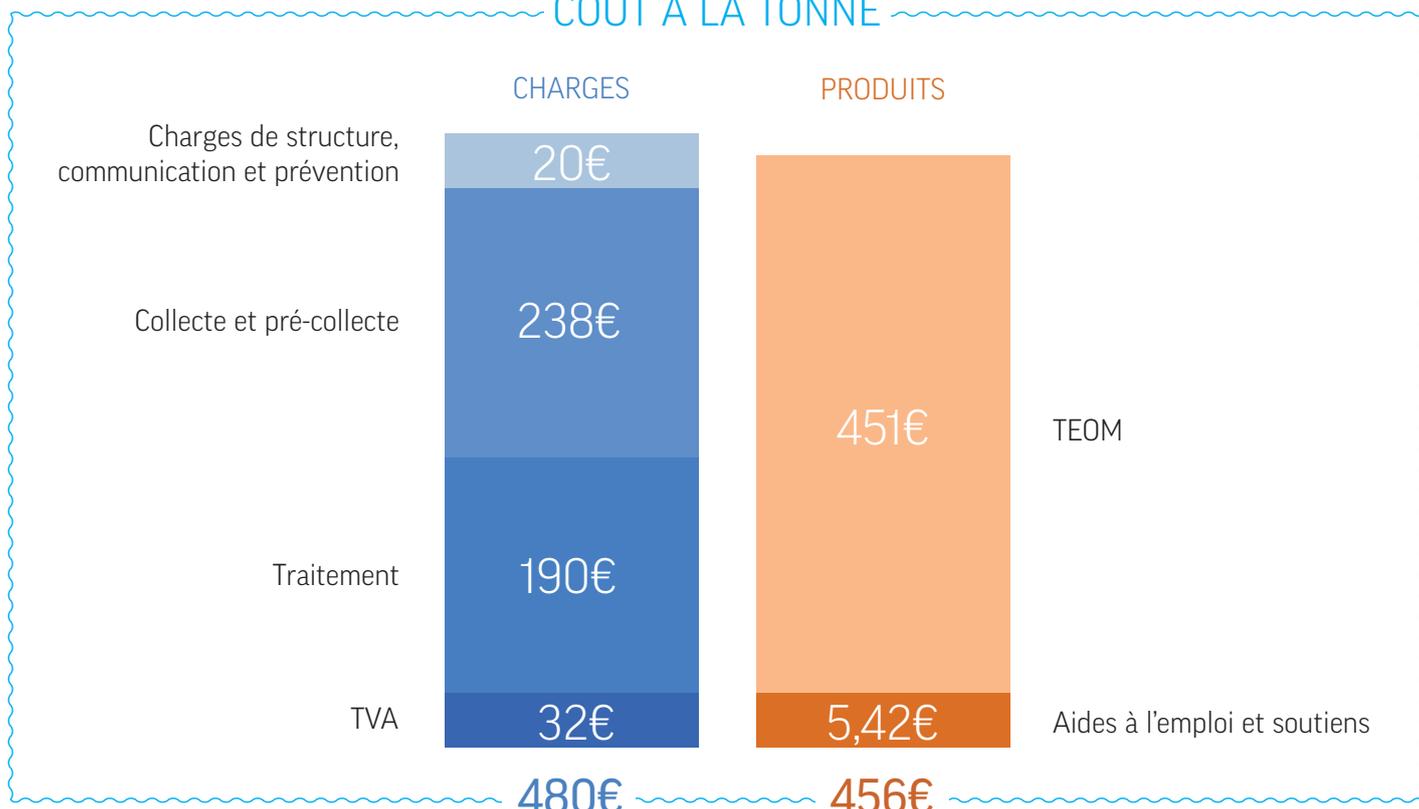
* La population utilisée est issue des chiffres DGF 2021.



COÛT PAR HABITANT



COÛT À LA TONNE



AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_191-DE

Reçu le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ZONE PAYS DE GRASSE - 100 534 habitants*

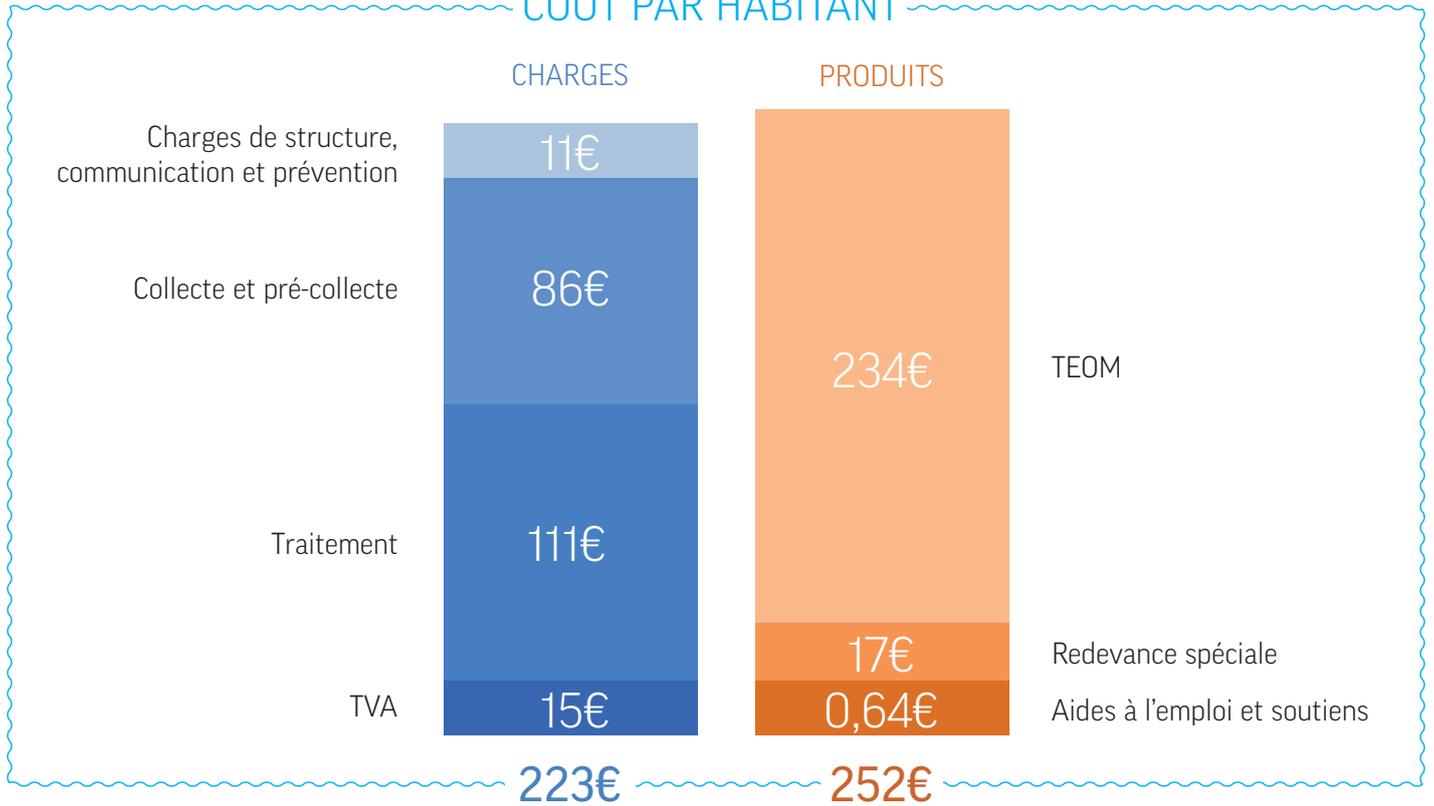
	2021	2022	2023	Évolution 2022/2023	
CHARGES	Charges de structure	1 009 816 €	926 283 €	1 105 631 €	19,4%
	Charges de communication	27 548 €	60 318 €	37 043 €	-38,6%
	Charges techniques	21 625 874 €	21 795 145 €	21 763 698 €	-0,1%
	Prévention	123 733 €	93 318 €	86 152 €	-7,7%
	Pré-collecte et collecte	9 708 839 €	9 186 308 €	9 461 163 €	3%
	Traitement	11 793 302 €	12 515 519 €	12 216 383 €	-2,4%
	Total charges HT	22 663 238 €	22 781 746 €	22 906 372 €	0,5%
PRODUITS	TVA acquitté	1 856 963 €	1 754 140 €	1 664 681 €	-5,1%
	Soutiens textile/pénalités	11 450 €	10 650 €	66 097 €	520,6%
	Aides à l'emploi	9 705 €	12 528 €	4 169 €	-66,7%
	Total produits	21 155 €	23 178 €	70 266 €	203,2%
Coût⁽¹⁾ du service public	24 499 046 €	24 512 708 €	24 500 787 €	0%	
FINANCEMENT	TEOM nette (AC déduites)	22 512 838 €	23 639 867 €	25 716 456 €	8,8%
	Redevance Spéciale	1 289 607 €	1 479 724 €	1 915 780 €	29,5%
	Total financement	23 802 445 €	25 119 591 €	27 632 236 €	10%
Ecart coût et financement	-696 601 €	606 883 €	3 131 449 €		
Taux de couverture	97,16%	102,48%	112,78%		
Taux de TEOM voté					

⁽¹⁾ Coût aidé TTC = coût restant à la charge de la collectivité.

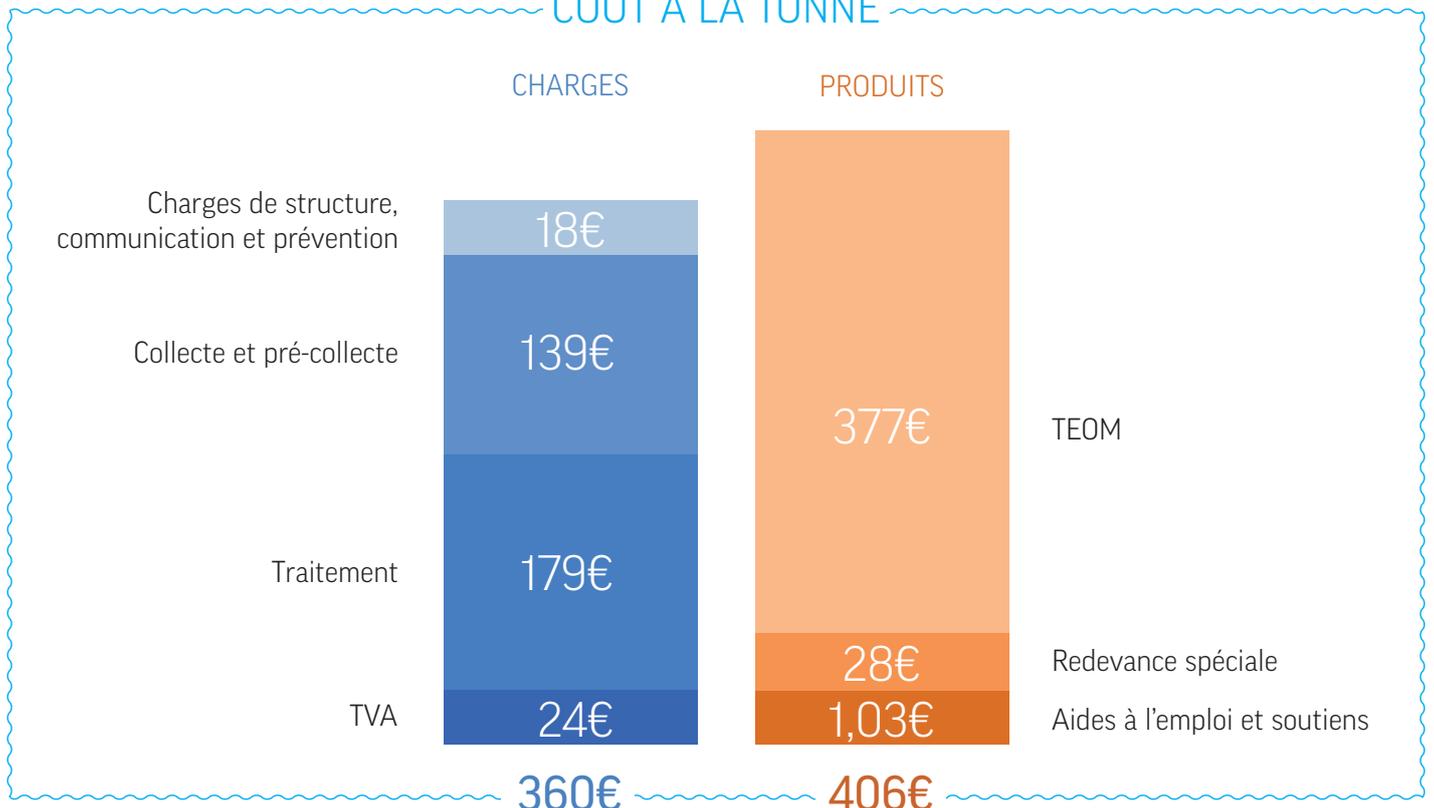
* La population utilisée est issue des chiffres DGF 2021.



COÛT PAR HABITANT



COÛT À LA TONNE



PARTIE 04

COMMUNICATION & PERSPECTIVES

- 1. Les moments forts de l'année : p 48
- 2. Les actions de communication : p 50
- 3. Les perspectives pour 2024 : p 54





I. LES MOMENTS FORTS DE L'ANNÉE

Validation du PLPDMA du Pays de Grasse

Avec la validation du PLPDMA et de ses actions phares, le Service Collecte des Déchets du Pays de Grasse a pu commencer une dotation de composteurs individuels pour répondre à l'obligation « Loi AGEC » du tri et valorisation des biodéchets. L'objectif est la réduction de la production des déchets ménagers et assimilés et de leur transport en valorisant les biodéchets localement.

Renforcement de l'équipe des Ambassadeurs du tri

Afin de poursuivre sa démarche d'amélioration qualitative et quantitative du tri sélectif des déchets sur son territoire, le Pays de Grasse a procédé au recrutement de deux nouveaux Ambassadeurs du tri, portant ainsi le service à trois agents dont un coordinateur chargé de mission. Par le biais de ses interventions en porte-à-porte et des stands qu'elle anime, la nouvelle équipe aura ainsi un impact plus fort sur les habitudes d'achats et d'élimination des déchets des habitants, et garantit l'amélioration de la qualité de vie sur le Pays de Grasse.

Développement du compostage dans le cadre de la « Loi AGEC »

Afin de répondre à l'obligation « Loi AGEC » sur la généralisation du tri à la source et de la valorisation des biodéchets, le Pays de Grasse a opté pour une distribution massive de composteurs individuels et collectifs.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLPDMA, la CAPG a validé la stratégie suivante :

- Miser sur le 100% compostage (individuel/collectif/professionnel).
- Pas de collecte pour les professionnels, sauf vallée de la Siagne selon la fréquence de collecte des particuliers (1 fois par semaine).
- Courrier adressé aux professionnels, leur rappelant le cadre de la loi, et les incitant à se rapprocher des collecteurs privés permettant d'avoir des fréquences de collecte adaptées à la production.

Ainsi au cours de l'année 2023, 149 nouveaux foyers du territoire ont fait l'acquisition d'un composteur individuel dans le cadre de 2 opérations de distribution avec formation.

Lors des sessions de distributions programmées, dans le cadre de la dynamique souhaitée par la CAPG, du 11 décembre au 22 décembre 2023, 348 composteurs ont été distribués, soit un total de 497 composteurs distribués pour l'année 2023. Ce qui porte à un total de 6 000 le nombre de foyers équipés d'une solution de tri à la source des biodéchets depuis 2018.



Challenge «D-Cliiink» dans les collèges



Suite au succès remporté par la première édition en 2022, le Pays de Grasse a réitéré l'organisation de son Challenge inter-collèges « D-Cliiink » du 24 mars au 05 mai 2023.

Grâce au dépôt de 13 631 emballages en verre dans les bornes équipées du dispositif Cliiink, le collège les Jasmins a remporté la première place ainsi qu'une dotation de 500€ offerte par Terradona en faveur d'un projet scolaire ou d'une œuvre caritative. Les collèges Fénelon à Grasse, Beltrame à Pégomas et Cantepedrix à Grasse ont respectivement remporté un chèque de 300€, de 200€ et de 100€. Cette démarche engageante aura permis de sensibiliser plus de 3 100 élèves aux enjeux du recyclage du verre, et de réaliser grâce aux 36 207 emballages collectés, une économie de ressources non renouvelables de 7 600 kg de sable de rivière, de 6 500 litres d'eau et d'éviter la production de plus de 5 400 kilos de CO₂ !

Opération de collecte « Vide ton placard ! »

A l'occasion de la Semaine Européenne sur la Réduction des Déchets 2023, et toujours dans le cadre de sa politique d'éducation des jeunes générations aux enjeux du recyclage, la CAPG a initié pour la première fois l'opération « Vide Ton Placard ! » auprès des écoles primaires du secteur de la Vallée de La Siagne.

Lancée en partenariat avec l'association Montagn'habits et l'éco-organisme Re-Fashion, l'objectif de cette nouvelle action était de faire des élèves et de leur famille les protagonistes de cette collecte, en rappelant les enjeux de la valorisation des textiles et l'utilité du réseau de 74 bornes de collecte réparti sur le territoire.

Du 20 au 24 novembre, les 1 096 élèves des six écoles des 3 communes d'Auribeau/Siagne, Pégomas et La Roquette-sur-Siagne se sont mobilisés et ont permis de collecter 1 050Kg de TLC, soit une économie de 57 tonnes de CO₂. Toutes les écoles inscrites ont été récompensée par une animation ludique et pédagogique « La Fresque du Climat » offerte par le Pays de Grasse, qui aborde de manière créative les causes et les conséquences du changement climatique.



Dans le cadre de la poursuite de sa communication autour des enjeux du recyclage du verre sur son territoire, le Pays de Grasse a organisé une nouvelle séquence pour la remise de son chèque à l'association partenaire de la Ligue contre le cancer.

Au titre des 3 067 tonnes de verre collectées en 2022 sur son territoire, le Pays de Grasse et ses élu.es ont remis au Comité départemental de la Ligue contre le cancer un chèque d'un montant de 9 354,35 € en faveur de la maladie, ainsi que des activités physiques adaptées, des soins socio-esthétiques, des activités culturelles et de l'accompagnement professionnel et de retour à l'emploi.

Par cette dimension sociale et humaine, le Pays de Grasse ne cesse de renforcer l'importance du tri du verre, en donnant au grand public une motivation supplémentaire.



Poursuite de la démarche « Zéro Déchet » du SMED

Dans le cadre de sa démarche de sensibilisation du public à la réduction des déchets, le Pays de Grasse a de nouveau relayé sur son territoire la démarche « Objectif Zéro Déchet » portée par le SMED pour une 5^{ème} saison.

Cette dynamique tend à promouvoir par des ateliers théoriques et pratiques des nouveaux choix de consommation et des alternatives au tout jetable : achat en vrac, tri sélectif, compostage, apprentissage du faire soi-même, réutilisation, réparation... Sur le territoire du Pays de Grasse, 97 familles issues des communes Grasse, Cabris, Spéracèdes et Pégomas se sont mobilisées et ont bénéficié de cet accompagnement personnalisé d'une durée de 8 mois.



Cette année, afin de sensibiliser davantage d'habitants à la pratique du « Zéro Déchet », un nouveau format de communication a été proposé par le SMED à travers plusieurs événements :



> Carnaval Zéro Déchet à Grasse

Au mois de février, une cinquantaine d'enfants de 3 à 14 ans et leurs familles se sont réunies à l'Espace culturel Altitude 500 à Grasse pour un après-midi festif comprenant des ateliers créatifs, des jeux, des contes et du théâtre participatif autour de l'éco-citoyenneté. Un stand de promotion du Zéro Déchet était proposé aux visiteurs.



> Gratiféria à Grasse

Le samedi 25 novembre au Marché de St-Jacques à Grasse, les habitants étaient invités à céder les articles dont ils n'ont plus l'utilité sans rien attendre en retour, engageant ainsi une réflexion sur le rapport à l'argent et à la consommation, et pour apprendre réutiliser les objets plutôt que de le jeter au profit d'une économie circulaire.

Semaine nationale du compostage

Afin de poursuivre la promotion du compostage sur son territoire, le Pôle métropolitain, en partenariat avec les syndicats de traitement compétents du SMED et d'UNIVALOM, a de nouveau participé à la Semaine nationale du Compostage, qui se déroulait du 26 mars au 10 avril. En lien avec les deux syndicats partenaires, l'opération de distribution gratuite de compost s'est déroulée sur 5 déchèteries du territoire du Pays de Grasse pour les habitants détenteurs d'une carte d'accès.



Collecte des sapins de Noël

Le Pays de Grasse a mis à la disposition des administrés sur les communes d'Auribeau-sur-Siagne, de La Roquette-sur-Siagne et de Grasse, des bennes pour la récupération des sapins de Noël sur la période du 8 au 12 janvier 2024. En partenariat avec l'association Soli-Cité, l'ensemble des sapins a été broyé pour devenir du compost.



Le Service du Numéro Vert

Tout le long de l'année, le Pays de Grasse accompagne les habitants dans la bonne gestion de leurs déchets. Un numéro vert est gratuitement mis à leur disposition tous les jours, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 pour l'ensemble de leurs réclamations.

EN CHIFFRES



11 912 demandes
de renseignements
sur les déchets
(12 948 en 2022).



1 020 rendez-vous
encombrants (1 186 en 2022)
répartis sur les communes de
la Vallée de la Siagne (zone 1),
Mouans-Sartoux (zone 2) et
Grasse (zone 3).

3. LES PERSPECTIVES POUR 2024

- > Poursuite de la distribution massive de composteurs individuels par l'organisation de sessions de distribution récurrentes sur les différents secteurs du territoire, et installation progressive de composteurs collectifs pour les copropriétés.
- > Dans le cadre de son nouveau marché de collecte des déchets ménagers pour la période 2022-2027, sous l'impulsion de son prestataire VEOLIA et du partenaire Groupe Ippolito (Azur Truck), le Pays de Grasse procédera au remplacement de 95% de la flotte de collecte de son prestataire par des véhicules alimentés au biocarburant (B100) colza 100% d'origine française. Ce verdissement de la flotte garantira à la CAPG la réduction de 60 % les émissions de CO₂ par rapport au gazole fossile, et jusqu'à 80 % des émissions de particules rejetées dans l'air.

Réflexion sur la participation du Pays de Grasse à l'appel à projet de Citeo sur « L'amélioration du tri hors foyer sur les lieux de consommation nomade par des solutions innovantes » remporté par la société Terradona, afin d'expérimenter à travers la solution Cliiink la collecte des canettes et des bouteilles plastiques dans le secteur exclusif du Centre historique de la ville de Grasse.

- > Poursuite de la dynamique « Objectif Zéro Déchet » du SMED sur le territoire du Pays de Grasse pour la 6^{ème} année consécutive.
- > Participation à une nouvelle semaine de promotion du compostage par CAP AZUR.
- > Reconduction de l'opération « Vide ton placard ! » et extension du périmère aux établissements scolaires de la ville de Grasse lors de la Semaine Européenne sur la Réduction des Déchets 2024.
- > Lancement de trois nouveaux sites de compostage collectifs sur les communes de Peymeinade, du Mas et de Briançonnet.
- > Organisation de la remise de chèque annuelle à la Ligue contre le cancer au titre des tonnages de verre collectés lors de l'année 2023.
- > Poursuite de la démarche de mise à disposition de lombricomposteur pour les foyers volontaires du territoire.
- > Organisation de la 3^{ème} édition du Challenge Cliiink inter-collèges.
- > Poursuite de la campagne de dotation des communes en appareil photos afin d'enrayer la problématique des dépôts sauvages et de sanctionner les incivilités sur la voie publique.
- > Extension de la redevance spéciale sur les zones industrielles de Terres de Siagne.

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_191-DE

Reçu le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024



SERVICE COLLECTE DES DÉCHETS DU PAYS DE GRASSE :



0800 506 586



collecte@paysdegrasse.fr

**Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

57, Avenue Pierre Sémard

06130 GRASSE

contact@paysdegrasse.fr

www.paysdegrasse.fr

Tel : 04 97 05 22 00



**Pays
de
Grasse**

communauté
d'agglomération

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_192 : Contrat de concession pour la réhabilitation et la gestion de la Station d'Épuration de Saint-Cassien - Avenant n°3**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaëli OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187. Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DL2024_192
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Contrat de concession pour la réhabilitation et la gestion de la Station d'Épuration de Saint-Cassien - Avenant n°3	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>L'avenant n°3 au contrat de concession de la station d'épuration de Saint-Cassien située à Mandelieu-la-Napoule nécessite de prendre en compte les charges d'imprévision liées à la crise énergétique ainsi qu'aux dépenses de traitement des déchets de dégrillage. Il est également intégré dans le périmètre du contrat la réalisation de nouveaux travaux concessifs notamment pour la réutilisation des eaux usées traitées, l'installation et l'exploitation de 590 m² de panneaux photovoltaïques à la charge du délégataire. Les parties ont dressé un bilan des dépenses contractuelles de renouvellement, de nouveaux investissements ainsi que celles d'imprévision afin de rééquilibrer l'économie du contrat.</p> <p>L'avenant n°3 modifie également la rémunération du délégataire en ce qui concerne la part exploitation et les surcoûts liés au traitement des déchets de dégrillage.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), plus particulièrement les articles L. 1411-5 et suivants, et L. 5216-5 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 3135-1 et R. 3135-8 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 66 qui attribuent à titre obligatoire les compétences « Eau » et « Assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Unifié du Bassin Cannois (S.I.A.U.B.C.) et validant le retrait des Communes d'Auribeau-sur-Siagne, de la Roquette-sur-Siagne et de Pégomas dudit syndicat au 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du Conseil syndical du S.I.A.U.B.C n° 0112-2016 du 19 décembre 2008 confiant le contrat d'exploitation et de réhabilitation de la station d'épuration (STEP) de Saint-Cassien dite « Aquaviva » à SUEZ Eau France ;

Considérant l'avis favorable de la commission de délégation de service public du 29 octobre 2024 ;

Considérant le contexte inflationniste de 2022 et 2023 qui a eu de fortes répercussions sur les charges de fonctionnement du contrat de concession de la STEP d'Aquaviva, en particulier les coûts de l'énergie ainsi que des réactifs ;

Considérant les prescriptions de la circulaire sur l'imprévision de la Première ministre, Madame Elisabeth BORNE, en date du 29 septembre 2022, relatives à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières, qui invitent les autorités délégantes à examiner les demandes d'indemnités pour imprévus qui lui sont soumises ;

Considérant que le mécanisme contractuel de révision des tarifs du délégataire ne permet pas de répercuter cette inflation, même de manière partielle, dans les prix facturés aux usagers du service d'assainissement collectif ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CAPL) et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) acceptent les indemnités d'imprévision au titre des années 2022 et 2023 ;

Considérant parallèlement, la forte augmentation des quantités de déchets à évacuer en provenance de la STEP (refus de dégrillage) en lien avec une optimisation du procédé de traitement ;

Considérant l'interdiction du préfet des Bouches-du-Rhône d'utiliser les centres d'enfouissement de son département pour des déchets provenant des Alpes-Maritimes ;

Considérant que cette interdiction a pour conséquence de recourir à des exutoires pour le traitement des biens plus éloignés, entraînant de fait des surcoûts importants d'exploitation ;

Considérant que la CACPL et la CAPG ont accepté une augmentation de la redevance du délégataire pour compenser une partie de ces surcoûts qui pourront être revus à la baisse si un nouvel exutoire plus avantageux d'un point de vue économique se présente ;

Considérant la politique de transition écologique ambitieuse que la CACPL et la CAPG souhaitent déployer sur leur territoire et notamment dans le cadre de la protection de la ressource en eau, en développant le recours à la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;

Considérant que la CACPL et la CAPG souhaitent promouvoir la production d'énergies renouvelables sur le patrimoine et réduire leur empreinte énergétique en installant des panneaux solaires photovoltaïques sur les bâtiments et les ombrières d'Aquaviva ainsi qu'une microturbine hydroélectrique dans le canal d'évacuation des eaux usées traitées, en sortie de STEP ;

Considérant que les investissements liés à ces nouveaux équipements sont pris en charge par le délégataire ;

Considérant que l'électricité produite sera auto-consommée par les équipements d'Aquaviva ;

Considérant que les économies de charges correspondantes seront versées sur un fonds dédié à la disposition de la CAPCL et de la CAPG ;

Considérant que l'ensemble des éléments évoqués n'était pas prévu ou prévisible lors de la signature du contrat initial en 2008, et nécessite donc une augmentation de la redevance du délégataire ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

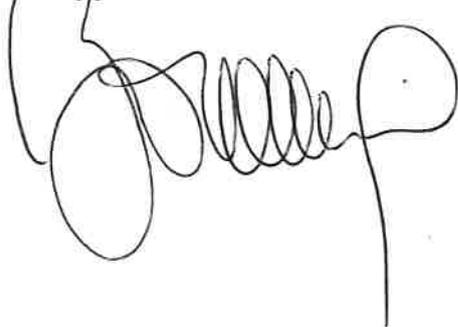
- **D'APPROUVER** les termes du projet d'avenant n°3 au contrat pour l'exploitation par concession de la station d'épuration d'Aquaviva à passer entre les Communautés d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins et du Pays de Grasse et la société Suez Eau France tel que présenté en annexe ;
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer ledit avenant n°3, ainsi que tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

- 8 NOV. 2024

**Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI**



Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

Communauté d'Agglomération Pays de Grasse

Avenant n° 3

Au contrat de concession pour la
réhabilitation et la gestion de la Station
d'Épuration de Saint-Cassien

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_192-DE
Reçu le 08/11/2024
Publié le 08/11/2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, sise CS 50044 - 06414 Cannes Cedex, représentée par son Vice-Président, **Monsieur Christophe FIORENTINO**, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° 35 en date du 11 octobre 2024 ;

et dénommée ci-après par « la Collectivité »,

D'une première part,

ET,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sise 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire DL2024_192 en date du 7 novembre 2024,

D'une deuxième part,

ET,

SUEZ EAU France, société à actions simplifiée au capital de 422.224.040 euros, ayant son siège social à la Tour CB 21 – 16 place de l'Iris – 92040 Paris la Défense, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607 03064, représentée par **Monsieur Emmanuel CARRIER**, Directeur de l'agence Côte d'Azur, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci-après par « le Délégataire »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le contexte de la signature du présent Avenant est le suivant :

A la demande du Déléataire, les parties se sont rencontrées lors de plusieurs séances de discussion au cours de l'année 2024 pour échanger sur les conditions d'exécution du contrat de concession.

En séance du 6 septembre 2024, un accord a été trouvé pour que soit pris en considération trois éléments en raison de leur caractère imprévisible, à savoir :

- Les surcoûts 2022 et 2023 pour les dépenses d'énergie et produits de traitement,
- Les surcoûts pour les refus de dégrillage sur la période 2025-2028,
- Les surcoûts de nettoyage de l'émissaire en mer (« opération lingettes ») en 2022.

Il est précisé, qu'aucune autre des demandes formulées par le délégataire n'a été prise en compte, du fait qu'elles étaient explicitement citées contractuellement, comme étant un risque du délégataire de service public.

En complément, les parties ont dressé un bilan passé et futur des dépenses contractuelles de renouvellement (5 108 728 €HT pour la période 2024-2028).

En outre, il a été convenu d'intégrer au contrat de nouvelles charges d'exploitation et des investissements concessifs :

- Exploitation de l'unité REUT (Réutilisation des Eaux Usées Traitées) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Fourniture, pose et exploitation de Panneaux solaires photovoltaïques ;
- Fourniture, pose et exploitation d'une micro-turbine en sortie de station.

Les nouvelles recettes d'exploitation ont également été listées et il a été convenu de leur usage/affectation contractuelle.

Les sujets traités dans cet Avenant sont donc les suivants :

Premièrement,

La crise énergétique subie en 2022 et 2023 a eu un impact fort sur l'économie du contrat. Les tarifs d'électricité ont ainsi vu leurs cours être multipliés par 12 en quelques mois. La politique achat et opérationnelle du Déléataire a permis d'en limiter les impacts. Néanmoins, l'impact résiduel reste important en 2022 et 2023.

Le mécanisme contractuel de révision des tarifs du Déléataire n'a pas permis une répercussion de cette inflation dans les prix facturés aux usagers du service.

Ce phénomène de hausse des prix de certaines matières premières, et en particulier de l'électricité correspond à une situation imprévisible. C'est ainsi que dans sa circulaire

n°6338/SG du 30 mars 2022, le Premier ministre Jean Castex a qualifié cette situation de « sans conteste imprévisible et extérieure aux parties. » Cette qualification a été confirmée par la Première ministre Elisabeth Borne dans une seconde circulaire n° 6374/SG en date du 29 septembre 2022 faisant suite aux précisions émises par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 (avis n° 405540) sur les moyens de mise en œuvre de l'imprévision dans ce contexte.

L'annexe 2 rappelle le calcul de ces surcoûts d'un montant de 542 583 € HT pour l'exercice 2022 et 1 181 660 € HT pour l'exercice 2023.

En vertu des dispositions du 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, et suivant les prescriptions rappelées par le Conseil d'Etat et par ces circulaires ministérielles, les Collectivités et le Déléguataire ont convenu de répercuter ces surcoûts sur l'économie du contrat.

Deuxièmement,

Les dépenses de traitement des déchets de dégrillage dépassent de loin ce qui a été anticipé au moment de l'élaboration de l'offre par le Déléguataire (pour rappel ces déchets sont la propriété des Communautés d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et de Pays de Grasse, le Déléguataire intervient à ses frais, au nom et pour le compte des Collectivités dans leur transport et élimination).

Cette augmentation des coûts est notamment consécutive à l'interdiction du préfet des Bouches-du-Rhône d'utiliser les centres d'enfouissement de son département pour des déchets provenant des Alpes Maritimes (ce qui rend impossible le traitement de ces déchets sur l'ISDND du Jas de Rhodes) et à la saturation des unités de valorisation énergétique d'Antibes et de Nice.

Cette situation n'était pas prévisible en 2008, au jour de la conclusion du contrat.

En outre, la compétence de planification de gestion des déchets à l'échelle régionale est extérieure aux parties, en particulier à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et à la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, comme d'ailleurs le niveau de la TGAP (qui a subi une forte hausse).

Ces circonstances ont eu pour effet de déséquilibrer à la marge l'économie générale du contrat et place le Déléguataire en situation de déficit dans l'exécution de son contrat.

Dans le cadre de cet Avenant les parties actent la compensation des surcoûts des déchets de dégrillage à hauteur de 2 533 843 €HT, valeur 1/7/2024, sur la période 2025-2028.

Troisièmement,

En 2022 le Délégué a dû mener des travaux exceptionnels de ramassage des lingettes au droit de l'émissaire de la station.

Ces travaux, non prévus au contrat, ont été sous-traités à l'entreprise BONNA TP pour un montant total de 109 560 €HT.

Les Collectivités et le Délégué ont convenu de répercuter ces surcoûts sur l'économie du contrat.

Quatrièmement,

Dans le cadre des négociations les parties se sont mises d'accord sur les dépenses de renouvellement passées et à venir sur la durée du contrat.

Il en résulte un Quitus sur les dépenses de renouvellement à fin 2023, un nouveau montant engageant de renouvellement à la charge du délégataire sur la période 2024-2028, de 5 108 728 €HT en euros courants et un nouveau Plan Prévisionnel de Renouvellement.

Elles conviennent également de supprimer l'épaississeur prévu à l'Avenant n°1, les fonds dévolus ayant été attribués à un plan d'action odeurs d'envergure sur la station d'épuration.

Cinquièmement,

Dans le cadre des négociations les parties se sont mises d'accord pour intégrer au contrat de nouvelles charges d'exploitation et des investissements concessifs :

- Exploitation de l'unité REUT (Réutilisation des Eaux Usées Traitées) à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Fourniture, pose et exploitation de panneaux solaires photovoltaïques,
- Fourniture, pose et exploitation d'une micro-turbine en sortie de station.

Les nouvelles recettes d'exploitation ont également été listées et il a été convenu de leur usage/affectation contractuellement.

Le concessionnaire renonce à toutes les autres demandes indemnitaires ou de compensation à la date du présent avenant (volumes, prime d'épuration et travaux neufs désodorisation). Il accepte définitivement de ne plus revenir sur ces sujets.

Il résulte de ce qui précède que les principales modifications envisagées dans le cadre du présent Avenant n°3 rentrent dans les dispositions prévues à l'article R.3135-5 du Code de la Commande Publique sur les circonstances imprévues.

En conséquence les parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de :

- Supprimer l'engagement de mise en place d'un épaisseur,
- Dresser le bilan passé et futur des engagements de renouvellement,
- Ajouter de nouveaux services au contrat,
- Répercuter une partie des surcoûts du service sur l'économie du contrat,
- Modifier en conséquence les tarifs.

ARTICLE 2 – LUTTE CONTRE LES NUISANCES OLFACTIVES

L'Article 1 de l'Avenant n°1 est supprimé (suppression de la mention relative à l'épaisseur) et remplacé par :

« Le Délégué réalisera les investissements et les opérations d'exploitation nécessaires pour atteindre l'engagement contractuel initial du contrat Aquaviva relatif à l'absence d'odeurs.

Dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'Avenant n°1, il procédera à la mise en place d'un dispositif d'éolage et des différents dispositifs de traitement pour réduire les nuisances olfactives. Le Délégué demandera l'ensemble des autorisations administratives nécessaires et les transmettra pour information à la collectivité.

Les nouveaux Investissements sont détaillés techniquement en Annexe 1.

Préalablement à l'engagement de ces travaux, le Délégué produira une étude de faisabilité détaillée et démontrera que le dispositif d'éolage ne déplacera pas la problématique des nuisances olfactives sur un autre secteur géographique.

Si ces nouveaux investissements s'avéraient insuffisants ou que les autorisations n'étaient pas obtenues, le Délégué proposera et mettra en œuvre toutes les actions complémentaires nécessaires pour atteindre l'objectif contractuel.

De plus, le Délégué définira un protocole pour les mesures d'odeur qui seront réalisées à une fréquence mensuelle. Ce protocole définira en particulier l'emplacement des mesures en limite de site. Les résultats des analyses seront transmis à la Collectivité dès leur réception. »

En conséquence le paragraphe « 1. Amélioration de la filière boues. Ajout d'un étage d'épaulement des boues » de l'Annexe 1 de l'Avenant n°1 est supprimé.

ARTICLE 3 – RENOUELEMENT

Afin de permettre de maintenir un niveau de renouvellement en adéquation avec les besoins du dispositif épuratoire de la station jusqu'à la fin du contrat, les parties actent les principes suivants :

- Le Délégué prend à sa charge le solde du compte de renouvellement à fin 2023. En contrepartie la Collectivité donne Quitus au Délégué sur ses engagements de renouvellement à fin 2023. Le solde du plan de renouvellement est donc nul au 1/01/2024.
- Le Délégué met au solde du compte pour le renouvellement des années 2024 - 2028 un montant à dépenser de 4 968 728 €HT en euros courants et quatre années de renouvellement des installations de REUT (35 000 €HT/an valeur 1/7/2024), soit un montant total de 5 108 728 €HT en euros courants, sur la base d'une actualisation annuelle de 2%. Les réunions régulières d'exploitation et de suivi du Plan Prévisionnel de Renouvellement doivent permettre aux Parties d'arbitrer les différentes dépenses de manière à tendre vers une dépense de 5 108 728 €HT en euros courants à l'échéance du 31 décembre 2028.
- Le Délégué s'engage à produire d'ici fin 2024 un nouveau Plan Prévisionnel de Renouvellement pour les années 2025-2028 qui prendra en compte les dépenses réelles de 2024 et intégrera une part de 15% de renouvellement non programmé pour permettre notamment de palier aux casses imprévues.

En conséquence :

$DO_N = 1\,021\,746$ €HT (€ courant par an) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

La dotation DO_N aux renouvellements n'est pas actualisée annuellement compte tenu du fait que le montant total de renouvellement est en euros courants et tient déjà compte d'une actualisation annuelle de 2%. L'article 42.3. Dotation aux renouvellements du contrat initial est donc supprimée et remplacée par l'article 3 du présent avenant.

ARTICLE 4 – NOUVELLES DEPENSES

Le Délégué intègre dans le périmètre du contrat de concession les installations et dépenses suivantes, selon les dispositions prévues à l' « Article 4 - Révision du périmètre de la délégation » du Contrat initial.

- L'exploitation, le gros entretien et le renouvellement de l'unité de réutilisation des eaux usées traitées à compter du 1^{er} janvier 2025 (115 000 €HT/an de charges d'exploitation et 35 000 €HT/an de renouvellement - valeur 1/7/2024 - comme indiqué à l'article 3 – Renouvellement). Cela comprend également l'ensemble des analyses règlementaires à réaliser pour justifier du bon fonctionnement de l'installation auprès des services de l'Etat.
- L'installation et l'exploitation de 590 m² de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments d'exploitation et 143 m² sur les ombrières (étude de structure en cours en date de signature de l'avenant), pour un montant maximal d'investissement de 500 000 €HT valeur 1/7/2024, y compris 5% de frais généraux.

Dans le cas où l'investissement serait supérieur, notamment en raison des résultats des études de structure pour les ombrières, le surcoût sera pris en charge par la collectivité ou via le Fonds développement durable, études et travaux.

Dans le cas où l'investissement serait inférieur, le solde sera reversé au Fonds Développement Durable, Travaux et Etudes.

Le renouvellement est à la charge du Délégué (aucun montant chiffré n'est indiqué dans le présent avenant étant donné que les panneaux sont neufs).

Les charges d'exploitation ne sont pas chiffrées car elles ne semblent pas nécessaires sur les trois années d'exploitation prévues des panneaux neufs. Le cas échéant, elles feront l'objet d'un devis qui sera soumis à la Collectivité et sera financé via le Fonds Développement durable, Etudes et Travaux créé dans le présent Avenant. L'installation sera posée et fonctionnelle avant un délai de 12 mois à partir de la délibération de validation du présent avenant, sauf circonstances imprévues.

- L'installation et l'exploitation d'une micro turbine en sortie de station pour un montant maximal d'investissement de 80 700 €HT valeur 1/7/2024, y compris 8 000 €HT de frais généraux.
Dans le cas où les investissements seraient inférieurs, le solde sera reversé au Fonds Développement Durable, Travaux et Etudes. L'installation sera posée et fonctionnelle avant un délai d'un 12 mois à partir de la délibération de validation du présent avenant, sauf circonstances imprévues.

En cas de retard dans les travaux visés à l'article 4 affectables au Délégué, le Délégué sera redevable de pénalités de :

- 100 €/jour pour les installations photovoltaïques,
- 20 €/jour pour la micro-turbine.

En cas de non-réalisation des installations, le Délégué sera redevable en fin de contrat des pénalités ci-dessus, plus le remboursement des enveloppes de travaux visés précédemment, le tout actualisé chaque année en fonction du taux de l'eurobor +1%.

ARTICLE 5 – CREATION D'UN FONDS DEVELOPPEMENT DURABLE, ETUDES ET TRAVAUX

Le fonds sera alimenté par les économies suivantes :

- Les économies de charges liées à l'autoconsommation de l'électricité produite par les installations d'Énergies Renouvelables (Panneaux photovoltaïques et micro-turbine en sortie de station) intégrées au contrat par le présent Avenant ;
- les économies inhérentes à la mise en œuvre d'un nouvel exutoire pour les Déchets de Dégrillage ;
- les économies éventuelles liées aux investissements concessifs seront reversées au Fonds.

L'utilisation du Fonds servira notamment :

- À tout moment et sur décision annuelle des Collectivités pour un reversement sur le budget assainissement, pour la réalisation d'études ou des travaux, ...
- Aux éventuelles charges d'exploitation des panneaux neufs et de la micro-turbine.

En cas de solde positif du Fonds en fin de contrat, ce solde sera totalement reversé sur le budget assainissement des autorités délégantes, au prorata des volumes respectifs apportés à la station d'épuration.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'assiette utilisée pour définir la nouvelle rémunération du délégué est la suivante :
14 500 000 m³/an, sur laquelle est appliquée 2% d'impayés, soit 14 210 000 m³/an.

Le tarif R2 (part « exploitation ») défini à l'article 41 du contrat initial puis modifié à l'article 5 de l'Avenant n°1 est remplacé par la valeur suivante (valeur au 1/1/2009) :

$$R2_0 = 0,3954 \text{ €HT/m}^3$$

Ce nouveau tarif s'applique à compter de la date de notification de l'avenant :

$$R2 = 0,5730 \text{ €HT/m}^3.$$

Cas spécifique des surcoûts de traitement des déchets de dégrillage

Une part de cette nouvelle rémunération, permet la compensation des surcoûts de traitement des déchets de dégrillage à hauteur de 2 533 843€HT €HT, valeur 1/7/2024, sur la période 2025-2028, soit une valeur annuelle de 633 461 € HT/an.

Cette dernière valeur se calcule par la différence entre le coût total constaté au titre de l'année civile 2023, soit 868 839 €HT/an, et le coût total de la valeur de référence actualisée en € 2024, soit 235 373 €HT/an.

	01/01/2017	01/01/2024
Tonnage annuel de refus (t)	1143	2651
Coût transport, traitement, TGAP(€ courant HT/t)	159,74	327,74
Coût transport, traitement, TGAP(€ 2024 HT/t)	205,93	327,74
Coût total (€ 2024 HT)	235 373	868 839

Dans le cas où le délégataire constaterait une réduction du surcoût annuel de traitement des déchets de dégrillage, tel que défini ci-dessus (633 461 € HT/an), l'économie réalisée grâce à cette alternative sera :

- soit déduite mécaniquement du tarif R2 applicable à la mise en œuvre de cette alternative, engendrant une baisse du tarif du délégataire calculée à partir de l'assiette précitée ;
- soit utilisée pour abonder le Fonds Développement Durable, études et travaux créé à l'article 5 du présent Avenant.

Les collectivités préciseront, au moment venu, le cas échéant, au délégataire la modalité qu'il conviendra de mettre en œuvre.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent Avenant prendra effet à compter de la date de notification.

Toutes les clauses du contrat initial et de ses Avenants subséquents, non-modifiées par le présent Avenant, restent et demeurent valables.

ARTICLE 8 – ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au présent Avenant :

- Annexe 1 : Compte d'Exploitation Prévisionnel Avenant n°3 ;
- Annexe 2 : Calcul revalorisation économique.

Fait en trois exemplaires originaux à

le

<p>Pour la Collectivité, Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins Le Président,</p> <p>Mr Christophe FIORENTINO</p>	<p>Pour la Collectivité Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Le Président,</p> <p>Mr Jérôme VIAUD</p>
<p>Pour le Délégué, Suez Eau France Le Directeur de l'agence Côte d'Azur,</p> <p>Mr Emmanuel CARRIER</p>	

Notifié : le

AR Prefecture

Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
006-200039857-20241107-DI.2024-192-DE
Reçu le 08/11/2024
Publié le 08/11/2024

Annexes

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_192-DE

Reçu le 08/11/2024

Publié le 08/11/2024

Annexe 1:

CEP avenant 3

Modifications Avenant 3

AQUAVIVA - Service exploitation de la station d'épuration
CARE SUR LA DURÉE DU CONTRAT

Montant en € HT constants - Valeur de base au 01/01/2009

	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12
	2024	2025	2026	2027	2028
PRODUITS	10 568 354	11 342 799	11 342 799	11 342 799	11 342 799
Exploitation du service	10 568 354	11 342 799	11 342 799	11 342 799	11 342 799
Produits Accessoires	0	0	0	0	0
Produits travaux exclusifs	0	0	0	0	0
CHARGES	12 768 289	13 001 790	13 001 790	13 001 790	13 001 790
Personnel	1 355 252	1 400 105	1 400 105	1 400 105	1 400 105
Energie électrique	1 115 758	1 115 758	1 115 758	1 115 758	1 115 758
Produits de traitement	242 845	242 845	242 845	242 845	242 845
Analyses	27 246	61 748	61 748	61 748	61 748
Sous-traitance, matières et fournitures	1 697 167	1 697 167	1 697 167	1 697 167	1 697 167
Impôts locaux et taxes	1 121 949	1 121 949	1 121 949	1 121 949	1 121 949
Autres dépenses d'exploitation, dont :	809 828	809 828	809 828	809 828	809 828
- télécommunication, postes et télégestion	18 888	18 888	18 888	18 888	18 888
- engins et véhicules	106 013	106 013	106 013	106 013	106 013
- informatique	170 468	170 468	170 468	170 468	170 468
- assurance	36 091	36 091	36 091	36 091	36 091
- locaux	28 001	28 001	28 001	28 001	28 001
- Autres	450 366	450 366	450 366	450 366	450 366
Contribution des services centraux et recherche	468 606	468 606	468 606	468 606	468 606
Charges relatives à la garantie de continuité	0	0	0	0	0
Charges relatives au fonds de renouvellement	798 445	798 445	798 445	798 445	798 445
Charges relatives aux investissements	4 976 063	5 130 209	5 130 209	5 130 209	5 130 209
Charges relatives aux investissements du domaine privé	42 188	42 188	42 188	42 188	42 188
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	104 135	104 135	104 135	104 135	104 135
Rémunération du besoin en fonds de roulement	8 808	8 808	8 808	8 808	8 808
Résultat avant impôts	-2 199 935	-1 658 991	-1 658 991	-1 658 991	-1 658 991
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	0	0	0	0
RESULTAT	-2 199 935	-1 658 991	-1 658 991	-1 658 991	-1 658 991

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Hypothèses

Assiette (m3)	14 500 000
Impayés	2%
Assiette corrigée (m3)	14 210 000
k au 1/7/24	1,44919
k dotation au 1/7/24	1,27967

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_192-DE

Reçu le 08/11/2024

Publié le 08/11/2024

Annexe 2 :

Impacts en € HT valeur 2024 – sur la période oct 2024 – 31 décembre 2028	
Surcoûts imprévision 2022	542 583
Surcoûts imprévision 2023	1 181 660
Surcout des travaux émissaire (lingettes)	110 000
Augmentation des charges d'évacuation de dégrillage	2 533 862
REUT	600 000
Panneaux photovoltaïques	500 000
Micro turbine	80 700
Frais financiers des investissements	64 030
TOTAL	5 612 835

Tarif à compter du 1/11/24**4,17 ans****Assiette retraitée de 2% d'impayés****14 210 000 m3****soit impact en €/HT/m3****0,0948 en valeur 2024****R2 (au 1er Juillet 2024)****0,4782****R2 (au 1er Novembre 2024)****0,5730****K au 1/07/2024****1,44919**

soit impact en €/HT/m3

*0,0654 en valeur 2009**R2₀ €/HT/m3**0,3954 en valeur 2009**remarque : CAPEX (€ HT 2024)***580 700**

Financement du CAPEX (€ HT)

64 030 sur 4 ans et 2 mois

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_193 : Révision de la redevance traitement
assainissement pour les usagers des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas
et La Roquette-sur-Siagne**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187. Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DL2024_193
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Révision de la redevance traitement assainissement pour les usagers des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas et La Roquette-sur-Siagne	
<u>SYNTHESE</u>	
Les effluents des communes d'Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas sont traités par la station d'épuration de Saint-Cassien (Aquaviva) située sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL). La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) doit participer sur la station d'épuration des eaux usées (STEP), à sa juste mesure, aux travaux d'investissement de mise en conformité rendus nécessaires par la révision des directives européennes et réglementaires. Des travaux d'investissement portés par la CAPG sont également prévus pour réhabiliter et fiabiliser les infrastructures d'assainissement sur ces communes. A cet effet, la négociation de l'avenant n°3 à la DSP d'Aquaviva donne la possibilité à la CAPG, d'ajuster le tarif de la redevance traitement (surtaxe).	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu la position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 avril 2024 en vue de l'adoption de la nouvelle directive (UE) du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2224-11 et L. 2224-12-3 portant sur le financement des services d'eau et d'assainissement ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;

Vu la délibération du conseil communautaire de ce jour portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat de concession pour la réhabilitation et la gestion de la station d'épuration de Saint-Cassien (AQUAVIVA) ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) exerce la compétence « assainissement », regroupant l'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées), l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales ;

Considérant l'adoption par le Parlement européen, le 10 avril 2024, en première lecture, de la nouvelle directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) et dans l'attente de son vote par le Conseil européen en octobre 2024 ;

Considérant que cette directive fixe des objectifs ambitieux sur le traitement de l'azote et du phosphore, la neutralité énergétique des systèmes d'assainissement et le traitement des polluants éternels ;

Considérant que dans les prochaines années, des travaux de grande envergure devront être réalisés sur la station d'épuration (STEP) de Saint-Cassien (AQUAVIVA) afin de maintenir sa conformité à la réglementation et que ces travaux ne pourront pas être totalement pris en charge par le délégataire ;

Considérant que la redevance assainissement est composée d'une partie collecte et d'une partie traitement ;

Considérant que la redevance traitement actuelle ne permet pas d'anticiper le coût de ces travaux ;

Considérant également la réforme des redevances des agences de l'eau entrant en vigueur à compter de l'année 2025, conformément au décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 susvisé ;

Considérant que ces nouvelles redevances seront dorénavant conditionnées à la performance des systèmes, notamment d'assainissement, d'où la nécessité de maintenir un niveau élevé d'investissement de la part de l'E.P.C.I. sur ses équipements ;

Considérant qu'à ce titre, la Communauté d'agglomération souhaite, pour les usagers des communes d'Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas, ajuster le tarif de la redevance traitement pour les usagers dont les effluents sont traités par la station d'épuration AQUAVIVA par une hausse fixée à 0,05 € HT/m³, ayant un impact minime sur le prix global de l'eau ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** une tarification de la redevance traitement assainissement, pour les usagers communautaires dont les effluents sont traités par la station d'épuration de Saint-Cassien (AQUAVIVA), à 0,0615 € HT/m³, à compter du 1^{er} novembre 2024 en euros à date de valeur 2024 ;
- **D'APPLIQUER** pour la redevance traitement assainissement susvisée, une revalorisation des tarifs au 1^{er} janvier de chaque année, à partir de 2025, en application de la formule de révision suivante :

Au 1^{er} janvier de l'année N :

$$\text{Redevance}_N = C_N * \text{Redevance}_0$$

$$\text{Avec : } C_N = 0,15 + 0,13 * (\text{ICHT}_{(N)}/\text{ICHT}_{(0)}) + 0,72 * (\text{TP10f}_{(N)} / \text{TP10f}_{(0)})$$

Où :

ICHT₍₀₎ = indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution, valeur du mois de juin 2024 = 134,2 ;

ICHT_(N) = indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution, connu au 1^{er} novembre de l'année N-1 ;

TP10f_(o) = indice travaux publics canalisation, assainissement, adduction d'eau potable, valeur du mois de juin 2024 = 129,9 ;

TP10f_(N) = indice travaux publics canalisation, assainissement, adduction d'eau potable, connu au 1^{er} novembre de l'année N-1 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération et à entamer toutes les démarches afférentes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

1 8 NOV. 2024

Le secrétaire de séance

Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_194 : Cession de patrimoine par ERILIA à GRAND DELTA
HABITAT de 39 logements - Résidence « RIVIERAZUR » à Peymeinade(06 530)
Garantie de prêt transfert de patrimoine - Contrat de Prêt N° 161753**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187. Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DL2024_194
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	
HABITAT ET LOGEMENT	
Cession de patrimoine par ERILIA à GRAND DELTA HABITAT de 39 logements Résidence « RIVIERAZUR » à Peymeinade(06 530) Garantie de prêt transfert de patrimoine Contrat de Prêt N° 161753	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>En date du 28/06/2024, la SA D'HLM ERILIA a procédé à la cession à GRAND DELTA HABITAT, de 39 logements locatifs sociaux dans la résidence «Rivierazur», située à Peymeinade. La Caisse des Dépôts et Consignations lui ayant accordé un Prêt de Transfert de Patrimoine pour le financement de cette opération, Grand Delta Habitat sollicite de la Communauté d'agglomération sa garantie d'emprunt. Aussi, est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le prêt d'un montant de 1 534 825 €. En contrepartie, le bailleur s'engage à réserver 8 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu la demande formulée par Grand Delta Habitat tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la communauté d'agglomération pour le prêt n°161753, destinés à financer le transfert de patrimoine d'Érilia vers Grand Delta Habitat, constitué de 39 logements locatifs sociaux, sur les 300 logements, répartis sur les 5 bâtiments de la résidence « Rivierazur » à Peymeinade ;

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la convention de gestion en flux validée par délibération du 14 décembre 2023 et établie entre Grand Delta Habitat et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le contrat de prêt n°161753 en annexe signé entre Grand Delta Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 534 825,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°161753 constitué de 1 ligne du prêt.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du Prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage à se substituer au repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

En contrepartie de la garantie accordée par le conseil communautaire pour le financement du transfert de patrimoine de la résidence « Rivierazur » de 39 logements locatifs sociaux, Grand Delta Habitat s'engage à réserver 8 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Conformément à la convention de gestion en flux établie entre la CAPG et le bailleur, ces 8 logements entreront dans l'état des lieux des logements réservés à la CAPG à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de prêt N°161753, joint en annexe et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Grand Delta Habitat ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

18 NOV. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



006-200039857-20241107-DL2024_194-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jacques DENIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
GRAND DELTA HABITAT
Signé électroniquement le 23/07/2024 18 30 :23

CONTRAT DE PRÊT

N° 161753

Entre

GRAND DELTA HABITAT - n° 000213224

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

GRAND DELTA HABITAT, SIREN n°: 662620079, sis(e) 3 RUE MARTIN LUTHER KING CS
30531 84054 AVIGNON CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **GRAND DELTA HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RIVIERAZUR à PEYMEINADE, Parc social public, Transfert de patrimoine, située 28 avenue du Docteur Gerhardt 06530 PEYMEINADE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-trente-quatre mille huit-cent-vingt-cinq euros (1 534 825,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PTP, d'un montant d'un million cinq-cent-trente-quatre mille huit-cent-vingt-cinq euros (1 534 825,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Transfert de Patrimoine** » (PTP) est un prêt destiné à financer l'acquisition d'un patrimoine social ou privé conventionné, en couvrant soit la totalité du prix d'achat soit la soulte résultant de la différence entre le prix d'achat et le capital des prêts éventuellement transférés.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/10/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Acte authentique de vente
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PTP			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5607314			
Montant de la Ligne du Prêt	1 534 825 €			
Commission d'instruction	920 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,9 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,9 %			
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,9 %			
Taux d'intérêt²	3,9 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des Intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

**TRANSFERT DE PATRIMOINE
RESIDENCE « RIVIERAZUR »
28 AVENUE DU DOCTEUR GERHARDT
06530 PEYMEINADE**

**DE 39 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS ET PLAI**

A GRAND DELTA HABITAT

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 7/11/2024,

D'une part,

Et :

GRAND DELTA HABITAT, SIREN n°662620079, sise 3 rue martin Luther King – CS 30531 à Avignon (84054), inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Avignon représentée par son Directeur Administratif et Financier, **Monsieur Jacques DENIS**,

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A GRAND DELTA HABITAT ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°161753 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2024.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 :**

GRAND DELTA HABITAT a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil communautaire du 7 novembre 2024**, la garantie totale pour La Ligne de prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-trente-quatre mille huit-cent-vingt-cinq euros (1 534 825,00 €) :

- ✓ **PTP, d'un montant d'un million cinq-cent-trente-quatre mille huit-cent-vingt-cinq euros (1 534 825,00 euros) ;**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer l'acquisition de **39 logements locatifs sociaux financés au sein de la résidence « Rivierazur », située 28 avenue du Docteur Guerhardt à Peymeinade (06 530).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et GRAND DELTA HABITAT.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par GRAND DELTA HABITAT, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par GRAND DELTA HABITAT :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à GRAND DELTA HABITAT.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,

- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par GRAND DELTA HABITAT vis-à-vis de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de GRAND DELTA HABITAT qu'après avis du conseil communautaire et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

GRAND DELTA HABITAT peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, GRAND DELTA HABITAT devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de GRAND DELTA HABITAT, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et GRAND DELTA HABITAT, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par GRAND DELTA HABITAT dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de GRAND DELTA HABITAT.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :
GRAND DELTA HABITAT s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **8 logements**.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
GRAND DELTA HABITAT**

Le Directeur Administratif et Financier,

Jacques DENIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_195 : Opération de construction neuve de 28 logements
locatifs sociaux - Résidence "Simone Veil" à Mouans-Sartoux (06370) - Garantie
d'emprunts CDC accordée à LOGIS FAMILIAL - Contrat de Prêt N°162467**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187.
Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 07 NOVEMBRE 2024****N°DL2024_195****RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON****HABITAT ET LOGEMENT**

**Opération de construction neuve de 28 logements locatifs sociaux
Résidence "Simone Veil" à Mouans-Sartoux (06370)
Garantie d'emprunts CDC accordée à LOGIS FAMILIAL
Contrat de Prêt N°162467**

SYNTHESE

LA SA D'HLM LOGIS FAMILIAL réalise la construction de 28 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, résidence "Simone Veil", anciennement "Damiano Humbert", située 300 chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux (06370). La communauté d'agglomération s'est portée garante des emprunts destinés à son financement par délibération n° 136 du conseil communautaire du 24/09/2020. LOGIS FAMILIAL la sollicite de nouveau pour garantir le prêt complémentaire d'un montant de 395 776 € accordé par la Banque des Territoires (CDC). Aussi, est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie totale d'emprunts aux conditions du contrat de prêt n°162467 constitué de 2 lignes de prêt.

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-4 et L5216-1 et suivants ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la délibération DL2020_136 du 24 septembre 2020 accordant la garantie d'emprunt ;

Vu la demande formulée par Logis Familial tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un Prêt complémentaire contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer l'opération de construction de 28 logements locatifs sociaux de 20 PLUS et 8 PLAI, résidence "Simone Veil" située 300 chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux (06370) ;

Vu le contrat de prêt n°162467 en annexe, signé entre LOGIS FAMILIAL ci-après l'emprunteur, et la CDC ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement du prêt complémentaire d'un montant total de 395 776,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°162467 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 395 776,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

La garantie d'emprunt accordée préalablement par le conseil communautaire du 24 septembre 2020 a donné lieu à une contrepartie de réservation de 6 logements, dont les modalités sont spécifiées par convention. Aussi, s'agissant d'un prêt complémentaire, il n'y a pas de contrepartie en droits de réservation supplémentaire.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de prêt N°162467, joint en annexe et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Logis Familial ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

18 NOV. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_195-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_195-DE

Reçu le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 162467

Entre

LOGIS FAMILIAL SOC D'HLM - n° 000104944

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGIS FAMILIAL SOC D'HLM, SIREN n°: 969802321, sis(e) 66-68-IMMEUBLE LE CENTAURE
66 AV VALERY GISCARD D ESTAING 06200 NICE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGIS FAMILIAL SOC D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SIMONE VEIL (DAMIANO), Parc social public, Construction de 28 logements situés 300 Chemin des Gourettes, 06370 MOUANS SARTOUX 06370 MOUANS-SARTOUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingt-quinze mille sept-cent-soixante-seize euros (395 776,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-seize mille deux-cent-cinquante-trois euros (176 253,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-dix-neuf mille cinq-cent-vingt-trois euros (219 523,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/10/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5610080	5610082		
Montant de la Ligne du Prêt	176 253 €	219 523 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,6 %	3,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,6 %		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois		
Durée	40 ans	40 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	2,6 %	3,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_195-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_195-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



LOGIS FAMILIAL SOC D'HLM
66-68-IMMEUBLE LE CENTAURE
66 AV VALERY GISCARD D ESTAING
06200 NICE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U139052, LOGIS FAMILIAL SOC D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 162467, Ligne du Prêt n° 5610080

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800094173441 en vertu du mandat n° AADPH2018185000004 en date du 5 juillet 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_195-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



LOGIS FAMILIAL SOC D'HLM
66-68-IMMEUBLE LE CENTAURE
66 AV VALERY GISCARD D ESTAING
06200 NICE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139052, LOGIS FAMILIAL SOC D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 162467, Ligne du Prêt n° 5610082

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800094173441 en vertu du mandat n° AADPH2018185000004 en date du 5 juillet 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_195-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 23/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



Emprunteur : 0104944 - SAHLM LE LOGIS FAMILIAL
 N° du Contrat de Prêt : 162467 / N° de la Ligne du Prêt : 5610080
 Opération : Construction
 Produit : PLA1

Capital prêté : 176 253 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/07/2025	2,60	4 582,58	0,00	4 582,58	0,00	176 253,00	0,00
2	23/07/2026	2,60	4 582,58	0,00	4 582,58	0,00	176 253,00	0,00
3	23/07/2027	2,60	6 800,55	2 217,97	4 582,58	0,00	174 035,03	0,00
4	23/07/2028	2,60	6 834,55	2 309,64	4 524,91	0,00	171 725,39	0,00
5	23/07/2029	2,60	6 868,72	2 403,86	4 464,86	0,00	169 321,53	0,00
6	23/07/2030	2,60	6 903,07	2 500,71	4 402,36	0,00	166 820,82	0,00
7	23/07/2031	2,60	6 937,58	2 600,24	4 337,34	0,00	164 220,58	0,00
8	23/07/2032	2,60	6 972,27	2 702,53	4 269,74	0,00	161 518,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 23/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/07/2033	2,60	7 007,13	2 807,66	4 199,47	0,00	158 710,39	0,00
10	23/07/2034	2,60	7 042,17	2 915,70	4 126,47	0,00	155 794,69	0,00
11	23/07/2035	2,60	7 077,38	3 026,72	4 050,66	0,00	152 767,97	0,00
12	23/07/2036	2,60	7 112,77	3 140,80	3 971,97	0,00	149 627,17	0,00
13	23/07/2037	2,60	7 148,33	3 258,02	3 890,31	0,00	146 369,15	0,00
14	23/07/2038	2,60	7 184,07	3 378,47	3 805,60	0,00	142 990,68	0,00
15	23/07/2039	2,60	7 219,99	3 502,23	3 717,76	0,00	139 488,45	0,00
16	23/07/2040	2,60	7 256,09	3 629,39	3 626,70	0,00	135 859,06	0,00
17	23/07/2041	2,60	7 292,37	3 760,03	3 532,34	0,00	132 099,03	0,00
18	23/07/2042	2,60	7 328,83	3 894,26	3 434,57	0,00	128 204,77	0,00
19	23/07/2043	2,60	7 365,48	4 032,16	3 333,32	0,00	124 172,61	0,00
20	23/07/2044	2,60	7 402,31	4 173,82	3 228,49	0,00	119 998,79	0,00
21	23/07/2045	2,60	7 439,32	4 319,35	3 119,97	0,00	115 679,44	0,00
22	23/07/2046	2,60	7 476,51	4 468,84	3 007,67	0,00	111 210,60	0,00
23	23/07/2047	2,60	7 513,90	4 622,42	2 891,48	0,00	106 588,18	0,00
24	23/07/2048	2,60	7 551,47	4 780,18	2 771,29	0,00	101 808,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	23/07/2049	2,60	7 589,22	4 942,21	2 647,01	0,00	96 865,79	0,00
26	23/07/2050	2,60	7 627,17	5 108,66	2 518,51	0,00	91 757,13	0,00
27	23/07/2051	2,60	7 665,30	5 279,61	2 385,69	0,00	86 477,52	0,00
28	23/07/2052	2,60	7 703,63	5 455,21	2 248,42	0,00	81 022,31	0,00
29	23/07/2053	2,60	7 742,15	5 635,57	2 106,58	0,00	75 386,74	0,00
30	23/07/2054	2,60	7 780,86	5 820,80	1 960,06	0,00	69 565,94	0,00
31	23/07/2055	2,60	7 819,76	6 011,05	1 808,71	0,00	63 554,89	0,00
32	23/07/2056	2,60	7 858,86	6 206,43	1 652,43	0,00	57 348,46	0,00
33	23/07/2057	2,60	7 898,16	6 407,10	1 491,06	0,00	50 941,36	0,00
34	23/07/2058	2,60	7 937,65	6 613,17	1 324,48	0,00	44 328,19	0,00
35	23/07/2059	2,60	7 977,34	6 824,81	1 152,53	0,00	37 503,38	0,00
36	23/07/2060	2,60	8 017,22	7 042,13	975,09	0,00	30 461,25	0,00
37	23/07/2061	2,60	8 057,31	7 265,32	791,99	0,00	23 195,93	0,00
38	23/07/2062	2,60	8 097,60	7 494,51	603,09	0,00	15 701,42	0,00
39	23/07/2063	2,60	8 138,08	7 729,84	408,24	0,00	7 971,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 23/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/07/2064	2,60	8 178,84	7 971,58	207,26	0,00	0,00	0,00
Total			292 989,17	176 253,00	116 736,17	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 23/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0104944 - SAHLM LE LOGIS FAMILIAL
 N° du Contrat de Prêt : 162467 / N° de la Ligne du Prêt : 5610082
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 219 523 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/07/2025	3,60	7 902,83	0,00	7 902,83	0,00	219 523,00	0,00
2	23/07/2026	3,60	7 902,83	0,00	7 902,83	0,00	219 523,00	0,00
3	23/07/2027	3,60	9 938,08	2 035,25	7 902,83	0,00	217 487,75	0,00
4	23/07/2028	3,60	9 987,77	2 158,21	7 829,56	0,00	215 329,54	0,00
5	23/07/2029	3,60	10 037,71	2 285,85	7 751,86	0,00	213 043,69	0,00
6	23/07/2030	3,60	10 087,90	2 418,33	7 669,57	0,00	210 625,36	0,00
7	23/07/2031	3,60	10 138,34	2 555,83	7 582,51	0,00	208 069,53	0,00
8	23/07/2032	3,60	10 189,03	2 698,53	7 490,50	0,00	205 371,00	0,00
9	23/07/2033	3,60	10 239,98	2 846,62	7 393,36	0,00	202 524,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 23/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/07/2034	3,60	10 291,18	3 000,30	7 290,88	0,00	199 524,08	0,00
11	23/07/2035	3,60	10 342,63	3 159,76	7 182,87	0,00	196 364,32	0,00
12	23/07/2036	3,60	10 394,34	3 325,22	7 069,12	0,00	193 039,10	0,00
13	23/07/2037	3,60	10 446,32	3 496,91	6 949,41	0,00	189 542,19	0,00
14	23/07/2038	3,60	10 498,55	3 675,03	6 823,52	0,00	185 867,16	0,00
15	23/07/2039	3,60	10 551,04	3 859,82	6 691,22	0,00	182 007,34	0,00
16	23/07/2040	3,60	10 603,80	4 051,54	6 552,26	0,00	177 955,80	0,00
17	23/07/2041	3,60	10 656,82	4 250,41	6 406,41	0,00	173 705,39	0,00
18	23/07/2042	3,60	10 710,10	4 456,71	6 253,39	0,00	169 248,68	0,00
19	23/07/2043	3,60	10 763,65	4 670,70	6 092,95	0,00	164 577,98	0,00
20	23/07/2044	3,60	10 817,47	4 892,66	5 924,81	0,00	159 685,32	0,00
21	23/07/2045	3,60	10 871,56	5 122,89	5 748,67	0,00	154 562,43	0,00
22	23/07/2046	3,60	10 925,91	5 361,66	5 564,25	0,00	149 200,77	0,00
23	23/07/2047	3,60	10 980,54	5 609,31	5 371,23	0,00	143 591,46	0,00
24	23/07/2048	3,60	11 035,45	5 866,16	5 169,29	0,00	137 725,30	0,00
25	23/07/2049	3,60	11 090,62	6 132,51	4 958,11	0,00	131 592,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 23/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/07/2050	3,60	11 146,08	6 408,74	4 737,34	0,00	125 184,05	0,00
27	23/07/2051	3,60	11 201,81	6 695,18	4 506,63	0,00	118 488,87	0,00
28	23/07/2052	3,60	11 257,82	6 992,22	4 265,60	0,00	111 496,65	0,00
29	23/07/2053	3,60	11 314,10	7 300,22	4 013,88	0,00	104 196,43	0,00
30	23/07/2054	3,60	11 370,67	7 619,60	3 751,07	0,00	96 576,83	0,00
31	23/07/2055	3,60	11 427,53	7 950,76	3 476,77	0,00	88 626,07	0,00
32	23/07/2056	3,60	11 484,67	8 294,13	3 190,54	0,00	80 331,94	0,00
33	23/07/2057	3,60	11 542,09	8 650,14	2 891,95	0,00	71 681,80	0,00
34	23/07/2058	3,60	11 599,80	9 019,26	2 580,54	0,00	62 662,54	0,00
35	23/07/2059	3,60	11 657,80	9 401,95	2 255,85	0,00	53 260,59	0,00
36	23/07/2060	3,60	11 716,09	9 798,71	1 917,38	0,00	43 461,88	0,00
37	23/07/2061	3,60	11 774,67	10 210,04	1 564,63	0,00	33 251,84	0,00
38	23/07/2062	3,60	11 833,54	10 636,47	1 197,07	0,00	22 615,37	0,00
39	23/07/2063	3,60	11 892,71	11 078,56	814,15	0,00	11 536,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 23/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/07/2064	3,60	11 952,14	11 536,81	415,33	0,00	0,00	0,00
Total			430 575,97	219 523,00	211 052,97	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

**OPÉRATION DE CONSTRUCTION
DE 28 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS ET PLAI**

**RESIDENCE « SIMONE VEIL »
300 CHEMIN DES GOURETTES
06370 MOUANS-SARTOUX**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
LOGIS FAMILIAL**

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 7/11/2024,

D'une part,

Et :

La SA D'HLM LOGIS FAMILIAL, SIREN n°969802321, sise Immeuble le Centaure, 66 avenue Valéry Giscard d'Estaing à Nice (06200), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nice représentée par son Directeur Général, **Monsieur Pascal FRIQUET**,

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A LOGIS FAMILIAL ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°162467 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2024.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

LOGIS FAMILIAL a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil communautaire du 7 novembre 2024**, la garantie totale pour les 2 Lignes du prêt complémentaire d'un montant maximum trois-cent-quatre-vingt-quinze mille sept-cent-soixante-seize euros (395 776,00 €) :

- ✓ **PLAI, d'un montant de cent-soixante-seize mille deux-cent-cinquante-trois euros (176 253,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS, d'un montant de deux-cent-dix-neuf mille cinq-cent-vingt-trois euros (219 523,00 euros) ;**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération de construction « Simone Veil » (Damiano Humbert Ancel) de 28 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI située 300 chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux (06 370).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et LOGIS FAMILIAL.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par LOGIS FAMILIAL, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par LOGIS FAMILIAL :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à LOGIS FAMILIAL.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_195

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par LOGIS FAMILIAL vis-à-vis de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de LOGIS FAMILIAL qu'après avis du conseil communautaire et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

LOGIS FAMILIAL peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, LOGIS FAMILIAL devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de LOGIS FAMILIAL, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et LOGIS FAMILIAL, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par LOGIS FAMILIAL dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de LOGIS FAMILIAL.

ARTICLE 11 :

La garantie d'emprunt accordée par le conseil communautaire du 24/09/2020 a donné lieu à une contrepartie de réservation de 6 logements, dont les modalités sont spécifiées par convention signée le 03/11/2020. Aussi s'agissant d'un prêt complémentaire, il n'y a pas de contrepartie en droits de réservation supplémentaire.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA D'HLM LOGIS FAMILIAL**

Le Directeur Général,

Pascal FRIQUET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_196 : Opération d'acquisition en VEFA de 35 logements
locatifs sociaux - "Les Jardins de Justine" à La-Roquette-sur-Siagne (06550)
Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM UNICIL - Contrat de Prêt
N°162404**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187.
Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DELIBERATION****DU 07 NOVEMBRE 2024****N°DL2024_196****RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON****HABITAT ET LOGEMENT**

**Opération d'acquisition en VEFA de 35 logements locatifs sociaux
"Les Jardins de Justine" à La-Roquette-sur-Siagne (06550)
Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM UNICIL
Contrat de Prêt N°162404**

SYNTHESE

La SA d'HLM UNICIL prévoit l'acquisition en VEFA de 35 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI par des prêts accordés par la Banque des Territoires (CDC), dans l'opération de 35 logements sociaux « Les Jardins de Justine », située à La-Roquette-sur-Siagne (06550). Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour ces prêts. Aussi, est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les 4 lignes de prêt d'un montant total de 4 020 120,00€. En contrepartie, UNICIL s'engage à réserver 7 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en complément des 4 logements réservés au titre de la subvention.

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-4 et L5216-1 et suivants ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la délibération n°DL2024_026 du 22 février 2024 accordant à UNICIL une subvention pour la production de logements sociaux dans l'opération « République K&B » à La-Roquette-sur-Siagne ;

Vu la demande formulée par UNICIL tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour des Prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 35 logements locatifs sociaux financés en 22 PLUS et 13 PLAI, résidence "Les Jardins de Justine" située 2250 avenue de la République à La-Roquette-sur-Siagne (06550) ;

Vu le contrat de prêts n°162404, en annexe, signé entre UNICIL ci-après l'emprunteur, et la CDC.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 020 120,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°162404 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 020 120,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

En contrepartie de la garantie accordée par le conseil communautaire pour le financement de l'opération des 35 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, UNICIL s'engage à réserver 7 logements à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en plus des 4 logements réservés au titre de la subvention accordée par délibération n°DL2024_026 du 22/02/2024. Les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de prêt N°162404, joint en annexe et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et UNICIL ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et UNICIL ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

18 NOV. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_196-DE

Reçu le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 162404

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - n° 000207566

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 573620754, sis(e) 11 RUE ARMENY
13291 MARSEILLE CEDEX 06,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES JARDINS DE JUSTINE - LLS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 35 logements situés 2250 Avenue de la République, 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions vingt mille cent-vingt euros (4 020 120,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-vingt-trois mille neuf-cent-dix-neuf euros (623 919,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de six-cent-quarante-sept mille huit-cent-dix-huit euros (647 818,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-huit mille sept-cent-trente euros (1 508 730,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million deux-cent-trente-neuf mille six-cent-cinquante-trois euros (1 239 653,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/10/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5610165	5610164	5610167	5610166
Montant de la Ligne du Prêt	623 919 €	647 818 €	1 508 730 €	1 239 653 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,26 %	3,6 %	3,26 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,26 %	3,6 %	3,26 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,26 %	0,6 %	0,26 %
Taux d'intérêt²	2,6 %	3,26 %	3,6 %	3,26 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0 %	0,5 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA DE LA RIVIERA FRANCAISE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_196-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_196-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U139064, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 162404, Ligne du Prêt n° 5610165

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_196-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139064, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 162404, Ligne du Prêt n° 5610164

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPFRPPXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_196-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE
11 RUE ARMENY
13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139064, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 162404, Ligne du Prêt n° 5610167

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPFRPPXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_196-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE
11 RUE ARMENY
13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139064, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 162404, Ligne du Prêt n° 5610166

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPFRPPXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_196-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



Emprunteur : 0207566 - UNICIL
 N° du Contrat de Prêt : 162404 / N° de la Ligne du Prêt : 5610165
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI

Capital prêté : 623 919 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/07/2025	2,60	23 283,39	7 061,50	16 221,89	0,00	616 857,50	0,00
2	17/07/2026	2,60	23 399,80	7 361,51	16 038,29	0,00	609 495,99	0,00
3	17/07/2027	2,60	23 516,80	7 669,90	15 846,90	0,00	601 826,09	0,00
4	17/07/2028	2,60	23 634,39	7 986,91	15 647,48	0,00	593 839,18	0,00
5	17/07/2029	2,60	23 752,56	8 312,74	15 439,82	0,00	585 526,44	0,00
6	17/07/2030	2,60	23 871,32	8 647,63	15 223,69	0,00	576 878,81	0,00
7	17/07/2031	2,60	23 990,68	8 991,83	14 998,85	0,00	567 886,98	0,00
8	17/07/2032	2,60	24 110,63	9 345,57	14 765,06	0,00	558 541,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/07/2033	2,60	24 231,19	9 709,11	14 522,08	0,00	548 832,30	0,00
10	17/07/2034	2,60	24 352,34	10 082,70	14 269,64	0,00	538 749,60	0,00
11	17/07/2035	2,60	24 474,10	10 466,61	14 007,49	0,00	528 282,99	0,00
12	17/07/2036	2,60	24 596,47	10 861,11	13 735,36	0,00	517 421,88	0,00
13	17/07/2037	2,60	24 719,46	11 266,49	13 452,97	0,00	506 155,39	0,00
14	17/07/2038	2,60	24 843,05	11 683,01	13 160,04	0,00	494 472,38	0,00
15	17/07/2039	2,60	24 967,27	12 110,99	12 856,28	0,00	482 361,39	0,00
16	17/07/2040	2,60	25 092,10	12 550,70	12 541,40	0,00	469 810,69	0,00
17	17/07/2041	2,60	25 217,56	13 002,48	12 215,08	0,00	456 808,21	0,00
18	17/07/2042	2,60	25 343,65	13 466,64	11 877,01	0,00	443 341,57	0,00
19	17/07/2043	2,60	25 470,37	13 943,49	11 526,88	0,00	429 398,08	0,00
20	17/07/2044	2,60	25 597,72	14 433,37	11 164,35	0,00	414 964,71	0,00
21	17/07/2045	2,60	25 725,71	14 936,63	10 789,08	0,00	400 028,08	0,00
22	17/07/2046	2,60	25 854,34	15 453,61	10 400,73	0,00	384 574,47	0,00
23	17/07/2047	2,60	25 983,61	15 984,67	9 998,94	0,00	368 589,80	0,00
24	17/07/2048	2,60	26 113,53	16 530,20	9 583,33	0,00	352 059,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/07/2049	2,60	26 244,10	17 090,55	9 153,55	0,00	334 969,05	0,00
26	17/07/2050	2,60	26 375,32	17 666,12	8 709,20	0,00	317 302,93	0,00
27	17/07/2051	2,60	26 507,19	18 257,31	8 249,88	0,00	299 045,62	0,00
28	17/07/2052	2,60	26 639,73	18 864,54	7 775,19	0,00	280 181,08	0,00
29	17/07/2053	2,60	26 772,93	19 488,22	7 284,71	0,00	260 692,86	0,00
30	17/07/2054	2,60	26 906,79	20 128,78	6 778,01	0,00	240 564,08	0,00
31	17/07/2055	2,60	27 041,33	20 786,66	6 254,67	0,00	219 777,42	0,00
32	17/07/2056	2,60	27 176,53	21 462,32	5 714,21	0,00	198 315,10	0,00
33	17/07/2057	2,60	27 312,42	22 156,23	5 156,19	0,00	176 158,87	0,00
34	17/07/2058	2,60	27 448,98	22 868,85	4 580,13	0,00	153 290,02	0,00
35	17/07/2059	2,60	27 586,22	23 600,68	3 985,54	0,00	129 689,34	0,00
36	17/07/2060	2,60	27 724,16	24 352,24	3 371,92	0,00	105 337,10	0,00
37	17/07/2061	2,60	27 862,78	25 124,02	2 738,76	0,00	80 213,08	0,00
38	17/07/2062	2,60	28 002,09	25 916,55	2 085,54	0,00	54 296,53	0,00
39	17/07/2063	2,60	28 142,10	26 730,39	1 411,71	0,00	27 566,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/07/2064	2,60	28 282,86	27 566,14	716,72	0,00	0,00	0,00
Total			1 028 167,57	623 919,00	404 248,57	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
 N° du Contrat de Prêt : 162404 / N° de la Ligne du Prêt : 5610164
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 647 818 €
 Taux actuariel théorique : 3,26 %
 Taux effectif global : 3,26 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/07/2025	3,26	22 876,03	1 757,16	21 118,87	0,00	646 060,84	0,00
2	17/07/2026	3,26	22 876,03	1 814,45	21 061,58	0,00	644 246,39	0,00
3	17/07/2027	3,26	22 876,03	1 873,60	21 002,43	0,00	642 372,79	0,00
4	17/07/2028	3,26	22 876,03	1 934,68	20 941,35	0,00	640 438,11	0,00
5	17/07/2029	3,26	22 876,03	1 997,75	20 878,28	0,00	638 440,36	0,00
6	17/07/2030	3,26	22 876,03	2 062,87	20 813,16	0,00	636 377,49	0,00
7	17/07/2031	3,26	22 876,03	2 130,12	20 745,91	0,00	634 247,37	0,00
8	17/07/2032	3,26	22 876,03	2 199,57	20 676,46	0,00	632 047,80	0,00
9	17/07/2033	3,26	22 876,03	2 271,27	20 604,76	0,00	629 776,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/07/2034	3,26	22 876,03	2 345,32	20 530,71	0,00	627 431,21	0,00
11	17/07/2035	3,26	22 876,03	2 421,77	20 454,26	0,00	625 009,44	0,00
12	17/07/2036	3,26	22 876,03	2 500,72	20 375,31	0,00	622 508,72	0,00
13	17/07/2037	3,26	22 876,03	2 582,25	20 293,78	0,00	619 926,47	0,00
14	17/07/2038	3,26	22 876,03	2 666,43	20 209,60	0,00	617 260,04	0,00
15	17/07/2039	3,26	22 876,03	2 753,35	20 122,68	0,00	614 506,69	0,00
16	17/07/2040	3,26	22 876,03	2 843,11	20 032,92	0,00	611 663,58	0,00
17	17/07/2041	3,26	22 876,03	2 935,80	19 940,23	0,00	608 727,78	0,00
18	17/07/2042	3,26	22 876,03	3 031,50	19 844,53	0,00	605 696,28	0,00
19	17/07/2043	3,26	22 876,03	3 130,33	19 745,70	0,00	602 565,95	0,00
20	17/07/2044	3,26	22 876,03	3 232,38	19 643,65	0,00	599 333,57	0,00
21	17/07/2045	3,26	22 876,03	3 337,76	19 538,27	0,00	595 995,81	0,00
22	17/07/2046	3,26	22 876,03	3 446,57	19 429,46	0,00	592 549,24	0,00
23	17/07/2047	3,26	22 876,03	3 558,92	19 317,11	0,00	588 990,32	0,00
24	17/07/2048	3,26	22 876,03	3 674,95	19 201,08	0,00	585 315,37	0,00
25	17/07/2049	3,26	22 876,03	3 794,75	19 081,28	0,00	581 520,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	17/07/2050	3,26	22 876,03	3 918,46	18 957,57	0,00	577 602,16	0,00
27	17/07/2051	3,26	22 876,03	4 046,20	18 829,83	0,00	573 555,96	0,00
28	17/07/2052	3,26	22 876,03	4 178,11	18 697,92	0,00	569 377,85	0,00
29	17/07/2053	3,26	22 876,03	4 314,31	18 561,72	0,00	565 063,54	0,00
30	17/07/2054	3,26	22 876,03	4 454,96	18 421,07	0,00	560 608,58	0,00
31	17/07/2055	3,26	22 876,03	4 600,19	18 275,84	0,00	556 008,39	0,00
32	17/07/2056	3,26	22 876,03	4 750,16	18 125,87	0,00	551 258,23	0,00
33	17/07/2057	3,26	22 876,03	4 905,01	17 971,02	0,00	546 353,22	0,00
34	17/07/2058	3,26	22 876,03	5 064,92	17 811,11	0,00	541 288,30	0,00
35	17/07/2059	3,26	22 876,03	5 230,03	17 646,00	0,00	536 058,27	0,00
36	17/07/2060	3,26	22 876,03	5 400,53	17 475,50	0,00	530 657,74	0,00
37	17/07/2061	3,26	22 876,03	5 576,59	17 299,44	0,00	525 081,15	0,00
38	17/07/2062	3,26	22 876,03	5 758,38	17 117,65	0,00	519 322,77	0,00
39	17/07/2063	3,26	22 876,03	5 946,11	16 929,92	0,00	513 376,66	0,00
40	17/07/2064	3,26	22 876,03	6 139,95	16 736,08	0,00	507 236,71	0,00
41	17/07/2065	3,26	22 876,03	6 340,11	16 535,92	0,00	500 896,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	17/07/2066	3,26	22 876,03	6 546,80	16 329,23	0,00	494 349,80	0,00
43	17/07/2067	3,26	22 876,03	6 760,23	16 115,80	0,00	487 589,57	0,00
44	17/07/2068	3,26	22 876,03	6 980,61	15 895,42	0,00	480 608,96	0,00
45	17/07/2069	3,26	22 876,03	7 208,18	15 667,85	0,00	473 400,78	0,00
46	17/07/2070	3,26	22 876,03	7 443,16	15 432,87	0,00	465 957,62	0,00
47	17/07/2071	3,26	22 876,03	7 685,81	15 190,22	0,00	458 271,81	0,00
48	17/07/2072	3,26	22 876,03	7 936,37	14 939,66	0,00	450 335,44	0,00
49	17/07/2073	3,26	22 876,03	8 195,09	14 680,94	0,00	442 140,35	0,00
50	17/07/2074	3,26	22 876,03	8 462,25	14 413,78	0,00	433 678,10	0,00
51	17/07/2075	3,26	22 876,03	8 738,12	14 137,91	0,00	424 939,98	0,00
52	17/07/2076	3,26	22 876,03	9 022,99	13 853,04	0,00	415 916,99	0,00
53	17/07/2077	3,26	22 876,03	9 317,14	13 558,89	0,00	406 599,85	0,00
54	17/07/2078	3,26	22 876,03	9 620,87	13 255,16	0,00	396 978,98	0,00
55	17/07/2079	3,26	22 876,03	9 934,52	12 941,51	0,00	387 044,46	0,00
56	17/07/2080	3,26	22 876,03	10 258,38	12 617,65	0,00	376 786,08	0,00
57	17/07/2081	3,26	22 876,03	10 592,80	12 283,23	0,00	366 193,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	17/07/2082	3,26	22 876,03	10 938,13	11 937,90	0,00	355 255,15	0,00
59	17/07/2083	3,26	22 876,03	11 294,71	11 581,32	0,00	343 960,44	0,00
60	17/07/2084	3,26	22 876,03	11 662,92	11 213,11	0,00	332 297,52	0,00
61	17/07/2085	3,26	22 876,03	12 043,13	10 832,90	0,00	320 254,39	0,00
62	17/07/2086	3,26	22 876,03	12 435,74	10 440,29	0,00	307 818,65	0,00
63	17/07/2087	3,26	22 876,03	12 841,14	10 034,89	0,00	294 977,51	0,00
64	17/07/2088	3,26	22 876,03	13 259,76	9 616,27	0,00	281 717,75	0,00
65	17/07/2089	3,26	22 876,03	13 692,03	9 184,00	0,00	268 025,72	0,00
66	17/07/2090	3,26	22 876,03	14 138,39	8 737,64	0,00	253 887,33	0,00
67	17/07/2091	3,26	22 876,03	14 599,30	8 276,73	0,00	239 288,03	0,00
68	17/07/2092	3,26	22 876,03	15 075,24	7 800,79	0,00	224 212,79	0,00
69	17/07/2093	3,26	22 876,03	15 566,69	7 309,34	0,00	208 646,10	0,00
70	17/07/2094	3,26	22 876,03	16 074,17	6 801,86	0,00	192 571,93	0,00
71	17/07/2095	3,26	22 876,03	16 598,19	6 277,84	0,00	175 973,74	0,00
72	17/07/2096	3,26	22 876,03	17 139,29	5 736,74	0,00	158 834,45	0,00
73	17/07/2097	3,26	22 876,03	17 698,03	5 178,00	0,00	141 136,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	17/07/2098	3,26	22 876,03	18 274,98	4 601,05	0,00	122 861,44	0,00
75	17/07/2099	3,26	22 876,03	18 870,75	4 005,28	0,00	103 990,69	0,00
76	17/07/2100	3,26	22 876,03	19 485,93	3 390,10	0,00	84 504,76	0,00
77	17/07/2101	3,26	22 876,03	20 121,17	2 754,86	0,00	64 383,59	0,00
78	17/07/2102	3,26	22 876,03	20 777,12	2 098,91	0,00	43 606,47	0,00
79	17/07/2103	3,26	22 876,03	21 454,46	1 421,57	0,00	22 152,01	0,00
80	17/07/2104	3,26	22 874,17	22 152,01	722,16	0,00	0,00	0,00
Total			1 830 080,54	647 818,00	1 182 262,54	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
 N° du Contrat de Prêt : 162404 / N° de la Ligne du Prêt : 5610167
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 1 508 730 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/07/2025	3,60	66 497,46	12 183,18	54 314,28	0,00	1 496 546,82	0,00
2	17/07/2026	3,60	66 829,95	12 954,26	53 875,69	0,00	1 483 592,56	0,00
3	17/07/2027	3,60	67 164,10	13 754,77	53 409,33	0,00	1 469 837,79	0,00
4	17/07/2028	3,60	67 499,92	14 585,76	52 914,16	0,00	1 455 252,03	0,00
5	17/07/2029	3,60	67 837,42	15 448,35	52 389,07	0,00	1 439 803,68	0,00
6	17/07/2030	3,60	68 176,60	16 343,67	51 832,93	0,00	1 423 460,01	0,00
7	17/07/2031	3,60	68 517,49	17 272,93	51 244,56	0,00	1 406 187,08	0,00
8	17/07/2032	3,60	68 860,08	18 237,35	50 622,73	0,00	1 387 949,73	0,00
9	17/07/2033	3,60	69 204,38	19 238,19	49 966,19	0,00	1 368 711,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/07/2034	3,60	69 550,40	20 276,78	49 273,62	0,00	1 348 434,76	0,00
11	17/07/2035	3,60	69 898,15	21 354,50	48 543,65	0,00	1 327 080,26	0,00
12	17/07/2036	3,60	70 247,64	22 472,75	47 774,89	0,00	1 304 607,51	0,00
13	17/07/2037	3,60	70 598,88	23 633,01	46 965,87	0,00	1 280 974,50	0,00
14	17/07/2038	3,60	70 951,87	24 836,79	46 115,08	0,00	1 256 137,71	0,00
15	17/07/2039	3,60	71 306,63	26 085,67	45 220,96	0,00	1 230 052,04	0,00
16	17/07/2040	3,60	71 663,17	27 381,30	44 281,87	0,00	1 202 670,74	0,00
17	17/07/2041	3,60	72 021,48	28 725,33	43 296,15	0,00	1 173 945,41	0,00
18	17/07/2042	3,60	72 381,59	30 119,56	42 262,03	0,00	1 143 825,85	0,00
19	17/07/2043	3,60	72 743,50	31 565,77	41 177,73	0,00	1 112 260,08	0,00
20	17/07/2044	3,60	73 107,21	33 065,85	40 041,36	0,00	1 079 194,23	0,00
21	17/07/2045	3,60	73 472,75	34 621,76	38 850,99	0,00	1 044 572,47	0,00
22	17/07/2046	3,60	73 840,11	36 235,50	37 604,61	0,00	1 008 336,97	0,00
23	17/07/2047	3,60	74 209,31	37 909,18	36 300,13	0,00	970 427,79	0,00
24	17/07/2048	3,60	74 580,36	39 644,96	34 935,40	0,00	930 782,83	0,00
25	17/07/2049	3,60	74 953,26	41 445,08	33 508,18	0,00	889 337,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	17/07/2050	3,60	75 328,03	43 311,87	32 016,16	0,00	846 025,88	0,00
27	17/07/2051	3,60	75 704,67	45 247,74	30 456,93	0,00	800 778,14	0,00
28	17/07/2052	3,60	76 083,19	47 255,18	28 828,01	0,00	753 522,96	0,00
29	17/07/2053	3,60	76 463,61	49 336,78	27 126,83	0,00	704 186,18	0,00
30	17/07/2054	3,60	76 845,93	51 495,23	25 350,70	0,00	652 690,95	0,00
31	17/07/2055	3,60	77 230,16	53 733,29	23 496,87	0,00	598 957,66	0,00
32	17/07/2056	3,60	77 616,31	56 053,83	21 562,48	0,00	542 903,83	0,00
33	17/07/2057	3,60	78 004,39	58 459,85	19 544,54	0,00	484 443,98	0,00
34	17/07/2058	3,60	78 394,41	60 954,43	17 439,98	0,00	423 489,55	0,00
35	17/07/2059	3,60	78 786,38	63 540,76	15 245,62	0,00	359 948,79	0,00
36	17/07/2060	3,60	79 180,31	66 222,15	12 958,16	0,00	293 726,64	0,00
37	17/07/2061	3,60	79 576,22	69 002,06	10 574,16	0,00	224 724,58	0,00
38	17/07/2062	3,60	79 974,10	71 884,02	8 090,08	0,00	152 840,56	0,00
39	17/07/2063	3,60	80 373,97	74 871,71	5 502,26	0,00	77 968,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/07/2064	3,60	80 775,73	77 968,85	2 806,88	0,00	0,00	0,00
Total			2 936 451,12	1 508 730,00	1 427 721,12	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
 N° du Contrat de Prêt : 162404 / N° de la Ligne du Prêt : 5610166
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 239 653 €
 Taux actuariel théorique : 3,26 %
 Taux effectif global : 3,26 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/07/2025	3,26	43 775,15	3 362,46	40 412,69	0,00	1 236 290,54	0,00
2	17/07/2026	3,26	43 775,15	3 472,08	40 303,07	0,00	1 232 818,46	0,00
3	17/07/2027	3,26	43 775,15	3 585,27	40 189,88	0,00	1 229 233,19	0,00
4	17/07/2028	3,26	43 775,15	3 702,15	40 073,00	0,00	1 225 531,04	0,00
5	17/07/2029	3,26	43 775,15	3 822,84	39 952,31	0,00	1 221 708,20	0,00
6	17/07/2030	3,26	43 775,15	3 947,46	39 827,69	0,00	1 217 760,74	0,00
7	17/07/2031	3,26	43 775,15	4 076,15	39 699,00	0,00	1 213 684,59	0,00
8	17/07/2032	3,26	43 775,15	4 209,03	39 566,12	0,00	1 209 475,56	0,00
9	17/07/2033	3,26	43 775,15	4 346,25	39 428,90	0,00	1 205 129,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/07/2034	3,26	43 775,15	4 487,93	39 287,22	0,00	1 200 641,38	0,00
11	17/07/2035	3,26	43 775,15	4 634,24	39 140,91	0,00	1 196 007,14	0,00
12	17/07/2036	3,26	43 775,15	4 785,32	38 989,83	0,00	1 191 221,82	0,00
13	17/07/2037	3,26	43 775,15	4 941,32	38 833,83	0,00	1 186 280,50	0,00
14	17/07/2038	3,26	43 775,15	5 102,41	38 672,74	0,00	1 181 178,09	0,00
15	17/07/2039	3,26	43 775,15	5 268,74	38 506,41	0,00	1 175 909,35	0,00
16	17/07/2040	3,26	43 775,15	5 440,51	38 334,64	0,00	1 170 468,84	0,00
17	17/07/2041	3,26	43 775,15	5 617,87	38 157,28	0,00	1 164 850,97	0,00
18	17/07/2042	3,26	43 775,15	5 801,01	37 974,14	0,00	1 159 049,96	0,00
19	17/07/2043	3,26	43 775,15	5 990,12	37 785,03	0,00	1 153 059,84	0,00
20	17/07/2044	3,26	43 775,15	6 185,40	37 589,75	0,00	1 146 874,44	0,00
21	17/07/2045	3,26	43 775,15	6 387,04	37 388,11	0,00	1 140 487,40	0,00
22	17/07/2046	3,26	43 775,15	6 595,26	37 179,89	0,00	1 133 892,14	0,00
23	17/07/2047	3,26	43 775,15	6 810,27	36 964,88	0,00	1 127 081,87	0,00
24	17/07/2048	3,26	43 775,15	7 032,28	36 742,87	0,00	1 120 049,59	0,00
25	17/07/2049	3,26	43 775,15	7 261,53	36 513,62	0,00	1 112 788,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	17/07/2050	3,26	43 775,15	7 498,26	36 276,89	0,00	1 105 289,80	0,00
27	17/07/2051	3,26	43 775,15	7 742,70	36 032,45	0,00	1 097 547,10	0,00
28	17/07/2052	3,26	43 775,15	7 995,11	35 780,04	0,00	1 089 551,99	0,00
29	17/07/2053	3,26	43 775,15	8 255,76	35 519,39	0,00	1 081 296,23	0,00
30	17/07/2054	3,26	43 775,15	8 524,89	35 250,26	0,00	1 072 771,34	0,00
31	17/07/2055	3,26	43 775,15	8 802,80	34 972,35	0,00	1 063 968,54	0,00
32	17/07/2056	3,26	43 775,15	9 089,78	34 685,37	0,00	1 054 878,76	0,00
33	17/07/2057	3,26	43 775,15	9 386,10	34 389,05	0,00	1 045 492,66	0,00
34	17/07/2058	3,26	43 775,15	9 692,09	34 083,06	0,00	1 035 800,57	0,00
35	17/07/2059	3,26	43 775,15	10 008,05	33 767,10	0,00	1 025 792,52	0,00
36	17/07/2060	3,26	43 775,15	10 334,31	33 440,84	0,00	1 015 458,21	0,00
37	17/07/2061	3,26	43 775,15	10 671,21	33 103,94	0,00	1 004 787,00	0,00
38	17/07/2062	3,26	43 775,15	11 019,09	32 756,06	0,00	993 767,91	0,00
39	17/07/2063	3,26	43 775,15	11 378,32	32 396,83	0,00	982 389,59	0,00
40	17/07/2064	3,26	43 775,15	11 749,25	32 025,90	0,00	970 640,34	0,00
41	17/07/2065	3,26	43 775,15	12 132,27	31 642,88	0,00	958 508,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	17/07/2066	3,26	43 775,15	12 527,79	31 247,36	0,00	945 980,28	0,00
43	17/07/2067	3,26	43 775,15	12 936,19	30 838,96	0,00	933 044,09	0,00
44	17/07/2068	3,26	43 775,15	13 357,91	30 417,24	0,00	919 686,18	0,00
45	17/07/2069	3,26	43 775,15	13 793,38	29 981,77	0,00	905 892,80	0,00
46	17/07/2070	3,26	43 775,15	14 243,04	29 532,11	0,00	891 649,76	0,00
47	17/07/2071	3,26	43 775,15	14 707,37	29 067,78	0,00	876 942,39	0,00
48	17/07/2072	3,26	43 775,15	15 186,83	28 588,32	0,00	861 755,56	0,00
49	17/07/2073	3,26	43 775,15	15 681,92	28 093,23	0,00	846 073,64	0,00
50	17/07/2074	3,26	43 775,15	16 193,15	27 582,00	0,00	829 880,49	0,00
51	17/07/2075	3,26	43 775,15	16 721,05	27 054,10	0,00	813 159,44	0,00
52	17/07/2076	3,26	43 775,15	17 266,15	26 509,00	0,00	795 893,29	0,00
53	17/07/2077	3,26	43 775,15	17 829,03	25 946,12	0,00	778 064,26	0,00
54	17/07/2078	3,26	43 775,15	18 410,26	25 364,89	0,00	759 654,00	0,00
55	17/07/2079	3,26	43 775,15	19 010,43	24 764,72	0,00	740 643,57	0,00
56	17/07/2080	3,26	43 775,15	19 630,17	24 144,98	0,00	721 013,40	0,00
57	17/07/2081	3,26	43 775,15	20 270,11	23 505,04	0,00	700 743,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2024

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	17/07/2082	3,26	43 775,15	20 930,92	22 844,23	0,00	679 812,37	0,00
59	17/07/2083	3,26	43 775,15	21 613,27	22 161,88	0,00	658 199,10	0,00
60	17/07/2084	3,26	43 775,15	22 317,86	21 457,29	0,00	635 881,24	0,00
61	17/07/2085	3,26	43 775,15	23 045,42	20 729,73	0,00	612 835,82	0,00
62	17/07/2086	3,26	43 775,15	23 796,70	19 978,45	0,00	589 039,12	0,00
63	17/07/2087	3,26	43 775,15	24 572,47	19 202,68	0,00	564 466,65	0,00
64	17/07/2088	3,26	43 775,15	25 373,54	18 401,61	0,00	539 093,11	0,00
65	17/07/2089	3,26	43 775,15	26 200,71	17 574,44	0,00	512 892,40	0,00
66	17/07/2090	3,26	43 775,15	27 054,86	16 720,29	0,00	485 837,54	0,00
67	17/07/2091	3,26	43 775,15	27 936,85	15 838,30	0,00	457 900,69	0,00
68	17/07/2092	3,26	43 775,15	28 847,59	14 927,56	0,00	429 053,10	0,00
69	17/07/2093	3,26	43 775,15	29 788,02	13 987,13	0,00	399 265,08	0,00
70	17/07/2094	3,26	43 775,15	30 759,11	13 016,04	0,00	368 505,97	0,00
71	17/07/2095	3,26	43 775,15	31 761,86	12 013,29	0,00	336 744,11	0,00
72	17/07/2096	3,26	43 775,15	32 797,29	10 977,86	0,00	303 946,82	0,00
73	17/07/2097	3,26	43 775,15	33 866,48	9 908,67	0,00	270 080,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	17/07/2098	3,26	43 775,15	34 970,53	8 804,62	0,00	235 109,81	0,00
75	17/07/2099	3,26	43 775,15	36 110,57	7 664,58	0,00	198 999,24	0,00
76	17/07/2100	3,26	43 775,15	37 287,77	6 487,38	0,00	161 711,47	0,00
77	17/07/2101	3,26	43 775,15	38 503,36	5 271,79	0,00	123 208,11	0,00
78	17/07/2102	3,26	43 775,15	39 758,57	4 016,58	0,00	83 449,54	0,00
79	17/07/2103	3,26	43 775,15	41 054,69	2 720,46	0,00	42 394,85	0,00
80	17/07/2104	3,26	43 776,92	42 394,85	1 382,07	0,00	0,00	0,00
Total			3 502 013,77	1 239 653,00	2 262 360,77	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

**OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 35 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS ET PLAI**

**OPÉRATION « LES JARDINS DE JUSTINE »
2250 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
SA D'HLM UNICIL**

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 7/11/2024,

D'une part,

Et :

La SA D'HLM UNICIL, SIREN n°573620754, sise 11 rue Armeny à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Eric PINATEL**,

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°DL2024_026 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FÉVRIER 2024 ACCORDANT DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DU LOGEMENT SOCIAL POUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AGREES EN 2023 ;

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A UNICIL ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°162404 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2024.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

L'ESH UNICIL a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil communautaire du 7 novembre 2024**, la garantie totale pour les 4 Lignes du prêt d'un montant maximum quatre millions vingt mille cent-vingt euros (4 020 120,00 €) :

- ✓ **PLAI, d'un montant de six-cent-vingt-trois mille neuf-cent-dix-neuf euros (623 919,00 euros) ;**
- ✓ **PLAI foncier, d'un montant de six-cent-quarante-sept mille huit-cent-dix-huit euros (647 818,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS, d'un montant de un million cinq-cent-huit mille sept-cent-trente euros (1 508 730,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS foncier, d'un montant de un million deux-cent-trente-neuf mille six-cent-cinquante-trois euros (1 239 653,00 euros) ;**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition en VEFA « Les Jardins de Justine » de 35 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI située 2250 avenue de la République à La-Roquette-sur-Siagne (06550)**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM UNICIL.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par UNICIL, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par UNICIL :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à UNICIL.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_196

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par UNICIL vis-à-vis de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de UNICIL qu'après avis du conseil communautaire et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

L'ESH 3F SUD peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, UNICIL devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de UNICIL, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et l'ESH UNICIL, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par UNICIL dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de UNICIL.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

UNICIL s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **7 logements.**

Ces 7 logements réservés s'ajoutent au contingent réservé au titre de la subvention accordée par la délibération n° DL2024_026 du 22 février 2024 de 4 logements, soit un total de 11 logements réservés sur cette opération.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA D'HLM UNICIL**

Le Directeur Général,

Éric PINATEL

**CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS
PREMIERE COMMERCIALISATION**

**OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 35 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS ET PLAI**

**OPÉRATION « LES JARDINS DE JUSTINE »
2250 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE
SA D'HLM UNICIL**

Entre :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 7/11/2024.

D'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ UNICIL, SIREN n°573620754, sise 11 rue Armeny à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Eric PINATEL**,

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°DL2024_026 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FÉVRIER 2024 ACCORDANT DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DU LOGEMENT SOCIAL POUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AGREES EN 2023 ;

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A UNICIL ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°162404 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2024.

PRÉAMBULE

Conformément à la loi du 23/11/2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), et au décret n°2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les droits de réservation sont traduits en flux dans le cadre de la convention bipartite établie entre la CAPG et le bailleur pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Pour autant, au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, la gestion des droits acquis s'effectue en stock. Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux.

Cette présente convention a ainsi pour objet d'encadrer les modalités de répartition des logements réservés, leurs caractéristiques, en vue de la commercialisation du programme.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITÉS DE RÉSERVATION DES LOGEMENTS**

Lors de la première commercialisation, LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**LES JARDINS DE JUSTINE** " situé à **LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE (06 550)**, selon les modalités prévues ci-après, **7 logements** en contrepartie de la garantie d'emprunt, en complément des **4 logements** réservés au titre de la subvention.

Numéro Appt	Bât.	Etage	Type	Financement	Surface utile (m²)	Loyer mensuel HC (€)
A001	A	RDC	T3	PLAI	65,97	407
A004	A	RDC	T3	PLUS	68,55	472
A005	A	RDC	T3	PLAI	67,38	414
B002	B	RDC	T2	PLUS	45,09	308
B004	B	RDC	T3	PLUS	68,55	472
B006	B	RDC	T2	PLAI	44,83	274
B201	B	R+2	T4	PLUS	89,60	627
LOGEMENTS RÉSERVÉS AU TITRE DE LA SUBVENTION						
A007	A	RDC	T2	PLUS	45,04	307
A101	A	R+1	T3	PLUS	70,97	484
A102	A	R+1	T2	PLUS	45,14	308
B007	B	RDC	T2	PLAI	45,04	275

ARTICLE 2 - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Au plus tard 4 mois avant la date de livraison prévisionnelle, le bailleur transmet au réservataire les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communique par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

Le réservataire adresse les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement sera remis à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire, la gestion du logement ainsi libéré entre dans le mécanisme de la gestion en flux dont les dispositions sont détaillées dans la convention établie entre le bailleur et le réservataire.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUÉS

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RÉSERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA D'HLM 3F SUD**

Le Directeur Général,

Jean-Pierre SAUTAREL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_197 : Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) - Projet de rénovation urbaine Grasse Centre ancien - Opération de reconstitution de l'offre de logements sociaux "La Cavalerie" à Grasse Attribution d'une subvention à CDC HABITAT**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187. Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DL2024_197
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	
HABITAT ET LOGEMENT	
Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) Projet de rénovation urbaine Grasse Centre ancien Opération de reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux "La Cavalerie" à Grasse Attribution d'une subvention à CDC HABITAT	
<u>SYNTHESE</u>	
La convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse du 28 avril 2020, consolidée par l'ajustement mineur n°1 signé le 14 mars 2024, prévoit les contributions financières des partenaires, et de surcroît celle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au titre de sa compétence "équilibre social de l'habitat". A ce titre, elle prévoit une subvention de 84 000 € à la SA d'HLM CDC Habitat pour l'opération de reconstitution de 7 PLAI, qu'elle réalise à Grasse, chemin de la Cavalerie, dans le programme "La Cavalerie" de 18 logements locatifs sociaux, en contrepartie d'1 logement réservé.	

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la définition de la compétence « Equilibre social de l'habitat » de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse validée par délibération n°DL2015_197 du conseil communautaire du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse-Grasse centre ancien, établie dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), validée par délibération n°2020_012 du conseil communautaire du 17 janvier 2020, et signée le 28 avril 2020 ;

Vu l'ajustement mineur n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse- Grasse centre ancien signé le 14 mars 2024 intégrant l'opération de reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux intitulée « La Cavalerie : Reconstitution de 7 PLAI » menée par le maître d'ouvrage SA d'HLM CDC Habitat ;

Considérant l'opération portée par la SA D'HLM CDC Habitat d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux au sein de l'opération La Cavalerie, située au 40 chemin de la Cavalerie à Grasse ;

Considérant que parmi ces 18 logements acquis par la SA D'HLM CDC Habitat, 7 sont identifiés au titre de l'opération de reconstitution de l'offre de 7 PLAI hors QPV ;

Considérant les contributions financières des partenaires signataires de la convention pluriannuelle du NPNRU Grasse- centre ancien, et de surcroît de celle de la Communauté

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_197-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

d'agglomération du Pays de Grasse au titre de sa compétence « équilibre social de l'habitat » ;

Considérant la demande déposée le 26 septembre 2024 par la SA D'HLM CDC Habitat, sollicitant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sa participation financière prévue à l'annexe C4 de l'ajustement mineur n°1 signé le 14 mars 2024 à hauteur de **84 000€** ;

Considérant le plan de financement de l'opération « Reconstitution de 7 PLAI hors QPV » dont le coût s'élève à **959 419€ HT soit 1 014 475€ TTC**

Contribution ANRU	63 000.00€
Contribution CA du Pays de Grasse	84 000.00€
Contribution Région	42 000.00€
Fonds propres bailleur	825 475.00€

Considérant que pour le programme « La Cavalerie », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse bénéficiera en contrepartie de la réservation des logements suivants :

- **1 logement** au titre de la subvention pour la reconstitution des 7 PLAI hors QPV dans le cadre du NPNRU du Pays de Grasse
- **1 logement** au titre de la subvention de droit commun accordée par la CA du Pays de Grasse à la SA d'HLM CDC Habitat par délibération n°2024_026 du Conseil communautaire du 22 février 2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER**, conformément à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse- Grasse centre ancien, établie dans le cadre du NPNRU, et à son ajustement mineur n°1, une subvention de 84 000.00€ à la SA D'HLM CDC Habitat pour l'opération de reconstitution de 7 PLAI qu'elle réalise au sein de la résidence "La Cavalerie", située 40 chemin de la Cavalerie à Grasse ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2024 et suivants au chapitre 204, article 20422 ;
- **D'ETABLIR** une convention de financement entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM CDC Habitat ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

18 NOV. 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN
(NPNRU) DU PAYS DE GRASSE – GRASSE CENTRE ANCIEN**

CONVENTION DE FINANCEMENT

OPERATION DE RECONSTITUTION DE 7 PLAI HORS QPV

**PROGRAMME « LA CAVALERIE », 40 chemin de la Cavalerie
06130 GRASSE**

SA D’HLM CDC HABITAT SOCIAL

Entre :

La COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Séward à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d’agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 23 septembre 2021.

Dénommée ci-après, « la CAPG »

Et :

La **SA D’HLM CDC HABITAT SOCIAL**, identifiée sous le numéro SIREN 470 801 168, dont le siège social est situé au 33, avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris (13^{ème}) et représenté(e) par son Directeur Général, Monsieur Clément LECUIVRE, agissant en nom et pour le compte de la société.

Dénommée ci-après « BAILLEUR »

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse – Grasse centre ancien, et son annexe financière C4, établie dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), validée par délibération n°2020_012 du conseil de communauté du 17 janvier 2020, et signée le 28 avril 2020 ;

Vu l’ajustement mineur n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse- Grasse centre ancien signé le 14 mars 2024 intégrant l’opération de reconstitution de l’offre de logements locatifs sociaux intitulée « La Cavalerie : Reconstitution de 7 PLAI » menée par le maître d’ouvrage SA d’HLM CDC Habitat ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_197

Vu la demande formulée par la SA D'HLM CDC Habitat, le bailleur, auprès de la CA du Pays de Grasse le 26 septembre 2024 ;

Vu la délibération n°DL2024_XXX du Conseil communautaire du 07 novembre 2024 accordant une subvention d'un montant de 84 000.00€ à la SA D'HLM CDC Habitat pour l'opération de reconstitution de 7 PLAI qu'elle réalise à Grasse dans le programme de 18 logements locatifs sociaux dénommé « La Cavalerie » à Grasse ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention intervient au titre du projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse – Grasse centre ancien, établie dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), dont la convention a été signée le 28 avril 2020 et a fait l'objet d'un ajustement mineur validé le 14 mars 2024. La Communauté d'agglomération s'est engagée, au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, à soutenir les projets participant à la création ou à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'opération de reconstitution de 7 PLAI qu'elle réalise dans le programme de 18 logements locatifs sociaux dénommé « La Cavalerie » situé au 40 chemin de la Cavalerie à Grasse ;

Article 2 : Engagement financier de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La CAPG s'engage à verser, conformément aux dispositions inscrites dans l'ajustement mineur n°1 à la convention pluriannuelle du NPNRU de Grasse – centre ancien et à son annexe financière C4, une subvention d'un montant de **84 000,00 €** au BAILLEUR.

Article 3 : Engagements de la SA D'HLM CDC Habitat

En contrepartie de l'engagement financier de la CAPG, le BAILLEUR s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération et au respect de sa programmation prévisionnelle,
- Faire un état régulier, a minima mensuellement, de l'avancement du projet : évolutions, rendu des études et diagnostics, planning des travaux, reporting et vigilances calendaires, financières, juridiques, etc.
- Actualiser si nécessaire le plan de financement définitif de l'opération,
- Participer aux réunions techniques et aux instances de validation organisées par la direction de projet.

Article 4 : Financement de l'opération

Le coût prévisionnel de l'opération « Reconstitution de 7 PLAI hors QPV » au sein du programme « La Cavalerie » sis 40 chemin de la Cavalerie à Grasse s'élève à **959 419€ HT soit 1 014 475€ TTC** et nécessite une aide financière de la CAPG d'un montant total de **84 000.00€** selon le plan de financement suivant :

OPERATION	Reconstitution de 7 PLAI hors QPV
Contribution ANRU	63 000.00€ TTC
Contribution CA du Pays de Grasse	84 000.00€ TTC
Contribution Région	42 000.00€ TTC
Fonds propres bailleur	825 475.00€ TTC
TOTAL DU FINANCEMENT	1 014 475.00€ TTC

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée, sur demande expresse du BAILLEUR, accompagnée d'un état des dépenses effectuées au titre de l'opération financée.

Elle pourra être versée en fonction du calendrier prévisionnel suivant :

- 30% sur présentation des documents justificatifs suivants :
 - Justificatif de propriété (attestation notariée ou acte d'acquisition)
 - Ordre de service de démarrage des travaux
 - Convention APL ou projet
- 50% sur présentation du document justificatif suivant :
 - Attestation d'avancement des travaux de 70% datée et signée
- 20% sur présentation des documents justificatifs suivants :
 - Plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le représentant du bailleur
 - Etat des dépenses détaillées
 - Procès-verbal de réception des travaux

Article 6 : Contreparties et réservations :

En contrepartie de la participation financière, LE BAILLEUR s'engage à réserver à la CAPG **1 logement** sur cette opération, et ce, outre la réservation qui a été accordé en contrepartie des logements financés au titre du droit commun.

Pour la 1^{ère} commercialisation, une convention de réservation de logements sera établie entre la CAPG et LE BAILLEUR.

Au plus tard 4 mois avant la date de livraison prévisionnelle, le bailleur transmet au réservataire les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communique par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

Le réservataire adresse les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

2^{ème} commercialisation et suivantes - En cas de départ du locataire, la gestion du logement ainsi libéré entre dans le mécanisme de la gestion en flux dont les dispositions sont détaillées dans la convention établie entre le bailleur et le réservataire.

Article 7 : Respect des engagements

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues dans les articles de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la CAPG,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

A défaut d'accord trouvé entre les parties, tout litige lié à l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Article 11 : Election domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font ainsi élection de domicile :

- La CAPG, en son siège situé à Grasse, 57 avenue Pierre Séward
- Le Bailleur, en son siège situé à Paris (13^{ème}), 33 avenue Pierre Mendès France

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

Le Président,

**Pour
la SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL,**

Le Directeur Général,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Clément LECUIVRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024****Délibération n°DL2024_198 : Appel à projets « Éducation vers un développement durable » lancé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse auprès des établissements scolaires du territoire intercommunal – Attribution de subventions pour les lauréats retenus pour la période 2024/2025**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Laurent BROIHANNE, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRÉSENTÉ : Jean-Louis CONIL par Patrick TOSELLO (suppléant).

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Cyril DAUPHOUD après le vote de la délibération n°178, Michèle PAGANIN après le vote de la délibération n°182, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°187.

PROCURATIONS : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON jusqu'à la délibération n°187. Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Laurent BROIHANNE, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Christian ORTEGA à Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO François ROUSTAN, Catherine SEGUIN à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Martine ULBADI à Marc COMBE, David VARRONE à Christian ZEDET.

ABSENTS : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Claude CEPPI, Laurence COSTE, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DL2024_198
RAPPORTEUR : Marino CASSEZ	
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	
Appel à projets « Éducation vers un développement durable » lancé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse auprès des établissements scolaires du territoire intercommunal - Attribution de subventions pour les lauréats retenus pour la période 2024/2025	
<u>SYNTHESE</u>	
À la suite du lancement de l'appel à projets « Education vers un développement durable » auprès des établissements scolaires du territoire, le jury a retenu 8 projets et a attribué des enveloppes financières de 500 euros à 1500 euros pour un montant total de 11 500 euros.	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;

Vu l'article L312-19 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire Agenda 2030 du 24 septembre 2020 relative au renforcement de l'éducation au développement durable ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et sa compétence en faveur de l'environnement ;

Considérant que la direction de l'Environnement et cadre de vie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre de son programme annuel d'actions d'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD) 2024/2025, élaboré en partenariat avec l'Éducation Nationale, a lancé un appel à projets « Éducation vers un Développement Durable » le 3 septembre 2024 ;

Considérant que ces projets devront être réalisés sur l'année scolaire 2024/2025. Il s'agit avant tout de projets pédagogiques et fédérateurs favorisant l'implication des élèves et de la communauté scolaire dans des démarches globales de développement durable, incitant à des comportements plus favorables au respect de l'environnement et participant à la reconnaissance du territoire intercommunal auprès des élèves et de la communauté scolaire ;

Considérant que la clôture des candidatures s'est effectuée le 3 octobre 2024 et que 8 dossiers ont été déposés dans le délai imparti, les 8 dossiers étaient recevables administrativement, conformément au règlement s'y afférant ;

Considérant que le jury de sélection s'est réuni le 11 octobre 2024 pour analyser les projets et sélectionner les lauréats selon les critères énoncés dans le règlement. Le montant de la subvention allouée à chacun des projets retenus a également été validé ;

Considérant que le jury a ainsi retenu 8 projets lauréats, concernant 8 établissements scolaires ;

Considérant qu'après décision du jury de sélection, les projets retenus et les subventions associées sont les suivantes :

- Ecole élémentaire Pra Redon (Séranon) : « Apprenons à connaître les oiseaux de notre environnement, apprendre à observer pour mieux respecter » pour une subvention de 1 500 euros.
- Collège Arnaud Beltrame (Pégomas) : « Les espèces nocturnes du collège, des habitants à protéger notamment de la pollution lumineuse » pour une subvention de 1 000 euros. Poursuite de l'action 2022- 2023.
- Ecole élémentaire Marius Campagno (Le Tignet) : « Aire terrestre éducative, année 2 » pour une subvention de 1 500 euros.
- Ecole élémentaire Fragonard/Mirabeau (Peymeinade) : « Aire terrestre éducative, année 3 » pour une subvention de 1 500 euros. Poursuite de l'action 2022-2023.
- Collège Carnot (Grasse) : « Les jardins de Carnot » pour une subvention de 1500 euros.
- Ecole élémentaire Jean Rostand (Pégomas) : « Des cueillettes pleines de promesses ! » pour une subvention de 1 500 euros.
- Ecole maternelle Roses de Mai (Grasse) : « De la fleur au parfum, en passant par l'abeille » pour une subvention de 1 500 euros.
- Lycée Amiral de Grasse (Grasse) : « Création d'un jardin aquatique » pour une subvention de 1 500 euros.

Considérant que le montant total des subventions accordées est de : 11 500 euros ;

Considérant que le versement des subventions s'effectuera en deux temps : 60% au démarrage du projet et 40% à la remise du bilan final et de l'évaluation de l'action ;

Considérant qu'une convention type jointe en annexe permet de définir, pour chaque projet lauréat, son objet, les différentes obligations des parties, les modalités de mise en œuvre du projet et de paiements des subventions inhérentes à la réalisation de chaque projet ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de versement des subventions totales à hauteur de 11 500 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions avec les lauréats de l'appel à projets « Education vers un Développement Durable 2024/2025 » et tous autres documents relatifs à cet appel à projet ;
- **DE METTRE EN ŒUVRE** l'ensemble des moyens nécessaires à l'application de ces conventions ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

18 NOV. 2024

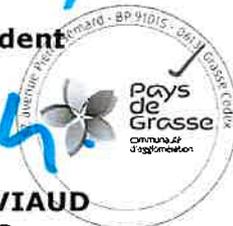
Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

u4

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS DANS LE CADRE
DE L'APPEL A PROJET ÉDUCATION VERS UN DEVELOPPEMENT DURABLE LANCÉ PAR
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, ayant son siège à Grasse (06130), 57 Avenue Pierre Sémard, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu de la délibération n°DL2024_XXX en date du XX/XX/2024 et visée en préfecture de Nice le XX/XX/2024.

Ci-après dénommée « la CAPG »
D'une part,

Et

XXXX

« Ci-après dénommé « Le Lauréat »
D'autre part,

EXPOSE

La CAPG a lancé, en septembre 2024, un appel à projet « Éducation vers un Développement Durable » auprès des établissements scolaires de son territoire pour soutenir la mise en œuvre opérationnelle d'actions de développement durable dans ces établissements et leur permettre de réaliser un projet de développement durable d'intérêt intercommunal.

Dans ce cadre, et dans les délais impartis par le règlement de l'appel à projet, XXX a proposé le projet intitulé « XXX ». Le comité de sélection qui, conformément aux critères prévus dans le règlement de l'appel à projet, a analysé l'ensemble des dossiers proposés le 11 octobre 2024, a validé ce projet et décidé de lui attribuer une subvention en vue de sa réalisation.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la CAPG et **XXX** dans la détermination des objectifs pour lesquels le **XXX** en tant que lauréat, est subventionné par la Communauté dans le cadre de l'appel à projet « Éducation vers un Développement Durable » et d'en préciser les droits et obligations de chacune des parties.

Article 2 : Définition des objectifs

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse s'engage à attribuer une subvention au projet « Éducation vers un Développement Durable » du **XXX** intitulé « **XXX** » et dont les actions mises en œuvre sont :

- **XXX**
- **XXX**
- **XXX**

Article 3 : Engagements du Lauréat

Conformément au règlement de l'appel à projet et au titre de la présente convention, le lauréat s'engage à réaliser l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'Article 2 et tel que présenté et validé par le comité de sélection.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la subvention allouée par la CAPG

Article 4 : Condition de détermination de la subvention

Le Pays de Grasse s'engage à verser une subvention d'un montant de **XXX €** au lauréat pour la mise en place de son projet, tel que définit à l'Article 2 de la présente convention.

Les crédits sont prévus au budget prévisionnel 2024 et suivants.

La subvention de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le lauréat de ses obligations à la présente convention;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 9.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention s'effectuera en deux temps :

- Il sera d'abord versé 60% du montant total de la subvention prévue à la date de signature de la présente convention

- Il sera ensuite versé 40% du montant de la subvention prévue à la date de remise du bilan final et de l'évaluation de l'action, prévue par l'article 4 de la présente, par le lauréat.

Ces sommes seront versées sur le compte du lauréat ouvert **au XXX** conformément au Relevé d'Identité Bancaire de la structure.

Article 6 : Modalités de suivi

La direction Développement Durable et Cadre de Vie de la CAPG, en lien avec l'Education Nationale, est l'interlocuteur de référence pour les porteurs de projets. Il les assiste pour le montage administratif et financier du dossier, le suivi des dossiers lauréats et l'évaluation des projets réalisés.

Le lauréat informe régulièrement la direction Développement Durable et Cadre de Vie de la CAPG ainsi que l'Education Nationale de l'évolution de l'action. Il s'engage à rendre compte des phases de préparation et de réalisation. A ce titre, il fournira, à minima :

- un bilan technique et financier à mi-parcours de la réalisation de son projet
- dans un délai d'un mois après l'aboutissement du projet et au plus tard le 31 juillet 2025, un rapport final d'activité et un rapport financier, accompagné des justificatifs attestant de la conformité des dépenses engagées à l'objet de la présente convention.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la subvention allouée par la CAPG.

Article 7 : Contrôle

Le lauréat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAPG de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 8 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la CAPG a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité environnementale ou de l'intérêt intercommunal, et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 9 : Assurances

Le lauréat s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile et des locaux qu'il occupe.

Il s'engage à fournir à la CAPG une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 10 : Communication

Le lauréat s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs au projet la participation de la CAPG, au minimum au moyen de l'apposition de son logo et à faire valider toute action de communication en amont de la diffusion. Il en sera de même lors de l'organisation de manifestations en lien avec le projet au sein de l'établissement scolaire.

La Communauté d'agglomération s'engage à promouvoir le projet du lauréat par le biais de l'information communautaire et auprès des communes membres.

Article 11 : Conflits d'intérêts

Le lauréat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. Le lauréat s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du lauréat des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 12 : Sanctions

En cas de non-production du bilan à mi parcours et/ou du rapport final, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAPG des conditions d'exécution de la présente convention par le lauréat, la CAPG pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 : Durée

La convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 juillet 2025.

Article 14 : Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Annexe : Dossier de candidature à l'appel à projet

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires

Pour XXXX

Pour la Communauté d'Agglomération Pays
de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes



APPEL A PROJETS « Education vers un Développement durable »

Année scolaire 2024/2025

DOSSIER DE CANDIDATURE

CADRE RESERVE AU SERVICE INSTRUCTEUR

Date de réception du dossier :
Date de l'accusé réception :
Réf dossier :

INFORMATION SUR L'ECOLE OU L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE PORTEURS

Nom de l'école ou de l'établissement scolaire
.....

Type de structure :
 Ecole maternelle Ecole élémentaire Ecole primaire
 Réseau rural d'Education Collège Lycée

Pour les écoles primaires :

Nom et structure juridique:
Numéro de SIRET :

Pour les collèges et lycées :

Nom du responsable du foyer socio-éducatif :
.....
Numéro du foyer socio-éducatif :
.....

Niveau(x) de(s) classe(s) :Nombre d'élèves :

Adresse et/ou siège (si différent):
.....
Tél. / Fax/ Courriel :
.....

.....
Nom et prénom(s) du chef d'établissement/directeur d'école :

.....
Téléphone :.....courriel :

Démarche d'Education vers un Développement Durable dans l'établissement :

A quelle(s) étape(s) se situe l'établissement ? (plusieurs choix possibles)

- actions de développement durable ponctuelles, à l'initiative des enseignants, dans le cadre du programme scolaire
 - projets de développement durable inscrits dans le projet d'école ou d'établissement
 - mise en place d'éco délégués de classe
 - mobilisation de la communauté éducative et administrative sur des projets globaux de développement durable au sein de l'établissement
 - mise en œuvre d'un diagnostic des pratiques écologiques dans l'établissement
 - élaboration et mise en œuvre d'un programme d'actions « Agenda 21 scolaire », « éco-école ».... (Joindre le programme « Agenda 21 » défini par l'établissement)
 - Autre :
-

Pour les écoles primaires uniquement :

Des classes candidatent-elles au dispositif *Parcours de sensibilisation à l'Environnement et développement durable* du Pays de Grasse pour 2024/2025 ?

oui non

Si oui, sur quelle thématique ? Eau et énergie Inondation Eau et biodiversité Air

EQUIPE PEDAGOGIQUE ENGAGEE DANS LE PROJET

Nom et prénom(s) du responsable du projet :

.....
Téléphone (obligatoire) :Courriel :

Tél. portable (recommandé) :

Autres membres de l'équipe pédagogique et/ou de la communauté éducative :

Nom(s), prénom(s), fonction(s) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

C. DESCRIPTION DES ACTIONS

Expliquez quelles actions concrètes vont être menées en relation avec les objectifs poursuivis, de la préparation à la finalisation du projet

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

D. RESTITUTION

Décrivez le(s) support(s) de restitution, productions, réalisations des élèves envisagés (exposition, film, journal...) qui pourraient être présenté lors d'un événement communal

.....
.....
.....
.....
.....
.....

E. IMPLICATION DES DIFFERENTS ACTEURS DANS LE PROJET

* Les classes porteuses du projet

.....
.....

* la communauté éducative : élèves, enseignants, parents d'élèves, personnel administratif.

.....
.....

* les partenaires institutionnels, associatifs :

.....
.....

Comment la Communauté d'agglomération sera-t-elle impliquée dans votre projet ?

.....
.....
.....

F. L'IMPACT ENVISAGE DU PROJET [sur papier libre si besoin – maximum 1 page]

Quel sera l'impact de votre projet sur les changements de comportement :

- Des élèves impliqués dans le projet :

.....
.....
.....

- des autres élèves de l'établissement

.....
.....
.....

- de la communauté scolaire

.....
.....
.....

G. L'ÉVALUATION ET LE SUIVI

Décrivez de quelle manière vous comptez suivre la réalisation du projet et ce que vous proposez pour l'évaluation du projet (préciser les indicateurs)

.....
.....
.....
.....
.....

H. LE CALENDRIER PREVISIONNEL

.....
.....
.....
.....
.....

I. LA COMMUNICATION

Envisagez-vous une campagne de presse ? Comment ? Sur quels médias comptez-vous vous appuyer ?

.....
.....
.....

III. BUDGET PREVISIONNEL

Merci d'indiquer la nature des dépenses, par exemple : location de salle, impressions d'affiches, recrutement d'un animateur, valorisation du temps de travail, etc....

Nature des Dépenses	Montant en euros TTC	Nature des financements	Montant en euros TTC
<p><u>SUPPORTS PEDAGOGIQUES</u> [à détailler]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats matière et fournitures - Autres <p style="text-align: right;"><u>SOUS-TOTAL :</u></p> <p><u>INTERVENANTS EXTERIEURS</u> [à détailler]</p> <ul style="list-style-type: none"> - - <p style="text-align: right;"><u>SOUS-TOTAL :</u></p> <p><u>VISITES</u> [à détailler]</p> <ul style="list-style-type: none"> - billets - autres <p style="text-align: right;"><u>SOUS-TOTAL :</u></p> <p><u>TRANSPORTS</u> [à détailler]</p> <p><u>CONSOMMABLES</u> [EDF/eau/téléphone/poste...]</p> <p style="text-align: right;"><u>SOUS-TOTAL :</u></p> <p><u>ASSURANCES</u></p> <p style="text-align: right;"><u>SOUS-TOTAL :</u></p>		<p><u>APPORTS PERSONNELS</u> [à détailler]</p> <p><u>AIDES ET SUBVENTIONS PUBLIQUES</u> [à détailler]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribution financière du Pays de Grasse (500, 1 000 ou 1 500 euros) - - Autres aides et subventions publiques [à détailler] <p><u>AUTRES FINANCEMENTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sponsors/parrainages - [à détailler] - ventes - [à détailler] - Autre - [à détailler] 	
<u>TOTAL</u>		<u>TOTAL</u>	

ATTENTION : le budget présenté doit être équilibré [montant des dépenses égal au montant des recettes]. Joindre tout justificatif et/ou attestations des aides obtenues. Joindre tout justificatif des dépenses [devis, recherches...]

NOM ET SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT/DIRECTEUR D'ECOLE :

Précédé de la mention « certifié exact »

IV. ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e),
(nom et prénom) agissant en qualité de directeur de l'école ou chef
d'établissement de la structure
nommée.....,

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des autres aides et subventions publiques indiquées dans le budget
- Sollicite une subvention deeuros au titre du présent appel à projets « Education au Développement Durable » 2024/2025 pour la réalisation du projet présenté ci-dessus et intitulé :
.....
.....
- Précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire ou postal indiqué sur le RIB annexé (joindre IBAN).

Pour les écoles primaires, la subvention sera versée sur le compte OCCE de l'école.

Pour les collèges et lycées, la subvention sera versée au foyer socio-éducatif.

- Autorise la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à valoriser les projets lauréats par la réalisation d'actions de communication

Fait,
le.....à.....

Nom et signature
du directeur ou chef d'établissement

Nom et signature
du responsable du projet

Pour les écoles primaires : Avis de l'IEN de circonscription :
Pour les collèges et lycées : Avis de l'IA-IPR chargé de mission académique EDD :
.....
.....
.....
.....
.....

V. LISTE DES PIÈCES A JOINDRE EN ANNEXE AVEC LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION (art 1611-4 Code Général des collectivités territoriales)

- Attestation sur l'honneur signée
- Règlement de l'appel à projet signé
- Liste des membres du conseil d'école/vie scolaire
- Projet d'établissement ou d'école en cours
- Relevé d'identité bancaire
- Justificatifs d'assurance
- Toutes pièces pouvant justifier d'une dépense : devis,...
- Toutes pièces pouvant alimenter le contenu du dossier

ATTENTION : Seuls les dossiers complets seront pris en compte

DOSSIER A ENVOYER AU PLUS TARD LE 3 OCTOBRE 2024

Le dossier devra être remis au format papier ou informatique dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives en 1 exemplaire original à adresser :

- Version papier, datée et signée :

Communauté d'agglomération Pays de Grasse
Direction de l'Environnement et du cadre de vie
Service Education au Développement durable et démarches éco citoyennes
57 avenue Pierre Sémard
06130 Grasse

- Version informatique (format PDF) à : mbouvard@paysdegrasse.fr

Pour les écoles primaires, une copie du dossier devra être adressée à l'IEN de référence (IEN Grasse : Tél : 04 93 36 11 92 – courriel : ien-06.grasse@ac-nice.fr / IEN Val de Siagne : Tél : 04 92 92 89 52 – courriel : ien-06.siagne@ac-nice.fr) dans les mêmes délais.

Pour les collèges et les lycées, une copie du dossier devra être adressée à l'IA-IPR, Chargés de mission académique pour l'EDD (Tél : 04 93 53 71 54 – courriel : jean-marc.noaille@ac-nice.fr; beatrice.lecourt-capdeville@ac-nice.fr; olivier.dargent@ac-nice.fr) dans les mêmes délais.

Pour toute information

Communauté d'agglomération Pays de Grasse
Direction de l'Environnement et du cadre de vie
Service Education au Développement durable et démarches éco citoyennes
Myriam Bouvard

Coordinatrice de projets en Education au Développement Durable
Tél : 04 97 05 22 58 / 06 09 95 06 90 / Email : mbouvard@paysdegrasse.fr

V. COMMENT AVEZ-VOUS EU CONNAISSANCE DE CET APPEL A PROJET ?

Réunion d'information

Courriel de l' IEN / du Rectorat de Nice

Courrier postal

Site internet du Pays de Grasse

Média, lequel ?

Réseau / Fédération / Autre organisme, lequel ?

.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

Autre site Internet, lequel ?

Autre (préciser)

.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....



REGLEMENT

APPEL A PROJETS

« Education vers un développement durable »

2024 / 2025

dans le cadre du partenariat avec l'Inspection Académique des Alpes-Maritimes

I- CONTEXTE ET ENJEUX

Dans le cadre de sa **compétence en matière de protection et mise en valeur de l'Environnement**, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) mène depuis des années une politique de sensibilisation des publics à l'Environnement et au Développement Durable (EDD).

Son **Plan d'Education à l'Ecocitoyenneté pour un Territoire Durable** affirme sa volonté, avec de nombreux partenaires dont l'Education Nationale, de soutenir des actions sur le terrain pour améliorer la connaissance des ressources locales et favoriser une meilleure compréhension des enjeux de préservation de notre cadre de vie. Cette volonté se traduit notamment par un engagement de la collectivité à favoriser la transmission aux jeunes des valeurs éco-citoyennes qui leur serviront de guide.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est engagée dans un **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** qui fait suite au PCET (Un Plan Climat-Energie Territorial) adopté en 2014 dont l'objectif général est, localement, de lutter contre le changement climatique à travers des actions concrètes qui visent à réduire les consommations d'énergie, limiter les émissions de gaz à effet de serre et développer l'utilisation des énergies renouvelables, avec comme enjeux principaux de :

- Préserver la biodiversité,
- Préserver la ressource en eau,
- Lutter contre la précarité énergétique, maîtriser les consommations et favoriser les énergies renouvelables,
- Améliorer les transports en commun et favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture
- Préserver et développer une agriculture locale et durable
- Maîtriser les risques sanitaires en particulier liés à la qualité de l'air

Face à ces enjeux planétaires et locaux liés aux risques environnementaux et sociétaux, les établissements primaires ou secondaires et tous leurs acteurs, en particulier les jeunes, peuvent à leur niveau apporter des réponses concrètes.

Afin de soutenir la mise en œuvre opérationnelle d'actions de développement durable dans les établissements scolaires du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse lance donc un appel à projets « Education vers un Développement durable ».

Vous trouverez, ci-dessous, les modalités de participation ainsi que les critères d'éligibilité.

Ce présent document accompagne le dossier de candidature.

II- OBJECTIFS

A travers les actions que les élèves souhaitent mettre en œuvre dans l'établissement, ils opèrent progressivement un changement de comportement, dans un esprit de découverte et d'apprentissage qui peut conduire à la **construction collective de réponses aux problématiques environnementales et sociales identifiées dans l'établissement, en cohérence avec les enjeux locaux et globaux.**

Ce processus participe à l'engagement, étape par étape, de toute la communauté éducative dans une démarche globale de développement durable qui peut aboutir à la mise en place d'« Agenda 21 scolaire » ou d'une démarche « E3D ».

Sont particulièrement visés les projets :

- ayant pour objectif d'acquérir des connaissances sur le développement durable, de mieux comprendre les enjeux globaux et locaux, et d'envisager de manière collective des solutions durables à l'échelle locale
- conduisant à développer l'intérêt général, l'implication des différents acteurs de l'établissement et une solidarité accrue au sein de la communauté scolaire,
- visant des actions et des résultats concrets (gestes simples et aménagements) dans les actes usuels au sein de l'établissement et mettant en évidence les changements de comportement au sein des établissements scolaires

III- LES PORTEURS DE PROJETS

Tout établissement scolaire, primaire ou secondaire, publics ou privés (sous contrat avec l'Etat), ainsi que les établissements recevant des enfants souffrant de handicap et qui souhaitent s'engager dans une démarche globale de développement durable sur le territoire des 23 communes du Pays de Grasse ayant pour objectifs :

- de mettre en place et d'inscrire de façon durable des comportements plus respectueux de notre environnement au sein de l'établissement scolaire et de déployer des actions qui mobilisent largement les élèves et les adultes qui fréquentent l'établissement
- participant activement à l'engagement des élèves et de la communauté scolaire pour un développement durable et favorisant les approches environnementales concertées à l'échelle de l'établissement.

N.B. Les classes primaires participant à un parcours thématique du « Programme de sensibilisation à l'Environnement et au Développement durable » du Pays de Grasse ne pourront pas bénéficier d'un soutien financier dans le cadre de l'appel à projets « Education vers un Développement durable » 2024/2025.

Le jury donnera sa décision en fonction du nombre de dossiers présentés.

Un projet pourra cependant être déposé à l'échelle d'une école ou par le Réseau Rural d'Education (RRE) du Haut Pays grassois, s'il concerne plusieurs classes.

IV- LES THEMATIQUES DU PROJET

Biodiversité – Espaces naturels
Eco-mobilité
Réduction des déchets et lutte contre le gaspillage
Eau et milieux aquatiques
Energies renouvelables et économies d'énergie

Pollutions, nuisances, qualité de vie
Productions locales et consommation responsable
Alimentation durable et santé

V- CRITÈRES DU PROJET

Les projets seront sélectionnés dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle disponible sur la base des critères suivants (sans hiérarchisation) :

- qualité du projet proposé qui favorise l'esprit d'initiative, la créativité et l'acquisition de savoirs par les élèves
- cohérence avec le projet d'école ou d'établissement
- restitution : supports et actions envisagées
- partenariats envisagés

Le projet doit être réalisable au cours de l'année scolaire 2024/2025.

Tout projet doit être validé par les services communaux compétents/services éducation, travaux, espaces verts...) concernées par le projet pédagogique en EDD.

Les porteurs de projet sont encouragés à solliciter des financements conjoints auprès d'autres organismes et à s'appuyer sur des partenaires pour réaliser le projet proposé.

VI- SUIVI, RÉALISATION, RESTITUTION

Le lauréat doit réaliser son projet dans les délais prévus, au plus tard en juin 2025.

Le lauréat s'engage à rendre compte des phases de préparation et de réalisation. A ce titre, il fournira, à minima :

- un **bilan à mi-parcours** de la réalisation de son projet ou des documents témoignant de la vie du projet (temps forts, photos, vidéos, supports réalisés...)
- un **bilan final comprenant un rapport financier**, au plus tard avant la fin de l'année scolaire (voir Chapitre IX)

L'objectif est de permettre aux élèves de présenter leurs acquis dans le cadre du projet et de les partager à l'échelle intercommunale, le lauréat s'engage à :

- **mener**, si possible, **une action de sensibilisation** sur la thématique du projet **dans sa commune**

VII- L'ACCOMPAGNEMENT AU MONTAGE DU DOSSIER ET A LA REALISATION DU PROJET

La Direction Développement Durable et Cadre de Vie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est l'interlocuteur de référence pour les porteurs de projets. Il les assiste pour :

- le montage du projet : conseils, mise en relation avec des partenaires locaux, mise à disposition de supports/d'outils

Contact :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Direction Développement Durable et Cadre de Vie
Myriam Bouvart

Coordinatrice de projets en Education au Développement Durable

Tél : 04 97 05 22 58 / 06 09 95 06 90 / Email : mbouvart@paysdegrasse.fr

VIII-COMITE DE SELECTION

COMPOSITION : Le comité de sélection est constitué d'élu(e)s de la Commission Environnement du Pays de Grasse, d'élu(e)s en charge des affaires scolaires des communes du Pays de Grasse, du Directeur Général des Services du Pays de Grasse (ou de son représentant) et de représentants de l'Education Nationale.

PROCEDURE DE SELECTION : Le comité se réunira début octobre 2024 pour choisir les lauréats d'après les éléments écrits fournis par l'établissement scolaire. La liste des lauréats sera présentée pour validation en Conseil de Communauté le **07 novembre 2024**. Les lauréats seront informés de leur sélection par courrier électronique ou postal.

PRISE EN COMPTE DES CRITERES DE SELECTION : Le comité de sélection apprécie l'intérêt et la qualité du projet au regard des critères de sélection mentionnés au Chapitre V ainsi que son utilité pédagogique et environnementale à l'échelle de l'établissement et de la communauté d'agglomération. Il veillera également à une répartition équilibrée des lauréats par niveau scolaire et dans les différentes communes du territoire intercommunal.

IX- MONTANT, RÉPARTITION ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES DOTATIONS FINANCIERES

Les dotations financières forfaitaires d'un montant de **1 500 (mille cinq cent) euros T.T.C. maximum, ou de 1 000 (mille) euros T.T.C ou de 500 (cinq cent) euros T.T.C** par projet seront versées aux porteurs des projet(s) sélectionné(s) par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Le porteur de projet devra préciser dans son budget le montant de la dotation financière qu'il sollicite auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **parmi ces trois seuils**, en fonction du contenu du projet.

Le montant attribué par le comité de sélection est ferme et définitif après l'approbation du Conseil Communautaire. Le versement de la dotation financière attribuée se fait en 2 fois : 60% au démarrage du projet (signature de la convention d'objectifs) - 40% après production du bilan final.

Sont prises en compte les dépenses liées :

- à des interventions pédagogiques
- à la réalisation de visites de sites ou de rencontres sur le terrain permettant un apport pédagogique
- à l'acquisition de matériel

Ne sont pas prises en compte les dépenses liées :

- à du fonctionnement courant de l'établissement non spécifique au projet (reprographie, achat de fourniture de bureau...)
- aux frais d'hébergement et de transport pour les séjours scolaires, classes transplantées et de découverte

Le lauréat s'engage à fournir lors de la production du bilan final les justificatifs démontrant l'utilisation du montant de la dotation financière allouée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Dans le cas contraire, le solde de la dotation financière ne sera pas versé et le lauréat devra rembourser la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à hauteur du montant initialement perçu qui n'aura pas été utilisé pour réaliser le projet.

X- DUREE DE L'APPEL A PROJET ET CALENDRIER INDICATIF

Le soutien financier portera sur l'année scolaire 2024/2025

- Le 03 septembre 2024 :** Ouverture de l'appel à projet. Les dossiers sont à envoyer à la Direction Environnement et Cadre de vie.
- 3 octobre 2024 :** Date limite de dépôt des dossiers de candidature.
- Début octobre 2024 :** Réunion du jury et sélection des lauréats.
- 7 novembre 2024 :** Délibération du Conseil Communautaire pour le versement des dotations financières.
- Fin nov. 2024 :** Signature d'une convention et versement d'un 1^{er} acompte sur la dotation financière.
- Déc.2024/mai 2025 :** Réalisation et suivi des projets
- Juin 2025 :** Évaluation des projets et actions finalisées. Versement du solde de la dotation financière au regard du bilan final.

XI- COMMUNICATION

Le lauréat doit travailler à la communication de son projet. Il s'engage pour son projet à valoriser et à accepter toute action de communication à faire valider par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en amont de la diffusion.

Le lauréat s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels la participation de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, au minimum au moyen de l'apposition de son logo. Il en sera de même lors des manifestations auxquelles le lauréat participera.

XII- LE DÉPÔT DU DOSSIER

La demande est effectuée sur un document type qui peut être sollicité par email : mbouvard@paysdegrasse.fr

ou téléchargé sur le site : <https://www.paysdegrasse.fr/leducation-lenvironnement-lecole>

Le dossier devra être remis en au format papier **ou** informatique dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives **avant le 3 octobre 2024 en 1 exemplaire** à adresser :

- En version papier, en original, daté et signé à :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie
Service Education au Développement durable et démarches éco citoyennes
57 avenue Pierre Sémard
06131 Grasse CEDEX

- En version informatique au format PDF, daté et signé à : mbouvard@paysdegrasse.fr

Pour les écoles primaires, une copie du dossier devra être adressée à l'IEN de référence (IEN Grasse : Tél : 04 93 36 11 92 – courriel : ien-06.grasse@ac-nice.fr / IEN Val de Siagne : Tél : 04 92 92 89 52 – courriel : ien-06.siagne@ac-nice.fr) dans les mêmes délais.

Pour les collèges et les lycées, une copie du dossier devra être adressée à l'IA-IPR, Chargé de mission académique pour l'EDD (Tél : 04 93 53 71 54 – courriel : beatrice.lecourt-capdeville@ac-nice.fr; jean-marc.noaille@ac-nice.fr; olivier.dargent@ac-nice.fr; dans les mêmes délais.

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DL2024_198-DE
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

L'envoi d'un dossier de candidature vaut acceptation du présent règlement

Fait à....., le.....

Cachet et signature originale **obligatoire** du chef d'établissement

Seuls les dossiers complets seront pris en compte